

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :	
INTRODUCTION A LA JURIDICTION CONGOLAISE. (A. Sohier)	page 1
JURISPRUDENCE :	
DROIT INTERNATIONAL PRIVE - LOI ETRANGERE - ORDRE PUBLIC - CONTRARIÉTÉ PRÉTENDUE - ENFANT - GARDE - LOI APPLICABLE (Cass. 28 Novembre 1929).	10
CONVENTION - INEXÉCUTION - ACTIONS EN RÉSILIATION ET RÉSOLUTION.	
COMPROMIS ET CLAUSE COMPROMISSOIRE - NATURE - PREUVE DU COMPROMIS - COMPROMIS VERBAL - PREUVE PAR TÈMOINS - CONVENTION D'EXPERTISE. (Léo. 24 Septembre 1929).	10
PROCEDURE CIVILE - AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC	
SOURCES ET RIVIERES - SITUATION JURIDIQUE - PROPRIÉTÉ ET USAGE DES EAUX - DROITS DES RIVERAINS.	
CONVENTIONS - INTERPRÉTATION ET EXÉCUTION - CONCESSION DE L'EXCLUSIVITÉ DES EAUX D'UNE RIVIÈRE - CRÉATION D'UNE RÉSERVE DE PROTECTION DES EAUX.	
VENTE - INEXÉCUTION DES CONDITIONS ACCESSOIRES - DOMMAGES-INTÉRÊTS. (Elis. 29 Janvier 1930).	13
FAILLITE - DEMANDE RENOUVELÉE JOINTE A CELLE D'UN NOUVEAU DEMANDEUR - DEMANDE ANTÉRIEURE SOUMISE A L'APPEL - ABSENCE DE LITISPENDANCE - CHOSE JUGÉE - MOYEN NOUVEAU. ACTION DU NOUVEAU DEMANDEUR : PREMIER JUGEMENT - PREUVE : FACTURE (1ère Inst. Léo. 15 Février 1929).	19
ENTREPRISE DE TRAVAUX - CLAUSE PENALE POUR RETARD - RÉSOLUTION DU CONTRAT - DEMANDE RECONVENTIONNELLE (1e Inst. Coq. 4 juin 1928).	20
JUGEMENT QUALIFIÉ ORDONNANCE - JUGEMENT RENDU PAR UN JUGE AUXILIAIRE SANS ASSISTANCE DU MINISTÈRE PUBLIC - OPPOSITION DES INTÉRESSÉS - OPPOSITION DU MINISTÈRE PUBLIC (1e Inst. Luebo. 9 Juillet 1929).	23
CONTRAT D'EMPLOI - RÉVOCATION INJUSTIFIÉE - DOMMAGES - INTÉRÊTS - RAPATRIEMENT - FRAIS DE REPRÉSENTATION EN JUSTICE (1e Instance, Buta. 31 juillet 1929).	24
DIVORCE ENTRE BELGE ET RUSSE (1e Inst. Bruxelles 26 septembre 1929).	27
COMPÉTENCE PENALE - SAISINE DE LA COUR D'APPEL - COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION (Léo. 18 avril 1929).	27
PARTICIPATION CRIMINELLE - RECÉLEUR HABITUEL - RENSEIGNEMENTS - VOL NOCTURNE SUR UNE VÉRANDA - CONCOURS D'INFRACTIONS - (Elis. 5 Novembre 1929).	30
OCCUPATION ILLEGALE DE TERRE - QUESTION PRÉJUDICIELLE - SOUS LOCATION. (1e Inst. App. Buta, 11 Juillet 1925 et 26 Octobre 1925).	32
DESTRUCTION SANS INTENTION MÉCHANTE - POUVOIR REGLEMENTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL (1e Inst. App. Stan. 9 Juillet 1929).	34
TENTATIVE - COUPS QUALIFIÉS (1e Inst. App. Elis. 3 Decembre 1929).	35
APPEL - JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT - FRAIS ET DEPENS - DROIT D'APPEL DE LA PARTIE CIVILE - POUVOIRS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL - DÉLÉGATION AUX COMMISSAIRES DE DISTRICT DU DROIT DE RÉGLEMENTATION - POLICE DE ROULAGE - POUVOIRS DE RÉGLEMENTATION DES COMMISSAIRES DE DISTRICT.	
ACTION CIVILE - FAIT NE TOMBANT PAS SOUS LE COUP DE LA LOI PENALE (1e Inst. App. Leo, 24 Octobre 1929).	36
VOL - BRIS DU CADENAS D'UNE MALLE - EFFRACTION - (1e Inst. App. Stan. 17 Decembre 1929).	38
IMPOT INDIGÈNE - SAISINE DES TRIBUNAUX - CHANGEMENT DE QUALIFICATION (Parq Alb, 23 Octobre 1929).	39
IMPOT INDIGÈNE : FRAUDE A L'IMPOT (Parq Alb, 17 Septembre 1929).	40
DOCUMENTATION :	
LE LABORATOIRE DE POLICE SCIENTIFIQUE D'ELISABETHVILLE.	41
LE DEPOT DES ACTES DE SOCIETE.	44
CHRONIQUE :	
A nos lecteurs.	45
NECROLOGIE (MR LE PRESIDENT MAES).	46
SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES : FÊTES DU 5E ANNIVERSAIRE.	48
STATISTIQUES JUDICIAIRES.	51
DANS LE MONDE JUDICIAIRE.	51
SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES : REUNIONS ORDINAIRES.	52

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice ; le Gouverneur Général ; les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire, et DELLICOUR ; les présidents honoraires baron NISCO et de MEULEMEESTER ; Les gouverneurs BUREAU, DUCHESNE, MARZORATI et MOELLER ; GOHR, président du C. S. K., directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales ; HEENEN, gouverneur du Katanga ; VOISIN, procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président :* A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel ; *Vice-Présidents :* M. M. L. BRUNEEL, avocat, et L. BOURS Procureur du Roi. *Secrétaire-Trésorier :* F. RICHIR, substitut du Procureur du Roi ; *Représentant pour le ressort de Léopoldville :* C. LUYSSSEN, conseiller à la Cour ; *Représentant en Belgique :* M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

Comité de Rédaction *Président :* M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel ; *Secrétaire :* F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour d'Appel ; *Secrétaire pour le ressort de Léopoldville :* A. GASPAR, substitut du procureur général ; *Secrétaire pour la Belgique :* A. GUILLAUME, Secrétaire-Général du C. S. K. ; *Membres :* A. de BEAUFFORT, Chef du service administratif de la Justice ; E. CLERCKX, avocat ; P. JENTGEN, Juge au Tribunal.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville (n° 2331), Léopoldville (n° 1231) ou Bruxelles (n° 5136).

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Les trois premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, plusieurs numéros étant épuisés. La collection des numéros restant en magasin est en vente au prix de 90 frs.

La 4e et 5e année sont en vente au prix de 120 francs reliées, la 5ième année en fascicules au prix de 75 francs ; la 4ième année n'existe plus non-reliée.

La Revue a édité le RÉPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE de A. Sohler, qu'on peut se procurer au prix de 100 francs, en fascicules, et 150 francs relié.

On peut se procurer aussi au prix de 350 frs la COLLECTION ÉCONOMIQUE RELIÉE contenant le Répertoire et les 4e et 5e années de la revue, reliés en pleine toile.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

Introduction à la Jurisprudence Congolaise.

Lorsqu'il y a deux ou trois ans je préparais la publication d'un « *Répertoire de la Jurisprudence congolaise* » ce travail, bien que quasi purement matériel, fut cependant pour moi l'occasion de quelques réflexions d'ensemble sur l'activité de nos tribunaux. Si j'en avais eu le temps, j'aurais voulu les rédiger et les placer en tête de la publication, que, grâce à tant de concours généreux, la « *Revue Juridique du Congo Belge* » a entreprise et menée à bien. Mais, pour rendre tous les services qu'on en espérait, l'édition du volume devait être rapide : voilà pourquoi les présentes notes paraissent avec tant de retard.

I. La Jurisprudence, image du développement de la Colonie

En terminant les quelques mots d'introduction placés en tête du répertoire, je disais : « L'examen de la table chronologique permet de saisir à quel point le Droit est lié à toutes les manifestations de la vie sociale, et fait mesurer les étapes du prodigieux développement de la Colonie ».

Attachons-nous d'abord à faire la preuve de cette affirmation.

L'évolution de la jurisprudence congolaise se divise nettement en trois périodes qui seraient sans doute aussi celles qu'un historien distinguerait dans le développement de la Colonie.

Première période : l'Etat Indépendant, et les deux premières années qui suivirent la reprise par la Belgique, pendant laquelle celle-ci se prépare, maintenant provisoirement l'organisation et la législation anciennes. Les jugements de cette période sont publiés par la *Jurisprudence de l'Etat Indépendant*, deux volumes par MM. Touchard et Louwers.

Deuxième période : en 1910, paraissent les décrets réorganisant le Congo sur la base de la liberté du commerce et d'une administration plus uniforme. Le Katanga est ouvert à l'exploitation. La Colonie, uniquement agricole pendant la première période, commence à s'industrialiser. Elle part à toute allure et un peu dans tous les sens à la fois. Mais, la guerre survient ; les liens avec la métropole sont coupés. Les premières années d'après guerre sont affectées par les difficultés financières de la Belgique. A cette période correspond la revue de *Jurisprudence et Droit du Congo*, fondée en 1912 par MM. Gohr et Gilon. Fidèle image de notre histoire, cette revue s'interrompt pendant la guerre, renaît des la fin de l'occupation, mais cesse sa publication en 1921 ; elle meurt d'inanition en temps de vie chère et de baisse du franc.

Troisième période : l'ère de brillant développement économique des dernières années. Les rapports se font plus confiants entre le Congo et la mère patrie, ce ne sont pas seulement les capitaux qui affluent, mais aussi les hommes, et bientôt des familles entières se transportent sous les tropiques. Les belges deviennent la grosse majorité de la population blanche. A partir de 1924 deux revues juridiques sont publiées : à Bruxelles, la *Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales*, dirigée par MM. Gohr et Van Damme, et à Elisabethville, nous fondons la *Revue de Jurisprudence du Katanga* qui, grâce à collaboration des docteurs en droit de la Colonie tout entière, a pu prendre le titre de *Revue Juridique du Congo Belge*.

Première période : de 1885 à 1910, en 25 ans, deux volumes, deuxième période : de 1910 à 1924, en 14 ans, 4 volumes; troisième période : de 1924 à 1929 : en 5 ans, 9 volumes dont quatre édités et imprimés dans la Colonie même. Voilà bien concrétisés par le simple aspect de l'activité juridique les progrès merveilleux du centre africain sous la direction belge.

Mais, ce n'est pas au nombre des volumes qu'on peut apprécier une jurisprudence. C'est à son contenu. J'ai eu la curiosité de rechercher de quelles natures étaient dans chaque période les jugements publiés. J'ai pris au hasard un volume de chaque série et j'en ai réparti les notices en quatre catégories. D'abord, celles qui traitent des questions de procédure, de compétence et d'organisation judiciaire, puis les questions de droit pénal, ensuite ce que j'appellerai le droit des affaires, c'est-à-dire les questions commerciales et les questions civiles révélant uniquement une activité économique : ainsi les questions de contrat d'emploi ou de régime foncier ; enfin le droit des personnes en entendant par là non seulement les questions de statut, filiation divorce etc., mais encore des questions pécuniaires, comme les successions, qui se rapportent à la vie privée et supposent une population stable. Je rappelle que les indigènes restant sous l'empire de leurs coutumes, les procès civils concernent uniquement les blancs.

Or, voici ce que j'ai trouvé : dans le premier volume de la *Jurisprudence de l'Etat*, 30 % des notices concernent des questions de procédure, 60 % des questions pénales, 10 % le droit des affaires. Dans le volume de 1912 de la *Revue Jurisprudence et Droit du Congo*, 30 % de notices de procédure, 45 % de droit pénal, 25 % de droit des affaires. Aucun des volumes des deux premières périodes ne contient même 1 % de droit des personnes. Or, l'année 1928 de la *Revue Juridique du Congo Belge* publie 30 % de notices de procédure, 18 % seulement de notices pénales, 42 % de droit des affaires et 10 % de droit des personnes. Ce ne sont encore là que des chiffres et, cependant, j'y vois tracées comme en un vivant diagramme les étapes du développement prodigieux de la Colonie : pour la première période 60 % d'affaires pénales, période de conquête où quelques pionniers, en de courts séjours au milieu de populations sauvages, arrachaient à grand peine à la nature ses productions les plus spontanées et taillaient péniblement des percées dans l'immense forêt dans la forêt des arbres qui empêchaient leur avance, dans la forêt des coutumes barbares dont le maintien eût fait obstacle à tout progrès ; seconde phase : les jugements civils se multiplient, on voit se développer l'occupation économique, les mines et les usines, les plantations industrielles et le réseau des voies de communications mécaniques, période : voici que dans nos prétoires chemins de fer et vapeurs du fleuve ; mais c'est encore l'exploitation sans racines profondes ; enfin, troisième période on plaide ces grandes questions de statut qui prouvent que les blancs ne se contentent plus de passer, que les familles sont installées, et que le Congo sauvage est devenu la Nouvelle Belgique.

II. La Jurisprudence et la conscience sociale.

Avant de pousser plus loin nos recherches, et de vérifier la valeur des décisions des tribunaux congolais, il convient de mettre en lumière deux difficultés qu'ils rencontrent : l'une réside dans l'absence de conscience sociale, l'autre dans la défectuosité des lois. Nous allons les examiner successivement.

Le pouvoir judiciaire a pour but de faire régner l'ordre dans la société, d'harmoniser les forces opposées et souvent hostiles qui la composent, par l'application du droit. Mais, son oeuvre, pour être pleinement féconde, doit être l'expression de la conscience sociale ; l'évolution des interprétations jurisprudentielles n'a d'autre cause et d'autre but que de maintenir le contact entre le droit et la conception que la société se fait de la morale et de l'équité. D'un point de vue élevé, ce n'est pas une fiction de dire que les pouvoirs émanent de la nation et que tous, y compris le pouvoir judiciaire, sont les interprètes de sa volonté.

Mais, au Congo, il n'y a pas de conscience sociale ou plutôt, et c'est plus grave, on peut dire qu'il y en a plusieurs.

Il y a d'abord la conscience de l'état législateur ; du temps de l'Etat Indépendant, conscience tant du souverain que des milieux belges et internationaux qui s'intéressaient à l'organisation du centre de l'Afrique, depuis la reprise, conscience nationale belge. Conscience s'inspirant des grands principes moraux qui sont l'honneur de notre époque, mettant à la base de la colonisation l'idée de civilisation et envisageant avant tout dans les rapports du dominateur avec les indigènes l'équilibre et l'harmonie des droits. Assurément, elle ne tend pas à une unité et à une égalité factices de deux races dont l'une se trouve incontestablement en fait à un degré de développement inférieur, mais elle considère que cet état de minorité de la population indigène impose au dominateur des devoirs de tutelle, et d'une tutelle qui, loin de viser à écarter définitivement l'émancipation du pupille, envisage, au contraire, comme un idéal lointain, le remplacement des liens de subordination par ceux d'une confiante collaboration.

Mais, il serait vain de méconnaître qu'à côté de la conscience nationale, il existe une conscience coloniale, mettant à la base de sa conception de la justice le principe de l'inégalité des droits. Plus ou moins consciemment, elle place en première ligne l'intérêt du dominateur et de la population blanche, et tend à organiser la société en vue de la subordination permanente de la race indigène dont l'infériorité naturelle est considérée comme définitive et nécessaire.

On ne peut faire fi d'une troisième conscience sociale : celle de la population indigène, Conscience dont nous sommes mal informés, n'ayant pas que des côtés barbares, et en pleine évolution sous notre influence même.

Nous voyons parfaitement ce qu'on peut dire pour diminuer la gravité des divergences entre l'opinion nationale et l'opinion coloniale ou pour justifier cette dernière ; notre objet n'est pas ici d'instituer une discussion sur le fond même du problème, mais de constater qu'il existe : or, il est incontestable que, si on écarte le rideau des euphémismes, on trouvera au fond des coeurs, dans les actes et dans les écrits, les traces fréquentes d'un déséquilibre entre les trois consciences collectives que nous décelons.

On comprend la difficulté de l'application d'un droit répondant à la conscience nationale belge parmi des populations réagissant plus ou moins contre lui, l'impossibilité pour le pouvoir judiciaire de faire pleinement accepter son action par l'opinion publique coloniale, s'il applique la loi sans déformation ; l'impossibilité par contre, de rester dans le droit et dans l'équité, s'il se plie complètement à l'influence des milieux coloniaux ; et, dans l'un comme dans l'autre cas, la presque certitude de froisser la conscience indigène inconnue.

Cette multiplicité des consciences sociales explique bien des faits : telles campagnes persistantes contre la magistrature ; telles revendications d'un pouvoir répressif basé, non sur le droit, mais sur les nécessités administratives : il n'est pas rare d'entendre parler des magistrats comme si, eux que la pratique du Parquet met chaque jour en contact intime avec les réalités les plus diverses de la vie des blancs et des noirs, avec les questions politiques, familiales et financières les plus variées, vivaient pourtant dans une tour d'ivoire et étaient seuls à ne pas apercevoir certaines contingences administratives ou économiques que tout le monde reconnaît : bornons nous à dire que c'est là le plus souvent un singulier déplacement de responsabilités : on attribue aux juridictions une soi-disant incompréhension qui serait tout au plus le fait du législateur.

III. La Jurisprudence et la Loi.

Car d'autres difficultés proviennent des lois congolaises elles-mêmes.

La loi, dans un pays civilisé, est généralement le produit d'une lente évolution. Elle a des sources nombreuses dans le passé, des travaux préparatoires elle émane bien moins du législateur que de cette volonté nationale dont il n'est que l'expression.

Rien de semblable pour la législation congolaise, oeuvre presque artificielle de juristes qui au début étaient sans tradition coloniale et qui actuellement encore n'ont parfois sur les réalités africaines que des informations insuffisantes.

Très sagement, ils ont sur beaucoup de matières préféré ne pas légiférer tant que les questions n'étaient pas mûres. Il est évidemment préférable de ne pas avoir de législation plutôt que de devoir appliquer des textes par trop inadaptés aux situations réelles. Mais, quelles difficultés pour les tribunaux lorsqu'ils se trouvent devant ce vide !

Le législateur a prévu ces difficultés. En tête de nos codes il a placé l'ordonnance du 14 mai 1886, qui dispose que quand la matière n'est pas prévue par la loi, les contestations seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité. Mais, on aperçoit immédiatement que cette belle formule est une panacée dont l'administration est singulièrement délicate. Dans quels cas le législateur s'est-il tu pour laisser place aux principes généraux et dans quels cas pour les écarter ? Dans quels cas les règles qu'on nous demande d'introduire dans notre droit sont-elles des principes généraux, dans quels cas des dispositions spéciales ? On comprend combien ces questions sont souvent malaisées à résoudre.

D'autant plus qu'elles sont dominées par un grand problème préalable : principes généraux du Droit, c'est fort bien dit, mais de quel droit ? Certains théoriciens répondent : " du droit commun des nations civilisées, seul droit auquel l'Etat indépendant, création à base internationale, a pu faire allusion." La majorité, qu'a d'ailleurs approuvé un jugement de la Haute Cour de Londres, dit : « principes du droit belge », puisque l'Etat du Congo fut fondé par des belges, est devenu une colonie belge, et que sa législation s'inspire visiblement des textes belges. Personnellement j'ai proposé une troisième solution : j'interprète, « Principes du droit Congolais » utile relai qui nous oblige d'abord à rechercher s'il n'y a pas déjà des principes de nos propres lois, à examiner de plus près l'intérêt social en jeu, enfin à voir dans quelles législations le législateur congolais a puisé les principes généraux de matières analogues ; car, il n'est pas exact que le législateur congolais se soit toujours inspiré du droit belge ; au contraire certains chapitres du droit, tel le régime foncier, s'en écartent complètement.

Il serait vain de dresser une liste de toutes les matières non traitées par les décrets. Dans un chapitre ultérieur nous en donnerons quelques exemples caractéristiques, en signalant les problèmes que pose l'absence de lois sur les testaments, sur les châteaux, sur les voies extraordinaires de recours, notamment

D'autres matières sont traitées par trop sommairement : rappelons-le : tandis que le code de procédure civile belge compte 1042 articles, sans ajouter quelques lois supplémentaires, le code congolais de 1886 n'en a que 114 ; le code d'instruction criminelle belge avec ses compléments comprend environ 700 articles : le décret du 27 avril 1889 sur les tribunaux répressifs ne comptait pour l'organisation, la compétence et la procédure que 82 articles.

Le législateur congolais, d'autre part, a plus d'une fois fait oeuvre hâtive et peu claire. Le code pénal congolais, par exemple, ne s'inspire pas du code pénal belge, mais bien du code de 1810. Aussi certains de ses articles sont-ils de vrais rébus : il suffira pour s'en convaincre, d'examiner les discussions de la jurisprudence à propos de l'article 101 du Code Pénal sur le concours d'infractions.

D'autres sont tout à la fois peu clairs et tellement peu adaptés aux nécessités qu'aucune des interprétations successivement adoptées par la jurisprudence n'emporte l'assentiment complet : qu'on consulte plutôt les nombreuses décisions qui récemment ont appliqué l'article 30 de la Charte coloniale.

Les dernières années ont vu surgir un autre ordre de difficultés : alors que les bonnes lois congolaises anciennes étaient souples, visaient à laisser à l'interprète et à l'exécutant de larges pouvoirs d'adaptation aux conditions variées et changeantes du milieu colonial, certains décrets plus récents ont cherché à prévoir de façon stricte toutes les situations, avec le résultat d'offrir des textes tout à la fois compliqués et incomplets. Il est, par exemple, évident que, par excès de rigidité, l'organisation judiciaire et les décrets de procédure de 1923 se sont sur plus d'un point révélés inférieurs à l'organisation ancienne.

Il n'est pas prématuré d'indiquer ici une première conclusion de notre étude : les défauts que nous signalons ont pu avoir peu d'importance aux débuts de la Colonie ; à l'heure actuelle ce n'est pas sans danger pour les justiciables qu'on continuerait à compliquer la tâche des tribunaux par des lois trop incomplètes ou imparfaites. Poser aux interprètes de véritables casse-têtes, maintenir en application des textes comme l'article 101 du Code Pénal ou l'article 30 de la Charte coloniale, serait maintenant nuisible ; le législateur colonial qui agit plus aisément que le législateur belge ne doit pas hésiter à légiférer quand le besoin s'en fait sentir, et ce sans viser à une trop grande perfection, sans trop d'études qui retardent d'année en année la solution dans un pays où tout évolue si vite.

Le législateur ne doit surtout pas viser à faire des lois développées prétendant régler jusqu'au plus petit détail d'application : une bonne loi coloniale, comme une bonne organisation judiciaire, une bonne réglementation, doivent être souples, n'énoncer que de larges principes, laissant aux cours et tribunaux le soin de les interpréter et de les adapter aux situations diverses et variables. Il ne faut pas hésiter à légiférer, car trop de lacunes dans les lois empêche tout progrès ; il ne faut pas trop légiférer, car on sait combien les lois peuvent avoir d'incidences imprévues et que souvent des textes qui visent à développer et à faciliter les initiatives les paralysent au contraire en les resserrant dans des barrières trop étroites.

Les lois doivent être souples aussi, parce que, plus elles sont rigides, et plus elles accentuent la différence que nous avons signalée entre la conscience nationale belge dont elles s'inspirent et certaine conscience sociale coloniale.

IV. La Jurisprudence régulatrice de la vie sociale.

La jurisprudence s'est donc trouvée devant des difficultés exceptionnelles : nécessité de se mettre au rythme de consciences sociales différentes, d'appliquer des lois incomplètes dans un milieu auquel elles ne se trouvent pas toujours adaptées.

Comment les a-t-elle résolues ? Toujours par une attitude modérée, s'inspirant de tous les intérêts en cause, se défendant de tout esprit de système, et gardant imperturbablement le milieu de la route, malgré les obstacles semés sur son passage et les tentatives de la faire dévier.

Nos magistrats, qui travaillent et étudient beaucoup - récemment encore l'éminent juriste qu'est Monsieur le Ministre Tshoffen me disait avoir été frappé par la rédaction trop développée, trop fouillée,

de nos décisions - n'ont méconnu aucun des grands courants juridiques contemporains ; ils n'ont ignoré aucune des théories de politique indigène qui ont retenu l'attention du monde colonial et certains, au contraire, en ont été les apôtres : mais toujours leurs décisions ont cherché à tenir compte de la complexité des faits et des situations.

Ils n'ont pas reculé devant le travail nécessaire d'adaptation des lois au milieu colonial ; ils se sont toujours refusés à une interprétation trop littérale ou formaliste des textes.

Mais, par contre, quelles que fussent les sollicitations de l'opinion coloniale, ils se sont toujours refusés à sortir de leur rôle, à se substituer au législateur. Certes, on peut trouver çà et là certaines décisions qui subissent trop la déformation résultant de l'ambiance et, sous son influence, sacrifient à la fois le droit, l'équité et la défense sociale : on en trouve un exemple à la page 239 de l'année 1929 de cette revue. Mais, ce sont là des exceptions. et on peut dire que les juridictions se sont tenues toujours dans une attitude de juste milieu.

Donnons des exemples illustrant notre pensée,

Dans la première période, la jurisprudence publiée comprend environ 60 % d'affaires pénales. Or, en les examinant, on constate qu'elles concernent surtout ces crimes souvent horribles, guerres, anthropophagie, sacrifices funéraires, exécutions de sorciers etc., que leurs coutumes et leurs superstitions commandèrent à nos sujets noirs.

Deux attitudes extrêmes étaient possibles pour les juridictions. On pouvait se laisser aller à l'indignation que suscitaient tant d'actes sanguinaires, vouloir les supprimer sur le champ, essayer de faire régner par des jugements sans pitié les lois impératives du dominateur blanc ; quelle tentation d'aider ceux qui ne croient qu'en la poigne et d'essayer de ramener les noirs à la douceur à force d'exécutions capitales ! Mais, on pouvait être tenté aussi de se pencher sur ces âmes malheureuses, sur ces criminels qui souvent ne comprenaient pas ce qu'on blâmait en eux. puisqu'ils n'avaient fait qu'obéir à leurs usages à leurs lois, à leurs croyances ancestrales, puisque parfois ce n'était pas par intérêt personnel, mais par devoir, pour rendre service à la communauté tout entière, qu'ils avaient immolé un être qui leur était cher. Et le coeur ne connaissant plus que la pitié, aurait dit : « Ils sont innocents, ils ont obéi à une force irrésistible, nous ne pouvons les condamner. »

De ces deux tendances extrêmes la jurisprudence s'est toujours éloignée. Non, dit-elle aux uns, je ne me croiserai pas les bras devant le crime ; le droit de punir n'a pas pour base la justice absolue ni pour but l'expiation de la faute, il est fondé sur la défense sociale : ces coutumes barbares et ces superstitions sanguinaires, contraires à la loi, sont profondément antisociales ; je compromettrais les intérêts de la société et le mouvement civilisateur si, par une indulgence exagérée, je ne prononçais pas les peines nécessaires. Mais, répond-elle aux autres, dans l'application de la loi pénale il faut, en même temps que de la défense sociale, tenir compte du sentiment de justice et d'équité qui est dans la nature humaine, et constitue aussi un besoin de la société. La peine doit être en rapport avec la faute et avec la culpabilité de son auteur. Si, par un usage aveugle de la force, je refusais de tenir compte de cet état d'esprit du noir, je dépasserais les nécessités de la défense sociale et j' serais profondément injuste.

C'est ainsi que nos tribunaux ont toujours condamné les actes barbares, mais en accordant aux criminels des circonstances atténuantes lorsqu'ils avaient obéi à la coutume indigène. Et, en voyant la diminution énorme de ces crimes, j'ose affirmer que cette jurisprudence fut bonne, qu'elle a joué un rôle important dans le développement de la Colonie

Autre exemple La loi congolaise n'a jamais compté, au civil comme au pénal, que des dispositions très rudimentaires en matière de procédure. Les juges durent donc en grande partie créer leur propre procédure, et, il me semble que deux grandes tentations ont dû se présenter à eux. Ils étaient des juristes belges et, alors qu'on les renvoyait aux principes généraux du droit, quelle tentation d'aller puiser dans le droit belge, de compléter, de compliquer la procédure, d'en considérer avec rigueur les prescriptions comme impératives et de semer sous les pas plaideurs trop peu respectueux des formes les chausse-trapes des nullités et des déchéances. Mais, par ailleurs, ils étaient des coloniaux et quelle tentation de céder à cet esprit des pays neufs qui s'écrie volontiers : « pas de formalités, pas de paperasseries : à quoi bon des assignations et des délais lorsqu'il s'agit de nègres ignorants ? Pourquoi parler des droits de la défense à propos d'indigènes incapables d'en user ? » Deux grandes tentations : d'une part, la tendance juridico-bureaucratique à compléter l'oeuvre du législateur en la compliquant, d'autre part, la tendance des hommes d'action à considérer toutes les règles comme des entraves et à substituer à la loi le libre jeu de l'inspiration du moment, du bon sens et de ce qu'on appelle familièrement « le système D ».

Or, la jurisprudence s'est obstinément écartée de l'une et de l'autre tendance. Elle s'en est toujours tenue à la maxime « pas de nullité sans grief », mais, tout en ajoutant : « les droits de la défense seront sauvegardés et, même lorsqu'il s'agit d'un indigène, les formalités essentielles seront observées ».

Dans son refus d'être formaliste elle est allée très loin. Ainsi, les délais d'ajournement paraissent de rigueur ; non, répondent les tribunaux au défendeur qui soulève l'exception, votre seul grief est d'avoir eu trop peu de temps pour préparer votre défense ; je n'annule pas l'acte, mais je remets simplement l'affaire à une date assez éloignée pour vous permettre de la préparer. Ainsi encore, la loi stipule formellement que l'opposition doit être faite par acte adressé au Greffier ; un condamné adresse sa lettre au Procureur du Roi : acte valide dit la jurisprudence du moment que la volonté de l'opposant est certaine et que, fût ce par l'intermédiaire du Procureur du Roi, le greffier en a connu la manifestation. - Autre cas : la loi prévoyait expressément que l'acte d'appel devait être dressé par le Greffier, revêtu de sa signature ; voici une affaire où aucun acte de ce genre n'a été dressé. Mais le greffier a envoyé le dossier à la juridiction d'appel ; c'est donc que le condamné lui a manifesté son intention d'appeler et, comme il est de son intérêt d'user des voies de recours nous admettrons la validité de l'appel.

Par ces deux exemples très simples - les cas les plus délicats et les plus nombreux se trouveraient peut-être dans la pratique des parquets plutôt que dans celle des tribunaux - on aura compris ce que nous entendons par l'attitude modérée de la jurisprudence coloniale. Assurément, cette attitude est la plus difficile à soutenir, puisque ces solutions de juste milieu ne contentent personne au premier abord. Cependant, elle est la seule qui permette à la justice de remplir pleinement sa mission.

Le pouvoir judiciaire est, en effet, au premier chef le régulateur de vie sociale et il en est surtout ainsi dans les colonies. Tous les activités en jeu, travaillant à des fins louables, économiques administratives, spirituelles, y ont tendance à dépasser les justes bornes de leur champ d'action, au détriment d'autres intérêts également respectables. Là plus qu'ailleurs les différences de classes s'accusent, puisqu'elles se compliquent de différences, de races. Plus qu'ailleurs les représentants de l'administration sont entraînés à exercer leur autorité sans se préoccuper suffisamment des limites que leur tracent les droits des citoyens et même des simples sujets - tandis que les particuliers, au caractère plus indépendant et aux méthodes rapides, supportent plus difficilement la contrainte administrative.

Heureusement le droit, la loi ont préparé les digues nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public ; c'est au pouvoir judiciaire à placer, à maintenir ces digues, assez fermement pour empêcher le courant de déborder, assez largement pour ne pas l'empêcher de couler. Tâche d'une importance essentielle pour éviter que la course au progrès ne se transforme en course à l'abîme, mais tâche ingrate, puisque, à tout moment, les justiciables, n'examinant les questions que sous l'angle étroit de leurs intérêts particuliers et immédiats, sont portés à considérer comme des gêneurs et des adversaires ceux qui viennent leur rappeler l'existence du droit. c'est - à - dire, l'intérêt général et durable. Assurément ils ont tort même à leur propre point de vue, car la prospérité réelle de chacun est liée à la prospérité publique et notamment, dans une colonie, à l'existence et au développement de la population noire. Plus d'une fois le pouvoir judiciaire a sauvé, en les défendant contre elles - mêmes, les entreprises les plus diverses et sans doute, la Colonie même ; son rôle n'est pas terminé à l'heure où les Etats, réunis en conseils internationaux, surveillent de si près les peuples coloniaux et s'appêtent à profiter de nos moindres défaillances.

V. La jurisprudence devant le silence des textes.

Nous signalions plus haut que nos tribunaux se trouvaient souvent devant des difficultés résultant du silence complet gardé par le législateur.

Donnons - en quelques exemples.

Dans la Colonie on fait du chèque un usage intensif ; tout se règle par chèque ; on ne se sert guère d'argent entre blancs ; il est courant que l'Elisabethvilloise qui se rend au magasin ait dans son sac à main un mignon carnet de chèques et s'en serve pour solder même ses menus achats. L'ouvrier a son carnet de chèques et la plus modeste firme a souvent deux ou trois comptes-chèques dans les différentes banques de la place.

Et, cependant, nos lois ne contiennent pas un mot sur le chèque ; aucune réglementation, sinon pénale. Dès lors on voit les hommes d'affaires formés en Belgique tendre à introduire dans les usages les dispositions les plus particulières de la loi belge, les tribunaux de première instance, plus rapprochés de la pratique, les suivre parfois, tandis que les juridictions supérieures, ayant naturel-

lement tendance à faire respecter les règles, écartent la législation belge en remarquant que c'est là une législation spéciale, et laissent en conséquence le chèque réglé par les principes généraux des obligations.

Autre exemple du silence des textes. La loi congolaise ignore la plupart des voies extraordinaires pour attaquer les jugements. Ainsi elle n'institue en matière pénale, ni la cassation, ni la révision ; en matière civile, ni la tierce opposition, ni la requête civile.

Et de temps en temps des plaideurs, déjà condamnés par une décision irrévocable se présentent devant nos tribunaux et s'écrient : « J'ai été condamné au pénal et, cependant, l'erreur de droit est flagrante ; les formes de procédure les plus essentielles ont été omises ; des faits nouveaux établissent mon innocence ». Ou encore : « Je viens d'être débouté par des arbitres. Or, voyez : mon adversaire a cédé les pièces essentielles du litige, un des arbitres était certainement peu honnête, je suis victime de la fraude ». Et d'ajouter : « Sans doute, la loi n'institue ni la cassation pénale, ni la révision, ni la requête civile, mais il entre dans les principes généraux du droit qu'une décision frauduleuse ne puisse rester sans recours, qu'une erreur judiciaire flagrante soit passible d'une réhabilitation. Prenez dans ces principes la procédure que je réclame. »

Le désir d'équité qui anime les juridictions les entraîne parfois dans cette voie insolite. On a vu même le Conseil Supérieur du Congo, juridiction aujourd'hui supprimée, mais qui siégeait à Bruxelles et était composée d'éminents juristes belges, se proclamer compétent comme cour de cassation en matière pénale, malgré l'absence de tous textes.

Toutefois, cette conception, qui aboutissait à laisser le pouvoir judiciaire déterminer lui même sa propre compétence, créer des voies de recours et inventer sa procédure, n'a pas été suivie par nos tribunaux ; ils ont estimé qu'ils ne pouvaient empiéter sur l'oeuvre du législateur ; que, si celui-ci ne jugeait pas le temps venu d'instaurer dans une colonie de naissance relativement récente des procédures compliquées, d'application exceptionnelle même en Europe, les juges ne pouvaient substituer leur volonté à la sienne pour se lancer dans l'inconnu et dans la fantaisie. Certes cette solution n'est pas sans laisser des affaires insuffisamment résolues ; certes aussi, l'absence d'une juridiction régulatrice en matière pénale se fait fréquemment sentir : la jurisprudence varie non seulement d'un ressort d'appel à l'autre, mais d'après les tribunaux et parfois d'après les chambres d'un même tribunal ; les conflits restent sans solution ; mais, c'est là l'affaire du législateur et l'attitude prise par nos juridictions est la seule sage et la seule juridique.

Un autre trou dans nos lois, exemple curieux de la complication des problèmes qui nous sont soumis, concerne les testaments. La législation congolaise ne contient pas de dispositions sur les testaments, ou plutôt, et c'est ce qui rend la question plus difficile, elle en contient une, l'article 10 du Code civil, qui laisse aux étrangers, pour leur acte de dernière volonté, le choix entre la forme prévue par la loi nationale et la forme prévue par la loi du lieu. Quelle est la forme prévue par la loi du lieu lorsque cette loi est muette ? Notre cour d'appel a décidé qu'en cette matière les principes généraux du droit congolais se confondaient avec ceux du droit belge.

VI. Variété des questions traitées.

Lorsqu'on feuillette notre jurisprudence, on est frappé par la variété des questions traitées.

Le distingué bâtonnier de Bruges, Mr. Schramme, citait un jour dans une conférence cette phrase du bâtonnier d'un de nos grands barreaux : « Quelle garantie d'aptitude pour le public peuvent bien présenter ceux qui n'ont eu à appliquer que le droit nègre ». Et la première impression du profane est, en effet, que dans une colonie aussi neuve la vie juridique ne peut être intense.

Les exemples que nous avons déjà donnés montrent, au contraire, combien elle est à la fois profonde et multiple. Tous les chapitres du droit pénal et du droit civil la sollicitent alternativement et le plus souvent sous des aspects inattendus et pour des espèces toutes neuves.

Ainsi, proportionnellement, nos tribunaux ont eu à trancher un nombre assez fort de questions de droit international privé ; parmi les cas courants d'organisations de tutelles, successions, divorces etc. quelques cas curieux peuvent être notés : quelle est la valeur de la reconnaissance par un italien au Congo Belge, d'un enfant adultérin né au Mozambique d'une anglaise épouse d'un irlandais ? Alors que les Autrichiens perdent leur nationalité par l'engagement dans une armée étrangère, quelle est la nationalité d'un autrichien qui, pendant la guerre des boers, faisait partie de la police transvalienne ? le mariage de grecs célébré au Katanga par l'archimandrite orthodoxe, seul valable aux yeux de la loi grecque, existe-t-il au regard de la loi congolaise ?

Et rappelons le cas récent de ce divorce où notre cour appliqua le droit talmudique.

Problèmes très neufs et variés aussi que ceux posés par notre droit foncier.

La législation foncière de la Colonie est, en effet, tout à fait différente du régime belge ; elle est basée sur le système dit de « l'acte Torrens ». La caractéristique en est que l'acquisition, la mutation ou le démembrement de la propriété ne peuvent résulter que de l'inscription au registre foncier. Ni la convention, ni la saisine héréditaire, ni un jugement ne peuvent par eux-mêmes transférer un immeuble ou créer une servitude.

Ce système, qui ressemble au droit allemand, est essentiellement différent du régime métropolitain ; s'il est une matière qui démontre que, dans l'ordonnance de 1886, « principes généraux du droit » ne signifie pas « principes du droit belge » c'est bien celle-là.

Il est, d'ailleurs, très supérieur au régime belge et beaucoup mieux adapté à la Colonie. Cependant combien il a difficile de s'imposer aux esprits. Que d'actes rédigés par les parties comme s'il n'existait pas ! Que de procès engagés en le méconnaissant ! Heureusement, la jurisprudence tient ferme pour le faire respecter et le faire entrer dans les habitudes ; comme le même système est en vigueur dans les colonies françaises du Nord de l'Afrique, elle suit avec intérêt leurs décisions ; notre propre revue les reproduit parfois, nos tribunaux rédigent avec un soin particulier leurs arrêts sur cette matière et le Président de notre Cour d'Appel en a même publié un commentaire doctrinal. Et on peut dire que, grâce à tout ce travail, cette matière difficile est devenue parfaitement claire.

Si aucune branche du droit belge ne nous est complètement étrangère, sauf le droit électoral, nous avons, par contre, plus d'une matière tout à fait originale : par exemple, toute l'importante législation sur le contrat de travail des noirs, le recrutement et l'hygiène industrielle

VII. Unité de notre Jurisprudence.

Une autre constatation qui découle de l'examen de notre jurisprudence, c'est son unité. Non pas son immobilité : elle évolue, elle connaît la controverse comme toute jurisprudence vivante. Mais ce travail est lent et l'esprit des premiers recueils ne diffère pas des derniers.

Le fait n'aurait rien de remarquable pour une justice européenne, ayant de profondes racines dans le passé et dont les effectifs sont stables et homogènes. Il vaut d'être noté, si on réfléchit au caractère inachevé de notre droit, à la dispersion des tribunaux sur un immense territoire, aux renouvellements du personnel par suite de la courte durée des carrières coloniales et à la composition cosmopolite du corps judiciaire pendant de longues années.

Ce fut pour l'Etat Indépendant une oeuvre admirable que la réalisation d'une justice sérieuse dans de telles conditions, et d'une justice dont jamais l'intégrité ne fut suspectée

L'explication de ce phénomène est simple : elle se trouve un peu sans doute dans l'organisation judiciaire de l'Etat centralisant les voies de recours dans une seule cour régulatrice, mais surtout dans la haute conscience professionnelle de nos devanciers et dans leur loyalisme.

Ce dévouement de tous, quelle que fut leur nationalité ou leur formation, à l'équité et à l'Etat, ce souci de maintenir l'autorité tout en assurant la protection des citoyens de toutes classes et, notamment, la tutelle des indigènes, ne s'est jamais démenti.

Et il est dans nos publications un jugement digne d'être cité, car il est une date de la jurisprudence belge :

On se rappelle que, pendant la guerre, vu l'impossibilité de réunir les Chambres, le Roi exerça le pouvoir législatif sous la forme d'arrêtés-lois. Les Tribunaux congolais eurent les premiers à se prononcer sur la régularité du système et c'est un jugement du Tribunal d'Appel d'Elisabethville, présidé par Mr. le Baron Nisco et ayant comme Ministère Public Mr. Rutten, qui proclama « De ce que la Constitution n'a pas prévu le cas où le pouvoir législatif se trouverait dans l'impossibilité de fonctionner il n'en résulte pas, cette éventualité se réalisant, que la nation soit privée de ce pouvoir qui constitue l'essence même de la souveraineté. La souveraineté appartenant à la nation et résidant toujours en elle de façon latente, elle l'exerce par les organes qui de fait détiennent le pouvoir. En conséquence, le fait par le Roi de légiférer seul, en constatant l'impossibilité absolue pour les Chambres de se réunir par suite de l'état de guerre est légitime, et est même l'application de l'esprit de la Constitution »

C'est ainsi que la branche coloniale de la magistrature belge, placée loin des hostilités dans cette vaste usine de guerre qu'était devenu le Congo, ne pouvant s'associer à l'attitude admirable de

la magistrature métropolitaine, eut du moins l'occasion de proclamer solennellement la permanence de l'indépendance et de la souveraineté belges malgré l'envahisseur et d'établir la première une jurisprudence que tant d'arrêts de la Cour de Cassation et des juridictions métropolitaines ont solennellement confirmée.

De tels jugements, le loyalisme et le patriotisme qu'ils révèlent, alors même que la juridiction était, comme en l'espèce, présidée par un étranger, sont pour la Belgique la récompense des principes qui inspirent son attitude vis-à-vis de sa magistrature coloniale : choix scrupuleux des magistrats - exclusion de toute intervention de la politique dans le pouvoir judiciaire et surtout respect de la conscience des magistrats malgré une législation protégeant moins leur indépendance et leur inamovibilité que l'organisation métropolitaine.

VIII. Conclusions.

Au moment de conclure, j'hésite un peu devant le « satisfecit » général, le « continuez et continuons » qui doit logiquement terminer cet exposé. Je me ferais qualifier d'orfèvre si on ne se rendait compte que ceci est un exposé historique et que je ne prétends pas ici faire l'éloge des magistrats actuels, mais leur conseiller de s'inspirer des exemples de leurs devanciers.

Que l'esprit de modération, d'une modération sans faiblesse, continue à animer notre corps judiciaire. A vrai dire, je serais tenté de demander parfois à nos juridictions plus d'audace dans leurs méthodes d'interprétation ; j'entends par là qu'elles doivent résolument donner aux problèmes congolais des solutions congolaises. Certes, le juriste colonial doit, comme tout autre, scruter les textes, étudier la doctrine, vérifier la jurisprudence belge ; mais, après ce travail préliminaire, il lui faut le courage de s'élever au-dessus des méthodes purement exégétiques et d'écarter le mol oreiller du « magister dixit » ; l'identité même des textes n'implique pas nécessairement un contenu identique lorsqu'ils s'appliquent à des milieux et à des intérêts différents. Il est utile que le droit congolais s'inspire autant que possible du droit belge, mais il est cependant plus d'un cas où l'uniformité serait dangereuse.

Un second conseil qui s'impose, c'est de continuer, comme nos prédécesseurs à travailler, à étudier, à se tenir au courant des grands travaux juridiques modernes, tout en recherchant dans la rédaction des jugements plus de concision que n'en montrent parfois les juridictions.

Pour travailler, il faut des instruments, c'est-à-dire pour le droit des livres et publications : nous ne pouvons faire assez de sacrifices pour que tous nos tribunaux et parquets soient pourvus de bibliothèques développées.

Et formons des vœux pour que le Gouvernement lui-même maintienne sa ligne de conduite. Que le pouvoir exécutif, qui recrute les magistrats et règle leur avancement, soit sévère dans ses choix ; que, rassuré ainsi sur leur valeur, il continue à les tenir à l'abri des influences politiques ou autres et, en dépit de campagnes aveugles ou malveillantes, continue à protéger contre tous et contre lui-même leur indépendance, condition primordiale de leur intégrité.

A. • Sohier. •



JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

28 Novembre 1929

H. contre Epouse H.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE - LOI
ÉTRANGÈRE-ORDRE-PUBLIC CONTRARIÉTÉ PRÉTENDUE.

ENFANT - GARDE - LOI APPLICABLE - STA-
TUT PERSONNEL DES ÉPOUX - ORDRE PUBLIC
BELGE.-

*Est recevable, le moyen déduit de l'ap-
plicabilité en Belgique d'une loi étrangère qui
serait contraire à l'ordre public.*

*Doit être tranché conformément au sta-
tut personnel des époux; le litige qui a pour
objet la garde de leur fils mineur.*

*La loi étrangère qui est ribue aux cours
et Tribunaux le pouvoir qu'elle leur donne,
en cas de séparation de fait, d'ordonner la
remise de l'enfant, pour son plus grand bien,
à celui des époux que désigne le Juge, n'a
rien de contraire à l'ordre public belge.*

Attendu au fond que l'arrêt attaqué statue
sur la garde du fils mineur des époux H
et le confie à la défenderesse ;

Attendu que d'après l'arrêt, le litige
doit être tranché, en tant qu'il a cet objet,
conformément au statut personnel des époux,
c'est-à-dire selon la loi australienne ; que
celle-ci, est-il constaté, investit les tribu-
naux d'un pouvoir souverain pour désigner
celui des époux, séparés de fait, auquel il
convient de remettre l'enfant pour son plus
grand avantage, en tenant compte de la si-
tuation existant au moment de la décision de
justice";

Attendu que le demandeur se plaint de
l'application faite en Belgique de cette règle,
pour le seul motif que l'ordre public l'exclurait ;

Attendu que les dispositions légales qui
régissent en Belgique l'exercice du droit de
garde ont un caractère d'ordre public, en ce
sens qu'il n'est point permis d'y déroger par
des conventions particulières mais qu'elles ne
sont point nécessairement comprises dans la
catégorie des lois obligeant tous ceux qui
habitent le territoire ; qu'il ne suffit pas, en
la matière, qu'une loi étrangère ne soit pas
identique à la loi belge pour que son applica-
tion soit, *de plano*, interdite en Belgique ;
qu'il est nécessaire de vérifier si la règle de
droit étranger, considérée en elle-même,

s'écarte du droit belge et en héarte tellement
les principes que son application ou même son
observation ne puisse être tolérée ;

Attendu que le litige, dans lequel il a été
fait application de la loi australienne rapportée
par l'arrêt, n'avait pas pour objet la condam-
nation de l'un des époux H. envers l'autre, à
se conformer aux devoirs dérivant de leur mari-
age ; que la loi australienne susvisée, ne déter-
mine par ces devoirs respectifs ; qu'en envi-
sageant l'hypothèse d'un « séparation de fait »
dont la cause n'est pas précisée et en attribuant
aux Cours et Tribunaux le pouvoir qu'elle leur
donne dans ce cas, elle n'autorise en rien l'inob-
servation des principes qui régissent en Belgique
les devoirs respectifs des époux ;

Attendu que la loi australienne, telle qu'elle
est énoncée par l'arrêt, se borne à ordonner la
« remise de l'enfant », pour son plus grand bien,
à celui des époux que désigne le juge ; qu'il n'est
interdit au juge de tenir compte d'aucun élément
d'appréciation, qui serait relevant en droit belge ;
qu'au contraire, il est enjoint, implicitement,
d'avoir égard à toutes les circonstances suscep-
tibles d'affecter les intérêts moraux et matériels
de l'enfant ; que la conduite respective des pa-
rents est nécessairement comprise parmi les faits
à prendre en considération ;

Attendu qu'aucun des articles de lois
invoqués par le pourvoi ne dispose autrement et
n'auraient nécessairement dicté en l'espèce, une
décision autre que celle de l'arrêt attaqué ;
qu'ainsi loin d'être contraire à l'ordre public
institué en Belgique, la loi australienne, dont
il a été fait application, ne s'écarte pas en
substance de la loi belge.

PAR CES MOTIFS

REJETTE

Note : Publié par la Belgique judiciaire ;
et P. P. 1930 n° 24 avec note.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

24 Septembre 1929

C. C. B. C/ M. N.

DROIT CIVIL - COMMERCIAL ET DROIT
DE PROCEDURE.-

I - CONVENTION - INEXÉCUTION - APPLI-
CATION DE L'ARTICLE 82 DU CODE CIVIL - ACTIONS
EN RÉOLUTION OU EN EXÉCUTION S'EXCLUANT
MUTUELLEMENT.

II - COMPROMIS OU CLAUSE COMPROMISSOIRE -
NATURE ET DIFFÉRENCE DES DEUX STIPULATIONS ;

III - PREUVE DE L'EXISTENCE DU COMPROMIS,
POSSIBILITÉ DU COMPROMIS SIMPLEMENT VERBAL.-
MODE DE PREUVE DES CONVENTIONS ORDINAIRES.-

COMPROMIS EN MATIÈRE COMMERCIALE -
ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE PAR TÉMOINS - COM-
PROMIS OU CONVENTION D'EXPERTISE.- ABSENCE
D'ÉCRIT - INTENTION DES PARTIES RÉSULTANT DES
FAITS - EXÉCUTION DONNÉ A LA CONVENTION.

I. La partie envers laquelle un engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution avec dommages - intérêts. - Ces demandes ne peuvent être formées simultanément qu'à titre alternatif ou subsidiaire.

La demande en exécution par simple voie de conclusions, alors que la demande faite par voie d'assignation est exclusivement une demande en résolution, constitue une demande nouvelle et être doit déclarée non recevable sur la fin de non recevoir lui opposée par la partie contre laquelle elle est dirigée.

II. Le compromis prévu et réglé par les dispositions des articles 58 et suivants du C.P.C. porte sur une contestation liée et actuelle alors que la clause compromissoire a pour objet un différend futur et éventuel.

III. Le prescrit de l'article 59 du code de proc. Civile n'a pas pour effet de subordonner l'existence du compromis et sa validité à la rédaction d'une convention écrite et d'exclure le compromis simplement verbal.

En conséquence en matière commerciale le compromis peut être constaté par la preuve testimoniale dans tous les cas où le Tribunal croira pouvoir l'admettre et sauf les exceptions prévues par la Loi.

En l'absence d'écrit, le point de savoir si une convention constitue un véritable compromis ou une convention d'expertise est une question de fait.-

A l'encontre de l'exécution à simple portée d'expertise y donnée par les deux parties elles-mêmes, la preuve par témoins de l'existence d'un compromis ne saurait être admise.

Attendu que par son jugement frappé d'appel par la Compagnie du Congo Belge, dite

la C. C. B., le tribunal de première instance de Léopoldville a déclaré celle-ci non recevable en sa demande d'exécution du compromis prétendument formé entre parties et non fondée en sa demande de résolution aux torts de N avec condamnation de ce dernier au paiement de dommages et intérêts réclamés ;

Attendu que dans son assignation introductive de l'instance devant le premier juge la Compagnie du Congo belge se borna à poursuivre la résolution du compromis pour défaut d'exécution par le défendeur et le paiement de dommages et intérêts, excluant formellement par les motifs développés dans son exploit, l'exécution qu'elle déclarait considérer comme impossible en l'espèce ;

Attendu néanmoins que dans ses conclusions prises à la barre du tribunal, elle demanda en ordre principal la condamnation de N. à exécuter la convention de compromis et ne retint qu'en ordre subsidiaire la demande en résolution et en réparation du dommage causé par le refus d'exécution ;

Attendu que si en vertu de l'article 82 du Code civil, la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts, ces demandes quoique procédant de la même cause ne diffèrent pas moins nettement par leur objet et que loin de pouvoir admettre que l'une contiendrait implicitement l'autre elles doivent être considérées au contraire comme s'excluant mutuellement et ne pourraient dès lors être formées simultanément qu'à titre alternatif ou subsidiaire ;

Attendu qu'elles doivent donc être introduites l'une et l'autre suivant le droit commun en matière de procédure par exploit d'ajournement et que celle non relevée dans l'assignation et présentée par simple voie de conclusions constitue une demande nouvelle et doit être déclarée non recevable sur la fin de non recevoir lui opposée par la partie contre laquelle elle est dirigée ;

Attendu que c'est avec raison dès lors que le jugement a quo statuant sur les conclusions prises à cette fin par le défendeur, a déclaré la Compagnie du Congo belge non recevable en sa demande d'exécution du compromis litigieux ;

Attendu, quant au fond, sur la demande en résolution avec dommages et intérêts, qu'en instance d'appel comme devant le tribunal de Léopoldville, il est soutenu par l'appelante et contesté par l'intimé qui n'admet que la formation d'une simple convention d'expertise, qu'il a été verbalement convenu entre les parties par l'intermédiaire de leurs avocats-conseils et d'accord avec ces derniers de soumettre leur contestation sur le prix des travaux exécutés par N. pour la Compagnie du Congo belge au jugement arbitral de Mr F. désigné par l'appelante et de Monsieur J. choisi par l'intimé avec pouvoir pour ces deux arbitres, en cas de partage, de désigner un tiers arbitre qui trancherait définitivement le litige ;

Attendu que la convention alléguée en ces termes ne pourrait constituer une simple clause compromissoire ou promesse de compromis ; qu'elle n'a pas en effet pour objet un différend futur et éventuel, mais une contestation née et actuelle et formerait si l'existence en était prouvée, un véritable compromis prévu et réglé par les dispositions des articles 58 et suivants du Code de procédure civile et non le contrat innommé et non réglé par le législateur résultant de la clause compromissoire ou de la promesse de compromettre ;

Attendu qu'il importe donc d'examiner au point de vue de la contestation sur l'existence et la preuve de la convention litigieuse l'objection soulevée par l'intimé que le compromis exige pour son existence même, sa formation par acte authentique ou privé et qu'en tout cas et en dehors de l'aveu des parties un écrit est nécessaire pour faire la preuve de son existence ;

Attendu qu'il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que le prescrit de l'article 59 du Code de procédure civile de la Colonie reproduisant l'article 1005 du Code de procédure civile de Belgique et aux termes duquel le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis et par acte authentique ou sous signature privée, n'a nullement pour effet de subordonner l'existence du compromis et sa validité à la rédaction d'une convention écrite et d'exclure le compromis simplement verbal ;

Attendu que tout en admettant que le compromis se forme par le seul échange des consentements il est soutenu par une partie de la doctrine et de la jurisprudence qu'il ne peut

être prouvé que par écrit mais que suivant l'opinion dominante, l'article 59 du Code de procédure civile n'exclut en cette matière aucun des moyens de preuve admissibles en général pour prouver l'existence des conventions ordinaires ;

Attendu qu'il est de règle d'autre part que le compromis participe du caractère des contestations pour lesquelles il a été stipulé ; que la convention par laquelle les parties qui sont commerçantes l'une et l'autre auraient consenti à soumettre à des arbitres le différend existant entre elles au sujet de la créance commerciale réclamée par l'intimé de l'appelante, constituerait donc un engagement commercial aux termes de l'article 2 du Code de commerce et pourrait être constatée suivant l'article 9 du même Code par la preuve testimoniale ou par présomptions dans tous les cas où le tribunal croira pouvoir l'admettre et sauf les exceptions prévues par la loi ;

Attendu que les tribunaux décident souverainement de l'admission ou du rejet de la preuve testimoniale autorisée par le texte précité mais qu'il est de raison et de jurisprudence constante que la plus grande circonspection s'impose pour l'admission de semblable preuve ;

Attendu qu'en l'espèce la preuve par témoins ne pourrait être accueillie alors qu'il résulte à toute évidence des faits et circonstances de la cause que N. n'a jamais entendu attribuer à la convention verbale conclue entre parties la portée d'un véritable arbitrage. comme il fut fait dans la suite par le mandataire de l'appelante dans la rédaction d'un projet de compromis que l'intimé refusa de signer, mais qu'il a toujours considéré cette convention verbale comme impliquant uniquement un accord sur une expertise en vue d'éclairer les parties sur le mérite de leurs prétentions respectives, et sans aucun caractère obligatoire pour elles des conclusions de l'expertise ainsi convenue ;

Attendu en effet que dès la formation de cet accord N. chargea Mr J. par lui choisi comme expert de donner son avis sur le montant de son compte de travaux et que cet homme de l'art déposa son rapport unilatéral avec ses conclusions le jour même où l'appelant transmit à l'avocat conseil de l'intimé un projet de compromis à soumettre à la signature de celui-ci ;

Attendu en outre que Mr F. désigné par l'appelante en vertu de ce compromis que

N. avait refusé de signer, n'agit nullement en arbitre ayant mission de juger la contestation en concert avec Mr J. et de rendre avec lui une décision commune statuant sur le litige ou constatant le partage d'opinions, mais se borna également à procéder à une expertise unilatérale et sans même en conférer ou en délibérer avec Mr J. remit le résultat de son travail sous simple forme de rapport d'arbitrage comme s'il avait été désigné en qualité d'arbitre rapporteur ou d'expert chargé uniquement de donner son avis ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'exécution donnée tant par l'appelante que par l'intimé et par les personnes que chacune des parties aurait prétendument désignées comme arbitres au compromis verbal allégué par la Compagnie du Congo belge est nettement incompatible avec le rôle dévolu à des arbitres chargés de juger une contestation leur soumise ; que le fait même par les parties d'avoir laissé procéder les prétendus arbitres comme de simples experts démontre péremptoirement que leur accord verbal n'impliquait nullement dans leur intention commune un véritable arbitrage et que l'administration, sollicitée par l'appelante, de la preuve contraire par témoins ne pourrait dès lors être admise dans ces conditions ;

Attendu en effet que l'affirmation par les témoins de l'existence et du maintien d'une convention verbale de compromis déniée par l'une des parties ne pourrait faire preuve en fait de semblable convention à l'encontre de l'exécution à simple portée d'expertise y donnée par les deux parties elles-mêmes ;

Attendu que c'est donc à bon droit également que le premier juge, accueillant le soutènement par N. que l'accord litigieux ne comportait qu'une expertise a déclaré pour droit qu'il n'avait pas été formé de compromis entre les parties et débouté la Compagnie du Congo belge de sa demande en résolution avec dommages et intérêts du prétendu compromis par elle allégué sans fondement ;

PAR CES MOTIFS

et ceux du jugement de première instance,

LA COUR D'APPEL,

reçoit en la forme l'appel de la Compagnie du Congo belge et y statuant, écartant toutes conclusions autres ou plus amples et rejetant notamment l'offre de preuve par témoins faite en

conclusions par l'appelante, déclare celle-ci non fondée en son appel et l'en déboute, confirme en conséquence la décision entreprise et condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

(Siégeaient Messieurs Joseph Maes, président Charles Leynen Alfons Wauters, conseillers, Plaidèrent M Mes de Kéthulle de Ryhove et Schroder, avocats) :

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

29 janvier 1930

Sp. c/ C. S. K.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE :

MINISTERE - PUBLIC - ABSENCE D'AVIS EN PREMIERE INSTANCE - CONTESTATION ENTRE PARTICULIERS ETRANGERS A L'ORDRE PUBLIC - JUGEMENT VALABLE.

II) SOURCES ET RIVIERES - SITUATION JURIDIQUE - PROPRIÉTÉ ET L'USAGE DES EAUX - DROITS DES RIVERAINS.

III. CONVENTIONS-INTERPRETATION ET EXECUTION DES CONVENTIONS :

VENTE PAR LE C. S. K. D'UN TERRAIN BGRDÉ D'UNE RIVIERE, L'AUTRE RIVE RESTANT SA PROPRIÉTÉ

CRÉATION SUR LE TERRAIN C. S. K. D'UNE RÉSERVE FORESTIÈRE POUR LA PROTECTION DES SOURCES AU PROFIT DE L'EXPLOITANT DU FOND VENDU.

CONCESSION PAR LE C. S. K. A L'ACQUÉREUR DE L'EXCLUSIVITÉ DES EAUX DE LA RIVIERE SENS DU MOT EXCLUSIVITÉ - NATURE DU DROIT CONCÉDÉ.

IX - INEXECUTION DES CONDITIONS ACCESSOIRES A LA VENTE - DOMMAGES - INTÉRÊTS.

I Un jugement du Tribunal de première instance - ne peut pas être annulé en l'absence d'avis du Ministère - Public, lorsque le litige porte sur des contestations entre particuliers étrangers à l'ordre public.

II - En vertu de l'article 19 du code civil la jouissance de l'eau des cours d'eau non navigables ni flottables appartient en commun aux riverains indépendamment de la question de propriété de la ou des sources.

III Les conventions doivent être interprétées de bonne foi. - Les renonciations ne se présument pas.

La création sur son propre fond par le vendeur du terrain d'une réserve forestière pour protéger les sources et le débit de la rivière en faveur de l'acquéreur devenu riverain, tant que celui-ci est exploitant du fond acquis, interdit au créateur de la réserve d'y abattre des arbres et d'y faire à son profit des travaux d'irrigation pendant toute la durée de l'exploitation par l'aquéreur voisin.

La concession de l'exclusivité de l'usage des eaux d'une rivière n'autorise sous aucun prétexte le concessionnaire à retenir la majeure partie des eaux alors que dans la convention il n'a réservé que les quantités minimales absorbées par une évaporation normale et quelques arrosages nécessaires à ses pépinières.

La concession par le vendeur du droit exclusif de disposer, l'eau d'une rivière au profit de l'acquéreur qui devient par son acquisition son riverain ne donne à ce dernier aucun droit réel ; ce droit réel n'ayant pas été inscrit au titre définitif de propriété ; mais le vendeur a contracté vis-à-vis de l'acquéreur une obligation accessoire à l'acquisition et à la mise en valeur de la propriété cédée, celle de lui fournir l'eau nécessaire à cette mise en valeur et à l'exploitation du fond, quantité égale à l'exclusivité de l'usage de l'eau du ruisseau.

L'inexécution des obligations contractées par le vendeur : destruction partielle de la réserve, absorption d'une grande quantité d'eau contrairement à la convention, ayant entraîné pour l'acquéreur une perte considérable, il lui est dû réparation du préjudice causé

Attendu que l'appel formé contre le jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville, en date du 15 mars 1929, est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant conclut à la nullité du jugement susrapporté parceque soutient-il. le Ministère Public aurait dû être entendu en première instance, l'ordre public étant intéressé ;

Attendu que les questions litigieuses soumises au Tribunal de 1re instance par l'assignation du 2 Novembre 1928, sont de pures questions de droit civil, agitées entre particuliers entièrement étrangères à l'ordre public, qu'il

n'y a donc pas lieu d'annuler le jugement dont appel ; qu'en effet, la solution des problèmes soumis à la Cour se trouvera dans l'application des articles 18 et 19 L. 11 du code civil et dans les règles qui régissent l'interprétation et l'exécution des conventions ;

Attendu qu'il n'est pas contesté entre parties et qu'il résulte au surplus des constatations faites par la Cour, lors de la visite des lieux, que le paragraphe I de l'article 18 ne saurait trouver son application en l'espèce : il ne s'agit pas en effet d'une source ne formant qu'un simple filet d'alimentation d'un cours d'eau, l'on se trouve en présence d'un cours d'eau dénommé ruisseau ou rivière sur la carte de l'intimé (Comité Spécial du Katanga), ayant son lit distinct des terres avoisinantes, sur les rives duquel on remarque, aux dires mêmes du Comité Spécial du Katanga, une galerie forestière ; qu'il s'en suit que conformément au dit article 18 paragraphe II, le propriétaire de la source ne peut en user que comme les riverains inférieurs suivant les règles établies à l'article 19 ;

Attendu qu'il est tout d'abord à remarquer qu'en réalité le ruisseau appelé « Kapemba » par les uns « Luashi » par les autres, n'est nullement formé par une source unique, mais par des sources nombreuses situées les unes sur le terrain du Comité Spécial, les autres sur le terrain cédé par le Comité Spécial du Katanga à S. lui-même, dont la plus éloignée se trouve, il est vrai, sur la propriété du Comité Spécial ; en sorte que, sans les accords entre parties, l'appelant pouvait après son acquisition prétendre sur les eaux de la Kapemba aux mêmes droits que ceux de l'intimé ;

Qu'au vu de l'article 19, cette remarque n'a d'autre importance que d'établir une erreur de point de départ des négociations entre parties ;

Qu'en effet, l'article 19 déclare que la jouissance des cours d'eau non navigables, ni flottables, appartient en commun aux riverains, mais que le paragraphe II du même article stipule qu'à défaut de règlements et de conventions légalement formés entre les riverains les difficultés qui s'élèvent entre eux sur la répartition des eaux sont tranchées par les tribunaux ;

Attendu que la propriété actuelle de S. qui ne forme qu'un bloc, fut achetée en quatre fois : un premier lot de 43 hectares 75 ares fut acquis le 25 Octobre 1922, contrat numéro 4811/223, il comportait un grand marais alimenté par des sources et par les eaux des fonds supérieurs, notamment par les eaux du ruisseau pour

la jouissance desquels est né le procès d'aujourd'hui, ruisseau qui, après s'être perdu dans le marais continue en un lit bien distinct sous le nom bien déterminé de Kapemba ;

Un second lot de 70 hectares 60 ares 50 centiares environ fut acquis le 12 novembre 1925, il joint le terrain précédemment acquis ;

Un troisième lot et un quatrième lot furent acquis définitivement le 3 novembre 1928 suivant contrats D VII I et D VIII, après avoir fait l'objet de contrats de locations provisoires, le 20 juillet 1926 ; ces deux lots qui sont la continuation des deux premiers étaient formés d'un terrain en pente remontant jusqu'aux sources mêmes de la Kapemba dont ainsi qu'il a été dit, la plus éloignée se trouve sur le terrain du Comité Spécial du Katanga ;

Attendu que sur les plans annexés à ces derniers contrats, la rivière Kapemba se trouve indiquée comme traversant la propriété S, que bien plus, à une certaine distance de son entrée dans cette propriété en vue d'assécher le marais s'y trouvant en contrebas, le Comité Spécial du Katanga imposait à S, la création d'un canal formant la continuation du lit de la rivière, canal destiné à rejoindre ainsi la Kapemba à sa sortie du marais ;

Qu'il suit de ces constatations puisées aux titres figurant aux dossiers et contrôlés par la Cour sur place, qu'encore une fois, indépendamment des arrangements entre parties, S, riverain, avait le même droit que le Comité Spécial du Katanga, à l'usage de l'eau de la Kapemba, dont la jouissance appartient en commun à tous les riverains ;

Attendu que dès 1924 des pourparlers avaient été engagés entre S et le Comité Spécial du Katanga, tendant d'une part à l'assèchement du dembo des hindous dans sa partie centrale en aval des sources de la Kapemba, d'autre part à la mise en valeur agricole des pentes du « dembo » en remontant vers ces sources et de la partie située à l'est de la rivière ;

Attendu que S, simple particulier, consentait à assumer une charge très lourde, mais dont le succès pouvait lui assurer un bénéfice considérable ;

Attendu que comme conclusion des pourparlers de 1925, deux accords intervinrent

entre parties, qui se traduisirent le 20 juillet 1926 par deux contrats de location provisoire visant spécialement le premier contrat la partie comprenant spécialement le marais à drainer et les pentes du « dembo » à mettre en exploitation agricole, qui devaient au contraire faire l'objet d'irrigations pour être mises en valeur ; le second contrat, la partie supérieure du terrain longeant la rive de la « Kapemba » dès avant le barrage du Comité Spécial du Katanga jusque ses sources, ce terrain également à destination agricole devait également être irrigué ;

Attendu que la vaste étendue de terrain à irriguer devant nécessiter l'emploi d'une grande quantité d'eau, les parties firent entre elles, antérieurement aux deux contrats provisoires analysés ci-dessus, une convention qui devait régler leurs droits et obligations à ce sujet ; cette convention résulte d'une lettre du Comité Spécial à S, en date du 26 mars 1926, sur lequel ce dernier a marqué son accord ;

Attendu que d'après cette lettre les parties I - Commençaient par fixer les limites qui devaient à l'avenir séparer leurs propriétés respectives, limites qui laissaient la source supérieure de la Kapemba dans le domaine du Comité Spécial du Katanga, et créaient dans la future propriété S, une enclave destinée à conserver au Comité Spécial du Katanga outre un bassin de flottage qu'il avait créé dans le lit du ruisseau, quelques pépinières sans grande importance plantées sur le bord de ce bassin ;

II - Une réserve dénommée « Réserve Comité Spécial du Katanga » était créée pour la protection de la source du ruisseau ; Sa surface dit le contrat « sera délimitée par un arc de cercle ayant comme centre la source même et de rayon suffisant pour englober le petit dembo situé un peu plus en aval ; - L'arc de cercle prendra naissance à la ligne limite borne G O T T-source et finira sur la rive gauche, à cent mètres de l'axe du ruisseau, point où il se continuera par une parallèle à l'axe jusqu'à la rencontre, vers l'aval, avec la limite de l'extension des pépinières Comité Spécial du Katanga (superficie encore à fixer) Les limites et la mention de cette réserve « Comité Spécial du Katanga » de protection de la source, figureront également sur le croquis annexé au contrat d'occupation provisoire ; Cette réserve sera maintenue durant toute la durée de la présence de Mr S comme *exploitant* de sa ferme ;

III - Droit de disposer de l'eau du ruisseau ;

Le Comité Spécial garantit à S. l'usage *exclusif* de l'eau du ruisseau. Le volume d'eau débité par celui-ci en amont des pépinières C. S. K. sera restitué en aval, déduction faite toutefois des quantités *minimes* absorbées par une évaporation normale et les quelques arrosages nécessaires aux pépinières.

Attendu que cette convention, malgré l'erreur de fait commise entre parties qui considèrent la source supérieure du ruisseau comme étant une source unique règle définitivement leurs droits ;

1^o) Elle crée, non au profit du Comité Spécial du Katanga qui n'a que faire de s'imposer cette charge, mais au profit de S. une réserve dénommée « Réserve du Comité Spécial du Katanga » pour la protection de la source du ruisseau ; - Elle fixe la limite de cette réserve à cent mètres de l'axe du ruisseau jusqu'à la rencontre vers l'aval avec la limite de l'extension des pépinières Comité Spécial du Katanga (superficie encore à fixer) - Cette limite fut fixée ; elle figura au plan annexé au contrat de location provisoire ; elle comporte une bande de terrain de cent mètres de large le long de la rive gauche du ruisseau jusqu'au delà du bassin de flottage du Comité Spécial du Katanga ;

Enfin il est stipulé que cette réserve sera maintenue pendant toute la durée de la présence de Mr S comme *exploitant* de la ferme ; ainsi Mr S. ne reçoit sur ce point qu'un droit précaire ; il ne pourra plus exiger le maintien de la réserve du Comité Spécial du Katanga dès qu'il cessera d'être exploitant de sa ferme ;

2^o) Cette convention règle ensuite en un paragraphe spécial, le paragraphe III *le droit de disposer de l'eau du ruisseau* : Le Comité Spécial du Katanga garantit à Mr S l'usage *exclusif* de l'eau du ruisseau. Le volume d'eau débité par celui-ci en amont des pépinières du Comité Spécial du Katanga sera restitué en aval, déduction faite toutefois des quantités *minimes* absorbées par une évaporation normale et les quelques arrosages nécessaires aux pépinières ;

La rédaction de ce dernier paragraphe est claire, ne souffre aucune ambiguïté. Il est créé non au profit de S. *exploitant* mais au profit de *locataire ou propriétaire des terrains qu'il va mettre en valeur*, et précisé ment pour pouvoir mettre en valeur ces terrains un droit *exclusif* (le mot est souligné) à l'usage de l'eau du ruisseau déduction faite toutefois des quantités *minimes* (le mot est

souligné) absorbées par une évaporation normale et les quelques arrosages nécessaires aux pépinières. ;

QUANT A LA NATURE DU DROIT DE S. SUR CE POINT :

Attendu que ce droit *exclusif* de disposer de l'eau du ruisseau ne fut inscrit ni au contrat de location à titre provisoire, ni au titre définitif de propriété du 3 novembre 1928 ; qu'en conséquence, suivant le système du droit foncier congolais, ne peut prétendre sur ce point à aucun droit réel vis à vis du Comité Spécial du Katanga, mais le Comité Spécial a contracté vis-à-vis de S. une obligation accessoire à l'acquisition et la mise en valeur de la propriété qu'il lui cédait, celle de lui fournir l'eau nécessaire à la mise en valeur et à l'exploitation du fond, quantité égale à l'exclusivité de l'usage de l'eau du ruisseau ; eau qui devait fatalement être déficitaire pendant la saison sèche, alors qu'elle lui était inutile en saison des pluies ;

Que toute autre interprétation de la convention serait aussi contraire au bon sens qu'à l'équité ;

Attendu que S. a, ainsi qu'il a été dit plus haut, donné son accord sur cette convention ; que cependant, ayant manifesté le désir de voir préciser l'emploi de l'eau du ruisseau par le Comité Spécial du Katanga au sujet de l'arrosage des pépinières de l'"arbo-retum", il lui fut répondu par une fin de non recevoir, mais de bien croire à la bonne foi du Comité à ce sujet ; - Que ce étant, il passa outre et marqua son accord complet ;

Attendu que le Comité Spécial du Katanga ne respecta pas les engagements qu'il avait pris ;

Qu'en effet, la constitution de la réserve qu'il a formée au bénéfice de S. l'obligeait à laisser intacte une bande de cent mètres le long de la rive gauche du ruisseau, sauf naturellement les pépinières existant déjà lors de l'accord entre parties ;

Attendu que la Cour, lors de la visite des lieux a constaté ;

I/ Quant à la réserve du Comité Spécial du Katanga créée au bénéfice de S.

1^o) Qu'à partir d'un point situé à mi-chemin environ entre le barrage D et le point

F. figurant au plan annexé au rapport de l'expert nommé par le Tribunal de 1^{re} instance jusqu'au delà de son bassin de flottage, le Comité Spécial du Katanga avait largement déboisé la réserve qu'il avait créée, ne laissant qu'un mince rideau d'arbres le long de la rive gauche du ruisseau, rideau, désigné par le premier Juge sous le nom de galerie forestière ;

2°) tout le terrain de la réserve à partir du même point est défriché, de nombreuses plantations s'y trouvent ;

3°) Les traces d'un vaste potager aboutissant presque à la rivière, sont nettement visibles ;

4.) Un canal de dérivation long d'environ 200 mètres avec puisards, parcourant le milieu de la réserve a été creusé par le Comité Spécial du Katanga parallèlement à la rivière pour le service d'arrosage et d'irrigation de ses nouvelles plantations; d'après le rapport de l'expert, ce canal a été créé au début de l'année 1928 ;

Attendu que ces faits constituent dans le chef du Comité Spécial du Katanga un manquement complet à cette obligation : constitution d'une réserve pour la protection des sources ;

II/- Quant à la garantie donnée par le Comité Spécial du Katanga de l'usage exclusif des eaux du ruisseau au profit de S. pour l'irrigation de ses exploitations agricoles :

Attendu que l'expert constate qu'au début de la saison sèche 1928, le Comité Spécial, pour la facilité de ses arrosages, a prolongé le canal de dérivation en lui faisant traverser un potager ;

Que le débit du canal de dérivation, qui prenait au point D du plan toute l'eau du ruisseau était en novembre 1928 de 115 mètres cubes par jour et que les 16 et 17 novembre 1928, une partie de cette eau revenait au ruisseau au point E du plan par ce que précisément ces jours là, le Comité Spécial ne faisait pas de travaux d'arrosage ; mais que même ces jours là, à partir de 10 heures du matin, plus une goutte d'eau ne s'écoulait au point E, en raison de la plus forte évaporation occasionnée par le soleil ; le ruisseau s'alimentait par infiltrations ;

Attendu qu'il est à noter que ces constatations ont été faites après l'intentement du procès, et après que, sur le conseil du Président du Tribunal, une brèche fut pratiquée dans le canal de décharge du barrage du Comité Spécial du Katanga, brèche permettant à nouveau l'écou-

lement des eaux sur les terrains de S. à irriguer ;

Attendu qu'à cette époque l'expert constate d'après les calculs étayés sur ses expériences : que sur 115 mètres cubes d'eau que débite par jour le ruisseau, 47 mètres cubes et demi sont employés par le Comité Spécial, 40 mètres cubes 600 s'écoulent dans la concession S le reste étant perdu par évaporation à la surface de l'étang et peut-être par quelques infiltrations par la limonite qui forme la rive gauche de l'étang (bassin de flottage Comité Spécial du Katanga) ;

Attendu que le Comité Spécial prétend que S. ayant créé en 1928, un canal d'irrigation prenant naissance dans son bassin de flottage, a, de ce fait renoncé à tous les avantages que lui donnait la convention de 1926 ;

Que le premier Juge a adopté cette thèse en proclamant qu'un consensus nouveau avait modifié les accords entre parties ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier, d'aucune déclaration même verbale qu'à un moment quelconque Spandre a renoncé à la garantie que lui donnait le Comité Spécial à l'usage *exclusif* de l'eau du ruisseau ;

Que cette renonciation, qui ne peut se présumer, eût été une aberration de sa part ; c'était pour lui l'abandon de ses projets de mise en valeur et de culture des terrains qu'il venait d'acquérir ;

Attendu que bien au contraire, loin de renoncer à ses droits, S. désireux de réussir, eut recours aux lumières et à la science des ingénieurs du Comité Spécial du Katanga aux fins de lui établir les plans nécessaires à une irrigation rationnelle; que suivant ce désir, les services spéciaux du Comité Spécial du Katanga firent toutes les études préliminaires et dressèrent de nombreux plans figurant aux dossiers des parties ;

Attendu que notamment dans le but de mettre en valeur la plus grande étendue possible du dembo de la rive droite du ruisseau, il fut établi, d'accord entre parties, un canal d'irrigation prenant naissance dans le bassin de flottage dans l'enclave Comité Spécial du Katanga, canal profondément creusé d'après les plans du Comité Spécial du Katanga ; que pour ce faire le barrage du bassin de flottage dut être exhausé ;

Attendu que loin de constituer une renonciation à son droit à l'exclusivité des eaux, ce fait constituait pour S. une utilisation nouvelle des eaux dans l'exercice de son droit, sans exclure tout autre genre d'utilisation ancienne ou future ;

Attendu que ce travail d'art n'eut aucune utilité pour S. car il résulte du rapport d'expertise que son débit le plus fort ne fut pas de plus de vingt mètres cubes par jour ;

Que ce fait n'a d'ailleurs rien d'étonnant, puisqu'au dire du même rapport et conformément au graphique produit par le Comité Spécial du Katanga lui-même, celui-ci commençait par absorber 47 mètres cubes 1/2 sur 115 mètres cubes ;

Attendu que les causes de cette énorme absorption sont relevées au rapport d'expertise, la plupart ont déjà été analysées ci dessus mais il est à retenir que la cause primordiale a été la création par le Comité Spécial du Katanga au commencement de 1928, d'un nouvel arboretum et d'un potager, tous deux aux proportions considérables, le long des rives de la Kapemba supérieure, qui ne pouvaient exister que moyennant un arrosage abondant ;

Attendu que le premier juge pour affirmer que l'intimé ne prenait qu'une quantité minime des eaux conformément à ses engagements, a envisagé le débit du ruisseau pendant la saison des pluies ;

Attendu que cette façon de présenter les choses est dénuée de base sérieuse, il tombe sous le sens que le débit du ruisseau au point de vue de son utilisation agricole ne peut intéresser le Comité Spécial du Katanga et S. que pendant la saison sèche, moment où l'eau est rare et où les terrains doivent être irrigués ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'intimé n'a pas respecté ses engagements de Mai 1926, en ce qu'il garantissant à S. l'usage exclusif de l'eau du ruisseau ; qu'il s'en est au contraire approprié la plus grande partie ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'appelant tendant à condamner l'intimé à détruire endéans les vingt quatre heures du prononcé du présent arrêt tous travaux de captation et de détournement des eaux du ruisseau sis à l'Ouest de la propriété de l'appelant, non compris le barrage du bassin de flottage qui existait avant la convention de 1926 ;

EN CE QUI CONCERNE L'ÉTENDUE DU PRÉJUDICE SUBI PAR L'APPELANT :

Attendu que la cause de l'incendie est inconnue et qu'il n'est pas démontré, au contraire, qu'une plus grande abondance d'eau aurait permis à S. de l'éteindre ;

Attendu d'autre part que S. privé comme il a été dit ci-dessus, de la plus grande partie des eaux du ruisseau, n'a commis aucune faute en tentant d'en récupérer une partie, alors qu'il en avait un besoin urgent ;

Attendu qu'il est dès ores certain et qu'il résulte du rapport d'expertise que S. par la faute du Comité Spécial du Katanga (l'inobservance de la convention du 26 mars 1926) a subi dans ses cultures un préjudice considérable ; mais que l'intimé qui a conclu tant par écrit que verbalement sur les principes de la demande formulée et sur la réalité des dommages, n'a pas conclu sur la hauteur de ceux ci ;

Qu'il y a donc lieu de lui ordonner de plaider et conclure sur ce point ainsi qu'il le demande en ses conclusions subsidiaires.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR.

Où Monsieur le Procureur Général Sohier en son avis conforme donné à l'audience publique du 11 Janvier 1930, sur la validité du jugement de première instance, l'avis du Ministère-Public n'étant pas nécessaire en la cause ;

Reçoit l'appel formé contre le jugement rendu entre parties par le Tribunal de 1^{re} instance d'Elisabethville, le 15 mars 1929 ;

MET CE JUGEMENT A NÉANT ;-

Condamne l'intimé à détruire dans les 24 heures du prononcé du présent arrêt tous travaux de captation et de détournement des eaux du ruisseau au sis à l'Ouest de la propriété de l'appelant ; - dit pour droit que faute par elle de ce faire, l'appelant sera autorisé à détruire les dits travaux aux dépens de l'intimé dont le coût sera récupérable sur simple production de facture ;

Dit pour droit que l'intimé a à s'abstenir de tout abatage d'arbres et de plantations autour des sources et le long du ruisseau sur une largeur de cent metres, c'est - à - dire sur tout le terrain créé à titre de réserve par le Comité

Spécial du Katanga, tel qu'il figure au plan annexé au contrat de location provisoire ;

Réserve à statuer sur les dommages-intérêts et sur le surplus des prétentions des parties ;

Ordonne aux parties de conclure et plaider sur l'étendue des pertes subies par l'appelant et la hauteur des dommages-intérêts postulés ;

Fixe jour pour ce faire au Samedi huit février 1930 à 9 heures du matin ;

Dit que le présent arrêt vaudra assignation aux parties à comparaître aux jour et heure fixés ;

Réserve les dépens ;

(Siégeaient Messieurs : Jos. Derriks, Président ; Salkin et Sooghen, Conseillers.-A. Sohier, Procureur - Général ; Plaidaient Maitres Van der Mersch et Bruneel).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE
LEOPOLDVILLE

15 Février 1929

Société Nouvelle des Sultanas et consorts C/G

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE - FAILLITE - DEMANDE RENOUELÉE JOINTE A CELLE D'UN NOUVEAU DEMANDEUR - DEMANDE ANTÉRIEURE SOUMISE A L'APPEL - ABSENCE DE LITISPENDANCE - CHOSE JUGÉE TOUT AU MOINS AU PROVISOIRE - ABSENCE DE CAUSE NOUVELLE-MOYEN NOUVEAU = ACTION DU NOUVEAU DEMANDEUR PREMIER JUGEMENT - RES INTER ALIOS JUDICATA - PREUVE - FACTURE ELÉMENT PROBATOIRE PRÉCAIRE .

Quand des créanciers qui ont actionné leur débiteur en déclaration de faillite se joignent à un nouveau créancier qui assigne aux mêmes fins en une nouvelle action alors que leur première demande est soumise à l'appel, leur demande n'est ni recevable, ni fondée. Il n'y a pas à leur égard litispendance mais chose jugée tout au moins au provisoire. Ils n'invoquent pas une cause nouvelle mais un moyen nouveau.

En ce qui concerne le nouveau demandeur le premier jugement est res inter alios judicata.

La simple production d'une facture extraite des écritures commerciales du demandeur n'est pas une preuve, c'est un élément probatoire précaire.

Attendu que les quatre premiers de mandeurs ont été déboutés par jugement du Tribunal de céans en date du huit Août 1928 d'une première action en déclaration de faillite du sieur G. et qu'ils se sont pourvus en appel contre cette décision ;

Que l'instance d'appel est actuellement encore pendante devant la Cour de Léopoldville ;

Qu'ils se sont, néanmoins, joints à la cinquième demanderesse dans l'action que cette dernière a entamée aux mêmes fins contre le défendeur et soutiennent que par suite de son intervention, la présente cause est différente de celle qui fut précédemment vidée et leur intérêt distinct de celui qu'ils y possédaient ;

Attendu que le défendeur conteste devoir le montant de la créance de la cinquième demanderesse et conclut à la voir débouter ; qu'en ce qui concerne les quatre autres demandeurs, il plaide l'identité des causes introduites par eux devant la Cour d'appel et ce siège et l'absence d'intérêt nouveau dans l'action ;

Attendu que l'exception d'irrecevabilité qu'il déduit erronément de la litispendance n'est pas relevante, celle-ci ne pouvant exister entre deux causes connaissant de degrés de juridiction différents ;

Mais attendu qu'indépendamment du sort de l'action de la cinquième demanderesse, la demande renouvelée des autres créanciers du défendeur ne peut être reçue ; qu'il y a, en effet, jusqu'à décision de la Cour, chose jugée, provisoire tout au moins à leur égard (cfr P. B V^o Chose jugée en matière civile, n^o 74 in fine) ;

Qu'en effet c'est vainement qu'ils soutiennent que l'intervention d'un nouveau demandeur modifie leur intérêt compris dans le sens de « cause » de leurs demandes successives puisqu'antérieurement à l'intentement de la première le défendeur avait effectivement abandonné l'exercice de son commerce et qu'il n'a pu par conséquent contracter depuis d'autres dettes commerciales ;

Que par conséquent les suivre dans ce raisonnement serait confondre avec un élément

interprétatif de la chose jugée : la cause de leurs actions successives, un élément étranger à cet état, la cause de l'action de la cinquième demanderesse - qui n'est pour eux qu'un moyen et peut par conséquent être soulevé d'appel ;

Attendu qu'à l'égard de cette dernière, le jugement rejetant la demande antérieure des autres créancières est enter alias judicata et que le principe de la relativité des jugements rendus sur des questions d'état interdit qu'il lui soit opposé ;

Que son action est donc recevable ;

Attendu, sur le fondement de celle-ci que, si la demanderesse a produit à son dossier une facture certifiée conforme à ses écritures commerciales, elle n'a pu néanmoins établir à suffisance de droit la réalité du transport qui en fut l'objet et que le défendeur affirme n'avoir pas commandé ni utilisé ;

Qu'autrement dit, la facture sur le fondement unique de laquelle la demanderesse prétend, non seulement établir sa créance, mais encore obtenir la déclaration de faillite de la partie adverse, constitue un élément probatoire trop précaire pour être retenu isolément ;

PAR CES MOTIFS ;

De l'avis conforme de Monsieur le Procureur du Roi ffon Sindic,

LE TRIBUNAL,

Statuant en présence des parties et rejetant toutes autres conclusions ;

Dit non recevable l'action des quatre premiers demandeurs, non fondée l'action de la cinquième demanderesse et les déboute.

Les condamne individuellement à un cinquième des frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. Michez, Juge ; Sindic M. P.-

Plaidait pour les demandeurs Maître Jeanty).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
COQUILHATVILLE

4 Juin 1928

Société ECIA c/ E.

DROIT COMMERCIAL - CONTRAT D'EN
TREPRISE DE TRAVAUX - INDEMNITÉ FORFAITAIRE.

DU CHEF DE RETARD FIXÉE A TITRE DE CLAUSE PÉNALE. RÉSOLUTION DU CONTRAT : INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE FORFAITAIRE ; NÉCESSITÉ D'INVOQUER UNE AUTRE CAUSE DE RÉPARATIONS QUE LA CLAUSE PÉNALE.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE CONSTITUANT UNE DÉFENSE DIRECTE À LA DEMANDE PRINCIPALE - DEMANDE RECEVABLE MAIS NON FONDÉE .

Lorsque dans un contrat d'entreprise, il a été fixé une date pour l'achèvement des travaux, que de nouveaux délais ont été accordés et qu'à l'expiration de ceux-ci les travaux ne sont pas achevés, il ya lieu de prononcer la résiliation du contrat aux torts de l'entrepreneur.

Le contrat étant résolu est censé n'avoir jamais existé. Est donc inapplicable la clause du contrat qui prévoyait le paiement par l'entrepreneur d'une indemnité fixe et forfaitaire par jour de retard dans l'exécution des travaux. Le demandeur devrait invoquer, pour obtenir des dommages-intérêts une cause autre que la clause pénale qui figurait au contrat (voir note d'observation).

L'entrepreneur qui, pour se défendre contre l'action du donneur d'ouvrage, invoque que l'immeuble dont il avait entrepris les travaux de réfection était affecté de vices de construction connus de lui seulement au cours de l'exécution des travaux, pourrait se baser sur ce fait pour formuler une demande reconventionnelle en paiement du prix des travaux supplémentaires non prévus qu'il a du effectuer; mais il n'est pas fondé dans sa demande et n'est pas recevable à prouver qu'il a du effectuer pareils travaux lorsqu'il n'a pas signalé en temps utile la situation au donneur d'ouvrage; lorsqu'il n'en a pas fait lors d'une visite des lieux par le Tribunal et ne l'a pas signalée à l'expert désigné par le Tribunal.

Revu le jugement avant faire droit et provisionnel en date du 26 mars 1928 de ce siège, prononçant la résiliation du contrat avvenu entre parties, le 2 septembre 1927, désignant Monsieur M. Y. M. en qualité d'expert pour évaluer la valeur des travaux non exécutés ou à achever, décidant que le Tribunal visitera les lieux litigieux en compagnie des parties et de l'expert, le 27 mars 1928 à 11 heures du matin ;

Vu le procès verbal de cette visite des lieux ;

Attendu que par contrat avvenu entre parties, sous la date du 2 septembre 1927, le

défendeur s'est engagé à effectuer à l'immeuble commercial de la demanderesse divers travaux de réfection et de transformation, moyennant un prix forfaitaire de 107.000 francs ;

Que suivant les stipulations du dit contrat ces travaux devaient être terminés dans un délai de deux mois. l'immeuble étant mis à la disposition de l'entrepreneur immédiatement ;

Que néanmoins les travaux n'ayant pas été terminés à l'arrivée de ce terme, la demanderesse accorda au défendeur un délai de grâce expirant le 19 décembre 1927, pour lui permettre de les achever complètement ; qu'enfin le défendeur encore défaillant à cette date promit une fois encore, pour éviter, semble-t-il de se voir assigner, de terminer les travaux entrepris pour le dernier jour de janvier et s'engagea spontanément, dans une lettre qu'il adressa le 14 de ce mois à la demanderesse à lui payer à titre de pénalité, une somme de trois cents frs. par jour de retard si à cette date son entreprise n'était pas menée à bonne fin ;

Attendu qu'il ne remplit pas davantage cet engagement que ceux qui l'avaient précédé qu'en outre, la demanderesse soupçonnant des malfaçons obtint de lui qu'il acquiescât à la désignation judiciaire d'un expert chargé de les déterminer éventuellement et de les consigner dans un rapport ;

Qu'entretemps elle assigna le défendeur :

1^o/-pour entendre résilier à ses torts et griefs la convention d'entreprise avenue entre elle et lui ;

2^o/-pour s'entendre condamner à lui rembourser toutes sommes fournitures ou valeurs qu'elle serait obligée de décaisser dans le but de faire exécuter d'office et pour le compte de l'entrepreneur tous travaux de réparations, réfections et d'achèvement que nécessiterait l'état litigieux de l'entreprise, le chiffre de cette demande étant estimé au minimum à la somme de vingt cinq mille francs ;

3^o/-pour s'entendre enfin condamner à lui payer une indemnité de 300 francs par jour à titre d'indemnité moratoire prenant cours à la date du 1^{er} février 1928 jusqu'à la signification du jugement à intervenir ;

Attendu que par un premier jugement interlocutoire le Tribunal a fait droit au premier chef de cette demande ;

Attendu en ce qui concerne le second que l'expert judiciaire désigné par une décision gracieuse de ce Tribunal conclut après

que les travaux litigieux eurent été, aux dires de l'entrepreneur tout au moins, terminés qu'une somme de 17. 752, 50 francs, était encore nécessaire à leur achèvement, au finissage et la réfection de certains détails de l'entreprise mal exécutés ;

Attendu que la demanderesse a acquiescé, par voie de conclusions à ce chiffre, abandonnant ainsi l'évaluation primitivement faite par elle à 25. 000 francs de ce chef de sa demande ;

Attendu, d'autre part, que le rapport de l'expert, commenté et discuté sur place par les parties au cours d'un visite que fit le Tribunal des lieux, présente toutes garanties et doit être admis sans réserve ;

Attendu, quant au troisième chef de la demande, savoir la pénalité promise unilatéralement par le défendeur que si d'une part, le cumul du principal et de la peine est admissible lorsque celle-ci est purement moratoire, il n'en est plus de même quand le créancier demande la résolution du contrat, car ainsi que le rappelle Laurent, (principes, tome 17, n° 460) il ne peut plus s'agir d'un simple retard à exécuter une convention qui étant résolue sera censée n'avoir jamais existé ;

Attendu qu'en l'espèce, la demanderesse a réclamé, à juste titre d'ailleurs, la résolution de la convention avenue entre parties le 2 septembre 1927 et l'a obtenue par jugement provisionnel de ce siège ;

Que la résolution de la dite convention a donc entraîné la résolution de l'engagement unilatéral de pénalité qui, même détaché et postérieur à celle-ci, ne se conçoit néanmoins pas sans elle et n'a point d'autre cause ;

Attendu enfin que par conclusions d'audience, le défendeur, alléguant que l'immeuble à réfectionner était affecté de nombreux vices de construction qui n'ont été découverts par lui qu'au cours des travaux et qu'il a dû de ce fait procéder à une consolidation onéreuse des murs ainsi qu'à un étançonnage spécial, demande à être admis à faire par toutes voies de droit, témoins compris, la preuve de ce qu'il a dû engager des dépenses supplémentaires non prévues par la convention et qu'il estime provisoirement semble-t-il, à cinquante mille frs ;

Attendu que cette demande constitue une défense à l'action principale et présente un lien

évident de connexité avec celle-ci ; qu'elle apparait donc comme une demande reconventionnelle recevable quand bien même le demandeur en principal aurait prétendu ne pas y répondre ;

Mais attendu que cette demande ne repose sur aucun fondement ; qu'en effet, le défendeur qui prétend avoir dû exécuter d'importants travaux dont la valeur considérable se monte à environ la moitié du prix total de l'entreprise, n'a pas adressé à la partie adverse la moindre correspondance à ce sujet, ne lui a davantage adressé d'observations ni réclamations antérieures à l'exploit introductif d'instance et se borne à postuler d'être admis à faire par toutes voies de droit, la preuve de l'existence des travaux supplémentaires qui n'ont pas apparus lors de la visite des lieux que fit le Tribunal, ne lui ont pas été signalés et ne l'ont pas non plus été à l'expert ;

Attendu que cette demande reconventionnelle doit, pour les raisons ci-dessus, être tenue pour dilatoire et non fondée

PAR CES MOTIFS

Vidant son interlocutoire du 26 mars 1928, contradictoirement en présence des parties ;

Ecartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de dix sept mille sept cent cinquante deux francs cinquante centimes, nécessaire, à dire d'expert, à la perfection, réfection ou finissage des travaux entrepris par lui, suivant les détails de la convention litigieuse ;

Dit la demanderesse non fondée en sa demande en exécution de la pénalité unilatérale de trois cents francs par jour, la dite demande étant contrariée par celle en résiliation vidée antérieurement par jugement de ce siège et l'en déboute ;

Compense les frais et dépens de l'instance.

(Siégeait M Michex Juge. Plaidaient M. M Pecqueur et Woeste).

OBSERVATIONS

I/ La décision du Tribunal désignant un expert au cours d'une procédure pendante devant lui devrait constituer un acte de juridiction

contentieuse et non gracieuse ; il en est autrement de certaines décisions du juge prises à la requête d'une personne avant qu'un débat judiciaire ait été lié devant un Tribunal.

II/ Le jugement antérieur et qui statua sur la demande de résiliation du contrat (premier chef de la demande) semble qualifié à tort d'interlocutoire dans le jugement ci-dessus publié. Il constitue tout au moins un jugement définitif sur un des chefs de demande dont le Tribunal est saisi.

III/ Au contrat intervenu entre parties figurait une clause pénale fixant une indemnité forfaitaire en cas de retard dans l'exécution des travaux. Ce retard fut constaté judiciairement, ainsi que des malfaçons dans l'exécution des travaux. Le donneur d'ouvrage avait poursuivi en Justice et obtenu la résiliation du contrat. Le Jugement déclare que le demandeur ayant obtenu la résolution du contrat, ce contrat était censé n'avoir jamais existé et conclut que le donneur d'ouvrage n'était plus fondé à l'invoquer pour obtenir condamnation de l'entrepreneur au paiement de l'indemnité forfaitaire prévue au contrat.

Le jugement semble avoir établi une confusion entre la résolution et la résiliation d'une convention. Le demandeur avait poursuivi la résiliation et non la résolution du contrat ainsi que le jugement le constate en reproduisant les chefs de demande. Si, en cas de résolution le contrat est censé n'avoir jamais existé et ne peut donc plus produire d'effets juridiques ; par contre, en cas de résiliation, il produit ses effets jusqu'au moment où cette résiliation intervient. Celui en faveur de qui la résiliation est prononcée a le droit d'invoquer les clauses qui sont inscrites à son avantage dans le contrat et d'en obtenir l'exécution jusqu'au moment de sa résiliation. La résiliation pouvait n'être prononcée qu'à dater du moment où l'inexécution par l'entrepreneur de ses obligations contractuelles était judiciairement constatée. La convention produisait ses effets jusqu'à cette date. Dès lors le donneur d'ouvrage était fondé à invoquer la clause de la convention pour obtenir paiement de l'indemnité forfaitaire qui y était prévue.

Dans ces conditions il apparaît que le donneur d'ouvrage n'eut pas été obligé, pour obtenir des dommages-intérêts, d'invoquer une autre cause de préjudice ; telles malfaçons dans l'exécution des travaux.

TRIBUNAL DE IÈRE INSTANCE DE LUEBO

9 Juillet 1929

M. P. c/ V.

ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPÉTENCE EN MATIÈRE CIVILE - JUGEMENT QUALIFIÉ ORDONNANCE PAR LE JUGE - INOPÉRANCE.

JUGEMENT RENDU PAR UN JUGE AUXILIAIRE DU TRIBUNAL DE IÈRE INSTANCE, SANS ASSISTANCE DU M. P. OPPOSITION DES INTÉRESSÉS - RECEVABILITÉ, - OPPOSITION DU M. P. - RECEVABILITÉ - ANNULLATION DU JUGEMENT.

La qualification donnée par un magistrat à sa décision est inopérante, la nature de l'acte lui-même détermine s'il s'agit d'un jugement ou d'une ordonnance.

Bien que dans les jugements rendus sur requête en principe le contradicteur ne soit pas entendu, il y a cependant lieu de réserver aux intéressés le droit d'opposition tout comme en matière de jugement par défaut.

Le Ministère Public chargé de surveiller l'exécution des lois et de poursuivre d'office cette exécution dès que l'ordre public est intéressé, est recevable à faire opposition à un jugement rendu par un magistrat auxiliaire sans son assistance, Le jugement ainsi rendu est nul.

Attendu que le Sieur F . . . Josse, ci-devant commerçant à Kilembe fut déclaré en état de faillite à la requête du Ministère Public par Jugement du Tribunal de ce siège en date du 4 avril 1929; que le 9 juin de la même année le curateur adressa au Tribunal une requête tendant principalement à voir nommer un curateur adjoint, résidant au siège de l'exploitation du failli; que la dite requête fut appointée le 10 juin 1929 par le Juge auxiliaire du Tribunal compétent, Mr. François Wenner, Commissaire de District à Luebo;

Attendu qu'il importe peu que la sentence en question ait été qualifiée d'ordonnance par le magistrat auxiliaire qui l'a rendue; qu'en considération de son objet principal et en conformité des termes exprès de l'Art. 2 du décret du 18 mars 1887 sur les faillites, il échet d'attribuer à cet acte la qualification d'un jugement

Attendu que le Ministère Public demande la nullité de ce jugement par voie d'opposition en mettant en cause le curateur de la masse faillie.

Attendu que les jugements et ordonnances sur requête sont rendus en principe, sans que le contradicteur naturel de l'exposant ait été entendu;

Que ces actes sont susceptibles de causer préjudice; que si l'urgence de certaines mesures justifie le plus souvent le procédé consistant à prendre une décision sur les seules allégations d'une des parties en cause, il y a lieu cependant, tout en assurant l'exécution provisoire de réserver à l'encontre de pareille sentence aux intéressés le recours que la loi leur ouvre en cas de jugement rendu par défaut alors que par une assignation en due forme ils ont été invités à faire valoir leurs moyens;

Que le droit de la défense qui en cette dernière hypothèse justifie la voie de l'opposition milité avec plus de force encore dans le sens de la recevabilité de pareil recours en ce qui concerne les décisions judiciaires prises sur simple requête.

Que la matière n'est prévue ni par un acte législatif ni par les coutumes locales; qu'en conformité de l'ordonnance du 14 mai 1886 il y a donc lieu à application de la règle susdite qui se dégage des principes généraux du droit et de l'équité.

Attendu qu'aux termes des art. 1 et 3 du décret du 9 juillet 1923 le Ministère Public surveille l'exécution de la loi et poursuit d'office cette exécution dès que l'ordre public est intéressé.

Que de cette disposition légale doit s'induire le droit d'intervention directe des Officiers du Ministère public, droit qui se traduit en fait spécialement par la faculté d'exercer toute voie de recours recevable à l'égard des décisions des Tribunaux.

Attendu que la sentence en examen a été rendue par un juge auxiliaire non magistrat de carrière; que l'Art. 3 al. 3 du décret du 9 juillet 1923 porte que dans ce cas le Ministère Public donne son avis; que le jugement en question ne constate ni la présence d'un Officier du Parquet ni le fait de son audition.

Attendu que la disposition légale dont s'agit a trait à la constitution des tribunaux; que toute cette matière est éminemment d'ordre public; que la procédure suivie devant une juridiction non légalement composée et les décisions ainsi rendues sont annulables à la requête de tout intéressé; qu'en l'espèce le juge auxiliaire non assisté au voeu de la loi d'un Officier du Ministère Public n'avait pas qualité pour statuer.

C.f; en ce sens pour le Juge unique dans l'organisation judiciaire belge - Cour d'Appel de Liège 15 nov. 1922, Pas. 1924 II 72.

PAR CES MOTIFS.

Statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit en la forme l'opposition formée par le Ministère Public, au fond la dit justifiée; annule en conséquence la décision rendue sur requête le dix mai 1900 vingt neuf par un juge auxiliaire du Tribunal de ce siège, sans l'assistance d'un Officier du Ministère Public et portant nomination d'un curateur adjoint de la faillite F... Josse, ci-devant commerçant à Kilembe.

Impose les frais à la masse.

(Siégeaient : M.M. J. Campill, Juge-Président,

A. Vielvoye, Ministère Public).

OBSERVATIONS

Le jugement reproduit ci-dessus tranche une série de questions d'un intérêt théorique et pratique considérable. Il puise notamment dans les principes généraux du droit des recours non prévus par les textes, et va jusqu'à accorder au Ministère Public le droit d'opposition dans l'intérêt de la loi. N'est-ce pas aller bien loin? N'est-ce pas un droit de tierce - opposition plutôt que d'opposition directe que le Tribunal prévoit ainsi, et n'est-il pas bien hardi, sous une législation qui ignore complètement la tierce - opposition de la déduire de principes généraux en des cas pour lesquels les législations européennes elles-mêmes ne la prévoient pas? N'est-ce pas l'appel ou même le recours en cassation qui s'imposaient? Problèmes trop complexes et soulevant trop de questions connexes pour que nous prétendions les trancher: mais nous pouvons toutefois conclure une fois de plus de cette espèce, que la concision et les lacunes de nos textes sur les voies de recours ne répondent plus aux nécessités actuelles, tant à cause du développement qu'a pris la Colonie, que de la complexité de notre organisation judiciaire et des pouvoirs étendus qu'elle confère à des juridictions inférieures ou aux juridictions ordinaires anormalement composées.

A. S.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BUTA

31 Juillet 1929

Van N. contre Sté Socouele.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL : CONTRAT D'EMPLOI : RÉVOCATION DE L'EMPLOYÉ - GRIEFS INVOQUÉS : 1^o DANS LEUR DÉTAIL, 2^o DANS LEUR ENSEMBLE - RÉVOCATION INJUSTIFIÉE - RUPTURE PAR LA FAUTE DE L'EMPLOYEUR - DOMMAGES-INTÉRÊTS - ETENDUE : SIX MOIS DE TRAITEMENT - FRAIS DE VOYAGE DE RETOUR EN EUROPE - NON ADMISSIBILITÉ DES FRAIS ET DÉBOURS DE L'EMPLOYÉ POUR SE FAIRE REPRÉSENTER EN JUSTICE.

L'employé révoqué pour des griefs jugés insuffisants par le Tribunal, a droit à une indemnité entièrement indépendante de l'indemnité de renvoi contractuelle, et qui peut comprendre six mois de traitement complet; ses frais de voyage de retour en Europe; mais ne comprendra pas les frais et débours de l'employé pour se faire représenter en justice.

Attendu que Van N. fut engagé le 9 mars 1927 par la société Cominex en qualité d'agent commercial pour une durée de trois ans à passer au Congo Belge; que la société défenderesse reprit dans la suite tous les engagements de la Cominex envers cet employé;

Que le 7 Juin 1928 elle lui notifia par lettre qu'elle le révoquait et mettait fin à son contrat, sans indemnité ni préavis à la date du 15 Juin 1928;

Attendu que la défenderesse, Société Commerciale et Agricole de l'Uele, fonde sa décision sur l'article VIII du contrat intervenu entre parties le 9 mars 1927- lequel prévoit diverses peines disciplinaires pour tout manque aux obligations contractuelles, toute contravention aux instructions de la société ou de ses délégués, le cas de non-conformisme aux lois, décrets, arrêtés, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie, la négligence dans l'exercice des fonctions, l'absence sans autorisation, l'indiscipline, le préjudice coupable porté à la société ou à des tiers, notamment les actes de brutalité envers les indigènes, l'intempérance, l'inconduite ou tout manque de dignité et spécifie qu'en cas d'incapacité manifeste, de récidive répétée de fautes énumérées ci-dessus ou de fautes graves en soi, la défenderesse ou son délégué pourront révoquer purement et simple-

ment l'agent sans préavis ni indemnité ; que, dans ce cas, son traitement prendra fin à la date de la révocation et que l'agent perdra tout droit à ses frais de rapatriement.

Attendu qu'il échet d'examiner les griefs précis articulés par la société défenderesse pour apprécier si leur répétition ou leur gravité intrinsèque justifient la mesure prise à la date où elle le fut, que ces griefs aient été ou non dans la notification de cette mesure, leur articulation ne constituant nullement une condition contractuelle de la mesure disciplinaire analogue dans son principe à la condition statutaire généralement formulée en faveur des agents des administrations publiques belges ou congolaises.

Sur le premier grief :

Attendu que la société défenderesse invoque d'abord les notes biographiques établies par un des chefs de Van N. le 20 Mai 1927 et qui font preuve, d'après elle, de l'incapacité du demandeur.

Qu'on y lit en effet : que son activité est nulle, son habilité professionnelle nulle, qu'il est peu franc envers ses chefs, orgueilleux envers ses égaux, brutal envers les indigènes, n'a obtenu aucun résultat dans deux missions qui lui font défaut (sic).

Attendu que le demandeur ne réplique à ce grief que par une fin de non recevoir fondée sur ce que la lettre de révocation ne l'articule point : qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus le silence de cette lettre sur ce point n'empêcherait point à ce débat si le grief est fondé et si du moins Van N. en a connu l'existence de telle sorte que la révocation non motivée sur ce point ne devait point l'induire à une procédure inutile et coûteuse pour lui.

Attendu que le seul établissement d'un document semblable à celui qui est invoqué au début du terme de Van N. conçu d'ailleurs en termes imprécis et plus rempli d'adjectifs susceptibles d'interprétations diverses que d'articulation de fait ne suffit évidemment pas à prouver une incapacité manifeste et telle qu'elle puisse justifier une mesure aussi grave que celle qui a été prise par la société Commerciale et Agricole de l'Uele contre Van N.

Sur le second grief :

Attendu que la société Commerciale et Agricole de l'Uele invoque en second lieu que Van N. eut contrevenu aux lois, décrets, etc en vigueur dans la Colonie.

Attendu qu'il est évident que la révocation ne se justifierait pas, aux termes mêmes de l'article VIII du contrat qui fait loi entre les parties, par une ou même plusieurs contraventions quelconques soit par un ensemble important de faits infractionnels constituant l'employé en état de délinquance habituelle, ce qui résulte nettement de l'expression quasi pléonastique employée : récidive répétée soit par un ou quelques faits d'une gravité intrinsèque proportionnée à la gravité de la sanction dont ils feraient l'objet.

Attendu que la Socouele allègue à l'appui de ce grief une contravention à la législation sur la récolte des produits végétaux dans les forêts domaniales de la Colonie ; en outre des infractions au décret et ordonnance sur l'hygiène des travailleurs ; un détournement de sel, le vol de la malle d'un indigène, un détournement éventuel de quelques kilogs de caoutchouc, faits qualifiés par la défenderesse elle-même de négligences coupables.

Attendu qu'il appartient aux seules juridictions répressives de la Colonie de déclarer le caractère infractionnel d'un acte déterminé ; qu'en ce qui concerne la récolte illégale de produits domaniaux, le demandeur a accepté de payer de ce chef une amende transactionnelle lui proposée par le chef du Parquet de Buta ; que pareil paiement ne comporte ni acquiescement de celui qui le fait à l'accusation portée contre lui, ni preuve légale de l'infraction pour laquelle il le fait ; qu'au surplus le parquet ne recourt à cette procédure transactionnelle que dans les cas dénués de gravité ; attendu que le surplus des infractions fut l'objet d'un classement sans suite, lequel s'il n'a pas l'équivalence complète d'un non lieu ordonné par une juridiction d'accusation, prouve incontestablement que les faits allégués comme infractionnels ou bien n'ont pas été commis ou bien étaient dénués d'importance sociale.

Qu'il suit de là que Van N. n'a jamais durant son service à la Socouele contrevenu gravement aux lois congolaises et ne peut être considéré comme un contempteur habituel de la partie la moins importante de ces lois : et que la production du texte de cette ordonnance n'apporterait aucun élément nouveau aux débats ; qu'en ce qui concerne particulièrement les abus de confiance vaguement allégués le fait seul que la société défenderesse ne les invoque point autrement que comme

négligence suffit à prouver qu'ils sont dénués de réelle gravité

Sur le 3^o grief ;

Attendu que la société défenderesse invoque en troisième lieu comme fait suffisamment grave à fonder sa décision de révocation le fait que lors du repesage en Europe du coton y expédié par le demandeur il fut constaté que les balles ne pesaient que 22 kilogrammes et que lors du départ de l'agent expéditeur de ce coton de la Socouele, il fut d'autre part constaté qu'il avait un excédent de 10 à 15 tonnes de coton dans son magasin ; que la société défenderesse ajoute que le demandeur a causé de ce chef un préjudice ce grave, la défenderesse ayant payé le transport du coton expédié sur la base excessive de 30 kilogrammes la balle au lieu de 22 et se trouvant en difficulté avec la Colonie au sujet de l'excédent de coton trouvé dans les magasins.

Attendu que ces allégations de la société défenderesse ne sont appuyées par la production d'aucun document et qu'elle n'en offre aucun moyen de preuve ; Que ce troisième fait se réduit donc à une négligence dans les pesées faites par Van N et de nature à causer à la Société quelques ennuis

Sur le quatrième grief :

Attendu que la société commerciale et Agricole de l'Uele allègue en quatrième lieu comme fait suffisant à fonder la révocation de Van N. l'envoi par celui-ci, en Europe, d'une certaine somme de caoutchouc poisseux ; que Van N. a reconnu ce fait mais que sa reconnaissance seule preuve alléguée par la société, ne porte que sur deux sacs de caoutchouc frais ; que si le fait constitue une faute, cette faute n'apparaît pas comme suffisamment grave pour fonder une révocation.

Sur les troisième et quatrième griefs :

Attendu que si en eux ces griefs se réduisent à peu de chose il échet d'examiner si leur ensemble a pu causer un tort grave à la société : qu'il est manifeste qu'il n'en est pas ainsi.

Sur l'ensemble des 2^o, 3^o et 4^o griefs :

Attendu qu'il échet de se demander si cet ensemble ne suffisait pas à prouver l'incapacité manifeste alléguée par la société et insuffisamment prouvée par la production des notes biographiques dont il a été question ci-dessus.

Attendu que sans doute, cette conclusion s'imposerait peut-être si chaque fait avait été

constaté à temps et sanctionné par une des sanctions dont l'article VIII du contrat qui fait la loi des deux parties en cause ; qu'il n'en a pas été ainsi : que cependant il serait excessif de déclarer un agent incapable au point de mériter de plano la révocation alors qu'ou bien il fut insuffisamment inspecté ou que les inspections faites ne furent pas suivies des sanctions prévues.

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la révocation prononcée contre Van N. n'était nullement justifiée et qu'il échet qu'il soit indemnisé de tout le préjudice qui lui fut causé par cette révocation fautive de la part de la société ; que la demande reconventionnelle de la société n'est aucunement fondée et qu'aucune somme ne doit être de ce chef déduite de celle qui sera allouée au demandeur à titre de dommages du chef de révocation arbitraire et non fondée.

Attendu que le demandeur évalue le préjudice lui causé à vingt-deux mille huit cents francs équivalant à six mois de traitement, d'indemnité de logement et autres avantages divers.

Attendu que cette évaluation de cette partie de la demande paraît fondée ; qu'en effet, la révocation rendait à l'employé sa liberté d'action pour chercher un autre emploi, qu'il semble bien sans doute qu'un laps de temps de trois mois avaient convenu d'un tel laps en cas de renvoi sans motif par l'article V du contrat d'emploi, bien que la recherche de l'emploi fut prévue par les contracteurs comme devant se faire en dehors du rayon d'action de la société ; mais qu'une recherche d'emploi est plus difficile en cas de révocation qu'en cas de simple résiliation du contrat d'emploi.

Attendu que la demande de rapatriement aux frais de la défenderesse est également fondée parcequ'elle était prévue à l'expiration normale du contrat et même en cas de renvoi sans motif allégué ; que ce droit au rapatriement de Watsa, lieu de la rupture du contrat, à Bruxelles, lieu de sa conclusion, peut être évalué ex aequo et bono à la somme de vingt mille francs.

Attendu qu'outre la condamnation aux dépens prévue par le tarif, le demandeur conclut à ce que la société défenderesse soit condamnée à l'indemniser des frais et débours qu'il a engagés pour se faire représenter aux audiences ; que la représentation par un mandataire professionnel, non organisée dans la colonie d'ailleurs, ne pourrait être considérée comme une conséquence directe de la lésion de droit produite par la défenderesse que si la nature du litige exigeait des connaissances juridiques particulières, que tel ne paraît pas le cas en l'espèce.

Attendu que le demandeur conclut en outre à ce que lui soit accordée l'exécution au moins partielle du jugement à intervenir pour la raison que le demandeur se trouve dans une situation des plus précaire mais n'administra nullement la preuve de la réalité de la situation alléguée.

Par ces motifs :

Le Tribunal :

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit que la révocation du demandeur par la défenderesse était injustifiée, dit le contrat résolu aux torts de la défenderesse, la condamne à payer au demandeur les sommes de vingt-deux mille huit cents francs et vingt mille francs à titre de dommages-intérêts plus les intérêts de ces sommes calculés à huit pour cent l'an à dater de l'exploit introductif d'instance.

Le déboute du surplus de sa demande.

Déboute la partie défenderesse de sa demande reconventionnelle, met 3/4 des frais à charge de la défenderesse, 1/4 à charge du demandeur - ces frais étant taxés à la somme de sept cents francs.

(Siégeait Monsieur Jadot, Juge Président
Plaidait Mr Schweisthal, avocat à Stanlyeville).

TRIBUNAL DE IRE INSTANCE DE
BRUXELLES,

26 septembre 1929.

DIVORCE ENTRE BELGE ET RUSSE - MARIAGE CIVIL EN BELGIQUE EN 1924 - ABSENCE DE LA CÉRÉMONIE RELIGIEUSE EXIGÉE PAR LA LÉGISLATION PRÉSOVIÉTIQUE. - RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN DIVORCE DE LA FEMME.

La femme belge qui s'est, en 1924, mariée en Belgique devant l'officier de l'état civil sans cérémonie religieuse avec un Russe, n'a pu acquérir la nationalité de son époux en vertu de ce mariage, valable en Belgique, mais nul au regard de la loi présoviétique.

La demande en divorce faite par une femme belge qui, malgré son mariage avec un étranger, a conservé sa nationalité, est recevable devant les tribunaux belges.

OBSERVATIONS.

Le texte complet de ce jugement, suivi d'une intéressante note de Mr. l'Avocat Baccara, se trouve reproduit dans la « Revue de Droit

international privé », 1929, p. 659. Il intéressera nos lecteurs, d'abord quant à la question des mariages de nationaux de pays n'admettant que le mariage religieux : problème d'un grand intérêt pour les nombreux grecs habitant la Colonie et que nous avons traité à plusieurs reprises (voir notamment cette revue, 1925, p. 320 ; 1927, p. 235), ensuite quant à la situation juridique des russes, sur laquelle nous avons publié plusieurs études (voir 1929, p. 182, 329 & 335) ; la solution adoptée par le Tribunal de Ire Instance de Bruxelles est contraire à l'avis émis par Mr. le Président Derriks dans ses études et est réfutée aussi par la note de Mr. Baccara.

A. S.

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

18 Avril 1929.

M. P. c/P.

DROIT PENAL ET COMPÉTENCE -
SAISINE DE LA COUR D'APPEL - COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES TRIBUNAUX.

I- L'acte d'appel détermine les points de la décision du premier juge qui sont soumis à la juridiction d'appel. Quels que soient les liens de connexité de ces points avec les autres chefs du jugement ou leur caractère subsidiaire, ces derniers sont soustraits à la connaissance de la juridiction d'appel.

II- D'après les règles de compétence de la législation congolaise « malgré les inconvénients pratiques et les conflits de juridiction même insolubles » (1) si le Tribunal de Ière Instance estime que les faits poursuivis ne constituaient pas l'infraction qui rentrait dans sa compétence, il ne peut retenir l'infraction moins grave de la compétence d'un tribunal inférieur, il doit se déclarer incompétent.

Vu la procédure à charge de P.

Prévenu d'avoir en avril 1927, dans le territoire de Monga, porté des coups et fait des blessures au nommé Otto, indigène de la chefferie Bongia, de race Azande, ces coups et ces blessures ayant entraîné la mort mais sans qu'il existât l'intention de la donner ; fait prévu et puni par l'article 6 du Code pénal Livre II.

Subsidiairement : avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, porté des coups et fait des blessures au nommé Otto, indigène Azande de la chefferie Bongia ; fait

prévu et puni par l'article 4 du Code pénal Livre II.

Vu le jugement du tribunal de première instance de Buta, sciant à Monga en date du 16 Juillet 1928, déclarant non établie à charge du prévenu l'infraction à l'article 6 du Code pénal : le condamnant du chef d'infraction à l'article 4 du Code pénal Livre II à une amende de 100 francs majorée de 30 décimes additionnels en vertu du décret du 5 août 1925, et portée ainsi à la somme de quatre cents francs ; disant qu'à défaut de paiement de celle ci dans le délai d'un mois elle sera remplacée par une servitude pénale subsidiaire dont la durée est fixée à deux jours ; le condamnant en outre aux frais du procès taxés à la somme de 6.295.50 francs ou un jour de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai d'un mois et statuant d'office sur les dommages-intérêts, le condamnant en outre à payer aux héritiers de la victime la somme de 100 francs ou un jour de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai d'un mois.

Attendu que l'appel du Ministère public est régulier en la forme.

Attendu que P. a été poursuivi devant le tribunal de première instance de Buta sous la prévention «d'avoir le 16 avril 1927 dans le territoire de Monga, porté et fait des blessures au nommé Otto, indigène de la chefferie Bongia, de race Azande, ces coups et ces blessures ayant entraîné la mort mais sans qu'existât l'intention de la donner ; fait prévu et puni par l'article 6 du Code pénal Livre II et subsidiairement, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, porté des coups et fait des blessures au nommé Otto, indigène Azande de la chefferie Bongia, fait prévu et puni par l'article 4 du même Code ».

Attendu que dans le dispositif de sa sentence, le tribunal de Buta déclare non établie l'infraction à l'article 6 du Code pénal et condamne le prévenu du chef d'infraction à l'article 4, à une amende de 100 francs majorée en vertu du décret du 3 août 1925, à deux jours de servitude pénale subsidiaire à défaut de paiement de l'amende ainsi qu'aux frais et au paiement d'une réparation civile, récupérables par la voie de la contrainte par corps.

Attendu qu'aux termes de l'acte d'appel, le représentant de la partie publique qui a formé le recours, déclara interjeter appel du jugement condamnant à 100 francs d'amende multipliés par quatre soit quatre cents francs d'amende ou deux

jours de servitude pénale subsidiaire, aux frais s'élevant à 6.295.50 francs ou un jour de contrainte par corps, et à 100 francs de dommages et intérêts ou un jour de contrainte par corps.

Attendu que suivant la règle fondamentale de droit consacrée par une doctrine et une jurisprudence unanimes, la formule de l'acte d'appel donne la mesure de la saisine et de la juridiction de la Cour qui ne pourrait sans commettre un excès de pouvoir, étendre son examen en dehors du cercle lui tracé par le recours.

Attendu que le texte de la déclaration d'appel en examen vise uniquement par son expression littérale la partie du jugement de première instance condamnant pour infraction à l'article 4 du Code pénal et laisse en dehors du recours la partie de cette décision déclarant non établie la prévention d'infraction à l'article 6 du même Code.

Attendu que les termes dont s'est servi l'appelant ne pourraient laisser aucun doute à cet égard, qu'au demeurant toute expression ambiguë ou équivoque devrait s'interpréter en faveur du prévenu.

Attendu d'autre part qu'il ne pourrait y avoir lieu de rechercher l'intention de la partie appelante comme il échet de faire en matière de convention pour déterminer la volonté des parties en cas de rédaction défectueuse de leur contrat.

Attendu que l'appel forme un acte unilatéral de la partie publique contre le prévenu intimé et que la volonté de la première de déférer à la Cour un chef ou point de la décision rendue en premier ressort ou la décision toute entière, doit être exprimée, lorsque la formule employée n'a pas une portée générale manifeste, en termes indiquant clairement chaque point dont on entend appeler sous peine de laisser hors du recours les points ou chefs distincts non mentionnés dans l'acte d'appel, quels que soient leurs liens de connexité avec les chefs de la décision énoncés dans le même acte ou le caractère subsidiaire de ceux-ci par rapport aux premiers.

Attendu qu'en fait d'ailleurs, l'incompétence du tribunal a quo pour juger l'infraction qu'il a retenue, expliquerait parfaitement en l'espèce l'intention de la partie publique appelante de restreindre son recours à la condamnation prononcée dans ces conditions.

Attendu que la décision du premier juge se trouve donc actuellement coulée en force de chose jugée en tant qu'elle a déclaré non établie

l'infraction à l'article 6 du Code pénal poursuivie en ordre principal à charge de P.

Attendu que ce prévenu de race européenne, n'étant pas fonctionnaire du gouvernement et la peine de servitude pénale comminée par l'article 4 du Code répressif ne dépassant pas 5 ans, le tribunal de première instance aurait dû se déclarer incompétent conformément au prescrit de l'article 79 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence.

Attendu en effet et contrairement à l'opinion exprimée dans le jugement du tribunal de Buta, qu'il ne résulte nullement ni du texte ni de l'esprit du décret précité, qui formule en termes nets et formels ne comportant aucune distinction, les règles déterminant la compétence des juridictions répressives, que les tribunaux de première instance saisis d'une infraction rentrant dans leur compétence pourraient retenir les faits poursuivis lorsqu'ils dégénèrent au cours de l'instruction définitive à l'audience, en une infraction de moindre gravité non comprise dans celles dont la connaissance leur est attribuée par le législateur et relevant d'après les dispositions légales sur la matière de la compétence d'une juridiction inférieure.

Attendu que ni les inconvénients pratiques ni les conflits de juridiction même insolubles dans le système d'organisation judiciaire en vigueur ne pourraient autoriser les tribunaux à déroger aux dispositions législatives sur la compétence qui relèvent de l'ordre public.

Attendu en outre que si l'article 1^{er} du titre préliminaire du Code civil leur permet de juger d'après les principes généraux du droit et de l'équité lorsque la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulguée, cette disposition ne pourrait trouver son application en matière de compétence des tribunaux répressifs réglée par le décret du 9 juillet 1923 et pourrait bien moins encore autoriser les tribunaux de la Colonie, à faire application sous prétexte de lacune dans la législation existante, de textes de la loi belge nettement dérogoratoires aux dispositions générales et impératives de la législation positive du Congo et qui loin de consacrer un principe général du droit ne forment même en droit belge que des prescriptions exceptionnelles pour les cas spéciaux qu'elles visent et dérogoratoires aux règles fondamentales édictées sur la matière par le législateur métropolitain lui-même.

PAR CES MOTIFS, LA COUR D'APPEL,

recevant en la forme l'appel du Ministère public, dit pour droit que cet appel est restreint

à la condamnation pour coups simples prononcée contre le prévenu par le tribunal de première instance de Buta, se dit en conséquence non saisie de la décision par le même jugement déclarant non établie l'infraction à l'article 6 du Code répressif poursuivie en ordre principal à charge de P. annule pour cause d'incompétence du tribunal a quo la condamnation dont appel prononcée par application de l'article 4 du Code pénal ainsi que la condamnation civile prononcée d'office en réparation du préjudice causé par cette infraction. renvoie le Ministère public à se pourvoir, s'il y échet, devant la juridiction compétente et met à la charge de la Colonie les frais de première instance jusque et y compris ceux de l'exploit introductif ainsi que les frais de l'instance d'appel.

(Siégeaient M. M. J. Maes, président ; Eug. Jungers, conseiller ; Ch. Luyssen, conseiller suppléant ; A. Gaspar, Ministère public.)

OBSERVATIONS.

(1) Voir la note sous l'arrêt de la Cour de Léo du 13 Août 1925 (Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga, II, page 176).

« La connexité n'est traitée en droit congolais qu'à raison de la compétence rationae personae et loci ; le code est muet au point de vue de la connexité dans ses rapports avec la compétence rationae materiae.

Il faut donc bien s'en rapporter aux principes généraux du droit et généralement du droit belge qui comportent la règle que, dans une même affaire poursuivie contre la même personne, l'intérêt d'une bonne justice veut que les faits accessoires soient jugés en même temps que les faits principaux et par les mêmes juges ».

Sous le même arrêt une note (note 5) dans la Revue de Doctrine et de Jurisprudence coloniales, année 1926. p. 25, exprime le même avis. On y fait remarquer que si la législation congolaise est muette sur cette question « la législation métropolitaine n'est guère plus précise » ; que cependant il y a, pense l'auteur de la note, unanimité dans la doctrine et la jurisprudence pour attribuer dans ce cas compétence aux tribunaux supérieurs à l'égard des contraventions.

Est-il donc possible d'admettre que le Tribunal légalement saisi d'un fait qualifié

d'infraction à un texte du code pénal qui le rendait compétent, doit s'abstenir de statuer et se déclarer incompétent s'il estime que les éléments de ce fait qui restent établis tombent sous le coup d'un article du code pénal qui rentre dans la compétence d'un tribunal inférieur.

La connexité de ce fait à un autre fait prorogerait sa compétence : et parce que c'est un seul et même fait, malgré l'intérêt évident du justiciable et de la bonne justice, le Tribunal devrait se déclarer incompétent.

Cependant aucun texte ne peut être invoqué dans la législation congolaise en cas de connexité quand il s'agit de faits commis par une seule et même personne ; la doctrine et la jurisprudence se sont fondées en Belgique sur une législation qui n'est guère plus précise.

Quand il s'agit d'un seul et même fait dont la qualification est modifiée, nous trouvons au contraire en Belgique des textes pour les seuls cas possibles, c'est à dire pour les tribunaux correctionnels, pour les Cours d'Assise.

Ces textes ne sont-ils pas l'expression d'un principe général d'après lequel un tribunal valablement et régulièrement appelé à examiner des faits, statue sur ces faits du moment qu'aucun préjudice n'en résulte pour la défense ?

Ne peut-on tirer un argument même à fortiori en faveur de ce principe de l'article 89 du Décret du 9 juillet 1923 et de l'article 117 du décret du 11 juillet 1923 ?

Dans le premier cas le tribunal statue, bien que les prévenus soient soumis en raison de leur qualité à des juridictions différentes, qu'il s'agisse d'un seul fait ou de faits divers formant des infractions connexes entre elles.

Dans le second cas la juridiction d'appel qui annule un jugement, statue cependant sur les faits si le premier juge avait été régulièrement saisi et s'il était compétent.

Les deux conditions mises par cet article se justifient ; puisque si le premier juge n'avait pas été régulièrement saisi et s'il n'était pas compétent, les droits de la défense, les garanties données par la loi aux justiciables, viennent à manquer.

V. D.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

5 Novembre 1929

M. P. c/ P & Consorts.

DROIT PENAL. - I. PARTICIPATION CRIMINELLE. - RECELEUR HABITUEL.

II. PARTICIPATION CRIMINELLE - RECEL D'OBJETS VOLÉS.

III. VOL NOCTURNE DANS LES DÉPENDANCES D'UNE MAISON HABITÉE - VOL SUR VERANDA OUVERTE.

IV. PARTICIPATION CRIMINELLE. - POLICIER FOURNISSANT DES RENSEIGNEMENTS A DES MALFAITEURS SUR L'ACTIVITÉ DE LA POLICE.

V. CONCOURS D'INFRACTIONS - CUMUL DES PEINES.

I. Le receleur habituel ne peut être considéré ipso facto comme complice de toutes les infractions commises par une association de malfaiteurs.

II. Le recel n'est pas une participation ou une complicité dans les infractions dont le produit est recelé.

III. Le vol nocturne sur une veranda ouverte ne constitue pas le vol dans une maison habitée ou ses dépendances prévu par le 2^e de l'article 19 bis du code pénal.

IV. Le policier qui fournit à des malfaiteurs des renseignements sur l'activité de la police assiste avec connaissance les auteurs des vols et s'en rend donc complice.

V. En cas de concours d'infractions, rien ne s'oppose à ce que le Tribunal, après avoir prononcé les peines afférentes à chaque infraction, fasse application de l'article 101 et ne prononce qu'une seule peine dans les limites de la peine la plus forte.

(Note : nous ne donnons que quelques extraits intéressants de cet arrêt, qui, à raison du grand nombre de prévenus et de préventions, compte 24 pages).

Vu par la Cour d'Appel d'Elisabethville la procédure a charge des treize prévenus préqualifiés pour avoir....

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Ire instance d'Elisabethville, à la date du 14 Août 1929 statuant contradictoirement pour les parties en général et par défaut contre le prévenu Kakasi-Musomali, jugement ordonnant la jonction des treize causes introduites devant le Tribunal de Ire instance susdit ...

et condamnant le prévenu Poggi Jérôme fils du chef de

la prévention numéro

- 1^o) à 5 ans de servitude pénale
- 2^o) à 6 mois de servitude pénale
- 3^o) à 2 mois »
- 4^o) à 6 mois »
- 5^o) à 2 mois »
- 6^o) à un an »
- 7^o) à un an »
- 8^o) à dix mois »
- 9^o) à 2 mois de »
- 10^o) à 2 mois »
- 11^o) à 8 mois »
- 12^o) à 8 mois »
- 13^o) à 16 mois »
- 14^o) à 3 mois »
- 15^o) à 6 mois »
- 16^o) à 2 mois »
- 17^o) à 6 mois »
- 18^o) à 6 mois »
- 19^o) à 6 mois »
- 20^o) à 6 mois »
- 21^o) à 6 mois »
- 22^o) à 6 mois »
- 23^o) à 3 mois »
- 24^o) à 8 mois »
- 25^o) à 8 mois »
- 26^o) à un an »
- 27^o) à six mois »
- 28^o) à 2 mois »
- 30^o) à 4 mois »
- 32^o) à 2 mois »
- 33^o) à 4 mois »

et l'acquittant du chef des préventions sub nis 29 & 31 ; prononçant le cumul des peines à concurrence de dix années de servitude pénale ;

En ce qui concerne l'association de malfaiteurs.

Attendu, indépendamment de la peine spéciale prévue pour ce genre d'infractions, que chacun des membres n'est coupable des infractions déterminées qui ont été commises que lorsqu'il y a participé matériellement ou moralement comme co-auteur ou complice.

Attendu que la Cour n'estime pas devoir suivre la thèse très controversée d'après laquelle le receleur habituel serait coupable de complicité

dans toutes les infractions commises par les membres d'une association de malfaiteurs depuis le moment où elle s'est organisée, jusqu'à celui où le receleur a cessé de leur donner asile ; que le recel apparaît en effet une infraction individuelle et personnelle.

En ce qui concerne spécialement la complicité.

Attendu qu'il faut pour qu'elle soit établie, que le prévenu ait commis un des actes prévus à l'article 101/ter du code pénal livre I. et que le recel même habituel n'est pas une participation ou une complicité dans chacune des infractions que des tiers ont commises et dont le produit est recélé.

Attendu que P. fils a participé aux infractions pour lesquelles le jugement dont appel l'a condamné, en agissant soit comme auteur soit comme co-auteur, soit comme complice en prêtant assistance à leurs auteurs, en leur donnant des instructions pour commettre les vols, et en leur assurant lieu habituel de réunions alors qu'il connaissait la conduite coupable des auteurs des vols ; qu'il apparaît du reste comme l'organisateur et le chef de l'association de malfaiteurs.

Attendu qu'il y a lieu de relever que pour certains vols, commis par l'association des malfaiteurs, les circonstances aggravantes que le vol aurait été commis avec effraction ou fausses clés, la nuit dans une maison habitée ou ses dépendances ne sont pas toutes réunies ; - Que plusieurs vols ont été commis sans effraction sur une véranda ouverte ; que par dépendances d'une maison habitée, la loi entend une dépendance de la maison qui est enclose dans la propriété et clôturée

Attendu que Masua n'a pas participé à l'association ni aux faits matériels des infractions, mais par des renseignements qu'il fournissait sur l'activité de la police, il a assisté avec connaissance les auteurs des vols dans les faits qui ont facilité les infractions.

Que de plus il a recélé le produit de vols, ne pouvant ignorer que ces noirs sans travail, ne possédaient pas les moyens d'acheter pareils objets

EN CE QUI CONCERNE LE CUMUL DES PEINES.

Attendu que l'intention du législateur en inscrivant dans le code congolais l'article 101, a été indiscutablement d'édicter une disposition favorable au prévenu, ayant pour but d'éviter que dans certaines circonstances une accumulation de peines séparées ne dépasse les limites d'une juste répression, limites qu'il a fixées à la peine la plus forte.

Qu'à moins d'être *l'esclave du texte littéral*, ce qui entraîne des conséquences absurdes, on en est amené à constater que rien ne s'oppose après avoir prononcé les peines afférentes à chaque infraction à ce que le juge ne fasse application de l'art. 101 du code pénal et invoquant cet article, ne prononce qu'une seule peine dans les limites de la peine la plus forte, ce qui en cas de jugement définitif absorbe de fait les autres peines prononcées.

Que ce système qui s'applique déjà en fait en cas de concours d'infractions et de poursuites distinctes où fatalement plusieurs peines sont prononcées est le plus conforme à l'esprit du code congolais qui ne distingue pas entre les différentes catégories d'infractions et ne heurte pas en réalité le texte de l'article 101 qui dans son alinéa 2 impose *toujours* le cumul des peines, ce qui laisse supposer qu'il est d'autres cas où les peines peuvent être cumulées sauf à ne prononcer définitivement que la peine la plus forte.

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont appel en tant qu'il a statué sur les conclusions des parties civiles... (Siégeaient M. M. Jos. Derriks, Président, Salkin et Sooghen, Conseillers : Devaux Ministère-Public, Plaidaient MMes Clercks, Van der Mersch et Bruneel).

NOTE

Dans la Doctrine et la Jurisprudence congolaises, aussi bien que dans celles de la Métropole, les textes sur les peines à prononcer en cas de concours d'infractions ont donné lieu aux interprétations les plus diverses.

Par son arrêt ci-dessus, du 5/11/1929, la Cour d'Appel d'Elisabethville a franchement adopté le système du cumul des peines dans les limites de la peine la plus forte. Il ne paraît pas douteux que c'est ce système qui répond le mieux aux nécessités d'une bonne justice, permettant de vaincre aisément les nombreuses difficultés en relief par la circulaire du Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville en date du 9 janvier 1928 (Jur. Kat. 1928, p 274) difficultés qui, dans tout autre système sont irréductibles. D'autre part, la crainte d'aboutir à une répression excessive, par la totalisation passive de toutes les sanctions prononcées, est vaine. Le juge, n'étant arrêté dans son pouvoir d'appréciation que par la défense de dépasser les limites de la peine la plus forte, reste libre de prononcer le cumul dans la mesure qui lui paraît équitable. La Cour d'Appel, faisant une application judicieuse de cette règle, n'a prononcé le cumul, pour certains des prévenus, qu'à concurrence

d'un niveau nettement inférieur au total des diverses peines prononcées.

Quant à l'évolution du problème à travers le droit congolais, nous renvoyons au Répertoire de Mr. Sohler, Vo Concours d'Infractions ; P. 61, Nos 13 à 22 et P. 223 ; tout en attirant spécialement l'attention sur le Jugement du Tribunal d'Appel d'Elisabethville du 28 5/1912. Jur. et Dr. du Congo B 1914, p. 86 et sur l'étude doctrinale publiée par la Jur. Kat. 1928, p. 306.

P. J.

TRIBUNAL DE IÈRE INSTANCE DE BUTA au degré d'appel

26 Octobre 1925 M. P. C/ V

et 11 Juillet 1925 M. p. cl K

DROIT PÉNAL - OCCUPATION ILLÉGALE DE TERRÉ.

IÈRE ESPÈCE : IN COMPÉTENCE - QUESTION PRÉJUDICIELLE.

2E - ESPÈCE : SOUS - LOCATION NON AUTORISÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE.

I. Un Tribunal compé ent pour connaître d'une action est en principe juge de l'exception opposée à cette action. Les questions préjudicelles sont de stricte interprétation et doivent résulter d'un texte.

II. Dès que l'occupant d'une terre l'occupe avec le consentement de celui qui en a la jouissance, il échappe à la répression pénale même si celui-ci n'avait pas le droit de céder son droit à la jouissance des terrains.

Vu la procédure à charge de V.

Prévenu d'avoir en 1925 en région de Moku, occupé un terrain ayant fait l'objet d'un bail résilié et avoir refusé de l'évacuer à la sommation de l'autorité.

Vu le jugement rendu par le Tribunal de District du Haut Uele à Niangara, le 26 Septembre 1925, cette juridiction s'étant déclarée incompétente et renvoyant le prévenu des fins des poursuites sans frais, mettant ces frais à charge de la Colonie.

Attendu que le prévenu prétend que c'est avec le consentement du propriétaire qu'il occupe le terrain de Moku et invoque un contrat de bail ; que l'accusation soutient que ce contrat de bail a été résilié et que depuis le 2 Mai 1925 le terrain est occupé contre la volonté du propriétaire ;

Attendu que c'est à tort que le Tribunal de district contrairement aux conclusions du Ministère Public s'est déclaré incompétent parce que la contestation est d'ordre civil ;

Que si même le tribunal n'était pas compétent pour prononcer sur la question soulevée par le prévenu, il avait à surseoir à statuer et non à se déclarer incompétent alors qu'il était saisi d'une infraction rentrant parfaitement dans sa compétence :

Attendu que les questions préjudicielles sont de stricte interprétation et doivent résulter d'un texte. qu'aucun texte de notre législation coloniale ni aucun principe général de droit ne s'oppose à ce que le Tribunal répressif examine l'acte ou le contrat d'après lequel l'infraction existe ou n'existe pas, que le principe est « que le juge d'une action. est essentiellement juge de l'exception qui est opposée à cette action ; comme il est juge de tous les éléments de preuves sur lesquelles l'action ou l'exception peuvent être fondées » voir note Cour de Cassation de France cités par Hoffman. Tome 2 page 343. Traité des questions préjudicielles ;

Attendu que le contrat de bail passé entre le prévenu et la Colonie prévoit qu'à l'expiration de chacun des termes successifs d'un an chacune des parties contractantes aura la faculté de résilier le bail moyennant préavis signifié par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance ;

Que l'avis de la résiliation a été signifié au locataire par lettre du 24 Novembre 1924 pour l'expiration de terme en cours au 1er Mai 1925, qu'il est donc certain que le prévenu occupe depuis cette date sans droit et contre la volonté du propriétaire et que ses allégations n'ont même pas l'apparence de la vraisemblance ; qu'il n'a pu se méprendre de bonne foi ni sur ses droits ni sur la volonté du propriétaire ;

Attendu qu'il a reçu l'ordre d'un agent de l'autorité d'évacuer le terrain et qu'il n'a pas obtempéré à cet ordre ;

Attendu que la peine requise par le Ministère Public est justifiée et même très modérée :

Attendu que le Tribunal de district était compétent et valablement saisi ;

PAR CES MOTIFS :

Vu les décrets des 9 et 11 Juillet 1923

Reçoit l'appel et y faisant droit

Dit que le Tribunal de district était compétent pour statuer sur la prévention qui lui était déférée et sur l'interprétation du contrat invoqué par le prévenu en tant que de cette interprétation dépendait l'existence de l'infraction.

Met à néant le Jugement à quo et évoquant : dit la prévention établie ; condamne le prévenu à cinq cents francs d'amende.

(Siégeaient M. M. V. Devaux. Juge Président ; J. Vindevoghel. Ministère Public).

DEUXIÈME ESPÈCE

Vu la procédure à charge de K.

Prévenu d'avoir en 1924 et 1925 donné ordre au nommé Pendua d'occuper un terrain sis à Doko et qu'il n'avait pas le droit de faire occuper, n'ayant pas de bail, ni d'autorisation lui consentie par le propriétaire (Décret du 6 Août 1922).

Attendu que le Décret du 6 Août 1922 a modifié le texte de l'ordonnance qu'il approuvait et que les termes dont le législateur s'est servi en ont précisé et restreint l'application de telle sorte qu'il suffit à l'occupant pour éviter la sanction répressive de prouver qu'il occupe avec le consentement non seulement du propriétaire mais de son préposé ou de rechercher si le locataire qui a donné l'autorisation peut céder son bail ou sous louer ;

Attendu en effet que les lois répressives sont de stricte interprétation et que le texte ne fait aucune distinction ; que le raisonnement du Ministère Public pour exclure cette interprétation n'est pas convaincant ; que le consentement donné par le locataire malgré une clause du bail bien que non opposable au propriétaire n'est cependant pas illégal, qu'il est opposable à ce locataire, qu'il n'est donc pas impossible d'admettre que le législateur n'ait pas voulu atteindre pénalement celui qui occupe un terrain dans ces conditions, que rien n'indique que le décret ait voulu protéger le propriétaire plutôt que celui qui a la simple jouissance du terrain ; que les termes employés imposent même l'interprétation contraire ;

Attendu qu'en l'espèce le prévenu occupait le terrain avec le consentement du locataire ; qu'il est donc inutile de rechercher si ce consentement était opposable au propriétaire, donné contrairement ou non aux clauses du bail, que ce consentement exclut l'infraction ;

PAR CES MOTIFS :

Vu les décrets des 9 et 11 Juillet 1923 et le décret du 6 Août 1922 ; reçoit l'appel du prévenu et y faisant droit :

Met à néant le Jugement a quo et statuant à nouveau :

Acquitte le Prévenu et le renvoie des fins de la poursuite sans frais.

(Siégeaient : M. M. V. Devaux, Juge Président ; Dujardin, Albert, Ministère Public)

TRIBUNAL DE 1^{RE} INSTANCE DE STANLEYVILLE

en degré d'appel - 9 juillet 1929

M. P. C. de J

DROIT PÉNAL : DESTRUCTION SANS INTENTION MÉCHANTE - POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

ILLÉGALITÉ DE L'ORDONNANCE DU G. G. DU 28 FÉVRIER 1913

Le droit qu'a le Gouverneur Général de prendre des règlements de police est d'une nature double : d'une part, il prend des règlements destinés à compléter les lois et arrêtés existants, et alors il agit en exécution de ces lois et arrêtés, d'autre part, il peut ériger en infractions certains faits qui intéressent la communauté des citoyens et que la loi n'a pas prévus, mais alors son droit ne s'étend en aucun cas aux faits qui intéressent les rapports privés entre les citoyens, ce droit appartient au législateur seul.

L'ordonnance frappant de sanctions pénales les dégradations sans intention méchante est illégale, puisqu'elle frappe notamment celles qui ont été commises dans un lieu privé, au préjudice d'un particulier.

De plus, la loi dans cet ordre d'idées a épuisé la matière, elle exige l'intention méchante comme condition de l'infraction et il n'appartient pas au Gouverneur Général de décider, contrairement à la loi, que cette condition n'est pas requise

Vu la procédure à charge de De J.

Prévenu : d'avoir à Kasongo le premier décembre 1928, sans intention méchante, mais sans titre ni droit, par abus d'autorité, fait couper par des travailleurs à son service 26 mètres de haie en citronniers d'une hauteur d'un mètre environ appartenant au sieur

B. fait prévu et puni par l'ordonnance du Gouverneur Général du 28 février 1913 et 101 bis C. P. L. I.

Attendu qu'il appartient aux tribunaux avant d'appliquer des arrêtés ou règlements émanant du pouvoir exécutif d'examiner la légalité de ceux-ci :

Attendu, que le pouvoir réglementaire dans la Colonie appartient au Roi qui l'a en partie délégué au Gouverneur Général. en vertu du Décret du 6 août 1912 et au Gouverneur de Province en vertu des articles 16 et 17 de l'Arrêté Royal du 28 juillet 1914 ;

Attendu que le prédit Décret du 6 août 1922 qui a remplacé celui du 16 avril 1887. est conçu dans les termes les plus généraux et confère au Gouverneur Général le droit de prendre des règlements obligatoires de police et d'administration générale ; qu'en vertu de ce droit il appartient au Gouverneur Général, soit de prendre des règlements, en exécution des lois ou décrets, destinés à compléter ceux-ci dans la mesure que ces dispositions légales ont prévue et à assurer leur exécution, soit de régler des matières qui n'ont été sanctionnées par aucune loi, mais qui intéressent le bien, l'utilité, la commodité et les intérêts de la communauté des citoyens. ou les rapports entre les individus et le corps social ;

Attendu qu'il a notamment le droit d'ériger en infraction la non observation de mesures de salubrité ou de sécurité publiques, les offenses au sentiment public, comme le fait de se livrer en public à des écarts de conduite, au jeu, ou à l'abus de boisson, les violences légères commises sur la voie publique ou dans un lieu accessible à tous ;

Mais attendu que ce droit ne peut s'étendre aux rapports privés entre les particuliers ; que cette matière appartient exclusivement au législateur et que la méconnaissance de ce principe entraîne la violation des dispositions sur la séparation des pouvoirs ; (Cfr. appel Elisabethville 26 sept. 1912, Jurisp. Congo 1914 - 20 p. 266 ; Cfr. aussi la note sous Stanleyville 29 avril 1927. Revue Jurid. Congo Belge 1927 p 267).

Attendu que, de même que la loi pénale a en son article 39, déterminé les conditions requises pour qu'il y ait infraction de faux, de même elle a en son art. 32 déterminé les conditions requises pour qu'il y ait infraction de dégradations et destructions d'arbres-

récoltes, etc.; que dans les deux cas, le législateur a expressément spécifié que pour être passible des peines prévues il était nécessaire que le fait eût été commis avec intention méchante, et qu'il n'appartient pas au pouvoir exécutif de se s'immiscer dans cette réglementation et de décider, contrairement à la loi, que, d'une manière générale, même sans intention méchante ces destructions et dégradations seront punissables pas plus qu'il ne lui appartiendrait de décider que, dorénavant, le faux commis sans intention frauduleuse ni dessein de nuire constituera une infraction,

Attendu que le droit de police du Gouverneur Général ne pourrait s'exercer qu'à l'égard des dégradations intéressant, d'une manière quelconque, le public ou la communauté, du fait qu'ils auraient été commis en public ou dans un lieu ouvert au public, ou s'ils étaient de nature à troubler l'ordre, mais qu'en aucun cas il ne peut s'exercer, soit dans un domicile privé, soit dans un endroit qui n'est point accessible ou visible à tous ;

Attendu que dans l'espèce les faits se sont passés sur la parcelle de la partie civile, sur laquelle se trouvaient les arbres détruits par le prévenu ; que la haie détruite séparait cette parcelle de la parcelle voisine, qu'elle n'était pas mitoyenne avec la voie publique mais que si même elle l'avait été, l'argumentation du prévenu conservait toute sa force, vu l'absence de disposition valable sanctionnant ces dégradations ou érigéant en infraction les dégradations commises sur la voie publique ;

Attendu qu'il a été établi devant le premier juge que ce n'est pas avec une intention méchante, mais par simple ignorance de son métier que le géomètre De J. a inutilement détruit la haie et les arbres litigieux ;

Attendu qu'ainsi que l'a déclaré le premier juge, la partie civile a incontestablement souffert un préjudice par la destruction de ses arbres, essences de choix, importées à la Colonie, auxquels pendant des années elle avait consacré ses soins, qu'il lui appartient éventuellement d'en demander réparation devant la juridiction civile, mais qu'en l'absence d'infraction elle doit être condamnée à la moitié des frais de l'action publique, le Ministère Public étant partie jointe ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Acquitte le prévenu De J. le met hors cause sans frais ;

Condamne la Partie Civile P. à la moitié des frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de sept cent vingt francs et met l'autre moitié à charge de la Colonie.

(Siégeaient : M. M. M. de Baer, Juge Président, E. Beaud et E. Bock, Juges-Auxiliaires, J. P. Colin, Ministère Public ; plaidait Me. Schweisthal).

OBSERVATIONS :

1) Voir dans le même sens Elisabethville, 26 Septembre 1920. Jur Congo 1914 1919, p.266 et note Bom. II Septembre 1906, Jur. Etat II, p. 143.

TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

siégeant au degré d'appel.

3 Décembre 1929.

M. P. C/ Masoni

DROIT PÉNAL - TENTATIVE : COUPS QUALIFIÉS.

Un coup porté dans l'intention de crever un oeil constitue une tentative de coup qualifié, s'il n'a manqué son effet que par suite d'éléments étrangers à la volonté de son auteur.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que, dans les circonstances de temps et de lieu reprises à l'exploit introductif d'instance, le prévenu, furieux de ce que sa femme Sami-Mwilwa refusait de le suivre, décida brusquement de lui crever un oeil ;

Qu'en vue d'exécuter sa décision il lui porta un coup de couteau dans la direction de l'organe visuel, lui causant ainsi une blessure à l'oeil droit avec perforation de la paupière supérieure et section du muscle adducteur interne du globe oculaire ;

Que son geste infractionnel n'a été suspendu et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté notamment par l'intervention du frère de la victime ;

Attendu que ces faits sont constitutifs de la tentative de coups qualifiés prévus par les articles 86 Livre I. art 5 Livre II du code pénal ;

Que c'est donc à tort que le premier juge, changeant la qualification de la prévention, a condamné du chef de coups simples ;

Qu'il échet de réformer sa décision ;

Attendu qu'il y a lieu d'allouer au prévenu le bénéfice de la circonstance atténuante résidant dans sa mentalité fruste ;

Attendu, lorsque la partie lésée par l'infraction est indigène du Congo ou des colonies voisines, que le tribunal prononce d'office les dommages intérêts qui peuvent être dus en vertu de la loi ou des usages locaux ;

Que le premier juge a sainement apprécié la réparation due à la victime, mais que c'est à tort qu'il a alloué le bénéfice à Donati, frère de la victime ;

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL.

Statuant contradictoirement,

Vu les articles 86, 89 bis, 95 à 101 du code pénal Livre I ; l'article 5 du code pénal Livre II ; le décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;

Reçoit l'appel du Ministère Public en la forme et y faisant droit.

Emendant,

Dit pour droit que les faits de la prévention sont constitutifs de la tentative de coups qualifiés prévue par les articles 86, Livre I et 5 Livre II du code pénal ;

Ordonne que la réparation civile sera payée à la victime de l'infraction, en l'espèce la femme Sami-Mwilwa ;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel,

Ajoute à la peine prononcée, une amende de cinquante francs avec une servitude pénale subsidiaire de cinq jours en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Met les frais d'appel à charge du prévenu avec une contrainte par corps de sept jours en cas de non-paiement dans le délai légal.

(Siégeaient M M. Jentgen Président ; Laval et Marquet, Juges-Assesseurs ; Bours, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE DE
LÉOPOLDVILLE
siégeant au degré d'appel
24 Octobre 1929
M. P. et Itac C. Siamba et Dossantos

DROIT PÉNAL ET DE COMPÉTENCE.

1.) JUGEMENT DES TRIBUNAUX DE DISTRICT-DROIT D'APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.

2.) FRAIS ET DÉPENS-ACQUITTEMENT ET DÉBOÛTÉ DE LA PARTIE CIVILE.

3.) DROIT D'APPEL DE LA PARTIE CIVILE.

4.) POUVOIRS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.-DÉLÉGATION AUX COMMISSAIRES DE DISTRICT DE DROIT DE RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE POLICE.-POLICE DU ROULAGE.-POUVOIRS DE RÉGLEMENTATION DES COMMISSAIRES DE DISTRICT.

5.) ACTION CIVILE. FAITS NE TOMBANT PAS SOUS LE COUP DE LA LOI PÉNALE.

1.) *L'erreur dans la condamnation aux frais et dépens ne rentre pas parmi les cas qui rendent susceptibles d'appel les jugements des Tribunaux de District siégeant avec Officier du Ministère Public et statuant sur l'action publique à raison d'infractions commises par des indigènes et punissables au maximum de six mois de S.P. et 2 000 francs d'amende.*

2.) *Si le prévenu n'est pas condamné, la partie civile dont l'action est jugée non fondée mais qui n'est que partie jointe, ne doit être condamnée qu'à la moitié des frais.*

3.) *La non recevabilité de l'appel dans les cas prévus par l'article 72 du décret du 9 juillet 1923 est limitée à l'action publique ; l'appel de la partie civile est recevable.*

4.) *Même si le Gouverneur Général avait le droit de délégation aux Commissaires de District en matière de règlements de police, les délégations de ce genre seraient de stricte interprétation ; aucune disposition de l'ordonnance du 12 décembre 1922 sur la police du roulage ne permet au Commissaire de District d'interdire à titre absolu le passage par certaines voies publiques. Une décision du Commissaire de District ayant cette portée est nulle, et dès le fait d'y contrevenir ne constitue pas une infraction.*

5.) *Lorsque le fait reproché au prévenu n'est pas constitutif d'infraction, le tribunal siégeant en matière répressive ne peut examiner s'il est cause du dommage prétendument causé à la partie civile.*

Attendu qu'aux termes de l'article 72 du décret du 9 juillet 1923, les jugements prononcés par les Tribunaux de district, siégeant avec Officier du Ministère Public, et statuant sur l'action publique à raison d'infractions commises par des

indigènes du Congo et des Colonies voisines et punissables aux maximum de six mois de servitude pénale et de 2 000 frs d'amende, ne sont pas susceptibles d'appel, sauf en trois cas exceptionnels dont aucun ne se présente à la cause.

Attendu que les infractions poursuivies à charge de Siamba sont punissables au maximum de deux mois de servitude pénale et de 2 000 Frs d'amende ; que sans doute le jugement dont appel tout en condamnant le prévenu pour une des infractions poursuivies met à charge de la partie civile, partie jointe à la cause, 2/3 du total des frais de l'instance, et ce en violation des prescriptions de l'art. 93 du Code de procédure pénale qui dispose que si le prévenu n'est pas condamné, le jugement met à charge de la Colonie les frais avancés par elle et que s'il y a partie civile en cause mais qu'elle n'est que partie jointe, elle sera condamnée à la moitié de ces frais ; qu'en l'espèce le prévenu ayant été acquitté du chef de deux des trois infractions mises à sa charge, et les frais suivant le jugement du premier ressort se répartissant par tiers pour chaque infraction, un tiers des frais devait rester à charge du prévenu, en application de l'art. 92 du Code de procédure pénale et les 2/3 restants devaient être mis par moitié respectivement à charge de la Colonie et à charge de la partie civile dont l'action était jugée non fondée.

Attendu qu'il ne pourrait être soutenu que l'article 93 édicte des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou que les frais auxquels il se rapporte valent à titre de peine ; que la règle énoncée au second alinea de l'art. 72 du décret précité est pleinement applicable et que partant l'appel du Ministère Public n'est pas recevable.

Attendu que cet article 72 limite la non-recevabilité de l'appel au jugement statuant sur l'action publique, et laisse donc au jugement statuant sur les intérêts civils produits à la cause l'application du principe général énoncé à ce même article qui prévoit hors le cas de l'exception nettement formulée avec le caractère restrictif qu'elle comporte la recevabilité de l'appel.

Attendu qu'en conséquence les infractions poursuivies à charge de Siamba ne sont plus soumises à examen que pour autant qu'elles ont pu être cause du dommage dont réparation est demandée par la partie civile.

Attendu qu'il est établi et qu'il n'est pas contesté que le camion de la partie civile fut endommagé par le fait d'une collision entre ce camion et la voiture appartenant au sieur dos

Santos, assigné comme civilement responsable, et conduite par le prévenu Siamba.

Attendu que Siamba est poursuivi pour avoir le 8 avril 1929, jour de l'accident, circulé sur une voie interdite à la circulation en l'occurrence rue de Kilosa ; fait prévu et puni par la décision n° 10 du Commissaire de District Urbain, prise en vertu de l'ordonnance du Gouverneur Général en date du 12 décembre 1922

Attendu que le premier Juge estime que le Commissaire de District Urbain a le droit d'interdire la circulation dans certaines artères en vertu de son droit de police général

Attendu que le Commissaire de District Urbain n'a nullement le droit que semble lui attribuer la sentence entreprise, et ne dispose nullement du droit de police général lui permettant au sens de cette sentence de prendre tous règlements obligatoires de police ; qu'il ne dispose pas, en tant que commissaire de District, du pouvoir exécutif et que s'il a le droit de prendre certains règlements de police, il ne peut l'avoir qu'en vertu d'une délégation lui donnée par le Gouverneur Général ou au besoin le Gouverneur de la Province, et dans la mesure de cette délégation ; qu'encore il puisse être discuté que pareille délégation soit possible.

Attendu que pareil pouvoir de police du Commissaire de District accordé par délégation ne peut s'expliquer que par l'article 22 de la charte Coloniale qui accorde le pouvoir exécutif avec pouvoir de délégation au Gouverneur Général et dans les territoires constitués par le Roi en vice-gouvernement général au Vice-Gouverneur Général.

Attendu que malgré cet article 22 un décret spécial, celui du 6 août 1922, remplaçant celui du 16 avril 1887, a paru nécessaire pour permettre au Gouverneur Général de prendre des règlements obligatoires de police, décret qui ne prévoit aucun pouvoir de délégation ; qu'aussi bien «les règlements de police, oeuvres d'initiative, ne relèvent des décisions de l'autorité exécutive que dans la mesure des délégations du législateur» (Halewyck La Charte Coloniale vol. II, p. 334 - arrêt de la Cour de Cassation du 16 juin 1841 - Pasicrisie 1841 I p. 194 - 195) délégation qui en l'espèce n'est donnée qu'au Gouverneur Général.

Attendu que cependant la solution de la question relative au pouvoir de police du Commissaire de District Urbain par délégation n'offre guère d'intérêt en la présente cause, aucune délégation ne permettant en aucune hypothèse au Commis-

saire de District d'interdire aux automobiles le passage de la rue Kilosa.

Attendu que la délégation donnée par le Gouverneur Général aux Commissaires de District par l'ordonnance du 12 décembre 1922 est nettement précisée et circonscrite à certains cas bien spéciaux prévus à ses articles 17, 22 et 23, cas qui excluent celui relatif au passage à titre absolu par certaines voies publiques.

Attendu que la décision du Commissaire de District interdisant le passage aux automobiles par la rue de Kilosa étant illégale, et le premier fait reproché au prévenu n'étant pas constitutif d'infraction, il ne pourrait être examiné par le Tribunal, siégeant en matière répressive quant à question de savoir s'il peut être cause du dommage prétendument subi par la partie civile.

Le reste sans intérêt... siégeaient M. M. A. Wauters, Juge - Président, H. Michez et E. van Der Moeren, Juge - Assesseurs, R. Sindic, Ministère Public.

OBSERVATIONS.

Sur l'interdiction pour les organes du pouvoir exécutif chargés du pouvoir réglementaire de déléguer ce pouvoir - voyez Elisabethville 28. mai 1912, Jur Congo 1914 - 1919. p 89 et Boma, 24 septembre 1917, ibid p. 250 et les décisions citées en note à la suite du premier de ces jugements

En l'espèce, en supposant même que le Commissaire de District serait resté dans les limites des pouvoirs lui accordés par les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 12 décembre 1922, le fait reproché au prévenu aurait-il constitué une infraction ? Aucune sanction pénale n'est attachée à l'inobservation des décisions des Commissaires de District prises en vertu de ces articles. L'article 26 de l'ordonnance du 12 décembre 1922 ne sanctionne que les infractions à l'ordonnance elle-même, et non les contraventions aux décisions d'exécution. Pour sanctionner celles-ci il faudrait donc invoquer le décret du 6 août 1922 ; mais une jurisprudence bien établie décide que celui-ci n'est pas applicable lorsque, comme en l'espèce, des sanctions sont expressément prévues pour certaines dispositions.

A. S.

— — — — —
TRIBUNAL DE IÈRE INSTANCE DE
STANLEYVILLE

siégeant au degré d'appel. ✓

17 décembre 1929

M. P. C/ D.

DROIT PÉNAL - VOL - BRIS DU CADENAS D'UNE MALLE - EFFRACTION.

Constitue en cas de vol la circonstance aggravante légale d'effraction, le fait de briser le cadenas d'une malle.

Attendu que, à l'encontre de ce qui est prévu au Code Belge, le Code Congolais ne définit pas l'effraction et qu'il serait donc juridiquement possible au Congo, de considérer le fait matériel de briser le cadenas d'une malle comme une effraction ; qu'à l'appui de cette thèse on peut invoquer, non seulement le code pénal de 1810 et notamment son art. 395 alinea 2 qui assimile à l'effraction, même le simple enlèvement de boîtes, caisses et ballots, mais encore le fait que l'effraction constitue toujours une circonstance aggravante du vol, à raison de la criminalité plus grande de l'acte de la volonté plus arrêtée de commettre le vol chez l'auteur qui, forcé à réfléchir devant les obstacles matériels qui l'empêchent de commettre son acte, persiste dans son intention et brise les obstacles destinés à protéger les biens qu'il convoite ;

Attendu qu'en l'absence de définition de l'effraction il appartient au juge du fait d'examiner si dans l'espèce qui lui est soumise il y a ou non effraction tombant sous le coup de la loi ;

Attendu que si certaine jurisprudence décide, avec une apparence de raison, qu'il est illogique de punir plus sévèrement celui qui brise une malle, un coffre, que celui qui l'enlève tout entier, avec son contenu, il n'en est pas moins vrai que celui qui vole avec effraction commet en réalité deux forfaits, dont l'un n'est considéré par la loi que comme une circonstance aggravante de l'autre : que l'effraction suppose presque toujours la volonté préméditée de mal faire, l'auteur ayant du se munir d'avance des outils ou instruments nécessaires à son action ; et qu'enfin on se demande en vain, en quoi celui qui brise, pour voler les étoffes qu'elle contient une malle qu'il sait ne pouvoir emporter, serait moins coupable que celui qui force la porte d'une chambre pour en soustraire les mêmes étoffes ;

Attendu que c'est donc avec raison que le premier Juge a estimé que les faits incriminés constituaient un vol avec effraction ;

Attendu cependant que dans l'espèce le cadenas litigieux n'a pu être produit aux débats, que les plaignants ne sont pas affirmatifs sur la question de savoir s'il a pour

être ouvert, du être forcé, qu'il subsiste donc un doute sur le point de savoir si le fait matériel de l'effraction a été consommé, mais que l'infraction de vol est restée pleinement établie ;

Attendu que la peine prononcée par le premier Juge ne répond pas aux nécessités d'une juste répression; que le fait de s'introduire en plein midi sur la verandah d'une habitation, d'y déplacer des colis, d'ouvrir une malle et d'en voler une série d'objets suppose une audace peu commune, propre aux malfaiteurs de profession; que le prévenu dont les antécédents judiciaires ne sont pas connus, avoue pourtant avoir déjà purgé une condamnation de six mois de prison: qu'à raison des nombreux vols qui se commettent à Stanleyville, il y a lieu de se montrer sévère dans la répression de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Où le Ministre Public en son réquisitoire et le prévenu en ses dires et moyens de défense.

Vu les décrets des 9 et 11 Juillet et 1923 et par application des articles 13 et 19 C. P. L. II et des articles 87, 89, 96, 97 et 100 C. P. L. I.

Reçoit l'appel ; y faisant droit et émendant

Ecarte de la prévention la circonstance aggravante de l'effraction, Condamne le Prévenu D A U D A du chef de vol simple à une servitude pénale de Neuf Mois.

Confirme le jugement dont appel pour le surplus;

(Siégeaient : M. M. M. de Baer, Juge-Président, Delgoffe R. et Bock E. Juges-auxiliaires, Leters A. Ministère Public).

OBSERVATIONS

Le fait de fracturer le cadenas d'une malle a toujours été considéré par la jurisprudence congolaise comme constituant, en cas de vol la circonstance aggravante d'effraction.

Les Juges ont tenu compte (et ils ont pour cela la plus absolue liberté d'appréciation) des situations spéciales de vie en Colonie et surtout à l'intérieur où les meubles sont rares. Outre

que les clefs en sont souvent égarées, toutes les serrures se ressemblent au point qu'il suffit à un voleur de posséder un trousseau d'un minimum de clefs volées ou trouvées pour ouvrir à peu près toutes les armoires.

Dès lors les malles jouent le rôle non plus de récipients portatifs (quoique plus aisément transportables que les gard-robres, etc). mais d'armoires à serrer les objets, notamment ceux qui ne sont pas en usage journalier, les objets précieux ou les espèces.

Les malles n'ont généralement pas d'autre moyen de fermeture de sûreté que des cadenas.

Evidemment, il serait à souhaiter que chacun, au lieu de ces rudimentaires moyens de défense contre les appétits spoliateurs des tiers, possédât un coffre fort solide, lourd, voire même scellé au sol ou au mur de sa maison, mais ce n'est pas chose possible.

Et dans ces conditions, il y a lieu d'estimer que les malles sont des meubles destinés à protéger les effets qu'on y enferme et à rester en place.

Nypels e Servais (Tome III, page 549 - n° 6 in fine) dit expressément que un coffre contenant du linge, qui serait fermé à clef, est compris dans les termes de l'art. 484 du C. P. belge

Les tribunaux de la Colonie ne sont pas tenus par un texte de stricte interprétation, comme l'est l'art. 484 et jouissent de la plus grande liberté pour apprécier la circonstance de l'effraction. Au reste, l'art. 484 fut-il consulté faudrait-il dire que la fracture de ou des cadenas d'une malle est un vol à l'aide d'effraction. C'est même étymologiquement et lexicologiquement vrai.

L. G.

TRIBUNAL DE PARQUET D'ALBERTVILLE
au degré de revision.

23 Octobre 1929.

M. P. C/ P vo

DROIT PÉNAL- IMPÔT INDIGÈNE. SAISINE
DES TRIBUNAUX - CHANGEMENT DE QUALIFICATION.

C'est le mari polygame qui doit l'impôt supplémentaire et non la femme. Le contribuable qui cache une de ses femmes polygame pour

échapper à l'impôt ne tombe donc pas sous le coup de l'article 1. 7^e du décret du 24 juillet 1918

Le juge ne peut modifier la qualification du fait que si le prévenu a été mis à même de se défendre sur tous les faits de la cause et s'il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense (1)

Attendu que par jugement du tribunal de police de Niunzu, en date du vingt mai mil neuf, le prévenu précité a été condamné, du chef de l'infraction mise à sa charge, à une peine de sept jours de servitude pénale, cinquante francs d'amende et aux frais de la procédure ;

Vu l'ordonnance de revision de ce jugement en date du onze juin de la présente année et la notification de cette ordonnance au prévenu le vingt - et-un juin suivant ;

Attendu que le juge de police a condamné par application de l'article 1, 7^o du décret du 24 juillet 1918 ;

Mais attendu que ce texte sanctionne la dissimulation d'une personne pour la faire échapper aux obligations que lui imposent les impôts et non pas la dissimulation de la personne qui est la base de l'impôt ;

Attendu que dans le système de l'article 4 du décret du 17 juillet 1914, la personne tenue à l'impôt supplémentaire est le mari polygame à l'exclusion de la femme elle-même ;

Attendu qu'en dissimulant sa femme par une déclaration à l'agent collecteur le prévenu n'a pas commis l'infraction visée à la prévention, laquelle n'est donc pas établie à suffisance de droit ;

Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal de rechercher si les faits tombaient sous le coup d'un autre texte, alors que le prévenu n'a pu être retrouvé et n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur ce point ;

Par ces motifs ;

Vu les articles 1 du décret du 24 juillet 1918, 118 à 126 du Code de procédure pénale ;

Le Tribunal du Parquet, siégeant au degré de revision.

Faisant droit, annule le jugement rendu par le tribunal de police de Niunzu le vingt mai mil neuf cent vingt neuf ; renvoie le prévenu

des fins des poursuites et met les frais à charge de la Colonie.

OBSERVATIONS

(1) Tel semble bien être le sens de la décision publiée. Il est évident que le prévenu est appelé à se défendre sur les faits mis à sa charge, mais que le juge est libre de modifier la qualification donnée à ces faits dans les préventions. Il est inutile que le prévenu ait été interpellé sur le rapport entre ces faits et la loi pénale.

TRIBUNAL DE PARQUET D'ALBERTVILLE

au degré de revision
17 septembre 1929
M. P. C/ Kipopola

DROIT PÉNAL IMPOT INDIGÈNE. FRAUDE
A L'IMPOT.

C'est le mari polygame qui doit l'impôt supplémentaire et non la femme.

Le contribuable qui cache une de ses femmes pour échapper à l'impôt ne tombe donc pas sous le coup de l'article 1, 7^o du décret du 24 juillet 1918.

La simple omission même volontaire de déclarer un élément imposable ne constitue pas un moyen frauduleux de se soustraire à l'impôt

Le moyen frauduleux suppose une manoeuvre destinée à tromper le collecteur.

Vu par le Tribunal de Parquet d'Albertville, y siégeant au degré de revision la procédure à charge du prévenu précité, pour « avoir à Kalembe, dissimulé deux de ses femmes dans le « but d'échapper au paiement de l'impôt supplémentaire, et ce pendant trois ans au moins ».

Vu le jugement rendu le quatre avril mil neuf cent vingt-neuf, par le tribunal de Police de Mwanza, à charge du prévenu ci-dessus.

Vu l'ordonnance de revision de ce jugement en date du dix mai mil neuf cent vingt-neuf et la notification de la dite ordonnance au prévenu, date du trois juin de la présente année.

Attendu que le prévenu a été condamné, du chef de la prévention mise à sa charge, à une peine de servitude pénale de sept jours et une amende de cent francs ou quinze jours de servitude pénale subsidiaire, ainsi qu'aux frais de la procédure, et ce par application de l'article 1/7^o, du décret du 24 juillet 1918,

Attendu que le paragraphe précité sanctionne la dissimulation d'une personne dans le but de la faire échapper aux obligations qui lui sont imposées par les dispositions relatives à l'impôt.

Attendu qu'une peine ne peut donc être appliquée en vertu de cet article qu'à celui qui dissimule un contribuable tenu au paiement de l'impôt.

Attendu qu'il résulte de l'article 4 du décret du 17 juillet 1914, que l'impôt supplémentaire est dû par le polygame lui-même et n'incombe pas à la femme.

Que la dissimulation de la femme ne rentre donc pas dans les termes de l'article 1/7^e du décret du 24 juillet 1918.

Attendu que le fait incriminé ne tombe pas non plus sous le coup de l'article 26bis du décret du 17 juillet 1914.

Attendu en effet, que la rédaction de ce texte implique que le législateur n'a entendu sanctionner que l'emploi de moyens frauduleux pour se soustraire à l'impôt, ainsi que le démontre l'exemple qu'il cite.

Que les mots « d'une autre façon quelconque » doivent être interprétés en fonction de l'ensemble du texte et n'excluent pas la nécessité de la fraude.

Attendu que la simple omission de déclaration, en l'absence de toute manoeuvre de nature à

tromper le collecteur, ne constitue pas un moyen frauduleux de se soustraire à l'impôt.

Attendu que pareille interprétation est d'ailleurs conforme à la jurisprudence du siège, ainsi qu'il résulte d'un jugement du tribunal du Parquet d'Albertville, du dix mars mil neuf cent vingt-huit (Revue Juridique du Congo Belge, 1928, p 187).

Attendu que l'enquête n'a donc pas établi que le prévenu aurait usé d'un moyen frauduleux quelconque pour tenter de se soustraire à l'impôt et que la prévention ne peut être retenue à sa charge.

Par ces motifs.

Vu les articles 1 du décret du 24 juillet 1928, 26bis du décret du 17 juillet 1914 ; 118 à 126 du Code de Procédure Pénale.

Le Tribunal du Parquet, siégeant au degré de revision, faisant droit.

Annule le jugement rendu par le tribunal de police de Mwanza en date du quatre avril mil neuf cent vingt neuf.

Renvoie le prévenu des fins des poursuites et met les frais à charge de la Colonie.

(Siégeait M. Richir Juge.)

DOCUMENTATION

NOTE SUR LE LABORATOIRE DE POLICE SCIENTIFIQUE D'ELISABETHVILLE.

C'est fin 1925 qu'un laboratoire de police scientifique fut annexé au Parquet d'Elisabethville. Le Parquet Général avait proposé cette innovation au Département, qui l'encouragea immédiatement. On avait d'abord envisagé l'engagement d'un spécialiste belge mais il fut reconnu que l'expérience de l'Afrique était une condition primordiale de réussite.

Le département choisit donc parmi les agents de l'ordre judiciaire un fonctionnaire particulièrement expérimenté ; celui-ci subit un an de préparation en Belgique suivant les cours

de police technique du Palais de Justice de Bruxelles y travaillant au laboratoire et passant successivement dans tous les services de la police judiciaire bruxelloise. Grâce à la grande obligeance des autorités judiciaires belges et des chefs des différents services intéressés, cette préparation s'avéra excellente.

Ultérieurement ce premier chef de laboratoire fut transféré à Léopoldville pour y créer un service semblable à celui d'Elisabethville. Deux autres agents de l'ordre judiciaire reçurent la même préparation, l'un d'eux, Mr. F. Dubus, dirige le laboratoire d'Elisabethville, c'est à lui qu'on en doit la mise au point et l'organisation actuelle.

Pour l'avenir, on peut envisager que la préparation des agents du service se fera en partie en Afrique, ils seront toujours choisis parmi les agents de l'ordre judiciaire ; ils accompliront d'abord un stage dans un des laboratoires, puis à leur congé suivant recevront en Belgique, comme supplément de préparation, ce qui fut la préparation unique des fondateurs.

Le laboratoire connu d'abord une période de tâtonnement, son programme primitif comprenait la tenue complète du casier judiciaire, de multiples devoirs de police judiciaire proprement dite, et même une participation active à l'instruction des affaires ; l'activité du chef du laboratoire s'éparpillait entre ces diverses fonctions-sans qu'il pût trouver les loisirs nécessaires pour en mener aucune à bien

Depuis le début de 1929, le laboratoire est réellement entré dans sa période définitive ; son programme est mis au point, les devoirs d'expertise lui confiés par les juridictions deviennent plus nombreux et grâce à l'expérience acquise, grâce au talent et à la conscience du chef du laboratoire, M. Dubus, les résultats acquis sont précieux.

La grande leçon à tirer de la période de début c'est que l'expertise est la mission essentielle des laboratoires ; leur rôle ne doit pas se confondre avec celui de la police judiciaire.

Le laboratoire comprend actuellement quatre services : l'identification dactyloscopique ; la photographie judiciaire ; la recherche des traces ; les expertises proprement dites.

I. - Identification judiciaire

Un casier décadactylaire (c'est - à - dire par fiches comprenant les dix doigts des personnes identifiées) contient les fiches dactyloscopiques de tous les délinquants indigènes mis en détention préventive. Le nombre de fiches entrées au casier pendant l'année 1929 fut de 849. Les parquets de l'intérieur de la province envoient au laboratoire les fiches des indigènes condamnés à 6 mois au moins de S. P. On y a donc un casier judiciaire très complet pour l'identification des récidivistes et des expulsés.

Le casier comprend aussi la fiche dactyloscopique et la photographie de tout européen emprisonné ou expulsé.

Un casier monodactylaire (c'est - à - dire par fiche séparée pour chaque doigt) est tenu

uniquement pour les auteurs d'infractions importantes. Ce casier permet de retrouver à l'aide de l'empreinte d'un seul doigt relevé sur les lieux d'un délit l'auteur de celui-ci.

La tenue de ces casiers demande beaucoup de temps. Sous peine d'être débordé, et de leur faire perdre toute leur utilité en les laissant en désordre, il convient de n'y faire figurer que les délinquants graves..

II. Photographie judiciaire

Le chef du laboratoire - qui est en photographie un véritable artiste - se rend, à la requête du parquet, sur les lieux des crimes, accidents, etc., pour en dresser le plan, et prendre tous documents photographiques pouvant être utiles pour l'instruction : en cas d'homicides, suicides, accidents de travail ou de roulage, les photographies révèlent plus au Tribunal que cent témoignages. Dans telle affaire de rencontre entre auto-motrices, par exemple, la photographie des traces laissées sur le sol par les roues des deux véhicules raconte littéralement l'accident. Dans tel accident de chemin de fer provoqué par une rupture d'attelage la photographie des wagons et celle de la chaîne rompue, suffisent pour expliquer l'accident.

III. Recherche des traces.

En cas de vol avec effraction ou d'autres infractions graves, le personnel du laboratoire se transporte sur les lieux pour y rechercher toutes empreintes digitales ou autres traces laissées par les prévenus et en assurer la conservation.

Des 26 vols pour lesquels le concours du laboratoire a été demandé en 1929, 9 ont permis de relever des empreintes analysables.

La découverte d'empreintes a un premier résultat, négatif, mais dont on ne doit pas sous-estimer l'importance elle permet de restreindre le champ des investigations et d'écarter le soupçon pesant sur certaines personnes. Ainsi, en cas de vol, on commence par soupçonner le personnel : c'est un résultat précieux d'empêcher les recherches de s'égarer de ce côté, lorsqu'on constate que l'empreinte attribuée au coupable ne correspond pas à celle des employés ou des domestiques.

Toutefois, les résultats positifs ne sont pas rares. Sur les 9 empreintes relevées en 1929, 5 furent suivies d'identification. Dans trois cas, l'identification de l'empreinte ne fut qu'un élément accessoire de preuve à charge d'individus

contre lesquels avaient au préalable été découverts d'autres indices de culpabilité. Mais, dans deux affaires, c'est l'identification de l'empreinte qui amena l'arrestation du coupable contre lequel n'existait au préalable aucun soupçon.

Dans le premier cas, une empreinte avait été trouvée sur une vitre lors des constatations relatives à un vol avec effraction commis le 14 juillet 1928. Aucun autre indice n'ayant été trouvé, l'affaire avait été classée au parquet et la police avait cessé toute investigation quand, le 4 juin 1929, soit onze mois plus tard, le laboratoire reconnaissait l'empreinte sur la fiche d'un indigène condamné à Likasi. L'individu fut transféré à Elisabethville, où il fit au parquet des aveux complets.

Le 18 juin, le laboratoire fut alerté par la police pour faire les constatations d'usage à la suite d'un vol avec effraction commis dans la nuit. Ce vol avait une réelle importance, des effets d'habillement pour une valeur approximative de 15. 000 frs. avaient été dérobés.

Au cours des constatations, une empreinte digitale fut relevée sur une bouteille qui avait été déplacée par le ou les voleurs. De nombreuses recherches furent faites dans les environs, tous les individus suspects furent invités à se présenter au laboratoire, douze individus furent ainsi identifiés sans succès. Plusieurs milliers de fiches furent examinées par les soins du laboratoire au bureau des passeports sans plus de succès ; toutefois, une photographie de l'empreinte agrandie fut déposée à ce service pour mémoire. Le 18 décembre le bureau des passeports fit parvenir au laboratoire un individu qui semblait posséder l'empreinte photographiée. Après expertise on put déclarer d'une manière tout-à-fait formelle que l'individu amené était l'auteur ou un des auteurs du vol commis le 18 juin. Mis en présence de la bouteille sur laquelle il avait laissé trace de son passage, il ne tarda pas à faire des aveux et à dénoncer deux autres complices.

IV. Expertise de documents.

Le laboratoire a abordé avec grand succès l'analyse de documents par différentes méthodes, notamment la méthode graphométrique de Locard.

Voici quelques unes des affaires dont il eut à s'occuper en 1929.

A l'occasion d'une faillite, il a été demandé au laboratoire d'essayer de déterminer la date

à laquelle certains écrits avaient été rédigés ; il s'agissait en l'espèce de reçus représentant reconnaissance de vente d'une voiture automobile. La vente aurait été faite à terme, les reçus étaient au nombre de 7, le premier daté du 12-1-29 et le dernier du 18-5-29.

Sans arriver à un résultat formel, l'expertise fournit cependant des éléments d'information précieux en démontrant que le reçu du 12-1-29 et celui du 21-2-29 avaient été rédigés sur une même feuille déchirée en deux, que des reçus du 20-2-29 et du 18-4-29 provenaient du même bloc-notes et que le nombre de feuillets arrachés entre ces deux reçus ne pouvait être supérieur à huit, résultat obtenu par photographie des documents et étude technique de la fabrication des bloc-notes.

Un indigène prouve la propriété d'une vélo par la présentation d'un billet lui remis par le vendeur, billet dont il s'agit d'identifier le scripteur. Documents à vérifier : 1 billet. 2 écritures authentiques. La graphométrie permet d'établir formellement la non-authenticité du billet.

Deux traites du même import sont produites, revêtues toutes deux de l'acceptation du tiré : celui-ci s'inscrit en faux pour l'une d'elles, tout en déclarant que, à raison de la perfection de l'imitation, il lui est impossible de désigner la fausse. Le tireur, faussaire probable, est décédé et on ne possède aucun élément d'instruction. Le Tribunal civil charge le laboratoire d'une expertise : par superposition de photographies sur films et analyse formelle d'agrandissements photographiques, le laboratoire démontre qu'il y a faux par décalque et identifie le document faux.

Une autre affaire porte sur 13 bons de commande argués de faux ; l'aspect général de tous ces bons est identique, indiquant une même source, et cependant les écritures d'un bon à l'autre étaient nettement différenciées. Un groupe d'individus étant soupçonné, l'analyse graphométrique établit que certains bons ont été confectionnés par un des prévenus, d'autres par le second, tandis qu'un troisième groupe de bons ont été confectionnés en collaboration par les délinquants tenant alternativement la plume.

Une autre affaire porte aussi sur des bons de commande contestés ; le parquet remet au laboratoire trois groupes de pièces : les bons contestés, d'autres reconnus comme authentiques par le plaignant ; d'autres enfin qui sont des spécimens d'écriture établis pour servir de pièces de comparaison. Par analyse formelle et

analyse graphométrique le laboratoire établit qu'une partie des bons contestés est authentique d'autres sont des faux ; par contre, dans les bons reconnus par le plaignant figure un faux.

Telles sont, parmi d'autres plus simples ou d'autres dans lesquelles le laboratoire dut conclure par le doute, quelques-unes des expertises les plus intéressantes faites par le laboratoire en 1929. Précédemment déjà des travaux dignes de remarque avaient été faits : réapparition par la photographie d'un texte gratté, détermination des encres ayant servi à la confection de documents, etc.

On aperçoit tout le fruit que la justice, tant civile que pénale retire de cette utile institution, qui justifie par ses résultats les sacrifices faits par la Colonie pour la créer et la développer.

A. S.

LE DÉPÔT DES ACTES DE SOCIÉTÉ

Mr Séba, Greffier en Chef du Tribunal de 1re instance d'Elisabethville, a bien voulu réunir quelques-unes des solutions aux problèmes posés par le dépôt des actes de Société, telles qu'elles se trouvent disséminées dans diverses circulaires et instruction administratives. Nous les donnons sous forme de questions et réponses.

I. Qui doit assurer le dépôt et la publication ?

R- Il a été décidé qu'à l'avenir le Ministère des Colonies ne se chargerait plus de transmettre au Gouverneur Général les actes de société aux fins de dépôt au Greffe d'un Tribunal de première instance de la Colonie - Il appartient aux intéressés d'effectuer eux-mêmes les dépôts dans les délais prévus par le décret du 28 février 1887 et d'acquitter en même temps le droit - C'est aussi aux parties elles-mêmes qu'il appartient d'assurer la publication

II. Dans quel organe officiel a lieu la publication ?

R- En ce qui concerne la publication des actes : ceux des Sociétés congolaises par actions à responsabilité limitée continueront à être publiés aux annexes du Bulletin Officiel, étant donné que le Bulletin publie la mention des Arrêtés Royaux d'autorisation et doit donc de même, publier les annexes aux Arrêtés Royaux, dans l'espèce les statuts. - Les actes des autres Sociétés devront être publiés après leur dépôt au Bulletin Administratif. Ils pourront toutefois l'être également aux annexes du Bulletin Officiel

si les intéressés en font la demande expresse et après constatation du dépôt au greffe.

Il s'ensuit que dans tous les cas le Greffier devra délivrer un certificat de dépôt.

III. Quel est le coût des insertions ?

R Les frais de publication seront payables par anticipation et d'après le tarif ci-dessous : 80 francs par quart de page indivisible correspondant à 12 lignes de texte tactorylographié sur format commercial usuel (21 cent. de largeur) avec une marge représentant au moins le 1/4 de la largeur de la page

Ces nouvelles dispositions résultent de l'ordonnance du 22 Août 1928. Les frais d'insertion sont payables par anticipation aux guichets des bureaux de poste.

IV - Quel est le Greffe de Tribunal de 1re instance compétent pour recevoir l'acte constitutif et les modifications ?

Lorsque le décret de 1887 a été promulgué il n'existait qu'un seul Tribunal de 1re instance celui de Boma. Il est des lors compréhensible que le législateur n'ait pas cru devoir préciser davantage.

Tous les greffes des Tribunaux de 1re instance sont compétents pour recevoir les copies ou les extraits d'actes. Il est à recommander que ce dépôt ait lieu au Greffe du Tribunal dans le ressort duquel la société a son siège principal.

V - Appartient-il au Greffier d'examiner les actes qui lui sont soumis, ? le cas échéant pourrait-il refuser le dépôt d'un acte qui ne contiendrait pas les mentions reprises à l'article 5 du Décret du 27 février 1887 ?

Précédemment le Ministère des Colonies recevait directement des actes en dépôt ; ceux-ci étaient transmis aux différents greffes du Congo par le service administratif de la justice. - La règle en vigueur au Ministère à cette époque était la suivante : " L'administration se montrera très large dans l'acceptation des actes déposés. Son rôle n'est pas de contrôler les actes déposés. elle se bornera à s'assurer seulement si l'acte paraît présenter les garanties déterminées."

D'après les instructions communiquées, le Greffier en Belgique doit vérifier si l'acte paraît réunir les conditions prescrites par la loi ; il fait un examen sommaire de l'acte. - Le Greffier au Congo, n'a pas autre chose à faire, il doit vérifier si, à première vue, la

dépôt répond aux exigences de la loi ; il procède à cet examen dans l'intérêt des déposants et des tiers ; il n'assume aucune responsabilité.

Par application de ces règles, il va sans dire que si le déposant se borne à remettre au greffier un acte rédigé dans une langue qu'il ne comprend pas, il le met dans l'impossibilité de pratiquer même cet examen sommaire. En ce cas il y aura lieu de recevoir l'acte sans aucune observation. Par contre si l'acte est accompagné d'une traduction il conviendra de faire la vérification sur cette traduction.

Le greffier ne refusera donc le dépôt que si le vice est apparent et indiscutable. A titre d'exemple, signalons le cas d'un syndicat ouvrier qui avait voulu déposer ses statuts : il ne s'agissait visiblement pas d'une société commerciale.

VI. Peut-on notamment déposer avant qu'elle soit autorisée par Arrêté Royal l'acte d'une société à responsabilité limitée ?

R. Non pour une société à responsabilité limitée l'acte de Société est constitué par l'ensemble juridique formé de l'Arrêté Royal et du contrat de Société. C'est cet ensemble qui doit être déposé.

VII. Les greffiers sont-ils tenus de recevoir en dépôt tous les actes de société quelle que soit la langue employée par leur rédacteur ?

R. La question doit recevoir une réponse affirmative. L'article 2 du décret du 27 février 1887 prescrit à peine de nullité le dépôt de tous les actes de sociétés en copie et par extrait au greffe du Tribunal de 1^{re} instance.

Si l'acte présenté a la formalité est rédigé en une langue étrangère, il n'en est pas moins parfaitement régulier ; les associés ont usé d'un droit que leur confère l'article 3 de la charte coloniale : " L'emploi des langues est facultatif."

L'administration congolaise doit accueillir un acte de société rédigé en langue étrangère, non pas à la faveur d'une tolérance du législateur ordinaire, mais en vertu d'un droit puisé dans la charte coloniale.

VIII. Pour les actes de Sociétés à responsabilité limitée quel est le point de départ du délai de six mois ?

R. C'est la date de l'Arrêté Royal d'approbation.

IX. Le dépôt de l'acte de Société à responsabilité limitée est-il passible du droit fixe en sus du droit proportionnel ?

B. Non les mots « à l'exclusion du droit fixe » de l'article 1 du Décret du 14 mars 1929 signifient que le droit fixe ne doit pas être perçu.

X. La perception du droit de 1. 20% doit-elle être toujours faite sur la valeur nominale des titres créés par augmentation de capital ?

R. La perception doit être faite sur l'augmentation réelle du capital. Ainsi, il arrive fréquemment que, lors d'une augmentation de capital, celle-ci est prise ferme par un groupe à un taux supérieur à la valeur nominale. Dans ce cas le droit de 1 20 % doit évidemment être appliqué, non pas sur l'augmentation de capital inscrite aux statuts mais bien sur le montant intégral des sommes effectivement versées.

LEGISLATION

BULLETIN ADMINISTRATIF N° 3 DU 10 FÉVRIER 1929 :

Ordonnance du Gouverneur Général du 31 décembre 1929 ; relative à L'IMMATRICULATION DES NON INDIGÈNES.

Ordonnance du 31 décembre 1928, modifiant et coordonnant les dispositions relatives aux Bureaux D'IMMATRICULATION dans la province du Katanga,

Ordonnance du 8 janvier 1929, créant une Ecole de POLICE au Katanga.

BULLETIN ADMINISTRATIF N° 4 DU 23 FÉVRIER 1929 :

Ordonnance du 18 février 1929, fixant les valeurs devant servir de base à perception des Droits de Sortie ad valorem sur le caoutchouc à partir du 18 février 1929 ;

Ordonnance du 23 février 1929, relative aux Registres Notariaux :

Ordonnance - loi du 18 janvier 1929, concernant les Recherches Minières au Katanga

Ordonnance du 28 janvier 1929, concernant la Circulation nocturne des Noirs.

Ordonnance du Gouverneur de la Province du Congo-Kasai, du 22 novembre 1928, concernant la Police du Roulage.

BULLETIN ADMINISTRATIF DU 25 AVRIL 1929 :

Ordonnance du Gouverneur du Katanga du 4 mars 1929 réglementant l'Acclimatation des Indigènes recrutés ou engagés pour travailler dans le Haut-Katanga industriel et provenant d'autres régions ;

Ordonnance du Gouverneur du Katanga du 6 avril 1929 étendant à l'agglomération européenne de Kamina les dispositions de l'ordonnance n° 8 du 7 janvier 1929, sur la Circulation Nocturne des noirs.

BULLETIN ADMINISTRATIF DU 10 MAI 1929 :

Ordonnance - loi du 29 avril 1929, introduisant dans le décret du 16 mars 1922, sur le contrat de travail de dispositions relatives à l'acclimatation des Travailleurs.

Ordonnance d'administration générale du 29 avril 1929 déléguant aux Gouverneurs de Province les pouvoirs conférés au Gouverneur Général par l'Ordonnance loi du 29 avril 1929.

BULLETIN ADMINISTRATIF DU 25 MAI 1929.

Ordonnance du 10 mai 1929, concernant la tenue des Registres des Greffes en matière civile et commerciale.

Ordonnance du 15 mai 1929, complétant et modifiant celle relative à la Divagation des Animaux.

Ordonnance du Gouverneur du Katanga du 26 Avril 1929, modifiant celle du 9 septembre 1922 portant Règlement sur la Construction dans les circonscriptions urbaines.

Ordonnance du 3 mai 1929 du Gouverneur du Katanga interdisant l'Exportation de Certains Vivres sans autorisation.

Ordonnance du 15 mai 1929, du Gouverneur du Katanga prise en exécution de l'Ordonnance-loi n° 27 Agr. du Gouverneur Général en date du 11 mars 1929, et suspendant dans la province du Katanga l'application de l'article 68 de l'Ordonnance loi du 20 Septembre 1915

du Gouverneur Général sur la Police sanitaire des animaux domestiques.

BULLETIN ADMINISTRATIF DU 10 JUIN 1929 :

Ordonnance du 13 mai 1929 du Gouverneur Général complétant la liste des Etablissements Dangereux, Insalubres et Incommodes, annexée à l'Ordonnance du 17 février 1917 :

Ordonnance du 4 juin 1929, du Gouverneur Général relative à l'Hygiène Publique dans les agglomérations (éclosion et multiplication des mouches ou des moustiques) ;

Mesures relatives aux eaux stagnantes, en application de l'alinéa 4° de l'article premier de l'Ordonnance ci-dessus ;

Ordonnance du 7 mai 1929, réglementant la circulation nocturne des noirs dans la Province du Congo Kasal du 17 juin 1929 fixant le délai dans lequel devront se faire les inhumations.

Ordonnance du Gouverneur de la Province Orientale, réglementant l'acclimatation des indigènes recrutés ou engagés pour travailler dans certaines régions de la Province Orientale.

BULLETIN ADMINISTRATIF DU 10 JUILLET 1929 :

Loi du 18 mai 1929, portant que les Fonctionnaires, Militaires et Magistrats Belges autorisés à accepter un poste dans la Colonie, conservent leur ancienneté et leurs droits à l'avancement en Belgique dans leurs fonctions respectives.

BULLETIN ADMINISTRATIF DU 25 JUILLET 1929 :

Ordonnance du Gouverneur de la Province Orientale du 28 Juin 1929, sur la police du roulage ;

Ordonnance du Gouverneur du Katanga réglementant l'acclimatation des indigènes recrutés ou engagés pour travailler dans le Haut-Katanga industriel et provenant d'autres régions.

BULLETIN ADMINISTRATIF DU 10 AOUT 1929 :

Ordonnance du Gouverneur Général du 30 juillet 1929 étendant la compétence matérielle

des fonctionnaires et agents du service de l'agriculture et des forêts et ceux du service des travaux publics, et des agents du Comité Spécial du Katanga, Officiers de Police Judiciaire, en matière de chasse et d'armes à feu.

Ordonnance du Gouverneur Général du 6 Août 1929, portant règlement général sur la Police du roulage et de la circulation et édictant certaines mesures pour la protection des voies publiques ;

Ordonnance du Gouverneur Général du 9 Août 1929, relative à la Police de la navigation aérienne.

BULLETIN ADMINISTRATIF DU 25 AOUT 1929 :

Ordonnance du 1er Août 1929, du Gouverneur de la province de l'Equateur relative à la Fermeture des débits de boissons restaurats et autres établissements similaires ;

Ordonnance-Loi du 27 juillet 1929, du Gouverneur du Katanga concernant les Recherches Minières au Katanga.

BULLETIN ADMINISTRATIF DU 10 SEPTEMBRE 1929 :

Ordonnance du Gouverneur de la Province du Congo Kasai, modifiant l'ordonnance du 17 novembre 1928, réglant l'Acclimatation des indigènes recrutés dans le district du Kwango et dans une partie du territoire de la Haut-Telé, (district du bas-Congo).

Ordonnance du Gouverneur de la Province du Congo Kasai, du 13 Août 1929, fixant la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance du 4 juin 1929, n° 46/ Hyg., relative à l'Hygiène Publique dans les agglomérations.

BULLETIN ADMINISTRATIF DU 10 OCTOBRE 1929 :

Ordonnance Loi du 25 Octobre 1929, introduisant dans le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail, des dispositions relatives à l'Acclimatation des Travailleurs.

Ordonnance du Gouverneur Général du 25 Octobre 1929 déléguant aux Gouverneurs de Province les pouvoirs attribués aux Gouverneurs de Province par l'Ordonnance Loi du 25 Octobre 1929 ci-dessus.

BULLETIN ADMINISTRATIF du 18 NOVEMBRE 1929 :

Ordonnance du Gouverneur Général, du 25 Octobre 1929, relative à l'inspection des Denrées Alimentaires, rapidement altérables ;

Ordonnance du Gouverneur Général du 31 Octobre 1929 interdisant de retenir certains Documents Officiels et Acquits d'Impôts appartenant à des indigènes.

BULLETIN ADMINISTRATIF DU 25 DÉCEMBRE 1929 :

Ordonnance du Gouverneur Général du 3 Décembre 1929 modifiant l'ordonnance du 6 Août 1929, n° 59 T. P., portant règlement général sur la Police du Roulage et de la circulation et édictant certaines mesures pour la protection des voies publiques.

BULLETIN OFFICIEL DU 15 JANVIER 1929 :

Arrêté Ministériel du 18 Décembre 1928, sur la liquidation des successions des Marins, autres que les marins anglais.

BULLETIN OFFICIEL DU 15 JUILLET 1929 :

Décret du 7 Juin 1929, modifiant le taux du cautionnement prévu pour les Immigrants non pourvus d'un contrat d'emploi ou pour les personnes autorisées à entrer temporairement dans la Colonie.

CHRONIQUE

A NOS LECTEURS

Par suite de circonstances indépendantes de notre volonté, et notamment de ce que notre imprimeur a dû en 1929 faire face à un travail double par suite de la publication du " Répertoire de la Jurisprudence congolaise", notre revue a subi un retard sérieux.

De nombreux abonnés nous ont écrit pour nous signaler qu'ils n'avaient pas reçu soit les derniers numéros de 1929, soit ceux de 1930 : le retard de publication en est la cause.

Nous comptons regagner ce retard par la publication de numéros doubles, dont chacun contiendra d'ailleurs autant de matière que deux numéros ordinaires. Le présent numéro "janvier-février" sera donc suivi d'un numéro "mars-avril".

A de nombreuses reprises, des lecteurs partis en congé nous écrivent pour se plaindre de n'avoir pas reçu régulièrement la revue. Par contre, dans de nombreux cas, la poste nous renvoie les numéros avec la mention "parti sans laisser d'adresse" et il semble que bon

nombre d'exemplaires s'égarer. Nous conseillons aux abonnés de nous écrire avant leur départ, soit pour nous donner leur adresse de congé, soit pour nous prier de leur conserver leurs numéros jusqu'à leur retour dans la Colonie. A l'avenir, nous ne remplacerons plus gratuitement les numéros égarés si cette prescription n'a pas été suivie.

NÉCROLOGIE

Le monde judiciaire de la Colonie tout entière vient d'être douloureusement frappé par la mort inopinée de Mr. Maes, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville, survenue le 17 janvier après une courte maladie.

Nous présentons à Madame et à Mesdemoiselles Maes les sincères condoléances de la Société d'Etudes du Katanga.

Les obsèques eurent lieu au milieu d'un grand concours de monde ; y assistaient notamment M M, le Gouverneur Général, le corps consulaire de Léopoldville, des délégués du Gouvernement de l'Afrique Equatoriale Française et notamment Mr. l'Avocat Général Bories, représentant la magistrature; un délégué du barreau de Brazzaville, et de l'industrie du chef-lieu de la Colonie. Nous les en remercions au nom du corps judiciaire tout entier.

Des discours furent prononcés sur la tombe par Mr. le Commissaire Urbain, au nom de l'Administration, par Mr. le Président de la Chambre du Commerce au nom de la population et par Mr. le Substitut du Procureur Général Gaspar, qui dirige le Parquet Général de Léopoldville pendant le congé de Mr Voisin, au nom de la magistrature.

Voici le texte de ce discours, qui tout à la fois nous donne la biographie de notre regretté collègue et exprime avec intensité nos sentiments à tous.

« C'est sous le coup d'une intense émotion que je viens remplir le douloureux devoir d'apporter un ultime adieu à Monsieur le Président Maes au nom de la Magistrature Congolaise et tout particulièrement au nom des Membres de la Cour d'Appel de Léopoldville.

« Un terrible coup du sort vient d'ouvrir prématurément cette tombe et de nous ravir celui que tous nous vénérions et aimions comme un père. - Faut-il dire avec quelle affabilité il nous accueillit tous lorsque nous entrâmes dans la carrière, avec quelle bienveillance il avait à coeur

de nous guider dans des sentiers pour nous ardues dans nos débuts.

« Les qualités qui le dis tinguaient se révélèrent dès son arrivée en Afrique et lui valurent d'accéder rapidement aux plus hautes charges de la Magistrature. Docteur en droit et licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, Monsieur Maes arrivait au Congo en qualité de magistrat suppléant le 22 janvier 1907.

« Après avoir été pendant quelques mois attaché à la Direction de la Justice, il exerça les fonctions de Juge suppléant près les Tribunaux de première instance de Léopoldville, puis de Léopoldville. Le 13 janvier 1908, un décret du Roi Souverain l'admettait à titre définitif dans les cadres de la Magistrature Coloniale. Au cours de son second séjour en Afrique, un Arrêté Royal en date du 27 février 1911 l'appela aux fonctions de Juge de Tribunal de première instance de Coquilhatville. Un an plus tard, le 5 mars 1912, Monsieur Maes était appelé à la Juridiction supérieure en qualité de Juge du Tribunal d'Appel. Le 1er août 1921, il était promu à la présidence du Tribunal d'Appel qui devint la Cour d'Appel de Léopoldville. C'est à ce poste élevé où nous l'espérions pour longtemps encore que l'Impitoyable vient de venir nous le prendre en pleine force et en pleine activité

« Magistrat intègre et d'une droiture sur laquelle nulle ombre ne passa au cours de sa longue carrière, Monsieur Maes nous fut à tous un exemple qui s'imposa avec une autorité à nulle autre pareille - Juriste éminent et hautement apprécié bien au delà des frontières de la Colonie, il se voua au cours de sa magistrature à la science du droit qu'il porta à la Colonie à un degré qui étonne. Sages furent ils ceux qui se mirent à son école et purent ainsi profiter des enseignements que chaque arrêt, soigneusement préparé par cet esprit d'une clarté exceptionnelle, contenait pour eux. Ne reculant devant aucune fatigue il faisait de l'une et chacune de ses sentences un exposé qui se distinguait à la fois par la clarté et l'objectivité et avait pour assises une profonde science juridique. - Dois-je rappeler avec quelle autorité s'imposaient les arrêts de la Cour d'Appel de Léopoldville et combien aussitôt connus ils mettaient fin à toute discussion. Nul qui ne s'inclinât devant ces décisions où chaque cas était examiné avec un soin minutieux où chaque objection faite ou possible était rencontrée et sagement réfutée. Un grand souci

fut inébranlablement le sien: le respect du droit et de l'équité. Nous pleurons aujourd'hui, Messieurs, la plus belle figure peut-être dont s'honora la Magistrature Coloniale.

« Et l'homme ? Qui n'a présentes à la mémoire cette bonté caractéristique, cette affabilité qui ne se démentit jamais avec lesquels il accueillait tout qui frappait à sa porte. Aux éminentes qualités professionnelles que trop faiblement je relevais, il y a un instant, Monsieur Maes joignait une simplicité qui vous fait supprimer les distances. Il masquait à plaisir son autorité et sa science sous les dehors d'une sincère cordialité. Attentif à se dévouer à tous, il faisait par contre pour lui-même preuve d'un esprit d'abnégation poussé à l'extrême et allant jusqu'au renoncement.

« Le vide immense que crée parmi nous sa disparition inattendue sera vivement ressenti mais nous garderons fidèle la mémoire de ce grand magistrat et de cet homme de bien : sa figure si profondément fixée en nous sera notre guide et notre gardien.

« Puissent les sentiments de profond respect qui nous courbent sur cette tombe et le souvenir inaltérable que nous conserverons de notre regretté Président de la Cour atténuer un peu la douleur d'une épouse et d'enfants éplorés.

« Trop tôt pour nous tous, Dieu dont les desseins nous sont impénétrables a jugé dans sa Toute Puissance que cette vie avait donné ce qu'il lui avait assigné et que l'heure avait sonné de lui donner la récompense qui lui est due.

« Adieu, Monsieur le Président, au nom des Magistrats coloniaux, au nom de la Cour d'Appel de Léopoldville, Adieu.»

SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES.

POSE DE LA PREMIÈRE PIERRE DU PALAIS DE JUSTICE D'ELISABETHVILLE ET FÊTES DU VIÈME ANNIVERSAIRE.

Le 8 Février, la Société d'Etudes Juridiques du Katanga était en fête.

A 16 1/2 heures, en une cérémonie officielle, fut posée par Mr le Gouverneur Heenen la première pierre du Palais de Justice. Une tribune avait été érigée Place Royale en face du nouveau

monument, dont les fondations sortent de terre. Aux sons d'un agréable concert donné par la musique militaire, le Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général, entourés de tout le corps judiciaire, accueillirent les notabilités de l'église, de l'administration, de l'armée et du commerce et de nombreuses dames qui avaient répondu à leur invitation. A l'arrivée de Mr et Mme Heenen, Mr le Président Derriks remercia le Gouverneur du Katanga d'avoir obtenu du Gouvernement la construction du Palais de Justice, d'avoir accepté de présider cette fête et de sa bienveillance traditionnelle à l'égard de la justice, des sentiments de franche collaboration qui régissent les rapports des deux pouvoirs. Puis il montra la nécessité des nouvelles installations judiciaires. Voici la péroraison de cet intéressant discours :

« Il est un autre point de vue que je voudrais effleurer. Point de vue que l'on pourrait à tort considérer comme trop personnel ; c'est le contentement que le monde judiciaire éprouve de voir par l'édification de notre beau palais affirmer le rôle élevé qui est imparti à la justice dans la vie de la Colonie.

« Nous savons hélas ! combien l'injustice des généralisations tendancieuses est de nature à faire souffrir un corps tout entier, des fautes ou de l'inexpérience de quelqu'un de ses membres, quand on ne lui impute pas à grief les dispositions légales qu'il est chargé d'appliquer. Ce n'est cependant ni la bonne volonté ni la conscience qui manque à aucun d'entre nous.

« Le rôle du magistrat colonial est bien plus compliqué et bien plus difficile que certain public ne se l'imagine. On exige de lui des connaissances étendues, un travail sans répit un tact irréprochable et il se trouve en présence de difficultés devant lesquelles se rebutteraient la science et l'expérience de vieux praticiens.

« Notre Colonie est naissante. A chaque jour doit suffire sa peine. Entre gens honnêtes et de bonne volonté, il importe que l'on se fasse crédit les uns aux autres. Au Congo plus qu'en Belgique, n'oublions pas notre vieille devise : " L'Union fait la Force."

« Monsieur le Gouverneur, Le beau Palais de Justice dû à votre initiative est un témoignage de la haute conception que vous avez du rôle du Pouvoir Judiciaire dans la vie de la Colonie.

« La Magistrature Katangaise à laquelle je me fais une fierté et un honneur d'appartenir, y entrera avec la certitude d'avoir accompli une

bonne tâche, avec l'espoir de faire mieux s'il est possible, pour la prospérité du Katanga et de la Mère Patrie. »

De la belle réponse de Mr le Gouverneur Heenen, détachons le passage suivant : « Je remercie vivement Monsieur le Président Derriks pour les termes dans lesquels il a, avec une généreuse insistance, fait ressortir la part qu'on veut bien m'attribuer dans la création de l'oeuvre dont nous constatons et entendons consacrer aujourd'hui, les premières réalisations

» J'ai d'autre part été très sensible au témoignage qu'il a bien voulu donner publiquement quant aux sentiments de parfaite entente qui, dans cette province, règnent entre les représentants des Pouvoirs exécutif et judiciaire.

« N'est-il pas naturel qu'il en soit ainsi quand, en dehors de rapports officiels à base d'estime et de confiance des relations d'amitié personnelle se sont créées dans l'ambiance de cette vie sociale, à caractère familial, qui est l'une des grâces de l'existence d'Elisabethville

» Et puis, nous sommes ici entre hommes de bonne volonté unis dans la poursuite passionnée d'un même idéal: la grandeur et la prospérité de notre chère Colonie sous les signes de la Paix, de l'ordre et du Droit. «

Nous ne donnons pas en entier ces deux discours, dont certains passages n'ont qu'un intérêt local, mais ceux de nos lecteurs qui s'y intéresseraient en trouveront le texte intégral dans « L'Essor du Congo » et le « Journal du Katanga » du 8 Février.

Le cimentage de la pierre un magnifique bloc la visite des travaux et l'examen des plans eût lieu ensuite et on se sépara aux sons d'un vibrant pas redoublé.

Le soir, un banquet de quarante couverts réunissait au Cercle Albert-Elisabeth, les membres de la société, auxquels s'étaient joints quelques invités : le juge de district, le greffier de la Cour d'Appel et le greffier en chef du Tribunal de 1ère Instance. De plus le banquet était honoré de la présence de Mr le Gouverneur et de Mme Heenen.

Dès le début les menus programmes conçus sous la forme d'un numéro... très spécial de la revue, et illustrés par le crayon humoristique d'un des jeunes magistrats, firent régner une franche gaieté. Après le potage, Mr le Procureur Général Sonier, Président de la société, souhaita en termes vibrants la bienve-

nue à Mr le Gouverneur Heenen et aux autres invités de la société. De son allocution, détachons le passage suivant : « Permettez moi, par delà ces murs, d'envoyer un salut confraternel à ceux de nos membres qui, en résidence loin du chef-lieu, n'ont pu se joindre à nous aujourd'hui, aux juristes des autres provinces qui ont tant collaboré au succès de notre revue et avec lesquels on sent si bien, lorsqu'on les retrouve, qu'on ne forme qu'une seule grande famille.

« Merci aussi à tous ceux, Gouvernement, sociétés, particuliers qui, par leurs subsides et leurs abonnements, leurs marques d'intérêt multipliées, nous ont aidés dans notre oeuvre.

« Notre oeuvre ! Un cinquième anniversaire Mesdames, Messieurs, est une étape déjà importante dans la vie d'une société et surtout d'une publication coloniale. Si je relis nos statuts, je constate que notre association a pour but d'étudier le droit colonial et de coopérer à son développement, d'aider au maintien des traditions des différentes professions judiciaires et de resserrer les liens de confraternité entre leur membres.

« Avons nous rempli notre mission ? Il serait bien ambitieux de notre part de l'affirmer. Je crois cependant que le droit colonial ne serait pas exactement le même si notre revue n'avait pas existé. Elle a, notamment, fait beaucoup pour parer aux inconvénients d'une organisation judiciaire qui multiplie les possibilités de conflits et de divergences de la jurisprudence. Nous avons, d'autre part pu substituer à son titre primitif de « *Revue de Jurisprudence du Katanga* » celui de *Revue Juridique du Congo belge* parce que les juristes des différents ressorts qui se connaissaient à peine autrefois, collaborent maintenant fraternellement à l'oeuvre commune. Et l'on peut éprouver quelque fierté de ce que notre revue se soit muée en éditeur. A l'édifice matériel qu'est un Palais de Justice, correspond un édifice moral, cette collaboration de tout le corps judiciaire au règne de l'ordre et de la paix sociale par l'application du Droit ; nos publications, nos études, nos efforts vers plus de confraternité sont autant de pierres que nous apportons au fondement de cet édifice. »

Mr le Gouverneur Heenen répondit avec l'éloquence sobre, chaleureuse et spirituelle qui le caractérise. Puis le banquet continua, agrémenté de chants et récitations par plusieurs membres de la société.

A 23 h 1/2, les membres auxquels s'étaient joints de nombreux invités, se retrouvaient

dans la même salle, pour assister à un charmant concert, comprenant de nombreux chants et monologues de circonstance, notamment d'excellentes plaidoiries humoristiques, suivies de la représentation de « l'article 330 », la gaie pochade de Courteline, très bien enlevée, par les jeunes.... auxquels s'étaient joints quelques anciens !

Une sauterie improvisée termina cette excellente soirée.

STATISTIQUES JUDICIAIRES.

Voici quelques chiffres sur l'activité judiciaire en 1929 dans le ressort de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Le nombre d'affaires inscrites au rôle des différentes juridictions a été de :

Cour d'Appel :

1^o) - En matière civile et commerciale ; 75 affaires.

2^o) - En matière pénale : 9 affaires.

Tribunaux de 1ère Instance :

1^o) - En matière civile et commerciale : 2829 affaires contre 1923 en 1928.

2^o) - En matière pénale : En premier ressort : 14. En degré d'appel : 158.

Tribunaux de district : 1412 affaires, toutes avec Officier du Ministère Public, magistrat de carrière.

Tribunal de Police : 9786 affaires, toutes jugées sans officier du Ministère Public.

Conseils de guerre : 46 affaires.

Conseils de guerre d'Appel : 12 affaires.

Les parquets du ressort ont inscrit 5034 affaires au registre du Ministère Public.

Aux affaires jugées dont le décompte résulte des chiffres ci-dessus, on peut ajouter 823 affaires terminées par le paiement d'amende transactionnelle.

Le Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville a prononcé 30 faillites ; a eu à statuer sur 23 demandes de concordat. Les huissiers d'Elisabethville ont signifié 5924 protêts, contre 3564 en 1928. Les recettes du seul greffe du 1ère Instance d'Elisabethville ont atteint 6.815.255 francs, dont il est vrai 5.061.820 provient du droit de 1.20 % sur le dépôt des actes de sociétés.

Au point de vue pénal, la caractéristique est le nombre d'infractions graves commises par des européens ; plusieurs drames passionnels ont donné de fâcheux exemples aux indigènes. Le chiffre des condamnations de blancs pour délits contre la propriété (vols, abus de confiance, banqueroute, etc) ne cesse d'augmenter ; de 30 en 1927 et 53 en 1928, il est monté à 79 en 1929, bien que la population reste à peu près stationnaire.

Quant aux indigènes le nombre de condamnations pour délits contre la propriété est tombé de 455 à 377.

Le nombre de condamnations d'européens du chef d'actes de violence est monté de 157 à 173 ; celui d'indigènes pour les mêmes faits de 264 à 275.

L'examen de dossiers portant condamnations d'indigènes du chef de vol à trois mois au moins de Servitude Pénale dans le Haut-Luapula, a fourni les renseignements suivants : sur 100 condamnés, 4 étaient sans travail au moment du vol, 30 domestiques 65 salariés autres que domestiques (travailleurs industriels ou agricoles, artisans et ouvriers qualifiés, capitaux de commerce, clercs, etc), 1 paysan indigène. 25 de ces condamnés étaient étrangers - 20 avaient déjà été condamnés du chef de vol, dont 10 à trois mois au moins et 10 à des peines légères.

DANS LA MONDE JUDICIAIRE RESSORT DU KATANGA.

Décembre voit le départ en congé de Mr. Brouxhon, magistrat à titre provisoire ainsi que le retour de Mr. le Procureur Général Söhler. Mr. Laval est désigné comme Juge au Tribunal de 1ère Instance.

En février, Mr. le Substitut Van Arenbergh reprend la direction du Parquet de Likasi, en remplacement de Mr. Fortemaison, assumé comme Juge au Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville.

Mr. le Substitut Leduc reprend ses fonctions au Parquet d'Elisabethville et est remplacé à Likasi par Mr. le Substitut Collignon.

Mr. le Substitut Strouvens arrive à Elisabethville où il exercera ses fonctions au Parquet de 1ère Instance.

D'après les prévisions, en mars Mr. le Juge-Président Aubinet reprendra la présidence du Tribunal d'Albertville. Mr. le Substitut Geudevert qui l'avait remplacé pendant son congé, ira

reprendre le Parquet de Kabinda, dont le titulaire, Mr. Smits partira en congé.

En mars également partira en congé Mr. le Substitut Thienpondt d'Elisabethville.

SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES.

Compte-rendu de la séance de janvier 1930.

I. - Assemblée générale.

1. Le Trésorier expose la situation financière de la société ; les comptes sont approuvés à l'unanimité.

2. Sur la proposition de Monsieur le Président, il est décidé de faire relier les numéros des années parues de la Revue Juridique dont nous possédons encore la collection complète.

3. L'assemblée procède ensuite au renouvellement des comités. Les membres sortants sont réélus. Messieurs de Lannoy et Thienpont, en congé sont remplacés par Messieurs Bours & Richir.

4 On décide enfin de commémorer par un banquet le 5e anniversaire de la société et de faire coïncider cette fête avec la cérémonie de la pose de la 1ère pierre du Palais de Justice.

II. - *Causerie* par Monsieur Laval qui donne connaissance de la 1ère partie d'un travail sur l'application du droit proportionnel sur les mutations immobilières. Il rappelle en débutant les grands principes qui régissent le droit fiscal et résume les dispositions essentielles de la loi de frimaire, an VII, base du droit métropolitain. A la Colonie, l'assiette du droit fiscal est le décret du 31 mars 1926 qui frappe d'un droit de 4 % les mutations immobilières comme telles, quelle que soit la cause de la mutation. La conférencier est amené, pour la clarté de son exposé, à nous donner un résumé succinct du régime foncier dans la Colonie.

Le législateur a voulu baser son impôt sur la valeur réelle de l'immeuble objet de la mutation, abstraction faite, en cas de vente, du prix qui ne doit pas figurer obligatoirement dans l'acte de mutation.

Mais, qu'est-ce que la valeur réelle?

Le décret ne nous fournit pas la réponse à cette question.

Pour Monsieur Laval, c'est la valeur de l'immeuble considéré en soi, en tant que capital producteur de richesse, valeur abstraite et indépendante de toutes les fluctuations monétaires.

L'exposé terminé, la séance s'achève par une discussion générale et animée.

SÉANCE DE FÉVRIER 1930.

Monsieur Laval continue l'exposé de son travail sur le droit grevant les mutations immobilières.

Le début de la conférence aborde la question de la vente séparée du fond et du bâtiment y érigé. La loi foncière ne s'appliquant qu'aux fonds de terre et non aux bâtiments ceux-ci en droit congolais étant immeubles par incorporation et non par nature comme en droit métropolitain, l'acte de vente authentique d'un bâtiment est-il opposable du fisc, tiers en l'occurrence, et cette vente influe-t-elle sur la valeur réelle de l'immeuble muté ? Non en conclusion-Cette vente n'est pas opposable au fisc.

Passant ensuite à la déclaration de valeur proprement dite on en arrive à conclure que cette déclaration que doivent faire les parties et prévue par l'article 5 du décret, peut être exactement celle qu'elles veulent et que le conservateur, agent fiscal, ne peut la discuter pour lors.

Elle lie les parties.

Elle doit être faite au bas de l'acte et non par acte séparé, sans que toutefois un acte séparé d'évaluation puisse constituer une cause de nullité de la mutation.

Cette formalité de déclaration est nécessaire avant tout acte d'inscription de mutation ; ce qui implique une influence du régime fiscal sur le régime civil foncier lui même.

Après cette déclaration le conservateur doit 1° percevoir le droit sur la base de cette déclaration ; 2° transcrire l'acte sans pouvoir à ce moment discuter l'exactitude de cette déclaration.

Doit-il faire des réserves pour avoir le droit de contester la déclaration. Nullement. Ce droit de contestation il le puise dans les articles suivants et il lui est donné sans condition par la Loi

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

LES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE EN AFRIQUE (L. V. H. et H. de B)	page	53
LA TENTATIVE INDETERMINÉE (R. Mathieu),		61

JURISPRUDENCE :

APPEL - SIGNIFICATION ET ASSIGNATION (Léo, 3 Dec. 1929).		66
VENTE AVEC CONDITIONS D'AGREATION - MARCHANDISES MISES EN FUTS.		
FAILLITE DU VENDEUR (Léo 3 déc. 1929).		67
EXPLOIT - SIGNIFICATION PAR ÉDIT ET MISSIVE (Léo, 3 déc. 1929).		69
FAILLITE PRONONCÉE PAR DÉFAUT - OPPOSITION DU FAILLI. (Léo, 3 Déc 1929).		70
SAISINE DES TRIBUNAUX - CONTRAT D'EMPLOI - CHOSE JUGÉE - DEMANDEUR RENONÇANT AU - BÉNÉFICE DU JUGEMENT PRONONCÉ.		
JUGEMENT - QUALIFICATION ERRONÉE DONNÉE A UNE DES PARTIES.		
CONTRAT D'EMPLOI - EMPLOYÉ QUITTANT SON POSTE POUR RECEVOIR DES SOINS MEDICAUX, CLAUSE DE RÉSILIATION - OBLIGATION DE RAPATRIEMENT, CLAUSE DE REMBOURSEMENT DU VOYAGE D'ARRIVÉE (Léo, 19 Déc. 1929).		73
ETABLISSEMENTS CLASSES. OCTROI ET RETRAIT DES PERMIS. POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION. EXPLOITATION DE LA TERRE A BRIQUES - CHOSE JUGÉE. INFLUENCE DE LA CHOSE JUGÉE AU RÉPRESSIF SUR LE CIVIL. (Elis. 15 Févr. 1930).		80
SAISIE - ARRET - TIERS SAISI EN COMPTE COURANT AVEC LE DÉBITEUR SAISI (Ière Inst, Léo 20 Juillet 1927).		86
REGIME FONCIER - VENTE D'IMMEUBLES - NON INSCRIPTION DES DROITS DU VENDEUR. PRÉCÉDENT VENDEUR RESTÉ PROPRIÉTAIRE (Ière Inst. Tunis, 9 Nov. 1927).		86
TRAITE ACCEPTÉE SOUS CONDITION DE PROROGATION - PROTÊT (Ière Inst Coq, 22 Juin 1928).		87
POUVOIRS DU GOUVERNEUR GENERAL - CONCESSION DE L'EXPLOITATION D'UN PIER DE DÉBARQUEMENT - TAXE DE MANUTENTION. (Ière Inst Boma, 19 Oct 1929).		88
CONTRAT D'EMPLOI ENTRE EUROPÉEN ET NOIRS DE RACE NON INDIGÈNE (Ière Inst. Boma, 23 Nov 1929).		90
RESPONSABILITE - QUASI DELIT - PRÉPOSÉ D'UN PRÉPOSÉ (Ière Inst. Stan 6. Déc. 1929).		91
CONTRAT D'EMPLOI - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE (Ière Inst. Boma 14 Déc 1929).		92
IMPOT SUR LE REVENU - POURSUITES ET RÉCLAMATIONS - COMPÉTENCE.		
SAISIE ARRET POUR RECOUVREMENT D'IMPOTS. COMPÉTENCE - BASE DES POURSUITES, ABSENCE DE DÉNONCIATION DE LA DATE DE L'AUDIENCE DE VALIDITÉ AU TIERS SAISI (Ière Inst. Stan. 3 Janvier. 1930)		93
ACTE ARBITRAIRE - PEINE DISCIPLINAIRE DU FOUET - FAUX EN ECRITURES PUBLIQUES. CITA- TION, FEUILLE D'AUDIENCE ET JUGEMENT DE TRIBUNAL DE POLICE FICTIFS (Elis. 17 Août 1929)		100
RÉSPONSABILITE CIVILE - DOMMAGE UNIQUE - DELITS DISTINCTS - AUTEURS DIFFÉRENTS - RÉPARATION.		
BLESSURE PAR IMPRUDENCE - PARTICIPATION CRIMINELLE - (Bruxelles 18 Janvier 1930)		102

CHRONIQUE :

VARIETES.		103
ERRATUM POUR LE REPERTOIRE DE JURISPRUDENCE.		103
DU CHANGEMENT DE QUALIFICATION.		103
DANS LE MONDE JUDICIAIRE.		104

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice ; le Gouverneur Général ; les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire, et DELLICOUR ; les présidents honoraires baron NISCO et de MEULEMEESTER ; Les gouverneurs BUREAU, DUCHESNE, MARZORATI et MOELLER ; GOHR, président du C. S. K., directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales ; HEENEN, gouverneur du Katanga ; VOISIN, procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président :* A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel ; *Vice-Présidents :* M. M. L. BRUNEEL, avocat, et L. BOURS Procureur du Roi. *Secrétaire-Trésorier :* F. RICHIR, substitut du Procureur du Roi ; *Représentant pour le ressort de Léopoldville :* C. LUYSSSEN, conseiller à la Cour ; *Représentant en Belgique :* M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

Comité de Rédaction *Président :* M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel ; *Secrétaire :* F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour d'Appel ; *Secrétaire pour le ressort de Léopoldville :* A. GASPAR, substitut du procureur général ; *Secrétaire pour la Belgique :* A. GUILLAUME, Secrétaire-Général du C. S. K. ; *Membres :* A. de BEAUFFORT, Chef du service administratif de la Justice ; E. CLERCKX, avocat ; P. JENTGEN, Juge au Tribunal.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville (n° 2331), Léopoldville (n° 1231) ou Bruxelles (n° 5136).

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Les trois premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, plusieurs numéros étant épuisés. La collection des numéros restant en magasin est en vente au prix de 90 frs. La 4e et 5e année sont en vente au prix de 120 francs reliées, la 5ième année en fascicules au prix de 75 francs ; la 4ième année n'existe plus non-reliée.

La Revue a édité le RÉPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE de A. Sohier, qu'on peut se procurer au prix de 100 francs, en fascicules, et 150 francs relié.

On peut se procurer aussi au prix de 350 frs la COLLECTION ÉCONOMIQUE RELIÉE contenant le Répertoire et les 4e et 5e années de la revue, reliés en pleine toile.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ÉTUDES DOCTRINALES

Notes au sujet des Règlementations sur la Chasse dans quelques Colonies d'Afrique

Une ordonnance en date du 21 Février 1930 prise par le Gouverneur du Katanga a abrogé les dispositions réglementaires éparses sur la matière ; elle constitue le nouveau code de la chasse au Katanga.

Bien qu'en vigueur depuis quelques mois seulement, d'assez nombreuses critiques se sont fait jour ; restrictions excessives et injustifiées, disent les uns ; taux par trop élevé des permis de chasse, rendant le sport très onéreux, disent les autres ; dispositions illégales disent les troisièmes ; étranglement du commerce des armes et des munitions, impossibilité de ravitailler en viande les postes de l'intérieur par suite de la protection outrancière du gibier, prime au braconnage, danger de pullulement du gibier et partant de la mouche, tels sont les principaux arguments soulevés par les diverses catégories d'adversaires de la nouvelle ordonnance du 21 Février 1930.

Les scientifiques, et plus particulièrement les zoologistes, applaudissent aux nouvelles dispositions ; certain même souhaitent leur renforcement...

Les chasseurs sont d'opinion partagée : certains sont sincèrement heureux de voir mettre fin, en théorie, aux massacres de gibier et souhaitent que le Gouvernement prenne les mesures pratiques pour que la protection soit effective ; d'autres sont d'accord sur le principe de la protection à condition qu'à eux-mêmes il soit laissé carte blanche de tuer ce qui leur plaît en quantités indéterminées. Ces derniers peuvent être qualifiés de « protecteurs partiels » ils protègent contre autrui mais non contre eux-mêmes....

Les troisièmes ne cherchent dans la chasse qu'un délassement et un moyen de varier leur menu ; les nouvelles dispositions les laissent indifférents ; beaucoup, habitués à chasser le petit gibier constatent que la réglementation nouvelle ne les atteint pas autrement que par le taux du permis de chasse qui a été augmenté. Les quatrièmes chassant ou faisant chasser pour vendre la viande, voient dans le nouveau règlement la ruine de leur commerce.

Le Décret du 26 Juillet 1910 sur le Droit de Chasse et de Pêche au Congo Belge édicte des principes et laisse au Gouverneur Général un large pouvoir réglementaire

Ces principes sont :

I. La chasse n'est permise sur tout le territoire de la Colonie qu'aux personnes qui y sont autorisées par l'Administration.

II. Nul ne peut chasser sur les terrains d'autrui ; ne sont pas considérés comme terrains d'autrui, les terres non cultivées et non clôturées du domaine privé de l'Etat.

III. Toute personne peut se servir de tous moyens de défense contre les animaux sauvages qui menacent sa vie et ses biens, la vie ou les biens d'autrui.

IV. Il est permis de tuer sans autorisation, en tous temps et en tous lieux, les animaux nuisibles.

V. L'octroi de l'autorisation de chasse ne dispense pas de l'observation de la législation et de la réglementation sur les armes.

VI. Il est interdit de détenir, exposer en vente, vendre ou acheter, céder ou recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter les animaux sauvages dont la chasse n'est pas permise ou leurs dépouilles ou les animaux ou dépouilles d'animaux dont la chasse n'est pas couverte par une autorisation.

Les pouvoirs du Gouverneur Général en matière de chasse sont les suivants :

Il détermine par voie d'ordonnance les catégories d'animaux dont la chasse est interdite ou n'est permise que dans certaines limites ou sous certaines conditions ; il règle le mode, la forme et les conditions des autorisations de chasse et détermine les taxes à payer ; il crée et délimite les réserves de chasse ; il peut ordonner la fermeture de la chasse dans une région et pendant une période de temps déterminé ; il peut déterminer les pièges et engins de chasse dont l'usage est prohibé ; il détermine quels sont les animaux nuisibles pouvant être tués en tous temps et en tous lieux.

Deux réglementations différentes sont en vigueur dans la Colonie elles sont toutes deux basées sur le Décret du 26 juillet 1910.

La première réglementation prise par le Gouverneur Général (ordonnance du 17 novembre 1910) était applicable dans toute la Colonie jusqu'en 1913.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 11 septembre 1913 du Vice Gouverneur Général du Katanga, une réglementation spéciale est en vigueur dans cette province.

Cette dernière ordonnance et toutes celles la complétant furent abrogées par celle du 21 février 1930.

Lors de l'étude de la nouvelle réglementation, fut soulevée la question des pouvoirs du Gouverneur du Katanga en matière de chasse.

Les pouvoirs du Gouverneur de cette Province sont ceux attribués au Gouverneur Général par le Décret du 26 juillet 1910.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'ordonnance du 17 novembre 1910 fut en vigueur au Katanga jusqu'en 1913.

En ce moment le Katanga, constitué en Vice Gouvernement Général, était sous le régime de l'Arrêté Royal du 22 Mars 1910.

C'est donc légalement que le chef du Vice Gouvernement abrogea dans le territoires soumis à son administration l'ordonnance du 17 novembre 1910 du Gouverneur Général et la remplaça par d'autres dispositions.

Dans les limites tracées par le Décret du 26 juillet 1910, le Gouverneur de la Province du Katanga peut modifier ses ordonnances sur la matière, sans tenir compte des ordonnances d'administration général du Gouverneur Général.

Celui - ci, en matière de chasse n'intervient plus au Katanga. Telles sont les base légales de l'intervention réglementaire du Gouverneur du Katanga en matière de chasse.

Tels sont les motifs pour lesquels il est légal que le taux des permis diffère au Katanga et dans les autres Provinces ; que la liste des animaux protégés ou interdits soit autre au Katanga que dans le restant du territoire du Gouvernement Général et que des dispositions ne figurant pas dans l'ordonnance du 17 novembre 1910 soient insérées dans l'ordonnance du Katanga sur la Chasse.

Lors de la seconde séance du Comité Régional du Katanga de 1929, l'unanimité des membres souhaita la suppression de plusieurs catégories de permis de chasse prévus par le règlement ainsi que la majoration des tarifs.

Depuis quelques mois déjà, l'administration refusait de délivrer des permis de débitant, là où le ravitaillement était possible en viande de boucherie. Les massacres de gibier dans certains territoires permettaient de conclure à la disparition prochaine de certaines catégories d'animaux si des mesures sévères n'étaient prises à bref délai. Le service territorial, débordé, ne s'occupait pas de la conservation de la faune et ne veillait pas à l'observance des prescriptions sur la chasse ; la chasse de nuit au réflecteur était courante ; les indigènes se plaignaient de la disparition du gibier ; bref la situation était mauvaise.

Une Commission fut instituée par le Gouverneur dans le but de lui soumettre un projet de réglementation sur la protection de la faune et de débattre les questions relatives à cette protection.

A la date du 21 Février 1930, le Gouverneur signa la nouvelle ordonnance.

A la base de la nouvelle réglementation se trouvent les idées suivantes :

1^o Le gibier est une richesse scientifique, économique et sportive. Le massacre inconsidéré aboutit à la disparition de cette richesse. Il faut supprimer le permis de débitant qui « autorisait son titulaire ou un de ses sous - ordres de race blanche à chasser les animaux communs en vue du commerce de la viande », Le chasseur « commercial » qui tue ou fait tuer en vue du commerce de la viande, est l'agent le plus certain de la disparition de tout gibier. Peu lui importe le massacre de femelles jeunes ou animaux rares, du moment que le bénéfice est assuré. Le chasseur débitant de viande doit être supprimé

2^o Là où le ravitaillement en viande de boucherie est impossible, l'Administration délivrera des permis administratifs de chasse qui détermineront la région dans laquelle ils peuvent être utilisés, le nombre d'animaux de chaque espèce qu'ils autorisent de tuer, le personnel qui peut être employé. L'exacte observance des conditions spéciales dans chaque cas doit être surveillée de près par le service territorial.

3^o Dans les zones d'élevage, le gibier peut disparaître entièrement et laisser la place à cette nouvelle richesse.

4^o Au point de vue scientifique, il est indispensable de créer des réserves où la chasse à tout gibier, même aux animaux nuisibles, doit être strictement prohibée ; ces réserves seront choisies de préférence à l'écart des communautés indigènes, à cause du pullulement de la mouche dans les régions giboyeuses.

5^o La chasse sportive doit être autorisée et encouragée, mais le nombre d'animaux pouvant être tués doit être limité. Il n'y a pas d'inconvénient à autoriser le porteur des permis dont le taux a été fortement majoré à tuer des animaux rares : kudu (un male), élan (deux).

6^o Les droits coutumiers des indigènes doivent être respectés, mais la chasse aux femelles, pour autant qu'elles puissent être reconnues et à certains animaux rares, doit leur être interdite.

7^o Au point de vue fiscal, le taux des permis doit être considérablement majoré ; le gibier étant une richesse commune, il est logique de faire payer au chasseur une redevance pour la richesse détruite. Le résidant, autorisé à chasser au moyen de fusils lisses paiera 250 Frs ; le résidant, autorisé à chasser au moyen d'armes rayées ou non rayées, paiera 1000 frs. Le non résidant pour ce dernier permis paiera 5000 frs.

Des dépenses considérables pour rendre la protection effective devant être envisagées, la majoration de recettes doit compenser ces dépenses.

8^o Il y a lieu de protéger entièrement la plupart des oiseaux qui ne sont pas des oiseaux gibiers, ainsi que des animaux en voie de disparition dans la Province, notamment le zèbre, le rhinocéros et l'hipopotame.

L'interdiction n'est pas absolue ; le Gouverneur de la Province se réserve d'accorder des autorisations spéciales de chasser ces animaux.

9^o La chasse à l'éléphant doit être spécialement protégée ; elle sera dorénavant couverte par un permis supplémentaire délivré aux porteurs d'autres permis. Contrairement à l'ex permis général, qui couvrait la chasse de tous les animaux et en outre celle de deux éléphants, le permis actuel du taux de 5000 frs par bête, ne couvre que la chasse à l'éléphant.

Il n'a pas été jugé nécessaire de limiter le nombre de bêtes que chaque chasseur peut abattre, étant donné que le taux élevé du permis semble être une sauvegarde suffisante.

L'autorisation spéciale du Gouverneur est requise pour abattre un éléphant femelle.

Actuellement l'étranger (non résidant) désireux d'abattre cinq éléphants males paiera :

1) Pour le permis ordinaire de non résidant	5 000
2) Pour le permis supplémentaire de 5 Eléphants à 5000 frs par tête	25 000
Soit au total	30 000

Le résidant se trouvant dans le même cas paiera :

1) Pour le permis ordinaire de résidant	1 000
2) Pour le permis supplémentaire	25 000
Soit au total	26 000

Ces tarifs sont fort élevés ; ils se justifient par le fait qu'il y a lieu de protéger les quelques rares troupeaux vivant dans la Province.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Le décret du 10 mars 1925 réglementant la chasse et instituant des parcs nationaux de refuge pour les espèces animales en Afrique Occidentale Française, fut promulgué dans ce Gouvernement Général par arrêté du 3 avril 1925.

Un arrêté du Gouverneur Général du 16 avril 1925 fixe certaines conditions d'exécution de ce décret,

La réglementation est commune à toutes les Colonies de groupe: Sénégal, Mauritanie, Soudan, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey et Haute Volta.

Le décret édicte les dispositions suivantes sur l'exercice du droit de chasse :

1°) Nul ne peut se livrer à l'exercice de la chasse en Afrique Occidentale Française sans être muni d'un permis, sauf pour ce qui concerne la destruction d'animaux nuisibles et le droit de légitime défense et de protection.

2°) Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tous temps sans permis dans ses possessions attenantes à une habitation et entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les fonds voisins.

3°) Nul ne peut chasser sur les propriétés et terrains concédés, dont les limites sont déterminées par une clôture ou par des repères apparents, sans le consentement du propriétaire, du possesseur ou des ayants droit.

En principe donc, le permis de chasse est requis ; néanmoins le propriétaire ou possesseur du sol peut chasser sans permis, en tous temps, dans ses possessions attenantes à une habitation et entièrement clôturées. La libre disposition de gibier est donc reconnue au propriétaire du sol ou à son possesseur - à condition que sa propriété ou possession soit clôturée.

Des permis de chasse :

Cinq espèces de permis sont prévues par le Décret :

1°) le permis de capture scientifique

est accordé gratuitement et n'autorise l'usage des armes à feu qu'en cas de légitime défense ; il ne donne droit qu'à l'usage de pièges permettant la capture des animaux vivants, en dehors de parcs nationaux.

L'on peut regretter que ce permis ne soit accordé qu'à des représentants d'établissements scientifiques français reconnus par le Ministère de l'Instruction Publique, ou qu'à des personnes de compétence spéciale désireuses de prendre des animaux vivants en vue du repeuplement des espèces, de la domestication ou de l'élevage, aussi bien en Afrique Occidentale Française que dans tout autre territoire Français, ou en vue de l'entretien dans un établissement zoologique français.

Ce protectionnisme scientifique nous paraît excessif. On peut comparer l'étroitesse d'esprit manifesté dans ce texte de Loi avec l'extrême largeur de vue de nos Gouvernants, qui, du moment qu'il s'agit d'expéditions scientifiques quelconques, accordent toutes aides et facilités sans se préoccuper de la question de nationalité

2°) Le permis sportif de grande chasse

n'est délivré qu'aux Européens ou assimilés se livrant à la chasse uniquement par sport et non dans un but lucratif avec toutes armes perfectionnées tirant la balle. Il confère à son titulaire le droit de chasser, sauf dans les parcs nationaux ;

a) tous les animaux de l'Afrique Occidentale Française ne faisant l'objet d'aucune protection particulière.

b) un nombre limité de spécimens des espèces d'animaux protégés à l'exclusion de celles absolument protégées.

Des auxiliaires indigènes peuvent accompagner le titulaire du permis sportif, mais ils ne peuvent chasser ou faire usage d'armes à feu que s'ils sont titulaires d'un permis de chasse indigène. La tenue d'un "carnet de chasse" est obligatoire

3°) le permis commercial

est délivré aux personnes se livrant à la chasse dans un but lucratif ou en vue de l'alimentation du personnel de leur entreprise.

Il ne peut jamais être délivré à des fonctionnaires civils ou militaires ou à des personnes de passage en Afrique Occidentale Française.

Il autorise d'abattre, sauf dans les parcs nationaux, des animaux de toutes espèces, à l'exclusion de celles qui sont l'objet d'une protection particulière.

Le titulaire peut employer des chasseurs indigènes à condition que ces derniers soient munis du permis indigène.

4°) Le permis de chasse ordinaire

donne le droit de chasser et de tuer le gibier de la Colonie à l'exception des animaux appartenant aux espèces protégées ou se trouvant dans les parcs nationaux.

Il ne peut être accordé qu'aux détenteurs de fusils de chasse ordinaires jusqu'au calibre 12 inclus et de carabines non rayées.

A seule fin de se procurer le gibier nécessaire à son ravitaillement personnel, le titulaire du permis de chasse ordinaire peut employer pour chasser en lieu et place, dans les mêmes conditions que lui, un indigène muni du permis indigène.

5°) Le permis indigène

Le permis de port d'armes, délivré aux indigènes, constitue pour eux un permis de chasse, sauf en ce qui concerne la chasse d'animaux d'espèces protégées. Ils peuvent obtenir des permis spéciaux de chasse pour chasser pour leur propre compte des animaux protégés, pour chasser pour le compte d'un Européen ou pour l'accompagner.

Du taux des permis :

Celui-ci est déterminé par Arrêtés des Lieutenants Gouverneurs, sauf au Sénégal où il est statué par délibération du Conseil Colonial

Le taux du permis sportif de grande chasse est uniforme dans les diverses Colonies du groupe.

Pouvoirs du Gouverneur Général et des Lieutenants Gouverneurs :

Le Gouverneur Général, en matière de chasse, statue seul ou sur avis d'une Commission scientifique réunie dans la Métropole,

1°) Il détermine, après avis de la Commission scientifique :

a) le degré de protection à attribuer, en dehors des parcs nationaux, aux espèces animales

b) la liste des animaux dont la chasse est interdite dans les parcs nationaux.

2°) Il institue dans chaque Colonie du groupe les parcs nationaux destinés à former des réserves et à assurer le repeuplement de certaines espèces susceptibles de disparaître.

3°) Il réglemente les conditions d'exportation des animaux sauvages ou de leurs dépouilles.

Les Lieutenants Gouverneurs, sous réserve d'approbation du Gouverneur Général, déterminent :

1°) Les périodes pendant lesquelles la chasse est ouverte.

2°) Les périodes pendant lesquelles la chasse à certaines espèces est suspendue.

3°) Les engins prohibés, les cas dans lesquels les battues, la chasse aux feux ou filets, la chasse de nuit au moyen d'engins lumineux, au moyen de poison ou d'armes empoisonnées peuvent être exceptionnellement autorisées.

4°) La réglementation de la surveillance des parcs nationaux.

5°) Les conditions d'attribution, de détention, de cession ou de circulation des animaux sauvages ou de leurs dépouilles.

Sanctions :

Les infractions sont punies très sévèrement :

1°) D'une amende ne pouvant être inférieure à 3 fois ni supérieure à 10 fois la valeur du permis dont doit être muni le contrevenant.

2°) De la confiscation des armes, munitions et dépouilles.

3°) De la déchéance du permis ou de la privation de toute autre permis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

4°) S'il y a lieu d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Les peines d'amende et d'emprisonnement sont doublées :

1°) Lorsque l'infraction a été commise dans un parc national de refuge.

2°) En cas de récidive, c'est-à-dire lorsque dans les vingt-quatre mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné sur la base du décret.

3°) Lorsque le délinquant est un agent de l'administration.

Disposition typique : en dehors des infractions constatées par le service des Douanes, toute saisie, suivie de confiscation donne lieu à l'allocation d'une prime égale à 50 pour cent de la valeur réalisée par le Domaine, au profit des personnes qui ont coopéré à la saisie.

Parcs nationaux :

L'Arrêté du 16 avril 1926 a déterminé 15 parcs nationaux de refuge dans les sept Colonies du groupe.

Animaux protégés :

1°) Dans les parcs nationaux, la chasse à certains animaux est interdite de façon absolue et à toute époque de l'année.

Par exemple : chimpanzé, élan de Derby, gnou, girafe, éléphant.

2°) En dehors des parcs nationaux, certains animaux sont protégés d'une manière absolue :

Par exemple : le chimpanzé, la girafe, l'autruche.

D'autres ne jouissent que d'une protection limitée, comportant interdiction de capturer ou tuer les individus non adultes, les femelles accompagnées de leurs petits, et au total, un nombre d'individus supérieur à celui fixé par les arrêtés ; par exemple : le rhinocéros, l'hippopotame.

L'exportation :

Des animaux ou dépouilles d'animaux protégés d'une manière absolue ou limitée doit être couverte par un certificat d'origine de l'autorité administrative : elle est contrôlée par le service des Douanes.

Cette réglementation nous semble protéger efficacement le gibier ; la Commission scientifique, donnant son avis au Gouverneur Général est une innovation particulièrement heureuse ; la question de la chasse relève plus du domaine scientifique que du domaine économique.

Des sanctions aussi sévères, surtout en cas de récidive, seraient souhaitables dans la réglementation congolaise.

COLONIE DE MADAGASCAR ET DEPENDANCES

La chasse est réglementée par l'Arrêté du 22 mai 1907.

En principe, nul ne peut chasser sur le territoire de la Colonie de Madagascar et Dépendances, si la chasse n'est ouverte et s'il n'est muni d'un permis de chasse.

Le propriétaire peut néanmoins chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, sur le terrain attenant à une habitation et entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.

Nul ne peut chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Cette réglementation, plus ancienne que celle de l'Afrique Occidentale Française, édicte les mêmes principes de base, sauf en ce que le droit de chasse du possesseur du sol n'y est pas reconnu ; la libre disposition du gibier est reconnue sans réserve lorsque la propriété est attenante à une habitation et est entièrement clôturée.

Les permis de chasse :

Sont délivrés par les Administrateurs Chefs des Provinces et les Commandants de cercle. Ils donnent lieu au paiement d'un droit de 30 francs ; ils sont valables pour toute la Colonie.

Le permis de port d'armes se confond en ce qui concerne les indigènes et assimilés, avec le permis de chasse,

Des permis hebdomadaires peuvent être accordés aux Européens

Ouverture et clôture de la chasse :

Les dates sont fixées par les Chefs de circonscription administrative ; la période d'ouverture peut dépasser 6 mois.

Interdiction :

La chasse aux panneaux, filets et engins de toute nature est prohibée ; l'usage des appeaux, appelants, chanterelles, lacets et collets, ainsi que la capture ou la destruction des couvées et des oeufs, sont également interdits.

La mise en vente, l'achat, le transport et le colportage de gibier pendant la saison de fermeture de la chasse sont prohibés. En cas d'infraction à cette disposition, le gibier est saisi et immédiatement livré aux hôpitaux, ambulances et dispensaires, ou sinon détruit.

La recherche du gibier ne peut être faite à domicile que chez les aubergistes, restaurateurs, marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Les animaux nuisibles :

Peuvent être chassés en tout temps et en tout lieu, sans permis de chasse, mais avec autorisation préalable des Chefs de District et Commandants de secteur.

Des battues peuvent être organisées par l'autorité administrative qui peut requérir le concours des habitants.

Les sanctions :

Sont minimales. - Amendes de 1 à 15 francs et emprisonnement de 1 à 5 jours. En cas de récidive, le maximum est toujours appliqué.

Les peines prononcées contre les indigènes peuvent être plus fortes.

Réserves naturelles de Madagascar :

Les réserves de faune et de flore furent établies au nombre de dix par le Décret du 31 décembre 1927, promulgué par arrêté du 6 mai 1928.

La Colonie assure leur gestion ; elles sont placées sous le contrôle scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle, dont les délégués, chargés de missions, peuvent être accrédités auprès des autorités locales pour pénétrer dans ces réserves et y prélever des matériaux d'étude.

Les réserves sont affranchies de tout droit d'usage. La chasse, la pêche, l'exploitation des carrières, la récolte de produits naturels ainsi que les recherches d'exploitations minières y sont interdites.

La réglementation de Madagascar sur la chasse, est embryonnaire ; aucun animal ne jouit d'une protection spéciale ; il est vrai qu'il n'existe pas de gros gibier dans cette Colonie.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Nous devons à l'extrême obligeance de Monsieur Ayassa, Gouverneur, Secrétaire Général de l'Afrique Equatoriale Française, la réglementation complète sur la chasse, en vigueur dans cette Colonie. Les textes généraux remontent tous à 1916.

Les textes particuliers et tarifs sont déterminés pour chacun des Gouvernements du Gabon, du Moyen Congo, de l'Ubangui, Chari et du Tchad par des arrêtés des Gouverneurs.

Le rapport du Ministère des Colonies au Président de la République Française, soumettant le projet de décret réglementant la chasse en Afrique Equatoriale Française (1er août 1916) expose ce qui suit :

L'expérience a démontré la nécessité d'une réglementation générale s'inspirant à la fois des vœux émis par la Commission permanente de la Chasse aux Colonies et de la situation administrative, économique et sociale de l'Afrique Equatoriale Française.

Il a notamment paru indispensable de protéger certaines espèces d'animaux, de respecter dans la plus large mesure possible les habitudes et les droits ancestraux des populations dont une grande partie vit des produits de la chasse. de faire la distinction entre les Européens pratiquant la chasse dans un but sportif et ceux qui s'y livrent dans un but commercial.

Quant aux pénalités, il a paru qu'il n'y avait que des avantages à adopter celles qui ont été fixées pour l'Afrique Occidentale Française.

Le Droit de Chasse :

A l'exception de la chasse aux animaux nuisibles et dangereux, l'exercice de la chasse n'est autorisé qu'aux porteurs de permis.

Le propriétaire ou le possesseur du sol doivent se munir d'un permis.

Le consentement du propriétaire, du concessionnaire ou de leurs ayants droit est requis pour la chasse sur les terrains complantés, sur les propriétés dont les limites sont déterminées par une clôture ou par des repères édictés de façon apparente, et sur les terres concédées.

La disposition de gibier est donc reconnue au propriétaire, possesseur ou occupant du sol ; néanmoins, l'exercice de leur droit de chasse est soumis à la délivrance de permis.

Pouvoirs du Gouverneur Général et des Lieutenants - Gouverneurs :

1°/ Le Gouverneur Général détermine le degré de protection à attribuer aux espèces animales, ainsi que la liste des animaux nuisibles et dangereux.

2°/ Les Lieutenants Gouverneurs, sous réserve d'approbation du Gouverneur Général. déterminent : les périodes pendant lesquelles la chasse à certaines espèces animales est suspendue, les engins prohibés, les cas dans lesquels les battues peuvent être autorisées, les conditions dans lesquelles les réserves de chasse sont établies, leur emplacement, étendue, etc.

Les Divers Permis de Chasse :

Il en existe quatre ;

1°/ Le permis de capture scientifique.

Ce permis est gratuit ; comme en Afrique Occidentale Française, il n'est délivré qu'aux représentants d'établissements scientifiques Français ; reconnus par le Ministère de l'Instruction Publique ou à des personnes d'une compétence spéciale désireuses de prendre les animaux vivants en vue de repeuplement des espèces, soit en Afrique Equatoriale Française soit dans toute autre Colonie Française.

Le même protectionnisme national scientifique existe ici qu'en Afrique Occidentale Française.

2 / Les permis sportifs

délivrés aux Européens et assimilés se livrant à la chasse uniquement par sport et non pour en tirer un bénéfice quelconque.

Ils comprennent :

a) le permis de grande chasse

b) le permis de chasse moyenne

c) le permis de petite chasse.

Le permis de grande chasse confère le droit de chasser tous les animaux de l'Afrique Equatoriale Française ne faisant l'objet d'aucune protection : il donne le droit en outre, de tuer 6 éléphants et un nombre égal de toutes les espèces d'animaux protégés, à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une protection absolue.

(A Suivre)

L. v. H. & H- de B,

La tentative indéterminée en droit Congolais (1)

L'intention indéterminée du délinquant d'une part, et d'autre part, la grande variété des actes extérieurs, les mille nuances qu'ils revêtent, font qu'il est fort difficile de dire, dans certains cas, si l'on se trouve en présence d'une tentative punissable, telle qu'elle est définie par le code pénal (art. 86 Livre 1) et comment il faut la qualifier en tant que tentative d'une infraction déterminée.

En parlant des actes extérieurs, nous avons démarqué les principales étapes par lesquelles passe le délinquant qui, partant d'une première conception criminelle, s'achemine progressivement vers l'accomplissement du crime projeté.

Parmi ces actes, il en est qui ont nettement le caractère d'actes préparatoires, d'autres qui sont indiscutablement des actes d'exécution. Mais entre ces deux points fixes s'intercale une série plus ou moins longue d'actes à caractère équivoque, de sorte qu'il est souvent très délicat de déterminer où finissent les actes préparatoires et où commencent les actes d'exécution.

Y a-t-il un critère, un signe quelconque qui permette la distinction entre les actes préparatoires et les actes d'exécution ? Non - cette distinction est une question de fait laissée à la libre appréciation du juge ; il eut d'ailleurs été impossible de la trancher par une formule générale applicable à tous les cas. En effet, cette distinction varie non seulement d'infraction à infraction mais d'espèce à espèce d'une même infraction.

La plupart des auteurs se bornent à trancher la question telle qu'elle se présente dans certains cas d'espèce qu'ils étudient

Cependant pour la détermination de la tentative, le « commencement d'exécution » est un élément essentiel.

D'après Haus (2) « il ne faut pas que l'acte constitutif du crime soit déjà commencé, de telle sorte que l'auteur, s'il avait achevé cet acte aurait commencé le crime ou fait du moins tout ce qui était nécessaire pour le produire. Il ne faut donc pas, pour qu'il y ait tentative d'assassinat, de vol ou d'incendie, que l'agent ait donné un coup à la personne qu'il veut tuer, ou tiré sur elle son arme à feu ; qu'il ait apposé le feu sur les objets qu'il veut incendier. - Ce serait évidemment trop reculer l'instant où se produit la tentative, que d'exiger que l'agent soit déjà arrivé au dernier acte du crime, qu'il ne lui reste plus rien à faire qu'à accomplir cet acte pour achever son entreprise".

« La tentative existe dès que l'agent commence à exécuter son projet, qu'il met en oeuvre les moyens qu'il a disposés pour son accomplissement. C'est ainsi que l'escalade ou l'effraction, lorsqu'il est prouvé qu'elles ont été commises dans l'intention de voler, constituent des tentatives de vol qualifiées parce qu'elles sont la mise en oeuvre des moyens préparés pour perpétrer le vol, qu'elles commencent l'exécution de celui-ci. »

Cette manière de voir est partagée par Nypels et Servais (3).

La jurisprudence coloniale s'écarte sensiblement de cette théorie : il a été jugé " qu'en essayant de forcer la porte d'un magasin pour y commettre un vol, le prévenu n'a commis qu'un acte préparatoire et non un acte constituant le commencement du vol, c. à. d. une tentative de vol « (Boma, 25 juillet 1916 - Jur. Col. 1927 - p. 363).

Le Tribunal d'appel de Boma a été saisi d'une espèce assez curieuse : La prévenue voulant empoisonner avait mélangé du poison mortel avec de la bière, puis après avoir caché le récipient, elle s'était mise à la recherche de la personne à qui elle destinait le poison. - Entretemps, le mari de la prévenue, ayant aperçu le récipient, en but le contenu et mourut par l'effet du poison.

« Attendu que la tentative est punissable lorsque l'intention criminelle a été manifestée par « des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution d'une infraction déterminée; qu'en l'espèce « la prévenue, en préparant la boisson à administrer, n'avait accompli que des actes préparatoires qui ne « constituaient pas un commencement d'exécution de son intention homicide.

« Attendu d'autre part, qu'il est de principe que les actes préparatoires sont punissables « lorsque, par eux mêmes, indépendamment de l'intention dans laquelle ils ont été posés, ils constituent une infraction; que dans l'espèce, la prévenue ayant dissimulé le poison dans une boisson « qui pouvait être désirée et bue par son mari ou par ses autres parents, a commis une faute « grave qui, par les conséquences qui en sont résultées constitue l'infraction d'homicide par défaut de « prévoyance " (Boma 21 mars 1911 - Jur. Congo 1912, p 106 ; dans le même sens Dalloz - répert. n° 65 - Garraud - précis n° 102)-

(1) voir 1re partie dans la Revue Juridique 1929 pages 242 et 293.

A la difficulté de préciser le " commencement d'exécution ", s'ajoute celle de déterminer exactement l'intention qui animait l'agent au moment de sa mise en oeuvre. - En effet, l'intention de délinquer, sans but précis ne suffit pas; il faut qu'il ait en vue l'accomplissement d'une infraction déterminée, définie et réprimée par la loi. -

Il arrive que des éléments constitutifs étant communs à différentes infractions, il devient difficile, sinon impossible, d'établir si le délinquant se proposait de commettre plutôt telle infraction que telle autre: un individu est arrêté au moment où il vient de s'introduire, par effraction dans une maison habitée; avait-il pour but un vol, un assassinat, un viol, un enlèvement..?

Comment rechercher l'intention et la constater ?

S'il y a aveu de l'accusé, on vérifiera cet aveu en examinant s'il concorde avec les circonstances principales du fait. - A défaut d'aveu vérifié, on aura des indices: p. ex. objets trouvés en possession de l'inculpé ou au cours d'une perquisition, antécédents du prévenu, son genre de vie et son milieu social. Suivant les cas, l'état des lieux, l'examen de la victime, les dépositions des témoins, les confrontations et autres moyens d'investigation permettront de faire des hypothèses et de les vérifier.

Remontant des effets extérieurs à leur cause interne, on recherchera le mobile qui pouvait pousser l'agent à commettre telle ou telle infraction et on éliminera progressivement les hypothèses incompatibles avec les éléments rigoureusement établis (4).

Les indices ne seront pas toujours convaincants, ainsi il a été jugé que « si l'arme dont l'inculpé a fait usage peut révéler son intention homicide, ce n'est que s'il l'a délibérément choisie et que l'endroit du corps où le prévenu a porté un coup mortel peut, selon les circonstances ne pas être un indice d'une intention homicide » (Elis. 11 janvier 1916, Jur. Ccl. 1916 p. 306).

Jugé également que « des menaces de mort proférées dans un moment de colère, ne peuvent constituer à elles seules une preuve suffisante de l'intention déterminée de tuer (Elis. 7 mars 1916 Jurisp. Col. 1926, pe 326).

..

Comment qualifier la tentative, - quant l'intention de l'agent n'a pu être déterminée, soit qu'il n'avait que la volonté indéterminée de nuire, soit que les actes apparaissent comme le commencement d'exécution de plusieurs infractions par ex. celles de « meurtre et de coups et blessures » ?

En Belgique ce cas sera facile à trancher car la tentative de coups et blessures n'étant pas réprimée, il n'y aura pas à se demander s'il faut la retenir.

Mais il n'en est pas de même au Congo où, en vertu de l'art. 86 Liv. I du Code pénal, la tentative de toute infraction intentionnelle est réprimée. Et la question est d'autant plus grave que la peine prévue pour la tentative est la même que pour l'infraction consommée.

Cet inconvénient vient s'ajouter à tous ceux que nous avons signalés dans la première partie de cette étude où nous croyons avoir démontré que le système répressif de la tentative en droit congolais est déplorable (5).

Aussi verrons nous à quel point la jurisprudence congolaise a varié dans ces cas de tentative avec intention indéterminée et absence de résultat produit par l'infraction, certaines juridictions prononçant l'acquittement, d'autres condamnant du chef de coups et blessures, d'autres enfin ne retenant que la menace par geste

..

Voici les plus remarquables de ces décisions dont nous entrayons les principaux « attendus » en droit :

1 Décisions prononçant l'acquittement :

a) *Conseil de guerre d'appel - 2 Oct. 1911* (Jur. & droit du Congo, 1913, p. 147) -

« Attendu qu'en essayant de frapper le plaignant, le prévenu n'a commis aucune tentative punissable; que l'intention qu'il avait en portant un coup de son couteau dans la direction du plaignant et en jetant vers lui un morceau de bois, *ne pouvait être définie* équitablement que par ses consé-

(2) Haus - Principes généraux du droit pénal - Te 1 p. 414-

(3) Nypels & Servais - p.120 - v. aussi Dalloz, v. tentative n - 96 Chauvau. Elis n° 563 et 590 -

(4) Beltjens le code pénal interprété, sous article 51 n° 5; Haus la cit. n° 303

(5) Cf Répression de la tentative Revue Juridique du 1er Septembre 1929 p. 249,

quences ; que ces deux actes étant restés *sans résultat* il serait arbitraire de décider qu'ils révélaient l'intention de porter un simple coup, plutôt que celle de causer un mal plus grave; que la résolution criminelle du prévenu ne s'est donc pas manifestée de la manière exigée par l'article 86 par. 1er du code pénal ;

Qu'en général, le fait commis dans une intention indéterminée de nuire ne peut jamais constituer une tentative punissable par ce qu'on ne peut y voir le commencement d'exécution d'aucune infraction déterminée ; «

b) *Tribunal d'Appel de Boma - 13 avril 1913* (Jur. et dr. Congo 1921. pe 96)

« Attendu qu'il a été clairement établi que Djoli lanza dans la direction de son adversaire Delacroix de briques *sans l'atteindre*, dans le *but indéterminé* de lui causer du mal ou de le blesser même, pour se venger des coups qu'il avait reçus de lui ;

Attendu que le premier juge, en se basant sur ces faits, a estimé pouvoir retenir Djoli coupable de la tentative de l'infraction de coups et blessures volontaires ;

Que ce faisant le premier juge est allé à l'encontre du principe de droit pénal, fixé par la science et par la jurisprudence au sujet de la tentative dans les attentats contre les personnes, lorsque l'agent n'a pas une intention criminelle déterminée et que l'attentat n'a pas donné des suites fâcheuses ;

Que d'après ce principe, il est reconnu sans contestation que la tentative dans l'infraction de coups et blessures n'est pas punissable, si l'acte d'exécution n'a pas donné de résultat ; à moins que cet acte ne soit délictueux en lui-même, ne constitue une infraction « sui » generis « dolus indéterminatus, determinatur eventu »,

II - Cette thèse a été vivement combattue dans les arrêts suivants, *condamnant du chef de tentative de coups et blessures* ;

a) *Tribunal d'Appel d'Elisabethville, 16 décembre 1913*, (Revue de Doctr. et de Jur. Coloniales, 1re année p 170)

* Attendu que ce tribunal n'estime pas pouvoir se rallier à la jurisprudence du tribunal d'appel et du conseil de Guerre d'appel de Boma, d'après laquelle les tentatives de coups commises dans une intention indéterminée de nuire ne seraient jamais punissables ;

« Que cette théorie se justifie sous l'empire de la loi belge qui, à la différence de la loi congolaise, ne punit uniquement que la tentative des crimes et de quelques délits ;

« Qu'il est évident que lorsque la loi ne punit que la tentative de certaines infractions, il est nécessaire, pour qu'il y ait tentative punissable, qu'il soit prouvé par les actes extérieurs qui révèlent la résolution criminelle de l'agent et constituent la tentative, visent une des dites infractions ; que si, par contre, ils peuvent se référer à toute une catégorie de faits dont la tentative est punissable pour les uns et non pour les autres, le juge doit supposer que l'acte de l'agent se réfère à l'infraction la plus légère dont la tentative n'est pas punissable, et il doit par conséquent acquitter.

« Que la circonstance que l'agent pouvait avoir, en portant ce coup, l'intention de produire une blessure grave ou même de tuer, n'empêche pas qu'il a eu en tout cas l'intention de porter le coup, ne fut ce que comme un moyen ; et si les preuves recueillies ne suffisent pas pour affirmer l'existence d'une intention punie de peines plus fortes, elles permettent cependant de le condamner tout au moins du chef de tentative de coups simples ;

« Qu'il est évident, d'ailleurs, que les coups ayant entraîné une incapacité de travail, une mutilation grave ou la mort, ne sont pas en réalité des infractions différentes, mais qu'ils constituent autant de gradations de la même infraction, que la loi frappe de peines plus ou moins fortes d'après la gravité, et que l'intention criminelle plus grave implique nécessairement la plus légère ; de sorte que le juge peut, en cas de doute, se tenir à cette dernière sans crainte de se tromper ; ce qu'il ne pourrait pas faire en cas de doute entre des infractions réellement distinctes, telles que par ex. le meurtre et le vol, car il risquerait de condamner le prévenu pour une intention qu'il n'a jamais eue alors que l'intention de porter atteinte à la personne d'autrui existe en toute infraction de coups ou de tentative de coups quel que soit le résultat visé ;

« Que l'erreur du raisonnement contraire est basée sur une interprétation trop étendue du vieux principe de droit « *dolus indeterminatus determinatur eventu* », - Que ce principe dit uniquement que lorsque le dol n'est pas déterminé, il doit être déterminé d'après le résultat ; - qu'il se réfère donc à la détermination, c. à d. à l'appréciation de la gravité, à la graduation et non pas à l'existence même du dol, et ne peut être interprété dans le sens que s'il n'y a pas eu de résultat il n'y a pas de dol ».

b) Le Tribunal d'Appel d'Elisabethville a eu l'occasion de soutenir la même thèse dans son arrêt du 6 janvier 1914, (Revue de Droit et de Jur. coloniales, le année p. 253) en décidant que « le fait d'avoir lancé une bouteille et des verres contre quelqu'un sans l'atteindre, constitue une tentative de coups »;

Cette jurisprudence solidement motivée en droit n'a cependant pas été suivie par le Tribunal de 1^{re} instance de Coquilhatville, siégeant en degré d'appel, qui revient à l'ancienne jurisprudence dans son Jugement du 24 octobre 1923 (6).

Il décide que la tentative de coups et ble surs ne se conçoit juridiquement pas quand elle est faite avec une intention vague et indéterminée.

« Si dans le système pénal congolais la tentative de toute infraction est punissable, encore faut-il qu'elle puisse se concevoir ; toute tentative punissable exige parmi ses éléments essentiels le dol déterminé, c'est-à-dire, l'intention de la part de l'agent de commettre telle infraction précise ; dès lors un acte posé dans une intention indéterminée ne peut recevoir d'autre qualification pénale que celle que détermine le résultat obtenu ; au même titre que l'on ne pourrait imaginer la tentative d'une infraction non intentionnelle par exemple, l'on ne conçoit pas davantage la tentative d'une infraction qui n'est caractérisée que par le résultat obtenu ».

III - Voici enfin une décision soutenant une troisième thèse, d'après laquelle *il y a a lieu de retenir la menace par gestes* ; (Tribunal Appel de Boma, 28 janvier 1913, Jur. et dr. du Congo, 3^{me} année p. 335)

« Il n'y a pas tentative de coups et blessures dans le fait de jeter une lance dans la direction de quelqu'un *sans l'atteindre*, avec l'intention indéterminée de tuer ou de blesser, car l'infraction de coups et blessures suppose chez son auteur une intention indéterminée de nuire, tandis que la tentative est, au contraire, essentiellement un effort vers un but nettement déterminé.

« Attendu cependant que l'acte de chacun des prévenus constitue l'infraction de menaces par gestes contre les personnes, d'un attentat punissable d'au moins cinq années de servitude pénale ».

Voici donc comment on peut expliquer la contradiction des solutions qui sont intervenues dans des cas semblables de tentatives indéterminées :

1/ Il y a d'abord l'absence de règle permettant de décider si les actes posés constituent ou non le commencement d'exécution exigé par la loi pour la répression de la tentative

2/ Le fait que le système répressif de la tentative en Belgique étant tout différent de celui en vigueur dans la Colonie, on s'est inspiré à tort de certaines théories, excellentes en droit belge mais erronée en droit congolais. Par ex. quand Haus affirme (cf n° 400) qu'à défaut d'intention homicide déterminée on ne peut admettre aucune tentative, il se place au point de vue du code belge qui ne réprime pas la tentative de coups et blessures - Cette théorie est évidemment inapplicable au Congo où la tentative de toute infraction intentionnelle est punissable.

3/ Une autre cause d'erreur est la mauvaise interprétation du principe « *dolus indeterminatus determinatur eventu* ». La portée de ce principe n'est pas qu'en cas de dol indéterminé l'absence de résultat des actes posés doit faire admettre l'absence de dol, mais que le degré de gravité de ce dol (et non son existence) devra être apprécié d'après le résultat, c'est-à-dire qu'en l'absence de résultat, le dol n'en existera pas moins mais sera considéré comme moins grave (7).

4/ La conception selon laquelle chacune des infractions doit être considérée à part et séparée des autres comme par une cloison étanche (8) - N'est-il pas illogique de refuser d'admettre que celui qui jette sans résultat une lance dans la direction d'une personne en faisant tout pour l'atteindre, n'a pas à défaut d'intention homicide, tout au moins l'intention de faire des blessures ?

(6) cf Revue Juridique, 1^{re} année, page 122.

(7) cf jugement ci-dessus Appel Elisabethville 16/12/13

(8) cf C. G. Appel 2/10/11 et note Jur. Congo 1913 p. 147 -

Evidemment le meurtre et cette seconde infraction de coups et blessures sont deux infractions distinctes mais ne saute-t-il pas aux yeux que la première implique la seconde, que à défaut de celle-là celle-ci s'impose à la raison ?

La Cour de cassation belge s'est prononcée contre cette classification rigoureuse entre les infractions possédant certains éléments constitutifs communs (Cass. 12 mai 1879 Par. 1879, T. 241) Essayons de dégager de ce qui précède quelques *principes et directives* ;

1) Rappelons que les actes préparatoires insuffisants pour justifier la répression en tant que tentative d'infraction peuvent parfaitement être punissables en tant que infractions « sui generis » ;

2/ En cas de dol indéterminé, le degré de gravité sera apprécié d'après le résultat produit par les actes incriminés ;

3/ le doute devant bénéficier au prévenu, c'est l'hypothèse la plus favorable à celui-ci qui doit être préférée : si les actes posés peuvent être interprétés à la fois comme visant telle infraction ou telle autre, il faudra donc supposer que le prévenu a en vue l'infraction pour laquelle la peine prévue est la plus légère ;

4/ Dans le cas de tentative indéterminée où l'intention homicide et l'intention de blesser sont à la fois possibles il faut retenir la tentative de coups et blessures au lieu d'acquiescer sous prétexte que l'intention déterminée de commettre plutôt l'une que l'autre de ces infractions fait défaut ;

5/ Toutefois, ne pas perdre de vue que dans bien des cas où l'intention ne peut être déterminée, la menace par gestes au moins peut être retenue.

En effet, cette infraction n'exige pas de dol spécial elle est considérée comme constituant par elle-même un trouble social assez grave pour être réprimée (9)

Au cours de cet exposé nous avons observé une fois de plus les inconvénients du système répressif adopté par le code pénal congolais.

Citons en terminant ce sage avis qu'exprimait Ortolan (n° 1012). « Le droit pénal gagnerait en clarté si la matière de la tentative était bannie de la partie générale des codes, si le législateur déterminait spécialement pour chaque catégorie de crimes, les actes qu'il entend punir en dehors du crime consommé ».

R. Mathieu

(9) Cf Nypels et Servais, p. 358 et suivants,

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 décembre

Société ; S. O. C. C. A. contre W.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE - APPEL -
SIGNIFICATION ET ASSIGNATION AU CONGO - DOMI-
CILE CONNU EN BELGIQUE - NULLITÉ - CONSÉQUEN-
CES.

Est nulle, la signification de l'acte d'appel et l'assignation à comparaître devant la Cour faite selon le prescrit de l'article 8 du c. de Proc. civile alors que l'assigné a quitté la Colonie et a une résidence connue en Belgique.

Cette nullité constatée, la Cour n'étant pas valablement saisie ne peut que condamner l'appelant aux dépens de l'instance.

Vu en expédition régulière le jugement rendu entre parties le 9 juillet 1929 par le tribunal de première instance de Coquilhatville ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par la société Socca suivant acte du 12 octobre 1929 ;

Attendu que W. n'a pas comparu ni personne en son nom à l'audience du 26 novembre 1929 pour laquelle il avait été assigné devant la Cour par l'acte d'appel signifié le 16 octobre précédent à la requête de la Socca ;

Attendu que cet acte d'appel qui fut signifié par l'envoi d'une copie de l'exploit, sous pli fermé mais à découvert, recommandé à la poste avec avis de réception selon le prescrit de l'article 8 ter du code de procédure civile a fait retour à l'huissier instrumentant avec la mention y inscrite par l'agent du bureau postal destinataire que W. n'avait plus à Coquilhatville la résidence à laquelle l'exploit était adressé mais qu'il avait quitté la Colonie et résidait en Belgique à Avins-Engis, n° - 18 chaussée de Liège ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que l'intimé posséderait encore à Coquilhatville un établissement impliquant la conservation de son domicile dans cette localité nonobstant son départ actuel de la Colonie ;

Attendu que l'acte d'appel aurait dû lui être signifié dans ces conditions par édit et missive à sa résidence connue en Belgique dans les formes prescrites par l'article 9 par. 7 du Code de procédure civile pour les significations à ceux qui n'ayant pas de domicile ou de résidence connue au Congo, ont une résidence

connue à l'étranger, et non suivant le mode prévu par l'article 8 ter du même Code pour les significations à ceux qui ont un domicile ou une résidence connue dans la Colonie ;

Attendu du reste que l'appelante a elle-même reconnu la nullité de la signification en examen et renoncé au bénéfice de son acte d'appel ainsi notifié, en signifiant sans réserves aucunes à cet égard, le 19 novembre 1929 un second acte d'appel, par édit et missive, dans les formes exigées par l'article 9 par. 7 précité du Code de procédure civile à la résidence de W. en Belgique avec assignation à comparaître devant la Cour à l'audience du 25 mars 1930 ;

Attendu que l'exploit du 16 octobre dernier n'ayant pas été valablement signifié, l'appel qu'il contient est irrecevable et que l'assignation y libellée est également nulle et non avenue ;

Attendu qu'il ne pourrait donc être donné défaut contre l'intimé pour sa non comparution à la suite d'un exploit entaché de nullité, ainsi qu'il est demandé par l'appelante, et qu'il est inopérant à cet égard que celle-ci a conclu en même temps au renvoi de la cause pour l'examen du fond à l'audience du 25 mars 1930 pour laquelle W. a été assigné devant la Cour dans le nouvel acte d'appel lui signifié à la requête de la Socca ; qu'il est de droit strict et incontesté que le défaut ne peut donné que contre les personnes qui s'abstiennent de comparaître sur assignation leur signifiée valablement ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR D'APPEL,

Statuant sur l'appel interjeté par la Socca par acte du 16 octobre 1929, déclare son appel non recevable en raison de l'inobservation des formes substantielles prescrites sous peine de nullité pour la signification de cet acte, dit en conséquence n'y avoir lieu de donner défaut contre l'intimé non valablement assigné devant la Cour ;

Condamne l'appelante aux dépens de son appel.

(Siégeaient Messieurs J. Maes, président ; Leynen, conseiller ; Michez, conseiller suppléant Plaidait : Mtre Schröder)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 Décembre 1929

Société Anonyme S. c/ Curateur à la faillite F.

DROIT COMMERCIAL - VENTE AVEC CONDITION D'AGREATION-MODIFICATION APPORTÉE AU CONTRAT PAR SUITE DU PAIEMENT DU PRIX AVANT LIVRAISON ET AGRÉATION - MARCHANDISE VENDUE IN GÈNÈRE MISE DANS L'ÉTABLISSEMENT DU VENDEUR EN FÛTS FOURNIS PAR L'ACHÈTEUR.

TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ A L'ACHÈTEUR.

FAILLITE DU VENDEUR: INOPÉRANCE QUANT AU TRANSFERT ANTÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ A L'ACHÈTEUR - ACTION EN REVENDICATION DE L'ACHÈTEUR - ACTION FONDÉE.

Lorsqu'une vente se conclut avec conditions d'agrèation et paiement du prix après agrèation, mais qu'ensuite le vendeur paie le prix avant d'avoir pris livraison, et que le vendeur tout en conservant la marchandise chez lui, l'a cependant logée dans des fûts à lui fournis à cet effet par l'acheteur, la marchandise est spécifiée et elle est devenue la propriété de l'acheteur - La faillite du vendeur survenant dans la suite est sans effet quant à la propriété de la marchandise passée à l'acheteur et c. lui-ci est fondé à revendiquer sa marchandise.

Attendu que par convention du 22 décembre 1928, il fut conclu entre la société appelante et le commerçant F. déclaré ultérieurement en faillite par jugement du tribunal de première instance de Boma en date du 17 avril 1929. un marché portant sur environ 7 tonnes d'huile de palme de bonne qualité marchande à 3. 625 francs la tonne poids net, rendue au beach de Boma, à livrer par F. le 28 février 1929, avec constatation du poids sur la bascule de la douane et paiement par la S. au comptant à la livraison du produit et après vérification de la qualité et du poids ;

Attendu que par une dérogation manifeste aux clauses et conditions stipulées en ces termes, le vendeur reçut avant toute livraison en deux remises successives de 15.000 francs à la date du 22 décembre 1928 et de 8. 418. 50 francs au 4 janvier suivant, une somme de 23. 418. 50 francs, à peu près équivalente au prix total de la vente, outre une fourniture de 1. 650 francs de marchandises au 9 janvier 1929 ; et qu'il lui fut prêté par la S. le 22 février seize fûts métalliques d'une capacité de contenance de 500 kilogrammes chacun pour les remplir dans son magasin de l'huile destinée à l'acheteur ;

Attendu qu'il n'a pas été contesté que treize de ces fûts se trouvèrent dans les dépendances de la factorerie du vendeur à Boma, remplis d'huile de palme, dès les premiers jours du mois de mars 1929 ;

Attendu que F. ayant été déclaré en faillite par jugement du 17 avril suivant, la S. revendiqua par exploit d'assignation du 3 mai contre la masse représentée par le curateur, les seize fûts dont treize remplis de l'huile de palme qu'elle prétendit être devenue sa propriété avant le jugement déclaratif de la faillite par sa livraison et son agrèation dans les magasins du vendeur à la date du 14 mars et subsidiairement à une époque antérieure à cette date par le seul fait de son placement dans les fûts par elle prêtés au vendeur en vue de l'exécution du marché litigieux ;

Attendu que si le tribunal a quo a estimé avec raison que l'enquête tenue à la demande de la S. n'avait pas rapporté la preuve de la livraison de la marchandise avec agrèation dans le magasin du vendeur au 14 mars 1929, c'est à tort qu'il a rejeté également le second moyen produit par la société et fondé sur le transfert de la propriété de l'huile de palme à l'acheteur par sa mise dans les fûts de ce dernier ;

Attendu il est vrai qu'en stipulant dans leur convention primitive que l'huile serait livrée au beach de Boma en fûts à fournir par le vendeur, avec paiement au comptant à la livraison et après vérification de la qualité et du poids, les parties avaient incontestablement conclu leur marché sous la condition suspensive de l'agrèation de la marchandise par l'acheteur et que dès lors la propriété n'aurait pu en être transférée à ce dernier qu'après son agrèation qui n'a pu être établie en l'espèce ;

Mais attendu qu'en payant dans la suite avant toute livraison et agrèation, la totalité du prix de vente, l'acheteur a indubitablement renoncé à la condition subordonnant en sa faveur la vente et le paiement du prix à son agrèation de la marchandise après livraison et qu'en acceptant ce paiement d'avance le vendeur a accepté la renonciation qu'il impliquait et la modification que cette renonciation apportait aux conditions originaires du marché ;

Attendu que la vente ainsi dégagée de la condition suspensive de l'agrèation par l'acheteur de la chose vendue, devenait une vente ordinaire de marchandises déterminée seulement in genere et dont la propriété n'est transférée à l'acheteur

que par la tradition ou la délivrance ou même antérieurement à celle-ci lorsque les parties seront d'accord sur l'individualisation de la chose vendue, l'acheteur conservant d'ailleurs le droit conformément aux usages régissant les ventes commerciales de vérifier la qualité de la marchandise et d'en refuser le cas échéant l'agrément lors de la délivrance ou dans un temps voisin, sans toutefois que l'exercice de ce droit puisse avoir pour effet de suspendre le transfert de la propriété des marchandises par leur délivrance ou par leur individualisation antérieure de l'accord des parties ; le refus d'agrément lorsqu'il est fondé permettant seulement dans ce cas à l'acheteur d'obliger le vendeur à reprendre les marchandises et à lui en fournir de qualité loyale ou à demander en justice la résolution du marché ;

Attendu qu'à défaut de tradition, il importe donc uniquement en l'espèce d'examiner si y a eu spécification de la marchandise d'après la volonté commune et concordante des parties avant le jugement déclarant la faillite du vendeur ;

Attendu qu'en convenant que les fûts dans lesquels l'huile serait livrée auraient été fournis par la S. alors que suivant les conditions primitives du marché F. devait la délivrer dans ses propres emballages et en stipulant expressément que ces fûts ne pourraient être utilisés que pour les produits vendus à l'appelante, stipulation souscrite en termes formels par le vendeur dans son accusé de réception des 16 fûts métalliques lui prêtés par la S. le 22 février 1929, les parties ont manifestement admis l'une et l'autre l'individualisation de la marchandise et le transfert de sa propriété à l'acheteur par le seul fait de sa mise dans les fûts prêtés par ce dernier et indépendamment de sa livraison et agrément ultérieure ainsi que de la vérification de son poids ;

Attendu qu'il est vainement objecté par l'intimé que la S. n'avait pas renoncé à la clause du contrat primitif subordonnant en outre le paiement du prix convenu à la vérification du poids après livraison ;

Attendu que le paiement anticipé du prix par l'acheteur a nécessairement supprimé, en la rendant impossible la subordination de ce paiement au contrôle préalable du poids et que l'individualisation de la marchandise, du commun accord des parties, avant tout pesage par le fait de sa mise en fûts prêtés par l'acheteur enlève au marché primitif dont les conditions furent ainsi modifiées tout caractère de vente au poids d'une chose in genere ;

Attendu que la vérification de la quantité à la livraison, réservée à l'acheteur, ne pouvait plus avoir d'autre but dès lors que de lui permettre de contrôler l'exécution fidèle du marché par le vendeur afin de l'obliger à parfaire le manquant éventuel ou à ristourner une partie du prix touché mais devait demeurer sans influence sur le transfert de la propriété à l'acheteur réalisée antérieurement par la spécification de la marchandise vendue ;

Attendu que l'huile contenue dans treize des fûts prêtés au vendeur, remplis dans les magasins de l'acheteur dès les premiers jours du mois de mars 1929 et se trouvant encore dans son avoir au moment du jugement déclaratif de sa faillite, était donc devenue la propriété de la S. depuis la mise dans ses fûts et que partant son action en revendication, non contestée en ce qui concerne les fûts mêmes se trouve en outre pleinement justifiée quant à la marchandise y renfermée et qui n'était détenue par le vendeur qu'à titre précaire et pour le compte de l'acheteur ;

Attendu en effet que si la législation de la Colonie, de même du reste que la législation métropolitaine, n'a pas formulé la théorie générale du droit de revendication consacré seulement ou supposé par des textes épars l'action en revendication n'est autre chose que le droit de propriété réclamé en justice et qu'il est de règle incontestée que cette action qui peut être intentée par tout propriétaire contre tout détenteur précaire, lui permet de reprendre son bien entre les mains de ce détenteur par préférence aux créanciers de celui-ci ;

Attendu qu'en l'absence de toute autre disposition légale y dérogeant, cette règle ne comporte aucune exception en raison de la faillite du détenteur précaire sauf le cas de fraude expressément prévu par la loi aux droits de ces créanciers et qui n'est même pas allégué en l'espèce ; que le propriétaire pourra donc agir par voie de revendication contre la masse faillie et reprendre en entier la chose qui lui appartient, celle-ci ne figurant pas réellement dans le patrimoine du détenteur et ne faisant donc pas partie du gage commun des créanciers ;

Attendu que même dans les législations de Belgique et de France où les lois sur la faillite prévoient le droit de revendication pour certains cas déterminés, il est unanimement admis par la doctrine et la jurisprudence, que ces prévisions spéciales ne forment que des applications du droit général de revendication

qui peut s'exercer en matière de faillite comme en toute autre matière pour les cas non prévus spécialement, et conformément au droit commun; que partant le propriétaire de tout corps certain se trouvant entre les mains du failli au moment du jugement déclaratif peut le revendiquer à l'encontre de la masse ;

Attendu qu'il importe en conséquence et contrairement à la décision attaquée de déclarer l'appelante justifiée en son action en revendication des treize fûts réclamés ainsi que des produits y contenus, outre les trois fûts vides dont la reprise n'est pas contestée ;

PAR CES MOTIFS LA COUR D'APPEL

Reçoit en la forme l'appel de la S, et y statuant, écartant toutes conclusions autres ou plus amples, déclare l'appelante fondée en son appel, met en conséquence le jugement a quo à néant, et condamne le curateur à la faillite F. à remettre à la S. outre les fûts prêtés par elle et restés vides, les treize fûts prêtés de même, avec leur contenu d'huile de palme y enfermée par le failli avant le jugement déclaratif, en exécution de la vente litigieuse ;

Condamne le curateur qualitate qua aux dépens des deux instances ;

(Siégeaient Messieurs Maes, président ; Leynen, Wauters, conseillers.

Plaidaient Me Schröder et Mr Vander moeren).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE.

3 Décembre 1929

C. K. c/ De B

DROIT DE PROCEDURE CIVILE -
EXPLOIT - ACTE D'APPEL ET ASSIGNATION SIGNIFIÉS PAR ÉDIT ET MIS-SIVE - PLI RECOMMANDÉ RETOURNÉ SANS SIGNATURE DE L'AGENT DU BUREAU DES POSTES DESTINATAIRE, NI DU CITÉ SANS MENTION DE LA PRÉSENTATION DU PLI A L'INTÉRESSÉ, NI DE L'ABSENCE OU DU REFUS DE CELUI - CI DE RECEVOIR L'EXPLOIT OU DE SIGNER L'AVIS DE RÉCEPTION-VALIDITÉ.

DÉFAUT PRONONCÉ CONTRE L'INTIMÉ - APPELANT DEMANDANT REMISE POUR POUVOIR RÉASSIGNER - DEMANDE REÇUE.

Les exploits signifiés par édit et mis-sive sont valables sans que l'agent du bur au des postes destinataire, ni le cité, aient signé l'exploit ; sans que celui - ci porte mention de

la présentation au cité ni de l'absence ou le refus de celui - ci de recevoir l'exploit ou de signer l'avis de réception.

L'observation par l'huissier des formes prescrites par la loi est suffisante.

En ce qui concerne l'envoi du double par la poste sous enveloppe à la résidence de la partie, l'huissier devra, si possible, recommander le pli et se faire retourner un avis de réception

Il en est au surplus ainsi quand, comme en l'espèce, l'appelante demande renvoi de la cause pour réassigner.

Vu l'appel interjeté du jugement du Tribunal de première instance de Léopoldville en date du 12 août 1929.

Attendu que De B. n'a pas comparu ni personne en son nom, à l'audience du 26 novembre 1929 pour laquelle il a été assigné ;

Attendu que l'appelante a demandé qu'il soit donné défaut contre lui et que la cause soit renvoyée pour l'examen du fond à une date indéterminée à fixer ultérieurement de façon à lui permettre de réassigner l'intimé pour l'audience où la procédure sera continuée ;

Attendu que De B. ayant quitté la Colonie après le prononcer du jugement a quo, l'acte d'appel contenant assignation à comparaître devant la Cour lui a été signifié le 12 août 1929 par l'huissier Van Lancker de Léopoldville, à sa résidence en Belgique, rue Courte du Jour à Gand, dans les formes prescrites dans l'article 9 par. 7 du Code de procédure civile par affichage de l'exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour et par la remise d'un double sous enveloppe à la poste dans un pli recommandé avec avis de réception à retourner à l'officier ministériel ;

Attendu que le pli envoyé dans ces conditions a fait retour à l'huissier avec l'avis de réception non signé de l'agent du bureau destinataire en Belgique ni du cité et sans mention aucune par le service postal de sa présentation à l'adresse y inscrite ni de l'absence du destinataire ou de son refus de recevoir l'exploit et de signer l'avis de réception ;

Attendu qu'il est de règle généralement admise par la doctrine et la jurisprudence qu'il suffit pour qu'une signification faite par la voie de la poste soit valable que les formes prescrites par la loi aient été observées par l'huissier instrumentant et qu'il ne peut être

exigé en outre que le double de l'exploit remis à la poste avec l'indication de la résidence du cité à l'étranger soit parvenu au destinataire; que le requérant ne peut en effet être tenu responsable d'une omission ou d'une négligence du service postal qui ne serait pas son fait ;

Attendu que l'application de cette règle s'impose avec toute sa rigueur dans le cas où comme en l'espèce la nullité de la signification aurait pour effet possible d'entraîner éventuellement la déchéance du requérant de son droit d'appel par suite de l'expiration des délais légaux avant qu'une nouvelle signification puisse être faite à sa requête ;

Attendu au surplus que l'appelante ayant conclu au renvoi de la cause à une audience ultérieure pour laquelle il serait donné nouvelle assignation à l'intimé, ce dernier sera nécessairement averti en temps utile pour comparaître et présenter sa défense sur le fond ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR D'APPEL,

Déclare bonne et valable la signification de l'acte d'appel faite le 12 août 1929 à la requête de la Compagnie du Kasai, reçoit l'appel en la forme et donne défaut contre l'intimé, renvoie la cause à une audience indéterminée à fixer ultérieurement par le président du siège, pour l'examen du fond, dit que l'intimé sera réassigné pour l'audience à fixer ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient Messieurs J. Maes, président ; Leynen et Michez, conseillers.

Plaidait Me Schröder pour l'appelant)

OBSERVATIONS.

Voir en sens contraire Boma, 17 Janvier 1911, Jurisp. et Droit du Congo 1912. p. 77, et Elisabethville, 18 Décembre 1915, Jurispr. Coloniale 1926, p. 238, mais dans le sens du jugement ci-dessus les notes commentant ces décisions.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 Décembre 1929

De P. contre Société S. & Curateur à la
faillite De P

DROIT COMMERCIAL - FAILLITE
PRONONCEE PAR DEFAUT - OPPOSITION
DU FAILLI - OPPOSITION SIGNIFIÉE AU CRÉANCIER

QUI PROVOQUA LA FAILLITE ET NON AUX CURATEURS -
OPPOSITION NON RECEVABLE.

FAILLI DEMANDANT A SURSEOIR A STATUER
SUR L'OPPOSITION POUR LUI PERMETTRE D'APPELER
LES CURATEURS A LA CAUSE : DEMANDE TARDIVE,
LES DÉLAIS D'OPPOSITION ENVERS LES CURATEURS
ÉTANT ÉCOULÉS.

JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE COULÉ
EN FORCE DE CHOSE JUGÉE ENTRE LE FAILLI ET LES
CURATEURS PAR EXPIRATION DES DÉLAIS D'APPEL -
FAILLI INVOQUANT QU'EN RAISON DE L'INDIVISIBILITÉ
DE LA FAILLITE, L'OPPOSITION FORMÉE CONTRE UN
CRÉANCIER LUI A FAIT CONSERVER SON DROIT D'OP-
POSITION CONTRE LES CURATEURS - REJET - LE
MANDAT TACITE ENTRE COINTÉRESSÉS SOLIDAIRES
OU INDIVISIBLES D'AGIR ET DE DÉFENDRE L'UN
POUR L'AUTRE ÉTANT RESTREINT AUX ACTES UTILES
ET FAVORABLES AUX INTÉRESSÉS.

APPEL CONTRE UN JUGEMENT DÉBOUTANT LE
FAILLI DE SON OPPOSITION CONTRE UN SEUL
CRÉANCIER PARCEQUE L'OPPOSITION N'A PAS ÉTÉ
FAITE ENVERS LES CURATEURS - APPEL RECEVABLE
MAIS NON FONDÉ.

*En cas de faillite prononcée par défaut,
lorsque le failli fait opposition et la signifie
au créancier qui a provoqué la faillite et non
aux curateurs, son opposition n'est pas recevable.*

*Si le failli demande à surseoir à statuer
jusqu'à ce qu'il ait pu mettre les curateurs
en cause, mais que les délais d'opposition
envers les curateurs sont écoulés, sa demande
de sursis est non fondée par ce que tardive. -
Malgré l'indivisibilité de la faillite l'opposition
formée à l'égard d'un créancier n'a pas fait
conserver le droit d'opposition envers les
curateurs, le mandat tacite entre co-intéressés
solidaires ou indivisibles étant restreint aux
actes profitant aux intéressés, ce qui n'est
pas le cas lorsqu'il s'agit de faire perdre le
bénéfice de la chose jugée. L'opposition et
l'appel contre les curateurs ne sont pas rece-
vables.*

*Lorsqu'appel est interjeté d'un jugement
déboutant le failli de son opposition contre un
seul créancier pour le motif que l'opposition
n'a pas été faite contre les curateurs, cet
appel dirigé contre ce créancier est recevable ;
mais il n'est pas fondé parceque le principe
de l'indivisibilité de la faillite prononcée
bénéficie au créancier en cause ; la faillite
reste prononcée à l'égard de tous.*

Vu le jugement rendu le 23 juillet 1929
par le tribunal de première instance de Coquilhat-

ville en cause du sieur De P. contre la société commerciale d'O. dite la S.

Vu l'appel interjeté de ce jugement par De P. suivant acte du 12 août 1929, contenant assignation à comparaître devant la Cour, de la société intimée et des sieurs B. et Van R. curateurs à la faillite de l'appelant ;

Attendu que l'appelant a été déclaré en faillite par jugement du tribunal de première instance de Coquilhatville rendu par défaut contre lui le 3 mai 1929 à la requête de la société S. agissant en sa qualité de créancière, et signifié au défaillant en personne à la date du 16 du même mois ;

Attendu que par exploit du 29 mai signifié uniquement à la S, l'appelant fit opposition au jugement susdit et assigna la société à comparaître devant le tribunal qui l'avait prononcé pour entendre rapporter la faillite ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré non recevable l'opposition dirigée seulement contre le créancier qui avait provoqué la mise en faillite et non contre les curateurs ;

Attendu qu'il est de règle, consacrée par une doctrine et une jurisprudence constantes que si le créancier sur les poursuites duquel la faillite a été prononcée et qui n'a cessé de figurer à titre principal dans la procédure, ne peut être privé du bénéfice du jugement déclaratif que par un recours formé contre lui et si dès lors l'opposition faite par le failli au jugement déclaratif doit être dirigée contre ce créancier, cette opposition doit être nécessairement formée en même temps contre les curateurs de la faillite ;

Attendu en effet que la faillite constitue un état indivisible, que le jugement qui la déclare, produit tout son effet non seulement à l'égard du créancier qui l'a provoqué mais à l'égard de tous les autres créanciers du failli, que les curateurs sont les représentants légaux de ces créanciers pour toutes les mesures conservatoires de leurs créances, que la faillite forme par essence une mesure destinée à conserver les droits des créanciers et que partant le jugement qui la rétracterait à la suite de l'opposition faite par le failli au jugement déclaratif, contre le créancier à la requête duquel il a été prononcé ne pourrait être opposé à la masse que si l'instance d'opposition a été formée également contre les curateurs ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer en outre, quoique pour des motifs différents de ceux invoqués dans la décision entreprise, le rejet par le tribunal de Coquilhatville des conclusions prises en son audience du 23 juillet 1929 par l'opposant aux fins de surséance au jugement sur opposition pour lui permettre d'appeler les curateurs en intervention.

Attendu qu'à l'encontre de l'opinion admise par le premier juge la surséance ainsi sollicitée n'apparaissait nullement en l'espèce comme un moyen dilatoire destiné uniquement à retarder la liquidation de la faillite ; que la demande de l'opposant tendait à la réparation d'une omission résultant apparemment d'une erreur commise de bonne foi concernant la nécessité de diriger également son opposition contre les curateurs et que dès lors et dans le cas où il n'aurait pas existé d'autres motifs empêchant son admission, elle aurait dû être accueillie avec d'autant plus de raison que son admission ne pouvait avoir pour conséquence d'entraîner un retard sérieux pour la solution du litige ;

Mais Attendu qu'à la date du 23 juillet 1929 à laquelle l'opposant a demandé au tribunal de Coquilhatville de surseoir à statuer sur son opposition pour lui permettre d'appeler les curateurs en intervention, l'appel de ceux-ci dans l'instance aurait été inopérant et que la demande de surséance formulée à cette fin ne pouvait être justifiée dans ces conditions ;

Attendu en effet que la mise en cause des curateurs n'aurait pu se faire régulièrement que par voie d'opposition au jugement déclaratif, leur signifiée dans les formes prescrites par la loi et que cette voie était fermée à l'opposant en ce qui concerne les curateurs, depuis le 1er juin 1929 par suite de l'expiration du délai de quinzaine dont il disposait en vertu de l'article 26 par. I du Code de procédure civile pour faire opposition au jugement déclaratif lui signifié à personne le 16 mai précédent, ce délai ne comportant en l'espèce aucune augmentation en raison des distances étant donné que l'opposant résidait comme du reste les curateurs eux-mêmes, dans la localité du siège du tribunal qui avait rendu le jugement par défaut et que ce jugement lui avait été signifié dans le même lieu ;

Attendu qu'en admettant au surplus, contrairement à l'opinion dominante que les curateurs pourraient être appelés en intervention par simple voie d'ajournement à la requête du failli les mandant au procès devant le tribunal saisi de l'opposition contre le créancier

qui a provoqué la faillite, cette mise en cause suivant les formes ordinaires devrait se produire en tout cas avant l'expiration du délai imparti au failli pour former son opposition l'échéance de ce délai sans qu'il ait été fait opposition contre les curateurs devant avoir pour effet de les mettre à l'abri de tout recours à leur égard contre le jugement déclaratif devant le tribunal qui a rendu ce jugement et qu'à ce titre encore l'appel en intervention qui aurait été dirigé par le failli contre les curateurs à la date du 23 juillet 1929 aurait été inopérant et non recevable ;

Attendu en outre qu'à la date susdite le jugement déclaratif avait acquis entre le failli et les curateurs l'autorité de la chose jugée et n'était même plus susceptible d'appel par le premier contre les seconds devant la juridiction du deuxième degré ;

Attendu que le délai d'opposition contre les curateurs étant expiré en effet le 31 mai 1929 le délai d'appel avait commencé à courir à partir du lendemain et était venu à expiration avec la fin du mois de juin, conformément au prescrit de l'article 49 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'il serait vainement objecté par l'appelant qu'en raison de l'état indivisible de la faillite l'opposition régulière par lui formée contre la S. en temps utile, avant que le délai d'opposition contre les curateurs fut écoulé, a conservé son droit d'opposition contre ces derniers ;

Attendu que s'il est admis par la jurisprudence et la doctrine qu'entre des cointéressés solidaires ou indivisibles, il existe un mandat tacite d'agir et de défendre l'un pour l'autre, ce mandat, d'après les principes mêmes de la matière est restreint aux actes utiles et favorables aux consorts, mais que l'existence d'un mandat tacite ne peut être supposé lorsqu'il s'agit d'actes préjudiciables aux autres intéressés telle que le serait dans le cas actuel la renonciation à des délais d'opposition ou au bénéfice de la chose jugée ;

Attendu qu'il suit de là que si l'appel interjeté ou l'opposition formée par l'une des parties contre lesquelles un jugement a été rendu en même temps, doit profiter à celles ayant un intérêt commun et indivisible dans la cause et qui n'ont pas appelés ou n'ont pas fait opposition en temps utile ; les parties cointéressées au profit desquelles un jugement a été prononcé n'ont pas mandat réciproque permettant à chacune d'entre elles de recevoir utilement la signification de

l'acte d'opposition ou d'appel qui lui est faite à la requête de leur adversaire commun, pour le compte des autres parties qui renonceraient de la sorte à exciper de l'expiration des délais contre l'appelant ou l'opposant ou même au bénéfice de la chose jugée, en raison de la signification faite à leurs cointéressés ;

Attendu en conséquence que par suite de l'expiration des délais le jugement déclaratif de la faillite rendu par défaut contre le failli n'est plus susceptible d'opposition contre les curateurs depuis le 1er juin 1929 ni d'appel depuis le 1er juillet suivant ;

Attendu que si l'appel interjeté par le failli contre le jugement a quo du 23 juillet 1929 le déboutant de son opposition contre la S. au jugement déclaratif de la faillite pour le motif que cette opposition n'était pas formée en même temps contre les curateurs doit être déclaré recevable en tant que cet appel est dirigé contre la société intimée et s'il échet pour les motifs ci dessus exposés et ceux du premier juge de confirmer la décision entreprise, l'appel formé contre cette même décision doit être déclaré irrecevable en tant qu'il est dirigé contre les curateurs de la faillite ;

Attendu en effet que ceux-ci n'ont pas figuré dans l'instance devant le premier juge et que la demande y formulée par l'appelant pour les y appeler n'a pu être accueillie au moment où elle s'est produite, en raison de sa tardiveté par suite de l'expiration des délais d'opposition contre eux ;

Attendu en outre que l'appel du jugement a quo devrait rester inopérant par suite de l'autorité de la chose jugée acquise à leur bénéfice dès le 1er juillet 1929 par le jugement déclaratif de la faillite et qui, en raison de l'indivisibilité de celle-ci s'étend au surplus en faveur du créancier sur les poursuites duquel ce jugement a été rendu ;

PAR CES MOTIFS

et ceux non contraires du premier juge,

LA COUR D'APPEL,

Reçoit en la forme l'appel dirigé par De P. contre la S. déclare l'appelant non fondé en son appel, l'en déboute et confirme en conséquence la décision entreprise, dit l'appelant non recevable en son appel du même jugement contre les curateurs de sa faillite et l'en déboute ;

Condamne la partie appelante aux dépens de la procédure d'appel ;

(Siégeaient Messieurs Maes, président ;
Leynen, et Michez, conseillers ;

Plaidaient Mes Hubert et Van de Kerchove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

19 Décembre 1929

Société P. contre D.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL - SAISINE DES TRIBUNAUX - CONTRAT D'EMPLOI - RÉVOCATION DE L'EMPLOYÉ - DEMANDE PAR CELUI - CI D'APPOINTEMENTS NON PAYÉS - CONCLUSIONS TENDANT A OBTENIR DES DOMMAGES - INTÉRÊTS NON DEMANDÉS DANS L'ASSIGNATION : DEUXIÈME DEMANDE NON RECEVABLE.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE : CHOSE JUGÉE : JUGEMENT PRONONCÉ, DEMANDEUR RENONÇANT AU BÉNÉFICE DU JUGEMENT - DÉFENDEUR ACCEPTANT LA RENONCIATION - CAUSE RÉINTRODUITE, DÉFENDEUR CONCLUANT A DIVERSES REPRISSES AU FOND, PUIS INVOQUANT DANS LA SUITE LA CHOSE JUGÉE - REJET - DEMANDEUR AYANT RENONCÉ AU BÉNÉFICE D'UN JUGEMENT ET DÉFENDEUR AYANT ACCEPTÉ CETTE RENONCIATION : ABSENCE D'INTÉRÊT POUR LE DÉFENDEUR A VOIR RÉFORMER LE JUGEMENT : REJET .

QUALIFICATION ERRONÉE DONNÉE A L'UNE DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE : SOCIÉTÉ QUALIFIÉE A TORT DE SOCIÉTÉ ANONYME - SOCIÉTÉ INVOQUANT QUE LE JUGEMENT NE PEUT AVOIR AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE ET EN DEMANDANT L'ANNULATION : ABSENCE DE DOUTE SUR L'IDENTITÉ DE LA PARTIE - REJET.

CONTRAT D'EMLOI - EMPLOYÉ QUITTANT SON POSTE POUR RECEVOIR DES SOINS MÉDICAUX - EMPLOYEUR LE RÉVOCANT POUR ABANDON D'EMPLOI - RÉVOCATION INJUSTIFIÉE - CONTRAT ROMPU AUX TORTS DE L'EMPLOYEUR.

EMPLOYEUR CONGÉDIANT L'EMPLOYÉ MALADE PAR CE QU'IL REFUSE DE RENTRER EN EUROPE ALORS QU'IL EST INCAPABLE DE FAIRE SON SERVICE - REFUS DE L'EMPLOYÉ JUSTIFIÉ PAR LE REFUS DE L'EMPLOYEUR DE PAYER EN AFRIQUE LES APPOINTEMENTS DUS - RÉVOCATION NON JUSTIFIÉE - CONTRAT RÉSILIÉ AUX TORTS DE L'EMPLOYEUR.

CONTRAT FIXANT LA SOMME A PAYER A L'EMPLOYÉ EN CAS DE RÉSILIATION ; CLAUSE NON APPLICABLE EN CAS DE RÉVOCATION INJUSTIFIÉE - DOMMAGES INTÉRÊTS ÉGAUX AU PRÉJUDICE RÉEL SUBI.

CLAUSE DE RAPATRIEMENT SI L'ENGAGÉ ACCOMPLIT SON TERME - EMPLOYEUR EMPÊCHANT PAR

SON FAIT L'ACCOMPLISSEMENT DU TERME - OBLIGATION DE RAPATRIEMENT.

CONTRAT PORTANT QUE L'EMPLOYÉ EST TENU DE REMBOURSER LE PRIX DE SON VOYAGE D'ARRIVÉE AU CAS OU IL ROMPRAIT SON CONTRAT - CONTRAT ROMPU AUX TORTS DE L'EMPLOYEUR : CLAUSE INAPPLICABLE.

Un employé révoqué et qui se borne dans son assignation en justice à demander le paiement de ses appointements non payés, n'est pas recevable à demander en outre par voie de simples conclusions des dommages - intérêts du chef de la rupture du contrat ; d'autant moins qu'il demande et obtient une certaine somme à titre de réparation du préjudice moral causé à sa réputation par suite de sa révocation ;

Lorsque toutes les parties en cause renoncent au bénéfice d'un jugement prononcé, que le demandeur réintroduit sa demande et qu'au cours du litige le défendeur invoque la chose jugée, il doit être dit que le défendeur a implicitement renoncé à soulever le moyen et celui-ci doit être rejeté en outre pour cause d'absence d'intérêt ;

Lorsque le demandeur a erronément qualifié de société anonyme le défendeur, mais que celui-ci s'est défendu au fond, il ne peut en instance d'appel invoquer que le jugement n'est pas rendu contre lui et demander son annulation ; il n'existe pas de doute sur l'identité de la société mal qualifiée ;

Lorsqu'un employé quitte son service et le lieu où il exerce son emploi pour obtenir des soins médicaux qu'il ne pouvait recevoir à cet endroit, et qu'il est révoqué, il l'est sans juste motif, lorsqu'il est acquis, notamment par certificat médical, que son état de santé exigeait des soins. Du chef de cette révocation injuste, le contrat est rompu aux torts de l'employeur.

Lorsqu'un employé est incapable pour des raisons de santé de faire son service et qu'il ne rentre pas en Europe alors que l'employeur offre de le rapatrier, il ne peut faire l'objet d'une mesure de révocation surtout lorsque la continuation de son séjour en Afrique est basée sur le fait que l'employeur se refuse de lui payer ses salaires en Afrique et prétend faire régler la question en Europe. - Le contrat doit être résilié aux torts de l'employeur ;

Lorsque le contrat entre parties fixait la somme que l'employeur devait payer en cas de résiliation à l'employé, cette clause n'est plus applicable alors que le contrat est résilié

aux torts de l'employeur. Ce sont des dommages - intérêts à fixer par justice suivant le préjudice subi que l'employé est en droit d'obtenir.

Lorsque le contrat porte que l'employé sera rapatrié après avoir accompli en entier son terme d'engagement, mais que l'employeur par son fait, empêche l'exécution complète du contrat, l'employeur est tenu de rapatrier l'employé.

Lorsque le contrat porte que l'employé a l'obligation de rembourser le prix de son voyage d'arrivée, mais que le contrat est résilié aux torts de l'employeur, pareille clause ne produit plus ses effets.

Vu en expédition régulière les jugements rendus par le tribunal de première instance de Stanleyville, le premier en date du 30 avril 1929 en cause D. contre la société anonyme P. et le second en date du 2 juillet suivant entre le même demandeur et la société congolaise à responsabilité P. ainsi que la société en nom collectif P. et G.

Vu la mise hors cause de cette dernière société par le jugement du 2 juillet ;

Vu les appels interjetés de ces deux jugements par la société congolaise à responsabilité limitée P. suivant actes séparés du 10 juillet 1929 contenant également appel des jugements, sans indication de leur date, rendus avant faire droit au fond par le jugement du 3^e avril et des jugements avant faire droit précédant le jugement du 2 juillet et rendus les 7 et 10 mai, 14 et 24 juin ;

SUR L'APPEL DES JUGEMENTS AVANT FAIRE DROIT ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que la décision rendue au fond le 30 avril 1929 entre D. et la société anonyme P. n'a été précédée d'aucun jugement avant faire droit ; que c'est donc par une erreur évidente qu'il a été fait mention de semblables jugements dans le premier acte d'appel signifié le 10 juillet 1929 à la requête de la société congolaise à responsabilité limitée P.

Attendu en ce qui concerne les quatre jugements avant faire droit rendus dans l'instance terminée devant le premier juge par la décision sur le fond du 2 juillet et qui sont visés dans le second acte d'appel notifié également le 10 juillet à la requête de la même société, que celle-ci ne produit pas une copie des dits juge-

ments et ne conclut pas à leur réformation ; qu'elle n'a donc pas maintenu son appel de ces jugements et que d'autre part l'intimé ne les a pas entrepris davantage devant la Cour ;

SUR L'APPEL DE LA DECISION AU FOND, DU 30 AVRIL 1929 :

Attendu que suivant les qualités y données aux parties, ce jugement a été rendu en cause de D. demandeur et de la société anonyme P. défenderesse ;

Attendu qu'il est constant et non contesté que D. a été engagé par contrat établi à Bruxelles le 5 février 1927 pour un terme de trois ans de service dans la Colonie à la société en nom collectif P. et G. ayant son siège à Stanleyville ; et qu'au cours de son engagement cette firme fut reprise avec tous ses droits et obligations y compris les louages de services de son personnel par la société congolaise à responsabilité limitée P.

Attendu qu'à la suite de la rupture de son contrat par cette dernière société, D. l'assigna le 10 avril 1929, en la qualifiant erronément dans son exploit comme dans ses actes de procédure ultérieure de société anonyme P. devant le tribunal de première instance de Stanleyville, aux fins de s'entendre condamner à lui payer le solde de son compte d'appointements et réclama en outre par voie de conclusions des dommages et intérêts pour le préjudice lui causé par sa révocation intempestive ;

Attendu que par le jugement du 30 avril 1929 le tribunal a quo, déclarant son action en dommages et intérêts non recevable en raison de la nouveauté de la demande non comprise dans l'ajournement et introduite par simple voie de conclusions, condamna d'autre part la société anonyme P. à lui payer comme solde du compte de ses appointements la somme de 21.278,70 francs ;

Attendu que la société congolaise à responsabilité limitée P. avait comparu devant le tribunal sur l'assignation signifiée le 16 avril, dans le bureau de sa direction à Stanleyville, en la personne de son administrateur, mandataire ad litem ; qu'elle se défendit au fond contre l'action de D. sans soulever la moindre observation au sujet de la dénomination erronée de société anonyme et forma même contre ce dernier une demande reconventionnelle, qui fut d'ailleurs rejetée au fond par le premier juge, aux fins d'entendre prononcer aux torts du demandeur

principal et avec condamnation de celui-ci à des dommages et intérêts la résolution du contrat de louage de services par elle repris de la firme P. et G.

Attendu que l'instance s'était donc effectivement liée entre la société congolaise P. et le demandeur et que le jugement avait été rendu de même entre ces parties, la désignation inexacte de société anonyme n'ayant pu avoir pour effet de tromper la défenderesse qui n'a pu croire et n'a pas cru un instant que l'action n'était pas dirigée contre elle ;

Attendu que cette désignation, reprise dans le jugement aurait pu motiver à la rigueur une procédure en rectification des qualités mais qu'elle pouvait d'autant moins donner lieu à équivoque que suivant les conclusions de l'appelante devant la Cour il n'existe pas de société anonyme P. et devait demeurer inopérante dès lors en ce qui concerne la force obligatoire du jugement à l'égard de la société congolaise P. qui avait seule figuré à l'instance ;

Attendu que cette société s'opposa néanmoins à l'exécution du jugement en excipant de ce que la décision rendue contre la société anonyme P. lui était étrangère ; que le demandeur au lieu de faire trancher par le tribunal la difficulté ainsi soulevée pour l'exécution, préféra renoncer au bénéfice du jugement et réintroduisit son litige sur le fond devant la même juridiction par assignation nouvelle signifiée tant à la société congolaise à responsabilité limitée qu'à la société en nom collectif P. et G.

Attendu que la société congolaise P. accepta la renonciation de D. au jugement du 30 avril et le débat sur le litige fut réintroduit, en concluant à nouveau et en formant même une demande reconventionnelle ; qu'ainsi qu'il est constaté dans le jugement du 2 juillet ce n'est que dans ses dixièmes conclusions prises à la quinzième audience après contestation au fond de plusieurs points admis par le jugement du 30 avril, et après qu'il eut été prononcé quatre jugements avant faire droit que la défenderesse changeant brusquement d'attitude excipa de la chose jugée ; mais que le tribunal a quo décida à bon droit, en se basant sur ses conclusions ainsi prises au fond, qu'elle avait renoncé implicitement mais d'une façon certaine à cette fin de non recevoir ;

Attendu que dans ses conclusions prises devant la Cour, la société congolaise P. en demande nullement la réformation sur ce point

du jugement du 2 juillet et que loin d'exciper de la chose jugée par le jugement du 30 avril, elle soutient que ce jugement ne peut avoir aucune autorité de chose jugée à son égard et conclut à son annulation pour avoir été rendu contre une société inexistante, la société anonyme P.

Attendu ainsi qu'il a été démontré dans les considérants qui précèdent, que le jugement du 30 avril a été incontestablement rendu contre la société congolaise P. malgré la dénomination inexacte de société anonyme y donnée à celle-ci, que d'autre part D. a renoncé définitivement au bénéfice de ce jugement en réintroduisant son action et que l'appelante a accepté et fait sienne cette renonciation au cours de la seconde instance ; que le jugement a quo du 30 avril est devenu nul et non avenue à son égard, que partant elle est sans intérêt pour en poursuivre l'annulation devant la Cour et que son appel tendant uniquement à cette fin doit être déclaré irrecevable ;

SUR LE JUGEMENT DU 2 JUILLET 1929

Attendu que l'appel interjeté de ce jugement est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu qu'à défaut de recours sur ce point par D. ce jugement a statué définitivement sur la mise hors cause de la société en nom collectif P. et G.

Attendu sur le fond du litige entre D. et la société congolaise P. que le tribunal a quo déboutant celle-ci de sa demande reconventionnelle en résolution, avec paiement de dommages et intérêts, du contrat de louage de services aux torts et griefs de l'engagé, la condamne pour révocation injustifiée de ce dernier à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 18.566 66 francs et à lui procurer les tickets pour son voyage de retour en Europe, et en outre au paiement de la somme de 21.496 francs pour solde de son compte appointements, aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Attendu que par son appel principal, la société congolaise P. demande : 1^o - la mise à néant du jugement a quo en tant que ce jugement a prononcé la résolution du contrat avec condamnation aux dommages et intérêts aux torts de la société ; et l'admission de sa demande reconventionnelle aux fins de résolution aux torts de l'intimé ; subsidiairement la diminution des dommages et intérêts alloués à l'engagé et l'annulation du chef du jugement la condamnant à lui remettre les tickets de son

voyage de retour ; 2^o - la réduction à la somme de 368. 40 francs du solde créditeur de son compte appointements ;

Attendu que D. poursuit de son côté par son appel incident la majoration à 40. 000 francs des 18 566.66 francs lui alloués à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice lui causé par son renvoi injustifié ;

1^o CONCERNANT LA RUPTURE DU CONTRAT
LITIGIEUX DE LOUAGE DE SERVICES :

Attendu que sans reproduire dans ses conclusions d'appel les divers autres moyens par elle invoqués en première instance et rejetés à bon droit par le jugement a quo, l'appelante persiste à soutenir devant la Cour, comme elle le fit devant le premier juge, que la résolution du contrat de service doit être prononcée aux torts de l'engagé pour le motif qu'à la date du 21 mars ce dernier avait quitté son poste de l'île de Tabakiri située à un jour de voyage de Stanleyville pour venir se faire soigner dans cette localité par les médecins alors que son état de santé ne nécessitait nullement cet abandon de service ; et en outre pour refus de partir pour l'Europe le 5 avril suivant ; alors qu'un certificat médical déclarait que son état exigeait qu'il rentre le plus tôt possible et qu'elle lui avait prescrit elle-même de s'embarquer sur un steamer en partance pour Léopoldville et lui avait offert les tickets de voyage ;

Attendu qu'il résulte des correspondances et autres documents produits au débat que le 9 mars 1929 l'intimé vint se faire soigner à Stanleyville ; qu'en raison de son état de santé l'appelant consentit à lui envoyer un remplaçant provisoire tout en lui enjoignant de retourner à Tabakiri et d'y attendre, sous menace de révocation, l'arrivée de son remplaçant définitif ; que suivant un télégramme du docteur K. ce premier voyage à Stanleyville avait été nécessité par l'état de santé de l'engagé ;

Attendu que celui-ci étant retourné à Tabakiri, notifia le 18 mars à la société par télégramme confirmé par lettre du même jour qu'il ne pouvait y rester qu'à la condition qu'on lui envoyât un médecin pour le soigner et que, sa demande étant restée sans réponse, il partit le 21 mars pour Stanleyville où il fut examiné par le docteur B. qui écrivit le 27 mars en réponse à la lettre lui adressée par l'appelante, que l'état de santé de D. n'exigeait pas l'hospitalisation du malade mais qu'il continuait à lui prodiguer ses soins ;

Attendu qu'entretemps la société avait notifié dès le 23 mars à son employé arrivé la veille à Stanleyville qu'elle considérait son déplacement comme injustifié et qu'elle le révoquait par application de l'article 12 de son contrat pour abandon de son poste à moins qu'il ne justifie que son état de santé avait nécessité sa descente à Stanleyville ;

Attendu que l'intimé lui ayant donné des explications par écrit le 25 mars, l'appelante tout en maintenant sa menace de révocation lui fit savoir les 27 et 29 mars qu'elle lui supprimait avec effet rétroactif au premier décembre 1928 les augmentations de traitement lui accordées à cette date ;

Attendu enfin que sur certificat médical du docteur K. en date du 3 avril, affirmant que l'état de santé de D. exigeait sa rentrée en Europe le plus tôt possible, la société écrivit à ce dernier à la date du 5 avril qu'elle mettait à sa disposition une cabine sur le steamer Luxembourg en partance pour Léopoldville et une somme de 5.000 francs à valoir en compte en le prévenant que le refus de s'embarquer par le bateau susdit constituerait un refus de suivre ses instructions et en conséquence une nouvelle rupture du contrat ;

Attendu que l'intimé ne s'étant pas embarqué, l'appelante lui notifia par lettre du 6 avril qu'elle considérait définitivement cette attitude comme contraire à ses instructions et qu'elle se trouvait donc indiscutablement devant une rupture de contrat par lui et à ses torts et se considérait comme déliée de toute obligation à son égard ;

Attendu que la mesure de révocation ainsi basée exclusivement par l'appelante elle-même sur le refus de l'intimé de s'embarquer sur le steamer Luxembourg, la rend non recevable à invoquer des motifs antérieurs par elle connus avant le 6 avril 1929 et notamment la descente de D. à Stanleyville le 21 mars précèdent ;

Attendu au surplus que cet employé qui était déjà descendu à Stanleyville pour s'y faire soigner vers le 10 mars et qui ayant rejoint son poste sur l'ordre de la société revint se faire soigner le 22 du même mois fut jugé assez gravement atteint pour que le docteur R. estimât dès le 3 avril que son retour immédiat en Europe était nécessaire ; que cette décision constitue une présomption suffisamment probante de son mauvais état de santé à la date du 22 mars

et justifie l'abandon de son poste où il ne pouvait avoir aucun soin médical ;

Attendu que la déclaration du docteur B. que l'état de l'intimé ne nécessitait pas son hospitalisation n'exclut nullement, comme le prétend l'appelante, la nécessité d'un traitement médical à cette même date, le docteur Bartman ayant d'ailleurs ajouté dans sa déclaration qu'il continuait à prodiguer ses soins à D.

Attendu en outre que l'attestation écrite du docteur K que son certificat du 3 avril déclarant nécessaire le retour immédiat de l'intimé en Europe n'impliquait pas que l'état de celui-ci était suffisamment grave au 21 mars précédent pour justifier sa descente à Stanleyville manque également de pertinence. ce médecin ayant estimé à bon droit qu'il n'avait pas à se prononcer sur l'état du malade à une date où ce dernier ne fut pas examiné par lui mais était traité par son confrère le docteur Bartman ;

Attendu que l'appelante argumente aussi vainement de ce que malgré le certificat médical du 3 avril, l'intimé a pu supporter depuis lors sans péril pour sa santé, un séjour prolongé de plusieurs mois dans la Colonie qu'il n'a pas encore quittée à l'heure présente ;

Attendu qu'à moins de connivence frauduleuse avec le médecin ce qui n'est pas allégué en l'espèce ou d'avoir induit ce dernier en erreur par ses déclarations, D. ne pourrait être rendu responsable d'un diagnostic inexact et qu'au surplus l'attestation par un homme de l'art que le malade doit rentrer en Europe en raison de son mauvais état de santé n'implique nullement la certitude qu'il succombera ou que son état s'aggravera nécessairement s'il reste au Congo, mais uniquement l'existence de raisons sérieuses et conformes à la science médicale faisant craindre que le malade court le danger de semblables conséquences s'il ne rentre pas en Europe et qu'il ne suffit pas de ce que ces craintes ne se soient point réalisées malgré la continuation du séjour au Congo pour en conclure qu'elles n'étaient pas fondées au moment où le départ a été estimé nécessaire ;

Attendu en outre qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'allégation de l'appelante que l'intimé, désirant quitter son service aurait simulé une maladie ou tout au moins exagéré sa gravité pour se dégager de son contrat ; que si D. qui exerçait la profession de mécanicien et qui avait été chargé d'un travail étranger à son métier habituel, à pu désirer et exprimer

le désir de trouver à l'Union Minière un emploi en rapport avec ses capacités, il ne pourrait être déduit de là, à défaut de toute autre preuve ou présomption, qu'il se serait livré à une manoeuvre quelconque pour tromper les médecins et qu'il aurait réussi à les induire en erreur ;

Attendu Sur le Second Motif invoqué par la société appelante pour justifier la révocation et qui fut d'ailleurs le seul motif dont elle fit état dans sa lettre du 6 avril notifiant son renvoi à l'intimé, que si les employeurs sont fondés en principe à congédier les agents malades dont la rentrée en Europe est jugée nécessaire par les médecins et qui tout en se trouvant incapables d'accomplir leur service refusent de quitter la Colonie, il n'en est pas de même lorsque ce refus est justifié par une cause imputable au fait des patrons eux-mêmes ;

Attendu que tel est bien le cas en l'espèce ; que l'appelante tout en offrant à D. le strict nécessaire pour son rapatriement, refusa arbitrairement comme il sera établi ci-dessous de lui payer le solde de son compte appointements en lui disant de s'arranger avec sa direction d'Europe ou d'y procéder devant les tribunaux en cas de désaccord ;

Attendu que l'intimé était incontestablement en droit de toucher le solde de ses appointements avant son départ et de faire trancher par les juridictions locales les contestations inopinément soulevées sur ce compte par l'appelante à la fin du mois de mars 1929. soit cinq ou six jours avant l'embarquement lui prescrit, que ce droit justifié en outre par la défense de ses légitimes intérêts qui pouvait être compromise par la difficulté de faire devant les tribunaux de Belgique la preuve des faits de la cause dont les témoins se trouvaient dans la Colonie s'imposait avec d'autant plus de force au respect de l'appelante que l'exécution de ses injonctions aurait eu pour effet de laisser son employé dans le dénuement le plus complet à son arrivée en Belgique ;

Attendu que c'est donc par un abus manifeste que l'appelante a pris prétexte du refus de s'embarquer lui opposé dans ces conditions par l'intimé pour le révoquer, l'exercice d'un droit auquel une partie n'a pas renoncé par son contrat ou autrement soit en termes formels soit implicitement, ne pouvant constituer un manquement à ses obligations contractuelles ;

Attendu qu'il échet en conséquence de confirmer le chef du jugement a quo, déboutant l'appelante de son action reconventionnelle et prononçant aux torts de celle-ci la résolution du contrat de louage de services ayant existé entre les parties ;

Attendu, sur le montant de 18.566.66 francs de dommages et intérêts alloués à l'intimé par le jugement a quo, que sans critiquer la réalité et le montant du préjudice admis, l'appelante soutient qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération le préjudice réellement subi, les parties ayant fixé conventionnellement dans l'article 13 du contrat de louage de services le montant de l'indemnité à payer à l'engagé en cas de résiliation du contrat par ses employeurs ;

Attendu qu'aux termes de l'article susdit la firme peut, en dehors de fautes graves autorisant la révocation prévue par l'article 12 et qui ne peut donner lieu à aucun paiement d'indemnité par les employeurs mais rend l'employé passible le cas échéant de dommages et intérêts à leur profit, mettre fin au contrat en tout temps et sans motif déterminé moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 5.000 francs ;

Attendu qu'en vertu de son texte même cette clause concerne exclusivement l'indemnité convenue en cas d'exercice par la société de la faculté de résiliation lui reconnue par l'engagé et ne pourrait donc être étendue au cas de révocation injustifiée, que ce dernier cas dont les conséquences n'ont pas été réglées conventionnellement demeure soumis aux règles du droit commun en matière d'inexécution par un des contractants de ses obligations et donne lieu à la résolution du contrat à ses torts et au paiement de dommages et intérêts équivalents au préjudice réellement subi par l'autre partie ;

Attendu que la société appelante invoque aussi vainement l'article 10 du contrat de service pour prétendre qu'elle ne peut, même en cas de révocation injustifiée, être tenue de payer le voyage de retour en Europe, l'article précité ne mettant cette obligation à sa charge que dans le cas où l'agent a régulièrement accompli son terme d'engagement ;

Attendu qu'il est de droit comme de raison que les avantages contractuels stipulés en faveur de l'employé sous la condition qu'il ait parfait régulièrement son terme de service lui sont dus lorsque le patron a par son fait, à empêché l'accomplissement de la condition et que tel est bien le cas lorsqu'il a, par une révocation injustifiée,

rendu impossible à son agent l'achèvement régulier du terme convenu ;

Attendu sans doute que même en dehors de toute révocation, D. n'aurait pu achever son terme par suite de la maladie qui suivant certificat médical, nécessitait sa rentrée en Europe, mais que malgré l'absence de toute stipulation formelle à cet égard dans le contrat de service les patrons sont tenus du rapatriement des employés engagés en Europe et qui deviennent malades au cours de leur service en Afrique au point que leur état de santé exige leur départ de la Colonie ; semblable obligation trouvant son fondement juridique, en dehors de toute stipulation conventionnelle, dans un usage constant et général suppléant au silence des contrats d'engagement ; et qu'il en est d'ailleurs de même en cas de résiliation facultative du contrat par l'employeur moyennant une indemnité forfaitaire sans stipulation expresse du rapatriement ;

Attendu d'autre part, ainsi qu'il a été dit dans les considérants qui précèdent, que le refus par l'intimé de partir dans les premiers jours d'avril s'est trouvé justifié par les agissements de l'appelante elle-même et n'a donc pu libérer celle-ci de l'obligation de lui fournir les tickets pour son voyage de retour ;

Attendu, sur l'appel incident de l'intimé aux fins de majoration au total de 40 000 francs des dommages et intérêts lui alloués par le premier juge, que si le jugement a quo a pu décider avec raison qu'il avait droit à une indemnité équivalente à son appointement et au logement pendant son séjour au Congo depuis le 6 avril 1929 jusqu'au 12 juillet suivant, cette prolongation de séjour ayant été nécessitée par le refus injustifié de l'appelante de lui régler le solde lui dû pour salaire prouvé et aux fins de faire reconnaître par justice le caractère illégitime de sa révocation, il aurait pu, sans inconvénient pour la défense de ses intérêts et après avoir fait valoir tous ses moyens en première instance, quitter la Colonie sans attendre la décision sur l'appel, la procédure devant la Cour ne nécessitant nullement sa présence et le jugement intervenu, déclaré exécutoire par provision et sans caution pour la remise des tickets de voyage et le paiement d'une somme de 22.889.33 francs le mettant à même de rentrer en Europe et d'éviter le danger de s'y trouver sans ressources à son arrivée ; que la prolongation du litige durant l'instance d'appel ne pourrait donc justifier une majoration des dommages et intérêts ;

Attendu qu'il n'échet pas davantage d'augmenter la réparation de 1.000 francs allouée à D. pour le préjudice moral causé à sa réputation de bon agent par la mesure de révocation dont il fut l'objet; que le gain de son procès aura incontestablement pour effet de réduire à des proportions minimales le tort que son brusque renvoi aurait pu causer à sa réputation ;

Attendu que c'est à bon droit également que le tribunal de Stanleyville a estimé que l'intimé n'avait droit qu'au remboursement du prix de location d'une chambre d'hôtel ordinaire pendant son séjour forcé à Stanleyville par suite des agissements de l'appelante ; que D. n'a rapporté en effet aucune preuve de son soutènement que son état de santé exigeait une chambre dite de luxe alors que si tel eut été le cas il lui aurait été aisé de l'établir par les attestations des médecins qui l'ont traité ;

Attendu qu'il importe en conséquence de débouter D. de son appel incident, les 18.566,66 francs lui reconnus par le jugement a quo formant une réparation juste et équitable du dommage lui causé par sa révocation sans cause légitime et les agissements préjudiciables de la société appelante ;

SUR LE RÈGLEMENT DU COMPTE DES PARTIES ;

Attendu que l'appelante prétend pouvoir déduire du solde du compte de l'intimé : 1^o - une somme de 3.600 francs représentant l'augmentation de traitement lui accordée depuis le 1^{er} décembre 1928 et qu'elle a supprimée avec effet rétroactif à cette date par ses lettres du 27 mars suivant 2^o - la somme de 5.723,10 francs formant le coût de son voyage d'Europe vers la Colonie lors de son engagement à son service ; 3^o - celle de 6.400 lui avancés avant son départ de Belgique ; 4^o - celle de 3.900 francs tout au moins jusqu'à concurrence de 2.134,50 francs qu'elle avait accepté de lui payer pour le compte de son agent V. D. W. par prélèvement sur les appointements de ce dernier ; 5^o - le traitement depuis le 21 mars au 6 avril 1929 et les frais de logement pendant cette même période ;

1^o - Attendu sur la suppression de l'augmentation de traitement avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 1928, qu'aux termes de la lettre - contrat de l'appelant en date du 3 décembre, le salaire mensuel de l'intimé était porté de 2.800 francs à 4.000 francs

étant bien entendu que cette faveur lui était accordée à titre d'encouragement et qu'elle ne constituait une droit qu'à fur et à mesure de l'exécution des instructions de la société à son entière satisfaction ;

Attendu que si la réserve ainsi énoncée permettait à la société de supprimer l'augmentation pour l'avenir en cas d'insuffisance des services de l'engagé, ainsi que pour le mois au cours ou à la fin duquel les services se seraient révélés insuffisants, elle ne pouvait l'autoriser à supprimer rétroactivement les augmentations de traitement lui créditées à la fin de chaque mois, leur inscription au crédit de l'employé impliquant nécessairement l'admission du caractère satisfaisant de ses services ;

Attendu au surplus que le rapport d'inspection de la gérance par l'intimé du poste de Tabakiri, invoqué par l'appelante pour établir que ce dernier aurait négligé de suivre ses instructions, ne comporte aucune certitude à cet égard ; que s'il résulte des constatations de ce rapport que les postes et les plantations à y établir étaient encore loin d'être en ordre, il n'y est guère affirmé que cette situation pouvait être imputée au gérant à la charge duquel aucune faute précise n'est articulée par l'inspecteur ;

Attendu que la société elle-même a estimé que D. avait fait ce qu'il pouvait faire avec les moyens dont il disposait ; qu'à la suite du rapport lui remis le 30 janvier, elle s'abstint en effet de toute mesure contre l'engagé et continue à créditer son compte du montant de son traitement majoré depuis le 1^{er} décembre précédent ; que ce n'est qu'à la date du 17 mars, alors qu'elle l'avait déjà menacé de révocation sans oser toutefois exécuter sa menace, qu'elle lui notifia la suppression depuis le début du mois de décembre de son augmentation de salaire sans explication ni indication du motif de cette décision, et n'a invoqué le rapport d'inspection dont elle fait encore état devant la Cour, qu'après l'intentement de son action par l'intimé ;

2^o - Attendu en ce qui concerne les frais de voyage d'arrivée au Congo que s'il a été stipulé dans une clause additionnelle au contrat de service que l'engagé serait tenu de rembourser les dits frais dans le cas où il romprait lui-même son engagement avant son expiration, cette clause ne pourrait trouver son application aux faits litigieux, le contrat ayant été rompu exclusivement par la décision injustifiée de l'appelante ;

2° - Attendu que l'avance de 6.400 francs reçue par l'engagé avant son départ d'Europe et dont son compte avait été débité, a été passée au compte des frais généraux sur l'ordre de l'administrateur P, ainsi qu'il résulte d'une note de ce dernier produite au dossier de l'intimé, et que le compte de celui-ci a été crédité en conséquence de son montant comme il a été établi par la note de crédit lui envoyée à cet effet le 2 décembre 1928 ; quels que soient le caractère et les motifs de la décision ainsi prise par un représentant qualifié de la société, celle-ci se trouve liée par cette décision dont la régularité n'est d'ailleurs pas contestée et ne pourrait l'annuler au préjudice de l'employé qui en a bénéficié ;

4° - Attendu sur le poste de 3.900 francs ; qu'avant de quitter l'île de Tabakiri, D. vendit à son remplaçant provisoire V. D. W. une partie de ravitaillement pour 1.765.50 francs et céda à des indigènes divers effets et marchandises pour un montant de 2.134.50 francs ; que V. D. W. se chargea du recouvrement de cette dernière somme et lui remit un « bon pour » pour le total de 3.900 francs à valoir sur le crédit de son compte appointements à la société ;

Attendu que sur la présentation de ce bon l'appelante crédita le compte de l'intimé par le débit du compte de V. D. W. de la dite somme de 3.900 francs, mais qu'au cours de l'instance soit à la date du 8 mai 1929, elle supprima le poste ainsi crédité pour le motif que V. D. W. ne serait pas parvenu à recouvrer auprès des indigènes les 2.134.50 francs qu'ils devaient à D.

Attendu sans doute que la seule inscription au crédit du compte de l'intimé n'aurait pu empêcher en tout cas la société d'en refuser le paiement effectif lors du règlement de ce compte ; que de même que V. D. W. aurait pu s'opposer à ce paiement aussi longtemps qu'il n'était pas effectué réellement dans le cas où les avances faites aux indigènes se seraient révélées irrécupérables, de même la société agissant comme son mandataire était en droit de refuser le règlement de cette somme dans le cas où son mandant aurait fait opposition à sa remise, mais qu'elle n'a rapporté aucune preuve de semblable opposition alors qu'il eut suffi à cet égard d'un simple écrit en ce sens par V. D. W.

5° - Attendu ainsi qu'il a été démontré dans les considérations qui précèdent, que si la société a notifié dès le 21 mars à l'intimé qu'elle

le renvoyait à moins qu'il ne justifie sa descente à Stanleyville, elle n'a donné aucune suite à cette décision et que c'est seulement à la date du 6 avril qu'elle l'a révoqué pour refus de s'embarquer pour Léopoldville et l'Europe ; que c'est donc évidemment jusqu'à cette dernière date que sont dus à D. le montant de son salaire à raison de 4.000 francs par mois et ses frais de logement ;

Attendu qu'il importe donc également de confirmer le jugement a quo en tant qu'il a condamné l'appelante à payer à l'intimé comme solde de son compte personnel la somme de 21.496 francs ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR D'APPEL,

adoptant ceux du premier juge, déclare l'appel de la société congolaise à responsabilité limitée P. non recevable en ce qui concerne le jugement sur le fond du 30 avril 1929, le rejette comme manquant d'objet en tant qu'il porte suivant l'acte d'appel, sur les décisions avant faire droit qui auraient précédé ce jugement, aucune décision de ce genre n'ayant été rendue dans cette instance ; dit qu'à défaut d'avoir conclu à leur réformation par la Cour, la société P. a renoncé à son appel sur les quatre jugements avant faire droit rendus dans l'instance qui s'est terminée devant le tribunal a quo par le jugement sur le fond du 2 juillet 1929, reçoit en la forme l'appel interjeté de ce dernier jugement par la société susdite ainsi que l'appel incident formé par l'intimé par voie de conclusions et statuant au fond, écartant toutes conclusions autres ou plus amples, déclare les parties non fondées en leurs appels du dit jugement, les en déboute et confirme la décision entreprise ;

Condamne l'appelante principale aux dépens de l'instance d'appel.

(Siégeaient M M. Maes, président ; Leynen, et Wauters, conseillers ;

Plaidaient Mes Van de Kerckove et Hubert).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

15 février 1930

Tribunal de première instance d'Elisabethville
6 mai 1929

L. C/ Colonie

I. ETABLISSEMENTS CLASSES - OCTROI
ET RETRAIT DES PERMIS - POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION.

II. ETABLISSEMENTS CLASSES - NOMENCLATURE - EXPLOITATION DE LA TERRE A BRIQUES - EXPLOITATION DISTINCTE DE LA BRIQUETERIE - EXPLOITATION COMPRISE DANS LA NOMENCLATURE.

III. ETABLISSEMENTS CLASSES - DROITS DU TITULAIRE D'UN PERMIS - ABSENCE DE DROIT ACQUIS.

IV. CHOSE JUGÉE - INFLUENCE DE LA CHOSE JUGÉE AU RÉPRESSIF SUR LE CIVIL -

1) *L'octroi et le retrait des permis d'exploitation d'établissements d'ingereux, insalubres ou incommodes, ainsi que la détermination des conditions auxquelles pareilles exploitations sont subordonnées, sont des actes que l'Administration apprécie souverainement. Son appréciation, pourvu qu'elle soit faite dans le cadre de la loi, constitue la Verité Légale.*

2) *L'extraction de la terre à briques constitue une industrie distincte de la briqueterie.*

Elle est comprise dans la nomenclature des établissements classés sous la rubrique « mines et carrières ».

3) *Les industriels ne peuvent opposer à la Colonie leurs permis d'exploitation comme des titres qui leur donneraient le droit de maintenir leurs établissements en dépit des dangers et des inconvénients qu'ils présentent, ou celui d'être indemnisés quand l'autorité compétente, pour mettre fin à une situation contraire à la santé publique, leur ordonne de cesser ou de modifier leur exploitation.*

4) *Le juge civil n'est pas lié par les motifs d'un jugement pénal ayant trait à une question de droit.*

ARRÊT

Attendu que l'appel interjeté le 2 juillet 1929, contre le jugement rendu entre parties par le Tribunal de Ire instance d'Elisabethville le 6 mai 1929 est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le fait que Lora a été en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée rendu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville le 23 juillet 1939, renvoyé des poursuites exercées contre lui par le Ministère - Public, n'a et ne peut avoir aucune influence sur l'issue du présent procès ;

Qu'en effet, l'assignation qu'il a donnée à la Colonie porte notamment sur ce que l'appelant avait établi une entreprise importante, lui avait donné ses capitaux et son activité

sur la foi du permis qu'il avait reçu et que si actuellement et suivant l'opinion de l'administration l'intérêt public demande que son entreprise disparaisse, tout au moins dans un des éléments les plus rémunérateurs, il y avait lieu de lui allouer une indemnité équitable ;

Que cette indemnité pour le préjudice résultant de l'opposition du Gouvernement et du retrait du permis d'exploitation en ce qui concerne l'extraction de la terre à la Kapemba peut être évaluée à trois millions de francs ;

Que si l'on devait prendre comme base le jugement d'acquiescement, définitivement acquis, dont mention est faite ci-dessus pour déclarer que l'appelant n'avait besoin d'aucun permis, son action tomberait d'elle-même sur ce point ; mais que le juge civil de première instance pas plus que la Cour n'est lié par les motifs d'un jugement pénal ayant trait à une question de droit, la libre solution appartient à toute juridiction régulièrement saisie ;

Attendu que le premier juge a sainement apprécié en droit et en fait par des motifs que la Cour adopte, le litige qui lui était soumis ;

LA COUR :

PAR CES MOTIFS :

Entendu en son avis conforme Monsieur le substitut du Procureur Général V. Devaux donné à l'audience publique de la Cour le premier février 1930,

Reçoit l'appel en la forme,

CONFIRME LE JUGEMENT DONT APPEL.

(Siégeaient MM. Jos. Derriks, Président ; Salkin et Sooghen, Conseillers ; V. Devaux, Substitut du Procureur Général,

Plaidait Me. Van de Mersch).

JUGEMENT

Attendu que, par exploit du 15 septembre 1928, le sieur L. briquetier, résidant à Elisabethville, a cité la Colonie du Congo Belge, en la personne du Gouverneur de la Province du Katanga, à comparaître devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, aux fins de l'y entendre condamner à lui payer la somme de trois millions de francs congolais sauf à augmenter, diminuer et justifier en cours d'instance ; avec intérêts à 8 % l'an, aux frais et dépens ; le tout par jugement exécutoire par provision et sans caution ;

Que par conclusions prises à l'audience du 28 janvier 1929, la défenderesse a demandé au Tribunal de dire l'action du demandeur non fondée, l'en débouter et le condamner aux dépens ;

Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice que la Colonie du Congo Belge aurait causé au demandeur :

1^o en lui interdisant l'extraction de la terre à briques dans la vallée de la Kapemba ;

2^o en faisant connaître à des tiers le caractère précaire du permis de Lora

Attendu qu'il échet d'examiner séparément chacun de ces griefs.

1 - Interdiction d'extraire de la terre a Briques dans le dembo de la Kapemba.

Attendu que, par le permis N^o 140, catégorie B. du 15 avril 1919, le demandeur fut autorisé à exploiter une briqueterie et tuilerie à l'angle de la route de l'Etoile et de la voie ferrée vers l'Etoile ;

Que les terrains destinés à l'extraction de la terre glaise se trouvaient dans la vallée de la Kapemba conformément aux plans joints à la demande en autorisation ;

Que les conditions spéciales portées sur le permis sont formulées comme suit : « le terrain à briques sera, en tous temps, aménagé au moyen de remblais ou de drainages, de façon que les tranchées ou fossés ne puissent contenir des eaux stagnantes et que l'écoulement des eaux météoriques, des nappes ou sources souterraines, soit assuré, même au niveau le plus élevé qu'atteint la rivière ou le ruisseau collecteur ;

« Le fond et les parois seront nivelés et dressés à la satisfaction des pouvoirs publics ».

Attendu que, par lettre du 14 mai 1928, l'inspecteur principal C. I. T. retira au demandeur son permis d'exploitation quant au terrain à briques situé le long de la rivière Kapemba ;

Qu'à la date du 22 mai 1928, Lora interjeta appel auprès de l'autorité compétente ;

Que, par décision motivée du 17 août 1928, prise sur avis conforme d'une commission d'enquête, le Gouverneur de la Province du Katanga confirma le retrait ;

Attendu que le demandeur voit dans cette mesure administrative une lésion de droit fautive dont il demande réparation ;

Que ses motifs se divisent en deux groupes, dont le premier concerne le bien fondé et le second la légalité de la décision attaquée ;

QUANT AU BIEN FONDÉ DE LA DÉCISION :

Attendu que l'Administration base son interdiction sur ce que le demandeur, malgré les nombreuses condamnations encourues, a créé, sur son terrain à briques placé le long de la rivière Kapemba, une situation en contradiction formelle avec les conditions spéciales de son permis ;

Que la présence de nombreuses larves de moustiques anophèles a été constatée dans les flaques d'eau stagnante provenant de l'extraction de la terre à briques et que cet état de choses constitue un danger au point de vue de l'hygiène publique (Lettre C. I. T. N^o 1123 du 14 mai 1928) ;

Attendu que le demandeur tout en reconnaissant la matérialité de la violation de ses conditions d'exploitation, soutient cependant qu'elle ne peut motiver le retrait total ou partiel de son permis, d'abord, parce qu'elle serait due à des causes étrangères qui ne peuvent lui être imputées, ensuite, parce qu'il serait impossible de l'éviter et qu'à l'impossible nul n'est tenu, enfin parce qu'elle ne serait qu'un prétexte ; le véritable motif du gouvernement résiderait dans son dessein d'ailleurs légitime, d'éloigner les briqueteries de la circonscription urbaine d'Elisabethville ;

Attendu que l'octroi et le retrait des permis d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que la détermination des conditions auxquelles pareilles exploitations sont subordonnées, sont des actes que l'Administration apprécie souverainement ;

Que son appréciation pourvu qu'elle soit faite dans le cadre de la loi, constitue la vérité légale ;

Que dès lors toute discussion tendant à combattre le bien fondé et l'opportunité de la décision administrative manque de base (Voir conclusions de l'avocat général Leclercq précédant cass. 5/11/1920 Pas. 1920, 1, 193) ;

QUANT A LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION :

Attendu que le demandeur soutient également que la mesure prohibitive dont il est l'objet serait arbitraire et illégale ;

Qu'à cet effet il allègue que l'extraction de la terre à briques ne serait pas, au Congo,

une industrie classée parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Que l'Administration n'aurait donc qualité ni pour autoriser, ni pour interdire semblable industrie, ni même en soumettre l'exploitation à des conditions ; qu'en fait, il n'a jamais été autorisé à extraire de la terre glaise ;

Que, par conséquent le Gouvernement aurait excédé ses pouvoirs en lui retirant une autorisation qui n'a pas été donnée et, plus encore, en basant ce retrait sur la violation de conditions illégales et arbitraires ;

Attendu qu'il échet tout d'abord de vérifier quelle est en fait, l'industrie visée par le permis délivré à L.

Attendu qu'aux termes de ce permis, l'autorisation concerne l'exploitation d'un briqueterie et tuilerie située à l'angle de la route de l'Etoile et de la voie ferrée vers l'Etoile ;

Attendu que le dembo de la Kapemba se place nettement en dehors de cet angle et à une distance de plusieurs kilomètres de la briqueterie ;

Que l'extraction de la terre à briques y pratiquée par le demandeur n'est donc pas comprise dans l'autorisation en question ; qu'elle ne s'y rattache qu'indirectement par les conditions spéciales d'exploitation ;

Que dès lors, la mesure prohibitive qui a provoqué le présent litige, ne constitue pas, à proprement parler, un retrait partiel du permis N° 140, catégorie B ; mais un retrait de l'autorisation implicite renfermée dans les conditions de ce permis ou, plus exactement encore, une interdiction pure et simple d'extraire de la terre à briques dans la vallée de la Kapemba ;

Attendu qu'après cette mise au point préliminaire, il échet d'aborder le fond du problème, c'est à dire la légalité de l'interdiction litigieuse et celles des conditions sur la violation desquelles celle-ci se base ;

Attendu que les Tribunaux, saisis de contestations entre l'Administration et des particuliers, au sujet de l'exploitation des industries classées, sont compétents pour connaître de la légalité des actes administratifs ;

Attendu que la liberté du travail est à la base de notre organisation sociale et de notre législation civile ;

Qu'en vertu de cette liberté chacun peut, du moins en principe, fonder et exploiter les

industries dans lesquelles il entend exercer son activité ;

Que ce droit est cependant limité par une législation restrictive qui a pour objet de concilier le principe de la liberté du travail et de la propriété avec la nécessité de protéger la sécurité, la santé et commodité publiques et qui confère au pouvoir exécutif une mission souveraine de contrôle et de surveillance ;

Qu'en conséquence, pour savoir si l'Administration a qualité et pouvoir pour prendre la mesure prohibitive attaquée, il suffit de vérifier si l'extraction de la terre à briques se range parmi les établissements classés ;

Qu'à cet effet, il échet de rechercher si cette extraction fait partie intégrante de l'industrie dénommée « briqueterie » et classée par l'ordonnance du 17 janvier 1929 ou si, étant une exploitation à part, elle est néanmoins comprise dans la liste des établissements soumis au contrôle administratif ;

Atiendu que, par briqueterie, il faut entendre le lieu, l'atelier où l'industriel prépare ses briques ; (Pandectes B., V° Briqueterie, N°2) ;

Que cette définition ne comprend pas l'extraction de la terre à briques ;

Que pareille extraction est d'ailleurs, de par sa nature, distincte de la briqueterie, au même titre que la carrière de pierres est distincte de la taillerie ; qu'en fait, on peut concevoir aisément une entreprise d'extraction de terre glaise pratiquée par des personnes autres que des briquetiers et dans le but d'en vendre le produit à ceux-ci ;

Mais attendu que, s'il est incontestable que l'extraction de la terre à briques constitue une industrie distincte de la briqueterie, il ne résulte pas de ce fait qu'elle reste en dehors de la nomenclature limitative des établissements qui ne peuvent être exploités qu'en vertu d'une autorisation ;

Que, bien au contraire, elle y est comprise sous la rubrique de « mines et carrières » ;

Qu'en effet, aux termes de l'ordonnance du 17 janvier 1929, il faut entendre par mines et carrières les exploitations souterraines ou à ciel ouvert des produits minéraux, c'est-à-dire de tous les corps inorganiques qui se trouvent à l'intérieur de la terre ou à sa surface ;

Que, plus spécialement et en raisonnant par élimination, l'expression « carrière » désigne le lieu où l'on extrait des produits minéraux autres que ceux dont les gisements, en vertu de notre législation minière, constituent des mines ;

Qu'en conséquence l'extraction de la terre à briques, à tuiles, à poterie, etc. constitue une véritable carrière au sens que le droit administratif congolais attache à ce terme ;

Que, d'ailleurs, le mot « carrière » comporte la même signification en droit métropolitain (V. article 4 des lois coordonnées belges sur les mines, les minières et les tourbières ; Code Picard, 2^{ème} édition, p. 636).

Attendu que ces considérations démontrent, d'une façon péremptoire, que l'Administration a qualité et pouvoir pour autoriser, interdire ou soumettre à des conditions l'extraction de la terre à briques ;

Que, dès lors et pour rencontrer un dernier argument de la demande, il ne reste plus qu'à examiner si les prescriptions relatives à l'extraction de la terre à briques peuvent être inscrites sur le permis d'exploitation de la briqueterie ;

Attendu que la question est de forme plutôt que de fond ;

Attendu que l'autorité administrative, autorisant plusieurs établissements classés dans le chef d'un seul industriel, a le droit et le devoir de subordonner l'exploitation de chacune de ces industries aux conditions et réserves qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la santé, et de la commodité publiques ;

Que, si les précautions prescrites pour prévenir ou pour diminuer les dangers ou les inconvénients sont jugés insuffisantes ou si elles sont mal observées, elle a le pouvoir de les compléter ou de les modifier par des actes unilatéraux et impératifs ;

Qu'il est sans intérêt pour l'industriel et sans influence sur la légalité des actes que l'inscription des prescriptions soit faite sur un titre plutôt que sur un autre, ou qu'un seul titre porte des prescriptions relatives à plusieurs établissements ;

Que, pour que les conditions imposées à l'industriel soient légales, il faut et il suffit qu'elles concernent des établissements exploi-

tés par lui et qu'elles soient l'application de ce principe d'ordre supérieur que nul, dans la société, ne peut, par l'exercice d'une profession ou d'un métier, porter atteinte à la sécurité, à la santé, ou à la commodité de l'ensemble des habitants ;

Attendu qu'en Belgique où la législation sur la matière est semblable à celle de la Colonie, la légalité des conditions spéciales relatives à l'extraction de la terre à briques, lorsqu'elles sont inscrites sur un permis autorisant une briqueterie, n'est pas révoquée en doute par la doctrine et la jurisprudence ;

Que, de plus, des actes du Pouvoir Exécutif, en l'espèce des arrêtés royaux, y fixent les conditions générales sur les emplacements où la terre à briques peut être extraite, l'étendue du terrain à exploiter, la profondeur maximum de l'excavation et les conditions à remplir après l'exploitation de la briqueterie ;

Attendu, qu'au Congo, malgré l'absence de semblables textes, les pouvoirs de l'Administration, reposant sur le même principe, doivent produire les mêmes effets ;

Que la seule différence réside en ce que, les droits de l'Administration étant moins contenus et canalisés par des textes dominants, le pouvoir d'appréciation de l'autorité est plus large ;

Attendu enfin qu'il ne paraît pas indifférent de relever que si le principe de la liberté du travail régit les industries en général, c'est la prohibition qui est de règle en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes : tout ce qui n'est pas autorisé est interdit ;

Qu'en conséquence, l'interdiction gouvernementale, frappant une industrie qui n'a jamais été autorisée et qui a joui d'une tolérance, a mis fin à une situation contraire à l'ordre légal ;

Que les Tribunaux qui ont pour mission de faire respecter la loi, ne peuvent assurer leur protection à semblable situation ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'autorité congolaise n'a pas excédé ses pouvoirs lorsque, d'abord, elle a inscrit sur le permis du briquetier demandeur des conditions relatives à l'extraction de la terre glaise et lorsqu'ensuite, jugeant ces conditions insuffisantes et les voyant systémati-

quement violées, elle lui a purement et simplement interdit l'extraction de la terre à briques dans le dembo de la Kapemba (Pandectes B., V^o Etablissements dangereux, N^o40) ;

Quant à la nature des droits du demandeur et au principe de l'indemnité :

Attendu que le demandeur soutient que l'interdiction d'extraire de la terre glaise dans le dembo de la Kapemba le mettrait dans l'impossibilité d'exploiter sa briqueterie économiquement et, dès lors, équivaldrait pratiquement au retrait de sa licence de briquetier ;

Que l'autorisation lui aurait donné un droit acquis en ce sens qu'alors même que l'Administration pourrait le priver de son exploitation, elle devrait se conformer aux lois qui régissent l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Qu'à l'appui de sa thèse, il cite Giron, le Droit Administratif de la Belgique, première édition N^o 1337 ;

Attendu qu'en fait il n'est nullement établi que l'interdiction d'extraire de la terre glaise dans la vallée de la Kapemba équivalt au retrait du permis ;

Que le demandeur ne prouve pas son assertion à ce sujet, ni offre de la prouver ;

Attendu, en droit, que la police des industries dangereuses, insalubres ou incommodes repose sur le principe susvanté que nul dans la société n'a le droit de nuire à la santé ou à la sécurité d'autrui par l'usage qu'il fait de sa liberté et de sa propriété ;

Que toutes les mesures de règlement ou d'exécution prises en cette matière par l'autorité administrative, sont assises sur le même principe et ne peuvent, par conséquent, donner naissance à des droits qui seraient en conflit avec lui ;

Que, partant, la fermeture d'une industrie classée, quand celle-ci est devenue dangereuse, insalubre ou incommode, ne peut être considérée comme une atteinte à la liberté, à la propriété ou à quelque autre droit de l'usurier ;

Que les autorisations d'exploiter des établissements classés sont des actes que l'Administration pose dans l'exercice de sa souveraineté ;

Qu'elles n'ont ni le caractère d'une loi qui lierait le pouvoir administratif, ni celui d'un contrat civil générateur de droits et d'obligations ;

Que les industriels ne peuvent donc proposer à la Colonie ces autorisations comme des titres qui leur donneraient le droit de maintenir leurs établissements en dépit des dangers et des inconvénients qu'ils présentent, ou celui d'être indemnisés quand l'autorité compétente, pour mettre fin à une situation contraire à la santé publique, leur ordonne de cesser ou de modifier leur exploitation (Brux. 101 8/ 1867 ; Pas. 1871 P. 446) ;

Que la doctrine et la jurisprudence sont en ce sens ;

Que notamment Giron, dont le demandeur a lancé l'autorité dans les débats, est revenu complètement de l'opinion contraire qu'il avait manifesté d'abord (Pandectes B., V^o Etablissements dangereux, N^o 43) ;

Il - Informations données par le Gouvernement à des tiers au sujet de la Precarité du Permis.

Attendu que le demandeur fait également grief à la Colonie de ce que, répondant à des demandes écrites lui adressées par des tiers, elle a fait savoir à ceux-ci qu'elle n'autoriserait plus de briqueteries, ou des industries similaires, dans la circonscription urbaine d'Elisabethville et supprimerait le plus tôt possible, les exploitations existantes dans une zone de deux kilomètres à partir de la périphérie de cette circonscription ; que notamment, la tolérance accordée à L. de mettre en oeuvre, dans sa briqueterie, de la terre amenée d'ailleurs, était personnelle et n'avait aucune valeur de rachat ;

Attendu que, l'administration, agissant de la sorte, n'a fait que remplir son devoir et n'a lésé aucun droit du demandeur ;

Qu'une simple lésion d'intérêts, qui n'est pas faite dans le but méchant de nuire à autrui, ne peut servir de base à une action en dommages intérêts ;

Par ces motifs - Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Oùï le Ministère Public en son avis ;

Déboute le demandeur de son action ;

Met tous les frais à sa charge.

(Siégeaient Messieurs Jentgen, Juge, Thienpondt, Ministère Public ;

Plaidait Me Van der Mersch).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE LÉOPOLDVILLE.

20 juillet 1927.

Société R. H. c/ L...C.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE
CIVILE : SAISIE-ARRÊT - TIERS SAISI EN COMPTE
COURANT AVEC LE DÉBITEUR SAISI.

Le tiers saisi qui est en compte - courant avec le débiteur saisi doit respecter la saisie. L'exception d'indivisibilité du compte courant n'est pas pertinente lorsque la saisie arrêt est antérieure à l'inscription au crédit en compte courant de sommes au profit du débiteur saisi.

Attendu que la demanderesse expose que la défenderesse, au mépris d'une saisie arrêt validée qui l'instituait tiers-saisi à concurrence de Six mille six cent soixante quatorze francs quinze centimes, en principal, plus mille francs pour couvrir les intérêts et frais, a fait des paiements au sieur E. de S. débiteur saisi ; qu'en conséquence, pour réparer le préjudice ainsi causé à la demanderesse, saisissante, la défenderesse doit être condamnée au paiement des causes de la saisie ;

Attendu qu'il résulte d'un compte courant produit par la défenderesse qu'elle a effectivement, à diverses reprises, depuis le vingt-cinq février 1900 vingt-six date à laquelle fût pratiquée la saisie-arrêt, crédité le débiteur saisi, alors à son service, de ses appointements mensuels et de sommes diverses représentant un total de Quatorze mille deux-cent soixante quatorze francs huit centimes ;

Attendu que la défenderesse soutient que le compte - courant est par essence indivisible et qu'il est, partant, impossible pour le créancier d'une des parties de frapper de saisie-arrêt le crédit que celle-ci aurait, à un moment donné avant le terme fixé pour la clôture du dit compte - courant ; que le compte - courant invoqué a été, comme convenu, clôturé après le licenciement du sieur E. de S. le 10 Décembre 1926 ; que ce compte-courant accuse un solde de 46, 903 francs en faveur de la défenderesse ;

qu'en conséquence la saisie-arrêt n'a pu avoir d'effet et qu'il échet de débouter la demanderesse ;

Attendu que les raisons alléguées par la défenderesse ne sont pas pertinentes ; que le contrat de compte - courant, au même titre que toutes les conventions, n'a d'effet qu'entre les parties contractantes ; qu'il ne peut nuire ni profiter aux tiers ; que l'indivisibilité du compte - courant ne peut être opposée à celui qui a acquis, comme en l'espèce, des droits sur une créance, avant l'entrée de celle-ci dans le compte ; qu'en conséquence il échet de faire droit aux conclusions de la demanderesse ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires et statuant contradictoirement ;

Condamne la défenderesse au paiement à la demanderesse des causes de la saisie - arrêt validée par jugement de ce siège en date du 31 mars 1926 ;

La condamne en outre aux dépens de la présente instance, lesquels s'élèvent à ce jour à la somme de Trois cents francs.

(Siégeait Mr. Dessent, Juge.

Plaidaient M, Mes de la Kethulle de Ryhove et Schröder).

TRIBUNAL DE IRE INSTANCE DE TUNIS

9 Novembre 1927

Dame Khira bent Hamouda c/ Epoux Emily

REGIME FONCIER - VENTE - IMMEUBLE
IMMATRICULÉ TITRE FONCIER - NON INSCRIPTION
DES DROITS DU VENDEUR - TIERS - PRÉCÉDENT VEN-
DEUR RESTÉ PROPRIÉTAIRE - VENTE DE LA CHOSE
D'AUTRUI - NULLITÉ.

Aux termes de l'article 15 de la loi foncière tunisienne, tout droit réel immobilier n'existe à l'égard des tiers que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière.

Constitue par suite la vente de la chose d'autrui en entraînant sa nullité, la vente d'un immeuble consentie par une tierce personne qui n'avait pas encore fait inscrire ses droits sur le titre foncier le jour où elle aliénait le même immeuble acquis par elle peu de temps auparavant.

Attendu que la dame Khira a assigné la dame Emily et le sieur Emily son mari, ce dernier pris pour la validité de la procédure, en paiement de la somme de 10,000 francs, à titre de restitution d'un acompte versé sur une vente d'immeuble non effectuée; qu'elle expose que, à la date du 21 août 1926, elle s'était mise d'accord avec la dame Emily pour lui acheter une maison, sise à Tunis, faisant l'objet du titre foncier N° 27607, moyennant le prix de 115.000 francs; qu'elle lui avait versé à cette date, une somme de 10.000 francs à valoir; que le prix de 115.000 francs était payable 60.000 frs. à la prise de possession et le solde soit 5.500 francs, le 21 août 1928, étant stipulé que si la vente n'était pas régularisée le 1er septembre 1926, la somme de 10.000 francs versée en acompte deviendrait la propriété de la venderesse;

Attendu que ces accords sont consignés dans une quittance, portant la signature de la dame Emily, datée du 21 août 1929, non enregistrée;

Attendu que la demanderesse allègue que, si à la date convenue la vente n'a pas été régularisée c'est parce que l'examen du titre foncier qui lui avait été remis, a révélé que l'immeuble qui en faisait l'objet n'appartenait pas à la venderesse, mais à une dame Alexis; qu'elle se prétend fondée à considérer comme inexistante la convention ainsi formée;

Attendu que la défenderesse résiste à cette prétention soutenant que l'immeuble dont il s'agit lui avait été vendu le 8 juillet précédent par la dame Alexis, qu'elle en était donc propriétaire le 21 Août lorsqu'elle l'avait revendu à la demanderesse; qu'elle produit le contrat de vente qui lui a été consenti;

Attendu que l'examen de ce document démontre qu'il n'a été enregistré que le 9 Septembre 1926;

Attendu qu'il n'est pas établi que la dame Khira en eut connaissance, que la dame Emily n'en fait pas la preuve;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 de la loi foncière, tout droit réel immobilier n'existe à l'égard des tiers que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière;

Attendu qu'il découle de ce texte que la dame Emily n'était pas propriétaire au moment où elle a passé vente à la demanderesse;

Attendu que la vente de la chose d'autrui est nulle;

Attendu que la dame Khira est donc fondée à demander la restitution de la somme de 10.000 francs par elle versée;

Attendu qu'elle offre de son côté de restituer contre paiement de la dite somme, le titre de propriété qu'elle détient;

Attendu que sa demande de Jommages-intérêts n'est pas fondée; qu'elle ne justifie en effet d'aucun préjudice appréciable;

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement et en premier ressort.

Condamne la dame Emily à payer à la demanderesse la somme de 10.000 francs montant des causes susénoncées; dit que contre paiement de cette somme la demanderesse devra remettre à la défenderesse la copie bleue du titre foncier N° 27607 qu'elle détient;- déboute la demanderesse de sa demande de dommages-intérêts; condamne la défenderesse aux dépens.

OBSERVATIONS

Reproduit d'après le Journal des Tribunaux de la Ire Tunisie 1928 p. 133.

TRIBUNAL DE 1^E INSTANCE DE COUILHATVILLE.

22 juin 1928.

T. c/ Sté F. & P.

DROIT COMMERCIAL - TRAITE ACCEPTÉE SOUS CONDITION DE PROROGATION - PROTÊT NULLITÉ DE LA CONDITION.

Lorsque le tiré accepte une lettre de change en y inscrivant qu'il le fait à condition qu'il lui soit accordé des renouvellements, cette clause est sans valeur et c'est à bon droit que le tiers porteur fait protester faute de paiement.

Vu les actes et les pièces de la procédure en cette cause;

Attendu que par son exploit introductif d'instance le demandeur cherche à obtenir la réparation du préjudice infligé à sa renommée commerciale par le fait de la défenderesse à qui il reproche d'avoir laissé protester par un porteur une traite qu'il n'avait acceptée que sous « promesse de deux prorogations »;

Attendu, en effet, que la mention de cette promesse figure sur un effet précédemment annulé, que dans l'esprit des parties l'effet protesté remplaçait ;

Mais attendu que pareille clause doit être considérée comme contraire à la loi et sans valeur ;

Qu'en effet, le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent (décret du 28 mai 1910, art. 2), que la loi lui en fait non une faculté mais une obligation dont la nécessité évidente s'explique parce qu'il ne peut prolonger au delà du terme prévu l'obligation des garants. (cfr. P. B. V^e lettre de change, n^o 467 et suivants) ;

Que c'est donc à bon droit que le tiers porteur a fait protester faute de paiement l'effet litigieux ;

Que le tireur, c'est-à-dire la demanderesse n'avait point le pouvoir d'empêcher qu'il fût procédé à cette formalité essentielle et n'est nullement responsable de ce fait ;

Attendu, en outre, que le demandeur a été averti en temps utile d'avoir à retirer, contre paiement, l'effet chez le porteur ;

Qu'il ne justifie d'aucun préjudice ; que de plus sa renommée commerciale ne peut être atteinte par un protêt puisqu'il compte parmi les commerçants le plus fréquemment « protestés » de la place ainsi qu'il résulte de l'examen du registre des protêts tenu au greffe de ce siège (le reste sans intérêt).

(Siégeaient M. M. Michez, H. Juge ; Jadot, J. Ministère Public).

Plaidaient M. M. Woeste et Pecqueur) ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BOMA.

19 Octobre 1929.

V. Cⁱ Société M.

DROIT COMMERCIAL : TAXE DE MANU-
TENTION PERÇUE - MANUTENTION ASSURÉE PAR
CELUI MÊME QUI A PAYÉ LA TAXE - DEMANDE
DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE - MANUTIONNAIRE
INVOQUANT QU'IL A OBTENU LA CONCESSION EXCLU-
SIVE DE L'EXPLOITATION DU PIER DE DÉCHARGEMENT -
DEMANDEUR INVOQUANT QUE LE GOUVERNEUR
GÉNÉRAL EN ACCORDANT PAREILLE CONCESSION A
OUTREPASÉ SES POUVOIRS.

DROIT ADMINISTRATIF ; CONCESSION
NE FORMANT QU'UN ACTE DE GESTION, ÉTANT DE
LA COMPÉTENCE DU POUVOIR EXÉCUTIF SANS INTER-
VENTION DU POUVOIR LÉGISLATIF - REJET DU MOYEN
INVOQUÉ PAR LE DEMANDEUR - OBLIGATION POUR LUI
DE PAYER LA TAXE DE MANUTENTION.

*La décision du Gouverneur Général de la
Colonie accordant à un particulier la concession
de l'exploitation exclusive d'un pier de débar-
quement de la Colonie constitue un acte de la
compétence du pouvoir exécutif de la Colonie
sans qu'il faille l'intervention du pouvoir légis-
latif. Le bénéficiaire de la concession est fondé à
percevoir des taxes de manutention relatives à
une marchandise, même si la manutention (déchar-
gement et enlèvement) a été effectuée par le
destinataire lui-même.*

Vu les actes et les pièces de la procédure
en la cause ci-dessus ;

Vu les conclusions des parties ;

Attendu qu'aux termes de l'exploit
introdutif d'instance la demanderesse a fait
citer la défenderesse pour celle-ci s'entendre
condamner à lui payer la somme de quatre mille
huit cent soixante francs, à titre de restitution
de somme indûment perçue ;

EN FAIT :

Attendu que le 20 Octobre 1927, est arrivé
à Matadi, le bateau « Chiloango », porteur de
4.500 paquets de poisson destinés à la firme V.
Cie, factorerie de Matadi ;

Attendu que le laisser suivre relatif à cette
marchandise a été délivré à la firme V. & Cie,
le 31 Octobre suivant, contre versement à la
défenderesse de la somme de quatre mille huit
cent soixante francs, suivant quittance N^o 1841,
à titre de règlement anticipatif de la taxe de
manutention à raison de 36 francs à la tonne,
soit pour 135 tonnes (135 x 36) 4.860 frs ;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté en date
du 7 décembre 1887, portant règlement du port
de Matadi complété par l'Ordonnance du 20
janvier 1912, les marchandises débarquées par
les vapeurs marchands ne peuvent être dépo-
sées qu'aux endroits désignés par le Com-
missaire Maritime ;

Attendu qu'en dehors des installations
de la Compagnie du Chemin de Fer du Congo,
le débarquement des marchandises ne peut
avoir lieu à Matadi qu'au ponton de la Colonie
à Venise ;

Attendu que la bateau «Chiloango» ne pouvant décharger aux installations du port de Matadi, par suite de son faible tonnage, devait décharger sa cargaison aux installations créées par la Colonie, soit le pier de batelage de l'Etat à Venise ;

Attendu que le capitaine du « Chiloango » a attendu jusqu'au 5 novembre 1927 son tour d'accostage au ponton de l'Etat et qu'à cette date, ne voulant plus attendre, il a, par ses propres moyens, déchargé sa cargaison, que la demanderesse a fait enlever elle-même ;

Attendu que c'est de ce chef que la demanderesse réclame le remboursement de la dite somme de 4.860 francs, versée à titre de taxe de manutention ;

EN DROIT :

Attendu que la défenderesse oppose aux prétentions de la demanderesse certaine convention avenue entre elle et le Gouvernement local de la Colonie du Congo Belge, aux termes de laquelle l'usage et l'exploitation du pier de l'Etat à Venise ont été concédés à la Manucongo ;

Attendu que par jugement en date du 18 Mai 1929 le Tribunal a ordonné à la défenderesse de produire l'accord intervenu entre elle et le Gouvernement local de la Colonie pour l'exploitation du pier de batelage de l'Etat à Matadi et dont elle fait état aux débats ;

Attendu que la défenderesse déclare se trouver dans l'impossibilité de produire ce document, n'en possédant plus l'original ;

Attendu d'autrepart qu'elle invoque pour faire la preuve de la dite convention: 1) le numéro 14, en date du 25 Juillet 1927, du Bulletin Administratif et Commercial du Congo Belge, dans lequel a été publié le texte de cette convention, sous forme d'avis au public contresigné par le Gouverneur Général du Congo Belge à cette époque; 2) la lettre N° 460 / T P. du 20 Juillet 1927, par laquelle le Gouverneur Général a marqué son accord sur le texte de cette convention ;

Attendu que la demanderesse ne conteste pas ce mode de preuve mais qu'elle objecte qu'en concédant ainsi à la défenderesse l'exploitation des installations d'accostage de la Colonie à Matadi, le Gouverneur Général aurait outrepassé ses pouvoirs ;

Attendu que le soutènement de la défenderesse ne peut être accueilli ;

Attendu, en effet, que « par leur nature, les cessions et les concessions sont étrangères à l'oeuvre législative, ce sont des actes de gestion. Toutefois à raison de l'importance particulière qui s'attache à certaines d'entre elles, la loi coloniale dispose que celles-ci ne peuvent s'accomplir, tantôt même sans une participation directe du pouvoir législatif ordinaire de la Colonie, tantôt même sans une participation indirecte du Parlement de la Métropole »

« De ces règles qui imposent l'intervention du législateur, l'on a conclu, a contrario, que le pouvoir exécutif a qualité pour céder et concéder sous sa responsabilité, les objets non assujettis par la loi coloniale aux dispositions de son article 15 » cfr. Haelewyck - La Charte Coloniale, tome 11, N° 228 ;

Attendu que la concession dont s'agit au procès ne rentre pas dans le cadre de celles qui ne peuvent, aux termes de l'article 15 de la Charte Coloniale, être consenties sans intervention du pouvoir législatif ;

Qu'elle relève en conséquence exclusivement du pouvoir exécutif ;

Que pareille concession peut être consentie par le Roi ou par les autorités déléguées, notamment le Gouverneur Général (cfr. Haelewyck, ouvrage cité N° 229) ;

Attendu qu'aux termes du 19°, alinéa 2 du règlement pour l'exploitation des installations du pier de l'Etat à Matadi, approuvé par le Gouverneur Général de la Colonie, la M. est concessionnaire exclusive des installations d'accostage de la Colonie à Matadi, et qu'elle effectue à cet endroit toutes manutentions sans aucune intervention étrangère ;

Que de même aux termes du 14° du dit règlement, les marchandises de Matadi - local, débarquées au ponton de l'Etat doivent acquitter une taxe de manutention de 36 francs à la tonne ;

Attendu que la défenderesse ayant ainsi obtenu le droit exclusif de l'exploitation du pier de batelage de l'Etat à Venise - Matadi, les importateurs ne peuvent se soustraire au paiement des taxes que le Gouverneur Général lui a accordé la faculté de percevoir pendant la durée de la concession ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la défenderesse est fondée à refuser la restitution à la demanderesse de la somme perçue par elle pour la manutention des marchan-

dises débarquées du bateau « Chiloango » et enlevées par cette dernière ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Entendu Monsieur Pholien Julien, Procureur du Roi, en son avis ;

Déclare la demanderesse non fondée dans sa demande ;

En conséquence l'en déboute et la condamne aux dépens de l'instance, taxés à la somme de six cent trente francs.

(Siégeaient : M. M. Beken, Juge-Président ; Pholien, Ministère Public)

NOTE

Le jugement ci-dessus ne mentionne pas que l'avis du Ministère-Public a été donné en « audience publique du » C'est là un vice de forme.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BOMA

23 novembre 1929

de P. contre Société C. P. C.

DROIT CIVIL - CONTRAT D'EMPLOI ENTRE EUROPEENS ET NOIR DE RACE NON INDIGÈNE NI ORIGINAIRE DES COLONIES VOISINES DU CONGO BELGE - INAPPLICABILITÉ DU DÉCRET DU 16 MARS 1922 - CONTRAT A DURÉE INDÉTERMINÉE : RENVOI SANS PRÉAVIS ET SANS JUSTE CAUSE - DROIT DE L'EMPLOYÉ A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS - PRÉAVIS - USAGE DE LA PLACE DE BOMA.

Le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail n'est pas applicable au contrat d'emploi entre un Européen et un employé qui n'est pas indigène ou originaire des Colonies voisines de la Colonie du Congo Belge.

Le maître qui congédie l'employé sans juste cause et sans préavis doit payer des dommages-intérêts à l'employé - Suivant l'usage de la place de Boma le délai de préavis est d'au moins un mois - L'employé a droit à titre de dommages-intérêts à une somme égale au prix du logement pendant ce même délai, quand le maître lui payait le prix du logement.

Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir la condamnation de la défenderesse au paiement des sommes de : 1) trois mille francs représentant deux mois d'appointements, 2) mille six cent deux francs représentant l'indemnité de logement pour 127 jours, à titre de réparation du préjudice subi du fait de la rupture intempestive de son contrat d'emploi ;

Attendu que le demandeur a déclaré aux débats qu'il est de nationalité portugaise et que la défenderesse n'a pas contesté cette affirmation ;

Que c'est donc à tort que les parties en cause invoquant en l'espèce le décret du 16 Mars 1922, dont les dispositions ne s'appliquent qu'au contrat par lequel un indigène du Congo ou des Colonies voisines engage ses services à un maître soumis à un impôt personnel autre que l'impôt indigène ;

Attendu qu'il est constant que depuis juin 1929 le demandeur remplissait à la C. P. C. les fonctions de clerk à la factorerie de Cul de Boma et qu'il fut brusquement congédié sans préavis dans le courant du mois d'octobre 1929 ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'un louage de services à durée indéterminée ;

Attendu que le congé sans préavis ne peut se justifier que si l'employeur en donne des motifs suffisamment graves ;

Attendu que la défenderesse ne prouve pas et n'offre pas de prouver la réalité du grief articulé contre le demandeur ;

Qu'il s'ensuit que le renvoi du demandeur a été fait sans juste motif et qu'il constitue une faute de la part du maître ;

Attendu que l'employé congédié sans motif a droit à une indemnité égale au traitement du délai de préavis ;

Attendu que le préavis fixé par l'usage de la place de Boma est d'un mois au moins ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par la défenderesse que le traitement mensuel du demandeur s'élevait à quinze cents francs et qu'en outre, ce dernier a été logé par ses soins ;

Attendu que l'indemnité de logement de six francs par jour, postulée par le demandeur n'est pas exagérée; qu'il lui revient donc pour un mois la somme de (30 x 6) 180 francs ;

Attendu que la demande de 68 journées de logement pour la période allant du 7 Avril 1929 au 15 juin suivant, n'est pas justifiée par le demandeur ;

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Dit pour droit que le congé sans préavis donné par la défenderesse au demandeur n'est pas justifié ;

En conséquence condamne la défenderesse préqualifiée, à payer au demandeur également préqualifié, les sommes de quinze cents et cent quatre vingt francs (30 x 6), soit au total mille six cent quatre vingt francs, pour rupture intempestive de contrat, ensemble avec les intérêts judiciaires à raison de 8 % l'an à partir du 2 novembre 1929, date de l'exploit introductif d'instance ;

Déclare le demandeur non fondé dans le surplus de sa demande, en conséquence l'en déboute ;

Condamne la défenderesse aux 5/6 des dépens, taxés en totalité à la somme de deux cent septante francs ;

Laisse le demandeur avec le 1/6 restant. (Siégeaient M. M. Beken Juge - Président.

Plaidait M. Hacquin pour la Défenderesse).

—

TRIBUNAL DE IÈRE INSTANCE DE
STANLEYVILLE.

6 décembre 1229

D. C. B.

DROIT CIVIL - RESPONSABILITE -
QUASI DELIT. - NÉCESSITE DU LIEN DE CAU-
SALITÉ DIRECT ENTRE LE DOMMAGE ET LE FAIT
INCRIMINÉ. - PRÉPOSÉ D'UN PRÉPOSÉ.

Le fait de céder à son préposé une arme qui, ultérieurement, est dérobée par un tiers et lui sert à commettre un crime, n'engage pas la responsabilité de celui qui a cédé l'arme.

La responsabilité quasi-délictuelle des maîtres et commettants ne s'étend pas aux faits du préposé d'un préposé.

Attendu que l'action a pour but la réparation du dommage causé au demandeur par suite de la blessure que lui occasionna le nommé

Alipunbu, le 15 mai 1927 à Kindu, en lui tirant un coup d'une carabine Mauser qui appartenait au défendeur ;

Attendu que la carabine en question avait été remise par le défendeur au sieur Guelton, son préposé, et que ce dernier la remit au nommé Alipumbu lequel s'en servit pour tuer cinq personnes et en blesser trois, parmi lesquelles le demandeur ;

Attendu que l'action se base ;

1°) sur le fait que la cession illégale du fusil par Buisset à Guelton aurait provoqué l'attentat dont le demandeur a été victime et que le défendeur doit donc réparation des conséquences de sa faute (art - 258 - 259 du code civil livre III).

2°) sur le fait que le défendeur ayant remis le fusil à Alipumbu par l'intermédiaire du sieur Guelton, tombe sous le coup de l'art. 260 du code civil livre III.

QUANT AU PREMIER MOYEN :

Attendu qu'il est avéré que, par jugement du Tribunal de première Instance de Stanleyville, siégeant en degré d'appel le 29 novembre 1927 d'un jugement du Tribunal de District de Kasongo rendu le 26 septembre 1927, le défendeur a été condamné du chef de détention et de cession illégale d'armes perfectionnées à une servitude pénale de trois mois et à une amende de cinq cents francs ;

Attendu que c'est incontestablement au fait du défendeur d'avoir cédé à Guelton le Mauser avec lequel ont été commis les crimes, que remonte l'origine du dommage subi par le demandeur ;

Attendu que le principe de la responsabilité des art. 258 - 259 du livre III du code civil est basé sur la faute de l'auteur du dommage, qu'il ne suffit pas que le juge constate cette faute, ou qu'il constate que sans cette faute le dommage n'eût pu avoir lieu, ou même que cette faute est l'origine du dommage, mais qu'il faut encore qu'il établisse que la faute a causé le dommage, que celui-ci est une suite immédiate et directe de l'infraction ;

Attendu que dans l'espèce l'infraction commise par Buisset n'a point été la cause du dommage causé au demandeur ; que ce dommage trouve sa cause dans l'infraction commise par Alipumbu (tentative de meurtre) à laquelle le défendeur Buisset est resté, en droit et en fait, étranger ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, s'il existe dans le chef du défendeur une faute et dans celui du demandeur un dommage, le lien de causalité directe et nécessaire entre ces deux éléments fait défaut et que l'action, en tant que basée sur les art. 258 - 2 9 du code civil livre III manque de fondement ;

QUANT AU SECOND MOYEN :

Attendu que en admettant qu'Alipumbu ait été le préposé de Guelton, l'acte dommageable qu'il a commis ne pourrait engager que la responsabilité de ce dernier ; que vis-à-vis du défendeur, Alipumbu se trouvait dans la situation de préposé du préposé, et qu'il ne pourrait donc être considéré comme le préposé direct du défendeur ;

Attendu en effet qu'il n'existait aucun lien juridique entre le défendeur et Alipumbu ; que tant la présomption de mauvais choix que celle de défaut de surveillance, nécessaires pour entraîner la responsabilité du fait d'autrui, sont inexistantes en l'espèce ; que tout au plus pourrait-on, (Laurent T. XX, n° 574 et Civ. Gand 24 mars 1897. Pand. Pér 1280), soutenir que lorsque le maître a laissé à son préposé le soin de choisir ses sous-préposés, il engage sa propre responsabilité et répond des quasi-délits de son préposé, mais que tel n'est pas le cas dans l'espèce puisqu'il résulte des jugements produits par le demandeur que le défendeur en confiant la garde de ses armes à Guelton, lui avait recommandé de ne pas s'en dessaisir ;

Attendu que la présente action ne peut donc trouver son fondement dans l'art 260 du code civil livre III ;

QUANT A L'OFFRE DE PREUVE :

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve offerte par le demandeur, les faits côtés par lui ayant, par hypothèse, été considérés comme établis dans les présents considérants, et n'étant pas pertinents ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Déclute le demandeur de son action,

Le condamne aux frais et dépens taxés à la somme de quatre cent trente francs.

(Siégeait : M. de Baer - Juge - Président,

Plaidaient M. Mes. Scharff et Schweistal).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BOMA.

14 Décembre 1929

H. c/ Société C.

COMPETENCE DES TRIBUNAUX EN
MATIERE CIVILE - CONTRAT D'EMPLOI.
CLAUSE ATTRIBUANT COMPETENCE EXCLUSIVE AUX
TRIBUNAUX BELGES - REGULARITE ET APPLICABILITE
DE LA CLAUSE - INCOMPETENCE DU TRIBUNAL.

La clause figurant dans un contrat d'emploi disant que toutes contestations concernant le contrat seront portées devant le tribunal belge est valable, et le tribunal congolais devant lequel le litige est porté doit se déclarer incompetent.

Attendu que le demandeur a fait citer la défenderesse pour s'entendre condamner celle-ci à lui payer..... le tout du chef de rupture intempestive de certain contrat de louage de services avénu entre parties à Anvers, le 25 Juin 1928 ;

Attendu que la partie C. a, avant toute défense au fond, opposé à la demande de la partie H. une fin de non recevoir basée sur ce que le contrat litigieux dispose expressément en son article 15 que toutes les contestations qui pourraient s'élever entre parties concernant le dit contrat seront portées devant une commission arbitrale à Anvers ;

Attendu que le demandeur ne conteste pas l'existence de cette clause du contrat, mais qu'il soutient qu'elle est arbitraire ;

Attendu que le demandeur n'a qu'à s'en prendre à lui même d'avoir accepté cette clause ;

Attendu en effet que pareille stipulation est régulière et n'offre rien de contraire à l'ordre public ;

Qu'il est unanimement admis par la jurisprudence que les parties peuvent convenir expressément à propos de l'exécution d'un contrat que les contestations auxquelles elle donnerait lieu, seront portées devant un Tribunal de leur choix ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Se déclare incompetent pour statuer sur la demande,

Renvoie les parties se pourvoir comme il appartiendra,

(Siégeait Mr Beken Juge Président).

OBSERVATIONS

Le litige soulevant une question de compétence, qui est d'ordre public, le Ministère Public aurait dû être appelé à donner son avis.

TRIBUNAL DE 1^{RE} INSTANCE DE STANLEY-VILLE

3 Janvier 1930

Colonie contre G.

DROIT FISCAL - IMPOTS SUR LE REVENU - POURSUITES ET RÉCLAMATIONS - INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES - SAISIE - ARRÊT PRATIQUÉE PAR L'ADMINISTRATION DES FINANCES EN VERTU D'UN TITRE EXÉCUTOIRE - COMPÉTENCE DU TRIBUNAL SAISI DE LA DEMANDE EN VALIDITÉ, - NÉCESSITÉ DE LA CONTRAINTE COMME BASE DES POURSUITES -

SAISIE - ARRÊT : ABSENCE DE DÉNONCIATION DE LA DATE DE L'AUDIENCE EN VALIDITÉ AU TIERS SAISI.

1) *Le Tribunal de 1^{re} instance a plénitude de juridiction même en matière fiscale, sauf les exceptions établies par la loi.*

2) *L'Administration des Finances poursuit elle-même, sans devoir recourir aux Tribunaux, en vertu de l'art. 32 de l'Ordonnance du 1^{er} juin 1920, le recouvrement d'impôt sur le revenu.*

3) *Les Tribunaux, saisis d'une action en recouvrement de ces impôts, doivent se déclarer incompetents, a fortiori lorsque l'assiette, le fondement ou le montant de l'impôt sont contestés par le contribuable.*

4) *On ne peut déduire, a contrario, de l'art. 33 de l'Ordonnance du 1^{er} juin 1920 que les réclamations sur le principe de la cotisation sont de la compétence des Tribunaux ordinaires.*

5) *Lorsqu'une saisie - arrêt est pratiquée en vertu d'un titre exécutoire, le Tribunal saisi de la demande en validité de cette saisie, n'a pas compétence pour examiner si dans la délivrance de ce titre exécutoire, la loi a été régulièrement appliquée; il doit se borner à examiner si le titre est régulier au point de vue de la forme;*

6) *L'Ordonnance du 1^{er} juin 1920 exige, comme base des poursuites exercées en paiement de l'impôt sur le revenu, une contrainte rendue exécutoire et décernée par le contrôleur des impôts; il n'appartient pas à l'administration de substituer à cette base légale, une autre base de son choix; une saisie basée sur un autre document doit être déclarée non valable;*

7) *Et notamment, un extrait du rôle des impôts ne constitue pas le titre exécutoire exigé par cette ordonnance, a fortiori lorsque ce rôle a été rendu exécutoire par un fonctionnaire autre que celui désigné aux articles 24 & 25 de l'Ordonnance, et que la pièce contient une erreur manifeste.*

8) *Si la dénonciation au tiers saisi de l'assignation en validité omet de faire connaître à ce dernier la date de l'audience pour laquelle cette assignation a été faite, ce vice n'entache pas la procédure de la saisie à l'égard du débiteur saisi.*

9) *L'impôt sur le revenu peut-il porter sur la plus value d'un immeuble? (question examinée par le M. P.)*

LE MINISTÈRE PUBLIC FUT ENTENDU EN SES CONCLUSIONS ÉCRITES CONÇUES COMME SUIT :

La demanderesse sollicite du Tribunal de 1^{ère} Instance la validation de la saisie-arrêt qu'elle a fait opérer entre les mains de M. Wouf, Directeur général de la Sté Cafco, pour sûreté d'une somme de 753.285 frs due par le défendeur G. du chef d'impôts sur les revenus professionnels, en application du Décret du 1^{er} juin 1928. Cette imposition fut, en l'absence de déclaration, fixée par le Commission de taxation prévue par l'article 29 de la dite ordonnance.

A l'appui de sa demande la Colonie invoque le rôle de l'impôt sur le revenu de l'exercice 1929 article 6, rendu exécutoire le 24 mai 1929 conformément aux articles 27 et 28 du Décret du 22 décembre 1917, l'extrait avertissement du rôle a été envoyé au défendeur le 24 mai 1929;

La demanderesse, suite à une requête de M. le Gouverneur de la P.O. datée du 30 mai 1929, a de plus, pris une hypothèque de 825.000 frs pour garantie de ce même impôt, sur l'immeuble cédé par G. à la Cafco;

Le défendeur conclut à entendre dire que la demanderesse n'est pas créancière alléguant l'application illégale du Décret du 1^{er} juin 1920, invalider la saisie et en donner main

levée et reconventionnellement ordonner la radiation de l'hypothèque pratiquée illégalement.

On pourrait évidemment discuter la régularité de ces conclusions prises non pas verbalement à la barre mais dans une simple note d'audience, mais celles-ci ayant été communiquées, je crois ne pas avoir m'apesantir sur cette faute de procédure faute plutôt apparente que réelle, due en réalité à un emploi erroné de certains termes.

Pourquoi intituler note d'audience de réelles conclusions dont lecture fut donnée à l'audience ?

Nous examinons successivement chacun des points soulevés et tout d'abord la validité de la saisie - arrêt.

Une première question se pose : Le Tribunal saisi d'une demande de validation d'une saisie arrêt effectuée en vertu d'un titre authentique régulier en sa forme, a-t-il compétence pour examiner le bien fondé de la délivrance de celui-ci ?

Les Pandectes Belges, V^o Saisie-arrêt nos 2327 et suivants, admettent que si la créance fondée en titre exécutoire est contestée le tribunal statuera d'abord sur les contestations, c'est-à-dire sur l'existence de la créance s'il a compétence sur ce point, sinon, il surseoit à statuer jusqu'à décision de l'autorité compétente.

C'est le cas qui nous occupe ; le titre que possède l'administration des Finances est authentique et exécutoire ; il n'existe aucune contestation sur la régularité de sa forme, mais le défendeur conteste l'existence même de la créance, qui ne trouverait son origine que dans une application illégale du décret du 1er juin 1920.

La demanderesse de son côté, invoquant ici le principe de la séparation des pouvoirs, conteste la compétence du Tribunal pour trancher, qu'elle prétend réserver aux seules autorités auprès desquelles le recours est prévu par l'art. 33.

Au Congo, les tribunaux ne sont compétents qu'en matière civile et commerciale ou en matière répressive, Seul l'art. 32 du Décret du 22 Décembre 1927, se borne à régler la compétence territoriale des tribunaux pour le jugement des contestations en matière fiscale qui rentreraient éventuellement dans la compétence des tribunaux ordinaires, soit en vertu de

dispositions générales, soit en vertu de dispositions spéciales, par exemple celles prévues à l'art. 36 du Décret du 1er juin 1920, quant à la compétence de la Cour d'appel. Cet article ne crée pas la compétence matérielle des tribunaux ordinaires à l'égard des impôts.

Dès lors en vertu du principe de la séparation des pouvoirs consacré par la Charte Coloniale, le Tribunal de Ire Instance de Stanleyville devrait se déclarer incompétent et renvoyer aux contentieux administratifs prévus par l'art. 33, s'il s'agissait uniquement de la perception du montant de l'impôt, mais précisément ce n'est pas la question du montant de l'impôt, mais bien de la légalité même de la base de l'impôt qui se trouve en jeu.

Le défendeur estime que l'application de la Loi par l'autorité administrative est sans fondement ; qu'elle déborde du domaine qui lui fut réservé par la loi et que dès lors il appartient aux tribunaux de se prononcer sur la régularité de l'usage du Décret pour décider de sa coopération à l'exécution des actes administratifs.

Il est logique et conforme à la jurisprudence que la séparation des pouvoirs ne peut être invoquée que dans le cas où chacun de ceux-ci agit dans les limites du Décret. Le législateur lui-même a indirectement précisé dans le cas présent l'exactitude de cette thèse en prévoyant uniquement que les contribuables auraient un recours administratif, quant au « montant » de leur imposition, laissant indirectement au pouvoir judiciaire le soin d'apprécier si le principe de cette imposition était légale. (Voir Pandectes Belges V^o Séparation de pouvoirs n^o 184 - 185 - 188 - 195 - Dalloz 786 - 787. Dans le même sens Arrêt Cour Cassation 19 mars 1928 - Pasirisie I B.114 - Cass. 10 juin 1926 - Pas. 1927 I 12 - Tribunal Anvers 5 décembre 1924 - Pas. 1925 III 175 - Cass. 13 décembre 1923 - Pas. 1924 I 82 et jugement Elisabethville 17 octobre 1911, avril 1912, 15 juin 1912 - n^o 7, 8 et 9 Répertoire Sohier).

Si le Tribunal de Ière Instance, après examen, s'aperçoit que l'administration a agi dans les limites du Décret, il devra se déclarer incompétent et accorder la validation de la saisie-arrêt, le titre invoqué étant authentique et la créance fondée.

Il nous reste donc à examiner si l'Administration a agi dans les limites de ses pouvoirs ou, en d'autres termes, si l'impôt réclamé est légal.

Le défendeur, dans ses conclusions et sa note d'audience, prétend établir que c'est à tort

que la demanderesse a appliqué l'ordonnance du 1er juin 1920, vu l'absence de revenu professionnel sujet à taxation l'imposition atteignant en réalité la réalisation de capitaux dont les accroissements ne constituent pas des revenus professionnels.

Ceci est exact dans une certaine mesure car il est bien évident que les circonstances économiques, telles que la mesure résultant de la constitution du Comité National du Kivu, destinée à mettre en valeur cette région, la dépréciation du franc, etc., ont eu une influence considérable sur la plus value de la propriété G. depuis son acquisition jusqu'à sa cession ; une autre partie de la valeur actuelle du domaine, est la conséquence immédiate et directe de l'activité professionnelle de G. qui, de terrains incultes a pu faire des champs de caféiers, grâce à son travail personnel, à ses capacités techniques.

Chaque année G. au lieu de monnayer et de retirer son effort par la vente du résultat atteint, laissa celui-ci s'immobiliser dans son exploitation et économisa en quelque sorte la valeur de son travail jusqu'au jour où il le réalisa en une fois. En fait, il effectue un report à nouveau non déterminé de l'année à une affectation analogue à celle prévue par l'art. 9,4^o du Décret.

Je m'explique : Après la première année, chaque hectare acheté par exemple 100 frs pouvait en valoir 300 par suite de la préparation qu'on lui fit subir en vue de la culture ; cette plus value de 200 frs représentait dans des proportions diverses, le capital investi en journées de travailleurs noirs, intérêt du capital initial, amortissement de l'outillage, plus value résultant de circonstances économiques mais aussi rémunération de l'activité de G.

S'il avait vendu à ce moment, il eut été logique d'imposer cette fraction de bénéfice représentant son activité professionnelle.

La seconde année chaque hectare augmente encore de valeur, grâce, en partie à son activité et ainsi pendant plusieurs années jusqu'au jour où il finit par réaliser son bien. Ce jour là il reçoit en une fois la rémunération de son activité professionnelle pendant des années.

Pour me faire mieux comprendre, je prendrai cet exemple :

Si, au lieu d'être planteur G. avait été maçon et pendant cinq ans avait travaillé à

l'édification d'un bâtiment, ne serait-il pas logique de considérer que dans le prix de vente une partie est la rétribution de son travail et ne serait-il pas légal de percevoir l'impôt prévu par les revenus professionnels sur la partie du prix de vente ne représentant ni le remboursement des frais engagés, ni l'accroissement résultant de circonstances économiques indépendantes de la volonté du constructeur.

Au surplus supposons qu'au lieu de travailler à son compte, G. apporta à un employeur son activité, il est bien évident qu'il aurait payé sur la rémunération de celle-ci, la taxe professionnelle ...

Pourquoi, parce que les deux qualités d'employé et d'employeur se rencontrent dans sa personne, en serait-il dispensé ?

La thèse du défendeur serait admissible si G. ayant une autre profession, était simplement le propriétaire et faisant cultiver par des agents à son service car dans ce cas son activité personnelle serait étrangère à la plus value et serait due en partie au travail de ses employés, sur le traitement duquel serait perçu l'impôt.

En principe, l'administration a donc légalement agi dans les limites de ses pouvoirs.

La discussion ne peut plus porter que sur le montant de la somme attribuée comme résultat de l'activité professionnelle et servant de base à l'imposition. Mais ce dernier point échappe, en vertu de l'art. 33 du Décret, à la compétence du Tribunal de 1ère Instance.

Notre avis est donc, que le Tribunal doit déclarer légale l'application faite par l'administration, du Décret du 1er juin 1920, se déclarer, en vertu de l'art. 33, incompétent pour en examiner les modalités d'application qui en ont été faites et reconnaissant comme acte authentique légal le rôle des impôts, rendu exécutoire, valider la saisie - arrêt exécutée en vertu de celui - ci.

Ecarter, sans discussion plus ample, la demande reconventionnelle de G. de voir ordonner la radiation de l'hypothèque pratiquée sur le bien de la Cafco pour le motif que cette demande est étrangère aux débats et que le défendeur n'a pas à agir dans l'intérêt d'un tiers dont il n'a pas même procuration.

LE TRIBUNAL PRIT L'AFFAIRE EN DÉLIBÉRÉ ET RENDIT A L'AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 3 JANVIER 1930, LE JUGEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Où en leurs moyens la demanderesse et le défendeur ;

Vu les pièces du procès ;

I. Attendu que la demande a pour objet principal la condamnation du défendeur au paiement de la somme de Frs. 753. 285. - dûe à titre d'impôts sur les revenus, établis d'office à charge du défendeur par la commission de taxation d'office ;

Attendu que si c'est avec quelques chances de succès que l'annotateur du jugement du Tribunal de Commerce d'Anvers du 5 janvier 1912. reproduit dans la Revue Jur. et Dr. du Congo 1913 p. 96 97, pouvait soutenir, sous l'empire du Décret du 3 juin 1906, qu'aucun texte général n'attribue compétence aux tribunaux ordinaires en matière de droits politiques et notamment en matière d'impôts, pareille argumentation ne peut plus être soutenue en présence des art. 95 et 102 du Décret du juillet 1923 qui reconnaissent au Tribunal de 1ère Instance, sauf les exceptions prévues par la loi, mais même en matière fiscale, la plénitude de compétence ;

Attendu qu'une de ces exceptions est constituée par les art. 32. 33 et 36 de l'ordonnance du 1er juin 1920 qui attribuent au contrôleur des impôts compétence pour rendre exécutoires les contraintes décernées par lui en matière d'impôts sur les revenus, et qui attribuent au Gouverneur Général, avec recours devant la Cour d'Appel, la connaissance des réclamations contre le montant des cotisations ;

Attendu que, bien que la présente action, étant introduite par la Colonie elle-même, ne constitue pas à proprement parler une « réclamation » contre le montant de la cotisation, il est pourtant certain, que, le défendeur déclarant qu'il ne doit rien, si le tribunal le condamnait néanmoins à payer à la demanderesse une somme quelconque, il statuerait par le fait même sur la réclamation et rendrait ainsi indirectement, un jugement pour lequel il est incompétent ;

Attendu qu'il y'a donc lieu de débouter la demanderesse de cet objet de sa demande ;

II. Attendu que l'action a pour second objet la validation, de la saisie - arrêt opérée par la demanderesse, en vertu de l'ordonnance rendue sur requête le 30 mai 1926. par le Président de cette juridiction, entre les mains de M. W. Directeur général de la Compagnie Congolaise des Cafés ;

Attendu que la prédite saisie a été opérée pour sûreté d'une somme de Frs. 753.285. - que la demanderesse affirme lui être dûe du chef d'impôts sur les revenus professionnels, par le défendeur G. celui-ci ayant omis de faire la déclaration prévue à l'art. 26 du Décret du 1er juin 1920 et la Commission de taxation prévue à l'art. 29 de ce Décret ayant fixé d'office, à la somme indiquée ci-dessus, le montant dû par G ;

Attendu que le paiement de ce montant est poursuivi en vertu d'une pièce qualifiée « titre exécutoire » dont la valeur sera examinée ci-après ;

Attendu que la demanderesse soutient que, possédant un titre exécutoire, il n'appartient pas au tribunal en vertu de la séparation des pouvoirs, d'examiner si ce titre a été délivré à bon droit et conformément à la loi, mais seulement d'apprécier si extérieurement le titre est régulier en la forme ;

Attendu que le défendeur allègue au contraire que c'est sans droit que la demanderesse s'est délivré le titre exécutoire en question vu que la loi ne l'autorise à décerner une contrainte qu'en matière d'impôts sur le revenu et que la somme réclamée constitue un impôt sur le capital (ou tout au moins ne constitue pas un impôt sur le revenu) pour lequel l'administration a outrepassé ses droits ;

A. SUR LA SÉPARATION DES POUVOIRS :

Attendu tout d'abord que c'est à tort que la demanderesse invoquant le principe de la séparation des pouvoirs, conteste la compétence du Tribunal pour trancher une question qu'elle prétend être du domaine exclusif des autorités citées à l'art. 33 de l'ordonnance du 1er juin 1920 ;

Attendu en effet que le principe de la séparation des pouvoirs ne peut trouver son application dans l'espèce ; que si, ainsi qu'il est décidé ci-après, lorsque la saisie a été pratiquée en vertu d'un titre exécutoire, l'existence de la créance, base de ce titre, ne peut en principe, donner lieu à contestation, ceci est le cas, même lorsque ce titre exécutoire a été délivré par le pouvoir judiciaire lui-même ;

Que ce ne sont donc pas les principes de la séparation des pouvoirs mais bien ceux de la

compétence respective des tribunaux ordinaires et des juridictions d'exception, qui sont en cause ;

B SUR LE POINT DE SAVOIR SI LE TRIBUNAL SAISI D'UNE DEMANDE DE VALIDATION DE SAISIE-ARRÊT EFFECTUÉE EN VERTU D'UN TITRE AUTHENTIQUE RÉGULIER EN SA FORME, A COMPÉTENCE POUR EXAMINER LE BIEN FONDÉ DE LA DÉLIVRANCE DE CELUI-CI :

Attendu que le tribunal civil devant lequel est porté la demande en validité d'une saisie ne peut pas connaître des contestations relatives à l'existence et au quantum de la créance du saisissant, si ces contestations ne rentrent pas dans sa compétence d'attribution (Pand. B. V^o Incompétence (Exception d') (Mat. civ.) n^o 365)

Attendu que la jurisprudence belge, aussi bien que la doctrine, (Lourquin code de la saisie-arrêt n^o 40 - P. B. Tributs et Impôts (Impôt sur les Revenus) nis 1610 bis à 1612 et 1615 à 1620) (Pand. B. V^o Chose jugée en matière de contributions n^o 2 - Giron Dictionnaire administratif V^o Impôts n^o 116), ont décidé que, s'il appartient au Tribunal de vérifier si la saisie-arrêt formée par l'administration des contributions directes à charge d'un redevable a été faite en vertu d'un titre régulier, et d'apprécier si les formalités légales ont été remplies, c'est l'administration des contributions seule qui a qualité pour connaître des contestations qui s'élèvent tant sur la légalité que sur l'assiette de l'impôt et que sur le montant de l'obligation du saisi ;

Attendu que cette jurisprudence est conforme à la loi belge qui porte que les contestations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes sont de la compétence exclusive des directeurs provinciaux des contributions (Loi du 6 septembre 1895, art. 5)

Attendu que le législateur congolais de 1920 n'a pas repris les termes généraux de la loi belge du 6 septembre 1895 ; que dans son article 33, l'ordonnance du Gouverneur Général du 1er juin 1920 stipule que les redevables peuvent se pourvoir en réclamation « contre le montant » de leur cotisation auprès du Gouverneur Général, et que, les termes de cet article devant être interprétés restrictivement, puisqu'il s'agit d'une disposition dérogatoire au droit commun, il pourrait résulter de l'art. 33 que les réclamations contre le principe de la cotisation fussent de la compétence des tribunaux ordinaires ;

Que pareille interprétation peut, à première vue, paraître d'autant plus attrayante qu'elle est

conforme au principe que les tribunaux appelés à se prononcer sur les conséquences d'un acte administratif ne peuvent, si la légalité de cet acte est critiquée devant eux, se soustraire à l'obligation d'examiner s'il est conforme à loi ; (Cass. B. 10.6.1926 Bas. 1927-1-12 Pand. B. V^o Exécution des jugts (mat. civ.) mis 152 et 153 - ibid. V^o Exception d'incompétence (mat. civ.) n^o 367)

Attendu cependant qu'en décidant de soustraire à la compétence des tribunaux la connaissance des réclamations sur le montant des contributions, le législateur a implicitement entendu leur enlever toutes réclamations du chef de surtaxe et par conséquent aussi les contestations sur le principe des contributions ;

Attendu que pour interpréter ainsi le texte, il faut il est vrai se trouver en présence d'une volonté certaine du législateur, mais que celle-ci résulte de l'économie générale de la législation congolaise en matière d'impôts, qui a certainement entendu soustraire aux tribunaux ordinaires la connaissance des poursuites exercées en vertu d'un rôle d'impôts rendu exécutoire ;

Attendu en effet que tant en matière d'impôts indigènes qu'en matière d'impositions personnelles, les tribunaux ordinaires ne sont pas appelés à intervenir dans les poursuites, dont l'initiative et l'exécution appartiennent aux fonctionnaires du service des Finances ; que ceci résulte à toute évidence notamment de l'art. 32 du Décret sur les impositions personnelles du 22 décembre 1917 ; que le dernier alinéa de cet article spécifie, il est vrai, que les tribunaux sont compétents quant à la validité et à la forme des actes de poursuite, mais que le mot « validité » signifie ici, non pas l'examen au point de vue du fond, ce qui serait contraire aux dispositions de l'alinéa 2 du même article, mais le simple examen extrinsèque de l'acte de poursuite ;

Attendu qu'il faut déduire de ce qui précède que les tribunaux ordinaires sont, même au Congo et malgré la différence de législation avec la législation belge, incompétents pour connaître des réclamations relatives à l'application des lois en matière d'impôt sur le revenu ;

Attendu qu'en décidant autrement, le tribunal méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la matière, car il suffirait alors à un contribuable poursuivi de discuter le principe de l'impôt pour qu'il soit soustrait à la juridiction spéciale établie par la loi ;

Attendu qu'il n'y a donc lieu d'examiner ni si l'Administration a agi dans les limites de ses pouvoirs en délivrant le titre exécutoire litigieux, ni si l'impôt réclamé est légal, pareille matière étant de la compétence exclusive des juridictions d'exception instituées par les articles 33 à 36 de l'ordonnance du 1er juin 1920 :

C. EXAMEN DU TITRE EXÉCUTOIRE QUANT A SA FORME ;

Attendu que la saisie a été effectuée à la suite d'une requête adressée au Juge président de céans en date du 30 mai 1929 :

Attendu que ce magistrat, estimant que la créance paraissait fondée, a autorisé la saisie-arrêt, vu l'urgence ;

Attendu que la procédure de saisie-arrêt a été faite conformément à la loi :

Attendu qu'il y a lieu pour le Tribunal, d'examiner non le fond du droit, c-à-d, si la demanderesse est ou non créancière du défendeur, mais seulement si la forme du titre qui sert de base aux poursuites est conforme au vœu de la loi :

Attendu que le paiement du montant de la cotisation est exclusivement poursuivi par la demanderesse en vertu de la pièce intitulée « Impôt sur le Revenu. Exercice 1929 proprement dit - 2 me rôle, » et terminée par les mots « Certifié exact et conforme aux déclarations le présent rôle s'élevant à la somme de sept cent cinquante trois mille deux cent quatre vingt cinq francs, Stanleyville le 24 mai 1929, Le Chef du bureau des Contributions et Taxes. (Sé) Guilmain. Vu pour être mis en recouvrement ; Stanleyville le 24 mai 1929. Le Commissaire de District (Sé) Laurent. »

Attendu que la prédite pièce ne constitue nullement une contrainte et ne constitue donc pas la base des poursuites qu'a voulue le législateur ;

Attendu que c'est en vain qu'on objecterait que cette pièce, que la demanderesse déclare être l'original du rôle, est exécutoire par elle-même (P.B. V^o Titre exécutoire n^o 67), car il y a lieu de remarquer 1^o) que l'ordonnance du 1er juin 1920 sur l'impôt sur le revenu étant une loi d'exception, est complète par elle-même ; elle spécifie que la base des poursuites est constituée par la contrainte et qu'il n'appartient pas aux tribunaux de substituer à la base légale une

autre base, quelque analogie que celle-ci puisse présenter avec la base prévue par la loi ; que sous l'empire du Décret du 1er juin 1920 l'existence de la contrainte, qu'il est prescrit au contrôleur des impôts de décerner, constitue une formalité substantielle indispensable aux poursuites (comparer avec l'exposé des motifs de la loi belge du 24 décembre 1868 reproduit aux P. B. V^o contributions directes. en note spécialement sous la. col. 112 - voir aussi Pand. B. V^o contributions directes (Recouvrement et Poursuites) nis 735, 740, 777), et qu'il n'appartient pas à la demanderesse de se dispenser de produire une pièce de procédure requise par la loi ; que la prétention de la demanderesse de ne pas produire de contrainte est d'ailleurs incompréhensible, vu qu'il lui est possible de produire sur l'heure, pareille pièce qu'il lui suffit de rédiger, la contrainte étant un simple mandement décerné contre un redevable de deniers publics ou de droits dus au fisc (P. B. V^o Contrainte (Recouvrement d'impôts) n^o 1 - 2, un moyen simple et rapide de recouvrement des deniers publics (ibid. N^o3) ;

2^o) que le fonctionnaire cité par l'art. 32 de l'ord. du 1er juin 1920, en l'espèce le contrôleur des impôts, n'y est pas intervenu ;

3^o) Que la pièce est certifiée conforme aux déclarations, alors qu'il est affirmé par la demanderesse elle-même que la somme de Frs. 753,285, - à été fixée par la Commission de Taxation d'office à cause précisément de l'absence de déclaration ;

4^o) Que le fonctionnaire qui l'a rendue exécutoire est le Commissaire de District de Stanleyville alors que, en matière d'impôts sur les revenus, le fonctionnaire compétent est le Commissaire du District dans lequel réside la personne sujette à l'impôt ; que dans l'espèce, seul le Commissaire de District du Kivu, lieu de la résidence et de l'exploitation du sieur G. était compétent pour rendre exécutoire le rôle d'impôt à charge du défendeur, et qu'on se demande à quel titre son collègue de Stanleyville a délivré la formule exécutoire ; que le Tribunal en cette matière ne connaissant que des questions de forme, il faut que celle-ci soient respectées à la lettre sous peine d'enlever toute garantie au justiciable ;

Attendu que c'est en vain qu'en termes de plaidoirie la demanderesse soutient que la saisie n'est pas un acte de poursuite, et que par conséquent l'art. 32 n'est pas applicable ; qu'une saisie-arrêt est en effet un acte de

poursuite indirecte, « une voie de poursuite par laquelle on saisit entre les mains des tiers détenteurs les sommes ou effets mobiliers qui appartiennent à un redevable de l'impôt (Pand. B. V. Contributions directes (Recouvrements et poursuites) nos 1030 et 1031 Cfr. aussi l'art. 45 de l'A. R. Belge du 30 août 1920 relatif à la saisie-arrêt en matière de contributions. sous rubrique « III Poursuites indirectes »)

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la pièce produite aux débats par la demanderesse ne constitue par le titre exécutoire exigé par l'art. 32 de l'Ord. du 1er juin 1920 ; que faute par la demanderesse de s'être conformée à la loi, quant à la forme de la pièce constituant la base même des poursuites, il n'y a pas lieu de déclarer valable la saisie-arrêt par elle pratiquée en date du 30 mai 1929 ;

D. QUANT A LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE DE SAISIE-ARRÊT ELLE-MÊME.

Attendu que, conformément aux termes de l'ordonnance du Juge - Président du 30 mai 1929 la saisie-arrêt a été dénoncée au débiteur saisi par exploit de l'huissier Wery du 21 juin 1929 expédié sous pli fermé à découvert et recommandé à la poste avec accusé de réception; qu'il importe peu que, le défendeur ne résidant plus depuis plusieurs mois à l'adresse indiquée, le pli ne soit pas parvenu à son destinataire puisque celui-ci a comparu à l'audience et n'a opposé aucun moyen de ce chef ;

Attendu que la saisie-arrêt a été régulièrement dénoncée au tiers saisi (Compagnie Congolaise des Cafés) par exploit Wery du 14 juin 1929 ;

Attendu que la dénonciation au tiers saisi de l'assignation en validité a été faite par exploit Wery du 24 juin 1929, mais que le dit exploit fait seulement connaître au tiers saisi qu'assignation en validité a été donnée au sieur G. par l'exploit Wery du 21 juin 1929, et omet de lui faire connaître non seulement les motifs de l'assignation, mais même la date pour laquelle le défendeur a été assigné à comparaître devant le Tribunal ; qu'il s'ensuit que jusqu'à présent le tiers saisi a ignoré et ignore encore que l'affaire a été appelée devant le Tribunal ; qu'il ne lui a par conséquent pas été possible de comparaître à l'audience du 4 octobre 1929 et d'y développer les raisons qu'il pouvait avoir de s'opposer à cette saisie ; que si la loi n'exige pas que la dénonciation de l'assignation en validité au tiers

saisi contienne une copie de l'assignation, il faut du moins qu'elle en contienne une analyse exacte ;

Attendu que la procédure de saisie elle-même n'a donc pas été régulièrement observée ;

Attendu cependant que ce vice de procédure ne pourrait entacher la procédure de saisie qu'à l'égard des paiements éventuellement faits par le tiers saisi, et non à l'égard du débiteur saisi ;

III. SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Attendu qu'il y a lieu d'écarter comme non recevable sans discussion plus ample, la demande reconventionnelle de C. de voir ordonner la radiation de l'hypothèque pratiquée sur le bien de la Cafeo, pour le motif que cette demande est étrangère aux débats, et que le défendeur C. n'a pas à agir dans l'intérêt du tiers saisi dont il n'a d'ailleurs pas procuration ;

Attendu que la demande reconventionnelle n'a pas provoqué de frais de justice.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Ouï Monsieur le Procureur du Roi Colin en son avis contraire quant à l'action principale, et conforme quant à l'action reconventionnelle.

Statuant sur l'action principale :

1^o) Se déclare incompétent pour connaître de la demande en paiement d'une somme de sept cent cinquante trois mille deux cent quatre vingt cinq francs, en déboute la demanderesse ;

2^o) dit qu'il s'y a pas lieu de valider la saisie-arrêt, la base des poursuites ne répondant pas au vœu de la loi, au point de vue de la forme, déboute la demanderesse de sa demande en validité ;

Statuant sur l'action reconventionnelle :

La déclare non recevable. en déboute le demandeur en reconvention G.

Condamne la demanderesse au principal, Colonie du Congo Belge, aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient : M. M. M. de Baer, Juge-Président, J.P. Colin, Ministère Public.

Plaidait Mr Scharff).

OBSERVATIONS.

L'intervention du pouvoir judiciaire en matière d'impôt sur le revenu est nettement délimitée par les textes : c'est la Cour d'Appel qui est compétente pour statuer sur un recours formé contre une décision du Gouverneur Général statuant en premier appel. C'est avec raison que le beau jugement que nous publions écarte la compétence du Tribunal de l'Instance.

Le Tribunal étant incompétent n'a pas eu à examiner le fond du litige : peut-on considérer la plus-value d'un immeuble comme un revenu professionnel ? Le Ministère Public dans son avis y arrive par un détour, en considérant que cette plus-value provient, dans certains cas et en partie, de l'exercice de la profession.

Dans d'autres cas, le fisc y arrive encore en considérant les opérations foncières, pour celui qui s'y livre de façon suivie, comme l'exercice d'une profession. N'est-ce pas là singulièrement étendre le sens de la loi ? Par un raisonnement identique, n'arriverait-on pas à considérer comme une profession la qualité de rentier ou celle de joueur ? Quoi qu'il en soit, la question est intéressante et il est à souhaiter qu'elle soit un jour soumise aux juridictions compétentes. Elle souligne aussi les difficultés d'application de tout système fiscal frappant les revenus, quand il n'est pas intégral.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

17 août 1929.

M. P. c/ H.

DROIT PENAL - ACTE ARBITRAIRE.

PEINE DISCIPLINAIRE DU FOUET APPLIQUÉE A DES TRAVAILLEURS DE LA COLONIE. - APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 77. FAUX EN ECRITURES PUBLIQUES - CITATION, FEUILLE D'AUDIENCE ET JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE FICTIFS, FORGÉS POUR COUVRIR DES ABUS DE POUVOIR - FAUX POUVANT CAUSER UN PRÉJUDICE, MAIS N'EN AYANT PAS PRODUIT PAR SUITE DE LA FUIITE DU PRÉTENDU PRÉVENU. - INFRACTION.

CONCOURS D'INFRACTIONS. - PRONONCÉ D'UNE PEINE POUR CHAQUE INFRACTION.

Constitue l'infraction à l'article 77 du Code Pénal le fait pour un administrateur de faire appliquer des peines disciplinaires de fouet à des travailleurs de la Colonie.

Constitue l'infraction de faux en écritures publiques le fait pour un juge de police de forger des citations, feuilles d'audience et jugements fictifs pour couvrir des abus de pouvoir.

Pour que le faux soit punissable, il n'est pas nécessaire qu'il entraîne un préjudice actuel, mais il suffit qu'il puisse le produire.

Par le prescrit de l'article 101, le législateur a entendu déterminer les limites que le juge ne peut dépasser dans le prononcé de la peine, mais nullement lui interdire d'indiquer pour chaque infraction la peine qu'il estime adéquate.

Vu par la Cour d'Appel d'Elisabethville la procédure à charge du prévenu ci dessus pour :

1^o/ à Mutombo - Mukulu, district du Lomami, dans le courant du mois de février 1929, avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à l'indigène Tshipama Antoine, boy domestique à son service.

(C. P. L. 2 article 4 et 17).

2^o/ à Mutombo - Mukulu, district du Lomami, dans le courant du mois de février 1929 ou antérieurement, avoir, étant fonctionnaire, commis des actes arbitraires ou attentatoires aux libertés et aux droits garantis aux particuliers, en ayant ordonné à des soldats de la force publique, par abus fonctionnel, l'application de peines du fouet à des travailleurs indigènes au service de la Colonie, notamment les nommés Kakenge et Fungagila.

(C. P. L. 2 art. 4 et 77).

3^o/ à Mutombo - Mukulu, district du Lomami, dans le courant du mois de février 1929 et plus précisément le 23 du dit mois avoir étant fonctionnaire, juge de police, commis un faux en écriture dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans le jugement du Tribunal de police en cause de Tshipama : notamment :

1^o/ en relatant que l'indigène Tshipama a été cité à comparaître le 23 février alors que la dite citation n'a pas été faite.

2^o/ En rédigeant une feuille d'audience fictive relatant la défense et les aveux du prévenu alors qu'il n'a pas comparu.

(Article 33 du code pénal Livre II)...

QUAND AUX DEUX PREMIÈRES PRÉVENTIONS

Attendu qu'il est demeuré constant en

instance d'appel que dans les circonstances de temps et de lieu reprises à l'assignation, le prévenu s'est rendu coupable des préventions de coups simples et de coup; par abus d'autorité mises à sa charge;

Quant à la troisième prévention.

Attendu qu'il est établi par les pièces du dossier et par l'instruction faite devant la Cour que le prévenu qui venait d'arriver depuis peu à Mutombo-Mukulu où il devait exercer les fonctions d'administrateur territorial, eut à se plaindre de son domestique Antoine Tshipama auquel il reprochait sa paresse; Le 23 février 1929 ayant de nouveau remarqué son retard à l'appel du matin il le menaça, déclare Tshipama, de lui infliger deux jours de prison. H. soutient au contraire qu'il lui infligeait verbalement une condamnation à deux jours de prison. Ce même jour vers midi, au moment du diner H. ayant constaté, prétend-il, une nouvelle négligence de Tshipama, lui porta un coup à la tête à l'aide d'un os de jambon, et lui ordonna de se rendre à la prison du poste. Comme il n'exécutait pas cet ordre il lui cria qu'il recevrait 12 coups de fouet;

Vers 14 heures, H. se rendit à son bureau et là rédigea en se l'adressant à lui-même en sa qualité de juge de police une plainte à charge de Tshipama du chef de « refus d'obéissance à divers ordres concernant son service ». Puis il ouvrit à charge du dit Tshipama un dossier sous le numéro 366 du registre du rôle du tribunal de police de Mutombo Mukulu, rédigea une citation à comparaître le même jour à 14 heures, une feuille d'audience mentionnant l'interrogatoire de Tshipama et un jugement contradictoire de condamnation à deux jours de servitude pénale et aux frais du procès taxés à 19 francs ou à trois jours de contrainte par corps à défaut de paiement. Enfin au registre des punitions de la prison du territoire il inscrivit à la date du 23 février sous le numéro d'ordre 16, la mention « condamné » et au nom de Tshipama une punition de 12 coups de fouet pour « refus d'obéissance » -

Or au moment même où H. rédigeait ces différentes pièces, Antoine Tshipama avait déjà quitté Mutombo-Mukulu pour se rendre à Kabinda déposer plainte au Parquet.

Tels sont les faits demeurés constants en instance d'appel. Ils établissent indubitablement que tous ces actes; citation, feuille d'audience et jugement sont fictifs et qu'ils furent forgés pour les besoins de la cause, c'est-à-dire pour couvrir des abus de pouvoir;

Attendu qu'en rédigeant la citation et la feuille d'audience, H. affirmait deux faits faux à savoir qu'il avait cité Tshipama à comparaître devant le Tribunal de police et qu'il l'avait interrogé en audience publique et enrégistré ses aveux;

Attendu qu'en altérant la vérité dans des écrits qu'il rédigeait en sa qualité de juge de police H. a commis un faux en écritures dans l'intention frauduleuse de couvrir ses abus de pouvoir à l'égard de Tshipama et dans le dessein de nuire à celui-ci, c'est à dire de le priver de sa liberté et de le faire punir disciplinairement;

Attendu qu'il importe peu que H. n'ait pu à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté, en l'espèce la fuite de Tshipama, porter préjudice à celui-ci;

Qu'en effet la doctrine et la jurisprudence admettent que pour que le faux soit punissable il n'est pas nécessaire qu'il entraîne un préjudice actuel, mais qu'il suffit qu'il puisse le produire dans un temps plus ou moins prochain;

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'existence de ce faux jugement permettait à H. sous les apparences de la légalité de faire arrêter et incarcérer Tshipama;

Attendu que toutes les conditions requises par la loi pour qu'il y ait faux punissable sont donc réunies en l'espèce;

QUANT A L'ENSEMBLE DES INFRACTIONS :

Attendu que le prévenu fait état de son caractère irritable et impulsif ainsi que de la connaissance insuffisante et erronée qu'il possède de l'étendue de ses pouvoirs pour atténuer le degré de sa responsabilité;

Attendu que le rapport médico-légal du docteur Russo conclut à une légère atténuation de la responsabilité de H. à raison de l'impulsivité de son caractère;

Mais attendu que le second moyen invoqué ne peut être retenu, en effet le prévenu sorti premier de sa promotion à l'Université Coloniale d'Anvers fit un premier terme au Katanga en qualité d'administrateur territorial. Au cours de ce terme les brutalités par abus de pouvoir auxquelles il se livra lui valurent en mai 1926 des poursuites devant le tribunal de première instance d'Elisabethville qui n'entraînerent qu'une légère condamnation malgré « le caractère odieux de ses agissements » et cela à raison du bénéfice des larges circonstances atténuantes qui lui furent accordées, « résultant de son irritabilité, de son impulsivité

et de la conception erronée qu'il se faisait de ses pouvoirs ».

Attendu qu'il est équitable d'accorder au prévenu en ce qui concerne la troisième prévention le bénéfice de larges circonstances atténuantes résultant de son inconscience ;

QUANT AU CONCOURS D'INFRACTIONS.

Attendu qu'il y a concours d'infractions ; qu'aux termes de l'article 101 du code pénal Livre I la peine la plus forte sera seule prononcée ;

Attendu que si l'interprétation littérale de cet article s'oppose à ce que le juge en cas de concours d'infractions applique à chacune d'elle une peine adéquate et l'oblige à ne prononcer que la peine la plus forte, telle n'a pu cependant être la pensée du législateur à raison même des conséquences graves qui en découlent. Il suffit de faire remarquer à cet égard qu'en cas de concours de deux infractions, si le juge n'a prononcé qu'une seule peine et que le jugement rendu n'est susceptible d'appel que pour l'une des infractions, la juridiction saisie de l'appel si elle déclare cette infraction non établie ne peut que renvoyer le prévenu des poursuites et laisser par conséquent l'autre infraction sans sanction. (Cf Boma. 16/2/1915. Jur. Col. 1925 page 348.) Telles sont cependant les conséquences de l'interprétation littérale de l'article 101 du code pénal livre I, Elle heurte le bon sens, la logique et blesse même l'équité et ne répond pas aux justes nécessités de la défense sociale ;

En réalité par le prescrit de l'article 101 le législateur a entendu déterminer les limites que le juge ne peut dépasser dans le prononcé de la peine mais nullement lui interdire d'indiquer pour chaque infraction la peine qu'il estime adéquate sauf à ne prononcer qu'une seule peine ne dépassant pas le maximum prévu par l'article que comme la peine la plus forte ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant contradictoirement, vu les articles 4, 39, 40 et 77 du code pénal livre 2, les articles 87 à 99 et 101 du code pénal livre I ; le décret du 17 janvier 1927 portant majoration des amendes pénales, le décret du 11 juillet 1923 formant le code de procédure pénale ;

Reçoit l'appel du Ministère Public en la forme et y faisant droit au fond :

Met le jugement a quo à néant et statuant à nouveau déclare H. coupable des infractions de coups volontaires, de coups par abus d'autorité et de faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, lui accorde le bénéfice des circonstances atténuantes en ce qui concerne cette dernière infraction, dit qu'elles recevront une sanction adéquate par les peines de cinquante francs d'amende plus nonante décimes, soit Cinq Cents francs pour la première, de quinze jours de servitude pénale pour la seconde et un mois de servitude pénale pour la troisième ;

Et vu que la peine la plus forte est celle qui découle des dispositions de l'article 40 du code pénal livre 2 dont le maximum est fixé à dix ans de servitude pénale et cinq mille francs d'amende, par application des dispositions de l'article 101 du code pénal livre 1, prononce une peine de un mois et quinze jours de servitude pénale et une amende de cinquante francs plus nonante décimes soit cinq cents francs. Ordonne qu'à défaut de paiement de l'amende dans le délai légal, il subira une servitude pénale subsidiaire de deux jours - le condamne à la totalité des frais de première instance et d'appel, ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai légal il subira une contrainte par corps de quinze jours.

(Siégeaient M. M. Jos. Derriks, Président, F. Sooghen et F. de Lannoy, Conseillers. V. Devaux, Ministère Public ;

Plaidait Me. Jamar)

OBSERVATIONS.

Quant à l'acte arbitraire, voir le Instance appel Elisabethville, 20 novembre 1928, cette revue 1929, p. 24, Léo 9 décembre 1927, ibid. 1928, p. 213.

Quant au faux en écritures, voir Léo 7 juin 1928, ibid. 1928, p. 238.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Huitième chambre. - Présidence de Mr Morelle.

18 Janvier 1930.

1 - RESPONSABILITE CIVILE - FAITS NON PRÉVUS PAR UN RÈGLEMENT DE POLICE - DOMMAGE UNIQUE - DÉLITS DISTINCTS - AUTEURS DIFFÉRENTS - RÉPARATION INTÉGRALE PAR L'UN - RECOURS CONTRE L'AUTRE - CONTRIBUTION RESPECTIVE - FUNÉRAILLES - FRAIS - LIMITE.

11 - BLESSURES PAR IMPRUDENCE - PARTICIPATION CRIMINELLE - CONDITION.

1 - La Société nationale des Chemins de fer vicinaux peut être tenue, sur le pied des articles 1382 et 1383 du code civil, des faits et omissions de ses agents, même si ces faits et omissions ne sont pas incriminables en vertu des règlements sur la police des chemins de fer vicinaux

Quand quelqu'un a subi un dommage par suite de deux délits distincts, commis par deux personnes différentes, chacune d'elles doit réparation intégrale du dommage causé. Mais cette réparation ne doit être prestée qu'une fois. Si l'une des personnes en faute a presté seule cette réparation, elle a recours contre l'autre. La contribution entre elles doit être réglée d'après la gravité de leurs fautes respectives.

Dans le cas d'homicide par imprudence, les représentants de la victime ne peuvent réclamer à l'auteur de l'homicide l'entiereté du

coût des funérailles, mais la réparation du dommage résultant de l'anticipation de ces funérailles.

II - Lorsque par des fautes distinctes deux personnes ont involontairement causé des lésions corporelles à autrui, elles ne sont, au sens des articles 66 et 50 du code pénal, coauteurs du délit d'homicide ou de blessures par imprudence que si elles ont agi de concert.

OBSERVATIONS.

Le texte de cet arrêt se trouve reproduit dans la *Belgique Judiciaire* 1930, colonne 145. Nos lecteurs le consulteront avec fruit dans tous les cas où un accident de roulage dû à la faute partagée des conducteurs des deux véhicules qui entrent en collision, cause un dommage à un tiers, par exemple à un passager d'un des véhicules.

CHRONIQUE

VARIÉTÉS

D'un arrêt de la Cour d'Elisabethville nous extrayons les deux attendus suivants, qui se passent de commentaires.

« Attendu que le fait reconnu par l'appelante, qu'elle a abandonné le domicile conjugal, par ce que, dit-elle, son mari par intérêt ou avarice ne remplissait pas à son égard les obligations de secours et d'assistance, ne peut, alors qu'elle s'est créé un autre foyer, avoir pour effet juridique de contraindre l'intimé à demander le divorce contre elle pour cause d'adultère ou d'injure grave ;

« Que d'autre part, le soutènement de l'appelante qui consiste à invoquer comme injure grave à son égard l'attitude passive de son mari devant l'abandon par elle du domicile conjugal et, son adultère propre, et enfin manque d'initiative de l'intimé à demander lui-même le divorce, est d'une argumentation originale sans doute, mais éminemment paradoxale ; qu'ainsi elle ne peut être accueillie. »

ERRATUM POUR LE RÉPERTOIRE DE JURISPRUDENCE.

Signalons à nos lecteurs une erreur qui s'est glissée dans le « Répertoire de la Jurisprudence Congolaise » de Mr. Sohler.

Au mot *Défaut* (*Matière Pénale*), p. 86, notice 14, au lieu de « Le Tribunal d'Appel ne peut déclarer recevable l'appel » il faut lire « ne peut déclarer non recevable l'appel » Le mot « non » a sauté à l'impression.

DU CHANGEMENT DE QUALIFICATION EN MATIÈRE PÉNALE.

Le commentateur d'un jugement publié dans notre dernier numéro (p. 39) exprime l'avis que le prévenu ne doit pas être interpellé sur le changement de qualification pour que celui-ci soit possible.

Signalons un récent arrêt de la Cour de Cassation, reproduit Pas. 1930, I 31, dont voici le passage de la notice intéressant la matière qui nous occupe ;

« Le juge répressif peut modifier la qualification donnée aux faits de la prévention par l'acte de procédure qui le saisit, quand le prévenu est averti de la qualification nouvelle, « fût-ce par les conclusions de la partie civile.

« Il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense quand la décision de condamnation attribuée aux faits de la prévention une qualification nouvelle, si les conclusions de la partie civile en ont averti le prévenu. »

En d'autres termes, pour sauvegarder les droits de la défense, il faut que le prévenu soit avisé du changement éventuel de qualification ; il n'est pas nécessaire qu'il soit expressément interpellé sur ce point et l'avis peut aussi bien être donné par le Ministère Public ou par le Juge ou résulter des conclusions de la partie civile.

DANS LE MONDE JUDICIAIRE.

Mr Derricks, Président de la Cour d'Appel est rentré en congé et est remplacé en son absence par Mr le Conseiller Salkin.

Mr Stamboulié avocat au barreau du Caire s'est installé comme avocat à Elisabethville.

Le retard de parution de ce n° nous permet d'annoncer la nomination en mai de


Mr Jungers, Conseiller à la Cour d'Appel de Leopoldville comme Président de cette juridiction en remplacement du regretté Mr Maiès.

Mr. J. M. Jadot, Juge - Président du Tribunal de Buta remplace Mr Jungers comme Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville.

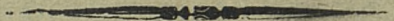
Nous adressons à tous deux nos vives félicitations.

D'après les prévisions, Juin verra dans le ressort d'Elisabethville les mutations suivantes: Mr le Procureur du Roi Bours partira en congé régulier ; il sera remplacé par Mr le Substitut Van Arenbergh, auquel succédera à la tête du Parquet de Likasi Mr le Substitut Strouvens. On prévoit aussi le retour de Mr le Conseiller - suppléant de Lannoy et le départ en congé de Mr le Juge Laval.





IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

LES REGLEMENTS SUR LA CHASSE EN AFRIQUE (suite) (L. v. H. et H. de B.), page 105

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

FAILLITE - TRAVAUX POUR CONSERVATION DE L'ACTIF (1e Inst. Léo 15 mai 1929), 117

BOISSONS ALCOOLIQUES - ACTION EN PAIEMENT - RECEVABILITÉ (1e Inst. Léo 19 juin 1929), 117

SAISINE DES TRIBUNAUX - DÉBATS FIXÉS PAR L'ASSIGNATION (1e Inst. Léo juin 1929), 119

DEFAUT FAUTE DE CONCLURE - DEMANDE NOUVELLE (1e Inst. Léo 26 juin 1929), 120

EFFET DE COMMERCE - EFFET DE COMPLAISANCE (1e Inst. Léo 26 juin 1929), 122

CONTRAT D'EMPLOI - RENVOI POUR IVRESSE (1e Inst. Léo 3 juillet 1929), 123

ABSENCE - SOCIÉTÉ (1e Inst. Léo 3 juillet 1929), 124

INTERDICTION - ÉTAT DE FUREUR ÉVENTUEL (1e Inst. Léo 17 juillet 1929), 126

SAISIE - ARRÊT - DÉLÉGATION DE CRÉANCE (1e Inst. Léo 31 juillet 1929), 127

SUCCESSION - TUTELLE D'UN ENFANT NATUREL MINEUR ÉTRANGER (1e Inst. Léo 28 août 1929), 129

FAILLITE - PRIVILEGES - ASTREINTE (1e Inst. Léo 4 septembre 1929), 130

EFFET DE COMMERCE - TIRAGE POUR COMPTE - PROTET ABUSIF - RESPONSABILITÉ (1e Inst. Léo 18 septembre 1929), 131

HONORAIRES DES ARCHITECTES (1e Inst. Léo 4 octobre 1929), 133

DISTRIBUTION D'EAU - RACCORDEMENT NON AUTORISÉ (1e Inst. Elis. 1 mai 1930), 134

FAILLITE - DESSAISSEMENT DU FAILLI - RÉVOCATION DU CURATEUR - DEMANDE RECONVENTIONNELLE CONTRE LE FAILLI (1e Inst. Elis. 24 avril 1930), 137

RÉGIME HYPOTHECAIRE - VENTE PAR VOIE PARÉE (1e Inst. Elis. 23 mai 1930), 140

APPEL PENAL - CONCOURS D'INFRACTIONS (1e Inst. App. Luebo 23 mai 1929), 142

ACTION CIVILE - DOMMAGES - INTÉRÊTS D'OFFICE - POUVOIRS DU TRIBUNAL DU PARQUET AU DEGRÉ DE RÉVISION (Parquet Libenge 6 août 1929), 145

JUGEMENT PENAL - ARMES À FEU - CONFISCATION SPÉCIALE - POUVOIRS DU TRIBUNAL DU PARQUET AU DEGRÉ DE RÉVISION (Parquet Sandoa 28 avril 1930), 146

JURISPRUDENCE BELGE :

SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE - STATUTS NON PUBLIÉS (Cass. 24 mars 1930), 148

CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES - LOI (Prudh. App. Bruxelles. 4 février 1930), 149

MANDAT - SOCIÉTÉ CONGOLAISE (Gand, 4 décembre 1929), 150

DOCUMENTATION :

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGÈNES 152

L'ARTICLE 30 DE LA CHARTE COLONIALE 154

PREUVES EN MATIÈRE PÉNALE 156

CHRONIQUE :

À nos lecteurs 157

ÉPILOGUE D'UN INCIDENT 157

DANS LE MONDE JUDICIAIRE 158

STATISTIQUES JUDICIAIRES 158

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice ; le Gouverneur Général ; les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire, et DELLICOUR ; les présidents honoraires baron NISCO et de MEULEMEESTER ; Les gouverneurs BUREAU, DUCHESNE, MARZORATI et MOELLER ; GOHR, président du C. S. K., directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales ; HEENEN, gouverneur du Katanga ; VOISIN, procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président :* A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel ; *Vice-Présidents :* M. M. L. BRUNEËL, avocat, et L. BOURS Procureur du Roi. *Secrétaire-Trésorier :* F. RICHIR, substitut du Procureur du Roi ; *Représentant pour le ressort de Léopoldville :* C. LUYSSSEN, conseiller à la Cour ; *Représentant en Belgique :* M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

Comité de Rédaction *Président :* M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel ; *Secrétaire :* F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour d'Appel ; *Secrétaire pour le ressort de Léopoldville :* A. GASPAR, substitut du procureur général ; *Secrétaire pour la Belgique :* A. GUILLAUME, Secrétaire-Général du C. S. K. ; *Membres :* A. de BEAUFFORT, Chef du service administratif de la Justice ; E. CLERCKX, avocat ; P. JENTGEN, Juge au Tribunal.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville (n° 2331), Léopoldville (n° 1231) ou Bruxelles (n° 5136).

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Les trois premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, plusieurs numéros étant épuisés. La collection des numéros restant en magasin est en vente au prix de 90 frs.

La 4e et 5e année sont en vente au prix de 120 francs reliées, la 5ième année en fascicules au prix de 75 francs ; la 4ième année n'existe plus non-reliée.

La Revue a édité le RÉPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE de A. Sohler, qu'on peut se procurer au prix de 100 francs, en fascicules, et 150 francs relié,

On peut se procurer aussi au prix de 350 frs la COLLECTION ÉCONOMIQUE RELIÉE contenant le Répertoire et les 4e et 5e années de la revue, reliés en pleine toile.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

Notes au sujet des Règlements sur la Chasse dans Quelques Colonies d'Afrique (suite)

Le permis de chasse moyenne confère les mêmes avantages que le permis de grande chasse en ce qui concerne les animaux non protégés.

Il donne, en outre, le droit d'abattre trois éléphants et trois spécimens d'autres animaux adultes faisant l'objet d'une protection limitée dont les espèces sont déterminées par les arrêtés du Gouverneur Général.

Le permis de petite chasse donne le droit de chasser et de tuer le gibier de la Colonie, à l'exception de celui qui est réservé.

Tout Européen ou assimilé, de passage dans la Colonie, ne peut obtenir qu'un permis sportif à l'exclusion du permis commercial.

Les titulaires de permis sportifs de moyenne et de grande chasse et de permis de capture scientifique doivent tenir compte des animaux tués ou capturés sur un carnet annexé au permis.

3/ Les permis commerciaux sont délivrés aux personnes se livrant à la chasse dans un but commercial. Ils donnent le droit d'abattre, sans que leur nombre soit limité, les animaux de toute espèce à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une protection absolue.

4/ Les permis indigènes.

Les permis de port d'armes délivrés aux indigènes constituent pour eux un permis de chasse, sauf en ce qui concerne la chasse à l'éléphant pour laquelle il est délivré à l'indigène chassant pour son propre compte, comme à celui chassant pour le compte d'un Européen, un permis spécial.

Tout Européen titulaire d'un permis sportif de petite chasse peut employer, pour chasser en son lieu et place, dans les mêmes conditions que lui et sous sa responsabilité, un indigène qui sera muni d'un permis de chasse complémentaire.

L'Européen faisant chasser, pour son compte, l'éléphant par un indigène, doit être titulaire d'un permis de chasse commercial.

Il lui est délivré pour chaque indigène, employé sous sa direction et sous sa responsabilité un permis de chasse spécial.

Le taux du permis est déterminé par Arrêtés des Lieutenants Gouverneurs.

Les sanctions sont les mêmes qu'en Afrique Occidentale Française.

Degré de protection à accorder aux espèces animales et liste des animaux nuisibles ou dangereux :

Un arrêté du Gouverneur Général en date du 29 décembre 1916, détermine comme suit le degré de protection à assurer à certaines espèces animales :

1°/ animaux jouissant d'une protection absolue, et dont il est interdit de tuer aucun spécimen : autruches, vautours, oiseaux secrétaires, rapaces nocturnes, sauf le grand duc, pique-boeufs, rhinocéros blancs ou semis, petits hippopotames, dits de Liberia, zèbres, okapis, anes sauvages, chimpanzés, calaos, mangoustes.

2°/ mammifères ne pouvant être tués qu'en nombre limité, déterminé par le permis : éléphants, girafes, singes à fourrure et fourmilier.

3°/ la protection des oiseaux est assurée par l'interdiction de la chasse pendant les époques de ponte ou de couvée, mais pour certaines espèces seulement. Les époques d'interdiction sont déterminées par arrêtés des Lieutenants - Gouverneurs.

La chasse sans permis et en tout temps est autorisée aux animaux nuisibles ou dangereux: félins, sauriens, reptiles et rapaces.

Un arrêté du Gouverneur Général en date du 2 mai 1927 alloue une prime de 20 francs à tout indigène pour chaque fauve (lion, panthère, léopard) abattu ou pris au piège.

Dispositions spéciales pour les pointes d'ivoire de 4 kilogrammes et au dessous (arrêté du 21 décembre 1927 du Gouverneur Général) :

Ces pointes sont la propriété de la Colonie sur le territoire de laquelle elles ont été récoltées. Cependant, les titulaires de permis sportifs de chasse peuvent, sur leur demande, être autorisés à les conserver, lorsqu'elles proviennent d'éléphants régulièrement abattus par eux-mêmes.

Les pointes versées au service des Domaines sont vendues aux enchères publiques, sauf autorisation de cession amiable accordée par le Lieutenant - Gouverneur aux artisans indigènes patentés et travaillant en chambre, qui en feront la demande écrite. Les pointes ainsi vendues doivent, obligatoirement, être transformées en ivoire travaillé.

Réserve de chasse :

Dans l'Ubangui une réserve est délimitée sur le Chari. La chasse n'y est autorisée qu'une année sur trois.

Dans la même colonie, deux réserves furent constituées par arrêté approuvé le 29 juin 1925, contre la frontière du Soudan Anglo - Egyptien.

La chasse n'y est également autorisée qu'une année sur trois.

Pièges et battues :

Les pièges de toute nature sont interdits au Gabon, sauf dans un rayon de 500 mètres autour des villages et des cultures pour les protéger, à moins que l'installation de ces pièges ne présente des inconvénients pour la sécurité et l'intérêt public.

Dans la même colonie, les battues et la mise à mort des animaux par des collectivités indigènes, l'emploi de poisons ou d'armes empoisonnées sont interdits, sauf autorisation expresse qui n'est donnée qu'après enquête.

Dans l'Ubangui Chari, l'usage du feu et des fosses est prohibé.

Les indigènes toutefois peuvent être autorisés à détruire par pièges, fosses ou armes permises, les animaux de toute espèce dans le cas où ils auraient besoin de protéger leurs personnes, leurs cultures ou leur village. Les dépouilles des animaux tués en dehors des terrains concédés restent la propriété des villages, sauf en ce qui concerne les pointes d'éléphant, dont, une sur deux revient à la Colonie.

Dans le Tchad, l'usage des fosses destinées à capturer les éléphants est interdit. Toutefois, l'emploi habituel de ce moyen, dans une zone restreinte autour des villages, pendant certains mois de l'année, est toléré, comme mesure de protection, mais avec autorisation.

La destruction par tous moyens d'animaux appartenant aux espèces menaçantes, peut également, à titre exceptionnel, et dans un but de protection, être autorisée.

Dans le Moyen Congo, la chasse aux pièges est interdite, sauf pour ce qui concerne les animaux nuisibles ou dangereux.

La chasse au feu, ou au moyen de poisons ou d'armes empoisonnées est prohibée en toute circonstance.

Les battues et les mises à mort par les collectivités indigènes peuvent être autorisées en cas de dégâts dûment constatés aux plantations.

Il nous paraît que le règlementation de l'Afrique Equatoriale Française sur la chasse est trop large en ce sens que les titulaires du permis de chasse sont autorisés à abattre un nombre trop considérable d'animaux.

Le taux des permis est peu élevé ; ainsi, le titulaire d'un permis sportif de grande chasse ne paie, dans trois des Colones du Groupe, que 2.000 francs ; ce permis l'autorise. (sauf dans l'Ubangui Chari), à abattre six éléphants et en outre 6 rhinocéros, 6 girafes etc, et, entre outre, en nombre illimité, tous les animaux de l'Afrique Equatoriale Française ne faisant l'objet d'aucune protection.

Le permis commercial du taux de 4.000 francs (sauf dans l'Oubangui Chari) qui autorise d'abattre, sans que leur nombre soit limité, les animaux de toutes espèces, l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une protection absolue, qui autorise l'emploi de chasseurs indigènes munis d'armes perfectionnées, donne lieu aux mêmes critiques que « le permis de débitant » et « d'entrepreneur » supprimés au Katanga.

L'on peut noter qu'aucune antilope ne jouit d'une protection quelconque.

En outre, il est regrettable qu'il n'existe que si peu de réserves de chasse dans l'immense territoire de l'Afrique Equatoriale Française.

— ◆ ◆ ◆ —

GOUVERNEMENT DE LA RHODESIE DU NORD

La « Game Ordinance 1925 » et la « Game (Amendment) Ordinance 1926 », constituent le Code de la chasse du Gouvernement de la Rhodésie du Nord.

Du droit de chasse :

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain agricole peut chasser sans permis les animaux mentionnés à l'annexe I (Buffle, bushbuck, élan, hartebeest, hippo, mpala, kudu, lechwe, roan, sable, tsessebe, etc.)

Il doit se munir d'un permis pour chasser l'éléphant, le rhinocéros ou un des animaux dont la chasse n'est autorisée que par le Gouverneur.

Il est interdit de chasser sur la propriété d'autrui sauf pour achever un gibier qui a été blessé en dehors de cette propriété et qui s'y réfugie encore faut-il l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, si l'un de ceux ci a fait insérer soit dans un journal officiel, soit dans un journal local, ou qu'il a fait afficher qu'il est désireux de protéger le gibier sur son héritage.

Les pouvoirs de l'Autorité Administrative sont extrêmement étendus.

Le Gouverneur peut ;

- 1/ créer et délimiter les réserves de chasse.
- 2/ décider que sur toute l'étendue ou partie du territoire de son Gouvernement, certaines espèces de gibier ou même tout gibier doit être protégé pendant le laps de temps qu'il déterminera.
- 3/ suspendre l'exécution de la règlementation entière sur la chasse ou partie de celle-ci, soit sur toute l'étendue du territoire, soit dans certaines régions.
- 4/ changer ou modifier la nomenclature des animaux jouissant d'une protection partielle ou absolue, soit pour tout le territoire, soit pour certaines régions seulement.
- 5/ déterminer les conditions d'octroi du permis de chasse, leur taux, le nombre et le sexe des animaux de chaque catégorie que le titulaire des permis est autorisé à abattre dans chaque région.
- 6/ déterminer et prohiber, pour chaque région, ou n'autoriser que sous certaines conditions et à certaines époques, les méthodes de chasse destructives.
- 7/ fixer les époques de fermeture de la chasse, soit pour tous gibiers soit pour certaines espèces, décider que les époques de fermeture de la chasse qu'il déterminera s'appliqueront à tout le territoire, à un ou à plusieurs districts, ou à une partie d'un district ou à une partie de plusieurs districts voisins.
- 8/ établir une caisse sur laquelle sont prélevées les primes destinées à récompenser les personnes apportant à tout Magistrate ou Native Commissioner, soit un mâle, soit une femelle, soit

un jeune, soit des oeufs d'animaux réputés nuisibles (lion, hyène, babouin, python, léopard, chacal, serpent vénimeux, chëelah, chien sauvage, crocodile, grands oiseaux de proie sauf les vautours et les hibous).

9/ exempter toute personne de l'observance de toutes ou de certaines prescriptions de la réglementation sur la chasse, pour une durée et à des conditions dont il est seul juge.

10/ inviter les titulaires de permis à tenir compte du gibier abattu ou capturé avec telles spécifications qu'il estime nécessaires dans chaque cas.

La reconnaissance de semblables pouvoirs donne à cette réglementation une remarquable souplesse.

Les permis de chasse :

1/ le permis ordinaire autorise la chasse aux animaux non protégés (buffles, bushbuck, élan, hartebéest, hippo, mpala, kudu, lechwe, roan, sable tsessebe).

2/ le permis spécial est requis pour la chasse à l'éléphant et au rhinocéros.

3/ le permis du Gouverneur autorise seul la chasse à la girafe, à la wildebéeste, à l'autruche, aux vautours, etc.

Ce permis n'est délivré qu'au titulaire d'un permis ordinaire, d'un permis spécial et d'un permis de chasse aux oiseaux.

4/ le permis de chasse aux oiseaux est requis pour chasser tous oiseaux sauf les grands oiseaux de proie.

Le taux de ces permis est déterminé par le Gouverneur qui a la latitude de fixer des taux différents suivant qu'il s'agit de résidants ou de non résidants.

5/ le permis indigène n'autorise son titulaire qu'à abattre dans les limites de son sous-district des animaux communs (bushbuck, hartebéeste, lechwe, etc).

Le commerce de viande de chasse :

N'est autorisé que moyennant licence spéciale.

Néanmoins, 1^o/ le voyageur qui, au cours du voyage échange de la viande de chasse dont il est détenteur légal, contre de produits nécessaires à son alimentation, ou à celle de son personnel ;

2^o/ l'indigène, titulaire de permis échangeant le produit de sa chasse contre d'autres produits indigènes, à condition que les échangistes soient tous deux indigènes du territoire.

3^o/ toute personne vendant de la viande de chasse au Gouvernement pour les hôpitaux ou les prisons, ne sont pas commerçant aux termes de l'ordonnance.

Saisons de chasse :

La chasse est interdite lorsque déclarée fermée par le Gouverneur. La vente et la détention de gibier sont prohibées après la fermeture.

Réserves :

Sauf autorisation du Gouverneur, toute chasse, même aux animaux nuisibles est prohibée dans les réserves.

Cette chasse peut être soumise à des conditions dont le Gouverneur est juge. Le Gouverneur, néanmoins, ne peut autoriser la chasse dans le District du Barotse (réserve de chasse) qu'avec le consentement du Chef de la Tribu.

Interdictions :

Il est interdit :

1/ de capturer des oeufs, de chasser, capturer ou détruire de jeunes oiseaux,

2/ de détenir ou céder des oeufs ou de jeunes oiseaux.

3/ de chasser l'éléphant porteur de pointes de moins de 22 livres la paire.

4/ de chasser les femelles suitées.

5/ d'exporter du territoire des pointes d'ivoire pesant moins de 11 livres.

6/ d'exporter des peaux, des dépouilles ou de l'ivoire sans avoir payé le droit de sortie ou sans autorisation écrite du Gouverneur.

Le Gouverneur peut dispenser le titulaire d'un permis spécial ou délivré par lui du paiement de ces droits, à condition que la dispense ne porte que sur trois dépouilles ou sur trois massacres des espèces de gibier qu'il détermine.

7/ d'exporter sans autorisation écrite du Gouverneur, aucun animal vivant déterminé par l'ordonnance et jouissant d'une protection partielle ou absolue ; le Gouverneur fixe les conditions d'exportation ainsi que le montant des droits de sortie.

8/ de vendre, d'acheter, d'échanger ou d'exporter des massacres, peaux, pointes, dents, plumes, viande ou dépouilles quelconques d'animaux tués ou obtenus en contravention à la réglementation.

Méthodes de chasse prohibées :

Sauf autorisation donnée par le Gouverneur aux indigènes, dans des cas déterminés, l'usage de fosses, filets, pièges ou engins quelconques en vue de tuer ou de capturer un animal partiellement ou absolument protégé est interdite.

Les battues sont également prohibées.

L'usage des explosifs ou de poisons pour la pêche doit être autorisé par écrit par le Gouverneur.

Sauf autorisation du Gouverneur, et dans les conditions qu'il détermine, il est interdit d'employer des indigènes pour chasser quelque gibier que ce soit : le titulaire d'un permis peut se faire assister d'indigènes, mais ces derniers ne peuvent faire usage d'arme à feu.

Les sanctions :

Variet suivant la gravité de l'infraction ; elles peuvent s'élever à 100 £ au maximum et à 12 mois de prison au maximum.

GOVERNEMENT DE LA RHODESIE DU SUD

La réglementation sur la chasse en Rhodésie de Sud est fort complète ; comme toutes les réglementations britanniques sur la matière, elle est stricte, adverse des massacres inconsidérés de gibier et de la vente de viande de chasse, favorable à la chasse sportive, sévère dans les sanctions et reconnaît des pouvoirs étendus à l'Autorité administrative.

Elle date de 1906 (Game Law Consolidation Ordinance 1906) et fut complétée par la « Game Law Amendment Ordinance 1914 », par la « Game Law further Amendment Ordinance 1917 » et par « l'Amendment Act 1926 ».

Du droit de chasse :

Le propriétaire du sol, ou l'occupant, avec le consentement du propriétaire, ou le possesseur du sol, jouissant de sa possession avec autorisation de la British South Africa Cy, ou toute personne de race Européenne, dûment autorisée par le propriétaire ou l'occupant peut tuer et capturer le gibier sur cet héritage à toute époque de l'année.

Il ne peut néanmoins ni tuer ni capturer les autruches.

L'ayant-droit est astreint toutefois à se munir d'un permis spécial du coût d'une livre.

Il est interdit de tuer du gibier ou de le poursuivre sur le terrain d'autrui sans autorisation préalable du propriétaire ou de l'occupant.

Le propriétaire ou l'occupant peut faire publier dans le journal officiel ou dans un journal local, ou peut faire afficher qu'il réserve le gibier sur son terrain. Toute personne poursuivant un gibier quelconque sur un terrain dont le propriétaire ou l'occupant s'est réservé la chasse, se rend coupable d'une infraction, indépendamment des dommages et intérêts qu'elle peut être condamnée à payer au propriétaire ou à l'occupant.

Le propriétaire ou l'occupant est autorisé à chasser sur son terrain, même pendant la nuit.

Du gibier :

Le gibier est divisé par la réglementation en trois classes distincte

Classe : A. - Oiseaux et petites antilopes.

Classe B. - Antilopes (Bushbuck, hartebéest, Mpala, kudu, Lechwe, puku, roan, Sable, Situtunga, tsessebe, waterbuck, wildebeest).

Classe C. - Gibier protégé, dit « Royal Game » : éléphant, élan, girafe, gemsbuck, hippo, inyala, lemur, autruche, springbok.

Pouvoirs de l'Autorité Administrative :

Le Gouverneur peut :

1°/ décider la protection pendant cinq années maximum, dans toute partie de la Rhodésie du Sud, de tout animal appartenant aux classes A. et B. ou de tout autre animal (en vertu de cette disposition, les oiseaux insectivores sont strictement protégés, depuis 1924. pour une période de cinq années.)

2°/ suspendre l'exécution de la réglementation entière sur la chasse ou de partie de celle-ci, soit pour tout le territoire, soit pour certaines régions seulement.

3°/ changer ou modifier les nomenclatures des animaux jouissant d'une protection partielle ou absolue.

4°/ exempter de l'observance de toute prescription de l'ordonnance les prospecteurs, fermiers, voyageurs, de même que la Troupe (Police) ; autoriser les intéressés se trouvant à plus de 20 milles d'une localité à abattre le gibier appartenant aux classes A & B, pour le ravitaillement en viande à condition cependant que ce gibier ne soit pas apporté dans une localité quelconque, ne soit ni vendu ni échangé et ne soit ni tué ni capturé sur un terrain occupé.

5°/ déterminer les catégories de permis, les différencier.

6°/ déterminer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse et les époques pendant lesquelles il sera autorisé, avec ou sans permis, de tuer, poursuivre, chasser ou tirer le gibier.

7°/ autoriser la destruction des animaux, lorsqu'il sera démontré que cette destruction est d'intérêt public.

Les permis de chasse :

Les permis ne sont valables que pour la saison d'ouverture de la chasse.

Sont prévus :

1°/ le permis spécial du propriétaire du sol ou de l'occupant.

2°/ le permis I, du taux d'une livre, n'autorisant que la chasse aux animaux de la classe A. Il est valable pour les deux provinces du Mashonaland et du Matabeleland.

3°/ le permis II du taux de 5 livres, délivré seulement aux résidents de Rhodésie du Sud.

4°/ le permis III, du taux de 25 livres, aux non-résidents de Rhodésie du Sud.

Le titulaire de ces deux derniers permis peut abattre ou capturer 3 animaux de chaque catégorie d'animaux prévus à la classe B, à moins qu'il ne préfère abattre au total 15 bêtes de la classe B. sans tenir compte des catégories.

Moyennant supplément de 5 livres (pour les résidents) ou de 15 livres (pour les non-résidents) il peut être autorisé à abattre au maximum 25 bêtes de la classe B.

5°/ Le permis de capture, du taux d'une livre, n'est valable que pour 6 mois ; il n'est accordé que par le Gouverneur dans le but de capturer des élans, des autruches, des zèbres ou tous autres animaux destinés à l'agriculture ou à l'élevage.

Les solliciteurs de permis de cette catégorie doivent affirmer sous serment, que les animaux capturés ne seront, ni tués, ni vendus et seront exclusivement destinés à l'agriculture et à l'élevage.

6°/ *Le permis spécial* délivré par le Gouverneur, est requis pour chasser, poursuivre, capturer ou tuer tout gibier de la classe C. (Royal Game). Ce permis, accordé à une personne déjà titulaire d'un permis de chasse, peut autoriser son bénéficiaire à chasser pendant la saison de fermeture de la chasse.

A moins que délivré gratuitement pour des buts scientifiques, chaque permis est taxé à 5 livres.
Du commerce de viande de chasse :

L'autorisation de faire le commerce de viande de chasse n'est donnée que par le Gouverneur ; l'octroi de cette autorisation est soumis aux conditions et aux tarifs que le Gouverneur détermine dans chaque cas.

La licence de commerçant en viande de chasse n'est accordée qu'au titulaire d'un permis de chasse ; elle n'est délivrée que sur attestation du magistrat, certifiant que le requérant est une personne honorable, à laquelle l'exercice de ce commerce peut être confié.

De l'exportation :

L'autorisation du Gouverneur est requise pour exporter de la viande de chasse, des oeufs ou du gibier vivant.

Interdictions :

Il est interdit :

1°/ de tuer, capturer, chasser ou poursuivre le gibier, sans permis de chasse, ou contrairement aux prescriptions du permis.

Néanmoins, l'occupant de terrain cultivé ou toute personne sous son autorité, peut, en tout temps, capturer ou détruire le gibier endommageant les plantations ; la destruction des éléphants est, dans ce cas autorisée dans le High Veld du Helsetten District.

2°/ de chasser pendant la saison de fermeture de la chasse ou de détenir, vendre, acheter, exposer en vente du gibier après expiration de la semaine suivant la fermeture de la chasse.

3° à moins d'autorisation écrite du Gouverneur, de détruire les oeufs ou les jeunes oiseaux, ou les jeunes de tout animal mentionné dans les classes A. B. ou C.

4°/ sous les mêmes conditions, de vendre, acheter, exposer en vente des oeufs, des jeunes oiseaux ou des jeunes de tout gibier, obtenus sous le couvert d'un permis ou non.

Sanctions :

Les amendes s'élèvent au maximum à 50 livres ; à défaut de paiement de l'amende, il est prévu au maximum 3 mois de prison avec ou sans travail forcé.

PROVINCE DU CAP

Du droit de chasse :

Il est interdit de tuer ou de capturer du gibier sur une propriété privée à moins de consentement par écrit du propriétaire ou de l'occupant.

La chasse ou la capture du gibier sur les terres de la Couronne (Crown Lands), autres que les réserves forestières et réserves de chasse n'est autorisés que moyennant paiement d'une taxe de 10 s. par jour et par arme.- Cette taxe est indépendante de celle des permis.

La chasse dans les réserves forestières est soumise aux conditions déterminées par le Département des Forêts.

Le propriétaire du sol et ses descendants peuvent chasser sur leur terrain sans permis.

En principe, aucune autre personne ne peut chasser aucun gibier, dans aucune partie de la Province, sans être titulaire d'un permis de chasse du taux d'une Livre ; aucune personne ne peut chasser le gibier préservé (Royal Game) sans avoir obtenu un permis spécial ; le taux de ce permis est de 3 livres pour les résidents et de 25 livres pour les non-résidents.

Le non-résidant, propriétaire de terrain dans la Province est autorisé à chasser le gibier préservé (Royal Game) sur son terrain moyennant permis du taux de 3 livres.

Des permis de chasse :

Sont prévus :

1°/ Le permis ordinaire, valable pour la saison de chasse, du taux d'une livre.

2°/ Le permis au gibier protégé (Royal Game) du taux de 3 livres, pour les résidants et de 25 livres pour les non-résidants.

Le « Royal Game » comprend l'éléphant, l'élan, le zèbre le buffle, bontebok, blesbok, gemsbok, hartebéest, kudu, rietbok, wildebeest, klipspringer.

3°/ Le permis spécial au gibier protégé est requis pour chasser l'élan, le zèbre et l'éléphant. Ce permis n'est délivré que tout-à-fait exceptionnellement.

Gibier protégé d'une manière absolue - ouverture et fermeture de la chasse :

Certains oiseaux jouissent d'une protection absolue ; leur chasse est interdite dans toute la Province (flamants, oiseau secrétaire, faucons). La fermeture de la chasse est totale ou partielle ; elle varie suivant les divisions et districts. Ainsi, dans la division de Kimberley, la chasse est fermée pour tous gibiers depuis le 16 août jusqu'au 30 avril. Elle est fermée pour le canard et l'oie sauvage depuis le 6 août jusqu'au 31 décembre.

Réserves de chasse :

La chasse et la capture du gibier ne sont jamais autorisées dans la réserve de chasse de Gordonia. Cette interdiction s'applique à tout gibier quelconque.

Dans les limites de la réserve, aucune personne ne peut détenir des armes à feu, des pièges et aucun engin quelconque destiné à détruire ou à capturer du gibier : le Magistrate des Districts dans lesquels est établie la réserve, est autorisé à délivrer des permis de port d'armes aux personnes justifiant qu'elles doivent voyager dans la réserve à condition que les armes en question ne soient pas utilisées à détruire ou à tuer le gibier se trouvant dans la réserve.

Aucune personne, utilisant un véhicule quelconque ne peut entrer dans la réserve que par une des routes publiques ; il est interdit de quitter cette route. Il est également prohibé de faire paître le bétail dans les limites de la réserve.

Les sanctions en cas d'infraction à la réglementation sur la chasse, se montent au maximum à 50 livres d'amende ou à défaut de paiement de l'amende, à un maximum de six mois de prison avec ou sans travaux forcés.

PROVINCE DU TRANSVAAL

La chasse est réglementée dans la Province du Transvaal par la « Game Preservation Ordinance 1905 » modifiée à plusieurs reprises, en 1909, 1917, 1918, 1925 et 1927.

Du droit de chasse :

La réglementation définit comme suit « l'occupant » du sol : toute personne qui est propriétaire du terrain, qui est locataire du terrain suivant bail écrit, ou qui possède le droit de chasser sur le dit terrain suivant consentement par écrit du propriétaire. Le propriétaire ou le locataire du terrain, qui n'est ni pas un indigène résidant sur les terres de la Couronne, ni sur un terrain loué, ni sur une réserve indigène, peut chasser sans permis le gibier, sauf le « gros gibier » et le « gibier protégé » dans la région où il réside. Il est autorisé, en outre, à vendre, sans licence spéciale, la viande provenant de ce gibier ou le biltong. Le propriétaire, l'occupant ou la personne qui cultive un terrain peut y détruire le gibier endommageant les plantations ou les récoltes sur pied.

Le propriétaire d'une ferme, ou toute personne autorisée par écrit par ce propriétaire, qui a obtenu l'autorisation écrite de l'administration peut chasser l'antilope protégée ou non aux conditions et pendant les

époques spécifiées à ce permis à condition que l'intéressé fournisse sous serment les renseignements qui pourraient intéresser l'administration concernant le gibier se trouvant sur la dite ferme.

Aucune personne ne peut, à aucune époque, qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse ou non, poursuivre ou rechercher un gibier à moins d'être l'occupant du sol, d'avoir l'autorisation par écrit de cet occupant, ou si le terrain est inoccupé, d'avoir l'autorisation par écrit du propriétaire, ou si le droit de chasse a été concédé à un tiers, sans l'autorisation de ce tiers.

Si une personne est trouvée sur un terrain, à toute époque de l'année, à la poursuite ou à la recherche du gibier, elle peut être requise par l'occupant de ce terrain, par son préposé, ou par toute personne autorisée par lui ou s'il s'agit de terre de la Couronne par tout magistrat ou officier de Police, à déclarer son identité et à quitter immédiatement le terrain ; à défaut d'obtempérer à cette réquisition, elle se rend coupable d'une infraction.

Tout chien non accompagné par son propriétaire ou son possesseur, trouvé sur un terrain à la poursuite de gibier, peut être abattu par ordre de l'occupant de ce terrain.

Pouvoirs de l'Autorité Administrative :

L'Administrateur de la Province peut par « proclamation » dans le journal officiel :

1^o/ ajouter ou supprimer de chacune des listes annexées à l'ordonnance le nom de tout oiseau ou de tout animal, soit pour l'entièreté du territoire, soit seulement pour un district ou pour une partie de district.

2^o/ déterminer ou modifier, soit pour tout le territoire, soit pour un district ou pour une partie de district, la saison de fermeture de la chasse pendant laquelle il ne sera pas permis de chasser, soit tous gibiers, soit une espèce de gibier, soit les animaux de l'un ou de l'autre sexe, d'une espèce déterminée, ou, déclarer qu'il n'y aura pas de saison de fermeture de la chasse, pour aucun gibier ou par les animaux d'une espèce de gibier, de l'un ou de l'autre sexe, soit dans toute la Colonie, soit dans un district ou dans une partie de district.

3^o/ déterminer la liste des gibiers qui seront protégés dans la Colonie ou dans partie de celle-ci, pour une période déterminée, qui ne peut excéder 3 années ; faire des ajoutes à cette liste, ou la modifier.

4^o/ déterminer dans chaque district ou portion de district, le nombre d'animaux d'une espèce de l'une ou de l'autre sexe qui le titulaire d'un permis sera autorisée à chasser.

5^o/ créer et délimiter des réserves de chasse, dans lesquelles il est interdit de chasser, sauf autorisation écrite de l'Administration.

6^o/ fixer la nomenclature des oiseaux et des animaux, autres que ceux mentionnés aux annexes de l'ordonnance, qui à raison de l'intérêt général ou pour tous autres motifs, seront protégés, soit dans la Colonie entière, soit dans des régions de celle-ci, et ce pendant le laps de temps qui sera jugé nécessaire.

L'administrateur de la Province peut changer, modifier les dispositions sur la chasse comme suit :

1^o/ interdire ou réglementer la capture ou la destruction du gibier, au moyen de filets, lacets, pièges, trappes, ou autres machines.

Réglementer la chasse au moyen de chiens.

2^o/ réglementer la capture, la destruction, la recherche ou la vente des oeufs de gibier ou des jeunes.

3^o/ réglementer l'exportation du gibier, des cornes, pointes, peaux, et dépouilles.

4^o/ réglementer la destruction des animaux nuisibles ; fixer les primes à allouer pour la destruction de ces animaux ; déterminer les animaux et les oiseaux considérés comme nuisibles.

5^o/ réglementer la protection du gibier, les conditions d'engagement, des gardes-chasses et la circulation dans les réserves de chasse.

6^o/ réglementer la capture des jeunes autruches et des oeufs d'autruches et en général prendre toute disposition en vue d'encourager l'élevage de l'autruche.

7°/ régler la chasse faite dans des buts scientifiques.

8°/ déterminer et modifier les taux de tous permis ou licences, dont question dans la réglementation, en réglementer la délivrance.

9°/ régler la vente de gibier ou de biltong.

10°/ régler l'importation de gibier, de cornes, pointes ou dépouilles.

11°/ sanctionner les dispositions réglementaires d'amendes n'excédant pas 50 livres.

Du gibier :

Le gibier est classé comme suit :

1°/ les animaux nuisibles : chiens sauvages, chacals, babouins, phacochère,

2°/ gros gibier, comprenant certains oiseaux, dont l'autruche ; les roan, inyala, sable, buffle, élan, éléphant, girafe, hartebeest, hippo, kudu, rhino, tsessebe, waterbuck, zèbre, etc.

3°/ le gibier ordinaire, comprenant un grand nombre d'oiseaux gibier de plaine, de marais et d'eau, ainsi que les petites antilopes : bushbuck, duiker, klipspringer, oribi, etc.

4°/ les animaux et oiseaux utiles, dont la liste est fort longue, sont protégés dans toute la Province : ce sont les fourmiliers, les cigognes, ibis, rolliers, flamants, gribes, outardes, insectivores, pluviers, hiboux, faucons, etc.

Du permis de chasse :

1°/ le permis ordinaire A. est valable pour un an au maximum et un mois au minimum ; il autorise son titulaire à chasser le gibier dont la chasse est fermée pendant plus de 7 mois de l'année et autre que celui dénommé « gros gibier ».

Il vaut : pour toute la saison de chasse : £ 1-10-0

pour un mois £ 0-15-0

2°/ le permis ordinaire B., autorisant son titulaire à chasser le gibier dont la chasse n'est pas fermée pendant 7 mois au plus ; il n'est délivré que lorsque l'usage du permis A. n'est pas autorisé.

Il vaut : £ 0-10-

3°/ le permis au gros gibier ; valable pour la saison d'ouverture de la chasse, est soumis aux tarifs déterminés par l'Administrator de la Province ; il n'est délivré qu'aux personnes honorablement connues et autorise son titulaire à chasser le gros gibier en nombre et en espèces stipulées au permis, aux conditions déterminées dans ce permis. Le permis ne peut autoriser qu'un élan moyennant £ 5, une hartebeest £ 5 trois zèbres (0,10-0 par tête) etc.

4°/ le permis de chasse à courre sur les terres de la Couronne vaut pour la saison d'ouverture : £ 3.

5°/ le permis de débitant de gibier vaut £ 3 ; il autorise un boucher patenté de vendre de la viande ou du biltong à des conditions déterminées.

6°/ le permis délivré aux propriétaires de fermes, ou aux possesseurs avec option d'achat, ou directeur d'exploitation, n'est pas taxé s'il est destiné à couvrir la chasse du gibier ordinaire ; il est taxé à £ 0-10 s'il est destiné à couvrir la chasse d'autres antilopes classées « gros gibier. »

De la vente de viande de chasse :

Le propriétaire ou locataire du terrain peut vendre la viande du gibier légalement tué sur son terrain ; mais aucune autre personne ne peut vendre de la viande de chasse, à moins :

1°/ qu'elle n'ait acheté cette viande au propriétaire ou au locataire de terrain situé dans la Province, ou qu'il s'agisse de viande ou gibier obtenu légalement et importé.

2°/ qu'elle ne soit un boucher patenté.

3°/ qu'elle n'ait obtenu un permis de vente de viande.

Aucune personne ne peut acheter du gibier ou du biltong d'un propriétaire ou d'un locataire de terrain de la Province sans être en possession d'une attestation écrite de ce dernier, comme quoi le gibier acheté ou le gibier dont provient le biltong a été abattu légalement sur le terrain du propriétaire ou locataire.

Aucune personne ne peut acheter du gibier ou du biltong qu'au propriétaire ou au locataire d'un terrain situé dans la Province ou à un boucher patenté titulaire d'un permis de vente de gibier.

Tout officier de Police peut entrer dans les hôtels, pensions, restaurants et contraindre le propriétaire ou le gérant de lui faire connaître comment a été obtenu et d'où provient le gibier ou la viande de gibier qui serait trouvé dans l'établissement.

La personne qui refuse de donner avec précision les renseignements demandés ou qui fournit sciemment des renseignements inexacts, se rend coupable d'une infraction.

Le titulaire d'un permis de vente de gibier doit en outre se soumettre aux conditions suivantes :

1^o/ Il lui est interdit de vendre du gibier pendant la saison de fermeture de la chasse, à moins que ce gibier n'ait été tué légalement ou importé ;

2^o/ Il doit tenir à jour un registre donnant tous renseignements au sujet de tout gibier ou de tout biltong dont il a été détenteur, notamment au sujet de la quantité et de la viande, les noms et adresses des personnes dont il a acheté ou obtenu le gibier ; il doit produire ce registre à toute réquisition d'un officier de Police.

3^o/ il doit conserver les attestations lui délivrées par le propriétaire ou locataire du terrain, sur lequel le gibier a été tué.

Des engins dont l'usage est prohibé et de la chasse à courre :

Il est interdit de capturer ou de détruire le gibier au moyen de filets, lacets, trappes, pièges ou au moyen de poison, de chasser à la lampe ou à toute lumière artificielle.

La détention de filets, trappes, pièges, poison ou lampes (bacs à lumière) est également prohibée, sauf :

a) s'il s'agit d'un propriétaire, occupant ou cultivateur de terrain détruisant le gibier endommageant les plantations ou les récoltes sur pied.

b) s'il s'agit d'une personne capturant les jeunes autruches, sous le couvert d'un permis régulier.

Il est interdit de chasser à courre sur les terres de la Couroune à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet. Chaque permis de cette espèce déterminera le nombre et les espèces d'animaux que le titulaire est autorisé à tuer. Ce permis peut être refusé sans qu'il soit nécessaire d'indiquer le motif du refus.

Des animaux nuisibles (vermine) :

L'Administrateur autorise le paiement de primes à titre de récompense pour la destruction des animaux nuisibles.

Tout animal déterminé dans l'ordonnance peut être détruit par tous moyens, y compris par empoisonnement. Cette méthode de destruction est toutefois soumise aux conditions déterminées par le Magistrat.

A titre de justification au paiement de la prime, l'intéressé doit produire : pour les chacals : la peau et la queue ; pour un babouin ou pour un chien sauvage, la tête.

Les peaux en bon état des animaux nuisibles pour lesquels une prime a été allouée, demeurent la propriété du Gouvernement, sont marquées puis vendues aux enchères.

De la capture de de jeunes animaux gibiers et des oeufs :

La capture des jeunes animaux gibiers, des jeunes oiseaux et des oeufs et leur destruction est interdite, sauf sur les terrains cultivés ou préparés pour la culture.

Exceptionnellement, pour des buts scientifiques, la capture peut être autorisée par permis spécial. L'achat et la vente sont prohibés, sauf autorisation. - Un permis spécial est requis pour la capture des oeufs d'autruche ou des jeunes ; les conditions sont strictes.

De l'exportation et l'importation de gibier, etc :

L'exportation de gibier, abattu ou sur pied, ou de viande de gibier conservée ou non, doit être couverte par un permis. L'exportation de trophées est soumise aux mêmes conditions ; aucun permis n'est délivré pour les pointes d'éléphant pesant moins de 10 kilogrammes, à moins d'autorisation spéciale de l'Administrateur de la Province.

L'importation doit également être couverte par permis ; elle ne peut être pratiquée que par certains postes d'entrée. Les officiers de Police sont autorisés à perquisitionner dans tout abri ou véhicule pour la constatation des infractions sur la matière.

De la Chasse dans un but scientifique :

L'Administrateur de la Province peut délivrer à tout fonctionnaire, à tout agent autorisé du Gouvernement du Transvaal, d'une possession Britannique ou d'un Gouvernement étranger, d'un musée reconnu ou d'une société scientifique, ou à toute autre personne, un permis administratif l'autorisant à chasser dans un but scientifique, même les animaux absolument protégés, ce, aux conditions déterminées par le permis.

Des sanctions, comme dans les Colonies Britanniques en général, sont de £ 50 d'amende au maximum, ou à défaut de paiement de l'amende, de 3 mois de prison au maximum.

Des réserves de chasse :

Le « National Parks act 1926 » a autorisé l'établissement de Parcs nationaux, et a édicté les mesures nécessaires à la préservation de la faune et de la flore.

Cet « Act » a créé et délimité le parc national Kruger.

Le but de cette institution, est, dit la Loi, de « protéger, préserver, développer l'existence de la faune, de la flore et de conserver les richesses géologiques, ethnologiques, historiques, ou de tout autre intérêt scientifique, pour le plus grand bénéfice, avantage ou agrément des habitants de l'Union ».

Le Gouverneur Général peut, par proclamation dans le Journal officiel, constituer d'autres réserves ou parcs où les dispositions de la loi seront appliquées. - Les Chambres doivent néanmoins l'autoriser - Les limites des parcs ne peuvent être modifiées et aucune portion des parcs ne peut être aliénée qu'en vertu d'une Loi.

Le Parc National est géré par un Conseil d'Administration de 10 membres, désignés par le Gouverneur Général, suivant des règles déterminées.

Le Conseil contrôle, aménage et veille à l'entretien des parcs, et a, à sa disposition, les sommes qui lui sont déléguées par le Parlement ; il décide :

1) construction des routes, ponts, bâtiments et clôtures et tous aménagements qu'il estime nécessaires.

2) les mesures de protection de la faune et de la flore.

3) l'emplacement de zones d'élevage et de pépinières.

4) la location d'emplacements pour l'érection d'hôtels, constructions quelconques, magasins et autres entreprises, placées sous son contrôle.

5) la vente ou l'échange de tout spécimen de faune ou de flore ainsi que l'acquisition de tout spécimen qu'il est désirable d'introduire dans le parc.

6) l'engagement du personnel nécessaire à la garde et l'entretien ; les appointements du personnel émargent au budget de la Province du Transvaal,

Les ressources de l'institution se composent des souscriptions volontaires et donations, des droits et sommes perçues aux termes de la Loi créant les Parcs, des amendes perçues du chef d'infraction aux dispositions y fixées et des subsides reçus du « Provincial Conseil ».

(à Suivre)

H. de B. et L. V. H.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LÉOPOLDVILLE

15 mai 1929

C. contre Curateur Faillite A.

DROIT COMMERCIAL : FAILLITE : CRÉANCE DU CHEF DE TRAVAUX EFFECTUÉS EN VUE DE LA CONSERVATION D'UNE PARTIE DE L'ACTIF DU FAILLI - INEXISTENCE, EN DROIT CONGOLAIS, DE PRIVILÈGE - CRÉANCE CHIROGRAPHAIRE ADMISE AU PASSIF DE LA FAILLITE.

La législation congolaise ne contient pas de disposition analogue à celle de l'article 20, 4^e de la loi Belge du 16 Décembre 1851, qui déclare privilégiée sur certains meubles la créance du chef de frais faits pour la conservation de la chose. En cas de faillite du débiteur de cette créance, le créancier ne peut être admis au passif de la faillite qu'en qualité de créancier chirographaire

Attendu que la demande tend au paiement de la somme de 7216 frs, somme payée à l'Unatra par la requérante pour avoir remorqué le vapeur « Régina » appartenant à la firme A. au mois de Juillet 1929 ;

Attendu que le sieur A. fut mis en faillite trois mois après le dit paiement ; que cependant celui-ci fut fait suite à une décision du sieur S. représentant d'un groupe de créanciers, constitué suivant accord du 31 Janvier 1928, et ayant pour mission de contrôler toutes les opérations à venir de la firme A. que c'est à ce titre, estimant que les frais en cause furent exposés pour compte et dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers ; que la requérante déposa sa demande, prétendant donner à sa créance le caractère d'une créance privilégiée ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les frais en cause furent effectivement exposés par la requérante pour les raisons indiquées ci-dessus, et eurent pour résultat d'aider à la conservation du bateau « Régina » qui avait quelque risque de péril ; que le montant de la créance n'est pas davantage contesté ; que seul est contesté son caractère de créance privilégiée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1 du décret du 15 Mai 1922, tous les biens du débiteur présents et à venir sont le gage commun de ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légales de préférence ;

Attendu que la requérante n'indique aucune cause légale à la préférence qu'elle met à la base de sa demande ; qu'aucun texte ne crée cette cause ; que tout spécialement la disposition de la législation belge qui, par son art. 20 de la loi du 16 Décembre 1851, donne privilège sur une chose pour la créance résultant de frais faits pour la conservation de cette chose, ne se retrouve pas à la législation coloniale ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Dit que la créance de la C. objet de la demande, doit être admise à la faillite A. au titre de simple créance chirographaire.

Déclare la requérante non fondée en son action, l'en déboute et met à sa charge les frais et dépens de l'instance.

(Ségeait M. Wauters, Juge - Président.

Plaidait Me Schroder pour le demandeur).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

12 Juin 1929

P. contre DE M.

DROIT CIVIL - RÉGIME DES BOISSONS ALCOOLIQUES - DEMANDE FONDÉE SUR LA LIVRAISON DE BOISSONS - ORDONNANCE - LOI DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU 14 OCTOBRE 1918 SUR L'INTRODUCTION, LE COMMERCE, LA DÉTENTION ET LA DISTILLATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES - NON RECEVABILITÉ DE L'ACTION EN JUSTICE - FARDEAU DE LA PREUVE.

N'est pas recevable en justice l'action basée sur l'achat par le défendeur de boissons contenant de l'alcool sauf en ce qui concerne la vente par le demandeur au défendeur de boissons de table : sirops, vins ou bières consommées au cours d'un repas principal.

C'est au défendeur qu'incombe la preuve que les boissons n'ont pas été consommées au cours d'un repas principal.

Attendu que quoique régulièrement assigné, le défendeur ne comparait pas ni personne en son nom ;

Attendu que la demande tend au paiement de la somme de quinze cent septante francs soixante centimes du chef de fourniture de marchandises, augmentée des intérêts depuis le 12 Mars 1929, date de la sommation de payer ;

Attendu qu'il résulte des documents produits à la cause que pour diverses commandes faites aux mois de Janvier et Février 1929, l'assigné était débiteur de la somme de mille neuf cent et sept francs et dix centimes; que suivant la facture produite par le requérant, l'assigné fit à la date du 12 Mars un versement de 436 Frs. 50 qui réduisit sa dette à la somme de 1470 Frs. 60 et non à celle de 1570 Frs. 60, erronément postulée à l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que les commandes eurent entre autres objets l'achat de boissons contenant de l'alcool et notamment l'achat suivant divers « bons » de 134 bouteilles de bière, une bouteille de champagne et une bouteille de Whisky, formant un total de 1391 Fs ;

Attendu qu'aux termes de l'art 16 de l'ordonnance-loi du 14 Octobre 1918 n'est pas recevable en justice l'action en paiement de boissons contenant de l'alcool intentée au consommateur par le vendeur, sauf en ce qui concerne la vente de boissons de table - sirops, vins ou bière - consommées au cours d'un repas principal ;

Attendu qu'en admettant qu'il faille interpréter cette disposition en ce sens que l'action n'est recevable que quand elle a pour objet le paiement d'une des boissons de table, nettement précisées par le législateur - sirops, vins, bière - et pour autant que celles-ci aient été consommées au cours d'un repas principal, il y a lieu d'estimer que c'est à l'assigné qu'il incombe d'établir que les boissons de table achetées ne furent pas consommées au cours d'un repas principal ; que la disposition en cause est dérogatoire au droit commun en matière d'obligations; qu'elle crée au bénéfice du débiteur une exception ; que si le fait qui donne lieu à cette exception n'est pas prouvé, le droit commun qui donne aux obligations librement contractées un plein effet légal avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent garde son empire ;

Attendu qu'il importe peu que l'exception en cause relève de l'ordre public et doit à ce titre être opposée d'office par le Tribunal ; qu'elle n'en garde pas moins son caractère d'exception et ses effets au point de vue de la preuve du fait qui la justifie ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'existe aucune indication permettant de croire que les 134 bouteilles de bière commandées en une période de deux mois aient été consommées en dehors des repas; qu'il est décent de prêter à l'assigné des goûts de sobriété qui le portent à s'abstenir de toute consommation de boissons contenant de l'alcool en dehors des conditions pleinement approuvées par le législateur ;

Attendu qu'il échet de considérer comme dette unique le total du compte produit par le requérant ; que la somme de 436, 50 Frs payée par l'assigné doit s'imputer sur le total de cette dette ; que celle-ci comprend la somme de 185 Frs pour achat d'une bouteille de champagne et d'une bouteille de whisky - boissons non qualifiées par la loi de boissons de table et pour le paiement desquelles l'action est de façon absolue irrecevable ; que s'imputant sur une dette totale de 1907 Frs. 10 elle s'impute partiellement sur cette somme de 185 Frs proportionnellement à l'importance de cette somme par rapport au total en cause, rapport fixé à 10, 3 ; qu'il importe donc d'estimer que le champagne et le whisky furent payés jusqu'à concurrence de la somme de 17, 96 Frs. et qu'il reste à payer pour ces boissons la somme de 167 Frs. 04 ; qu'aux fins de paiement de ce montant et jusqu'à concurrence de celui-ci, l'action introduite par le requérant n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut,

Condamne l'assigné à payer au demandeur la somme de treize cent trois francs six centimes, augmentée des intérêts à 10% l'an depuis la date du 12 Mars 1929, jusqu'au jour du paiement.

Dit pour le surplus l'action en partie non fondée, en partie non recevable ; condamne l'assigné aux dépens de l'instance s'élevant à ce jour à la somme de deux cent nonante francs.

Dit n'y avoir lieu à autoriser l'exécution du jugement nonobstant recours.

(Siégeait M. Wauters Juge - Président

Plaidait Me Van de Kerchove pour le demandeur.)

OBSERVATIONS

I - L'ordonnance du 14 Octobre 1918 du Gouverneur Général réglementant le régime des boissons contenant de l'alcool, laisse recevable en justice l'action intentée du chef d'une dette résultant d'une vente de boissons de table, parmi lesquelles l'ordonnance place les vins. Le champagne étant du vin, l'action en paiement était donc recevable, quant à cette livraison,

II - Le jugement ci-dessus, comme le jugement du même Tribunal publié dans cette revue. 3^{me} année pe 94, admet que l'action en paiement de boissons n'est pas recevable, même lorsqu'il s'agit d'une vente pour la consommation en dehors de l'établissement.

La lettre du texte commande cette solution ; on peut se demander toutefois si l'exception prévue pour les boissons de table « consommées au cours d'un repas principal » ne justifierait pas une interprétation différente ; si le « repas principal » dont s'agit est un repas au domicile du consommateur, la preuve à faire devient presque impossible. - L'historique du texte et ses motifs paraissent aussi plutôt en faveur d'une interprétation restrictive.

S. S.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

19 Juin 1929

C. C. B. contre N.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET
DROIT CIVIL - ASSIGNATION DÉTERMINANT LA
NATURE DES DÉBATS - ASSIGNATION TENDANT A
OBTENIR LA RÉOLUTION D'UN COMPROMIS ARBITRAL -
CONCLUSIONS TENDANT A OBTENIR L'EXÉCUTION
FORCÉE DU COMPROMIS - ABANDON DE LA DEMANDE
EN RÉOLUTION DE CE PACTE - DÉBAT FIXÉ PAR
L'ASSIGNATION - REFUS DE LA PARTIE ADVERSE
D'ADMETTRE LES CONCLUSIONS CONTRAIRES AUX FINS
DE L'ASSIGNATION - REJET DE CES CONCLUSIONS. -

Lorsque l'assignation introductive d'instance demande la résolution d'un compromis arbitral, mais qu'au cours du procès, la même

partie demande, en conclusions, l'exécution forcée du compromis, la partie adverse est fondée à refuser que le débat change d'objet et à maint enir celui-ci sur la base de l'assignation.

Attendu que l'action de la demanderesse tend, d'après les bornes que lui assigne l'exploit d'ajournement, à faire prononcer, aux torts et griefs du sieur M. N la' résolution d'un compromis arbitral avenü verbalement entre parties en vue de l'évaluation des réparations effectuées par le défendeur aux chaudières du bateau » Energetic. »

Qu'en conclusions d'audience, au contraire, c'est l'exécution forcée du compromis qu'elle réclame en ordre principal du défendeur, réléguant ainsi au rang subsidiaire sa demande antérieure en résolution ;

Attendu que le défendeur ne reconnaît aux tractations qui eurent lieu entre parties que la valeur d'une convention d'expertise, démunie de force obligatoire, et conclut en conséquence au rejet des fins premières de la demanderesse ; que d'autre part, il oppose à ses conclusions d'audience que, par sa comparution et ses premières défenses il a définitivement circonscrit le contrat judiciaire et refuse de s'engager dans le débat sur les modifications radicales qu'elle prétend y apporter ;

Attendu que les prétentions successivement émises par la demanderesse sont en effet exactement le contre pied l'une de l'autre ; qu'en assignant le défendeur elle a exercé le choix qu'elle tenait de l'art. 82 du Code civil congolais livre III, et sur lequel elle ne pourrait revenir que de l'assentiment, du défendeur entre l'action en exécution forcée de la convention prétendument non accomplie et l'action en résolution ; que par suite du refus du défendeur de la suivre sur le terrain où elle prétend l'engager, la question préliminaire de l'existence du compromis ne se pose qu'en vue de la demande en résolution ;

Attendu que la demanderesse conclut à ce que soit entendu sur l'existence du compromis l'ancien conseil de la partie adverse et allègue que son témoignage doit suffire à corroborer les présomptions, voire même les éléments ou commencement de preuve par écrit que constituent les rapports des arbitres choisis (M M F. et J.) que toutefois l'audition de ce témoin ne s'impose pas ; qu'en effet, non seulement l'avis précité figure au dossier de la demanderesse sous forme d'une lettre dans laquelle son auteur confirme que le « sieur N. avait accepté de voir fixer le

prix des réparations effectuées au s/s « Energetic » par deux experts qui, faute de s'entendre, s'en adjoindraient un troisième pour les départager », mais que le défendeur lui-même déclare connaître cet avis et ne pas mettre en doute la bonne foi de son ancien conseil ;

Mais attendu que c'est en vain que la demanderesse prétend trouver dans les termes de cet avis écrit la preuve de l'existence du compromis litigieux ; qu'on y trouve en effet plutôt la vérification de la thèse du défendeur selon laquelle, après avoir examiné l'opportunité d'un recours à l'arbitrage pour solutionner leur différend, les parties se sont arrêtées à une simple expertise de deux ou trois experts, ne liant ni les parties ni les tribunaux (cfr : P. B. V^o Arbitrage n^o 5) ; que par conséquent cet avis ne peut renforcer les autres présomptions ou commencement de preuve par écrit que la demanderesse erronément d'ailleurs, croit voir dans le fait que les experts, dénommés par elle pour les besoins de sa cause « arbitres, » ont déposé leur rapport et dans la circonstance que l'un d'eux, le sien précisément, a intitulé son travail « rapport d'arbitrage » ;

Attendu enfin que le défendeur invoque, parmi d'autres arguments non ou moins relevants, qu'encore même que son ancien conseil aurait compromis, il ne lui en avait en tout cas pas donné le pouvoir ;

Qu'à cet égard il semble qu'une équivoque se soit produit entre l'ancien conseil du défendeur et son client, avec lequel il ne s'entretenait d'ailleurs que par le truchement d'un interprète, lui aussi faillible et non spécialement averti des valeurs juridiques ;

Que quoiqu'il en soit, aucun pouvoir écrit de compromettre ne put être produit à l'appui de sa thèse par la demanderesse qui s'est cependant mise en rapport à ces fins avec l'ancien conseil du défendeur ;

Que c'est à elle, cependant, qu'il incombe d'établir l'existence de ces pouvoirs puisqu'en vertu des principes consacrés par les art. 197, 538 et 539 du Code Civil congolais, livre III, le défendeur est fondé à les dénier purement et simplement, à contraindre aussi la demanderesse à établir leur existence ; et même leurs limites exactes ; et ainsi indirectement l'amener à attirer l'ancien conseil en cause pour obtenir qu'il subordonne la responsabilité de son mandant à celle qu'on peut lui supposer en prouvant qu'il avait mandat et qu'il n'en a pas dépassé les limites ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demanderesse n'a pas établi directement l'existence du compromis qu'elle invoque ni renversé l'allégation du défendeur sur la nature des pouvoirs confiés à son ancien conseil ou sur l'usage excessif que ce dernier en aurait fait ;

Attendu que par conséquent manquent de base les prétentions de la demanderesse tendant à la résolution d'un contrat dont elle s'est révélée impuissante à établir l'existence, ainsi que celles tendant à se voir allouer à titre de dommages-intérêts soit la somme de 35.376.95 F, vaguement dénommée en conclusions et non autrement déterminée en plaidoiries « montant de la contestation principale », ni celle de 1000 Frs réclamée à titre d'honoraires payés à son prétendu arbitre ;

LE TRIBUNAL :

Statuant contradictoirement et en présence des parties par le rejet de toutes autres fins et conclusions soit plus amples soit contraires ;

Dit la demanderesse non fondée en ses prétentions tant principales que subsidiaires et la déboute de son action.

Met à sa charge les frais et dépens de l'instance ;

(Juge M Michez ; Plaidaient M Mes de la Kethulle de Rynove et Schröder)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

26 Juin 1929

C. c/ F.

DROIT DE PROCEDURE - DÉFENDEUR NE COMPARAISANT PAS A L'AUDIENCE NI PERSONNE POUR LUI - DÉFENDEUR SE BORNANT A TRANSMETTRE, PAR FONDÉ DE POUVOIRS, AU TRIBUNAL DES CONCLUSIONS DEMANDANT DES DÉLAIS DE PAIEMENT, CONCLUSIONS NON RECEVABLES - JUGEMENT PAR DÉFAUT.

PROCEDURE PAR DEFAUT - DEMANDEUR PRENANT A L'AUDIENCE DES CONCLUSIONS ADDITIONNELLES TENDANT A L'ALLOCATION D'UNE DEMANDE NOUVELLE - DEMANDE NON RECEVABLE.

La partie qui ne comparait pas sur assignation régulière et pour qui aucun mandataire agréé par le Tribunal ne se présente à l'audience, mais dont un fondé de pouvoirs a transmis au Tribunal par lettre missive une demande en obtention de délais de paiements,

ne peut être reçue en défense présentée de la sorte. La comparution personnelle à l'audience de la partie ou de son porteur de procuration, agréé par le Tribunal, est nécessaire, sinon la cause est jugée par défaut.

Le demandeur se trouvant en présence d'un défendeur défaillant n'est pas admis à prendre à l'audience des conclusions additionnelles à ce que contient son assignation ; la demande contenue dans ces conclusions et contre laquelle le défendeur défaillant n'est pas à même de présenter ses moyens de défense, ne peut être admise.

Attendu que par exploit de l'huissier Vanlancker de Léopoldville, en date du quinze avril 1900 vingt-neuf, la société C. a donné, par le moyen prévu dans l'article 8 ter du décret du 14 Mai 1800 quatre vingt-six, au sieur F. résidant à Lusambo assignation à comparaître devant ce Tribunal, à l'audience publique du dix-neuf juin 1929 pour s'entendre condamner à lui payer la somme principale de 18565 francs montant de traites renouvelées, outre les intérêts compensatoires, celle de huit francs, coût d'un protêt ; avec les intérêts judiciaires au taux de 10% l'an sur le tout depuis le trois janvier 1929, date du protêt jusqu'au jour du parfait paiement ;

Qu'en conclusions d'audience la demanderesse conclut en outre à se voir allouer par le Tribunal la somme de 1809 Frs cinquante centimes montant des commissions bancaires payées pour le renouvellement des traites litigieuses, ainsi que les intérêts judiciaires afférents à cette somme ;

Attendu que le défendeur n'a pas comparu personnellement et que le sieur V. L. agent d'affaires à Lusambo, à qui il avait donné de réguliers pouvoirs ad litem s'est borné à faire parvenir au Tribunal des conclusions écrites, aux fins non motivées d'attribution ;

Attendu que, dans le système organisé par les articles 17. 18. 19 et 25 de l'ordonnance du 14 Mai 1886 formant code de procédure civile, il ne suffit pas de verser aux débats de telles défenses pour être réputé comparant ;

Qu'en effet puisque la comparution du défendeur est le principe fondamental de toute procédure contentieuse, en ne prévoyant qu'une seule atténuation à sa rigueur, la représentation d'un mandataire exprès, la loi écarte tout autre disposition exceptionnelle ; qu'en outre le mandataire ad litem est tenu aux mêmes obligations que son mandant ; qu'en l'occurrence

en se bornant à déposer ou à envoyer au greffe des conclusions, ainsi que le font valablement sous l'empire d'une autre organisation les avoués des juridictions métropolitaines, le fondé de pouvoirs du défendeur n'a pas fait l'acte de présence indispensable en droit congolais à engager un débat contradictoire ;

Attendu que c'est par conséquent à juste raison que le demandeur a conclu à se voir allouer par défaut les fins de son exploit introductif d'instance et à voir tenir pour nulles et non avenues les pièces déposées ;

Mais attendu, par voie de conséquence, que les conclusions additionnelles qu'il a prises à l'audience, et la demande nouvelle qu'elles renferment ne sont pas recevables ; qu'en effet, le défendeur défaillant n'en a pas eu légalement ou non, connaissance ; qu'en fut-il autrement, l'art. 7 du code de procédure civile exige, à peine de nullité que l'exploit d'ajournement contienne « l'objet de la demande » (cfr. Pand B. V^o conclusions n^o 503 et suivants) ; qu'enfin par l'effet de son défaut principal le défendeur ne peut être réputé les avoir accueillies ni avoir accepté ou être tenu d'y répondre ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL :

Statuant par défaut,

Condamne (le reste sans intérêt.)

(Juge M. Michez

Plaidait Me Van de Kerchove pour le demandeur).

OBSERVATIONS

Le jugement ci-dessus reproduit appelle une légère réserve lorsqu'il dit que, sous l'empire d'une autre organisation, devant les juridictions métropolitaines, les avoués peuvent se borner à déposer ou à envoyer au greffe des conclusions sans que personne donc compare à l'audience pour conclure et plaider.

Dans le cas de l'espèce, nous trouvons en présence d'un procès de nature commerciale, et dans la métropole le ministère d'un avoué n'est pas requis en cette matière ; un avoué n'y pourrait agir qu'en qualité de porteur de procuration et non en sa qualité d'avoué. Encore, le dépôt de conclusions ou mémoire écrits n'empêcherait pas que, personne ne comparaisant pour la partie en cause, le jugement serait rendu sur son défaut de comparaître à l'audien-

ce, moment et lieu où les parties doivent venir exposer leurs moyens de demande et de défense en Justice.

F S.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

26 juin 1929

Société B. et Del. contre Société S.

DROIT COMMERCIAL - LETTRE DE CHANGE - TIRÉ INVOQUANT QUE L'EFFET A ÉTÉ CRÉÉ EN GARANTIE DU REMBOURSEMENT AU TIREUR D'UN EFFET DE COMPLAISANCE ANTÉRIEUREMENT CRÉÉ PAR LUI SUR LE TIREUR PAR LE TIRÉ DU SECOND EFFET LITIGIEUX - NON APPLICABILITÉ DU DÉCRET DU 12 MARS 1923 : DÉCRET NE PUNISSANT PAS CELUI QUI A ACCEPTÉ UN EFFET NON PROVISIONNÉ-REJET DU MOYEN, LA CAUSE DE L'EFFET N'ÉTANT PAS ILLICITE.

TIRÉ INVOQUANT QU'IL NE S'ÉTAIT ENGAGÉ A PAYER LE PASSIF DU TIREUR QUE JUSQU'A UN CERTAIN MONTANT QUI ÉTAIT DÉPASSÉ - ADMISSION DU TIRÉ A PROUVER QU'IL A PAYÉ POUR LE TIREUR A CONCURRENCE DE LA SOMME CONVENUE

Lorsque le tiré d'une lettre de change invoque que l'effet n'a été créé sur lui qu'à titre de garantie du remboursement d'un effet de complaisance qui avait été tiré par lui sur le tireur du second effet qui est litigieux, il n'est pas fondé à soutenir que la cause de l'effet tiré sur lui est illicite ou immorale. Le décret du 12 Mars 1923 ne punit que celui qui tire un effet non provisionné sur quelqu'un qu'il savait n'être pas son débiteur ou ne pas devoir l'être à l'échéance. - L'acceptation d'un effet de complaisance n'est pas interdit par la loi pénale, et n'est pas illicite ou immoral.

Attendu que l'action de la demanderesse, la Société en nom collectif B. et de L., tend à faire condamner la Société S. prétendument substituée dans les obligations de l'association C. et V. L. au paiement d'un effet accepté de 25,000 frs. venu à échéance le 20 Février 1929 et protesté :

Attendu que la S. en ses défenses principales, allègue que l'effet litigieux créé pour la garantie du remboursement à la Société en nom Collectif B. et de L. d'un effet de complaisance antérieur du même import tiré sur elle par la firme C. et V. L. et retiré à son échéance, était non seulement destiné à couvrir les risques d'une opération bancaire immorale et illicite

mais avait même ainsi que le reconnaissent B. et de L. été exigé par eux comme condition de leur complaisance; qu'il s'ensuit que la traite litigieuse et celle dont elle n'était que l'accessoire, n'ont qu'une seule et même cause immorale ou tout au moins un lien commun de causalité illicite; que par conséquent la traite litigieuse ne peut servir de fondement à une action en paiement;

Qu'à titre subsidiaire la défenderesse soutient qu'elle n'a repris, lors de sa constitution, le passif de l'association C. et Van L. qu'à concurrence de quatre cent mille francs, conclut à se voir autoriser à rapporter par tous moyens de droit la preuve de ce qu'elle a déboursé à décharge de la précitée une somme supérieure à ce montant, et à entendre dire qu'elle n'est, en conséquence, pas tenue de régler l'effet litigieux;

Attendu sur le premier de ces moyens, que si la loi congolaise a érigé en infraction le tirage d'un effet non provisionné, l'acceptation d'un effet de complaisance, par contre, n'est prohibée par aucun texte légal et ne peut, par conséquent, être tenue en elle-même comme illicite (cfr. Pand 8 V^o. effet de circulation n^o 49 bis); qu'en outre la jurisprudence, ne la considérant même point comme immorale, admet généralement que le tiré, lorsqu'il a payé un effet de circulation, possède un recours contre le tireur; qu'en application de ce principe, la demande que dirigerait la firme B. et de L. contre la firme C. et V. L. à l'appui de la reconnaissance qu'elle possède que l'effet retiré par elle de la circulation à son échéance n'était ni causé ni provisionné, devrait être dite recevable et fondée; que par conséquent le fait d'avoir imaginé la garantie supplémentaire que constitue pour elle le deuxième effet ne peut logiquement la priver du recours qu'elle possède en vertu du paiement du premier;

Attendu qu'il n'est et ne pourrait être contesté que B. et de L. pour retirer le premier effet de la circulation ont payé à la décharge de C. et Van L. la somme litigieuse; que pour la firme C. et Van L. ce paiement est un enrichissement injuste qu'elle, ses membres individuellement, ou ses ayant-cause doivent rembourser,

Attendu, sur le second moyen de la défenderesse, que les tirages litigieux, à son égard res inter alios acta, n'ont pu, de leurs propres vertus, l'engager;

Qu'il importe donc d'examiner, s'il y eut, ainsi que le soutient la demanderesse, ou non,

substitution de la S. dans les obligations de l'association formée antérieurement entre C. et Van L.

Attendu qu'il n'existe pas d'acte spécial de dissolution de cette association ; qu'elle doit cependant être réputée dissoute, entre associés tout au moins, par l'affirmation de la volonté qu'ils ont implicitement exprimée d'y mettre fin en transportant à la S. la totalité de leur avoir actif et passif ;

Attendu que ce transport, dans l'esprit de C. et V. L. valait non seulement dissolution, c'est-à-dire fin de toute activité sociale, mais aussi liquidation ou apurement de tout engagement et répartition de l'actif entre associés, par l'effet et dans la mesure des intérêts qu'ils prenaient individuellement dans la S.

Que cependant il résulte de l'art. 6 de l'acte constitutif de la S. (in fine) que le passif de l'association C. et V. L. pris en charge par elle, encore que représentant d'après la déclaration faite tant en son nom qu'au nom de C. par V. L. et actée précédemment dans le même article 6, la totalité du passif de leur ancienne association fut évalué par lui et arrêté à la somme de 400.000 Frs. que, dès lors, pour autant que le dit passif dépasse en fait cette somme, la S. ne peut en aucune hypothèse être tenue du surplus qui pèse toujours solidairement sur les anciens associés C. et V. L.

Attendu que c'est par conséquent à bon droit que la défenderesse prétend être autorisée à prouver qu'elle a payé à la décharge de l'association C. et V. L. une somme de 400.000 Frs - cette preuve devant la dégager de toutes autres obligations vis-à-vis de la prédite association ; et pour peu que le dol ne soit pas prouvé dans son chef, de tout recours des créanciers éventuels de C. et V. L.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement, par le rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

AVANT FAIRE DROIT AU FOND :

Ordonne à la défenderesse de rapporter la preuve de ce qu'elle a payé à décharge de l'association ayant existé entre les sieurs C. et V. L. en exécution des stipulations de l'art. 6 de son acte constitutif une somme de quatre cent mille francs. Lui ordonne à ces fins de

communiquer à la demanderesse en vue de leur discussion tous acquits ou décharges.

Réserve toute preuve contraire à la demanderesse et lui ordonne d'office, pour autant qu'elle discute la déduction de certaines sommes payées par la S. à la décharge de l'association C. et V. L. d'attirer les deux associés qui la composaient en intervention.

Renvoie la cause sine die pour être ramenée quand faire se pourra par la partie la plus diligente.

Réserve les dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution.

(Siégeait M. Michez Juge.

Plaidaient MM et Hubert et Schroeder).

OBSERVATIONS

Ce n'est pas sur la base de la disposition pénale du décret de 12 Mars 1923, que le tiré se défendait, mais sur le fait que l'effet n'était pas provisionné. - Le décret répressif cité ne punit pas celui qui a tiré un effet non provisionné mais celui qui en tirant savait que le tiré n'aurait pas provision à l'échéance, alors que le tiré ne l'avait pas autorisé à créer l'effet sur lui et lorsque le tireur ou porteur s'est frauduleusement procuré des fonds au moyen de cet effet.

Mais, suivant le droit commun commercial le tiré, même accepteur, pouvait faire la preuve de ce que la provision n'existait pas à l'échéance et il demandait à faire cette preuve en voulant établir qu'il ne s'était engagé à payer pour le tireur que jusqu'à concurrence de 400.000 francs et qu'il avait payé pareille somme. Il était donc recevable en sa demande de preuve postulée à l'appui de son second moyen, ce que le jugement l'a admis à faire.

F. S.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE LÉOPOLDVILLE

3 Juillet 1929

D. contre Société C.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL :
CONTRAT D'EMPLOI - EMPLOYÉ CONGÉDIÉ
POUR IVRESSE L'OBLIGEANT A QUITTER SON SERVICE
CONTRAT PRÉVOYANT CETTE CAUSE DE RENVOI.

REPROCHES ANTÉRIEURS DU MÊME CHEF. - RENVOI JUSTIFIÉ -

L'employé qui actionne l'employeur en paiement de dommages - intérêts pour avoir été congédié pour s'être mis en état d'ivresse qui l'a obligé à abandonner son travail, doit succomber en sa demande.

Revu le jugement avant faire droit du 2 Mai 1929 ;

Attendu qu'il résulte des enquêtes, tant directes que contraires auxquelles furent admises les parties par le jugement précité que le demandeur fut bien, ainsi que l'a soutenu précédemment la défenderesse, contraint d'abandonner son service, dans la nuit du 2 au 3 Février 1929 par suite d'une indisposition due à son état d'ivresse alcoolique ;

Qu'en effet D. tout en repoussant cette hypothèse, n'a non seulement pas tenté, tant pour expliquer sa négligence, que pour amoindrir la force des témoignages contraires, de rapporter la preuve que son malaise avait une autre origine mais n'a même pas songé à lui attribuer une autre nature ;

Que d'autre part le collègue relevé par lui et qui ne paraît nullement suspect de malveillance à son égard a affirmé devant le Tribunal que D. sans être manifestement en état d'ivresse « avait néanmoins bu » et était particulièrement léger d'esprit et de coeur joyeux ; que d'autres témoins tant européen qu'indigènes ont, au cours de réponses moins embarrassées et ambiguës, nettement affirmé que le défendeur était entre huit heures et demie et dix heures sous l'influence d'un excès de boisson et titubait, le commissaire de Police V. attribuant même à cette circonstance la cause d'un incident de roulage à l'occasion duquel il fut appelé personnellement à interroger le défendeur ;

Attendu que l'indisposition résultant d'une pareille cause ne peut être admise comme justification de l'absence irrégulière d'un employé à son travail ; qu'au contraire lorsque cet employé est investi d'une fonction importante ou d'une mission de confiance l'ivresse ne peut que donner au manquement professionnel, qu'une absence injustifiée constitue toujours, un caractère plus grave ;

Qu'en outre et puisque de par les stipulations du contrat litigieux, elle peut, même dans l'hypothèse où le travail de l'intéressé n'en souffre pas, constituer un motif de révocation, pourvu qu'elle ne soit pas exceptionnelle ; à plus forte raison faut-il admettre que

lorsqu'elle se manifeste au moment, ou se continue pendant le temps du service, elle constitue une faute plus lourde et aggrave le caractère fautif de l'absence qui, ensuit ;

Attendu enfin que les reproches précédemment faits au demandeur et la punition qui lui fut infligée le 21 Août (voir lettres du 12 Mai et du 20 Septembre 1928) furent provoquées par des motifs analogues ; que c'est donc à bon droit que la défenderesse après plusieurs avertissements a estimé pouvoir lui faire application des dispositions de l'art. 9 de son contrat d'engagement qui sanctionnent du congédiement toute négligence ou faute grave ;

PAR CES MOTIFS .

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement par le rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Dit non fondé le demandeur en ses prétentions, le déboute de son action et le condamne à tous les dépens de l'instance ;

(Ségeait M Michez, Juge ;

Plaidaient M Mes Hubert et Humblet pour la demanderesse, Me Schröder pour le défendeur).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE LÉOPOLDVILLE

3 juillet 1929

V. c/ ST. Administrateur des biens de Sa.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL -
PRESOMPTION D'ABSENCE - ACTION EN
DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ EN NOM COL-
LECTIF DIRIGÉE CONTRE L'ADMINISTRATEUR DES
BIENS DU DISPARU.

ADMINISTRATEUR AUTORISÉ PAR ORDONNANCE
DU JUGE - PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE A DÉFENDRE CONTRE LA DEMANDE CON-
STATATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ A LA SOCIÉTÉ PAR
L'INACTIVITÉ DE L'ABSENT - DISSOLUTION PRONON-
CÉE.

Lorsqu'une personne est déclarée absente et qu'elle était associée en nom collectif avec une autre, celle-ci est fondée à agir en dissolution de la Société si l'inactivité du présumé absent cause préjudice à la Société.

L'administrateur des biens du présumé absent doit être autorisé par justice pour pouvoir intenter une action intéressant les biens du présumé absent ou se défendre contre pareille action.

Cette autorisation est donnée par le Juge-Président du Tribunal de première instance du lieu de la dernière résidence du présumé absent. (Voir note à la suite du Jugement)-

Attendu que l'action du demandeur tend à faire prononcer la dissolution d'une société en nom collectif constituée par acte authentique le 6 Novembre 1928 pour une durée de cinq ans, entre lui-même et le sieur Sa. déclaré en état de « présomption d'absence » par un jugement de ce Tribunal en date du 26 Février 1900 vingt-neuf ;

Attendu que le sieur St. comptable à Léopoldville, assigné en qualité d'administrateur des biens du disparu, a été régulièrement autorisé à défendre les intérêts de ce dernier, dans la présente instance par ordonnance du Juge-Président du Tribunal de Première Instance de Léopoldville, en date du 18 juin 1929 et a comparu liant ainsi le contrat judiciaire; que par conséquent l'action est recevable ;

Attendu que le demandeur a en substance soutenu devant le Tribunal que la durée conventionnellement prévue d'une société n'est pas obligatoire d'une manière absolue pour tous les associés ; que sa dissolution anticipative peut être prononcée sur la demande de celui d'entre eux qui a de justes motifs de la réclamer ; que ces justes motifs peuvent résulter de ce qu'un associé dont le concours actif est dû à la société ne l'apporte point pendant un temps relativement long, volontairement ou non ; que la chose est particulièrement vraie, dans les sociétés de personnes qui reposent sur la confiance réciproque des membres et sur celle qu'ils inspirent personnellement aux tiers et qui lorsqu'un associé disparaît ou voit sa position juridique changer, en sont affectées au point de nécessiter la cessation de la société (cfr. Thaller n° 432) ; que conformément à ces principes il est généralement admis que l'absence sans nouvelles de l'un des associés dont le concours actif est dû à la société, autorise les autres à demander la dissolution de celle-ci (P. B. V° société civile n° 1147 - Baudry Lacantinerie et Wahl - Contrat de Société n° 463 - Guillouard n° 309 et 334 - Houpin. Traité général des sociétés n° 142 et 150 - Ruben de Couder, v° Société en nom Collectif, n° 531 - Lyon-Caen et Renault, t. 2, n° 311 ter) ;

Attendu que cette doctrine unanime doit s'appliquer à l'espèce litigieuse ;

Qu'il résulte en effet de plusieurs dispositions du contrat social qu'indépendamment de leurs autres apports, chacun des associés doit à la conduite des affaires la prestation continue de son activité personnelle, autrement dit de son industrie ; que par conséquent, la simple inaction de l'un d'eux, toute autre hypothèse d'éloignement volontaire ou de disparition accidentelle étant écartée, devrait suffire, pour peu qu'elle entraîne par sa durée, un trouble appréciable dans la gestion des affaires, à justifier une demande en dissolution de l'autre ; qu'à plus forte raison l'absence de fait d'un des associés, qui en l'espèce se prolonge au delà de toute éventualité explicable et surtout la déclaration judiciaire de l'état de présomption d'absence peuvent servir de base à la même demande ;

Attendu que, sans rencontrer ces divers arguments l'administrateur des biens du sieur S. conclut, sous prétexte que certains arrangements avec les créanciers sont désirables et qu'une liquidation immédiate serait de nature à les rendre moins avantageux, sinon même à les empêcher, à entendre débouter le demandeur pour continuer l'exploitation du commerce social jusqu'à épuisement du stock de marchandises ;

Mais attendu que, bien qu'il n'incombait qu'à lui d'établir la nature, l'importance et le but des arrangements qu'il préconise, le défendeur s'est abstenu d'apporter au Tribunal la moindre précision à ce sujet ; que d'autre part, si la situation des affaires sociales paraît, ainsi qu'il l'affirme, assez embrouillée, voire même embarrassée, la résolution poursuivie ne commande pas aux liquidateurs de précipiter l'écoulement des marchandises stockées contrairement à ce que semble croire le défendeur et ne leur interdit nullement de prendre certains arrangements avec des créanciers ; qu'elle s'impose enfin dans l'intérêt même de l'absent dont une prolongation de l'activité sociale pourrait définitivement compromettre l'intérêt ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

S'atuant contradictoirement et en présence des parties ;

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Déclare dissoute la Société en nom Collectif S. et V. formée par acte authentique à Léopoldville le 6 Novembre 1900 vingt-huit et enregistrée à l'office notarial de Léopoldville,

sous le n° 3029, vol. XX ; ordonne en conséquence qu'elle sera liquidée conformément aux principes généraux sur la matière et institue liquidateur qui entrera en fonction sitôt le serment d'usage prêté en chambre du conseil, Monsieur de la Kethulle de Ryhove, avocat à Léopoldville.

Condamne le défendeur, en sa qualité d'administrateur des biens du sieur S. aux frais et dépens de l'instance s'élevant à ce jour à la somme de Trois Cent Cinquante Francs.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution.

(Siégeaient M. M. Michez, Juge. Sindic, Ministère Public.

Plaidait Me De la Kethullè de Ryhove pour le demandeur).

OBSERVATIONS

I - L'article 70 du code civil livre I porte que les droits et devoirs de l'administrateur des biens d'un absent se limitent à l'administration des biens. Il représente le disparu dans les inventaires, comptes, partages ou liquidations où celui-ci serait intéressé. Il ne peut intenter une action ni s'y défendre sans autorisation de « Justice » -

La question se pose de savoir quel est l'organe de la justice qui doit donner pareille autorisation. Est-ce le Président du Tribunal ou est-ce le Tribunal lui-même ?

La loi belge ne comporte pas de texte pareil à l'article 70 ci-dessus reproduit.

Les Pandectes Belges V° Autorisation de Justice, disent n° 34 : l'autorisation du Président intervient pour autoriser l'administrateur provisoire des biens de l'Aliéné à le représenter en justice en demandant ou en défendant » .

L'on ne peut donc par analogie dire que l'autorisation du Président suffit au Congo pour habilitier l'administrateur des biens d'un absent à ester en justice pour l'absent en demandant ou en défendant.

L'autorisation donnée d'ester en justice, donc de représenter l'absent en une matière qui deviendra contentieuse, n'est cependant en elle-même qu'un acte de juridiction gracieuse puisqu'elle ne comporte pas de décision sur un litige en cours.

Mais contrairement à pareille opinion se pose la question de savoir si l'autorisation d'intenter une action en justice ou de s'y défendre pour l'absent n'intéresse pas l'ordre public en tant qu'elle touche à la protection des incapables, et si des lors le Ministère Public ne doit pas être entendu sur la demande d'autorisation de l'administrateur des biens de l'absent aux fins d'ester en justice pour celui-ci.

Gohr, dans ses notes au sujet de l'organisation judiciaire et la compétence en matière civile et commerciale p 38 exprime l'opinion que le Ministère Public doit donner son avis lorsqu'il s'agit d'autoriser l'administrateur des biens de l'absent à intenter une action en justice ou à s'y défendre.

Ce n'est là, dit-il, que l'application de l'article 75 du c. civ. L. I qui charge le Ministère-Public de veiller aux intérêts des disparus.

Dès lors que le Ministère-Public doit donner son avis sur la question de savoir si l'administrateur des biens de l'absent doit être autorisé à intenter au nom de l'absent une action ou s'y défendre, l'autorisation doit être donnée par le Tribunal, le Ministère-Public n'intervenant pas dans l'exercice de la mission de juridiction gracieuse dévolue au Président.

II - Le Ministère-Public doit donner son avis, siégeant comme partie jointe sur les opérations intéressant les incapables. L'article 75 du Code civil livre I porte que le Ministère-Public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des disparus. - Le Ministère-Public a donc été entendu puisqu'il était au siège en son avis sur la question de savoir s'il y avait lieu ou non de faire droit à la demande de dissolution de la société en nom collectif dans laquelle l'absent était associé. Mais le jugement ci-dessus reproduit ne mentionne pas que le Ministère-Public a donné son avis à telle audience publique, il mentionne la présence du Ministère-Public au siège, mais ne dit pas quel avis a été donné par lui, conforme ou non.

Le jugement est donc entâché d'un double vice de forme.

F. S.

TRIBUNAL DE IÈRE INSTANCE DE
LÉOPOLDVILLE.

17 Juillet 1929,

M.P. c/ R.

DROIT CIVIL - INTERDICTION - ÉTAT
DE FUREUR ÉVENTUEL.

L'interdiction ne doit pas être prononcée pour un malade qui a recouvré son équilibre psychique, alors que seule l'interruption du régime et des soins que réclame son état pourrait amener la réapparition des crises de fureur.

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits et des éléments de la cause que, lors de son admission à l'hôpital de Léopoldville, le cinq Mars 1929, R. souffrait à l'état aigu de deux affections graves qui obnubilèrent momentanément ses facultés intellectuelles ; que, par l'effet d'un traitement approprié ces affections ont régressé à leur état chronique, cette évolution s'accompagnant d'une amélioration progressive de l'état mental du malade ;

Attendu que celui-ci paraît actuellement avoir retrouvé son équilibre psychiatrique antérieur ; que notamment les crises d'excitation voire de fureur qui avaient déterminé le médecin traitant à demander l'intervention de la partie publique et provoqué l'introduction de la présente instance ne se sont plus renouvelées depuis plus de deux mois ; qu'enfin, à dire d'experts, seuls l'abandon ou l'interruption par le malade du régime et des soins que réclame son état pourraient en amener la réapparition, conséquence naturelle d'une aggravation nouvelle des affections primaires actuellement réduites ;

Attendu que l'éventualité d'un pareil événement n'est pas visée par l'art. 277 du Code civil congolais livre I en vertu duquel agit la partie poursuivante ; que sa demande ne peut donc être accueillie ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

Dit n'y avoir pas lieu à interdiction ..

(Siégeaient Messieurs : H. Michez, R. Sindic, Ministère Public)

TRIBUNAL DE 1^{ÈRE} INSTANCE DE
LEOPOLDVILLE

31 Juillet 1929.

C. I. A. c/ D.

DROIT CIVIL - SAISIE - ARRET -
DELEGATION DE CREANCE - ABSENCE DE
NOVATION,

Du fait que la clause d'un contrat expressément dénommé « délégation de créance » a été convenue sans que le débiteur délégué participe au contrat, on ne peut conclure qu'elle soit en réalité une clause de cession ou transport de créance.

La délégation simple n'emporte pas novation et la créance déléguée peut valablement faire l'objet d'une saisie - arrêt à la requête d'un créancier du déléguant.

Attendu que, par jugement du Tribunal de céans en date du 10 Avril 1929, dame Lucie, D. veuve d'Emile B. défenderesse en la présente cause fut condamnée à payer à la C.I.A. 57. 759 05 Frs. et en principal une somme de 116. 639, 20 Frs. plus les intérêts judiciaires et les dépens et qu'en vue de l'exécution des dites condamnations la demanderesse fit, par acte en date du 22 Mai 1929, saisir-arrêter les sommes dues à titre de loyers, par la Colonie du Congo - Belge à la défenderesse ;

Attendu que celle ci oppose aux conclusions de la C.I.A., demanderesse ou partie saisissante, tendant à la validation de la saisie-arrêt litigieuse, qu'elle a, par une stipulation de l'acte constitutif d'hypothèque avénu entre le Crédit Hypothécaire d'Afrique et elle, le 22 Décembre 1927 délégué à ce créancier hypothécaire tous les revenus éventuels des immeubles loués ultérieurement au Gouvernement de la Colonie, (revenus sur le montant desquels porte la saisie à valider) et que cette délégation paralyse la saisie ; qu'en effet suivant certaine doctrine (voir notamment Leurquin : Code de la saisie-arrêt N° 49 page 87), l'acte de délégation passé en forme authentique avant la signification de l'exploit de saisie est opposable au saisissant ;

Attendu que la demanderesse, soutient par contre que la clause alléguée n'est en réalité qu'une cession ou plutôt même un transport de créance auquel manque, pour former délégation, le concours du débiteur délégué ; que par conséquent les règles applicables à l'espèce présente sont celles du chapitre VII Livre III du C. C. C. sur la cession des créances ou le transport d'autres droits incorporels matière en laquelle seule la notification au débiteur ou son acceptation authentique de l'accord des parties peut garantir la cessionnaire contre les effets de la saisie d'un tiers ; que les dites notification ou acceptation authentiques n'étant pas produites ni même alléguées, la saisie litigieuse fut valablement faite et doit être validée ;

Attendu que, pour apprécier la nature de cette convention il échet avant tout de considérer qu'en dénommant le contrat litigieux « délégation » les parties ont eu en vue d'attribuer à leurs stipulations réciproques le caractère et les effets de la notion juridique de ce nom et que, seule, une erreur évidente dans la distinction de ses éléments constitutifs, l'absence d'un élément essentiel ou la prévision d'effets incompatibles avec elle pourrait renverser cette présomption ;

Attendu qu'aucune de ces hypothèses ne prévaut en l'occurrence ; qu'on ne peut d'autre part admettre, avec la demanderesse que le contrat avenü entre feu E. B. « auteur » de la défenderesse et la C. H. A. fut, par cela seul qu'une troisième partie (déléguee) n'y a pas participé originairement, une cession ou un transport de créance ; qu'en effet ces contrats aussi bien qu'une clause de délégation, impliquent le concours distinct de trois parties ; que d'autre part leur perfection pas plus que celle d'une convention de délégation n'est nullement subordonnée à la simultanéité de ces trois concours et n'est que suspendue par leur caractère éventuel ;

Qu'enfin la délégation, pas plus que le transport d'une créance n'implique la détermination du délégué ou son agréation par le délégataire et en pareille espèce, seule l'identité de la prestation convenue importe à l'exclusion de celle du délégué indifférente pour le délégataire ; que du reste, et encore qu'ainsi envisagées les notions de délégation et de transport paraissent très proches l'une de l'autre la doctrine les distingue et les différencie surtout par leurs effets ;

Attendu que, dans le présent litige les parties n'ont stipulé aucun de ces effets caractéristiques du transport et que puisqu'ils ne peuvent servir de critère il convient uniquement de considérer la dénomination qu'elles ont expressément employée ;

Mais attendu que, si le contrat passé entre feu B. et la Compagnie Hypothécaire africaine est bien un contrat de délégation, il ne s'ensuit pas nécessairement, ainsi que le prétend la défenderesse que l'instrument authentique qui la constate paralyse la saisie de la C. H. A. ;

Qu'en effet la citation (de Leurquin : Code de la saisie arrêt N° 49 page 87) reproduite par la défenderesse ne peut être telle quelle appliquée au présent litige, sans donner lieu à équivoque car, ce n'est nullement l'acte de

délégation (instrumentum) passé en forme authentique avant la signification de l'exploit de saisie qui emporte l'effet vanté mais en réalité l'extinction de la dette du délégué envers le délégant, extinction qui résulte de l'effet novatoire de certaines délégations dites parfaites et de celles - là seulement ; que du reste l'auteur cité n'a certainement pas envisagé qu'on puisse interpréter son opinion extensivement comme le fait à tort la demanderesse et l'étendre aux délégations simples ou imparfaites c'est-à-dire à celles qui n'emportent pas novation :

Attendu en effet qu'il se conçoit aisément que, puisque la preuve de la novation n'est soumise à aucune forme, une saisie tombe à faux et reste sans effet lorsqu'on lui oppose une preuve quelconque mais suffisante que l'obligation saisie fut antérieurement éteinte par novation ; que dans cette organisation des preuves, se trouve la raison pour laquelle, non seulement l'auteur cité mais la plupart des autres et de nombreuses décisions jurisprudentielles, admettent que lorsqu'une délégation emporte novation elle échappe, bien qu'impliquant toujours une opération identique à une cession ou transport de créance à la formalité de l'acceptation ou de la dénonciation authentique exigées en ces matières par la loi civile comme preuve légale de l'extinction « erga omnes » de la dette résultant d'une cession ou d'un transport onéreux ou gratuit ;

Que par contre on ne peut concevoir la même explication en ce qui concerne les délégations imparfaites, qui n'emportent pas novation et ne donnent au délégataire aucun droit exclusif sur l'obligation du délégué ; que c'est cependant ce que, généralisant à tort l'opinion doctrinale, en elle-même exacte qu'elle cite, la défenderesse prétend faire ;

Qu'en effet, le contrat avenü entre feu B. et la Compagnie Hypothécaire Africaine, ne pouvait dans l'esprit des parties comporter une novation même conditionnelle, d'abord du fait que cet effet novatoire ne s'y trouve exprimé expressément ni implicitement et qu'il ne peut se présumer, (Art 165 C. C. ...) en outre parce que la dette du délégant vis-à-vis du délégataire a pour cause un prêt hypothécaire et qu'en déchargeant le délégant, le délégataire se serait privé de son gage ce qui serait contraire à l'esprit même de la convention ;

Attendu pu'il faut donc reconnaître à la clause litigieuse le caractère d'une délégation simple, sans effet novatoire ; qu'il s'ensuit que

la créance du délégant sur le délégué n'est pas éteinte, qu'elle a pu faire l'objet d'une saisie et que l'acte de délégation passé en forme authentique entre feu B. et la Compagnie Hypothécaire Africaine ne constitue aucun obstacle à sa validité ;

Attendu enfin et dans un autre ordre d'idée que, ne forme pas davantage semblable obstacle la circonstance que la créance saisie est indéterminée à terme ou conditionnelle (Leurquin N° 403) puisque la qualité de créancier du saisissant n'est pas contestée ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement par le rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Dit fondée la demanderesse en son action ; en conséquence déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée (le reste sans intérêt)

(Siégeait : Mr H. Michez, Juge ;

Plaidaient Mes Vanden Kerckhove et Schroder).

TRIBUNAL DE IERE INSTANCE DE
LÉOPOLDVILLE

28 Août 1929

M. P. c/. M.

DROIT ADMINISTRATIF : SUCCESSIONS : ADMINISTRATION ET LIQUIDATION AU CONGO.

DROIT CIVIL : OUVERTURE DE LA TUTELLE D'UN ENFANT NATUREL MINEUR ÉTRANGER RÉSIDANT AU CONGO - POUVOIR DES TRIBUNAUX CONGOLAIS DE POURVOIR A SA TUTELLE.

I. *Les textes congolais prévoient les noms des conservateurs et des liquidateurs pour les successions des non-indigènes décédés au Congo, à condition qu'il n'existe sur place ni exécuteur testamentaire ni héritiers. Les successeurs irréguliers sont assimilés aux héritiers.*

II. *Dans l'intérêt de l'enfant mineur étranger les Tribunaux congolais peuvent prendre l'initiative d'examiner la tutelle si les autorités du pays auquel cet enfant appartient ne le font pas ou ne le peuvent le faire.*

Par réquisition verbale faite en audience publique de 28 Août 1929 Monsieur le Procureur du Roi Syndic conclut qu'il plaise au Tribunal nommer un tuteur à Alberto M. mineur d'âge, fils naturel reconnu de Quirino Lopès M. décédé en son domicile à Léopoldville, route de N'Dolo, le 22 Août 1929 ;

Après examen de la cause, le Tribunal fit droit au cours de la même audience à cette réquisition par le jugement suivant ;

Attendu qu'est décédé à Léopoldville, le 22 Août 1929 Quirino Lopès M. sujet portugais qui laisse à ses héritiers et successeurs entre autres biens connus, un hôtel et une exploitation fermière ;

Attendu qu'aux termes du décret du 28 Décembre 1888 et de l'Arrêté de l'Administrateur des Affaires Etrangères en date du 31 Juillet 1891, le curateur aux successions des non-indigènes décédés dans la Colonie et le délégué du Procureur Général, ne sont compétents l'un pour administrer et liquider les successions, l'autre pour prendre les mesures conservatoires qui s'imposent que lorsqu'il n'existe pas d'héritiers ou d'exécuteur testamentaire connus sur place ou dans un endroit rapproché du lieu d'ouverture de la succession ; que la pratique administrative assimilée aux « héritiers » les successeurs irréguliers tels que l'épouse et les enfants naturels reconnus ;

Attendu en l'espèce que le défunt était aidé dans l'exploitation de ces différentes propriétés d'un neveu, mineur non héritier, (dont les ascendants sont d'après ses dires intéressés comme héritiers ou héritiers réservataires dans la succession) et qu'il laisse au Congo Belge un enfant naturel reconnu, mineur également en territoire de l'Angola (enclave de Kabinda) actuellement confié à une mission religieuse proche de Léopoldville ;

Attendu que ce mineur serait, si la loi belge des successions lui était applicable, avec une soeur naturelle actuellement en Portugal et qu'on dit reconnue également, les principaux ayants-droit du défunt ;

Que son intérêt et semble-t-il aussi ceux des autres héritiers éventuels, ne paraît pas permettre la liquidation des biens immobiliers de la succession ; qu'il pourrait éventuellement exploiter lui-même dès sa proche majorité si la loi portugaise le considère comme héritier ou successeur et qui paraissent pouvoir être dirigée comme par le passé par le neveu du défunt, sous la surveillance d'un tuteur ;

Attendu qu'à titre subsidiaire en tous cas où les autorités du pays auquel le mineur appartient ne prennent pas ou ne peuvent prendre l'initiative d'organiser la tutelle, les autorités et Tribunaux congolais peuvent d'après les principes de droit international énoncés dans la Convention de La Haye du 12 Juin 1912 sur la protection des mineurs, organiser la tutelle et surveiller son exercice ;

Attendu en l'espèce que cette nomination s'impose d'urgence; qu'en effet certains produits de l'exploitation fermière délaissée par le défunt doivent être vendus sous peine de déperissement dans un délai très court ;

Attendu sur le choix du tuteur que l'avocat, conseil habituel du défunt, semble spécialement qualifié, vu les questions juridiques qui doivent être envisagées et pour lesquelles il s'est bénévolement déjà mis en rapport avec l'autorité consulaire portugaise au Congo Belge, pour exercer la tutelle ;

PAR CES MOTIES ;

LE TRIBUNAL,

Faisant droit aux réquisitions du Ministère Public,

Institue tuteur du mineur Alberto M. Monsieur Walpart de la Kethulle de Ryhove, avocat à Léopoldville.

Met les frais de la présente instance à charge de la tutelle.

(Siégeaient : M. H. Michez, Juge, R. Sindic, Ministère Public).

OBSERVATIONS.

La qualité d'héritier est déterminée par la loi nationale des intéressés.

Si en Belgique les enfants naturels sons des successeurs irréguliers, en France au contraire ils sont héritiers depuis la loi du 25 mars 1896.

Les successeurs irréguliers sont « les héritiers dépourvus de la saisine » Colin et Capitant, T. III, p. 405. Le droit congolais ne connaît pas l'envoi en possession ; aucune législation spéciale ne concerne encore la matière des successions.

Le mot d'héritier a été employé ; pensons-nous, dans son sens très général et désigne toutes les catégories de » successeurs.

V. D.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

4 Septembre 1929

Faillite D. Irmao contre Société Banco de Angola.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL, - BIENS DU FAILLI. - GAGE COMMUN DES CREANCIERS. - PRIVILEGE. - REALISATION DES BIENS DU FAILLI. - ASTREINTE.

I. Un créancier ne peut opposer à la faillite une convention qui aurait pour résultat d'empêcher la réalisation d'un immeuble ou d'assurer le paiement de sa créance par préférence aux autres créanciers ; un privilège ne peut résulter que d'une cause légale de préférence, le décret sur la faillite impose la réalisation des biens du failli.

II. Une amende à titre d'astreinte ne peut être prononcée que si elle est prévue par la loi (I.)

Attendu que la requérante demande restitution du certificat d'enregistrement de l'immeuble appartenant à la Firme D. et Irmao lequel certificat est retenu par l'assignée ;

Attendu que la demanderesse soutient que ce certificat fut déposé chez l'assignée aux fins uniques d'avoir chez celle-ci quelque facilité d'escompte, tandis que l'assignée prétend qu'il leur fut remis par la Firme D. et Irmao pour garantir le paiement de la dette de la requérante et qu'elle peut donc exercer sur ce certificat un droit de rétention jusqu'à complet paiement de cette dette ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1 du décret du 15 Mai 1922 tous les biens du débiteur présents et à venir sont le gage commun de tous les créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution à moins qu'il n'ait entre les créanciers des causes légales de préférence ;

Attendu que le droit de rétention qu'invoque la défenderesse résulterait d'une convention intervenue entre parties ; qu'en admettant l'existence de cette convention dont aucune preuve n'est produite à la cause, qu'encore ce droit ne pourrait subsister en l'état de faillite de la Firme D. Irmao ; que l'exercice de ce droit est de nature à créer au bénéfice de la Banque de l'Angola un privilège hors le cas de toute cause légale justifiant celui-ci ; que seule la possibilité de pareil privilège offre quelque intérêt au maintien du prétendu droit de rétention ; qu'il a d'ailleurs pour effet immédiat

d'empêcher la réalisation de l'immeuble auquel ce certificat se rapporte, réalisation qui doit pouvoir se faire suivant les termes du décret précité, le prix à provenir de cet immeuble qui forme le gage commun des créanciers devant se distribuer par contribution égale entre ceux-ci ; que ce droit de rétention ferait donc obstacle à l'application du décret susdit, et étant interdit par ce décret ne peut être reconnu dans le chef de la défenderesse ;

Attendu que la requérante demande la restitution du certificat en cause à péril de payer une astreinte de cent francs par jour de retard depuis la date de l'exploit introductif d'instance ; qu'en aucun cas l'astreinte ne pourrait être appliquée à dater du jour de l'exploit, puisqu'elle n'est envisagée dans la demande même qu'en cas de retard dans l'exécution de la condamnation à intervenir ; mais que d'ailleurs les modes d'exécution forcée d'une obligation civile sont définis par la loi ; qu'aucun texte légal n'autorise l'application d'une amende à titre d'astreinte au cas d'inexécution de pareille obligation ; que cette inexécution éventuellement peut donner lieu à des dommages - intérêts à justifier par la partie à laquelle revient le bénéfice de l'obligation en cause ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Donnant acte à la requérante de son évaluation de litige à 20.500 frs.,

Condamne l'assignée à restituer à la demanderesse le certificat dont s'agit ; à défaut de ce faire dans les 24 heures de la signification du présent jugement, réserve toute indemnité à justifier par la requérante ;

Condamne la défenderesse aux dépens de l'instance.

Dit n'y avoir lieu à autoriser l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution.

(Siégeait : M. A. Wauters Juge-Président ;
Plaidait pour Banco de Angola. Me. Schroder).

OBSERVATIONS.

(1.) Dans ce sens Elis. 10 février 1912 Juris. Congo 1914-1919 p. 67, Elis. janvier 1912 Juris. Congo 1913, p. 157. le Inst. Elis. 9 avril 1926 Jur. Kat. II. p. 265.

La jurisprudence belge semble fixée dans ce sens ; par contre la pratique de l'astreinte, bien que critiquée, est assurée en France par une jurisprudence constante. (Voir Dalloz Répertoire pratique, verbo Obligations, n° 457-458 et 459).

V. D.

TRIBUNAL DE I^E, INSTANCE DE LÉOPOLDVILLE.

18 Septembre 1929.

F. d'O. c/ M.G.

DROIT COMMERCIAL. - EFFET DE
COMMERCÉ. - TIRAGE POUR COMPTE OU A
ORDRE. - PROVISION.

EFFET DE COMMERCÉ TIRÉ ABUSIVE-
MENT - PROTÉT A LA REQUÊTE DU TIERS POR-
TEUR - DOMMAGE MORAL CAUSÉ AU TIRÉ PROTÉTÉ
RESPONSABILITÉ DU TIREUR.

*En cas de tirage d'effet de commerce pour
compte ou par ordre, c'est le mandant ou donneur
d'ordre qui doit faire provision ; à l'égard des
personnes qui ont connaissance de son mandat,
le tireur pour compte ne participe pas à la
responsabilité de son mandant.*

*Doit réparation du tort causé par lui au
tiré, notamment du dommage moral résultant
du protét établi à la requête du tiers porteur,
celui qui tire abusivement une lettre de change
sur une personne qui n'est pas redevable envers
lui, et sans donner à l'escompteur dispense de
faire acter le refus de paiement par protét.*

Attendu que l'action du demandeur tend à se voir procurer le remboursement de 8.540 frs qu'il prétend avoir payé anticipativement au défendeur pour prix d'un marché de ciment qui ne fut exécuté que partiellement - et pour laquelle le défendeur aurait accepté une traite (Nos d'ordre 518 et 5687) qu'il n'honora pas à son échéance ;

Attendu que le défendeur prétend être étranger au dit marché, avoué, à l'en croire, entre la partie demanderesse et un certain C. déclaré depuis en état de faillite - pour compte duquel il aurait accepté de tirer sur le demandeur

une traite de 12.500 frs dont il versa le montant, déduction faite de la commission d'escompte à son mandant par chèque numéro 763500 ;

Qu'il soutient en outre que l'acceptation pour 8.450 Frs produite par la partie adverse aux débats pour établir qu'il était le réel vendeur du ciment et avait accepté de restituer le prix de la quantité non livrée, avait, en réalité été tracée par lui sur une formule de traite envoyée au prédit C. que cette formule fut signée en qualité de tireur à la place de ce dernier par le demandeur à la suite de circonstance qu'il ignore et qu'elle ne se rapportait pas au marché de ciment litigieux mais à l'achat d'autres marchandises payées depuis au curateur de la faillite de C. qu'enfin le paiement des dites marchandises réclamé par le curateur de la faillite de C. fut effectué entre ses mains de bonne foi puisqu'il était substitué au seul tireur régulier et qu'on ne relevait dans la comptabilité du failli aucune trace d'escompte ni d'endossement; qu'en d'autres termes le défendeur n'a jamais rien du personnellement au demandeur ; que celui-ci après avoir tiré sur lui à son insu ne l'a pas provisionné avant l'échéance ;

Qu'aussi en restituant à la Banque qui avait consenti l'escompte de l'effet, le montant de celui-ci et des frais, il n'a fait qu'acquitter une dette dont il était personnellement tenu ; que, d'ailleurs et si les circonstances dans lesquelles intervint l'acceptation invoquée étaient contestées, la dite acceptation n'entraînerait aucun droit pour le tireur puisque dans les rapports entre accepteur et tireur du moins, elle n'implique nullement reconnaissance de dette ni engagement de payer ; qu'en l'espèce il incombe au tireur d'établir la dette de l'accepteur, c'est-à-dire l'existence de la provision -(cfr appel Léo, 24 Août 1926 R. J.C. B. 3^{eme} année page 194) ce qu'il ne peut faire et ne tente de faire que par un subterfuge grossier ;

Attendu qu'à cette thèse le demandeur a riposté qu'encre que se vérifieraient les dires de la partie adverse, celle-ci a tout fait pour le laisser dans la croyance qu'il était bien le vendeur du ciment ; qu'à raison de cet expédient ses explications doivent être rejetées ; qu'enfin, en vue de l'hypothèse contraire, le demandeur, en acceptant les effets litigieux, s'est substitué dans la dette de C. et est tenu de lui en payer le montant ;

Attendu que le premier argument est fallacieux et dénote la mauvaise foi de son auteur ; qu'en effet, le demandeur a produit à son dossier un duplicata de la facture de ciment, lui

adressée par le failli C. qui suffit à renverser l'affirmation de son ignorance ;

Que d'autre part, les effets de l'acceptation d'un effet de commerce sont radicalement étrangers à ceux de la novation - par le fait qu'ils n'entraînent pas extinction pour le tireur des obligations qui résultent pour lui des endossements successifs ;

Attendu que le Tribunal, frappé de la concordance extraordinaire du montant des marchés que les parties attribuent à la traite litigieuse, a par jugement antérieur ordonné d'office au demandeur d'établir par production de documents originaux la preuve que la valeur du ciment livré en exécution du marché allégué par lui s'élève exactement à la différence entre 12.500 Frs et 8.450 Frs soit à 4.050 Frs, au défendeur à verser tous les documents qu'il pourrait posséder desquels peut se vérifier l'achat à C. de marchandises diverses pour un montant de 8.4050 Frs ;

Attendu que le demandeur est resté en défaut de satisfaire à cette prescription - que par contre le défendeur a versé à son dossier tout une documentation, de laquelle résulte, sans qu'aucun doute puisse subsister que, peu avant la faillite de C. et dans le but de prévenir cette faillite en lui procurant des fonds destinés à désintéresser ses créanciers le plus exigeants il lui a racheté diverses marchandises pour une somme de 56.400 frs. représentées par plusieurs traites dont une de 8.450 frs à l'échéance du 16 Septembre 1928 ;

Attendu qu'en fait ces diverses constatations suffisent à vérifier la thèse du défendeur, en ce sens qu'il doit être admis que l'effet produit par le demandeur comme soutènement de son action est sans rapport avec le marché de ciment qu'on prétend en avoir été la cause, qu'en réalité ce marché a fait l'objet d'une traite tirée pour compte de C. par le défendeur qui lui en a transmis le montant, après escompte et déduction faite des frais afférents à cette opération par chèque numéro 763500 en date du 24 Mars 1928 sur la Banque du Congo Belge ;

Attendu qu'encre qu'elle ne soit pas expressément reproduite dans la législation congolaise sur la lettre de change, la disposition énoncée par l'article 4 de la loi belge du 20 Mai 1872 qui stipule qu'en cas de tirage pour compte ou par ordre c'est le mandant ou donneur à ordre qui doit faire provision, cette disposition qui ne fut d'ailleurs introduite dans la loi métropolitaine que peut mettre fin à une

contreverse de principe constitue une règle générale transportable dans la loi congolaise ;

Qu'en effet la différenciation entre un tireur ordinaire et un tireur pour compte ou par ordre est une conception de pur fait ; le tireur pour compte malgré que la loi n'a pas envisagé son existence ni organisé le régime auquel il doit être soumis n'en existe pas moins comme tel et est soumis aux règles générales du mandat qu'il tient de l'ordonnateur ; que par conséquent, à l'égard des personnes qui ont suffisante connaissance de ce mandat ou de la qualité de simple mandataire, il ne participe en rien à la responsabilité de son mandant pourvu qu'il ne sorte dans les limites du mandat et qu'il n'ait profité injustement de la création de la traite (auquel cas le tiré accepteur serait uniquement restituable contre lui en vertu de l'action de in rem verso) ;

Attendu par conséquent que, puisqu'il est acquis de par les considérations qui précèdent, que le défendeur, a tiré pour compte de C. pour procurer à ce dernier le paiement du prix du marché de ciment allégué une somme de 12.500 Frs. et que le demandeur n'a pu se tromper sur la qualité en laquelle il tirait sur lui, puisqu'il avait reçu de son fournisseur la facture de ciment ; que puisque d'autre part le défendeur produit le chèque par lequel il transmet à son mandant le produit de l'escompte de l'effet tiré par son ordre et qu'enfin le demandeur n'a pu rapporter la preuve de son enrichissement, il est sans grief et doit être débouté de son action ;

Attendu que reconventionnellement par conclusions d'audience acceptées et répondues par la partie adverse, le défendeur poursuit la condamnation du demandeur à lui payer à titre de dommages intérêts une somme de 5.000 Frs. et des intérêts judiciaires y afférents en réparation du préjudice tant matériel que moral qu'il lui infligea en faisant acter par protêt son refus de payer la traite de 8.450 Frs. prémentionnée et en assignant témérement pour des motifs qu'il savait faux, à lui en payer le montant ;

Attendu que, contrairement à ce qu'allègue le défendeur dans cette demande reconventionnelle le demandeur n'a pas fait acter son refus de paiement et que le protêt fut établi à la requête de la Banque du Congo Belge, qui avait escompté l'effet et qui ne pouvait sans instructions spéciales ne pas le faire ;

Attendu que néanmoins le demandeur pouvait lui faire tenir ces instructions spéciales c'est-à-dire lui donner dispense de procéder à

cette formalité ; qu'en l'espèce, sachant que le défendeur ne devait rien il a, en s'abstenant de lui donner cette dispense, infligé au défendeur un grief égal à celui qui devait résulter pour ce dernier du protêt dressé à sa propre requête ;

Attendu que c'est par conséquent à bon droit que le demandeur conclut à voir réparer le dommage moral qu'il a subi du fait de la constatation authentique de son refus de payer ;

Attendu d'autre part que la procédure intentée contre lui, par un véritable dol lui a occasionné de nombreux ennuis - déplacements et débours qui justifient en principe la réparation postulée ;

Attendu que le présent jugement suffira à réparer pour sa majeure partie, les torts d'ordre moral infligé au demandeur ; que ces torts joint à ceux d'ordre matériel qu'il invoque seront quant au surplus suffisamment balancés par une indemnisation fixée ex aequo et bono ainsi qu'il suivra ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement et en présence des parties - Ecartant toutes autres fins et conclusions plus amples ou contraires ;

Dit non fondé le demandeur en son action et l'en déboute ; fondé au contraire le défendeur en ses conclusions reconventionnelles et y faisant droit ; condamne le demandeur à lui payer à titre de dommages-intérêts pour réparation des torts de nature à la fois morale et matérielle infligés par l'établissement d'un protêt et l'intentement de la présente action, une somme de quatre mille francs (4.000).

(Siégeait : Mr. H. Michez. Juge ;

Plaidaient Mes Hubert et Van den Kerkhove).

TRIBUNAL DE 1^{ÈRE} INSTANCE DE
LEOPOLDVILLE.

4 Octobre 1929

S. c| M.

DROIT CIVIL. - HONORAIRES DES ARCHITECTES.

En l'absence de convention spéciale sur le montant des honoraires, un architecte est fondé à réclamer une rémunération correspondant approximativement au taux généralement admis par les associations d'architectes d'Europe.

QUANT A L'ACTION EN PAIEMENT

Attendu que l'action de demandeur tend à se voir procurer le paiement principal de la somme de Quarante quatre mille francs (44.000.) dont lui serait redevable le défendeur pour diverses causes savoir :

1^o/ pour honoraires de travaux d'architecture, reliquat d'un total de Quarante six mille cinq cents francs (46.500.) - une somme de Seize mille cinq cents francs (16.500.)

Attendu, sur le premier chef de ces demandes qu'il n'est pas contesté par le défendeur, en ses conclusions qu'aucune base de rémunération n'avait été prévue entre parties pour la confection des différents plans et l'établissement des devis du bâtiment de la douane de Brazzaville, et de ceux construits à Léopoldville pour compte l'un du sieur B. l'autre du sieur F.

Attendu que le demandeur, en invoquant par analogie et approximativement les usages suivis pour l'établissement du montant de semblables rémunérations dans les pays d'Europe - et les tarifs couramment appliqués conclut à se voir allouer par le Tribunal:

1^o/ pour les études relatives au bâtiment de la douane à Brazzaville dont le devis estimatif s'élevait à Six cent quatre vingt trois mille cinq cent quarante cinq francs cinquante centimes (683.545,50) - à raison de 3, 50 % sur ce montant une somme de Vingt quatre mille cinq cents francs (24.500.)

2^o/ pour les études relatives au bâtiment B. dont le devis s'élevait à Sept cent mille francs (700.000.) - une somme évaluée à raison de 2 % du montant estimatif précité à Quinze mille francs (15.000.)

3^o/ pour les études relatives à la « Villa Francis » dont le défendeur entreprit la construction pour le prix forfaitaire de Deux cent quinze mille francs (215.000.) - des honoraires établis à raison de 3, 25 % soit sept mille francs (7.000.) ;

Attendu par contre que le défendeur sans citer aucune base d'appréciation ni aucun motif juridique d'abaissement du taux normalement déterminé, évalue l'ensemble des honoraires promérités pour les trois bâtiments par la partie adverse à Treize mille francs (13.000.) ; qu'il se borne à prétendre, sans appuyer ses dires de la moindre offre de preuve que les plans établis par S. le furent d'après un projet dressé par lui-même, ce que du reste la partie adverse dénie ;

Attendu que, même aux yeux de profanes. l'offre du défendeur est au regard de l'importance des plans joints au dossier et particulièrement de ceux du bâtiment de la douane à Brazzaville surtout, qui comportent la prévision la plus minutieuse de tous les détails d'exécution et qui constituent un véritable travail d'ingénieur manifestement sous-estimé ;

Qu'aussi considérant la spécialisation de la profession du demandeur en Afrique, et l'élévation du taux des honoraires d'architecte en Europe depuis une dizaine d'années, ceux réclamés par le demandeur pour les travaux prémentionnés qui représentent 3, 50 % (24.000 frs sur 683.545,50 frs) pour la douane de Brazzaville, 2 % (15.000 frs sur un devis de 700.000 frs) pour l'immeuble Barman, 3, 25 % pour la « Villa Francis » (7.000 frs sur 215.000 frs) correspondant approximativement aux rémunérations généralement admises par les associations et fédérations d'architectes d'Europe et ne paraissent nullement exagérées ; qu'aussi, puisqu'aucune des parties ne réclame qu'ils fussent taxés par expert, pour éviter des frais relativement élevés convient-il de les admettre (le reste sans intérêt).

(Siégeait Mr Henri Michez, Juge ;

Plaidaient Mes Vanden Kerkhove et Schroder).

TRIBUNAL DE IÈRE INSTANCE D'ELISABETHVILLE.

1er Mai 1930

H. et Cie contre P., la Cie F du Katanga et M

DROIT CIVIL - RACCORDEMENT SANS
AUTORISATION AU RÉSEAU DE LA DISTRIBUTION
D'EAU - ACTION DU CONCESSIONNAIRE DU SERVICE
DES EAUX EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE LUI CAUSÉ -
RECEVABILITÉ - BIEN FONDE

Si un particulier se raccorde sans autorisation au réseau de la distribution d'eau, l'action du concessionnaire du service des eaux en réparation du préjudice lui causé est recevable ; on ne peut l'écarter, ni pour absence d'intérêt, ni comme postulant des sanctions répressives du ressort exclusif du pouvoir exécutif.

Ce particulier cause au concessionnaire un préjudice dont il doit réparation, la lésion de droit du concessionnaire résultant non de l'inaccomplissement des formalités prévues par les règlements de police, mais du fait d'avoir opéré le raccordement et utilisé l'eau sans l'accord du concessionnaire.

Sont en faute et doivent solidairement réparation du préjudice, le propriétaire qui a ordonné le raccordement, l'entrepreneur qui l'a exécuté et l'occupant de la maison qui a utilisé l'eau.

Attendu que par exploit d'huissier en date du 25 juillet 1929, la société commerciale H. et Cie a cité :

1) le sieur P. G. employé à l'Elakat à Elisabethville.

2) La Compagnie Foncière du Katanga, ayant son siège à Elisabethville.

3) le sieur M. plombier à Elisabethville à comparaître devant ce Tribunal, aux fins de les y voir condamner solidairement, soit l'un ou les autres à défaut d'un ou d'autres à la somme de un franc de dommages - intérêts pour tort lui causé par le raccordement abusif effectué parcelle 872 A. et l'usage abusif de l'eau à cette parcelle; aux frais et dépens; par jugement exécutoire par provision et sans caution ;

Attendu que la demanderesse ainsi que les parties défenderesses « Compagnie Foncière du Katanga » et P. ont valablement comparu, sur assignation régulière ;

Que le défendeur M. bien que valablement assigné, n'a pas comparu à l'audience, ni personne pour lui ;

Qu'il échet, en conséquence, de statuer par défaut quant au dernier nommé et contradictoirement pour ce qui concerne les autres parties ;

Attendu que, par conclusions datées du 9 décembre 1929 et du 4 mars 1930, prises à l'audience du 19 mars 1930, la partie H. et Cie a demandé au Tribunal de l'autoriser à prouver, par toutes voies de droit, les faits suivants ;

a) que les trois défenderesses coopérèrent au raccordement au réseau de distribution d'eau d'Elisabethville d'une maison sise avenue de Ruwe, parcelle n° 872 A. sans que les formalités réglementaires aient été accomplies ;

b) que P. sollicita le raccordement à la Cie Foncière et utilisa l'eau pendant plusieurs semaines ;

c) que la Cie Foncière chargea M. d'exécuter les travaux ;

d) que M. exécuta les travaux ;

Que, par conclusions datées du 6 octobre 1929, prises à l'audience du 19 mars 1930, les défendeurs P. et Cie Foncière ont demandé au Tribunal de déclarer la demande non recevable; subsidiairement, la déclarer non fondée en ce qui les concerne: en tout cas, la déclarer non recevable faute d'intérêt; de condamner la demanderesse aux frais et dépens ;

Attendu que l'action tend à la réparation du dommage causé à la demanderesse par le raccordement au réseau de distribution d'eau de la parcelle n° 872 A et usage de l'eau raccordée, faits en violation de ses droits légaux et conventionnels ;

QUANT A LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

Attendu que les défendeurs P et Compagnie Foncière du Katanga prétendent que l'action serait irrecevable : 1) parce que la demanderesse se substituerait au Pouvoir Exécutif pour prendre des sanctions répressives : 2) pour défaut d'intérêt dans le chef de la demanderesse ;

Attendu que ces fins de non recevoir ne sont pas concluantes ;

Qu'en effet, d'une part, la demanderesse ne poursuit pas l'application de sanctions répressives, mais la réparation civile du dommage lui causé par des actes délictueux ou quasi délictueux conformément aux articles 258 et 259 du code civil, livre III ;

Que, d'autre part, l'intérêt de la demanderesse à introduire la présente action découle nettement de sa convention avec la Colonie en date du 23 mars 1928 et les divers textes qui seront rappelés plus loin ;

QUANT AU FOND DE LA CAUSE.

Attendu que le bien fondé de l'action est subordonné au concours des trois facteurs suivants ;

1°) Lésion de droit dans le chef de la demanderesse ;

2°) Préjudice résultant pour celle-ci de cette lésion de droit ;

3°) Actes doléux, voire simplement fautifs de la part des défendeurs ;

Qu'il échet d'examiner séparément chacune de ces trois conditions ;

1^o) LÉSION DE DROIT.

Attendu que les installations de pompage, d'épuration et de distribution d'eau à Elisabethville font partie du domaine de la Colonie du Congo Belge ;

Que celle-ci, par convention datée du 23 mars 1928, en a concédé l'exploitation à la demanderesse pour une période de dix années prenant cours le premier juillet 1928 ;

Qu'en vertu des articles 6 et 10 de cette convention, le concessionnaire a le droit de vendre à la consommation privée l'eau fournie par le réseau public de distribution et que, dans toute partie de la ville desservie par ce réseau, il exécutera les raccordements particuliers ;

Attendu que le raccordement et l'usage litigieux de l'eau furent opérés sans le consentement exprès ou tacite du concessionnaire ;

Qu'ils constituent donc une lésion des droits de la demanderesse ;

Attendu, pour ce qui regarde le non accomplissement des formalités prévues par le règlement de police sur cette matière, qu'il peut engendrer des infractions et provoquer des sanctions pénales, mais qu'il est inopérant quant à l'existence des délits ou quasi-délits civils qui sont à la base de la présente action ;

2^o) PRÉJUDICE

Attendu qu'il est prévu par les articles 6 et 10 de la convention susmentionnée du 23 mars 1928, que la demanderesse peut vendre l'eau aux prix contractuels et est en droit de percevoir une redevance pour chaque raccordement particulier qu'elle établit ;

Attendu que ces prix et redevances lui assurent un certain bénéfice ;

Que, dès lors, tout usage clandestin de l'eau appartenant au réseau public de distribution et tout raccordement clandestin à ce réseau lui causent du préjudice ;

Qu'il doit en être ainsi, plus spécialement, de l'usage d'eau et du raccordement litigieux ;

Attendu qu'en égard au seul franc de dommages-intérêts postulé par la demanderesse, il n'y a pas lieu de procéder à l'examen approfondi du préjudice causé ;

3^o) FAUTES

Attendu qu'aux termes de l'article 259 du code civil, livre III, chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait doléux, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ;

Attendu que les faits allégués par la demanderesse, à charge des défendeurs, faits articulés dans les conclusions et spécifiés dans les motifs ci-dessus, ne sont pas contestés ;

Que, dès lors, il échet de les admettre comme suffisamment établis ;

Que la Cie Foncière du Katanga et l'entrepreneur ont, pour le moins, agi imprudemment, l'un donnant ordre de faire le raccordement et l'autre l'exécutant, sans avoir, au préalable, pris toutes les mesures requises pour sauvegarder le droit du concessionnaire ;

Attendu que M. invoquerait en vain sa qualité de mandataire ;

Qu'en effet, la responsabilité à raison de faits délictueux ou quasi-délictueux affecte un caractère essentiellement personnel ;

Attendu, quant au défendeur P. que, si sa responsabilité dans l'établissement du raccordement peut paraître douteuse, elle appert nettement dans la consommation clandestine de l'eau qui fut raccordée à son profit et dont seul il a fait usage ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les trois défendeurs ont coopéré, chacun pour des actes ou omissions qui lui sont personnels, aux lésions de droit dommageables sur lesquelles la demande est assise ;

Attendu qu'il est de principe que les auteurs d'un délit ou d'un quasi-délit sont tenus in solidum du dommage causé ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut quant au défendeur M. et contradictoirement pour ce qui concerne les autres parties, rejetant toute conclusion plus amples ou contraires ;

De l'avis en partie conforme du Ministère Public.

Reçoit l'action en la forme,

Condamne les défendeurs solidairement à payer la demanderesse un franc ;

Met un tiers des frais et dépens à charge de chaque partie défenderesse ;

(Siégeaient Messieurs : J. Jentgen. Juge Leduc, Ministère Public ;

Plaidaient Mes Clerckx et Bruneel).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

24 Avril 1930

H. demandeur contre 1/ Sté D. G.

2/ B. et S.

3/ G. Curateur a la
faillite H.
codéfendeurs.

DROIT COMMERCIAL : FAILLITE :
EFFETS : DÉSAISSEMENT DU FAILLI DE SES BIENS -
FAILLI AGISSANT PAR LUI - MÊME EN JUSTICE. - NON
RECEVABILITÉ DE L'ACTION : ORDRE PUBLIC, NON
RECEVABILITÉ PRONONCÉE D'OFFICE PAR LE TRIBU-
NAL.

DEMANDE DE RÉVOCATION DU CURATEUR
AVEC ALLOCATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS - RÉVO-
CATION PRONONCÉE D'OFFICE PAR LE TRIBUNAL - NON
RECEVABILITÉ D'UNE ACTION TENDANT A OBTENIR
LA RÉVOCATION.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE
FORMÉE CONTRE LE FAILLI - NON RECEVA-
BILITÉ DE TOUTE ACTION NON FORMÉE CONTRE LE
CURATEUR - ORDRE PUBLIC - NON - RECEVABILITÉ
PRONONCÉE D'OFFICE.

*La faillite a pour effet de dessaisir le
failli de l'administration de ses biens, il ne
peut agir en justice par lui-même. La non
recevabilité de l'action qu'il intente est d'ordre
public et le Tribunal doit la prononcer d'office.*

*La demande d'annulation d'une convention
pour avoir été conclue en fraude des droits des
créanciers doit être intentée par le curateur ou
un créancier, le failli ne peut l'intenter lui-même.*

*L'action tendant à obtenir la révocation
du curateur n'est pas recevable Le Tribunal
prononce d'office cette révocation s'il y a lieu
après que le curateur aura été appelé à fournir
des explications.*

*Une demande reconventionnelle formée
contre le failli demandeur n'est pas recevable,
elle doit être formée contre le Curateur.*

*Tous ces points étant d'ordre public, le
Tribunal doit déclarer d'office la non recevabilité
des demandes.*

Attendu que, par exploit en date du 10
juillet 1929, le sieur H. ci-devant entrepreneur à
Likasi, a cité:

1) la société commerciale en nom collectif
D. et G dite La C. ayant son siège à Likasi, et
pour autant que de besoin, en leurs noms person-
nels les associés D, et G.

2) Les sieurs S.B. et Sig entrepreneurs à
Likasi ;

3) Le sieur G. curateur de la faillite H.
résidant à Likasi à comparaître devant le Tri-
bunal de première instance d'Elisabethville aux
fins de :

1) la première citée et, pour autant que
de besoin, les premiers cités solidairement et
conjointement ou l'un à défaut de l'autre, s'en-
tendre dire responsables du mandat leur confié
et de son exécution ; en conséquence, s'entendre
condamner à indemniser le demandeur des consé-
quences de leur faute, étant la mise en fail-
lite du demandeur et la réalisation à bas prix
de ses biens ; s'entendre condamner à payer au
demandeur, à titre de dommages - intérêts, la
somme de 450. 000 frans avec les intérêts
judiciaires à 8 % l'an les frais et dépens de
l'instance ;

Subsidiairement, s'entendre condamner à
payer au demandeur la contre valeur du prix payé
par les acquéreurs et l'indemnisation des travaux
qu'il aurait pu avoir établis depuis, le tout éva-
lué à la somme de 200. 000 francs ;

2) Les seconds cités, tous deux soli-
rement et conjointement, ou l'un à défaut de
l'autre, entendre dire la cession de la briqueterie
H. de Likasi nulle parce que conclue en fraude
des droits des créanciers, en conséquence, en-
tendre prononcer la rescision de la vente et la
rétrocession des biens cédés ;

Subsidiairement, s'entendre condamner à
parfaire le prix du bien vendu ou à restituer la
valeur dont ils se sont enrichis indûment ; à cet
effet, s'entendre condamner au paiement de
400. 000 frs avec les intérêts judiciaires 8 %
l'an, les frais et dépens ;

3) le troisième cité, s'entendre relever de
ses fonctions de curateur à la faillite H., voir pro-
noncer sa révocation, s'entendre condamner à
indemniser le demandeur de tout le préjudice

qui est résulté pour lui de son inactivité en tant que curateur; à cet effet, s'entendre condamner à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts, la somme de 100.000 francs avec les intérêts à 8 % l'an, les frais et dépens ;

Subsidiairement et pour autant que de besoin, tous les cités, entendre désigner avant dire droit, tous frais réservés, un expert-arbitre-rapporteur, avec mission de faire l'évaluation, au début de 1928, de la briqueterie H à Likasi, telle qu'elle fut cédée avec toutes ses installations, matériel, constructions, briques et four à briques, pour être fait du tout rapport, et être plaidé et conclu en prosécution de cause, comme il appartiendra ;

Entendre dire le jugement à intervenir à l'égard de tous et chacun des cités, exécutoire par provision et sans caution ;

Que, par conclusions datées du 17 février et prises à l'audience du 19 mars 1930, il a demandé au Tribunal d'autoriser la preuve, par toutes voies de droit ;

1) de ce que le failli n'a confié à ses mandataires l'acte de cession signé par lui que contre garantie que ceux-ci négociaient et obtiendraient en échange l'abandon complet de tous les créanciers ;

2) de ce que la valeur des biens cédés à l'époque correspondait à 450.000 francs ;

Que par conclusions datées du 27 juillet 1929 et prises à l'audience du 19 mars 1930, les défendeurs B. et S. ont demandé au Tribunal de dire l'action intentée contre eux non fondée et d'en débouter le demandeur ;

Reconventionnellement, condamner le demandeur à payer à S. B. 20.000 francs et à S. 10.000 francs de dommages-intérêts ; mettre les frais et dépens à charge du demandeur ;

Que, par conclusions datées du 23 octobre 1929 et prises à l'audience du 19 mars 1930, les défendeurs "La C.", D. et G. ont demandé au Tribunal de :

1) déclarer l'action non recevable en tant qu'intentée contre « La C. » et D.

2) la déclarer non fondée en tant qu'intentée contre le curateur G.

3) pour autant que de besoin, autoriser les défendeurs à prouver, par toutes voies de droit, témoignage compris : a) que la vente se fit à B. avec l'assentiment d'H. lui-même et de tous ses créanciers ; b) que l'offre de 55.000 francs était,

à ce moment, la seule faite et la seule acceptable; c) que le C. S. K. s'apprêtait à retirer tout permis d'occupation à H. et que celui-ci ne fut maintenu qu'à raison de la vente à B. d) condamner H. et au besoin la faillite, à tous les dépens.

Reconventionnellement, accorder à La C. et à D. un franc de dommages-intérêts pour action manifestement téméraire et vexatoire ;

Attendu que parties ont valablement comparu, sur assignation régulière ;

Attendu que l'action tend au triple objet suivant :

I) Allocation de dommages-intérêts pour faute commise par la première défenderesse dans l'exécution d'un mandat lui confié par le demandeur avant la faillite de celui-ci ;

II) Annulation d'une convention passée par le demandeur avec les seconds défendeurs, antérieurement au jugement déclaratif de faillite, pour être conclue en fraude des droits des créanciers ;

III) Révocation du curateur de la faillite H. avec allocation de dommages-intérêts pour fautes commises par le curateur dans l'exercice de la curatelle ;

Attendu que le demandeur fut déclaré en faillite par jugement de ce siège en date du 12 juin 1928 ;

Qu'il était donc en état de faillite au moment où la présente cause fut introduite ;

Attendu que le jugement déclaratif de la faillite dessaisit le failli de l'administration de ses biens et lui enlève, en conséquence, la faculté d'ester en justice relativement à ces biens.

Attendu que c'est sur la base de ce principe, qui domine la législation sur les faillites, qu'il échet d'examiner la recevabilité de l'action, en envisageant séparément et successivement chacun de ces objets ;

I-ALLOCATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR FAUTES COMMISES PAR LA PREMIÈRE DÉFENDERESSE DANS L'EXÉCUTION D'UN MANDAT LUI CONFIE PAR LE DEMANDEUR AVANT LA FAILLITE DE CELUI-CI

Attendu que cet objet de la demande affecte un caractère nettement pécuniaire ou patrimonial ;

Que, dès lors et pour ce qui concerne son premier chef, l'action tombe dans la catégorie de celles que seul le curateur est habile à exercer, et ne peut être reçue par le Tribunal ;

Que cette non recevabilité, étant d'ordre public, peut-être déclarée d'office ;

Attendu qu'on objecterait vainement qu'en l'espèce, le curateur étant lui-même un des associés de la société défenderesse La C il ne sortira pas de son inaction et qu'ainsi le failli est contraint d'agir personnellement ;

Attendu, en effet, que cette circonstance est impuissante à relever le failli d'une déchéance d'ordre public dont il est frappé ;

Que, d'ailleurs, le failli est suffisamment armé contre la malhonnêteté ou l'incapacité du curateur par l'article 10 de l'ordonnance du 21 septembre 1886, qui lui permet, comme à toute personne intéressée, de provoquer, s'il y a lieu, la révocation et le remplacement du curateur ;

II-ANNULATION D'UNE CONVENTION PASSÉE PAR LE DEMANDEUR AVEC LES SECONDS DÉFENDEURS, ANTÉRIEUREMENT AU JUGEMENT DÉCLARATIF DE LA FAILLITE, POUR ÊTRE CONCLUE EN FRAUDE DES DROITS DES CRÉANCIERS.

Attendu qu'il s'agit en l'occurrence de la vente de la briqueterie H. aux sieurs B. et S. effectuée par La C. en sa qualité de mandataire du demandeur ;

Attendu qu'il échet de relever, tout d'abord, que l'action n'est pas dirigée contre le mandataire pour abus ou dépassement de pouvoirs donnés, mais qu'elle est intentée contre les acheteurs pour être conclue en fraude des droits des créanciers ;

Que, dès lors, elle appartient à la classe des actions régies par l'article 5 de l'ordonnance du 21 septembre 1886 sur les faillites ;

Attendu qu'aux termes formels de cet article les conventions passées antérieurement au jugement déclaratif de faillite, si elles ont été conclues en fraude des droits des créanciers, pourront être annulées par jugement, à la requête du curateur ou d'un créancier ;

Qu'en conséquence, le failli n'a pas qualité pour exercer pareille action ;

Que, le texte invoqué étant d'ordre public, la non recevabilité dérivant de l'intentement de l'action par le failli lui-même, peut-être déclarée d'office par le Tribunal ;

III - RÉVOCATION DU CURATEUR DE LA FAILLITE H. AVEC ALLOCATION DE DOMMAGES INTÉ-

RÈTS POUR FAUTES COMMISES PAR LE CURATEUR DANS L'EXERCICE DE LA CURATELLE.

Attendu, quant à la révocation, que le jugement visé, par l'article 10 de l'ordonnance du 21 septembre 1886 est rendu d'office ; il n'appartient à personne de poursuivre la révocation du curateur par voie d'assignation ;

Que la Doctrine et la Jurisprudence sur l'article 462 des lois coordonnées belges sur les faillites, qui a inspiré le législateur congolais, sont en ce sens ;

Attendu, quant aux fautes de gestion alléguées, à charge du curateur, que la seule procédure régulière pour les établir, consiste dans une dénonciation au Tribunal, du curateur malhonnête ou incapable ;

Que, s'il y a lieu, le Tribunal statuera sur ces plaintes, après que le curateur aura été préalablement appelé à fournir des explications ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que, pour ce qui regarde son troisième objet, l'action est irrecevable au même titre que pour les deux premiers ;

IV- DEMANDES RECONVENTIONNELLES

Attendu que les défendeurs S. B. S. La C. et D. ont conclu reconventionnellement à l'allocation de dommages intérêts, pour demande téméraire et vexatoire ;

Attendu que le dessaisissement de failli a pour conséquence qu'à partir du jugement déclaratif toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie, intentée ou exercée contre le curateur ;

Que les défendeurs susnommés, ayant omis de mettre en cause le curateur de la faillite H. ne sont pas recevables en leurs demandes reconventionnelles ;

Que cette non recevabilité étant d'ordre public, peut être déclarée d'office par le Tribunal ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

De l'avis conforme du Ministère Public.

Dit le demandeur non recevable en son action,

Dit les défendeurs S. B. S. La C. et D. non recevables en leurs demandes reconventionnelles ;

Met tous frais et dépens à charge du demandeur.

(Siégeaient M. M. Jentgen, Juge et Leduc, Ministère Public ;

Plaidaient M Mes : Vander Mersch pour le demandeur, Bruneel pour les premier et troisième défendeurs. Vroonen pour le deuxième défendeur).

OBSERVATIONS

Le Jugement rendu dans une cause où le Ministère Public est appelé à donner son avis doit mentionner le nom de l'Officier du Ministère Public qui a donné l'avis et doit dire que celui-ci a été donné en audience publique telle date précitée.

F. S.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

23 mai 1930.

C. H. A. c/ Conservateur des Titres Fonciers.

REGIME HYPOTHECAIRE. - VENTE
PAR VOIE PARÉE. - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ. -
FARDEAU.

En cas de vente par voie parée, c'est au créancier hypothécaire et non au Conservateur des Titres Fonciers à remplir les formalités de publicité prescrites par l'ordonnance du juge autorisant la vente.

Attendu que par exploit en date du 1 avril 1930, la société anonyme Crédit Hypothécaire d'Afrique ayant un siège à Elisabethville, assigna Monsieur Mahieu en sa qualité de conservateur des titres Fonciers, à comparaître devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville aux fins de s'y voir et entendre condamner à faire la publicité ordonnée par le Juge en son ordonnance du 26 février 1930, d'entendre donner acte à la société demanderesse du préjudice qu'elle peut subir du fait de manque de publicité pour la vente par voie parée ;

Condamner le cité aux frais et dépens.

Attendu que la procédure est régulière et les parties valablement représentées ;

Attendu qu'il est constant que par ordonnance du 27 février 1930, le Juge - Président du Tribunal de première instance d'Elisabeth-

ville, la société, requérante en l'occurrence, fut autorisée à faire vendre par voie parée, en vertu de l'arrêté royal du 21 novembre 1925, une parcelle et les immeubles y incorporés sis à Elisabethville.

Que cette ordonnance détermine la publicité exigée par les dispositions de l'arrêté susvanté ;

Attendu que la requérante par lettre du 4 mars 1930 pria le conservateur de remplir toutes les formalités prévues au dit arrêté royal.

Attendu que le cité, par lettres du 11 et 18 mars, prévint la demanderesse d'avoir à exécuter avant la vente, la publicité requise par l'ordonnance ;

Attendu que le 20 mars, la demanderesse déclare n'avoir pas à exécuter ces mesures ni à en supporter les frais, en l'absence de tout texte légal ;

Que le conservateur répondit qu'aucun texte ne l'obligeait à faire exécuter lui-même cette publicité ;

Attendu que ces deux points de vue sont ceux des parties en instance.

Qu'en réalité l'arrêté royal est muet sur le point en litige ;

Attendu d'autre part que la demanderesse argue d'une coutume, non déniée par le cité, qui fait qu'ordinairement le Conservateur se charge de la publicité ;

Attendu que cette coutume, pour existante qu'elle soit, ne donne pas de droit acquis à la demanderesse par sa seule existence ;

Attendu que pour renforcer cette coutume, la demanderesse apporte l'argument qu'en droit administratif métropolitain, le notaire est chargé de la publicité ;

Qu'elle veut prouver par ce moyen l'obligation tacite pour le conservateur de faire la publicité requise ;

Attendu qu'en l'absence de dispositions légales il convient d'examiner la situation juridique créée au point de vue des principes généraux du droit ;

Attendu que la vente est ordonnée, à la requête et dans l'intérêt de la demanderesse ;

Qu'agissant pour obtenir l'autorisation de vente, c'est à elle à exécuter le jugement qui fait

son titre dans les limites et sous les conditions lui imposées par le jugement ;

Que si, l'arrêté Royal du 21 novembre 1925 ordonne au conservateur certaines mesures qu'il doit prendre lui-même, c'est dans l'intérêt des deux parties en cause ;

Que la publicité au contraire, est une mesure prise dans l'intérêt du créancier hypothécaire qui verra, grâce à celle-ci, augmenter le nombre des amateurs possibles de l'immeuble vendu et puisera dans le jeu de l'offre et de la demande une garantie supplémentaire à voir l'immeuble grevé à son profit atteindre un prix suffisant à couvrir sa créance.

Que pour le surplus, c'est une erreur de confondre conservateur des Titres Fonciers à la Colonie et notaire à la Métropole : que le premier, fonctionnaire administratif de la Colonie, la représente, tandis que le second officier ministériel agit en vertu de pouvoirs qui sont inhérents à la nature même de l'office dont il remplit la charge ;

Que si, certaines des prérogatives notariales métropolitaines sont accordées au conservateur des Titres Fonciers avec les devoirs qui s'y rapportent, ces textes exceptionnels et nés de la nécessité dans une Colonie incomplètement organisée, sont de stricte interprétation et ne peuvent par conséquent être étendus à d'autres charges et d'autres devoirs que ceux prévus expressément ;

Attendu que si, parfois, le conservateur des Titres Fonciers a lui même organisé la publicité imposée, il l'a fait à ses risques et périls : son erreur ou son obligeance, n'a pu, en tous les cas, créer un droit en faveur des parties ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement ;

Où le Ministère Public en son avis conforme ;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Dit pour droit que la publicité doit être assurée par la demanderesse à qui il appartient d'en exposer les frais ;

En conséquence déclare sa demande recevable mais non fondée ;

L'en déboute et la condamne aux frais ;

(Siégeaient M. M. Laval, Juge. Richir, Ministère Public ;

Plaidait Me Vroonen)

OBSERVATIONS.

Deux questions doivent être distinguées : 1^o qui doit remplir les formalités - 2^o qui doit en avancer les frais

Quant à la première, nous ne pouvons nous rallier à l'avis du jugement ci-dessus. C'est à tort qu'il considère la publicité comme fait au seul profit du créancier hypothécaire : l'intérêt de celui-ci est assuré par l'obtention d'un prix couvrant sa créance, généralement fort inférieure à la valeur de l'immeuble. Mais la publicité tend à obtenir le meilleur prix possible, tant au profit du débiteur que de ses autres créanciers. Aussi la loi accorde-t-elle expressément l'action en nullité au débiteur, si les formalités n'ont pas été observées.

A notre avis la matière est dominée par la disposition de l'article 4 : « Par le seul fait de l'autorisation, le conservateur des titres fonciers . . . est nommé pour procéder à la vente » En confiant au conservateur la mission de procéder à la vente, la loi lui confie celle de faire toutes les formalités préliminaires établies dans l'intérêt commun des parties, notamment la publicité.

C'est à juste titre que la partie demanderesse tirait argument de ce que, en droit métropolitain, le notaire est chargé de la publicité.

Mais il n'en résulte pas, contrairement aux prétentions du demandeur, que le conservateur doive supporter ou avancer les frais. C'est un principe général en matière de frais de justice qu'aucun acte ne doit être posé à la requête d'une partie, si elle n'en a au préalable consigné le prix. C'est donc au créancier qui requiert la vente à faire provision suffisante pour couvrir tous les frais, notamment ceux de publicité, le Conservateur peut s'abstenir de procéder à la publicité tant que cette provision n'a pas été fournie.

A. S.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE LUEBO

au degré d'appel
23 mai 1929

DROIT PENAL - APPEL - ARTICLE 72 DU
11 JUILLET 1923 - INTERPRÉTATION - CONCOURS
D'INFRACTIONS - INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE
101 DU CODE PÉNAL, LIVRE I.

Le défaut de transcription des réquisitions du Ministère Public, dans les jugements des tribunaux de district statuant sur l'action publique à raison d'infractions commises par des indigènes du Congo ou des colonies voisines et punissables au maximum de 6 mois de servitude pénale et de 2000 frs. d'amende, constitue la violation d'une formalité substantielle et ouvre la voie d'appel en vertu de l'article 72, al. 2 et 3 du décret du 9 juillet 1923 (1).

La prononciation, par les mêmes jugements, du cumul des peines, en cas d'infractions concurrentes, étant la prononciation d'une peine autre que celle prévue par la loi, rend l'appel recevable par application du N° 2, al. 2 de l'article 72 (2).

L'article 101 du code pénal, livre I, ordonnant qu'en cas de concours la peine la plus forte sera seule prononcée est parfaitement clair et ne comporte aucune interprétation. La peine la plus forte, dans la pensée du législateur, est celle dont le taux est le plus élevé d'après l'échelle légale (3).

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable en ce qui concerne les deux infractions mises à charge du prévenu ;

Que si en principe conformément à l'art. 72 alinéa 2 du Décret du 9 juillet 1923 le jugement a quo relativement à l'infraction d'avances aux indigènes doit être considéré comme ayant été rendu en premier ressort, l'application des dispositions exceptionnelles sub. N° 2 et 3 du susdit article rend néanmoins recevable le recours ;

Que les conclusions du Ministère Public n'ont pas été transcrites dans le corps de la décision entreprise conformément aux dispositions de l'art. 101 du Code de Procédure Pénale; que cette formalité est substantielle à raison de la teneur de l'art. 72 al. 2 et 3 susdit du Décret du 9 juillet 1923 portant que par exception à la règle énoncée à l'alinéa 2 du même article l'appel des jugements rendus à

charge d'indigènes pour des infractions punissables au maximum de 6 mois de servitude pénale doit être reçu si le Ministère Public avait requis le renvoi des poursuites ou une peine moins sévère que celle qui a été prononcée ;

Que toute décision judiciaire doit par elle même fournir des indications permettant de constater si elle est susceptible ou non d'appel ;

Qu'il s'en suit que le défaut de transcription des conclusions du Ministère Public rend recevable pareil recours.

Attendu que l'appelant soutient que c'est à tort que le premier juge a ordonné le cumul des deux peines prononcées; que si la réalité de ce grief est admise, l'appel du jugement en ce qui concerne l'infraction d'avances aux indigènes devient encore recevable exceptionnellement par l'application du N° 2 al. 2 de l'art. 72 itérativement cité du Décret du 9 Juillet 1923, une peine autre que celle prévue par la loi ayant été prononcée.

AU FOND :

Attendu que les faits infractionnels correctement qualifiés et déclarés établis par le premier juge sont demeurés constants au degré d'appel sur la base des débats ;

Que toutefois en ce qui concerne l'abus de confiance la preuve que le montant de la somme détournée dépassait cinq cents francs n'a pas été faite ;

Que la peine infligée de ce chef par la décision entreprise dépasse les exigences d'une juste répression.

Attendu que le premier Juge a prononcé une peine séparée pour chacune des deux infractions retenues, et a ordonné de plus le cumul de ces sanctions.

Attendu que l'art. 101 L. I. C. P. qui régleme le concours d'infractions est formel ; que le texte afférent est clair et ne comporte aucune interprétation ; qu'il prescrit aux Tribunaux de ne prononcer qu'une seule peine, la plus forte.

Attendu qu'il ne saurait s'élever aucun doute sur la question de savoir si c'est la peine comminée par la loi ou celle infligée par le Juge qui sous ce rapport doit être prise en considération ; que l'art. 101 précité, ordonnant de ne prononcer qu'une seule peine, interdit précisément au juge de faire connaître les

différentes sanctions de plusieurs infractions concurrentes, qu'en parlant de la peine la plus forte le législateur n'a donc pu avoir en vue que celle dont le taux est le plus élevé d'après l'échelle légale, tout autre élément de comparaison faisant défaut.

Attendu qu'il s'en suit également que le texte de la loi s'oppose à toute idée de cumul ; qu'il est admis sans contradiction que l'art. 101 L. I. C. P. a pour but de tempérer ce qu'a d'excessif l'addition des peines ; que toutefois le cumul des sanctions jusqu'à concurrence du maximum de peine la plus forte aboutit précisément à infliger des peines égales au prévenu qui a commis une série de petites infractions et à celui auquel est reproché un crime troublant gravement l'ordre social ; qu'en qualifiant d'injuste et d'illogique pareil résultat les partisans du système du cumul le condamnent implicitement comme contraire à l'esprit de la loi.

Attendu que l'argument tiré du texte du second alinéa de l'art. 101 C. P. L. I portant que les peines de confiscation spéciale seront « toujours » cumulées, tombe à faux ; que c'est à tort qu'à raison du mot « toujours » employé par le législateur, on affirme que dans sa pensée et par opposition à ce qui est prescrit pour la confiscation les peines proprement dites dont parle l'al. 1er pourraient « parfois » être cumulées ;

Qu'il n'y a guère d'opposition entre les mots « toujours » et « parfois » ; qu'il échet au contraire d'admettre qu'en ordonnant que les peines de confiscation seront « toujours » cumulées le législateur entendait marquer que les autres peines ne le seraient « jamais ».

Attendu il est vrai que l'application pure et simple de l'art. 101 al. 1 dont s'agit semble avoir des conséquences pouvant aller jusqu'à paralyser l'exercice de l'action publique en matière répressive: que toutefois cette constatation ne dispense pas le juge de se conformer à un texte qui ne manque nullement de précision et n'autorise aucune des interprétations et distinctions arbitraires qui ont été proposées pour en pallier l'effet ;

Qu'il n'appartient pas aux Tribunaux d'empiéter sur le domaine du législateur en s'arrogeant de faire la loi ou de la changer sous couleur de la rendre efficace et conforme aux intérêts sociaux.

PAR CES MOTIFS,

Jugeant contradictoirement.

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public, le déclare justifié au fond,

Met à néant la décision entreprise et statuant à nouveau condamne le prévenu du chef d'abus de confiance et d'avance aux indigènes à une peine unique de un an de servitude pénale.

(Siégeaient: M.M. J. Campill, Juge - Président ; M. Querton et J. Demeur, Assesseurs ; A. Thomas, Ministère Public).

OBSERVATIONS

(1) V. EN CE SENS : LUEBO 25 AVRIL 1929, REV. KAT. 1929, p. 179

On peut se demander si le raisonnement sur lequel reposent ces décisions n'est pas trop absolu et s'il tient suffisamment compte de l'indépendance de chacune des dispositions exceptionnelles portées aux numéros 2^o et 3^o de l'article 72 du décret sur l'organisation judiciaire et la compétence.

Ce texte commence par fixer le principe que les jugements prononcés par les tribunaux de district siégeant avec un officier du Ministère public sont susceptibles d'opposition et d'appel. Ensuite, il soustrait à ces voies de recours les jugements statuant sur l'action publique à raison d'infractions commises par des indigènes du Congo ou des colonies voisines et punissables au maximum de 6 mois de servitude pénale et de 2000 frs. d'amende. Enfin, il apporte à cette dérogation un triple tempérament: les jugements qui devraient échapper aux voies ordinaires de recours, à raison du peu d'importance des infractions et de l'origine des auteurs, y sont néanmoins soumis 1) lorsque des non-indigènes ont été compris dans les mêmes poursuites 2) lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, prononcé d'une peine autre que celle prescrite par la loi ou omission d'appliquer une peine dont la loi impose l'application 3) en cas de condamnation, lorsque le Ministère public avait requis le renvoi des poursuites ou l'application d'une peine moins sévère que celle qui a été prononcée.

On constate donc que certains jugements des tribunaux de district qui, en principe, échappent aux voies ordinaires de recours, sont pourtant appelables parce que la peine prononcée est supérieure à celle requise par le Minis-

tère public et que d'autres le sont parce que les formes substantielles ont été violées ou omises. Il arrive parfois que ces deux causes d'appel se rencontrent dans la même affaire sans que pour cela elles s'identifient ou réagissent l'une sur l'autre. Aussi nous paraît-il indispensable, sous peine de plonger dans l'obscurité et dans la confusion, d'examiner séparément, quant à chacune de ces deux sources d'appel, les effets que peut produire le défaut de transcription des réquisitions du Ministère public dans le corps des jugements.

A. / Appel basé sur la prononciation d'une peine supérieure à celle requise par le Ministère public.

Pour que la voie d'appel soit ouverte, aux termes du numéro 3^o de l'article 72 précité, contre un jugement portant condamnation, il faut et il suffit que le Ministère public ait requis le renvoi des poursuites ou l'application d'une peine moins sévère que celle qui a été prononcée. C'est à ces circonstances de fait que la loi attache un effet. Si elles existent, le droit à l'appel les suit comme l'effet suit la cause ; si elles ne sont pas réalisées, rien ne peut y suppléer.

Quant aux effets du défaut de reproduction des réquisitions du Ministère public dans le corps du jugement sur la recevabilité de l'appel ainsi motivée, nous n'hésitons pas à dire qu'ils sont nuls. Comme il est exposé plus haut, le droit à l'appel est subordonné au concours de certaines conditions nettement déterminées et parfaitement étrangères aux questions de procédure. Les vices entachant celle-ci, qu'ils soient causés par le Juge ou par le Greffier, ne peuvent donc y porter atteinte. Certes la preuve incombant à l'appelant sera plus ou moins facile à faire suivant que les réquisitions seront ou non insérées dans le corps du jugement ou, pour le moins, dans le procès-verbal d'audience, mais, conformément aux principes qui régissent cette matière, rien ne s'oppose à ce que, à défaut de semblable insertion, cette preuve soit faite par toutes voies de droit, témoignage compris.

Ajoutons toutefois qu'en pratique l'apport de cette preuve par toutes voies de droit, ne se fera guère. On verra plus loin que, dans pareil le conjoncture, les voies ordinaires de recours seront ouvertes sur la base du numéro 2^o de l'article 72 sous examen.

B. / Appel basé sur la violation ou l'omission d'une forme substantielle.

Tout autre est la question de savoir si le défaut d'insertion des réquisitions du Ministère public dans le corps du jugement constitue l'omission d'une formalité substantielle au sens du numéro 2^o de l'article 72 précité et ouvre ainsi la voie de l'appel.

Sur ce point encore nous considérons comme trop absolue la solution admise par les décisions commentées. Sans doute, l'article 101 du code de procédure pénale porte-t-il que les jugements contiennent les conclusions des parties, mais il nous paraît peu probable que le législateur ait voulu s'écarter essentiellement de la pratique généralement suivie tant en Belgique qu'au Congo selon laquelle, en matière répressive, c'est la feuille d'audience qui fait connaître la teneur exacte des conclusions V. Pand. B., (V^o Feuille D'Audience, N^o 25 ; V^o Conclusions, N^o 310).

Ce qui est substantiel, dans l'intérêt des droits tant du Ministère public que de la défense, c'est que les conclusions des parties et les réquisitions du Ministère public soient régulièrement actées au cours de la procédure à l'audience, afin qu'il puisse être vérifié si le tribunal a prononcé sur tous les chefs de ces conclusions et réquisitions. Tout le reste est accessoire. Aussi nous est-il avis que, malgré l'article 101 susrapelé, les jugements pénaux doivent, non pas reproduire mais mentionner les réquisitions du Ministère public et les conclusions des parties, la teneur exacte de celles-ci étant reproduite dans la feuille d'audience (Faustin Hélie, T. III, N^o 3896).

D'autre part, nous ne pouvons admettre que le défaut de reproduction des réquisitions du Ministère public dans le corps même des jugements, n'étant pas l'omission d'une forme substantielle ou prescrite à peine de nullité, le deviendrait à raison du numéro 3^o de l'article 72 du décret sur l'organisation judiciaire et la compétence. Ce dernier texte est, en effet, complètement étranger aux violations ou omissions de formes, lesquelles sont régies, quant aux voies de recours qu'elles ouvrent, par le numéro 2^o du même article 72.

A notre avis, les voies ordinaires de recours ne sont ouvertes, pour violation ou omission de forme substantielle, que si les conclusions des parties et les réquisitions du Ministère public ne sont reproduites ni dans le jugement, ni dans la feuille d'audience (voir la seconde note) (2).

Le jugement ne force-t-il pas la portée de l'article 72 du décret du 9 juillet 1923 au delà des limites de son texte et de son esprit ?

Cet article rend appelables certains jugements pour prononcé d'une peine autre que celle prévue par la loi. Or, à supposer même que l'article 101 du code pénal, livre II, interdise, en cas de concours, la prononciation des peines afférentes à toutes les infractions concurrentes, la conséquence qu'en déduit le Tribunal de Luebo n'en serait pas moins illogique et outrée.

Dans cette hypothèse, le jugement qui prononcerait pour chaque infraction concurrente, la peine comminée par la loi, n'aurait pas prononcé des peines "autres que celles prévues par la loi", mais aurait prononcé les peines prévues par la loi, en dépit d'une interdiction légale. Il aurait donc violé la loi, sans que toutefois cette violation tombe sous l'application du 2° de l'article 72 du décret du 9 juillet 1923 (Comp. Luebo 13 novembre 1928; Rev. Kat. 1929, p. 30. Voir aussi, sur l'interprétation de l'article 72 suscitée, Elis 13 septembre 1927; Rev. Kat. 1928, p. 26).

(3). L'application de l'article 101 du code pénal, livre II, a provoqué de vives controverses dans la Doctrine et, dans la Jurisprudence, des retours déconcertants. De l'examen des multiples systèmes soutenus, du choc des idées également irréductibles exposées de part et d'autre, jaillit le sentiment général et, à l'heure actuelle, presque unanime que le texte en question est loin d'être clair au point de repousser toute interprétation.

Quant au système du cumul, dans les limites de la peine la plus forte, système soutenu par d'excellents esprits (Garraud, Droit Pénal Français), introduit dans la Jurisprudence congolaise depuis de nombreuses années (Appel Elisabethville 28 mai 1912; Jur. et Dr du Congo B. 1914, p. 361), rappelé à l'attention et ranimé par les récentes circulaires des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel de Léopoldville et d'Elisabethville (Rev. Kat. 1928, p. 274), ralliant des partisans parmi les magistrats les plus éminents de notre Colonie, il est assis sur des arguments forts sérieux (Rev. Kat. 1928, p. 305). La Cour d'appel du Katanga, par des arrêts récents, est franchement entrée dans la voie du cumul.

Il ne paraît pas inutile de signaler qu'un projet de décret, à l'étude au Département et destiné à paraître prochainement, adopte le système du cumul à concurrence du double de la peine la plus forte, avec limitation à 20 ans de servitude pénale et 20.000 frs d'amende.

P. J.

Aux judicieuses considérations de la note ci-dessus, ajoutons l'examen d'un autre cas.

Quid si l'officier du M. P., dont le réquisitoire est régulièrement acté dans la feuille d'audience, s'est borné à demander condamnation, sans indiquer le taux de la peine requise? Quid s'il n'a requis condamnation ni acquittement, mais s'est borné à demander application de la loi?

A notre avis, l'article 72, 3° fait implicitement obligation au M. P. dans l'intérêt du prévenu de prendre position, d'indiquer s'il requiert condamnation et dans l'affirmative de spécifier la peine requise. S'il ne le fait, il y aura appel pour omission d'une formalité essentielle. Tout au moins le réquisitoire imprécis devrait il être interprété de la façon la plus favorable au prévenu; le réquisitoire se rapportant à la sagesse du Tribunal devra être considéré comme réclamant l'acquittement, puisque le M. P. n'écarte pas celui-ci (et on sait d'ailleurs que, a tort, certains officiers du M. P. ne concluent jamais expressément à l'acquittement, et que pour eux s'en remettre au Tribunal c'est reconnaître implicitement l'innocence du prévenu). Le réquisitoire concluant à condamnation sans indiquer le taux de la peine, pourra être interprété comme réclamant l'application du minimum légal.

A. S.

TRIBUNAL DE PARQUET DE LIBENGÉ

au degré de révision.

M. P. c. X.

6 août 1929.

ACTION CIVILE. - DOMMAGES - INTERÊTS
PRONONCÉS D'OFFICE AU PROFIT D'UN EUROPÉEN. -
VIOLATION DE LA LOI. -

POUVOIRS DES TRIBUNAUX DU PARQUET AU DEGRÉ DE RÉVISION - JUGEMENT DE TRIBUNAL DE POLICE STATUANT SUR L'ACTION CIVILE EN DEHORS DE SA COMPÉTENCE. - DROIT DU JUGE DE RÉVISION D'ANNULER CETTE PARTIE DU DISPOSITIF.

Doit être annulée la partie du dispositif d'un jugement d'un Tribunal de Police accordant d'office des dommages-intérêts à un européen lésé.

Il rentre dans les pouvoirs du Tribunal du Parquet statuant au degré de révision de prononcer cette annulation

Attendu que les termes « En ce qui concerne l'action publique » de l'article 121 du C. P. P. n'ont qu'un sens général et ne doivent pas y être compris comme une restriction des dispositions du Code de compétence, siège de la matière, et notamment en ses art. 63 qui doit être coordonné avec les dispositions des art. 66 al. 2 à 4, 72 al. 2 à 4, 78 al. 2 à 4, 87 al. 2 à 4 et 92 et 93, que notamment les termes visés par l'art. 121 du C. P. P. ne peuvent avoir pour objet d'étendre la compétence prévue par l'article 93 ;

Attendu en effet que le Juge commet une violation de la loi en statuant d'office sur les dommages-intérêts d'un non-indigène lésé, sans que celui-ci se soit constitué partie civile ; que dès lors l'intérêt public est en jeu et la revision ouverte, même d'office.

Par ces motifs: Révisons le jugement à quo en tout qu'il viole la loi par l'allocation d'office de dommages-intérêts à l'européen lésé; annulons sa disposition à cet égard et confirmons le jugement pour le surplus (Juge Mr Possoz).

OBSERVATIONS

Le jugement que nous reproduisons ci-dessus met opportunément en lumière un cas d'erreur assez fréquemment commise par les Tribunaux de Police et qui démontre à nouveau que l'interprétation des dispositions du code de procédure pénale relatives à la juridiction de revision ne doit pas être restrictive (voir cette revue 1928, p. 28, 1929, p. 29, voir aussi infra dans le présent numéro le jugement du Tribunal du Parquet de Sandoa du 29 avril 1930).

Le législateur a expressément soustrait à la compétence des Tribunaux de Police siégeant sans O. M. P. la connaissance de l'action civile, sauf dans le cas de dommages-intérêts dus par le prévenu et à prononcer d'office au profit d'un indigène. Ainsi, d'une part, jamais le Tribunal de Police ne pourra prononcer de dommages-intérêts au profit d'un non-indigène, d'autre part, la procédure de constitution de partie civile est inconnue devant ces tribunaux.

En présence d'une volonté aussi nette et d'ailleurs aussi raisonnable du législateur, on peut affirmer sans hésitation qu'il n'a pas entendu laisser sans recours des décisions violant cette volonté. Et dès lors, en l'absence d'appel ou de cassation, il faut dire avec le jugement ci-dessus que le cas tombe sous l'application du principe général formulé par l'article

63 du décret sur la compétence : « les jugements rendus par les tribunaux de police siégeant sans O. M. P. sont susceptibles de revision. »

D'ailleurs, une autre disposition encore nous permet de déduire que, malgré les termes de l'article 121 du Code de Procédure Pénale, le législateur n'a pas entendu soustraire aux pouvoirs des juges de revision la partie des jugements de police statuant sur l'action civile : c'est le 3° de l'article 126 du même code qui décide que le Tribunal du Parquet « statue éventuellement sur les dommages-intérêts et restitutions ».

A. S.

TRIBUNAL DU PARQUET DE SANDOA.

au degré de revision

M. P. contre Sandongo

28 avril 1930

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE -
JUGEMENT DONT LE DISPOSITIF NE PRONONCE
PAS DE PEINE PRINCIPALE ET NE RENVOIE PAS DES
POURSUITES. NULLITÉ.

ARMES A FEU - CONFISCATION SPE-
CIALE. - PEINE ACCESSOIRE.

POUVOIRS DU TRIBUNAL DU PAR-
QUET AU DEGRE DE REVISION.

*Est nul par omission de statuer un juge-
ment qui, après avoir dans ses attendus constaté
que l'infraction est établie, dans son dispositif
ne prononce pas de peine principale, et ne
renvoie pas le prévenu des fins des poursuites.*

*La confiscation spéciale ne peut être pro-
noncée que comme accessoire à une peine prin-
cipale, notamment en matières d'armes à feu.*

*L'article 126 du Code de Procédure
Pénale, déterminant les pouvoirs du juge de
revision, ne doit pas s'interpréter strictement et
rigoureusement ; notamment dans le cas où le
Tribunal de Police a omis de statuer, il appar-
tient au juge de revision, après avoir annulé le
jugement, d'évoquer l'affaire et de statuer.*

Vu par le Tribunal de Parquet de Sandoa,
y siégeant en matière de revision, en son
audience publique du 28 avril 1930, la procé-
dure à charge du prévenu Sandongo, pour avoir,
en Décembre 1929 été trouvé en possession
d'une arme à feu sans être muni du permis
légal, infraction prévue par l'article 1 du décret
du 10 mars 1892 ;

Vu le jugement du Tribunal de Sandoa, en date du 27 Décembre 1929, condamnant le prévenu « à la confiscation de l'arme » ainsi qu'aux frais, avec contrainte par corps en cas de non paiement ;

Vu la décision du Juge du Parquet, en date du 29 Janvier 1930, et la notification à l'intéressé faite le 3 Février 1930 ;

Attendu que la décision entreprise se borne à prononcer la confiscation de l'arme prohibée sans autre condamnation à charge du prévenu ;

Attendu que la confiscation, en tant que peine, n'est jamais qu'une peine accessoire ;

Que, comme, telle, elle n'est jamais encourue seule et ne saurait être prononcée à défaut d'une peine principale ;

(Garraud - Précis de Droit Criminel - Fasc. 1 n° 159 p. 209)

Attendu que faute d'avoir prononcé une peine principale, le Juge de Police de Sandoa, a omis de statuer sur la prévention ;

Qu'il en est d'autant plus ainsi, en l'espèce que la confiscation y apparaît bien plus comme une simple mesure de police et de sécurité publique que comme une peine proprement dite, même accessoire ;

Attendu que la décision entreprise est, par conséquent, dépourvue de dispositif, élément juridique indispensable de la procédure ;

Qu'elle est, par conséquent, nulle de nullité absolue et qu'il y a lieu de statuer à nouveau ;

Attendu que la procédure de révision constitue, de par l'article 63 du décret sur l'organisation judiciaire et la compétence, la seule voie de recours contre les décisions des Tribunaux de Police ;

Que cette voie de recours, par là même qu'elle est unique, est générale et doit pouvoir s'appliquer, sans exception à toutes les décisions émanant des Juridictions de Police ;

Attendu que l'article 126 du Code de Procédure Pénale, donne au Juge de Révision des directives précises pour les cas prévus par cet article ;

Attendu que la pratique a révélé, par la diversité des cas qui se présentent à l'examen du Juge de Révision, que certaines espèces se

rangent difficilement dans l'une quelconques des rubriques prévues par l'article 126 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que si les prescriptions de l'article 126 devaient s'interpréter rigoureusement et strictement, il y aurait contradiction évidente entre le pouvoir général de révision du Juge du Parquet et l'exercice limité de ce pouvoir ;

Attendu que le législateur n'a pas voulu semblable contradiction et qu'il y a lieu d'admettre que les dispositions de l'article 126 du Code de Procédure Pénale n'ayant rien de restrictif, sont susceptibles d'interprétation tant analogique que logique ;

Attendu que les termes mêmes de l'article précité confirment cette manière de voir ;

Attendu, en effet, que le 4° de cet article, conçu en termes généraux, accorde au Juge de révision un droit d'appréciation absolu quant au bien ou mal fondé des décisions de police ; droit qui restitue au Magistrat, conformément à l'article 63 du décret sur l'organisation judiciaire et la compétence la plénitude de l'exercice de son pouvoir de révision ; (Cfr. P. G. Sohler-Revue de Droit et de Jurisprudence du Katanga, 4ème année n° 10 p. 178).

Attendu qu'en matière de révision la loi n'impose au Juge le renvoi du prévenu devant une juridiction nouvelle que pour autant que le 1er Juge ait statué incompétemment, qu'il ait acquitté à tort ;

Attendu qu'en l'espèce le 1er Juge était compétent, mais que ce jugement rendu par lui une faute de dispositif ;

Qu'il n'y a, par conséquent, pas lieu à renvoi ;

Qu'il y a lieu, toutefois, de statuer à nouveau ;

Attendu que le Juge de révision est investi de par la loi (art. 126 n° 3 Code de Procédure Pénale) de statuer à nouveau dans les limites de la peine prononcée par le Juge de Police ;

Attendu que l'on peut logiquement déduire de ce principe, en faveur du Juge de Révision, un droit d'évocation restreint, sans doute, mais légal quant à son exercice ;

Attendu que si le 1er juge n'avait pas, en l'espèce, commis l'erreur, qui vicie son jugement, il appartenait encore au Juge de Révision, d'apprécier l'importance de la peine

qui eut dû être prononcée et, éventuellement, de la réduire à une plus juste mesure ;

Que c'est par conséquent, et en définitive, l'appréciation du Juge de Révision qui est souveraine, et, qu'à défaut de jugement, faute de dispositif, il lui appartient de suppléer l'erreur commise en fixant lui-même ce qu'il estime devoir être la juste peine à appliquer ;

Attendu que cette manière de voir coïncide avec l'intérêt évident des justiciables, en ce qu'elle leur évite, comme en l'espèce, et pour des infractions anodines, le long et pénible déplacement devant une nouvelle juridiction ;

Que l'on ne voit pas trop bien, du reste, en l'espèce, devant quelle nouvelle juridiction de Police compétente, autre que celle de Sandoa, le prévenu devrait être renvoyé et qu'il serait sans exemple dans la jurisprudence d'imposer à un Tribunal de juger à nouveau une affaire mal jugée par lui, une 1ère fois ;

Attendu que les considérations ci-dessus, font conclure à la compétence, par droit d'évocation, du Tribunal du Parquet ;

Attendu que l'affaire actuelle, de par l'aveu du prévenu, est en état et susceptible de recevoir une solution immédiate ;

Que de larges circonstances atténuantes, peuvent être accordées au prévenu à raison de sa mentalité fruste d'indigène de brousse et du peu de gravité de l'infraction ;

PAR CES MOTIFS :

Annule le jugement a quo, faute de dispositif ; Evoquant ;

Dit pour droit que le prévenu s'est rendu coupable d'infraction à l'article 12 du décret du 10 mars 1892, pour avoir été trouvé détenteur d'une arme à feu, sans néanmoins posséder le permis légal de port d'armes ;

Le condamne de ce chef, à une peine d'amende de 5 francs. Le condamne en outre, aux frais de l'instance à concurrence des frais de simple police, soit dix neuf francs, et à une contrainte par corps de 5 jours en cas de non-paiement. Prononce la confiscation de l'arme saisie.

(Siégeait Mre Dclerck Substitut Juge du Parquet)

OBSERVATIONS

Il résulte de l'économie de l'article 126 du Code de Procédure pénale que le législateur n'a pas voulu que le Tribunal du Parquet puisse dans aucun cas prononcer une peine plus forte que la peine prononcée par le premier juge ou condamner lui-même en cas d'acquiescement injustifié. Le cas de l'espèce devait être assimilé au cas d'acquiescement injustifié : il fallait renvoyer devant un autre tribunal compétent,

Assurement, il n'y avait pas d'autre juridiction de police compétente mais l'affaire devait être renvoyée devant le Tribunal de District de Sandoa, ce qui n'offrait aucun inconvénient sérieux.

A. S.

Jurisprudence Belge

Cass. (2 e ch.), 24 mars 1930

Prés. : M. Silvercruys.

Av. gén. : M. Sartini van den Kerckhove.

(LA COMPAGNIE DIAMANTAIRE ANGOLA C. SINGÉR ET CONSORTS).

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE - ACTION CIVILE. - SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. - I. SOCIÉTÉ MINIERE ÉTRANGÈRE. - STATUTS NON PUBLIÉS. - IRRECEVABILITÉ. - II. FIN DE NON RECEVOIR. - EXCEPTION AU FOND. - ABSENCE DE RENONCIATION - RECEVABILITÉ.

1. L'article 171 des lois coordonnées sur les sociétés a uniquement pour but de reconnaître aux associations commerciales constituées ou ayant leur siège en pays étranger le caractère juridique qui résulte de leur statut national.

L'adoption de la forme commerciale par une société minière belge en fait une société régie par le Code de commerce. Il en résulte que les sociétés minières étrangères, ayant pris l'une des formes commerciales prévues par la loi belge, tombent sous le coup de l'article 173 des lois coordonnées que sanctionne l'article 11, en déclarant non recevable toute action en justice intentée par une société dont les statuts n'ont pas été publiés.

II. La fin de non-recevoir résultant des articles 11 et 173 des lois coordonnées ne doit pas nécessairement être opposée in limine litis et elle peut être présentée aussi longtemps que le prévenu n'y a pas renoncé soit explicitement, soit implicitement.

OBSERVATIONS.

On trouvera le texte de cet arrêt dans toutes les grandes revues belges de jurisprudence et notamment dans le Journal des Tribunaux, 1930, colonne 237.

Il est de nature à intéresser nos lecteurs, d'abord parce que la question se poserait de la même façon en droit congolais, ensuite parce que la société intéressée, la « Diamang » est la filiale étrangère d'une société congolaise, la « Forminière, » laquelle est son mandataire en Belgique pour l'achat de matériel et l'embauchage de personnel. L'arrêt admet que cette représentation constitue un siège d'opérations.

CONSEIL DE PRUD' HOMMES D'APPEL DE BRUXELLES.

4 Février 1930.

D. contre Société U. M.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL ET
COMPÉTENCE : CONTRAT DE LOUAGE DE
SERVICE : OUVRIER ENGAGÉ EN EUROPE POUR
EXERCER SON EMPLOI AU CONGO BELGE. EMPLOYEUR :
SOCIÉTÉ COMMERCIALE CONSTITUÉE EN BELGIQUE
POUR EXERCER SON ACTIVITÉ DANS LA COLONIE ;
SOCIÉTÉ SOUMISE AUX LOIS COLONIALES-LITIGE
ENTRE PATRON ET OUVRIER : APPLICATION DE LA LOI
CONGOLAISE ; DEMANDEUR AGISSANT DEVANT LES
JURIDICTIONS BELGES : COMPÉTENCE DES CONSEILS
DE PRUD'HOMMES-APPLICATION DE LA LOI DU LIEU OU
LE CONTRAT DOIT ÊTRE EXÉCUTÉ.**

*Les sociétés commerciales constituées en
Belgique pour exercer leur activité au Congo
Belge sont soumises aux lois coloniales.*

*La loi congolaise porte que les litiges
sont portés devant le tribunal du domicile du
défendeur, un litige entre un ouvrier engagé pour
exercer son emploi au Congo Belge pour une so-
ciété congolaise ayant son siège social en
Belgique, doit être porté devant la juridiction
belge compétente : en l'espèce le Conseil de
prud'hommes et juge d'après la loi du lieu où le
contrat doit être exercé.*

Vu l'appel interjeté par D. le
vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt neuf, du
jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes
de première instance de Bruxelles, le cinq juillet
mil neuf cent vingt-neuf ;

Entendu les parties représentées respec-
tivement l'appelant par Maitres François André
et Georges Holoye du barreau de Mons et
l'intimée par Maître G. André, avocat à la

Cour d'Appel en leurs conclusions développées
à l'audience du dix janvier mil neuf cent trente.

Attendu que l'action intentée par l'ap-
pelant tend à voir condamner l'intimée au paie-
ment de la somme de quarante mille francs
pour indemnité de rupture injustifiée du contrat
de travail, avenu, entre parties, le dix-huit
octobre, mil neuf cent vingt-six ;

Attendu qu'aux termes du contrat vanté,
la société pouvait mettre fin à l'engagement à
tout moment, moyennant paiement de certaines
indemnités (article dix).

Que l'appelant reconnaît avoir reçu ces
indemnités ;

Attendu que les conventions légalement
formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont
faites et qu'elles ne sauraient être annulées que
pour cause de dol, d'erreur ou de violence soit
encore qu'elles renferment une clause purement
protestative ou qu'elles soient lésionnes ;

Qu'aucune de ces causes d'annulation de
la convention litigieuse ne se rencontre dans
l'espèce ;

EN CE QUI CONCERNE LA NATIONALITÉ ÉTRAN-
GÈRE DE LA SOCIÉTÉ ET LA LOI RÉGISSANT LES
CONTRACTANTS :

Attendu que, suivant le prescrit de la loi
du vingt et un août mil neuf cent onze, régissant
les sociétés ayant leur activité au Congo, les
sociétés commerciales constituées soit en
Belgique, soit au Congo, sous le régime de la
législation en vigueur dans la Colonie, sont
soumises exclusivement aux lois coloniales,
même si elles ont en Belgique leur principal siège
administratif et que leur conseil d'administration
et leurs assemblées générales s'y réunissent ;

Attendu que si un ouvrier belge a conclu
en Belgique avec un patron belge un contrat de
travail qui l'envoie en pays étranger, c'est la loi
belge qui lui est applicable, que si, au contraire,
l'ouvrier belge a été embauché par un patron
étranger la loi d'application est celle du pays où
s'exécute le contrat de travail ;

Attendu qu'il y a lieu d'assimiler la
Colonie du Congo à un pays étranger, la Colo-
nie étant soumise à une législation différente de
celle de la Métropole, d'autant qu'aux termes
de la loi du dix-huit octobre mil neuf cent huit
la Colonie du Congo constitue une personnalité
juridique distincte de la Belgique ;

Qu'ainsi le contrat de travail se trouve régi « quant à sa substance et à ses effets » par la loi congolaise, choisie par les parties ;

Qu'ainsi encore les dispositions de la loi belge du dix mars mil neuf cent sur le contrat de travail ne lui sont pas applicables ;

Attendu en ce qui concerne l'ordre public, l'appelant soutenant que la loi du dix mars mil neuf cent étant d'ordre public, l'article vingt-quatre de cette loi eut dû être appliqué ; qu'il échet d'établir une distinction entre l'ordre public international et l'ordre public interne ;

Qu'à la différence de l'ordre public interne, les règles d'ordre public international sont exclusives de l'application des lois étrangères et marquent seules une limite à la souveraineté de la volonté des parties en matière contractuelle ; que l'ordre public interne, au contraire, n'exerce son influence que dans le sein d'un seul et même état et dans le ressort d'une seule et même loi ; (A. Weiss droit internat, privé p. 516 et suivantes).

Attendu que les auteurs et la Jurisprudence s'accordent à ne reconnaître le caractère d'ordre public international qu'à certains principes de droit (consacrés ou non par une disposition légale) dont la méconnaissance contredirait les bases sur lesquelles l'organisation de l'Etat est assise et qui sont si intimement liées à sa conservation que l'admission d'une loi étrangère qui y serait contraire, porterait atteinte à cette conservation ; (Poulet, Manuel de droit internat, privé N° 328 et suiv.).

Qu'il ne suffit pas qu'une disposition soit d'intérêt social pour qu'elle soit par le fait, d'ordre public international ; que c'est ainsi qu'à la lueur de ces principes la Jurisprudence a décidé que la loi du sept août mil neuf cent vingt-deux sur le contrat d'emploi, bien que revêtant un caractère social, n'est qu'une loi d'ordre public interne (Jur. Com. Brux. 1926, p. 153).

Attendu que la loi du dix mars mil neuf cent est incontestablement une loi de droit interne, que l'ordre public international ne peut être compromis par le fait que les contrats de travail conçus avec une société étrangère devant être exécutés à l'étranger seraient régis par les lois et usages qui y sont en vigueur ;

Attendu que l'article vingt-quatre de la loi du dix mars mil neuf cent, loi d'ordre public interne, n'a pas d'équivalent dans la législation Congolaise ;

Attendu au surplus, que la résiliation du contrat litigieux était motivée par des fautes graves, commises par l'appelant, l'intimée n'ayant aucun intérêt à se priver des services d'un ouvrier qu'elle avait embauché à grands frais ;

Attendu que c'est à tort toutefois, comme l'observe l'intimée que le premier Juge a cru pouvoir émettre le voeu de voir insérer dans la loi coloniale des dispositions analogues aux lois belges sur le contrat d'emploi ;

Que la séparation des pouvoirs de l'Etat s'oppose formellement à l'émission de semblable voeu qui constitue au surplus un empiètement que prévoit et réprime la loi ;

Par ces motifs et ceux conformes du premier Juge ;

Le Conseil de Prud'hommes d'Appel de Bruxelles, Chambre pour ouvriers ;

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel régulier en la forme ;

Déclare l'appelant sans grief ;

Confirme en conséquence le jugement dont appel ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Siégeaient : M. M. Çotteau, Président, Kayaerts, Conseiller - suppléant.

Plaidaient M. M. André et Holoye pour l'appelant et Me. André pour l'intimée.

COUR D'APPEL DE GAND, 2e CH.

4 Décembre 1929.

Van G. contre Socca.

MANDAT - SOCIÉTÉ CONGOLAISE - AGENT EN AFRIQUE - REDDITION DE COMPTE - RESPONSABILITÉ - MANDATAIRE SUBSTITUÉ - CAS FORTUIT OU FORCE MAJEURE.

Lorsqu'une société congolaise donne à son agent en Afrique mandat de faire en son nom certaines opérations de trafic et l'oblige à rendre compte des espèces et marchandises dont il devient détenteur pour elle, le contrat doit être interprété, quant au cas fortuit ou de force

majeure, avec la notion spéciale qu'impose en cette matière le stade actuel de la civilisation au Congo.

Il s'ensuit que, vu l'impossibilité de connaître suffisamment et de choisir à bon escient les capitas auxquels les exigences du commerce indigène l'obligeaient de remettre des espèces ou des marchandises, l'agent ne peut être tenu pour responsable, à défaut de toute indication donnée en ce sens par le contrat, et sauf preuve d'une faute de sa part, des méfaits des capitas qu'il a employés ni des choses qu'il a forcément dû leur confier. Il sera quitte envers son mandant s'il prouve avoir agi, quant à ces choses, avec les soins d'un bon père de famille.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que l'appelant Van G. a été, de 1924 à 1927, l'agent au Congo, région de Monpono, de la Socca, intimée ; qu'il devait y faire pour la société des opérations de vente d'articles européens et d'achats de produits coloniaux ; que son traitement, outre le logement et les frais médicaux, s'élevait à 15000 fr. par an à titre fixe chiffre porté ensuite à 18.000 fr. , - plus certaines commissions, forcément aléatoires, qu'on peut évaluer de 8.000 à 9.000 fr. par an en moyenne ;

Attendu que, en conformité avec les instructions de la société, l'appelant recourut, pour les dites opérations, à des capitas traitants ambulants de couleur, qui, munis par lui de marchandises et de numéraire, avaient pour mission de parcourir la contrée pour vendre et acheter ;

Qu'à l'expiration du terme de Van G. les comptes de ce dernier présentaient un déficit, en numéraire et en marchandises, de 56.354. 70 fr. , chiffre admis en conclusions par les deux parties ; que ce déficit provenait, à concurrence de 54. 833. 25 fr. du fait que plusieurs capitas n'avaient pas restitué les choses leur confiées ou la valeur de celles par eux vendues ; que l'intimée prétend rendre l'appelant responsable de ces 54. 833. 25 fr ;

Attendu qu'à l'appui de sa thèse, la Socca prétend notamment que l'appelant était son mandataire et qu'il répond à ce titre des capitas qu'il s'est substitués ;

Mais attendu que le contrat avenü entre la société et son agent est un contrat de nature spéciale, dont les stipulations répondaient évidemment, dans la commune intention des parties, aux exigences essentielles et aux aléas inévitables du trafic dans la région envisagée et

doivent s'interpréter en conséquence ; que, si donc ce contrat donnait implicitement mandat à Van G. de faire au nom de la société les opérations de ce trafic et l'obligeait à rendre compte des espèces et des marchandises dont il deviendrait détenteur pour la « Socca », c'était, quant au cas fortuit et à la force majeure, avec la notion spéciale qu'impose en cette matière le stade de la civilisation au Congo ; qu'il découle de la que, vu l'impossibilité de connaître suffisamment et de choisir à bon escient les capitas, Van G. ne peut, à défaut de toute indication donnée en ce sens par le contrat, et sauf preuve fournie d'une faute de sa part, être tenu pour responsable des méfaits des capitas qu'il a employés ni des choses qu'il a forcément dû leur confier, et qu'il sera quitte envers la société intimée s'il prouve avoir agi, quant à ces choses, avec les soins de bon père de famille qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui dans le pays où il travaillait ; qu'exiger davantage serait d'autant plus manifestement sortir du cadre du contrat d'engagement que les appointements de Van G. ne pouvaient lui permettre de se porter garant des capitas ; qu'aussi il a toujours protesté quand, au cours de son terme de service, la société, mise au courant des déficits survenus, a manifesté l'intention de lui imputer pareille charge ;

Attendu que, indépendamment du jugement du Tribunal d'Anvers qui a alloué l'intégralité des appointements, commissions et frais de retour de Van G., la preuve, dans le chef de l'appelant, d'une gestion honnête et attentive aux intérêts de la société résulte d'une manière convaincante de l'ensemble des faits et documents de la cause, par lesquels il appert, en ce qui concerne spécialement les déficits dus aux agissements des capitas, que Van G. n'a jamais confié à un capita des valeurs jugées excessives par la société, qu'il leur a adressé des appels pour reddition des comptes, appels parfois vains, malgré l'intervention de l'autorité, la brousse et les déguisements venant en aide à la mauvaise volonté de certains capitas ; qu'il est parvenu, néanmoins, à récupérer une partie des déficits, et, à diverses dates de son séjour en Afrique, a dénoncé au Parquet les coupables récalcitrants ; qu'il a ainsi obtenu de certains capitas des reconnaissances de dettes qui pourraient permettre à la société d'obtenir ultérieurement les dédommagements auxquels elle a droit ; que, les choses étant telles, ce qui était utilement possible a été fait, et la preuve a été fournie des circonstances fortuites ou de force majeure qui empêchaient la reproduction des espèces et des marchandises non remises par les capitas ;

Attendu qu'il en est ainsi, non seulement pour les choses détournées qui ont donné lieu à l'application d'une peine, mais aussi pour les autres dont la non remise par les capitas n'a pas revêtu un caractère pénal, soit qu'ils les aient perdues par insouciance, soit qu'ils aient été eux-mêmes victimes de sous-traitants, soit qu'ils aient sans en obtenir le remboursement, fait des avances de numéraire à certains indigènes, procédé indispensable pour commercer dans la région de Manpono, comme le déclare, dans un jugement, le Tribunal du district de la Lulonga ;

Attendu que l'intimée n'articule ni n'offre d'établir aucune faute réelle et précise à charge de l'appelant ;

Que vainement elle argumente de ce que, dans d'autres sièges d'opérations de la société, il a été possible de tenir les capitas mieux en main ou d'obtenir d'eux remise intégrale des valeurs dont ils étaient comptables, et de ce que les déficits litigieux sont survenus pendant les derniers mois de service de Van G ; que les habitudes des indigènes varient d'après les régions et qu'il suffit souvent d'un mauvais exemple pour propager pour un laps de temps plus ou moins long des procédés illicites ;

Que vainement aussi elle fait état de ce que l'appelant a porté en compte, en Novembre 1926, à 1.40 le kilo, 500 kilogrammes de copal, acquis du capita Bomboko, alors que celui-ci a déclaré, au cours d'une instruction judiciaire, pratiquer le prix de 0.80 fr ; qu'il apparaît non douteux que ce dernier prix était celui du copal non nettoyé tandis que le copal nettoyé et transporté jusqu'à la factorerie se payait couramment 1.40 fr et davantage ; qu'en 1924, la société admettait déjà le prix de 1 fr pour le produit brut ;

Que non moins vainement elle tire une objection de ce que Van G, n'aurait eu qu'à reconstituer les déficits en majorant à son profit personnel le prix réglementairement imposé par la société pour la vente des articles européens ; que pareille majoration avait été interdite à

l'appelant et que, si la société a levé la défense dans le but qui vient d'être indiqué, Van G. n'était cependant pas obligé de recourir à ce procédé aléatoire et qui pouvait, à raison de la concurrence des factoreries d'autres sociétés, nuire tant aux affaires de la Socca qu'aux commissions qu'elles devaient lui procurer à lui-même ; que, du reste, rien ne prouve qu'il ait eu une occasion favorable de recourir à de telles majorations de prix ;

Attendu qu'il découle des considérations qui précèdent que c'est à tort que le premier juge n'a écarté la responsabilité de Van G. que pour les valeurs détournées délictueusement ; que la même décision s'impose pour le surplus des 54.833.25 fr, non récupérés sur les capitas ; que l'action de l'intimée n'était donc justifiée qu'à concurrence de 56.354.70 fr - 54.833.25 fr, soit 1521.25 fr et que l'appel incident n'est pas fondé ;

Par ces motifs, la Cour reçoit les appels tant incident que principal ; dit ce dernier seul fondé ; met à néant le jugement entrepris ; émettant, dit non fondée l'action intentée par la société demanderesse, ci-intimée sauf à concurrence de 1521.25 fr ; confirmant quant à ce la décision attaquée, condamne l'appelant au paiement de cette somme avec les intérêts judiciaires ; déboute l'intimée quant à l'appel incident ; la condamne aux dépens des deux instances, dans lesquels ne seront pas compris les dépenses faites par l'appelant pour réunir les éléments qu'il a utilisés pour se défendre, lesquelles resteront à sa charge personnelle.

Siégeaient : M. M. Verhelst, De Cocquéau Des Mottes et De Clercq Conseillers ; De Wilde, Avocat Général - Plaid : M. Mes Cloquet, C Boelens (Anvers).

OBSERVATIONS

Nous reproduisons cet arrêt d'après la Jurisprudence Commerciale des Flandres, année 1930, p. 15, On y trouvera aussi le texte du jugement a quo.

DOCUMENTATION

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGÈNES.

La Revue Catholique des Idées et des Faits reproduit une intéressante conférence donnée par Monsieur P. Ryckmans au Jeune Barreau

d'Anvers sur la criminalité indigène dans l'Urundi sous le titre « Criminels indigènes et justice européenne ». Nous en reproduisons ci-après quelques extraits :

Tout d'abord, une question préalable. La criminalité est-elle intense ? Commet-on plus ou moins de crimes qu'en Europe ?

Je crois pouvoir répondre : moins.

Entendons-nous. Le crime est une violation grave de la loi, réprouvée par l'opinion et sanctionnée pénalement. Pour les indigènes, la violation d'une loi européenne n'est pas un crime ; on ne peut considérer comme tels tous les actes que notre morale condamne et que notre code sanctionne, mais seulement ceux que leur coutume réprouve et punit. Dans ce sens, il se commet moins de crimes, beaucoup moins, en Afrique qu'ici. Non que la conscience indigène soit plus délicate que la nôtre, je vous donnerai tout à l'heure des exemples du contraire. Mais le cadre social s'impose aux individus avec une rigueur bien plus inéluctable qu'en Europe ; l'état d'insurrection contre l'ordre social qu'implique une mentalité proprement criminelle est là bas, inconcevable. Les sanctions sont terribles et l'on a peu de chance d'y échapper parce que la famille tout entière de la victime s'associe aux poursuites ; et comme d'autre part elles atteignent non seulement le coupable, mais tout son clan, celui-ci a tout intérêt à réfréner les tendances mauvaises de ses membres. La fuite — suprême recours du criminel — n'est pas une solution pour l'indigène ; rejeté de son clan, il est un malheureux perdu dans les ténèbres extérieures et ne trouve nulle part à se refaire une vie.

C'est donc un système très efficace de défense sociale qui endigue le flot de la criminalité, et non, comme je vous le disais, la voix impérieuse de la conscience. La preuve en est que, dès que pour un motif quelconque la défense sociale cesse de fonctionner, la vague du crime, que rien n'arrête plus, déferle avec une brutale violence. Les chefs ne sont pas exposés aux mêmes sanctions que le commun ; leur force n'est que trop souvent mise au service de leurs appétits, et beaucoup, jadis, n'avaient aucun respect pour la personne ou les biens de leurs sujets. Quand on rencontre le crime de cupidité pure, ce sont presque toujours des étrangers qui en sont la victime : des inconnus qui disparaissent sans laisser de traces, des gens de loin, dont leur famille n'apprendra jamais la mort et que personne ne pourra venger. Le type de ce genre de crime ce sont les vols de grand chemin, presque toujours accompagnés d'assassinat ; mais d'assassinat commis froidement, systématiquement, avec une brutalité et un cynisme qui déconcertent même les vieux Africains. Certains de ces meurtres ne sont jamais découverts ; on les

commet surtout aux frontières, sur des émigrants qui rentrent en évitant les grand'routes pour échapper aux droits de douane ; malheureux dont personne n'attend le retour et qui passeront pour être morts comme tant d'autres dans l'Uganda ou à Bukoba. Personne ne recherche les disparus, personne ne dépose plainte ; et si même un chef zélé signale la découverte sur son territoire d'un cadavre inconnu, on a bien peu de chance de découvrir les coupables.....

Ces exemples, que je pourrais multiplier, suffisent pour vous montrer que la protection sociale ne s'étend nullement à l'étranger. Mais le Murundi casanier, le brave homme qui reste chez lui bien encadré dans sa famille et dans son clan, peut-il au moins couler en paix des jours heureux ? Hélas, non. Au contraire il est exposé chaque jour à des attentats d'autant plus redoutables que la coutume non seulement les admet mais les ordonne ; je veux parler des vengeances privées. Je ne puis, aujourd'hui, m'étendre sur ce sujet, le plus intéressant sans doute que soulève la criminologie indigène, mais qui m'entraînerait trop loin. Voici, en deux mots, comment l'institution fonctionne.

Quand un Murundi en tue un autre, la famille de la victime acquiert par là même le droit de tuer, soit l'assassin, soit à son défaut, un membre de sa famille. Ce droit s'éteint soit par l'exécution, soit par le paiement du prix du sang qui est d'ordinaire de sept vaches. Jusquelà la coutume, barbare sans doute et cruelle aux parents innocents, n'est en somme pas antisociale : elle prévient beaucoup de meurtres et ne pourrait aboutir, au pis, qu'à doubler le nombre de ceux qui se commettent ; sang pour sang.

Mais en fait, les Barundi, dans leur ignorance ne connaissent comme causes normales de décès, que la vieillesse, la faim, la variole, quelques autres rares épidémies, — et le meurtre. Toutes les morts qui ne peuvent être attribuées à une des causes cataloguées sont rangées obligatoirement dans la dernière catégorie ; ce sont des meurtres, avec cette seule particularité que les armes employées sont, au lieu de la lance, les poisons ou les maléfices de toute espèce, envoûtement, mauvais oeil, esprits malins. Poisons et maléfices sont la même chose, se désignent par le même vocable. Il est clair qu'à ce compte une bonne moitié au moins de l'ensemble des décès est imputée à l'action de criminels, et de criminels d'autant plus dangereux qu'ils opèrent dans l'ombre, qu'aucun indice extérieur ne les dénonce, que rien ne les dési-

nera à la vengeance des familles. Va-t-on les laisser poursuivre impunément leur oeuvre d'extermination ? Evidemment non, ce serait un suicide social. Mais hélas ! le monde indigène, pour se défendre contre la menace imaginaire des jeteurs de sorts, n'a trouvé que le fléau trop réel des sorciers. On attribue à ceux-ci le pouvoir de combattre les mauvais sorts, quand il en est temps encore ; et si le ma'ade a déjà succombé ou si les malélices sont trop puissants pour céder à leurs charmes, ils pourront au moins, par divers procédés divinatoires, découvrir et dénoncer les auteurs des morts suspectes.

Chaque dénonciation, jadis, entraînait une vengeance sanglante, avec tout son cortège de haines de famille et de crimes nouveaux. Et l'institution des sorciers, imaginée comme moyen de défense sociale, est devenue le fléau le plus épouvantable qui ronge la société indigène ; il a fait jadis un nombre incalculable de victimes.

La vengeance est le mobile le plus fréquent des assassinats, elle n'est cependant pas le seul ; et le crime de pure cupidité, le crime de haine gratuite, le crime passionnel se rencontrent comme chez nous. Des parricides se débarrassent de leur vieux père parce qu'il se met à manger ses vaches et qu'en le laissant continuer il pourrait dévorer toute la succession ; des femmes font assassiner leur mari pour épouser leur amant ; des plaideurs malchanceux s'arrangent pour que leur adversaire ne jouisse pas long temps du bien qu'un procès lui a fait acquérir ; des héritiers se haïssent, après un partage mal taillé, jusqu'à s'entretuer. Presque toujours dans des affaires de ce genre, l'assassin a recours à la collaboration d'un salarié professionnel du crime ; on rencontre là des types de bandits dont la psychologie cesse presque d'être intéressante à force d'être brutalement élémentaire : l'un d'eux m'avouait ne voir aucune différence entre tuer un homme et porter un colis et niait tout responsabilité dans le crime puisqu'il n'avait travaillé que sur commande et contre salaire. C'était, comme la plupart de ses congénères un misérable sans feu ni lieu, sans famille — et vous retrouvez ici une preuve de l'efficacité de la responsabilité collective comme moyen de défense sociale : encadré dans une famille solidaire de ses actes, un homme n'expose pas volontiers tous les siens à une atroce vengeance ; le voudrait-il que les siens, le plus souvent, seraient les premiers à s'efforcer de l'en empêcher.

Quand donc un Murundi veut se débarrasser de quelqu'un, il commence par s'aboucher avec un de ces saigneurs professionnels. Le plus souvent, pour ne pas éveiller les soupçons ; on a

recours à un intermédiaire qui se chargera des démarches préliminaires moyennant un honnête courtage, ou même pour rien, pour le plaisir, pour la bière.....

L'épilogue, c'est le simulacre d'un vol de bétail, la nuit. Une maladresse voulue, un bruit, qui réveille le propriétaire et l'attire dehors, deux, trois lances qui lui trouent la poitrine et il ne reste qu'à percevoir le prix.

L'assassinat classique se couvre le plus souvent du simulacre d'un vol de bétail, parce que c'est le meilleur moyen pour dissimuler le mobile, pour donner au drame l'allure d'un crime banal. Banal, et fréquent. Les voleurs de vaches risquent leur peau et la défendent. Ce sont de véritables professionnels, qui récidivent presque toujours, à peine sortis de prison. C'est parmi eux que se recrutent les assassins de profession. Le plus souvent, ils finissent mal : un coup de lance, la nuit au coin d'une palissade. En attendant ils vivent assez bien ; jadis, beaucoup étaient protégés par des chefs, dont ils étaient en quelque sorte les fournisseurs attirés, — et voici comment. Le voleur ne garde jamais la vache volée, pièce à conviction excessivement compromettante, que la victime retrouvera toujours. Le bête est donc abattue et dépecée dans quelque ravin ; on se gorge de viande, et on vend ce qui reste. C'est ici que le chef se fait complice. Le voleur lui offre la vache — belle génisse ou bonne laitière — en échange d'un taureau ou d'une vache stérile, dont la viande a, pour lui même valeur. Le chef gagne à l'échange, et couvre le voleur de sa protection, tout en niant formellement connaître l'origine de la bête échangée. A titre de tribut, il reçoit en outre la poitrine — *nkoro* — de la bête abattue. Que la victime retrouve sa vache dans le troupeau du chef, celui-ci ne risque rien : il prétendra l'avoir légitimement acquise et ne la lâchera — s'il la lâche — que contre paiement intégral de sa valeur...

Les voleurs opèrent par bandes, de trois à six. Il y a l'expert, le praticien, porteur de la corne magique qui doit plonger les habitants du kraal dans un profond sommeil. Il y a l'indicateur qui a reconnu les lieux, étudié les habitudes des gens, repéré les vaches mal gardées et les palissades mal entretenues. Il y a l'intermédiaire qui disposera du butin et se chargera d'échanger la vache contre une bête de boucherie, chez un chef connu ou sur un marché lointain. Puis, un ou deux débutants qui feront le guet et joueront les utilités en attendant de prendre les premiers rôles. Quelquefois, un fils de famille sportif se joint à la bande : jadis, les fils de chefs ne dé-

daignaient pas de prouver leur vaillance dans ces entreprises pleines de risque, et j'en connais plus d'un qui a payé sa hardiesse de sa vie : c'est un des seuls cas où le meurtre d'un fils de chef ne donne pas lieu à de sanglantes représailles.

Les bandes bien recrutées sont d'une habileté surprenante ; à tel point que des gens sérieux se sont demandés si *l'ichegura*, la corne enchantée, talisman de toutes les expéditions, ne contenait pas un vrai soporifique. J'en ai flairé beaucoup, et puis assuré que non. Mais la question pouvait se poser ; car ce n'est pas une mince affaire que de franchir une haute palissade, de dégager l'entrée du kraal, encombrée de chevaux de frise de branchages, de faire sortir deux ou trois vaches, bien choisies au milieu d'un troupeau, sans donner l'éveil aux gens qui dorment à trois pas de là, derrière la mince paroi de paille de la hutte — et qui ne dorment que d'un oeil !

Le chef de bande, muni de *l'ichegura*, la corne enchantée, s'avance jusqu'à coller son oreille à la paroi de la hutte, et écoute... Rien que des respirations paisibles. Un des complices fait quelque bruit pour s'assurer que le sommeil est profond. Si tout demeure calme, c'est que les poudres magiques ont fait leur oeuvre ; on peut se mettre au travail. Un peu de sel pour amadouer la vache choisie ; et le signal, bien connu des bêtes, qui les attire à l'auge de distribution du sel : les coups réguliers d'une baguette sur le bois de la lance. Pendant ce temps, les complices ont enlevé les branchages qui barrent l'entrée ou agrandi la brèche pratiquée dans la palissade, et l'on part au galop : les voleurs ont quelquefois du mal à empêcher tout le troupeau de suivre. J'ai plus d'une fois conseillé à l'agent transitaire du Chemin de fer des Grands Lacs, que je voyais s'arracher les cheveux de désespoir pendant le laborieux embarquement du bétail sur les steamers, de s'adresser au gardien de prison pour recruter comme travailleurs des voleurs de bétail fin de peine ; l'opération serait pour eux un jeu d'enfant.

Mais quelquefois les choses se gâtent. Un des complices demeure en arrière pour s'assurer qu'on n'est pas poursuivi ; et malheur au propriétaire qui s'aviserait de sortir à ce moment-là : embusqué dans l'ombre, le criminel invisible frappera le premier pour couvrir la retraite. A cette phase de l'opération, c'est le propriétaire qui court tous les risques ; les voleurs, eux, ne courent un réel danger que lorsque les habitants du kraal ont eu l'attention éveillée dès les premiers préparatifs. Alors, le maître de la maison

se lève sans bruit, prend sa lance et attend. Du fond de sa hutte, il suit comme s'il les voyait tous les mouvements des voleurs ; les voici qui arrachent... les branchages de la palissade... Voici leurs pas qui s'approchent... s'arrêtent... s'approchent... s'arrêtent... s'approchent de nouveau... Voici le chef de la bande qui s'appuie à la paroi pour écouter... Caché dans la hutte, à deux pas de lui, l'autre est là qui écoute, lui aussi, penché en avant, retenant son souffle... Ce froissement si léger, c'est l'oreille du voleur qui se colle à la paille, ici... Sa poitrine doit être là.. Et de toutes ses forces, à deux mains, l'homme pousse sa lance à travers la paille, au jugé. Un grand cri dans la nuit... un corps qui tombe... la fuite affolée des complices qui abandonnent tout. Le *Nduru* s'élève, le tocsin de la brousse, sinistre cri d'alarme que l'on hurle en fausset ; jailli on ne sait d'où, répété de hutte en hutte, éveillant tout le voisinage, repris, au loin, d'une banane-raie à l'autre. Tout le monde sort en criant, allume aux tisons du foyer une touffe d'herbes sèches pour éclairer sa route. De toutes parts, les torches improvisées piquent la nuit, se hâtant vers le kraal du drame. Bientôt, la foule s'y presse ; tout le toit de la hutte y passe, en grandes poignées de paille qu'on arrache et qu'on jette au feu pour mieux voir le criminel abattu. S'il râle, il sera vite achevé, lardé de vingt coups de lance. S'il n'est que légèrement atteint, et qu'on le reconnaisse, on l'épargnera quelquefois — rarement — pour tirer rançon de la famille.

Des scènes analogues, mais plus sauvages encore, se déroulent quand on a capturé en flagrant délit un voleur de récoltes.

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 30 DE LA CHARTE COLONIALE

A titre documentaire, nous reproduisons dans la présente note des extraits d'une correspondance entre le Département et le Parquet Général d'Elisabethville relativement à l'application de l'article 30 de la Charte Coloniale en tant qu'il concerne l'exercice de poursuites en Belgique contre un prévenu colonial trouvé en Belgique.

La question posée était la suivante : le parquet colonial apprenant la présence en Belgique d'un prévenu peut-il se contenter d'envoyer le dossier pour suite au parquet métropolitain ?

La réponse est négative. Il faut un acte émanant du parquet congolais qui tôte à la fois

indique la décision de celui-ci de poursuivre et habilite la justice belge pour constater la présence du prévenu dans son ressort. Cet acte sera une commission rogatoire chargeant l'autorité belge compétente d'interroger ou d'arrêter le prévenu. Cette commission sera exécutée par la justice belge au nom de la justice coloniale, mais son accomplissement, en faisant trouver le prévenu en Belgique, dessaisira la justice coloniale au profit de la justice belge, qui deviendra à partir de ce moment maître de l'action.

Voici les passages auxquels nous faisons allusion :

« Pour que les tribunaux belges puissent connaître de l'infraction il faut, notamment, que l'autorité judiciaire congolaise ait décidé de poursuivre. Mais un simple acte d'instruction ne manifeste pas, à suffisance de droit, cette décision de l'autorité »

On confond généralement dans le langage juridique sous la dénomination d'actes d'instruction tous les actes qui tendent à mettre une cause en état d'être jugée et de recevoir une solution.

Mais il me paraît évident que, parmi ces actes, il convient de distinguer des actes d'instruction proprement dits qui ont pour objet de rechercher les infractions et d'en rassembler les preuves, les actes de poursuites qui mettent en mouvement l'action répressive

Un procès-verbal d'officier de police judiciaire ne comporte pas, par lui-même, l'intentement de l'action publique. Il constitue plutôt un acte préparatoire à l'exercice de cette action.

Il est donc insuffisant pour réaliser la condition indiquée ci-dessus »

« Il est difficile de distinguer légalement au Congo les actes de poursuites des actes d'instruction, au cours de l'instruction préparatoire jusqu'à la citation même des prévenus.

Jusqu'à cette citation en effet, il semble qu'il n'y ait que des actes qui ont pour objet de rechercher les infractions, d'en rassembler les preuves, de s'assurer de la personne des prévenus. Mais aucun acte qui mette en mouvement l'action publique

L'intentement de l'action publique est tenu en suspens jusqu'à la citation, de telle sorte qu'aucune décision ayant force de chose jugée ne peut intervenir et qu'on peut employer indifféremment, pour qualifier la décision du Ministère

Public au Congo, les termes « ordonnance de non-lieu » ou « classement sans suite ».

Il est certain que le législateur de la charte, en employant le mot « poursuivi », a entendu viser les actes d'instruction et non seulement les actes prévus par le chapitre IV du Code de Procédure Pénale intitulé : De la Poursuite devant les Tribunaux.

Mais sur quel texte voudrait-on fonder une distinction de nature entre les divers actes de l'instruction préparatoire ?

Il n'y a qu'un seul argument à invoquer dans ce sens : le chapitre II du Code de Procédure Pénale réserve le nom de « Instruction préparatoire » aux actes des seuls Officiers du Ministère Public ; on peut donc voir chez le législateur l'intention de marquer une différence entre les actes d'instruction suivant qu'ils sont posés par les Officiers de Police Judiciaire ou par les Officiers du Ministère Public, bien que ces actes soient identiques par leur but, leur objet, leur portée.

Dans un cas ils sont posés par des agents qui ne disposeront pas de l'action publique, dans l'autre cas par des magistrats qui décideront, d'après les devoirs d'instruction qu'ils estiment utiles, de la mise en exercice de l'action publique par la citation.

Ainsi, le législateur, en réservant le mot d'instruction préparatoire à l'instruction faite par ces magistrats, a songé aux termes de la charte « poursuivi » et ne considère le prévenu comme poursuivi qu'à partir du moment où le magistrat, à qui appartient ou peut être déléguée l'action publique, se saisit et ouvre l'instruction préparatoire sensu stricto du chapitre IV du Code de Procédure Pénale, «

» Tous les actes antérieurs à la citation sont des actes ayant objet de rechercher les infractions, d'en rassembler les preuves, de s'assurer de la personne des inculpés.

Mais il est possible de faire un départ entre ces actes et, s'il en est parmi eux qui incontestablement ne sont que des actes d'instruction, d'autres marquent dans le chef de l'autorité judiciaire l'intention, non plus seulement d'instruire, mais de poursuivre,

Ainsi dans la législation belge un inculpé doit être considéré comme poursuivi lorsque le Ministère Public a requis contre lui une instruction préparatoire.

Au Congo, comme la procédure de l'information n'est pas soumise aux mêmes règles qu'en Belgique, il faudra examiner quelle est la portée de l'acte accompli par l'autorité judiciaire qui remplit à la fois des fonctions attribuées dans la métropole au Ministère Public et au Juge d'instruction pour connaître si cet acte doit être rangé dans la catégorie des actes d'instruction ou dans celle des actes de poursuite.

Pour justifier cette distinction, il n'est pas indispensable d'invoquer des textes puisés dans la législation écrite.

Cependant, on peut admettre que le prévenu doit être considéré comme poursuivi à partir du moment où le magistrat, à qui peut être déléguée l'action publique, se saisit et ouvre l'instruction préparatoire au sens que donne à ces mots le chapitre IV du Code de Procédure Pénale. »

« En résumé, pour que les tribunaux belges puissent devenir compétents en matière coloniale il n'est pas nécessaire que le Ministère Public congolais ait décidé (selon un des sens usuels du mot poursuite) que l'affaire serait déferée à la juridiction de jugement ; décision qui ne peut généralement être prise qu'à la fin de l'instruction préparatoire ; mais il ne suffit pas qu'il existe une plainte ou un procès verbal d'officier de police judiciaire : il faut que le Ministère Public ait officiellement manifesté sa décision de donner une suite à l'affaire, de rechercher à charge du prévenu les éléments de sa culpabilité. Ainsi les actes d'instruction seront presque toujours des actes de poursuite. »

Toutefois, cette décision de poursuite ne rendra pas le Tribunal belge compétent. Il faut de plus qu'un acte de poursuite émanant de l'autorité coloniale touche le condamné pendant qu'il est en Belgique, pour y faire constater sa présence.

« En effet, pour l'exercice de l'action publique dans la Métropole l'acte de poursuite par l'autorité judiciaire coloniale n'est plus suffisant. Il faut, de plus, que le prévenu ait été personnellement touché par l'acte d'instruction ou de poursuite émanant de cette autorité. Car, l'on est d'accord pour dire que les mots « trouvé en Belgique » ne se rapportent pas à la constatation de la présence physique de l'inculpé, mais à une constatation obtenue à l'occasion de l'exécution, à son égard, de certains devoirs de poursuite ou d'instruction.

La constatation de la présence physique du prévenu, en dehors de cette exécution, n'aurait pas pour résultat de saisir la justice métropolitaine et la justice coloniale continuerait donc à rester saisie de l'affaire.

Dans ces conditions, l'envoi du dossier aux autorités métropolitaines ne peut constituer un acte de poursuite. Car ce dossier ne permettra pas à ces autorités de « trouver » l'inculpé en Belgique. Il suffirait sans doute pour le trouver au sens très spécial que l'article 30 de la Charte attache à ce mot, puisque dans cette acception un acte d'instruction ou de poursuite personnellement signifié au prévenu est exigé par la loi. Ce n'est qu'au moment où il sera légalement renseigné, au sujet de la présence en Belgique, par les constatations de pareil acte que le Ministère Public métropolitain aura le droit d'agir. Jusqu'à ce moment la loi l'oblige à s'abstenir.

Le Ministère Public colonial, ne pouvant pas lui-même accomplir d'acte en Belgique, devra recourir pour ces constatations à l'autorité judiciaire belge, saisie par commission rogatoire. Sans doute l'exécution en Belgique d'une commission rogatoire dans ces circonstances aboutit à des conséquences bizarres : le dessaisissement d'un tribunal qui ne l'ordonne d'ordinaire que pour être mieux informé. Il n'en reste pas moins vrai que cet acte d'instruction se révèle comme très utile, puisqu'il permet à l'autorité judiciaire coloniale de saisir les tribunaux métropolitains par un simple acte d'instruction. »

PREUVES EN MATIÈRE PÉNALE.

Nous croyons intéresser nos lecteurs en reproduisant des extraits d'un jugement de condamnation en matière pénale, qui, comme le démontre la décision d'appel, était une erreur judiciaire.

La leçon de ces textes c'est d'abord que, si la dactyloscopie est extrêmement sûre en elle-même, il faut être extrêmement prudent dans l'usage qu'on en fait. La découverte d'une empreinte n'est une preuve que s'il est démontré qu'elle appartient bien à l'auteur de l'infraction.

Ensuite que, lorsqu'il s'agit d'indigènes, sachant peu discerner la vérité, comprenant parfois mal les questions, se troublant aisément à l'instruction, les contradictions et les invraisemblances ne sont pas nécessairement une marque de culpabilité.

Voici le jugement du Tribunal de District.

» Attendu que le nommé Swila Amoni est prévenu d'avoir à Elisabethville, dans la nuit du 20 ou 21 janvier 1930, frauduleusement soustrait une somme de 400 ou de 500 francs au préjudice du sieur Caravas, avec la circonstance aggravante que le vol a été commis la nuit dans une maison habitée ou ses dépendances ;

Attendu que le prévenu nie les faits mis à sa charge ;

Attendu que lors des premières constatations un carreau brisé, provenant de la fenêtre du magasin du préjudicié et portant des empreintes digitales, a été soumis à l'expertise de Mr. Dubus ;

Attendu que le rapport de l'homme de l'art conclut formellement à l'identité des empreintes relevées et de celles du prévenu ;

Attendu, que se trouvant dans l'impossibilité de nier l'évidence, le prévenu a donné de l'application de ses empreintes sur ces carreaux une explication qui ne peut être retenue un seul instant ;

Attendu que l'état des lieux démontre de façon incontestable que le prévenu ne pouvait pas ne pas s'apercevoir qu'un vol était en train de se commettre à deux mètres de lui ;

Attendu que s'en étant aperçu, mais après coup, il n'a pas pris la peine d'en avertir son maître, ce qui était la seule conduite logique qu'il put tenir ;

Attendu qu'en cours de l'instruction le prévenu s'est « coupé » de façon grossière et à de multiples reprises ;

Attendu que l'ensemble de ces éléments prouvent que Swila Amoni est bien le voleur ;

Que pour détourner les soupçons, il a essayé de faire croire à un vol avec effraction commis de l'extérieur en tirant le carreau de la fenêtre ; «

Or, sur appel du Ministère Public, le jugement suivant fut rendu :

« Attendu que les véritables auteurs du vol retenu par le premier juge à charge de l'inculpé ont été découverts depuis, et qu'il est à présent constant que le prévenu est resté complètement étranger aux faits de la prévention ; »

CHRONIQUE

A NOS LECTEURS.

Nos membres et abonnés habitant la Colonie qui désireraient avoir reliés leurs exemplaires des années 1928 ou 1929 peuvent nous envoyer leurs collections de ces années, ainsi que la somme de 40 frs. par année. Ils recevront par retour du courrier un exemplaire relié.

La reliure est un entoilage souple, identique à celui du « Répertoire de Jurisprudence. »

La somme de 40 frs. est notre prix coûtant augmenté seulement des frais de port.

Nous ne pouvons accepter pour cet échange que des collections complètes et en bon état. Nous remplacerions éventuellement, en les facturant, les numéros manquants ou détériorés que nous avons encore en stock, mais certains numéros sont complètement épuisés.

EPILOGUE D'UN INCIDENT.

Nos lecteurs auront sans doute appris, soit par la presse quotidienne, soit par la renommée aux cent bouches, que Monsieur le Juge-Président du Tribunal d'Elisabethville, s'estimant lésé par des réclamations portées au Département

par un organisme financier, l'avait assigné en réparation du préjudice.

L'affaire vient d'être retirée du rôle à la suite d'un arrangement entre parties, qui a notamment comporté la publication de la lettre suivante :

Banque du Congo Belge

Direction d'Afrique.

Elisabethville, le 16 juillet 1930.

Monsieur GUILLAUME

Secrétaire Général du C. S. K.

Elisabethville

Cher Monsieur,

A la suite de votre intervention personnelle dans le différend qui a donné lieu au procès que nous a intenté Monsieur le Juge Président MICHAELIS, nous nous rendons compte de ce que ce différend est né d'un malentendu.

Nous reconnaissons le bien fondé de l'attitude de Monsieur le Président MICHAELIS et nous nous plaignons à rendre hommage à son intégrité absolue et à son entier désintéressement.

Nous nous joignons aux vœux qui ont déjà été exprimés de le voir continuer à présider le tribunal avec son autorité et sa sagesse habituelles.

Veillez agréer, Cher Monsieur l'assurance de nos sentiments très distingués.

Banque du Congo Belge
Société Anonyme
(sé) P. Drumen
Directeur

DANS LE MONDE JUDICIAIRE.

La désignation de Monsieur le Procureur Général Voisin comme Gouverneur du Ruanda-Urundi a provoqué dans le ressort de Léopoldville un important mouvement.

Monsieur Gaspar, Substitut du Procureur Général et Secrétaire de rédaction de notre revue pour le ressort de Léopoldville, est promu Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville ; il est remplacé dans ses fonctions par Monsieur le Procureur du Roi Tinel.

Monsieur Colin, Procureur du Roi de Stanleyville, succédera à Monsieur Tinel comme Procureur du Roi de Luebo. Monsieur Vindevoghel devient Juge-Président du Tribunal de Buta, il est remplacé dans ses fonctions de Procureur du Roi de Buta par Monsieur de Raeck, en lieu duquel Monsieur Campill devient Juge-Président de Coquilhatville.

A tous nos félicitations nos meilleures.

Monsieur l'Avocat Jamar est rentré à Elisabethville.

Par suite du départ de Monsieur Laval, Monsieur Mathieu remplit les fonctions de Juge du Tribunal de le. Instance d'Elisabethville.

STATISTIQUES JUDICIAIRES.

Voici quelques chiffres sur l'activité judiciaire en 1929 dans le ressort de la Cour d'Appel de Léopoldville.

Cour d'Appel de Léopoldville :

Arrêts rendus au pénal : 17.

au civil : 62.

Tribunaux de première instance : a) jugements rendus au pénal en premier degré ; b) jugements au pénal en degré d'appel. c) affaires inscrites au civil.

Boma : a) 5; b) 40 c) 204.

Buta : a) 5; b) 155; c) 126.

Coquilhatville : a) 12; b) 153; c) 238.

Léopoldville : a) 2; b) 46 c) 412.

Luebo : a) 7; b) 136; c) 69.

Stanleyville : a) 3 b) 133; c) 144.

Soit pour les six tribunaux : 34 affaires pénales de premier degré ; 663 affaires d'appel ; 1193 affaires civiles.

Tribunaux de Parquet : 8 affaires pénales de premier degré. 526 affaires pénales au degré de révision ; 59 affaires civiles.

Tribunaux de District : 3.246 affaires jugées, avec O. M. P. magistrat de carrière ; 39 affaires sans O. M. P. ; 3 affaires au degré d'appel.

Conseils de Guerre : 197 jugements.

Conseils de Guerre d'Appel : 30 jugements.

Tribunaux de Police : 32.988 jugements sans O. M. P. ; 16 avec O. M. P.

Les Parquets du à ressort ont inscrit 8.027 affaires au registre du Ministère Public, dont pour les parquets du ressort de Boma : 804; de Buta : 1211, de Coquilhatville : 2.125, de Léopoldville : 1.258; de Luebo : 890, de Stanleyville : 1739.

Le nombre total de personnes de race blanche inculpées fut de 3.088, 1.082 d'entre elles payèrent une amende transactionnelle; 812 furent poursuivies.

Les recettes judiciaires au pénal au total (amendes, frais, droits et produits de confiscations) furent :

Cour d'Appel ; 11,181 frs. ;

Tribunaux de le. Instance premier degré : 14.478 frs. ;

idem degré d'appel: 421.577 frs. ;

Tribunaux de District : 728.220 frs. ;

Tribunaux du Parquet : 2 frs. ;

Conseils de Guerre : 138 frs. ;

Conseils de Guerre d'Appel : 181 frs. ;

Tribunaux de Police : 1.126.673 frs. ;

Au civil ;

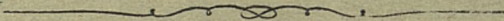
Cour d'Appel ; 79.901 frs. ;

Tribunaux de le Instance : 605.004 frs. ;

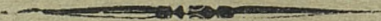
Tribunaux de Parquet : 8.581 frs.

Si on y ajoute le produit des amendes transactionnelles (403 910 frs.), les recettes diverses des services judiciaires (1.774.294 frs.), les recettes judiciaires effectuées par des comptables non judiciaires (frs. 140 047), on arrive au total de frs. 5 314.296

En y ajoutant les recettes du ressort d'Elisabethville, on arrive à cette conclusion que les services judiciaires ont perçu en 1929 environ treize millions.



IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

NOTE SUR LE CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE (E. C)	page	161
LES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE (SUITE) (L; v. H. et H. de B).		166

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

DEFENSES A EXECUTION PROVISoire D'UN JUGEMENT - NON PRODUCTION DU JUGEMENT A QUO - DEMANDE DE REMISE (Léo 3 mai 1930).		170
CONVENTION - RETARD D'EXECUTION - REPARATIONS A UNE AUTOMOBILE (Léo. 13 mai 1930).		170
DIVORCE - ETRANGERS - LOI - PROCEDURE - INJURE GRAVE - CONDAMNATION PENALE - SURSÉANCE (le Inst. Léo. 31 juillet 1929).		172
DEFAUT FAUTE DE CONCLURE - PREUVE : LETTRES CONFIDENTIELLES (le Inst. Léo. 21 août 1929)		174
SUCCESSIONS ; POUVOIRS DU CURATEUR - EFFET DE COMMERCE - DISPENSE DE PROTÉT (le Inst. Léo. 4 septembre 1929).		176
CONTRAT D'EMPLOI - CLAUSE DE NON - CONCURRENCE - FRAIS DE VOYAGE - RECONNAISSANCE DE DETTE (le Inst. Léo. 4 septembre 1929).		177
HONORAIRES DES ARCHITECTES (le Inst. Stan. 11 octobre 1929).		179
FAILLITE - SOMME PAYÉE PAR UN TIERS AU NOM DU FAILLI A UN CRÉANCIER POUR OBTENIR SON DÉSISTEMENT D'UNE PREMIERE DEMANDE DE FAILLITE (le Inst. Léo. 16 octobre 1929).		180
AVAL DE LETTRE DE CHANGE - IMPUTATION DES PAIEMENTS - COMPE - COURANT (le Inst. Léo 13 novembre 1929).		182
FAILLITE - CAUTION - HYPOTHEQUE - INTERETS JUDICIAIRES (le Inst. Léo. 13 novembre 1929).		182
PRET A USAGE DE TITRES - FAILLITE (le Inst. Elis. 2 mai 1930).		185
MANDAT - FAILLITE - ASTREINTE (le Inst. Elis. 6 mai 1930).		187
COURTAGE - RÉVOCATION - COMMISSION (le Inst. Elis. 14 mai 1930).		188
ATTENTAT A LA PUDEUR - ELÉMENTS - TENTATIVE (le Inst. App. Stan. 12 novembre 1929).		190
VIOL - EPOUSE IMPUBERE (Distr. Maniéma, 24 décembre 1929).		191
REQUISITIONS CIVILES - CHEF INDIGENE (Parq. Libenge, 10 avril 1930).		192
INEXECUTION DES TRAVAUX IMPOSES AUX CHEFFERIES - CHEF INDIGENE (Parq. Libenge, 28 avril 1930).		193

JURISPRUDENCE ETRANGÈRE :

MARIAGE SELON LA LOI SOVIÉTIQUE - DIVORCE (Haute Cour de Londres, 17 décembre 1929).		194
RECHERCHE DE LA PATERNITE NATURELLE - LOI APPLICABLE (CASS. FRANÇ. avril 1930).		164

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

- Comité de Patronage :** M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice ; le Gouverneur Général ; les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire, et DELLICOUR ; les présidents honoraires baron NISCO et de MEULEMEESTER ; Les gouverneurs BUREAU, DUCHESNE, MARZORATI, MOELLER et VOISIN ; GOHR, président du C. S. K., directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales ; HEENEN, gouverneur du Katanga ;
Jungers, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville :
GASPAR, procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.
- Comité de Direction :** *Président :* A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel ;
Vice-Présidents : M. M. L. BRUNEEL, avocat, et L. BOURS Procureur du Roi.
Secrétaire-Trésorier : F. RICHIR, substitut du Procureur du Roi ; *Représentant pour le ressort de Léopoldville :* C. LUYSSSEN, conseiller à la Cour ;
Représentant en Belgique : M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.
- Comité de Rédaction** *Président :* M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel ;
Secrétaire : F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour d'Appel ; *Secrétaire pour le ressort de Léopoldville :* L. GUEBELS, substitut du procureur général ; *Secrétaire pour la Belgique :* A. GUILLAUME, Secrétaire-Général du C. S. K. ; *Membres :* A. de BEAUFFORT, Chef du service administratif de la Justice ; E. CLERCKX, avocat ; P. JENTGEN, Juge au Tribunal.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville (n° 2331), Léopoldville (n° 1231) ou Bruxelles (n° 5136). ainsi qu'au compte chèques postaux n°

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Les trois premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, plusieurs numéros étant épuisés. La collection des numéros restant en magasin est en vente au prix de 90 frs.

La 4e et 5e année sont en vente au prix de 120 francs reliées, la 5ième année en fascicules au prix de 75 francs ; la 4ième année n'existe plus non-reliée.

La Revue a édité le RÉPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE de A. Sohler, qu'on peut se procurer au prix de 100 francs, en fascicules, et 150 francs relié,

On peut se procurer aussi au prix de 350 frs la COLLECTION ÉCONOMIQUE RELIÉE contenant le Répertoire et les 4e et 5e années de la revue, reliés en pleine toile,

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

Note sur le Concordat Préventif a la Faillite

Dans le Code Congolais, où les textes pénaux forment une masse redoutable et les multiples Ordonnances sur l'hygiène des travailleurs indigènes une brousse touffue et remplie d'embûches quelques rares dispositions se sont égarées qu'on a pompeusement baptisées du nom de « Code de Commerce »

Depuis des nombreuses années tous ceux qui travaillent à la Colonie et qui y vivent attendent que le législateur se réveille et s'aperçoive qu'en 1886 par exemple une Ordonnance a fixé « provisoirement » les règles « sommaires » en matière de faillite, et qu'il y a dix ans il n'a été légiféré en ce qui concerne la lettre de change que sur une partie importante, mais minime, de l'ensemble de la matière : inutile de continuer l'énumération ; elle fut faite bien des fois sans succès apparent.

En 1923 cependant, effort surprenant ! paraît un texte complet et intéressant : Décret sur les warrants. Il a permis il y a longtemps, à notre Société d'Études Juridiques de tenir une de ses réunions les plus vivantes et les plus fertiles : c'est malheureusement le seul moment où ce beau texte sortit d'une léthargie profonde où il restera plongé désormais. et ce pour avoir méprisé le principe fondamental de toute législation vivante : à savoir la possibilité pratique de son application.

Si le commerçant congolais pas plus que le praticien du droit ne sait encore en 1930, à quel saint se vouer pour de multiples et importantes questions qui se posent chaque jour en matière de faillite ou en matière de chèques ou lettres de change, il a été très utilement et très heureusement aidé par la parution du Décret de 1925 sur les Concordats préventifs.

Dans le rapport au Conseil Colonial, le rapporteur a jeté des fleurs au rédacteur de ce décret, qui est calqué sur la loi belge, mais « qui a été simplifié chaque fois que c'était possible, et qui a été adapté fort heureusement aux besoins de la Colonie. »

La crise commerciale intense par laquelle passe non seulement le Katanga mais la Colonie toute entière, et qui se trouve aggravée par une crise industrielle toute aussi grave, a permis depuis plus d'un an une application répétée des dispositions du Décret : nous voudrions donc examiner si les fleurs dont question plus haut n'ont pas été lancées à la légère, et si l'expérience a confirmé l'optimisme souriant de nos législateurs.

Peut-être trouveront-ils dans les remarques qui vont suivre matière à penser qu'il est malaisé de rédiger des lois quand l'on se trouve à 14.000 Kms du pays où elles doivent être appliquées, et qu'il serait possible de les améliorer en demandant leurs avis à ceux qui s'occupent de cette application, - en l'occurrence les Magistrats, - et en écoutant discrètement la voix des justiciables qui, après tout, pourraient peut-être bien aussi avoir des opinions à émettre.

Or la première réflexion du Monsieur dans la rue, est celle-ci :

« Dans son texte actuel et étant donné les circonstances locales où il doit être appliqué, le Décret « sur les concordats préventifs est une manne céleste pour les fripouilles. » -

Nous examinerons immédiatement pourquoi ; mais il est temps de dire d'abord que nous n'entendons en aucune façon émettre un avis quelconque sur un ou sur plusieurs des demandeurs en concordat que nous avons vus en foule se presser ces derniers mois dans les prétoires.

Il suffira, pour apprécier la justesse et le bien fondé de l'impression laissée au public en général par la mise en jeu des dispositions du Décret, de se rendre compte de la facilité avec laquelle un commerçant de mauvaise foi peut se soustraire à toutes ses obligations en recourant à la procédure en concordat préventif.

Généralement ce commerçant laisse protester sans sourciller un nombre important de traites tirées sur lui, et spéculé pour commencer sur les délais inévitables et fort longs qui s'écoulent avant que des jugements pour le recouvrement de ces effets de commerce ne puissent être exécutés contre lui : nous ne possédons en effet ni Tribunaux de Commerce, ni juridictions de référés, ni organisation de Cabinets d'Huissier comme en Belgique et surtout, les délais des distances ne sont pas un vain mot ! -

Quant au bout de deux ou trois mois quelques-uns de ces jugements sont signifiés avec saisie-exécution à l'appui, il est encore temps pour le débiteur de recourir à quelque procédure d'opposition ou même si le créancier montre trop les dents, de payer quelque acompte ; mais lorsque les significations se multiplient, lorsque une ou deux saisies immobilisent les comptes en banque et les stocks, le remède héroïque est là : le pauvre débiteur se rend tout de go au Greffe et déclare qu'il demande un concordat.

Comme par enchantement, calme après la tempête : plus de saisies, plus de significations, plus de jugements, plus d'assignations : à quoi bon pour les créanciers faire de nouveaux frais ? L'article 4 du Décret a tout paralysé, - et le débiteur, souriant, continue, à vivre sans soucis.

Car les experts entrent en jeu, et les soucis nombreux dont ils se sentent envahis à la pensée de l'importance et de la délicatesse de leur mission fait que leurs travaux longs, compliqués, harassants, ne peuvent au plus vite se terminer que trois, quatre, cinq mois après la prestation de serment.

Ainsi voilà le débiteur quel qu'il soit, de bonne ou mauvaise foi, malheureux ou non, vivant dans une quiétude parfaite, fumant son cigare et promenant ses amis dans sa voiture : qui de nous n'a vu cela, - et combien souvent ?

Qui de nous n'a vu encore ces mêmes pauvres débiteurs au moment où les rapports d'expertise vont être déposés ou le sont déjà, retirer tranquillement la demande de concordat à l'ahurissement des créanciers, - et recommencer ?

Qui de nous n'a vu, lors même que toute la procédure, votes et homologation compris, était terminée, ces mêmes débiteurs négliger sans vergogne d'exécuter le traité concordataire et sans que, avant de nombreux mois, aucune mesure ne puisse être prise ?

Le simple exposé fait ci-dessus montre que dans les rouages du Décret des lacunes existent et de graves défauts se sont glissés. Ils ne sont pas nombreux : il est impossible pour les Tribunaux comme pour le Ministère Public d'y remédier malgré toute la vigilance et toute l'énergie dont ils ont fait preuve en chaque occasion ; il appartient au législateur de prendre, - maintenant, non pas dans dix ans, - les mesures nécessaires, et efficaces.

Essayons de les exposer brièvement.

II.-

1) Il est impossible de disposer d'une loi pratique sur les concordats préventifs sans avoir, au préalable, comme base, une loi complète sur le régime des faillites.

2) Le parag. 2 de l'art. 4 de la loi belge aurait du être reproduit et renforcé dans le texte congolais.

3) Le Tribunal congolais est obligé de nommer des experts : le texte de l'art. 5 de la loi belge, parag. I aurait dû avoir été conservé ; v. art. 18.

4) A tout le moins aurait-il fallu une convocation immédiate des créanciers même si les rapports d'expertise n'avaient pas encore été déposés.

5) L'article 3 de la loi congolaise aurait dû imposer un délai de dépôt du rapport des experts

6) La mission des experts aurait dû être organisée par lui, en détail, avec sanctions à l'appui.

7) Le sursis provisoire ne devrait commencer qu'au moment où le Tribunal estime que la procédure en concordat peut être poursuivie.

8) L'art. 5 du texte devrait comprendre un désaisissement temporaire et partiel du débiteur en ce sens que, dès l'affichage de la demande en concordat, l'expert désigné par le Tribunal fasse, sous sa responsabilité personnelle, office de curateur ou commissaire conjointement avec le demandeur en concordat.

9) La délibération des créanciers peut être prorogée une fois à huitaine, le vote a lieu au plus tard à ce moment ; seuls les créanciers n'ayant été présents à aucune des réunions de délibération peuvent jouir de l'application de l'art. 10.

10) Le rejet des propositions concordataires pour quelle que cause que ce soit doit entraîner le prononcé de la faillite dans le jugement constatant qu'il n'y a pas lieu à homologation et sur requête immédiate du Ministère Public ou même d'office par le Tribunal.

II) Le paragraphe 3 de l'art. 13 est inapplicable : il ne donne au débiteur qu'un avantage imaginaire qu'il est de l'intérêt des créanciers de voir disparaître.

12) Un tempérament doit être apporté dans le parag. I de l'article 21.

13) Un article doit être ajouté pour le cas d'inexécution du concordat par le débiteur se trouvant dans l'impossibilité d'exécuter les clauses concordataires.

14) Concordat sur concordat ne peut être admis - corollaire du N^o 9 et du N^o 12.

I) La faillite est le droit commun pour tout commerçant dont le crédit est ébranlé et qui a suspendu ses paiements. Par exception et dans des cas spécialement déterminés par la loi il est possible à ce commerçant d'éviter la faillite par l'obtention d'un concordat préventif.

En principe la loi est à juste titre adversaire des concordats préventifs ; elle favorisera plutôt les concordats après faillite qui ont le double avantage, d'une part de faire respecter la règle générale que constitue le principe de la faillite, de permettre ainsi la mise en jeu complète de toutes les garanties données par le système de la faillite tant aux particuliers qu'à l'ordre public, et d'autre part de permettre d'éviter la liquidation forcée, préjudiciable aux intérêts des créanciers.

Il résulte de ces principes que généraliser l'emploi du concordat préventif est aller à l'encontre directe de la pensée du législateur et de l'ordre public lui-même.

Mais pour éviter que des recours abusifs à la procédure exceptionnelle de concordat préventif ne se produisent, il faut, indubitablement, en plus des points exposés ci-dessus, que le régime même des faillites soit sévèrement, complètement et judicieusement établi. Car la norme c'est la faillite, le concordat est l'exception, et celui-ci ne peut exister que parce qu'il trouve son origine dans le désir d'éviter celle-là : autrement dit les mêmes principes juridiques et les mêmes règles légales doivent exister dans les deux cas, et prévaloir jusqu'au moment où le traité concordataire s'établira.

A titre d'exemple signalons que notre législation ne détermine que très vaguement les livres de commerce qui doivent être tenus. A l'encontre des lois métropolitaines, le vague est la règle dans le court texte que nous possédons à ce sujet et si la jurisprudence a tenté de corriger le défaut, elle n'a pu faire œuvre de législation. Dès lors comment pourrait-on sérieusement essayer d'appliquer la sanction prévue pour les omissions volontaires de créanciers dans la liste de ceux-ci qui doit être jointe à la

requête introductive ? (v. art. 26, 3^o et art. 2, 3^o) Il va de soi que n'étant en aucune façon tenu strictement d'établir une comptabilité complète, le requérant aura beau jeu de se jouer de la sanction dont la loi le menace : Si le texte sur les faillites contenait les dispositions voulues, il en serait autrement.

En dehors de la question d'apprécier le malheur et la bonne foi du demandeur, question réservée au Tribunal, il s'en pose une foule d'autres qui seraient aisément résolues si la loi sur les faillites contenait les dispositions voulues. Citons encore les questions des productions des créances, de leur admission, des contestations éventuelles et de la solution à donner.

C'est ainsi que nous avons vu se produire des difficultés dans le dépôt qui n'est pas organisé avec précision ; que des contestations importantes se sont élevées quant à l'admission des créances, tant en ce qui concerne la vérification des créances qu'en ce qui concerne leur admission définitive ou par provision ; que des variations considérables se sont produites en matière de procédure et de jugements sur contestations.

Nous ne nous proposons pas d'examiner ici la solution à donner à ces problèmes, mais il suffit de les signaler pour conclure que comme ils se posent tous nécessairement en matière de concordat préventif, il va de soi que l'absence de ces textes a entraîné des troubles graves dans la mise en jeu du Décret sur les concordats et qu'il est urgent de disposer avant tout de la base : un Décret complet sur le régime des Faillites.

II.- Dans l'exposé que nous avons fait plus haut de la façon abusive dont certains peuvent avoir recours au Décret sur le Concordat préventif, nous avons expliqué comment malgré toute sa vigilance le Ministère Public peut être entravé dans sa mission de protection de l'ordre public.

Une des raisons de cette entrave se trouve dans le manque d'armes mis à sa disposition. La loi belge en son article 4. par. 2 dit qu'avis de la requête en concordat doit être donné endéans les 24 heures au Procureur du Roi qui pourra assister à toutes les opérations du concordat, prendre connaissance des livres et vérifier en tout temps l'état des affaires du débiteur.

Ce texte n'existe pas dans notre Décret. L'idée maîtresse de simplification l'a sans doute fait abandonner, et bien à tort croyons-nous. Car le Ministère public n'intervient actuellement qu'au plus tôt au moment où les experts auront terminé leur mission et déposé leur rapport ; et ce n'est qu'alors qu'il peut intervenir. Or, jusqu'à ce moment il ne dispose d'aucun élément d'appréciation pour agir : si la loi comportait le texte belge, et pour peu que le Parquet tienne un oeil sévère sur les agissements de certains, il ne tarderait pas à arrêter net toute procédure faite dans un but peu scrupuleux : la faillite serait requise aussitôt. Dans de très nombreux cas qui semblent s'être produits il nous paraît vraisemblable que l'intérêt des créanciers, qui se confond presque toujours avec l'ordre public, aurait été autrement sauvegardé.

Ce qui est dit dans ce paragraphe se trouvera encore plus convaincant lorsque nous aurons examiné de quelle façon les experts opèrent.

III.-

Dans la législation belge, un juge est délégué par le Tribunal, dès dépôt de la requête, pour examiner la situation du débiteur.

Endéans la huitaine rapport doit être fait par ce Magistrat au Tribunal qui décide si la procédure peut ou non être poursuivie.

Nous ne possédons malheureusement pas ce texte : et sa non reproduction dans notre loi force les Tribunaux Congolais à recourir en tous cas aux experts, sans lesquels ils ne peuvent se former une opinion. La loi d'ailleurs *impose* la désignation d'expert. Pourquoi ? On se le demande en vain. Il est cependant évident que si le Juge à la simple inspection des affaires du requérant s'aperçoit que celui-ci est manifestement un spéculateur, donc un homme qui n'est pas malheureux ; ou s'est certainement soutenu

par des moyens peu scrupuleux, tels que ventes en dessous des prix ; donc un commerçant dont la bonne foi est douteuse, il ne tardera pas un instant à arrêter la procédure, à prononcer la faillite, - et ainsi à protéger les créanciers.

Si le Tribunal ou un de ses Juges avait ce pouvoir d'examen et d'inspection, il lui faudrait très rarement le concours d'experts : nombreux sont les cas où il ne faut pas être comptable pour se rendre compte, très exactement, de la véritable situation d'un débiteur.

Il serait vain d'objecter qu'au Congo plusieurs Tribunaux ne possèdent qu'un Juge dont les devoirs sont multiples : la procédure en concordat préventif est d'exception ; elle a besoin d'être faite dans le plus bref délai et avec le plus de garanties possible : c'est donc sur le Magistrat qu'il faut se reposer le plus souvent, - et non sur des tiers qui auront toujours tendance à prolonger la procédure et à rendre vaines les responsabilités.

S'il est absolument indispensable en des cas déterminés de recourir aux experts, encore aurait-il fallu suivre, nous semble-t-il, le texte belge qui prévoit que le rapport du Juge *doit* être fait endéans la huitaine, mais que celui-ci peut pendant ce délai se faire assister par des experts, ou requérir leurs offices *ultérieurement* pendant l'instruction de l'affaire.

IV.-

Car à tout moment, sur rapport des experts, ou pour quelque motif indiqué par la loi, la procédure pourra être arrêtée et la faillite prononcée ; mais en principe ceux qui sont les premiers intéressés en la matière sont les créanciers. Eux seuls forment avec le débiteur le traité concordataire.

Pourquoi, dès lors que notre législateur estimait indispensable de recourir, comme on dit, aux lumières des experts, n'a-t-il pas songé au cas possible, et même souvent probable, où les créanciers quels que soient les avis des experts et du Tribunal *refuseront* net de conclure un concordat avec le débiteur ?

Les créanciers connaissent le débiteur beaucoup mieux que quiconque, et nous pensons que dans nombre de concordats, si une réunion préliminaire des créanciers était faite une huitaine après le dépôt de la requête, c'est-à-dire après qu'un rapport succinct de la situation a pu être établi par le Tribunal, elle déciderait immédiatement du sort de la procédure. La personnalité du débiteur, l'estime, le mépris ou la méfiance que lui portent ses créanciers dominant toute la matière. Il est certain que si la question était posée en principe : « Y a-t-il lieu de poursuivre la procédure ? » dans de nombreux concordats la réponse serait négative et la faillite serait prononcée pour le grand bien de tous.

Il resterait évidemment à régler des questions de majorité : nous pensons que si 1/3 des créances (valeur) et 1/3 des créanciers en nombre s'opposent, il y a intérêt général à provoquer la faillite immédiate qui est le régime normal et sain.

L'on ne saisit guère pour quel motif le législateur congolais a édulcoré les garanties prises par le législateur belge au point de les rendre inoffensives, si ce n'est par ce malheureux souci qui règne dans notre législation de préférer le débiteur au créancier, ce qui est l'inverse de ce que le monde civilisé dans son stade actuel doit exiger : mais là gît un autre problème qui ne nous intéresse qu'accessoirement à présent,

E. C.
(à Suivre)

NOTES AU SUJET DES RÉGLEMENTATIONS
SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE
(Suite)

Le Conseil d'Administration peut, avec l'approbation du Ministre, prendre des règlements sur les points suivants :

1°/ déterminer les pouvoirs et obligations du personnel en ce qui concerne l'expulsion du public de certaines zones des parcs ; la prise la capture ou l'abattage de tous animaux endéans les limites des parcs et la disposition de ces animaux ; l'incendie de la brousse, l'abattage des arbres ; la disposition de tout animal, végétal, minéral ou tout autre produit des parcs.

2°/ déterminer les conditions auxquelles est subordonnée l'entrée ou la résidence endéans les limites des parcs et les époques pendant lesquelles les parcs, ou seulement certaines zones de ceux-ci seront accessibles au public.

3°/ déterminer les conditions dans lesquelles des animaux peuvent être convoyés à travers les parcs.

4°/ déterminer les conditions auxquelles est subordonnée l'aide et l'assistance du personnel des parcs à toute personne entrant dans les parcs ou y séjournant et les taxes dues en rémunération de ces services.

5°/ déterminer les taxes d'entrée ou de résidence ; les taxes auxquelles est subordonnée l'admission de véhicules ou la prise de photographies.

6°/ déterminer les conditions auxquelles est subordonnée la circulation de passagers, les postes d'entrée seuls autorisés, ainsi que les voies de transit.

7°/ déterminer les rémunérations du personnel ; les conditions dans lesquelles le personnel peut résider endéans les limites des parcs et notamment fixer le nombre et les espèces d'animaux domestiques dont le personnel peut disposer et l'étendue de terrain qu'il est autorisé à cultiver.

8°/ prendre en général toute mesure d'aménagement ou de nature à rendre la surveillance effective.

Tout règlement pris par le Conseil et approuvé par le Ministre est publié dans le Journal officiel.

Les infractions et leurs sanctions :

Toute personne se rendant coupable d'avoir abattu, blessé ou capturé un éléphant, un rhinocéros un hippopotame, élan, inyala ou buffle est passible d'une amende qui ne sera pas inférieure à £ 50 et qui ne sera pas supérieure à £ 250 ou à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé de 3 mois à 18 mois.

En cas de récidive, l'amende pourra ne pas être proposée et l'emprisonnement prononcé d'office.

Toute personne se rendant coupable d'avoir mis le feu à la brousse ou d'avoir abattu, blessé ou capturé une antilope, non mentionnée au paragraphe précédent, un zèbre ou un cochon sauvage est passible d'amende non inférieure à £ 10 et non supérieure à £ 100 et à défaut de paiement de l'amende d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé non inférieur à un mois et non supérieur à un an. En cas de récidive, l'amende pourra ne pas être proposée et l'emprisonnement prononcé d'office.

Toute autre infraction à la Loi sur les Parcs ou aux règlements pris sur la base de cette Loi est passible d'une amende de £ 50 au maximum ou à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé de 3 mois au maximum.

Les amendes et les objets confisqués sont remis à l'Institution par le Gouvernement.

Tous chiens, sauf ceux appartenant au personnel, trouvés endéans les limites de parcs peuvent être abattus.

Aucune prospection et aucune exploitation minière ne sont autorisées dans les Parcs.

RESERVES DE CHASSE ET PATHOLOGIE

D'une manière générale, dans la réglementation des réserves de chasse, l'esprit sportif et les ambitions scientifiques se sont rencontrés.

En réalité, les réserves ont été créées à la suite d'une constatation biologique expérimentale que personne ne conteste plus, c'est que l'introduction de la civilisation humaine fait disparaître un certain nombre d'espèces dont l'équilibre vital était déjà particulièrement instable. Alors que les plus puissants carnassiers n'affectaient en rien la conservation des espèces paisibles et herbivores, il a suffi souvent d'une migration de tribus indigènes pour raréfier certains gibiers dans une région.

Si l'on compare le nombre de bêtes tuées avec le nombre de bêtes disparues, on constate que la seule présence de l'homme a plus fait que ses actes hostiles pour la disparition du gibier. Il est assez naturel d'autre part que l'indigène n'ait eu aucun scrupule de tuer pour sa nourriture les espèces les moins armées, et nous ne saurons que par la paléontologie quel fut le gibier paisible mais rarissime qui disparaît définitivement de la terre d'Afrique.

Au cours de ces dernières années et particulièrement au Congo, bon nombre d'espèces rares ou inconnues ont été découvertes, et, chose curieuse, même parmi des mammifères de grande taille. Certains problèmes zoologiques ne sont pas résolus. Existe-t-il au Congo des hippopotames nains ? Certains disent qu'ils se trouvent dans la Kasileshi, dans le district de la Luiua. Parmi le nombre considérable de cercopitèques qui abondent dans la forêt équatoriale, y a-t-il un quart de variétés dûment déterminées ? Ne sommes-nous pas encore très ignorants au sujet des moeurs et de l'habitat d'antilopes très communes ?

Le zoologiste doublé d'un biologiste, éprouve un certain malaise devant la complexité de ces problèmes et il demande un temps d'arrêt. Ce temps d'arrêt est nécessaire à ses observations. Il désire suivre les moeurs, les migrations, la pathologie et l'éthologie de certaines bêtes rares et il désire qu'on les respecte, que l'on crée autour d'elles une protection, une réserve de chasse.

La rigueur scientifique exige l'observation des animaux sauvages dans leur milieu naturel, et les tendances du savant paraissent souvent ridicules aux yeux du chasseur ou du sportman. Mais la puissance du collectionneur, qui est un scientifique, l'a emporté sur la fougue des chasseurs, et dans tous les pays du monde on a songé, en général trop tard, à sauvegarder les derniers individus de races en train de disparaître. Faut-il rappeler à ce propos les innombrables exemples de l'Afrique du Sud ? Et ceux de l'Amérique du Nord ou même de l'Europe Centrale ? (quagga, blue-bok, buffle d'Amérique, bison d'Europe, etc.....).

Il ne suffit pas de conserver dans un museum une dépouille d'un animal rare, l'anatomiste ne s'en contente pas, le pathologiste, et le parasitologiste veulent connaître, l'un ce qu'il représente dans la chaîne phylogénique des êtres, l'autre ce qu'il peut héberger comme germes pathogènes, l'autre, enfin, comment il participe à l'épidémiologie ou l'épizootologie de son habitat.

Mais ces raisons très pures et presque idéalistes n'auraient jamais prévalu si elles n'avaient été soutenues par les amateurs du gibier rare, du beau coup de fusil, de la chasse passionnante et difficile. Il est probable que de ces motifs divers et de ces intérêts communs le principe des réserves de chasse est né.

De nombreuses formules de réserves de chasse ont été projetées ou réalisées, et, en reprenant les réglementations exposées ci-dessus, on peut les classer de la manière suivante :

1^o Parc National.

L'idée de la chasse est exclue ou presque. Les animaux caractéristiques de l'endroit forment la principale richesse, l'objet rare et curieux. Afin de les conserver, les mesures protectrices s'étendent

à la flore du pays, et prohibent toute détérioration susceptible d'altérer l'aspect primitif de l'habitat. Un personnel est spécialement dressé en vue du gardiennage du site, mais des mesures sont prises pour en favoriser l'accès sans troubler la faune qui y est conservée.

2^o/ Sanctuaire :

Les mesures restrictives qui règlementent les sanctuaires sont encore plus strictes. Même l'accès en est interdit. Quelques gardiens y surveillent la conservation des espèces jugées rares et précieuses, et de leur environnement. Ainsi dans le Soudan Anglo-Egyptien, il existe des sanctuaires pour la protection de l'ibex, de l'âne sauvage, du balaeniceps, de l'oiseau secrétaire.

3^o/ Réserves dans un but d'élevage :

Il est assez naturel que certaines administrations coloniales aient été émues par la disparition rapide de gros mammifères sauvages, principalement de l'éléphant, et aient constitué des réserves, uniquement dans le but de leur offrir un gîte où ils se reproduiraient et reconstitueraient leurs troupeaux.

L'Ouganda a été jadis la terre des éléphants. Lorsqu'après la guerre, les soldats du K. A. R. furent licenciés, un bon nombre d'entre eux fut autorisé à rejoindre ses foyers avec armes et réserves de munitions. Ces askaris, tous chasseurs maraudeurs, firent immédiatement un massacre de tout le gibier qu'ils rencontrèrent, et l'Administration, inquiète de sa rapide disparition, décida de prendre des mesures afin de repeupler quelques aires intéressantes. C'est ainsi que dans le district de Masindi, la réserve des éléphants fut constituée. Les soldats licenciés furent les premiers à être engagés comme garde-chasse, à être munie de fusils moins précis mais suffisants pour détourner une harde en migration, à être intéressés dans la garde de la réserve par les plantations qui leur furent données aux alentours.

Il est intéressant de noter qu'en moins d'une dizaine d'années, cette réserve fut complètement repeuplée, au point que les autorisations données pour la chasse à l'éléphant couvrent largement les frais de la garde, tant européenne qu'indigène, et que le personnel parvient à protéger d'une manière efficace les plantations diverses du voisinage contre les incursions des éléphants.

4^o/ Réserves dans un but de conservation d'espèces communes.

Qu'il s'agisse de conserver des troupeaux d'antilopes ou de buffles en ne prélevant que le taux d'animaux correspondant au croît annuel, ou que l'on veuille simplement réserver un noyau reproducteur d'animaux pour la chasse, le but est le même ; et les moyens sont pareils.

Nous devons reconnaître que le gibier constitue encore à l'heure actuelle dans certaines parties de la Colonie, la source unique des matières protéiques qui doivent, en vertu de lois physiologiques, figurer dans la ration alimentaire. Aussi, lors de la construction de chemin de fer, ou à l'époque de la première occupation du pays, force fut aux premiers habitants de tuer sans discernement pour se nourrir et pour nourrir la main d'oeuvre. Comme il a été dit plus haut, l'occupation européenne ou mieux « industrielle » a fait disparaître le gibier suivant une progression qui nargue les mathématiques. Il suffit de relire l'article paru dans cette revue, N^o 8, du 1er août 1928 pour constater combien là nécessité de trouver un aliment indispensable a primé toutes les mesures restrictives qui tendaient à sauvegarder quelques espèces animales et protéger leur conservation numérique dans l'habitat naturel.

L'auteur cite dans son article l'opinion d'un médecin de l'Union Minière et que l'on peut résumer comme suit :

« On veut faire des réserves qui seront des noyaux de repeuplement et des centres de recherches savantes. Ceci est illogique, car ces deux buts ne peuvent être poursuivis à la fois, les migrations naturelles et les moeurs des animaux s'y opposant. Mieux vaudrait créer un grand nombre de petites réserves, naturellement limitées par des accidents géographiques et concernant chacune une espèce déterminée ».

Personne ne niera la sagesse de cette observation. Toutefois, on devra reconnaître que la mise en pratique exigera des connaissances approfondies des « biota » à un point qui n'a pas encore été atteint dans la Colonie. La réalisation de ce programme comporte l'étude zoographique de l'espèce envisagée, sa pathologie, ses moeurs, ses migrations naturelles, sa diététique. On peut se demander qui consentirait jamais à l'entreprendre. Et il est assez naturel de prouver l'argument jusqu'au bout, et de demander si la méthode envisagée n'aboutirait pas à créer dans la brousse quelques petits jardins zoologiques dont le caractère artificiel exclurait la valeur scientifique, du moins en ce qui concerne l'éthologie.

Nous ne pouvons préjuger des résultats de l'application de cette méthode au Congo Belge. Jamais, à notre connaissance, elle ne fut appliquée, car elle aurait exigé un personnel européen couteux, une main d'oeuvre abondante, et une sincérité qui n'existe pas chez les chasseurs, quelle que soit leur couleur.

L'influence des indigènes joue un rôle considérable dans l'organisation d'une réserve de gibier à but de repeuplement ou de conservation. Il est évidemment plus facile de constituer une réserve dans une aire inhabitée, parce que la question du contrôle de la circulation ne se pose pas. Un exemple existe dans le Nord de la Colonie, à l'Ouest d'Aba, près de la chefferie de Wando.

Enfin, la question des élevages est intimement liée à celle de la conservation du gibier qui peut constituer un réservoir de divers virus.

Comme on le voit, la pathologie, humaine, celle du gibier et celle du bétail prennent une place prépondérante dans le problème des mesures conservatrices de certaines espèces zoologiques. Et il est particulièrement intéressant de préciser une série de cas spéciaux et d'application journalière à la lumière de nos connaissances actuelles en parasitologie.

1^o/ Maladie du sommeil « humaine ».

Les animaux sauvages peuvent contribuer à la propagation de cette endémie de deux manières :

a) comme proies habituelles indispensables au maintien de l'hôte intermédiaire du virus, la mouche tsé-tsé.

b) comme réservoir de virus capable d'infecter l'être humain sans cependant atteindre la vitalité de l'espèce animale.

Deux espèces de mouches tsé tsé ont été dûment reconnues capables de transmettre la maladie à l'homme, du moins en ce qui concerne leur observation à l'état naturel, ce sont les *Glossina palpalis* et *Glossina morsitans*. Il est probable que les autres espèces, beaucoup moins répandues, jouent un rôle analogue, et la chose est bien démontrée pour la *G. tachinoïdes* et la *G. swynnertoni* qui se rattachent respectivement aux espèces nommées ci-dessus. Mieux vaut, pour la clarté, ne considérer que ces deux types comme exemples de groupes.

Les tsé-tsé « Palpalis » sont prédatrices surtout de mammifères aquatiques, de reptiles et de sauriens ; leur habitat se limite aux galeries forestières où la température et le degré d'humidité favorisent la vie de leurs proies. Les « morsitans » au contraire sont essentiellement liées à l'existence du gros gibier à poils, elles se montrent infiniment plus difficiles, et, comme Rodhain et Swetz l'ont parfaitement observé, ne tardent pas à disparaître des régions où ce gibier se raréfie.

Un premier fait pratique mérite d'être noté : on ne pourrait affirmer dans l'ensemble de nos territoires qu'il y ait eu une diminution quelconque de l'abondance des *G. palpalis* comme suite de l'occupation européenne. Et en effet, nous avons peu fait pour supprimer les crocodiles, les varans, les serpents et autres habitants des galeries forestières. Par contre, il suffit d'interroger les anciens pionniers d'Elisabethville pour reconnaître que le gros gibier et les *G. morsitans* ont abandonné presque simultanément la place.

(à Suivre)

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

3 Mai 1930

C. contre W.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE - DEMANDE DE DEFENSES A EXECUTION PROVISOIRE D'UN JUGEMENT - APPELANT NE PRODUISANT PAS L'EXPÉDITION DU JUGEMENT DONT APPEL : APPEL NON RECEVABLE - REJET DE LA DEMANDE DE DÉFENSES. APPELANT INVOQUANT L'IMPOSSIBILITÉ MATÉRIELLE DE PRODUIRE L'EXPÉDITION, DUF A L'ABSTENTION DE SON PRÉPOSÉ DE L'AVOIR LEVÉE : JUGEMENT SIGNIFIÉ EN EXTRAIT - DEMANDE DE REMISE - NÉGLIGENCE DU PRÉPOSÉ - REJET DE LA DEMANDE DE REMISE - APPEL NON RECEVABLE.-

Lorsque l'appelant demande des défenses à l'exécution provisoire ordonnée par le jugement dont appel, et qu'il ne produit pas l'expédition du jugement, mais une signification en extrait, l'appel n'est pas recevable.

L'appelant n'est pas fondé à invoquer l'impossibilité matérielle de se procurer l'expédition en alléguant que l'absence de celle-ci est due à la négligence de son préposé, alors que le jugement a pu lui être signifié en extrait. La demande de remise sollicitée dans ces conditions doit être rejetée et l'appel déclaré non recevable.

Vu l'appel interjeté par la C. G. travaux au C. C. suivant exploit de l'huissier Van Lancker de Léopoldville, en date du 29 avril 1930, d'un jugement prononcé le 4 avril 1930 par le Tribunal de première instance de Stanleyville, en cause de W. contre la C ;

Où les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que les parties ont comparu volontairement à l'audience du 1er mai 1930 pour entendre statuer sur une demande de la C. tendant à obtenir des défenses à l'exécution provisoire d'un jugement du Tribunal de première instance de Stanleyville en date du 4 avril 1930 qui l'a condamnée à payer à W. diverses sommes d'un montant global de francs 57069 f. 00 à titre de dommages-intérêts du chef de rupture injustifiée par la C. du contrat de louage de services ayant existé entre parties et à lui remettre en outre les tickets du voyage de retour de Stanleyville à Marseille en 1re classe ;

Attendu que la Cour ne peut statuer sur les défenses demandées, l'appel n'étant pas

recevable ; qu'en effet l'appelante n'a pas produit à l'appui de son appel une expédition du jugement a quo ; qu'elle s'est bornée à produire un extrait de cette sentence qui n'en contient que le dispositif ;

Attendu que l'appelante invoque en vain pour obtenir une remise de la cause, que la direction de la C. à Léopoldville se serait trouvée dans l'impossibilité matérielle de produire l'expédition manquante parce qu'elle n'aurait eu connaissance du jugement a quo que par la signification en extrait qui lui en a été faite le 24 avril 1930 ; qu'en présence de la disposition de cette sentence ordonnant son exécution provisoire et de l'intention de la C. de demander des défenses contre cette exécution qu'elle devait savoir imminente, il appartenait à la direction de la C. de Costermansville, partie au procès en première instance, de faire toutes les diligences nécessaires pour que l'expédition dont il s'agit parvienne, en temps utile, à son mandataire devant la Cour ; qu'il suffit de constater que le jugement entrepris a été prononcé à Stanleyville le 4 avril et que les défenses ont été demandées devant cette juridiction le premier mai pour devoir conclure qu'elle a eu largement le temps nécessaire pour ce faire ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appelante non recevable dans son appel et par voie de conséquence dans sa demande à fin de défenses ; et met à sa charge les frais d'appel.

(Siégeaient : M. M. Jungers, Président ff Leynen, et Wauters, Conseillers ;

Plaidaient M. Mes Jeanty et Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

13 Mai 1930

Th. et Bur. contre B.

DROIT COMMERCIAL - REPARATIONS A UNE AUTOMOBILE - GARAGISTE - RETARD DANS LA REMISE EN ÉTAT ET DANS LA RESTITUTION - INDEMNITÉ DU CHEF DE CHOMAGE PAR SUITE DE PRIVATION DE JOUISSANCE - INDEMNITÉ POUR DÉPRÉCIATION DU VÉHICULE - FIXATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

DÉTERMINATION DE LA DURÉE DU CHÔMAGE -
DEMANDEUR MODIFIANT SES PREMIÈRES CONCLUSIONS -
VALIDITÉ.

Lorsque des garagistes chargés de réparer un véhicule ont tardé à le restituer à son propriétaire et qu'il subsiste une dépréciation à l'automobile, ils doivent des dommages-intérêts de ces deux chefs. Pour la détermination de la durée du chômage, le demandeur qui avait fixé antérieurement celle durée en premières conclusions, peut être autorisé à la modifier en conclusions ultérieures et est fondé à obtenir des dommages-intérêts basés sur la durée du chômage. Il y a toutefois lieu de tenir compte dans la fixation des dommages-intérêts de l'aléa que comporte l'exploitation d'un service de transports automobiles quant à l'utilisation constante rémunérée du moyen de transport par le propriétaire du véhicule.

Attendu que par jugement du Tribunal de première instance de Buta, en date du 4 janvier 1929, dont il n'a pas été interjeté appel, les appelants ont été déclarés responsables d'un accident survenu à la camionnette-automobile de l'intimé B. pendant qu'ils la remorquaient, pour le compte de ce dernier, d'un endroit de la route de Buta à Stanleyville où elle se trouvait en panne, jusqu'à Stanleyville, ainsi que du préjudice résulté de l'immobilisation subie par ce véhicule, à partir du premier décembre 1929, date à laquelle ils auraient dû le restituer à l'intimé, après remise par eux en ordre de marche, jusqu'au jour de sa restitution effective ; que ce même jugement, en ordonnant cette restitution, a autorisé le demandeur originaire à conclure sur le montant du préjudice sus-visé ;

Attendu que par jugement du même Tribunal, en date du 21 août 1929, qui seul a été frappé d'appel, Th. et Bur ont été condamnés à payer à l'intimé une somme de frs 28931 f. 35 à titre d'indemnité de chômage et une autre de frs 1000. à titre de dommages-intérêts pour privation de jouissance, comme divertissement, et pour dépréciation du véhicule ;

Attendu que tout en admettant leur condamnation à la seconde de ces deux sommes, les appelants soutiennent devant la Cour que leur condamnation à la première est fortement exagérée et concluent à ce qu'elle soit réduite à une somme de francs 6150 représentant 41 jours de chômage, à raison de 50 francs par jour ;

Attendu que l'indemnité de chômage allouée par le jugement entrepris est excessive ; que le premier Juge n'a pas tenu compte suffisamment des aléas que comporte toute exploitation du genre de celle de l'intimé ; que, eu égard à cette considération, l'indemnité journalière de chômage due à l'intimé sera équitablement fixée à la somme de 225 francs ;

Attendu que c'est à juste titre que le premier Juge a admis que la période de chômage a comporté 54 jours ouvrables, la restitution du véhicule n'ayant été effectuée que le 4 février au soir ; que les appelants, qui n'ont aucunement contesté ce point en première instance sont mal fondés à demander, devant la Cour, que la période de chômage soit réduite à 41 jours pour le motif que l'intimé l'a lui-même fixée à ce nombre de jours dans ses premières conclusions, en date du 25 janvier 1929 ; qu'en effet, l'intimé a valablement modifié ces dernières par ses conclusions complémentaires en date du premier mars 1929 ; qu'il échet par conséquent de lui allouer l'indemnité sus visée pendant 54 jours, soit la somme de francs 12150 ;

PAR CES MOTIFS

et ceux non contraires du premier Juge,

LA COUR

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, confirme la sentence entreprise en tant qu'elle a condamné Th. et Bur à payer à l'intimé 1000 francs de dommages-intérêts pour privation de jouissance comme divertissement et dépréciation de son véhicule : l'annule pour le surplus et émendant, les condamne en outre à lui payer à titre d'indemnité de chômage la somme de francs 12150 f. 00 ces deux sommes étant augmentées des intérêts judiciaires calculés au taux de 8 % l'an à partir de la date de l'exploit introductif d'instance ;

Et faisant une masse des dépens de première instance et d'appel, taxés en totalité à 1320 francs, en met les quatre cinquièmes à charge des appelants et un cinquième à charge de l'intimé.

(Siégeaient : M. M. Jungers, Président
Leynen, C. Wauters, Conseillers ;

Plaidaient M. Mes Jeanty et Vander
Kerchove).

TRIBUNAL DE IÈRE INSTANCE
DE LÉOPOLDVILLE

24 Juillet 1929

Texaf c' S

PROCEDURE CIVILE - DEFAUT - DEFEN-
DEUR COMPARAISANT MAIS NE CONCLUANT PAS.

Il y a lieu de statuer par défaut quand le défendeur, après avoir comparu à deux audiences simplement pour demander remise, s'abstient ultérieurement de comparaître, ou tout en étant présent physiquement à l'audience, s'abstient de toutes conclusions.

Attendu qu'à l'audience du 29 Mai l'assigné comparut par son fondé de pouvoirs Maître Hubert ; que suivant accord des parties la cause fut remise à la date du 3 Juillet pour être ensuite fixée à celle du mercredi 17 Juillet ; qu'à cette dernière audience seule la demanderesse comparut ;

Attendu que les art. 17-19 et 25 du Code de procédure civile règlent les principes qui régissent la procédure devant les Tribunaux de la Colonie ; que ces articles forment un ensemble suivant lequel la cause est jugée par défaut si au jour indiqué à la citation l'une des parties ne comparait pas, et suivant lequel si les deux parties comparaissent à ce jour la cause est jugée contradictoirement les deux parties ayant été ce jour même entendue par le Tribunal ;

Attendu qu'à détacher de cet ensemble quelque élément et à déroger à l'une des prescriptions qu'il édicte, les conclusions fixées ci-dessus ne peuvent se maintenir ;

Attendu que suivant les articles précités les parties sont entendues contradictoirement, si elles comparaissent au jour même fixé pour la citation ; que cependant cette prescription ne relève point de l'ordre public ; que les parties peuvent convenir au jour de la citation qu'elles seront entendues à quelque audience ultérieure et qu'à cette audience ultérieure la cause sera remise en l'état dans lequel elle s'est trouvée au jour fixé par la citation même ;

Attendu que suivant le principe établi par les textes en question et interprété suivant ses déductions logiques, si au jour indiqué par la volonté des parties, telle qu'elle s'est exprimée à une audience antérieure, et qui remplace le jour indiqué par la citation, une des parties ne comparait pas, la cause doit être jugée par défaut ;

Attendu que d'ailleurs la présence physique de la partie à l'audience ne peut être

considérée comme valant sa comparution dans le sens voulu par le Code de procédure civile ;

Attendu que l'art. 19 en disposant que les parties ou leurs fondés de pouvoirs sont entendus contradictoirement indique lui-même quel est le but et la raison de la comparution des parties ; que la partie qui est physiquement présente à l'audience, mais qui n'est pas entendue, parce qu'elle désire ne pas l'être et ne pas s'expliquer et par conséquent se retire et est absente en tant que partie plaidante à la cause à juger est censée ne pas comparaître devant le Tribunal ; que la partie qui s'abstient de toutes conclusions qui seules donnent sa signification et sa valeur légales à sa comparution, doit être considérée comme faisant défaut ;

Attendu que la présente cause où la partie défenderesse comparut à deux audiences aux seules fins non d'être entendue mais de demander une remise à quelque autre jour où elle serait entendue, et qui à ce jour ne comparait pas ne pourrait être jugée contradictoirement ; qu'il y a donc lieu contrairement à la demande de la requérante, de statuer par défaut (le reste sans intérêt).

(Siégeait Mr A. Wauters, Juge-Président ;

Plaidait Mr de la Kéthulle de Ryhove).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LÉOPOLDVILLE

31 Juillet 1929

V. contre C.

DROIT CIVIL - DIVORCE - ETRANGERS.

LOI NATIONALE DES ÉPOUX AUTORISANT LE DIVORCE ET PRÉVOYANT COMME LA LOI CONGOLAISE L'INJURE GRAVE COMME CAUSE DE DIVORCE,

PROCEDURE EN DIVORCE - COMPARUTION PERSONNELLE A HUIS-CLOS DES PARTIES A LA PREMIÈRE AUDIENCE SANS ASSISTANCE DE LEURS CONSEILS DE TENTATIVE - CONCILIATION ; NON CONCILIATION - DEMANDEUR AUTORISÉ A POURSUIVRE L'ACTION.

INJURE GRAVE : CONDAMNATION RÉPRESSIVE D'UN DES ÉPOUX. EXISTENCE D'ENFANT - MARI PURGEANT SA CONDAMNATION PÉNALE AU COURS DE L'INSTANCE EN DIVORCE -

TRIBUNAL SURSEJOIT A STATUER SUR LA DEMANDE EN DIVORCE.

Les étrangers au Congo-Belge ne peuvent demander le divorce que si leur loi nationale les y autorise. La loi belge autorise le divorce.-

Le divorce des étrangers ne peut être prononcé au Congo-Belge que pour l'une des causes énumérées par le Code congolais. Celui-ci autorise le divorce pour cause d'injure grave, tout comme le fait la loi belge.

A la première audience le juge entend les parties en personne sans l'assistance de leurs conseils. Il leur fait les observations qu'il croit convenables. En cas de non conciliation ou de défaut du défendeur, le juge constate la non conciliation et autorise le demandeur à poursuivre l'action.

Constitue une injure grave la condamnation répressive de l'un des époux du chef de détournement au préjudice d'un tiers si cette condamnation a été prononcée à la suite de circonstances qui la rendent outrageante pour l'époux demandeur.

Il en est ainsi lorsque les détournements ont été commis pour satisfaire aux besoins d'une autre femme, alors que l'épouse se trouvait en Europe.

Aux termes de l'art. 144 du code civil L. I, lorsque l'instruction est terminée, encore que la demande soit bien établie, le tribunal peut surseoir à statuer pendant un délai qui ne peut excéder six mois. Les motifs qui dans le cas de l'espèce justifiaient la décision de surséance sont l'existence d'un enfant et le fait que le mari, défendeur, purgeait, au cours de la procédure, une condamnation répressive.

Attendu que la dame V. demande contre son mari le divorce pour fait d'injure grave, lequel suivant la législation belge qui est la loi nationale des parties est une cause de divorce ;

Attendu que les époux C. contractèrent mariage le 25 Juin 1921 devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Schaerbeek ;

Attendu qu'à la première audience du 10 Juillet 1929 elles furent entendues en personne, à huis-clos par le Juge qui leur fit les observations qu'il crut convenables, et par suite de non-conciliation constata celle-ci et autorisa la demanderesse à poursuivre son action ;

Attendu que le 25 Mai 1929 l'époux fut condamné à trois mois de servitude pénale pour détournement commis au préjudice de la C. dont il assumait les fonctions de Directeur ;

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'une condamnation pénale ne peut être considérée comme une injure grave susceptible de devenir une cause de divorce que si elle a été encourue

dans des circonstances outrageantes pour le conjoint, et atteignant celui-ci dans son honneur ou dans ses droits d'époux ; que c'est le fait délictueux avec les circonstances qui l'entourent et celles dans lesquelles intervint la condamnation ; bien plus que cette condamnation à elle même qui constitue l'injure grave ;

Attendu qu'un fait de détournement ne pourrait être par lui-même considéré comme injurieux pour le conjoint, pareil fait ayant pu se commettre dans des circonstances qui écartent pareil caractère d'injure, ayant pu notamment être suggéré par l'esprit même du conjoint et n'avoir eu pour raison que le désir de satisfaire à ses caprices et à ses goûts de luxe ;

Attendu qu'en l'espèce l'époux C. fit en audience publique l'aveu de deux détournements portant respectivement sur une somme de 15.000 et de 1000 Frs et ajouta qu'il détourna ces sommes pour satisfaire une passion coupable qu'il éprouvait pour une dame résidant à Léopoldville, tandis que sa femme légitime était en Europe ;

Attendu que spécialement suivant le jugement produit à la cause et dont le défendeur n'interjeta pas appel, celui-ci invoqua la raison susdite du détournement comme circonstance atténuante affichant une fausse conception de l'honneur et un tel oubli des devoirs du mariage qu'il trouve à sa passion coupable et à son infidélité, plutôt qu'une faute morale aggravant sa faute délictuelle, un mérite qui devait en quelque sorte compenser la culpabilité de son délit ;

Attendu que les circonstances dans lesquelles se commit le détournement retenu à charge de l'époux C. et dans lesquelles fut prononcé le jugement le condamnant sont de nature à porter une grave atteinte à l'honneur de la demanderesse et sont constitutives d'injure grave pour celle-ci ;

Attendu que la circonstance qu'un enfant est né de l'union des époux C. et que la présente instance se poursuit tandis que le défendeur subit sa peine de servitude pénale, engagent le Tribunal à estimer qu'il est utile et de bonne justice, encore que la demande de la requérante soit bien établie, de surseoir à statuer pendant un délai de quatre mois en application de l'art 144 du Code civil, livre I.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL

Oui Monsieur le Procureur du Roi ff. Sindic en son avis.

Statuant contradictoirement,

Dit la requérante fondée en son action ; dit qu'au cas où la réconciliation ne s'est pas faite entre les parties, chacun des époux pourra après le délai de quatre mois à dater du présent jugement faire citer l'autre à comparaître devant le Tribunal dans le délai légal pour entendre prononcer le jugement de divorce.

Réserve les dépens.

Siégeaient M M. Wauters, Juge-Président, et Syndic, Ministère-Public, Plaidait Mtre Schröder pour la demanderesse.

OBSERVATIONS

Lorsque le Ministère-Public a donné son avis dans un litige civil, le jugement doit constater, à peine de vice de forme, que cet avis a été donné à telle audience publique spécifiée, et mentionner si le jugement est rendu ou non de l'avis conforme de l'Officier du Ministère-Public indiqué comme l'ayant donné.

F. S.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LÉOPOLDVILLE

21 août 1929

C. C. B. contre S.

PROCEDURE CIVILE - DEFAULT. - DÉFEN-
DEUR COMPARAISANT, MAIS NE CONCLUANT PAS.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. -
PREUVE : LETTRE CONFIDENTIELLE.

I. La comparution du défendeur, bien qu'il n'intervint qu'aux seules fins de réclamer des remises, rend les débats contradictoires et permet de statuer contradictoirement au fond (1).

II. Une lettre dont le caractère confidentiel résulte de la volonté expresse de l'auteur ne peut être, sans son autorisation, produite en justice pour servir de preuve contre lui, même si la partie adverse tient cette copie du tiers destinataire.

Attendu que le défendeur, régulièrement représenté à l'audience d'introduction et à deux audiences de remise n'a pas présenté de défense au fond ;

Que toutefois, puisque les articles 17 19 & 25 du Code de Procédure Civile n'impliquent que le défaut de comparaître, ses interventions dans les débats, aux seules fins de réclamer des

remises suffisent à donner à ceux-ci le caractère contradictoire ;

Attendu, sur le fond que la saisie pratiquée par la demanderesse tend à assurer le paiement d'une pénalité forfaitaire de francs 25.000 sanction de l'engagement accepté par le défendeur de s'abstenir à l'expiration de ses services chez elle de s'établir pour son propre compte ou de louer ses services à une entreprise concurrente établie dans un rayon de 180 Kilomètres de l'un des postes de la demanderesse ;

Attendu que celle-ci prétend que S. a violé la clause d'interdiction de concurrence précitée en occupant à la Compagnie Commerciale de la Sangha-Oubanghi, un emploi de chef de secteur, avec résidence à Lufu, localité située à moins de 100 kilomètres de Matadi et de Thysville, ancienne zone ou la C. C. B. l'avait envoyé, et moins de deux ans après avoir quitté son service ;

Attendu que pour établir la preuve des faits qu'elle allègue la demanderesse a versé copie « certifiée conforme » par son destinataire, d'une lettre « personnelle et confidentielle à brûler après lecture » envoyée par le défendeur à un certain sieur Van Roosbroeck lequel, malgré son caractère crût devoir la lui communiquer ;

Attendu que le destinataire de cette lettre encore que propriétaire de l'instrument qu'elle constitue ne pouvait, sans autorisation de son auteur en divulguer le contenu, l'élément immatériel ; (2)

Qu'aussi la communication de cette lettre fut-ce par une simple copie à la C. du C. B. est pour celle-ci une acquisition illicite (3) qui ne peut être reçue comme élément de preuve judiciaire ;

Que toutefois et à défaut de la recevabilité de cette preuve, la demande de la C. du C. B. trouve un sérieux fondement dans le fait que l'exploit d'assignation adressé au défendeur, au siège de l'exploitation commerciale de la société concurrente à laquelle il lui est fait grief de s'être engagé lui a bien été remis ainsi qu'en fait foi l'accu é de réception postal parvenu au Tribunal et dans la circonstance qu'il n'a, ni davantage la Compagnie Commerciale de la Sangha-Oubanghi tierce partie saisie contesté contre la procédure poursuivie en arrêt d'appointement,

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Dit pour droit que c'est en violation d'un engagement antérieur que le défendeur a engagé ses services à la Compagnie Commerciale de la Sangha-Oubanghi ; en conséquence dit l'action de la demanderesse fondée et condamne le défendeur à lui payer en exécution de la pénalité forfaitaire prévue dans le contrat violé en prévision de cette éventualité une somme de francs 25.000 portant intérêts judiciaire à 8 % l'an depuis le 29 Mai 1929, jusqu'au jour de la parfaite exécution du présent jugement ;

Déclare bonne et valable la saisie arrêt faite entre les mains de Compagnie Commerciale de la Sangha-Oubanghi par exploit de l'huissier Van Lancker en date du 25 Mai 1929 ; en conséquence ordonne que les sommes dont la dite tierce partie-saisie se reconnaitre ou sera jugée devoir personnellement, conjointement ou solidairement envers S. seront par elle versées entre les mains de la demanderesse, à concurrence de leur partie saisissable s'il s'agit d'appointements en déduction ou jusqu'à concurrence de la somme de francs 25.000 en principal, des intérêts judiciaires et des frais y compris ceux de l'exécution évalués à ces fins et provisoirement à francs 3 000 ou s'il résulte de la déclaration de la tierce partie-saisie que sa créance est à terme ou qu'elle détient des objets mobiliers appartenant au défendeur, autorise la demanderesse à faire vendre cette créance ou les effets mobiliers pour le prix à provenir de cette vente être affecté au paiement de sa créance ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Dit n'y avoir pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.

(Siégeait : Mr H. Michez, Juge).

OBSERVATIONS.

(1). Le jugement n'énonce aucun argument en faveur de cette interprétation, il se contente d'une affirmation.

Le jugement du même Tribunal en date du 24 juillet 1929, publié dans ce numéro expose, au contraire, longuement les raisons d'une interprétation contraire, admise constamment d'ailleurs par la jurisprudence, que le sens naturel des textes, la tradition et les nécessités juridiques imposent.

(2). Au point de vue de la propriété de la lettre confidentielle, Hanssens, d'après les Pandectes, verbo : lettres missives, n° 84, distingue entre « l'élément matériel, l'écrit, le fragment de papier » et « l'élément moral ou

intellectuel. l'expression de la conception qui se trouve révélée par cet écrit ».

Le papier objet matériel appartient au destinataire, « mais non la pensée, la confiance qui s'y trouve comprise ».

Il est, d'autre part, généralement admis que le destinataire d'une lettre, missive confidentielle peut l'invoquer en justice contre son auteur. Voyez dans ce sens Dalloz, Répertoire pratique, verbo : lettre missive, n° 55.

Bien que le destinataire d'une lettre confidentielle puisse s'en servir comme instrument de preuve contre l'auteur de cette lettre, un tiers ne peut, même avec le consentement du destinataire seul, s'en servir pour le même usage.

Ce dernier, propriétaire du papier, l'objet matériel de la lettre, ne l'est pas de la confiance, de l'élément immatériel.

D'accord sur les droits respectifs des parties sur l'usage qu'elles peuvent faire d'une lettre confidentielle, les auteurs ne donnent cependant pas tous le même fondement juridique à la solution qu'ils admettent. Voyez Pandectes, eodem verbo, n° 83.

(3) L'usage que fait de la lettre confidentielle celui qui la détient est une chose, les moyens par lesquels il a acquis cette lettre sont une autre chose.

On lit, mêmes Pandectes, verbo lettres-missives, par. 3 : Des lettres confidentielles, n° 103 : « Comme le destinataire est propriétaire de l'élément matériel, la cession qu'il en ferait serait valable ; le tiers aurait valablement acquis la propriété, sous réserve de respecter le secret ».

Ce n'est pas parce que l'acquisition est illicite que le Tribunal doit refuser d'admettre la lettre confidentielle comme confirmant la preuve, mais en vertu du principe de l'inviolabilité du secret des lettres. Ce principe ne fléchit qu'en matière pénale.

On trouve dans la jurisprudence quelques décisions qui admettent la production par une partie en cause d'une lettre confidentielle adressée à un tiers pour faire contre l'auteur la preuve du dol et de la fraude : la doctrine et la jurisprudence sont cependant dans leur ensemble de sens contraire. Voir Dalloz, Répertoire pratique, verbo : lettres-missives n° 70 et les nombreuses références citées.

Une enquête peut-elle être ordonnée au cours de laquelle la personne qui a reçu une lettre confidentielle serait interrogée sur les faits dont elle a connaissance ?

Ce témoin peut-il être obligé à représenter les lettres qui lui appartiennent et dans lesquelles la preuve de ces faits est contenue ? Voir Dalloz, Répertoire pratique, eodem verbo : n° 73.

V. D.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LÉOPOLDVILLE

4 Septembre 1929

B. C. A. contre Succession R. P.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE - SUCCESSION D'EUROPÉEN. - ASSIGNATION EN JUSTICE EN LA PERSONNE DU CURATEUR AUX SUCCESSIONS - MANDATAIRE DES HÉRITIERS EXISTANT SUR LES LIEUX DU LITIGE - CURATEUR AUX SUCCESSIONS INVOQUANT QU'IL SE TRUVE SANS QUALITÉ POUR REPRÉSENTER LA SUCCESSION - MOMENT DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION - ABSENCE D'HÉRITIERS SUR LES LIEUX CURATEUR AUX SUCCESSIONS ÉTANT SEUL COMPÉTENT POUR LIQUIDER LA SUCCESSION ET DEVANT LA REPRÉSENTER EN JUSTICE JUSQU'À LA REDDITION DES COMPTES OU JUSQU'À MESURE ÉQUIVALENTE DONNANT CONNAISSANCE AU MANDATAIRE DES HÉRITIERS DE L'ACTION INTENTÉE A LA SUCCESSION - DEMANDE FORMÉE CONTRE LE CURATEUR VALABLEMENT INTRODUITE.

DROIT COMMERCIAL - EFFET DE COMMERCE - DISPENSE DE PROTÊT - INTÉRÊTS COURANT DEPUIS L'ÉCHÉANCE.

Lorsque le curateur aux successions d'Européens a été assigné en cette qualité, il continue à représenter la succession en cause malgré la présence dans le ressort du Tribunal d'un mandataire des héritiers, jusqu'à la reddition des comptes ou jusqu'à ce qu'ait été prise une mesure équivalente donnant à ce mandataire connaissance de l'action intentée à la succession. La demande introduite contre le curateur est recevable.

La dispense du protêt d'un effet de commerce a pour effet de faire courir les intérêts depuis l'échéance.

Attendu que par exploit de l'huissier Arthur Van Lancker de Léopoldville en date du Neuf Juillet mil neuf cent vingt neuf, la B. C. A.

société anonyme de droit français établie à Brazzaville, Afrique Equatoriale Française, représentée par Maître G. Vanden Kerckhove en le cabinet duquel elle a, aux fins des présentes, élu domicile a donné assignation à la succession de feu R. P. ès-qualité à comparaitre devant le Tribunal de première instance de Léopoldville, le mercredi 31 Juillet 1929 pour s'entendre condamner à lui payer en principal le montant de divers effets de commerce d'un import respectif de francs Français 13.000 20.000 14.000 18.750 et de francs congolais 976,85 frs reliquat sur une promesse de 13.263,25 frs tous échus avec les intérêts judiciaires y afférents ; s'entendre en outre condamner aux dépens de l'instance et voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution ;

Attendu, qu'après avoir comparu et obtenu diverses remises le défendeur a opposé à la demanderesse une exception d'irrecevabilité fondée sur ce que depuis la date de l'exploit introductif il était sans pouvoir pour administrer et liquider la succession par suite de la présence sur place de mandataires des héritiers ;

Qu'en effet suivant acte notarié joint en copie au dossier les héritiers de P. ont donné tous pouvoirs au sieur B. Directeur de la Banque de l'Angola qui ainsi qu'il y était autorisé, s'est substitué dans ce mandat les sieurs B. J. et A. F ;

Attendu, sur le mérite de cette fin de non recevoir qu'à la date de l'exploit introductif et celle de l'ouverture des débats le défendeur était compétent à défaut de toute autre personne pour représenter la succession de P. que ses pouvoirs comme curateur n'ont pu légalement prendre fin que par la reddition de compte ou toute mesure équivalente de transmission par laquelle les mandataires qui se substituaient à lui ont eu connaissance de l'action pendante devant ce siège ;

Attendu qu'il n'importe pas à la cause que la succession soit représentée par le curateur des successions vacantes ou un mandataire des héritiers ; qu'il suffit pour que l'action soit recevable que l'exploit introductif ait été régulièrement signifié à la personne qui à cette date représentait légalement la succession ;

Qu'en l'espèce la présence du défendeur à l'appel de la cause et aux audiences successives suffit, même sans qu'il conclue au fond à donner aux débats le caractère contradictoire ;

Attendu quant au fond que les différents chefs de demande de la B. C. A. appuyés des effets justificatifs paraissent justes et bien vérifiés et ne présentent aucun grief à relever d'office.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL.

Statuant contradictoirement,

Dit l'action de la demanderesse recevable et fondée ;

En conséquence condamne la succession de R. P. à lui payer :

1^o/ la somme de 13.000 frs français avec les intérêts au taux de dix pour cent l'an depuis le 8 décembre 1927 date du protêt, jusqu'au jour du parfait paiement ;

2^o/ la somme de 20.000 frs français avec les intérêts au taux de dix pour cent l'an depuis le 28 mars 1928 date de son échéance (lorsqu'il y a eu dispense de protêt les intérêts moratoires courent de plein droit au profit du porteur à compter de l'échéance civ. 5 Janv. 1864 ; D. P. 64.1.40), jusqu'au jour du parfait paiement (le reste sans intérêt)

(Siégeait : M. Henri Michez Juge ;

Plaidaient Me Van de Kerchove pour le demandeur et le curateur aux successions d'Européens pour la partie défenderesse)

TRIBUNAL DE IÈRE INSTANCE
DE LÉOPOLDVILLE.

4 Septembre 1929

C. C. B. C/ M.

DROIT CIVIL-CONTRAT D'EMPLOI -

CLAUSE DE NON CONCURRENCE - CLAUSE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE D'ARRIVÉE. RECONNAISSANCE DE DETTE.

Lorsque l'agent s'est interdit, en quittant un employeur de « s'établir pour son compte ou d'engager ses services au profit d'une autre société sur un rayon de cent kilomètres de l'un des postes où il avait été en fonctions », il a le droit de s'établir ou s'engager dans une localité se trouvant dans le rayon d'action de son ancien poste, mais à plus de 100 kilomètres.

Par frais de voyage d'arrivée, il faut entendre les frais de voyage jusqu'au port de débarquement.

Le paiement d'acomptes sur un compte ne peut être considéré comme une reconnaissance du compte total que s'il n'est accompagné d'aucune réserve.

Attendu qu'au compte complet produit par la demanderesse au défendeur et qui est à la base de la demande, est inscrite la somme de francs 10.000, montant d'une indemnité forfaitaire prévue par l'article 19 du contrat de louage de services intervenu entre parties le 25 Septembre 1925 ; qu'y figurent d'autre part les postes suivants ;

Pension A. B. C.	Frs. 465,25.
Frais pension à Kin	2 0,25.
Logement au S/S/ Brabant	22,50.
Pension à Coq.	615,00.
Passage Coq-Basoko	697,50.
Frais payés à Matadi.	986,80.

formant le total de.... 3.017,30 dont suivant le compte en cause les quatre cinquièmes (4/5) sont à supporter par l'assigné ;

Attendu que le défendeur soutient que c'est sans droit que la somme de 10 000 frs pour la cause susdite et les quatre cinquièmes (4/5) des postes précités lui sont réclamés ;

Attendu que l'article 19 qu'invoque la requérante pour justifier sa demande quant à l'indemnité de 10.000 frs s'exprime comme suit : L'agent s'interdit de s'établir pour son compte et d'engager ses services au profit d'une autre société ou entreprise quelconque, dont l'objet serait totalement ou partiellement pareil à celui de la société soussignée et qui exercerait son action soit dans les mêmes territoires, soit dans les territoires voisins, sur un rayon de cent Kilomètres de l'un des postes où il aura été en fonctions ou pour lequel il aurait travaillé au service de la société ;

Attendu que le défendeur qui prêta ses services à la C. C. B au poste de Basoko, mit fin à son contrat et s'installa au service des Huileries du Congo Belge à Yaminga ; que les parties admettent que la Société des Huileries du Congo Belge est de celles auxquelles l'assigné ne pouvait engager ses services dans le rayon interdit par l'article précité ; que le seul point contesté est celui relatif à l'étendue de ce rayon ;

Attendu que Yaminga est situé à plus de cent Kilomètres de Basoko, suivant accord de la demanderesse mais que celle-ci prétend que la prohibition en cause concerne toute la région

qui dépend du poste où il fut en service, et atteint donc le poste de Yaminga, qui dépend du territoire de Basoko ;

Attendu qu'à s'en tenir aux termes de l'article en cause, il importe peu que le poste où l'engagé prend fonction après la fin de son contrat, dépende ou non du territoire ou de la zone d'action où il fut en service ; que cet article lui interdit de s'établir pour son compte ou pour autrui sur un rayon de cent Kilomètres du poste où il fut en fonctions ; que la distance est nettement fixée et que la clause pénale prévue par cet article n'est applicable qu'au cas où le nouveau poste d'installation de l'engagé est situé à moins de ce cent kilomètres du poste où il était installé au service de la société demanderesse ; qu'il est à noter que les mots « sur un rayon de cent kilomètres » ne peuvent se rapporter qu'à la première phrase de l'article en examen et ne visent pas l'étendue sur laquelle la nouvelle société exerce son action ; qu'à interpréter autrement l'article et à estimer que cet article interdit de s'engager au service d'une société qui exercerait son action sur un rayon de cent kilomètres de l'un des postes où l'engagé fut en service, l'interdiction visant le cas où l'agent s'établit pour son compte, serait absolue sans limitation de distance, et celle visant l'engagement à une société viserait toutes les distances d'installation, pour peu que la société où se fait l'engagement ait quelque gérance exerçant son action dans le territoire de poste où l'engagé a servi la société requérante ;

Attendu que l'interprétation logique de l'article 19 du contrat valait à l'engagé l'interdiction de s'installer pour compte personnel ou au service d'une société dans un poste situé à moins de cent kilomètres de Basoko, interdiction qu'il n'a pas enfreinte ; que dès lors la clause pénale n'est pas applicable et que la demande relative au poste de 10.000 frs n'est pas justifiée ;

Attendu que la demanderesse invoque quant à la contestation relative à la somme de 2.413,84 frs formant les 4/5 des divers postes relevés ci-dessus, que le compte total du 24 Septembre 1926 soumis au défendeur s'élevait à la somme 20.172,85 frs et que de cette somme le défendeur paya par divers acomptes la somme de 6.060 frs et estime que par ces paiements successifs il a reconnu l'entière de sa dette ;

Attendu que s'il y a lieu d'admettre que la dette fut reconnue pour le montant qui fut effectivement payé, il n'est pas indispensable de conclure des paiements faits et qui devaient néces-

sairement se faire, que le défendeur a reconnu le restant de la dette qu'il laissait en suspens ; qu'au contraire, il semble que celui-ci tout en faisant les paiements en cause a réservé sa décision quant au paiement du compte total ;

Attendu que par lettre du 20 Mai 1927 par laquelle il adressa à Maître Pecqueur conseil de la demanderesse, le sixième mandat de 1.000 frs il exprima son désir de connaître le plus tôt possible la décision de la Direction de la C. C. B. au sujet de sa lettre du 22 Novembre 1926 pour pouvoir liquider l'entière de sa dette ; que suivant l'ensemble des éléments de la cause cette lettre du 22 Novembre 1926 qui n'est produite aux débats ne pouvait avoir trait qu'à la contestation en examen ; que par sa lettre du 3 Octobre 1928 adressée au même Maître Pecqueur il répéta qu'il n'attendait pour payer complètement sa dette que la décision que prendrait la C. C. au sujet de ses lettres des 26 Novembre 1926, 15 Avril 1927 et 20 Mai 1927 lesquelles sont notamment relatives à la question des frais de voyage ;

Attendu que la demanderesse n'ayant produit d'autre justification de sa demande que celle qui prétendument résulte des versements effectués par le défendeur, il n'y a la cause d'autre explication raisonnable de cette demande que celle fournie par le défendeur lui-même qui dans ses conclusions déclare que le contrat de louage de services existant entre parties fut résilié par leur commun accord, moyennant paiement par le défendeur des 4/5 des frais de voyage d'arrivée en Afrique ;

Attendu que la demanderesse s'abstenant de donner toute explication quant aux postes litigieux ne produit aucun écrit précisant les termes de cet accord et permettant de fixer la portée exacte des obligations qui en résultaient pour le défendeur ; que celui-ci prétend qu'il avait pour objet de l'obliger à payer les frais de voyage d'Anvers à Léopoldville, siège de la société en Afrique ; qu'en l'absence de toute preuve d'une obligation plus étendue produite par la demanderesse, preuve qui devrait obéir aux prescriptions des articles 217 à 224 du Code Civil Livre III, il y a lieu de s'en tenir aux postes précités du compte litigieux ; qu'il est à noter que suivant le contrat le terme de service de l'engagé prenait cours à la date de son arrivée à Matadi ; que par lettre A. G./ 112 du 7 Novembre 1925 C. C. B. prescrivit à M. diverses recherches à faire à Matadi, ce qui expliquerait le poste frais payés à Matadi et celui de frais de pension, frais étrangers au voyage proprement

dits et provoqués par le travail demandé au défendeur par la requérante ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60 du Code Civil Livre III, toute convention dans le doute s'interprète contre celui qui stipule et en faveur de celui qui a contracté l'obligation ; qu'à ce titre encore à défaut de stipulation nette et précise obligeant le défendeur à payer les sommes relevées aux postes précités et qui ne se rapportent pas aux frais de voyage d'arrivée en Afrique, les prétentions de la demanderesse pour la partie en examen sont à rejeter (le reste sans intérêt.)

(Siégeait : M. A. Wauters, Juge-Président ;

Plaidaient Mes de la Kétulle de Ryhove et Schroder)

TRIBUNAL DE 1^{RE} INSTANCE
DE STANLEYVILLE

11 Octobre 1929

Société d'Exploitations au C. O. c/ Société
M. et M.

DROIT CIVIL - HONORAIRES DES
ARCHITECTES.

Lorsque celui qui a commandé des plans les a acceptés, il doit des honoraires à l'architecte, même si l'administration à laquelle a été demandée l'autorisation de bâtir la refuse à raison de certaines omissions ou erreurs de détail que l'architecte pourrait aisément rectifier, s'il en était requis.

Si les honoraires d'un architecte peuvent à la Colonie être fixés au minimum à 5 % de la valeur des travaux, lors que l'architecte, non seulement dresse les plans, devis et cahier des charges, mais aussi surveille la construction et en supporte la responsabilité, il n'y a pas lieu de les fixer à ce taux lors qu'il se borne à dresser un simple plan, sans cahier des charges ni devis et que, par suite d'évènements, le propriétaire est obligé de renoncer à la construction projetée.

Attendu qu'ayant chargé la demanderesse d'établir les plans d'un bâtiment à élever sur la parcelle qu'elle possède route de Bafwaboli, le défendeur approuva ces plans vers le 5 janvier 1929 ;

Attendu que le 5 février la défenderesse adressa les susdits plans au District en demandant l'autorisation de construire ;

Attendu que les dits plans furent renvoyés par le District à la défenderesse le 19 février comme n'étant pas complets, l'indication des matériaux employés ayant été omise ainsi que l'échelle du plan, et la superficie tolérée des bâtiments ayant été dépassée ;

Attendu que, le 20 février la demanderesse adresse à la défenderesse son compte d'honoraires qui fut reçu sans aucune protestation ni contestation ;

Attendu que, ce compte étant resté sans réponse la demanderesse le rappela à la défenderesse le 13 mars 1929 et fit présenter par la Banque un effet à vue du montant de ce compte ; que cet effet revint impayé ;

Attendu que le 18 mars la défenderesse écrivit à la demanderesse pour lui dire qu'elle estimait le compte exagéré et priant la demanderesse d'attendre le retour d'Europe d'un des associés ;

Attendu qu'à l'appui de son refus de paiement des honoraires d'architecte de la demanderesse, la défenderesse déclare actuellement que les plans ne pouvaient servir, n'étant pas conformes aux règlements et incomplets ;

Attendu que si la défenderesse avait voulu utiliser les plans le 20-2-1929, il était bien simple de les renvoyer à la demanderesse, qui les eût instantanément complétés par la mention de l'échelle et des matériaux à employer ; qu'en ce qui concerne la non conformité aux règlements la demanderesse soutient que les plans sont parfaitement conformes aux règlements, le District dans sa lettre du 19 février ayant omis de tenir compte, pour le calcul de la superficie bâtie, de ce que certains bâtiments existants devaient être démolis ; qu'au surplus, même si la superficie bâtie eut été supérieure aux tolérances, la demanderesse se fut chargée d'obtenir du district, vu le but d'utilité publique du bâtiment à construire, que ces tolérances fussent dépassées ;

Attendu que la demanderesse soutient que si la défenderesse n'a pas utilisé ses plans, c'est parce qu'elle n'a plus l'intention de construire ; et que n'ayant plus cette intention elle essaie d'échapper au paiement des honoraires d'architecte ;

Attendu qu'il est certain que la défenderesse a commandé le travail en question qu'en laissant

sans réponse le compte d'honoraires lui envoyé le 20 février alors qu'elle connaissait déjà depuis la veille les observations du district, et en ne faisant pas connaître celles-ci à la demanderesse afin de lui permettre de compléter ses plans, elle a implicitement accepté ceux-ci ;

Quant au montant des honoraires :

Attendu qu'il est d'usage d'établir une proportionnalité entre le salaire de l'architecte et l'importance de l'ouvrage ; que celle-ci atteignait dans l'espèce 350.000 francs environ ;

Attendu qu'un usage constant a fixé en Europe à 5 % de la valeur des travaux, les honoraires de l'architecte ;

Attendu que si cette rétribution est rationnelle et juste lorsque l'architecte, non seulement dresse les plans, devis et cahier des charges de la construction, mais aussi surveille la construction ; et est responsable de tout ce qui s'érige, elle est hors de proportion lorsqu'il se borne à dresser un simple plan, sans cahier des charges ni devis, et que, par suite d'événements fortuits, le propriétaire est obligé de renoncer à la construction projetée ;

Attendu il est vrai qu'à la Colonie les travaux d'Européens sont rétribués plus largement qu'en Europe et qu'il est incontestable que le Directeur de la Société demanderesse, architecte diplômé, est un spécialiste en la matière ;

Attendu qu'il y a lieu d'évaluer ex aequo et bono à la somme ci-après le montant des honoraires dûs à la demanderesse ;

Attendu qu'il est d'usage à la Colonie de calculer les intérêts judiciaires sur la base de 8 %.-

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse à titre d'honoraires pour les plans d'architecte par elle établis la somme de dix mille francs avec les intérêts judiciaires à huit pour cent l'an depuis le jour de l'assignation jusqu'au jour du paiement ;

La condamne en outre aux frais et dépens de l'instance, taxés à la somme de deux cent et trente francs .

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.-

(Siègeait : M. M. de Baer, Juge-Président ;
Plaidait Me Schweisthal).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LÉOPOLDVILLE

16 Octobre 1929

Faillite D. contre A. E. T. C.

DROIT COMMERCIAL - FAILLITE - SOMME PAYÉE AU NOM DU FAILLI A UN CRÉANCIER POUR OBTENIR SON DÉSISTEMENT D'UNE DEMANDE DE FAILLITE - FAILLITE INTERVENANT ULTÉRIÈUREMENT - PAIEMENT FAIT EN FRAUDE DE DROITS DES AUTRES CRÉANCIERS - DROIT DU CURATEUR D'EN OBTENIR RESTITUTION - APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DU C. C., L. III QUI PERMET AUX CRÉANCIERS D'ATTAQUER LES ACTES FAITS PAR LEUR DÉBITEUR EN FRAUDE DE LEURS DROITS.

PAIEMENT FAIT AU CRÉANCIER PAR UN TIERS A LA DÉCHARGE DU DÉBITEUR FAILLI - TIERS NE PRODUISANT PAS DE CRÉANCE A LA FAILLITE - ABSENCE DE PRÉJUDICE POUR LA MASSE FAILLIE - REJET DE LA DEMANDE EN RESTITUTION DE LA SOMME REÇUE PAR LE CRÉANCIER.

Lorsque le Curateur à une faillite agit contre un créancier en restitution d'une somme qu'il a reçue pour obtenir son désistement d'une demande de faillite, ce créancier qui avait demandé la faillite ne peut invoquer qu'il ne connaissait pas la situation de son débiteur. L'article 5 de l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par décret du 18 mars 1887 porte que toutes conventions passées antérieurement à la faillite pourront être annulées à la requête du curateur ou d'un créancier si elles ont été conclues en fraude des droits des créanciers. Le créancier actionné en restitution ne peut invoquer que l'article 5 permet d'annuler les conventions conclues en fraude des droits des créanciers mais que, dans l'espèce il s'agissait non d'une convention mais d'un paiement : l'article 5 précité n'est qu'une application, en matière de faillite, de l'article 65 du code civil Livre III qui permet aux créanciers en leur nom personnel d'attaquer les Actes faits en fraude de leurs droits. Le curateur représentant l'ensemble des créanciers, exerce leurs droits. Toutefois lorsqu'il est constaté que, comme il en est en l'espèce, le paiement a été fait par un tiers à la décharge du failli et que ce tiers ne produit pas de créance à la faillite, la masse faillie loin de subir un préjudice du chef du

paiement fait par le tiers, voit au contraire augmenter l'actif qui peut être réparti.- La demande en restitution de la somme reçue formée contre le créancier, doit être rejetée.

Attendu que l'action de S. curateur de la faillite D. tend à faire rapporter par la défenderesse à la masse faillie une somme de 6.000 frs que D. assigné par elle en déclaration de faillite un mois environ avant son aveu, aurait payée à son conseil à l'audience pour obtenir son désistement ;

Attendu qu'il résulte en effet des documents versés aux débats que D. fut cité par la demanderesse aux fins préindiquées et que la cause fut rayée dès son appel sur déclaration faite à l'audience du 14 Novembre 1928 par la demanderesse qu'elle avait reçu paiement ; que d'autre part D. faisant quarante deux jours plus tard devant le Tribunal l'aveu de son état de cessation de paiement fut déclaré en état de faillite, la date d'ouverture étant reportée au premier Août ;

Attendu que le demandeur qualitate qua reconnaissant qu'il lui incombe de rapporter la preuve de la fraude du failli, voire même de la collusion des parties, prétend qu'elles résultent à l'évidence des faits repris ci-dessus ; qu'il ne se conçoit pas que D. qui avait cessé de faire honneur à sa signature dès le premier Août ait pu désintéresser la défenderesse sans frauder ses autres créanciers des sommes dont il se dépouilla à son profit ; qu'en outre en admettant même qu'il ait pu trouver à emprunter les fonds nécessaires selon la déclaration qu'il a faite depuis, il n'aurait pu le faire sans charger la masse passive pour le profit d'un seul créancier ; que d'autre part la demanderesse n'ignorait pas la déconfiture de D. puisqu'il avait trois fois réuni officieusement ses créanciers pour les en avertir et leur proposer des arrangements ; qu'enfin elle le prétendrait vainement puisqu'elle l'a, elle même et isolément assigné en déclaration ;

Attendu que la défenderesse oppose à ce soutènement que le paiement litigieux fut effectué « non par le failli lui même mais à la décharge de celui-ci par le sieur P. D. » de ses propres deniers ; qu'aussi bien le dit paiement ne pourrait être sujet à répétition ; que d'ailleurs, même dans l'hypothèse où le paiement aurait été fait personnellement par le failli, le curateur ne serait en aucune façon fondé à obtenir rapport puisque l'ordonnance du 21 septembre 1886 ne détermine pas les effets généraux de l'ouverture de la faillite ; qu'enfin même l'article 5 de la dite ordonnance en lequel

est délimitée la sphère d'action du curateur ne pourrait être invoquée par lui pour justifier la recevabilité de son action puisque l'action paulienne visée par le dit article ne peut être réclamée qu'en ce qui concerne des « conventions » et que le paiement litigieux ne pourrait être interprété comme tel ;

Attendu, quant à la dernière de ces défenses que si le terme « conventions » contenu dans l'article 5 de l'ordonnance du 21 Septembre 1886 n'est pas susceptible de plusieurs interprétations différentes extensives ou restrictives, si par conséquent on ne peut voir une convention dans un paiement il n'en est pas moins vrai qu'un simple paiement fait en fraude des droits des créanciers peut et doit être annulé à l'intervention du curateur en vertu de l'article 65 du Code Civil Congolais Livre III ; que du reste le prédit article 5 n'est pas invoqué à l'appui de son action par le demandeur mais bien le principe général des nullités pauliennes sans renvoi à l'une ou l'autre disposition de la loi ; que l'argumentation de la défenderesse manque donc non seulement de fondement mais même de pertinence ;

Attendu que la preuve de la fraude paulienne comporte nécessairement celle d'un préjudice et celle de l'intention de nuire et les rapports de causalité ; qu'en l'occurrence puisqu'il n'est pas contesté que D. ait reçu d'un ou plusieurs tiers l'aide pécuniaire destinée à désintéresser la défenderesse et à faire tomber son action, faudrait-il nécessairement pour que la masse faillie ait subi un préjudice que les dits tiers ait produit la créance résultant pour eux de leur prêt à la faillite ce qu'ils n'ont pas fait ; qu'au contraire il résulte de la non production de leurs dites créances que la masse bénéficie de la réduction de passif résultant de l'extinction par leur fait de la créance de la défenderesse ;

Attendu qu'en l'absence de préjudice, il n'échet nullement d'examiner si le failli avait agi dans un but de fraude ; qu'en toute hypothèse les simples allégations du demandeur ne suffisent d'ailleurs pas à établir ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le Procureur du Roi ff. Syndic en son avis conforme et statuant contradictoirement par le rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Dit recevable mais non fondée l'action du demandeur qualitate qua ; l'en déboute et le con-

damne, en tant que curateur et en cette qualité aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient : M. M. Michez. Juge. et Syndic Ministère Public ;

Plaidait Me Schröder pour le défendeur, la faillite plaidant par le curateur)

NOTE

Le jugement rendu dans une cause dans laquelle le Ministère-Public est appelé à donner son avis doit mentionner que cet avis a été donné en audience publique tenue à telle date précitée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

13 Novembre 1929

P. contre M. & S.

DROIT COMMERCIAL - AVAL DE LETTRE DE CHANGE - SOLIDARITE ENTRE TIRÉ ACCEPTEUR ET DONNEUR D'AVAL.

DROIT CIVIL - IMPUTATION DES PAIEMENTS - PAIEMENTS S'IMPUTANT SUR LES DETTES LES PLUS ANCIENNES.

DROIT COMMERCIAL - COMPTE COURANT - INDIVISIBILITÉ DU COMPTE COURANT - CRÉANCES ET DETTES PERDANT LEUR CARACTÈRE PROPRE ET SE TRANSFORMANT EN ARTICLES DE CRÉDIT ET DE DÉBIT ; LE SOLDE ÉTANT ÉTABLI LORS DE L'ARRÊTÉ DE COMPTE ET FORMANT A CE MOMENT SEULEMENT CRÉANCE OU DETTE - NON APPLICABILITÉ, EN MATIÈRE DE COMPTE COURANT, DES RÈGLES DE L'IMPUTATION DES PAIEMENTS.

COMPTE COURANT - CRÉANCES ET DETTES PERDANT LEUR INDIVIDUALITÉ ET LEUR CARACTÈRE PROPRE - DISPARITION DES SURETÉS SPÉCIALES QUI Y ÉTAIENT ATTACHÉES - DONNEUR D'AVAL D'UNE TRAITE N'ÉTANT PAS TENU DE CAUTIONNER LE SOLDE DU COMPTE COURANT JUSQU'A CONCURRENCE DU MONTANT DE LA TRAITE - GARANTIE DE L'AVAL DISPARAISANT - ACTION NON FONDÉE CONTRE LE DONNEUR D'AVAL.

L'aval d'une lettre de change rend celui qui le donne codébiteur solidaire du montant de la traite avec celui en faveur de qui l'aval est donné.

En droit civil, en cas de coexistence de plusieurs dettes, les paiements qui ne sont pas spécifiés faits pour éteindre certaines dettes déterminées, s'imputent sur les plus anciennes.

En matière de compte-courant cette règle n'est pas applicable ; le compte courant est indivisible ; à moins qu'elle ne soit spécifiée devoir demeurer en dehors du compte courant, chaque créance ou dette perd son individualité et se transforme en article de crédit ou de débit.

D'autre part, les garanties spéciales attachées aux créances et dettes passées au compte courant en articles de crédit ou de débit, disparaissent. L'aval n'est plus tenu du paiement des effets qui formaient dettes individualisées antérieurement à leur inscription au compte-courant. Car le compte courant peut ne se clôturer qu'après l'échéance des effets, et après des paiements qui, sans l'existence du compte-courant, auraient fait disparaître la dette née de l'effet, dont seule l'aval était co-débiteur solidaire. Le donneur d'aval d'un effet ne peut être déclaré co-débiteur solidaire du solde d'un compte-courant auquel il est demeuré étranger.

Attendu que seul S. comparait ; que M. ne comparait pas ni personne en son nom :

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance M. est redevable envers le requérant d'une somme de 7.337 75 frs solde débiteur de son compte en ses livres ; que suivant les documents produits à la cause la demande tendant à obtenir de M. le paiement de cette somme est juste et fondée ; qu'ensuite l'exploit indique que le sieur S. a avalisé les traites souscrites par M. en faveur du requérant et demande à entendre condamner S. solidairement avec M. à payer la susdite somme de 7.337,75 frs ;

Attendu qu'il est acquis à la cause et non contesté par les parties que celles-ci avaient établi entre elles un compte-courant ; que M. accepta des traites respectivement d'un montant de 6.460 frs et de 8.312,50 frs, traites qui furent avalisées par S. et portées en compte-courant respectivement en Février et en Avril au crédit de M. ; - que ces deux traites furent protestées et par le fait de leur non-paiement remises en compte-courant au débit de M. ;

Attendu que depuis l'acceptation de ces deux traites, divers paiements intervinrent qui furent portés au crédit de M. que suivant l'article 154 du Code Civil, en cas d'existence de plusieurs dettes de même nature, les paiements qui se font par le débiteur s'imputent sur les dettes les plus anciennes ; - mais qu'en l'espèce le requérant s'oppose à pareil principe d'imputation qui ne laisserait subsister le montant

dû du chef de ces traites que jusqu' à concurrence de la somme de 3.076,87 frs partie du débit de de 7.337,75 frs par lequel se solde le compte courant, à raison du caractère d'indivisibilité du compte-courant qui fait que les créances qui s'inscrivent au débit perdent leur caractère propre de créances et que seul le solde qui se fixe à l'arrêté de compte, prend figure de créance proprement dite ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les règles relatives à l'imputation des paiements ne sont pas applicables au compte courant ;

Attendu que ce caractère de l'indivisibilité du compte-courant qui forme un tout où les dettes et les créances perdent leur existence distincte pour ne former que des articles de débit et de crédit a des conséquences plus étendues que celles que lui prête le requérant qui ne désire retirer de cette indivisibilité que les avantages qu'elle peut lui donner et prétend rejeter les inconvénients qui, par une sorte de compensation avec ces avantages, peuvent en résulter pour sa situation de créancier ;

Attendu qu'une créance distincte, en s'inscrivant au débit de celui qui en est débiteur, perd son existence propre et en s'absorbant dans la masse du compte-courant, voit disparaître, avec son existence indépendante, les avantages spéciaux qui y étaient attachés, telles les sûretés spéciales qui le garantissaient ; qu'en l'espèce par le fait de l'inscription au débit de M. du montant des effets protestés à défaut de paiement, et de l'effet novatoire qui en résulte, les créances distinctes qui étaient nées de la signature des dites traites ont cessé d'exister, ainsi que la garantie des avals de S qui en assuraient le paiement ;

Attendu que si la jurisprudence semble en désaccord quant à pareil effet du caractère indivisible et novatoire du compte-courant, la doctrine bien qu'également partagée, paraît marquer sa préférence bien nette pour pareille interprétation juridique du contrat de compte courant (Voir Répertoire du droit français: Fuzier Herman, 4^e supplément, page 417 N^o 367 - Ruben de Couder, Vol. 3 page 231 N^o 43 - Lyon - Caen et Renault, Traité du droit commercial Vol. 4 page 694 N^o 820) ;

Attendu que cette interprétation semble celle qui est commandée par la logique ; que celui qui a cautionné une dette déterminée n'a pas nécessairement entendu cautionner jusqu'à

concurrence du montant de cette dette le solde d'un compte-courant qui peut ne se clôturer que bien longtemps après la date d'échéance de cette dette et après de nombreux paiements qui, sans l'existence du compte-courant, auraient bien avant la clôture du celui-ci, éteint la dette dont il s'était porté garant ;

Attendu qu'en faisant la contre-passation d'écritures et en inscrivant après le non-paiement des traites le montant de celles-ci au débit de M. le requérant, en l'absence de réserve marquant une volonté contraire, à supprimé l'existence des traites avec l'aval qui les couvrait ; - que si elles restaient des valeurs distinctes, les traites auraient dû continuer à former au compte-courant des postes de crédit au bénéfice de M. marquant la volonté des parties de leur garder leur existence propre, avec les conséquences de fait et de droit qui pouvaient en résulter ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut quant à M. et contradictoirement quant à S.

Dit l'action fondée quant à M. le condamne à payer au requérant la somme de 7.337,75 frs. la dit non fondée quant à S. en déboute le requérant quant à celui-ci ;

Met les dépens de l'instance pour les 3/4 à charge de M. et pour le 1/4 restant à charge du requérant ;

Dit le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

(Siégeait M. Wauters, Juge-Président ;

Plaidait Me Vanden Kerchove pour le demandeur)

TRIBUNAL DE 1^{RE} INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE.

18 Décembre 1929

B. C. C. contre Faillite D.

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCÉ-
DURE - CAUTION PAYANT POUR LE DÉBITEUR
CAUTIONNÉ - FAILLITE DU DÉBITEUR - CAUTION
SUBSTITUÉE AUX DROITS DU CRÉANCIER.

HYPOTHEQUE DE SECOND RANG :
CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE PREMIER INSCRIT POUR-
SUIVANT LA VENTE DE L'IMMEUBLE : AUTRES
CRÉANCIERS QUE LE CRÉANCIER POURSUIVANT DEVANT

FAIRE RECONNAÎTRE LA SINCÉRITÉ DE LEUR CRÉANCE POUR POUVOIR PRENDRE PART A LA DISTRIBUTION. FRAIS ACCESSOIRES ET INTÉRÊTS DE LA CRÉANCE INCORPORÉS DANS LA CRÉANCE - VALIDITÉ.-

CRÉANCIER ASSIGNANT LES CURATEURS A LA FAILLITE DU DÉBITEUR EN RECONNAISSANCE DE LA SINCÉRITÉ DE SA CRÉANCE : ABSENCE DE CARACTÈRE CONTENTIEUX DE L'ACTION : DEMANDE FORMÉE CONTRE LES CURATEURS EN PAIEMENT D'INTERETS JUDICIAIRES ET DES FRAIS.

La caution qui paie pour le débiteur est subrogée aux droits du créancier qui a été payé. Elle est donc fondée à agir en justice contre le débiteur dont elle a cautionné et acquitté l'obligation.

Lorsque le débiteur est déclaré en faillite, l'action du cautionnaire doit être introduite contre le curateur.

Lorsque le créancier cautionnaire s'est assuré une garantie par voie d'hypothèque en vue du remboursement de sa créance, mais que son hypothèque n'est inscrite qu'en second rang, et que le créancier hypothécaire premier inscrit agit en vertu de son contrat formé avec le débiteur en expropriation d'un immeuble en exécution par voie parée, le créancier hypothécaire inscrit en ordre subséquent doit agir en justice pour faire reconnaître la sincérité de sa créance.-

L'inscription hypothécaire, en elle-même, ne prouve pas, à l'égard des tiers, la sincérité d'une créance et ne pourrait en couvrir les vices

Attendu que la demanderesse, mise en demeure par la B. C. B. de lui payer en qualité de caution du sieur D. et à sa décharge les sommes dont il était redevable envers elle en suite d'un contrat d'ouverture de crédit en compte courant passé sous la date du 23 Décembre 1926, a versé à la dite B. C. B. une somme de francs 204.420,76 ;

Que la demanderesse se retournant contre D. lui a fait sommation, par acte de l'huissier Fernand Delfosse de Coquilhatville en date du 17 Janvier 1929 d'avoir à lui rembourser dans les 24 heures pour tout délai la somme prémentionnée, accrue des intérêts conventionnels et des frais, à peine d'y être contraint par toutes voies de droit ;

Qu'aucune suite n'a été donnée à cette mise en demeure par D. déclaré depuis en état de faillite et qui a perdu de ce fait le bénéfice de tout terme ;

Attendu que la créance dans laquelle est substituée la demanderesse par le paiement précité est garantie par une inscription hypothécaire en second rang sur l'immeuble enregistré aux livres des Titres Fonciers de la Province de l'Equateur volume VIII folio II ;

Attendu que le C. F. A. qui possède un privilège hypothécaire de premier rang sur le même immeuble, en poursuit actuellement la vente par procédure de voie parée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 19 de l'Ordonnance du 12 Novembre 1886 sur les saisies immobilières, les créanciers autres que le poursuivant ne peuvent intervenir pour prendre part à la distribution qu'après avoir fait reconnaître la sincérité de leur créance par jugement et avoir consigné entre les mains du comptable de l'Etat une part des frais proportionnels au montant de leur créance, part qui sera fixée par le Juge ;

Attendu que l'inscription d'une hypothèque ne prouve pas l'existence de la créance garantie et n'en couvre pas les vices (article 58 du décret du 15 mai 1922) ; que par conséquent la reconnaissance de la sincérité de la créance de la demanderesse s'impose malgré l'existence de l'acte hypothécaire joint au dossier ;

Attendu que la réalité de cette créance résulte à suffisance de droit des contrats précités et des documents versés aux débats, desquels il appert que la demanderesse, a non seulement remboursé à la décharge de D. la somme de frs 204.420,76 précitée, mais qu'elle a exposé des débours accessoires au remboursement desquels l'article 567 al. 2. C. C. Livre II lui donne droit ; savoir : les frais d'une prime d'assurance contre l'incendie s'élevant à frs 2.166,38, et les frais judiciaires précédemment exposés s'élevant à francs 80.- ;

Attendu que c'est d'autre part, à juste titre qu'elle incorpore dans sa créance les intérêts prévus conventionnellement au taux de 8 % l'an de la somme principale de frs 204.420,76 depuis le 15 Janvier 1929 jusqu'à la date de la distribution ;

Attendu enfin que l'objet de la présente instance n'étant que la reconnaissance de la sincérité d'une créance, qui semble avoir pu échapper au caractère contentieux que la demanderesse lui a donné en assignant les curateurs ; la demande d'intérêts judiciaires et celle tendant à la condamnation des curateurs aux frais ne reposent sur aucun fondement ;

Attendu que les curateurs de la faillite De P. bien que régulièrement assignés qualitate qua n'ont pas comparu personnellement ni par mandataire adlitem ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL.

Statuant par défaut,

Ouï Monsieur le Procureur du Roi en son avis ;

Dit sincère la créance que possède la B. C. C. sur la curatelle de la faillite De P. pour la somme de frs 204. 420, 75. en principal majorée des intérêts conventionnels depuis le 15 Janvier 1929 jusqu'au jour de la distribution, du montant de la prime d'assurance s'élevant à frs 2.166,38 et des frais extra-judiciaires précédemment exposés s'élevant à francs 80 ;

Dit que la part des frais de distribution à verser par la demanderesse entre les mains du comptable de l'Etat, conformément au prescrit de l'article 19 de l'Ordonnance du 12 Novembre 1886 sera éventuellement proportionnelle au montant total des créances concurrentes produites au jour de la répartition ;

Déboute la demanderesse de la partie de sa demande tendant à voir condamner qualitate qua les curateurs de la faillite De P. aux intérêts judiciaires des sommes poursuivies et met à sa charge les frais et dépens de la présente instance.

(Siégeaient M M. Michez, Juge ; Dessent, Ministère.Public.

Plaidaient Me Van den Kerckove pour la demanderesse ; les curateurs à la faillite faisant défaut).

OBSERVATIONS

I - Lorsque le Ministère-Public est appelé à donner son avis dans une cause civile et commerciale, le jugement qui intervient doit mentionner sous peine d'être entâché de vice de forme, si l'avis qui fut donné est ou non conforme en tout ou en partie au dispositif du jugement ; il doit être spécifié le nom de l'Officier du Ministère-Public qui a donné l'avis et enfin il doit être dit que l'avis a été donné à telle audience publique dont la date doit être précisée.

II. - L'assignation en vue de voir reconnaître la sincérité d'une créance contestée par la curatelle d'une faillite présente un caractère nettement contentieux et devait donc être dirigée contre les curateurs à la faillite ; avec, comme conséquence, la condamnation de la faillite aux

frais de l'instance qui font partie des frais de liquidation de la faillite.

F. S.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ELISABETHVILLE.

2 Mai 1930

H. contre Faillite C. I. A.

DROIT COMMERCIAL - PRET A USAGE
DE TITRES - FAILLITE DE L'EMPRUNTEUR - REVEN-
DICATION DU PRÊTEUR - ACTION EN REMPLACEMENT
DES TITRES VENDUS - ABSENCE DE PRIVILÈGE POUR LE
PRIX DU REMPLACEMENT - DEMANDE DE DOMMAGES-
INTÉRÊTS - REJET.

Si quelqu'un a remis des titres à un tiers en prêt en l'autorisant à les vendre, et que le tiers les a vendus et est ensuite déclaré en faillite, le prêteur agissant en remplacement des titres ne possède de ce chef qu'une créance chirographaire.

Il n'est pas fondé à obtenir des dommages-intérêts dont l'obtention aurait pour effet d'augmenter sa créance du fait de la faillite elle-même.

Attendu que, par exploit en date du 24 janvier 1930, le sieur H. ci-devant directeur de la société C. I. A. à Elisabethville, assigna cette société en la personne de ses curateurs qualitate qua - D. et D. à Elisabethville à comparaître devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville à l'effet de voir dire pour droit le demandeur recevable et fondé à revendiquer les titres ci-après et à défaut par les assignés de les remettre dans les vingt quatre heures du prononcé du jugement, justifié à s'en rendre acquéreur en Bourse de Bruxelles ou au meilleur prix sur la place, pour les titres non encore admis à la côte, et dire pour droit récupérable par privilège sur simple production de factures d'agents de change, de banquiers ou d'intermédiaires, le prix de rachat :

180 actions Conexifor coupon I attaché ;

50 actions capital Metrikat coupon I attaché ;

20 actions Carrières et Fours à Chaux de la Mulungwishi coupon I attaché ;

40 parts sociales Coboma coupon I attaché ;

50 actions privilégiées S. N. Chemin de fer Belge 6 % ;

Subsidiairement et pour autant que de besoin, voir dire pour droit résilié aux torts des

assignés qualitate qua par le fait de la faillite le contrat de prêt ou avance en titres ;

En conséquence s'entend condamner les assignés qualitate qua à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de 150.000 francs sous réserves de modification plus les intérêts à 8 % l'an du jour de la demande, frais et dépens, jugement exécutoire ;

Attendu que la procédure est régulière et les parties valablement représentées ;

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces versées aux dossiers des parties, qu'au mois d'août 1929, le demandeur mit à la disposition de la société défenderesse les actions ainsi que déterminées ci-dessus ;

Que les conditions de ce contrat intervenu entre parties furent déterminées par la lettre du 8 août 1929 de l'Administrateur délégué de la défenderesse ;

Qu'il résulte de cette pièce, que la défenderesse avait le droit de réaliser les valeurs lui remises moyennant de créditer le demandeur des sommes ainsi obtenues ;

Que les sommes ainsi créditées au demandeur devaient lui être payées dans les six mois du contrat - ou les actions remplacées ;

Attendu qu'une partie des actions fut réalisée par la défenderesse, pour une somme de 77.628,05 francs ;

Que continuant à appliquer le contrat la défenderesse remit en nantissement les titres restant, soit 20 Carfours et 50 Mefrikat ;

Que ce faisant, elle n'est pas sortie du cadre du contrat, car qui peut vendre, peut à fortiori nantir ;

Qu'en réalité, la défenderesse est devenue du jour du contrat, propriétaire des titres ;

Que l'opération constitue dans le chef du demandeur, un prêt chirographaire pur et simple ;

Attendu cependant, que ce prêt n'est pas exprimé en francs, pour une partie de la somme prêtée ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner au demandeur de spécifier la valeur en francs congolais des actions données en nantissement ;

Attendu, qu'en effet, la société défenderesse ayant été mise en faillite en janvier 1930, ce serait avantager le demandeur aux dépens de

la masse créancière que d'ordonner à la faillite le remplacement des titres ;

Qu'en effet, la nature même de l'opération réalisée entre parties telle que spécifiée dans la lettre du 8 août 1929 n'emporte pour le demandeur nul privilège : les titres n'ayant été déterminés qu'« in genere » et la vente pour le surplus en ayant été autorisée ;

Attendu que de ce qui précède, H. doit être admis au passif de la faillite C. I. A. au marc le franc pour une somme de 77.628 francs 5 centimes dont il lui sera loisible de réclamer le dividende en monnaie légale ou en actions vendues ou nanties proportionnellement à leur nombre ;

Quant aux dommages-intérêts réclamés par le demandeur ;

Attendu que le demandeur ainsi qu'il résulte du dispositif ci-dessus est un créancier chirographaire ;

Que lui accorder des dommages-intérêts serait admettre le principe du droit des créanciers d'un failli à augmenter leur créance du fait de la faillite elle-même, ce qui est contraire aux dispositions commerciales du code tant en Belgique qu'à la Colonie ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter purement et simplement cette demande ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Oui le Ministère Public en son avis en partie conforme ;

Condamne provisionnellement la C. I. A. au paiement de la somme de septante sept mille six cent vingt huit francs cinq centimes au demandeur ;

Dit pour droit que cette somme sera inscrite au passif chirographaire de la faillite pour concourir au marc le franc avec les autres créances ;

Condamne la C. I. A. au paiement des intérêts à 8 % l'an du jour de la demande au jour de l'inscription au passif de la faillite de la défenderesse ;

Quant au surplus ordonne au demandeur d'établir par toutes voies de droit la valeur en francs congolais des 50 actions Mefrikat et des

20 actions Carfours données en nantissement à la date de 8 août 1929 ;

Réserve les droits des parties sur ce point ;

Condamne la défenderesse aux frais et dépens de la présente instance ;

Renvoie pour le surplus l'affaire à son audience du 27 juin 1930.

(Siégeaient Messieurs : Laval Juge, et Richir Ministère Public ;

Plaidaient M Mes Vander Mersch et Bruneel).

OBSERVATIONS

Le jugement a omis d'indiquer le nom de l'Officier du Ministère Public qui a donné son avis ; de mentionner que cet avis a été donné en audience publique et d'en préciser la date.

Ce sont là des vices de forme pouvant donner ouverture à cassation.

F. S.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

6 Mai 1930

F. contre Faillite C. I. A.

DROIT CIVIL - MANDAT DE VENDRE UN MEUBLE DÉTERMINÉ - MANDATAIRE DÉCLARÉ EN FAILLITE - MANDANT RETIRANT LE MANDAT - MANDANT DEMEURÉ PROPRIÉTAIRE DU MEUBLE NON VENDU. - MANDAT D'ACHAT DE TITRES - TITRES NON DÉTERMINÉS IN SPECIE - ABSENCE DE PREUVE DE L'EXÉCUTION DU MANDAT D'ACHAT - MANDATAIRE CRÉANCIER DE LA FAILLITE POUR LE PRIX DES TITRES PAYÉS -

DROIT COMMERCIAL - FAILLITE - DEMANDE D'ASTREINTE CONTRE LA FAILLITE - AVANTAGE INDIRECT POSTULÉ PAR UN CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRES AU DÉTRIMENT DES AUTRES CRÉANCIERS - REJET DE LA DEMANDE.

Celui qui donne mandat à un tiers qui est déclaré en faillite et retire son mandat est demeuré propriétaire de l'objet mobilier qu'il avait donné mandat de vendre et qui existe toujours en nature entre les mains du failli ; il est fondé à en obtenir la restitution.

Lorsqu'il y a eu mandat d'acheter certaines sortes de titres et qu'il n'est pas établi que le mandataire ait exécuté le mandat, lorsque le mandataire est déclaré en faillite, le mandant

n'est que créancier chirographaire pour le prix des titres versé par lui.

La prononciation d'une condamnation du failli à une astreinte constituerait un avantage au profit d'un créancier chirographaire et porterait atteinte aux droits des autres créanciers - Pareille demande doit être rejetée.

Attendu que par exploit du 6 février 1930, le sieur F. gérant à la C. I. A. à Elisabethville, assigna les curateurs de la faillite C. I. A. qualitate qua pour :

S'entendre condamner à remettre au demandeur ;

a) sa voiture Willys Knight ;

b) six titres Connexifor ou les actions d'échange Communières, ce dans les vingt quatre heures du jugement à intervenir, à une astreinte de 100 francs par jour de retard en cas d'inexécution ;

Subsidiairement, s'entendre condamner au paiement de la somme de 30.000 francs aux intérêts à 8 % ;

Attendu que la procédure est régulière et les parties valablement représentées ;

Attendu qu'en conclusions le demandeur abandonne sa demande subsidiaire, mais que ce nonobstant, le Tribunal en est saisi ;

Attendu que la cause est en état et que la demande de remise à un mois quant au point de vue de l'auto ne se justifie pas ;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas être en possession de l'auto du demandeur ;

Qu'elle offre de la lui remettre ;

Qu'il résulte des éléments de la cause, que celle-ci fut remise par le demandeur à la défenderesse à son siège de Léopoldville pour la vendre à son profit ;

Qu'il s'agit d'un mandat à exécuter à Léopoldville ;

Que le mandant peut retirer mandat au mandataire ;

Que c'est bien le résultat de la présente action ;

Que l'auto litigieuse doit être remise à la disposition de F. à Léopoldville pour qu'il en fut

toujours propriétaire et qu'il se retrouve in specie dans la masse faillie ;

Quant aux titres ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que le demandeur souscrivit les titres Connexifor ;

Que ceux-ci furent libérés par paiement de 2.400 francs en janvier 1929 ;

Que ces six titres ne sont pas déterminés in specie ;

Qu'en faisant acheter ces titres par la C. I. A. le demandeur en fit son agent de change ;

Qu'il n'établit pas que son ordre fut exécuté et qu'il ne prouve pas que les titres ou les Communières qui les remplacèrent existent dans la faillite ;

Qu'il est donc créancier de la faillite pour une somme de 2400 francs ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'astreinte réclamée ;

Que la condamnation de la C. I. A. à une somme de 30.000 francs constituerait un avantage indirect à un créancier chirographaire aux dépens des autres créanciers ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Oui le Ministère Public en son avis conforme,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne la faillite C. I. A. à mettre à la disposition du demandeur à Léopoldville l'auto Willys Knight qu'elle détient pour le compte de celui-ci ;

Ordonne l'inscription du demandeur au passif de la faillite C. I. A. comme créancier de la somme de (2.400) deux mille quatre cents francs ;

Dit pour droit que cette somme concourra au marc le franc avec les autres créances chirographaires ;

Condamne la faillite C. I. A. à tous frais et dépens ;

(Siégeaient M M : Laval Juge, Richir Ministère Public ;

Plaidaient Mes Vander Mersch et Bruneel).

OBSERVATIONS

Le jugement reproduit ci-dessus contient les vices de forme de ne pas avoir mentionné dans son dispositif le nom de l'Officier du Ministère-Public qui avait donné son avis, de ne pas préciser à quelle audience publique ce avis fut donné ; et de ne pas mentionner si cet avis était ou non conforme, en tout ou en partie, au dispositif du jugement

F. S.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

14 Mai 1930

A. Contre D

DROIT COMMERCIAL - COURTAGE -
MANDAT RÉVOQUÉ - COURTAGE DU POUR AFFAIRES
TRAITÉES ANTÉRIEUREMENT, MAIS NON EXÉCUTÉES
PAR LA FAUTE DU MANDANT.

COMMISSION DUE EN RAISON D'UN SECOND -
MANDAT - COMMISSION NON RÉCLAMÉE DANS L'AS-
SIGNATION - ULTRA PETITA -

Le mandat de courtage est toujours révocable, mais le courtier a droit à sa commission sur les opérations traitées avant le retrait du mandat même si l'opération n'a pas été exécutée, quand ce fut par la faute du mandant.

Le Tribunal ne peut allouer au courtier de somme sur une seconde opération alors que l'assignation qui le saisit n'a trait qu'à une seule autre opération de courtage déterminée.

Atteudu que le demandeur reçut mandat de la défenderesse par lettre du 25 janvier 1929 de trouver acquéreur pour un lot de 30 à 40,00 mètres cubes de bois, provenant d'une coupe située à la Munama, à raison de trente francs le mètre cube, la différence entre ce prix et celui à obtenir devant constituer sa commission ;

Qu'il soutient avoir vendu toute la coupe à un briquetier de la place, le sieur N. à raison de 37 francs le mètre cube, mais que la conclusion de l'affaire fut empêchée par la faute de la défenderesse, qui ne put garantir la régularité des livraisons ;

Attendu que le demandeur plaide que par le fait de cette opération il a entièrement rempli son mandat et que le droit à la commission lui est acquis ; qu'il en postule le règlement, soit la somme de 245.000 francs ;

Attendu qu' A. n'avait pas reçu mandat de traiter l'opération commerciale dont s'agit en son nom propre pour compte de la défenderesse, mais au nom de celle-ci ; qu'il n'agissait donc pas comme commissionnaire mais comme simple courtier ;

Attendu que si les principes généraux sur les obligations peuvent autoriser l'extension au mandat de courtage du bénéfice des dispositions de l'article 5 du décret du 9 janvier 1920, aux termes duquel, le commissionnaire peut réclamer la commission lorsque l'affaire est conclue ou lorsque la conclusion de l'affaire a été empêchée pour des causes personnelles au commettant, encore resterait-il au demandeur à établir la réalité de la vente faite à N.

Attendu que l'offre de preuve du demandeur formulée en cours d'instance, consistant à faire entendre N. sur ce point, ne peut être tenue pour satisfaisante ; qu'outre la fragilité de cette preuve, la vraisemblance du fait allégué de la vente ferme de toute la coupe à 37 francs le mètre cube, est démentie par les événements qui suivirent ces tractations ;

Attendu, en effet, qu' A. qui pour être logique avec lui-même aurait dû cesser toutes démarches, les continua au contraire pour trouver de nouveaux acquéreurs ; que c'est ainsi qu'il obtint de la C. une commande ferme de 386 mètres cubes à 37 francs, qui ne put être livrée par la faute de la défenderesse ; que la commission lui due en toute équité pour cette opération, la seule qu'il établisse positivement, est de 2702 francs ;

Attendu en outre qu'il intervint le 23 juillet 1929 une nouvelle convention entre parties, par laquelle la défenderesse chargeait A. de vendre le même lot de bois de la Munama, à des conditions toutes différentes, soit de 14 à 15 francs le mètre cube frais de transport à charge de l'acheteur ; que ce

mandat mettait par la force même des choses fin au précédent et qu'en acceptant de l'accomplir sans réserves, le demandeur reconnaissait implicitement n'avoir pas rempli les conditions imposées pour le règlement du premier ;

Attendu qu'il est encore argué en termes de conclusions que le demandeur fut dans l'impossibilité d'exécuter ce second mandat par le fait de la défenderesse qui, sans avertissement, quitta brusquement la coupe de bois de la Munama pour consacrer toute son activité à une autre coupe, située à Lukuni, empêchant ainsi le demandeur de toucher la commission à laquelle l'usage, à défaut de stipulations expresses, lui donnait droit ;

Attendu que les documents en la cause paraissent établir la réalité des allégations du demandeur sur ce point ;

Attendu que s'il est de la nature du mandat, sans en exclure le mandat donné à un courtier, d'être toujours révocable, ce ne peut être que sous la réserve pour le mandant de rembourser au courtier ses frais et de le rémunérer des peines qu'il s'est données ;

Mais attendu que le Tribunal n'est pas saisi d'une demande d'indemnisation du chef du mandat du 23 juillet, l'exploit introductif d'instance se bornant à postuler des dommages-intérêts pour l'inexécution du contrat du 25 janvier ;

Qu'il ne pourrait, sans statuer ultra petita, vider cette contestation ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de deux mille sept cent deux francs, plus les intérêts à 8 % sur cette somme à partir du jour de la demande jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé ;

La condamne aux frais du procès ;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;

(Siégeait M. E. Fortmaison Juge ;

Plaidaient M. Mes Stamboulié et Bruneel) ;

TRIBUNAL DE IÈRE INSTANCE DE
STANLEYVILLE

au degré d'appel

12 novembre 1929.

DROIT PENAL - ATTENTAT A LA
PUDEUR - ELÉMENTS - TENTATIVE

Tout attentat à la pudeur commis sur un enfant de moins de dix ans tombe sous la coup de l'article 17 du C. P. L. 71, quel que soit le jeune âge de l'enfant.

L'attentat à la pudeur existe indépendamment des conséquences qu'il a eues sur le moralité de la victime, il n'est pas nécessaire de prouver que la pudeur de la victime a effectivement été blessée par l'attentat.

Il résulte de l'article 72 du C.P.L. 1 que toute tentative est un attentat à la pudeur consommé ; on soutiendrait en vain qu'il y a tentative impossible en disant que l'enfant est si jeune que le sens de la pudeur n'est pas éveillé en lui.

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et partant recevable ;

Attendu qu'il ne peut exister aucun doute sur la matérialité des faits, ceux-ci n'ayant pu être commis que par le prévenu pendant la courte absence de la mère de la victime ;

Attendu que la victime est née à Stanleyville, le 23 mai 1928 ainsi qu'en fait foi l'acte de naissance dressé par l'Officier d'Etat civil Charlier à la date du 26 mai 1928, produit aux débats en copie certifiée conforme, délivrée en date du 31 mai 1928 ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si les faits tombent sous la qualification qui leur a été donnée par le Parquet ou s'ils constituent l'infraction de viol ou de tentative de viol ;

Attendu qu'il ressort des termes de l'art. 73 du code pénal que l'idée de viol, commis sur une personne normale qui se trouve dans son état habituel, est inséparable de l'idée de violences, de menaces ou de ruse ;

Attendu que dans l'espèce aucune des conditions de l'art. 73 n'existe, et que par conséquent il ne peut être question de viol ;

Attendu qu'encore moins peut-il être question de tentative de viol les conditions de l'art. 86 du livre I du code pénal n'étant point réunis ; que notamment la résolution de com-

mettre l'infraction de viol n'est point établie et qu'on chercherait vainement les circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, qui ont suspendu l'exécution de cette résolution ;

Attendu que s'il est exact qu'il y a attentat dès que la pudeur de la victime est blessée, si peu que ce soit, que le coupable ait recherché la satisfaction de jouissances sensuelles ou qu'il ait agi par curiosité, par méchanceté ou dans un but d'injure, ce fait ne constitue pas un élément indispensable à l'existence de l'infraction ;

Attendu en effet que si, pour les auteurs de la « Théorie du Code Pénal », l'attentat devait avoir « pour effet et pour but de flétrir l'enfant et de la corrompre », la doctrine et la jurisprudence s'inspirant de cette maxime : « Maxima debetur puero reverentia », affirment que cette condition n'est certes pas entrée dans la pensée du législateur (Nypels et Servais T. II. p. 480-481) ;

Attendu que le mot attentat a été employé par le législateur parce qu'il a non seulement le sens « d'entreprise criminelle », mais aussi et surtout celui de « tentative criminelle », et que, de ces deux acceptions, la dernière est la plus proche tant du sens primitif du mot « attentat » que de son étymologie ; que de même qu'un attentat contre un souverain existe, même si le but cherché n'a pas été atteint, de même l'attentat à la pudeur existe, même si, en fait, la pudeur de la victime n'a pu, à cause de son âge, de son état mental, ou d'autres circonstances, être blessée ;

Attendu au surplus que le législateur ne spécifie pas que pour être punissable, l'attentat à dû être commis sur la pudeur d'une personne, mais qu'évitant cette terminologie il a, d'une part commencé l'article par le mot « Tout » et qu'il a érigé en infraction, non pas l'attentat à la pudeur de la victime, mais « tout attentat à la pudeur, commis sur une personne » ;

Attendu que le cas de l'espèce est identique à celui signalé par Sirey (1839.1 59) tranché par la Cour de Cassation belge en son arrêt du 5 juillet 1838, et que l'infraction commise par Amundallah constitue bien un attentat à la pudeur ;

Attendu qu'il serait vain d'invoquer à la décharge du prévenu que l'infraction n'a, dans l'espèce, pas pu être commise, la victime n'étant âgée que de 14 mois et n'ayant pas le sens de la pudeur ;

Attendu en effet qu'il serait téméraire de poser en principe certain qu'à 14 mois un enfant, si avancé soit-il, n'a encore aucun sens même rudimentaire de la pudeur; qu'on se demande comment il est possible de préciser le moment de sa vie auquel le sentiment de la pudeur s'éveille en lui; que si telle avait été l'idée du législateur, il faudrait examiner, chaque fois qu'un attentat à la pudeur se produit, si la victime a ou non la conception de la pudeur; il aussi établir d'une façon précise que sa pudeur a effectivement été blessée car le même acte qui choquera la pudeur de telle personne peut laisser telle autre indifférente; que ceci serait ouvrir le champ à des discussions sans fin et aboutirait évidemment à laisser impunies toutes les infractions de ce genre de pareils procès étant plus désagréables pour le plaignant que pour le prévenu, et la crainte des investigations sur la moralité de la victime étant de nature à paralyser toute velléité de plainte de la part de celle-ci contre de pareils attentats;

Attendu que le législateur, en spécifiant une aggravation de peine pour le cas où la victime est âgée de moins de dix ans, a agi dans le but de protéger plus efficacement l'enfance contre les attentats immoraux, et qu'en adoptant la thèse signalée par le Ministère Public et en laissant impunis des actes tels que ceux de l'espèce on arriverait à un résultat diamétralement opposé au vœu du législateur;

Attendu qu'il y a lieu de se montrer sévère dans l'application de la peine; que les attentats de noirs sur des fillettes blanches avec ou sans communication à celles-ci de maladies vénériennes, deviennent de plus en plus nombreux, et qu'il y a lieu de sévir énergiquement tant à titre répressif qu'à titre exemplatif, contre de pareilles pratiques.

PAR CES MOTIFS

Et ceux du Premier Juge,

Le Tribunaal,

Oui le Ministère Public en son requisitoire et le prévenu en ses moyens de défense,

Vu les décrets des 9 et 11 juillet 1923 et par application de l'article 71 C.P.L.II., et les articles 87, 89 96, et 97 C. P. L. I. -

Reçoit l'appel du Ministère Public, y faisant droit,

Confirme en son entier le jugement entrepris,

(Siégeaient: M. M. M. de Baer, Juge - Président, C. Williams et J. Volders, Juges - Auxiliaires. J. P. Colin, Ministère Public).

TRIBUNAL DE DISTRICT DU MANIEMA

24 décembre 1929

M. P. c Moke.

DROIT PENAL - VIOL - EPOUSE IMPUBÈRE.

Comme l'infraction de viol l'indigène qui, ayant épousé conformément à la coutume une jeune fille impubère, âgée de moins de dix ans, a avec elle des rapports sexuels défendus par la coutume, il y a présomption légale de violence basée sur l'incapacité de la victime de donner, à raison de son jeune âge, un consentement valable.

Attendu qu'il a été établi par les éléments de la cause et principalement par ses aveux que, dans les circonstances de temps et de lieu de la prévention, le prévenu consumma l'union sexuelle avec la nommée Salima, âgée de moins de huit ans;

Attendu que le prévenu allègue pour sa justification que la dite jeune fille, était sa femme d'après la coutume indigène, puisqu'elle lui avait été donnée comme femme par sa mère et qu'il avait payé 1300 francs et quatre chèvres;

Attendu que les témoins ont confirmé que la fille Salima appartenait comme femme au prévenu, mais qu'en même temps ils ont affirmé que d'après les coutumes indigènes il ne pouvait avoir des rapports sexuels avec elle avant qu'elle ne fut pubère;

Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins et des déclarations des chefs interrogés à l'audience que dans ce cas la coutume veut que la jeune fille demeure chez ses parents; que si, comme ce fut le cas en l'espèce, ceux-ci peuvent consentir à ce qu'elle habitât chez son mari, il est entendu que celui-ci ne peut avoir aucun rapport avec elle; que c'est aux parents qu'il appartient de désigner le moment où il peut avoir des rapports; qu'il y a à cette occasion certaines cérémonies;

Attendu qu'il résulte avec certitude, des témoignages recueillis que la fille Salima est née après le mois d'octobre 1922 et qu'elle était âgée au moment des faits de moins de huit ans;

Attendu que le prévenu a incontestablement violé la personne de Salima âgée de moins de dix ans, incapable de donner un consentement valable;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre que le législateur congolais a adopté la présomption de violences basée sur l'incapacité des victimes de donner, à cause de leur jeune âge, un consentement valable ; que sinon il faudrait admettre qu'il eût voulu laisser impuni le viol commis sans violences réelles sur un enfant, tandis qu'il sanctionne d'une peine sévère le simple attentat à la pudeur commis sans violences sur ce même enfant. (Jugement du 6. 11. 1929 du Conseil de Guerre d'appel de Stanleyville M. P. contre Tama) Attendu que la prévention de viol est donc établie ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes, en raison de ce que la victime n'a guère subi de préjudice matériel ni moral, étant considérée comme la femme du prévenu ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder d'office, à la partie lésée qui est indigène du Congo, des dommages et intérêts, conformément aux usages locaux,

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 73 C. P. L. II. ; 87, 89, 95, 96, 97, 98, 99 C. P. L. I. et les décrets des 9 et 11 juillet 1923 ;

Condamne Moke Jean préqualifié du chef de viol à une servitude pénale de six mois et aux frais du procès, taxés à la somme de trois cents cinquante francs, et en cas de non paiement dans le délai légal à une contrainte par corps de huit jours.

Le condamne en outre à payer aux ayants droit, à titre de dommages et intérêts une somme de deux cents francs et en cas de non paiement dans le délai légal à une contrainte par corps de un mois.

(Siégeaient M. M. de Radiguès de Chennevière, Juge - le Chef médaillé Kasongo, juge assesseur assumé - Kézette, Ministère Public).

TRIBUNAL DU PARQUET DE LIBENGE

10 Avril 1930

M. P. c/ Dungu

DROIT PENAL - REQUISITION CIVILE -
RESPONSABILITE DES CHEFS.

L'article 9 du décret du 26 décembre 1922, qui punit tout chef indigène de groupement qui, par un fait quelconque, aura entravé l'action de l'autorité pour obtenir une prestation, n'est pas applicable à celui qui s'est borné à faire preuve d'inertie.

Vu, par Nous Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance de Coquilhatville, siégeant comme Juge de Révision le jugement rendu par le Juge de Police de le onze mars 1930 ;

Attendu Que les prévenus sont présents ;

En Cause : Dungu et Zande. Poursuivis du chef d'inertie à accomplir un ordre donné quant à une réquisition ;

Vu la condamnation de chacun à 100 francs d'amende ; aux frais duprocès taxés à la somme de 16 Francs ;

Attendu que le jugement « du chef d'inertie à accomplir un ordre donné à une réquisition » seule prévention libellée, condamne les prévenus en vertu des articles 8 et 9 du Décret du 26.12.22 ;

Attendu que l'article 9 exige pour son application aux chefs de groupement un fait quelconque qui aura entravé l'action exercée par l'autorité pour obtenir les prestations prévues par le Décret ;

Attendu que l'inertie ne peut constituer un pareil fait ;

Attendu d'ailleurs que c'est à tort que le jugement visé une réquisition ; que l'administrateur entendait payer le travail de construction du pont, pour lequel les intéressés entendus par Nous, déclarent avoir fourni une partie de la prestation ;

PAR CES MOTIFS,

NOUS JUGE DE REVISION ANNULONS LE JUGEMENT A QUO ;

(Juge Mer Possoz)

OBSERVATIONS.

Sur la forme de ce jugement. voir la note relative au jugement suivant

Estimant que le juge de police avait prononcé une condamnation non fondée, le Tribunal de Révision ne devait pas annuler le jugement (formule qui permettrait de reprendre les poursuites) mais bien prononcer l'acquiescement.

Les réquisitions civiles ne peuvent concerner que des services de *guide, porteur et payajeur* ; elles ne peuvent concerner un travail de construction de pont ; le dernier paragraphe du jugement doit donc sans doute s'entendre en ce sens qu'il n'y avait pas de réquisition civile

parce que l'objet de la réquisition ne rentrait pas dans les cas prévus par le décret. Le fait que l'Administration entendait payer le travail est irrelevante, car en vertu de l'article 5 du décret les prestations doivent être payées au taux de la région : le décret a pour but d'assurer les services publics et non pas de faire bénéficier l'Etat de tarifs spéciaux.

A. S.

TRIBUNAL DU PARQUET DE LIBENGE

au degré de révision

28 avril 1930

M. P. c/

DROIT PENAL CHEFS INDIGÈNES -
INEXÉCUTION DE TRAVAUX IMPOSÉS AUX
CHEFFERIES - ABSENCE D'INFRACTION.

Les chefs indigènes ne sont pas légalement astreints aux travaux de chefferie et ne peuvent donc être poursuivis pour inexécution des dits travaux.

Vu, par Nous, Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance de Coquilhatville, siégeant comme Juge de Révision, le jugement rendu par le Juge de Police du territoire de Libenge le quatre avril 1900 trente ;

Attendu que les prévenus sont présents ;

EN CAUSE :

Awula, Ndongbo, Aumbi, Kassongo, Denga, Kwiba, Bwaongo, Sibianda, Belango, Aliwa ;

Poursuivis : les quatre premiers, de non-exécution des travaux imposés aux chefferies (entretien du réseau routier) ; les six autres de ne pas avoir obtempéré à la réquisition civile en vue de portage ;

Vu la condamnation des quatre premiers à une servitude pénale de sept jours et à une amende de cinquante francs ; Vu la condamnation des six derniers à une servitude pénale d'un mois et à une amende de vingt cinq francs, tous les dix au paiement des frais du procès, faute de paiement de l'amende dans le délai de sept jours, et faute de paiement d'un dixième des frais dans le même délai, chacun à une contrainte par corps de un jour ;

Attendu que le jugement entrepris condamne un chef investi et trois capitas de village

pour non exécution de travaux imposés aux chefferies, (entretien du réseau routier) ;

Attendu que les chefs indigènes ne sont pas légalement astreints aux travaux ; qu'ils ne peuvent dès lors être poursuivis pour leur non exécution : que celle-ci incombe seulement à leurs sujets et qu'eux-même n'ont pour mission que de faire exécuter ces travaux par les indigènes au moyen des pouvoirs et des sanctions que la loi ou la coutume leur attribuent ;

PAR CES MOTIFS,

Nous Juge de révision, annulons le Jugement en tant qu'il condamne les capitas Awula, Ndongbo, Kassongo et le Chef Investi Aumbi.

(Juge Me Possoz).

OBSERVATIONS.

Indépendamment de la thèse juridique qu'il met bien au point, le jugement ci-dessus appelle quelques remarques de détail.

D'abord, la terminologie n'en est pas parfaite, c'est le « tribunal du parquet » et non « l'Officier du Ministère Public siégeant comme juge de révision » qui est compétent

Le Tribunal ne justifie pas sa saisine : il devait indiquer s'il statuait à la demande des condamnés (art. 118 du Code de Procédure Pénale) ou d'office (art. 121).

Le Tribunal n'indique pas les textes qu'il applique, ni ceux qui sont le fondement de ses pouvoirs ; il n'examine que le cas de quatre des condamnés, et ne statue pas quant aux autres.

Ceci nous amène à un point intéressant.

Le Tribunal de Police avait réuni en une seule et même poursuite des faits qui n'avaient évidemment aucune connexité, il n'y a certainement pas de connexité entre l'inexécution de travaux routiers et le refus d'obtempérer à une réquisition de portage, il n'y avait probablement pas plus de connexité entre les infractions reprochées aux différents chefs.

C'est là une erreur que commettent souvent les juges de police ; on réunit en une seule poursuite des affaires qui n'ont entre elles aucun rapport, d'une part pour simplifier les écritures d'autre part parce qu'on trouve que que cette justice en masse fait plus d'impression sur les justiciables.

Ce système, cependant, a pour les prévenus des inconvénients considérables; le cas de chacun d'entre eux n'est plus examiné de façon assez individuelle; le juge est entraîné à poser des questions collectives; parmi les prévenus, un beau parleur répond au nom de toute la bande, les timides n'osent guère s'écarter de ses explications et faire valoir leurs moyens de défense personnels.

Les parquets doivent donc réagir.

En l'espèce actuelle, la révision a probablement été décidée d'office par le juge du parquet. En l'ordonnant, il pouvait la limiter à l'un des groupes de prévenus tout comme on peut n'interjeter appel que pour une partie des condamnés.

S'étant saisi complètement, il aurait agi sagement et donné au tribunal de 1er ressort une leçon utile en relevant l'absence de connexité et d'autres motifs sérieux de joindre les causes, et en sanctionnant cette absence par la disjonction au degré de révision.

En tout cas il devait statuer expressément sur les infractions relevées à charge des prévenus du second groupe; et, si l'instruction ne relevait pas de preuves de l'infraction pour chacun en particulier, mais se bornait à une constatation collective et à un aveu en chœur, il devait même déclarer la condamnation portée à tort.

A. S.

Jurisprudence Etrangere

HAUTE - COUR DE JUSTICE DE LONDRES
17 décembre 1929

MARIAGE - DIVORCE - ATTRIBUTS DU MARIAGE - DEMANDE DE SEPARATION JUDICIAIRE DE LA FEMME - LES PARTIES SONT DES SUJETS RUSSES RESIDANT EN ANGLETERRE. MARIAGE A MOSCOU. - LOI SOVIETIQUE SUR LE MARIAGE. - IDEE DU MARIAGE DANS LA LOI ANGLAISE. MARIAGE SOVIETIQUE NUL. - INCOMPETENCE. SUPREME COURT OF JUDICATURE (CONSOLIDATION). ACT 1925 (15 AND 16 GEO V.C. 49) SS. 21 185.

La cérémonie du mariage célébrée conformément à la loi russe soviétique n'est pas un mariage dans le sens de la loi anglaise, vu que chaque partie peut le dissoudre à son gré « Marriage » dans la loi anglaise signifie union conclue volontairement entre un homme et une

femme pour la vie exclusivement à toutes autres et indissoluble, sauf par la mort.

Une demande de séparation judiciaire présentée par une femme russe qui a conclu mariage dans la forme soviétique avec un Russe à Moscou en 1924, après lequel les deux parties sont venues résider en Angleterre, a été rejetée pour le motif qu'il n'y avait pas eu de mariage et qu'ils n'étaient pas mari et femme aux yeux de la loi anglaise.

OBSERVATIONS.

Nous croyons intéresser ceux de nos lecteurs qui auront suivi les articles de cette revue relatifs à la situation juridique des russes en leur signalant l'arrêt dont nous reproduisons ci-dessus la notice. Ils en trouveront le texte, le résumé des débats et une note contra dans la Revue de Droit international Privé 1930, p. 136.

COUR DE CASSATION FRANÇAISE

(Ch. civ.). 1er avril 1930 (2 arrêts).

RECHERCHE DE LA PATERNITE. - PERE PRETENDU ESPAGNOL. ENFANT FRANCAIS. - LOI ESPAGNOLE PLUS RIGOUREUSE QUE LA LOI FRANCAISE. - APPLICATION DE LA LOI FRANCAISE.

La demande de déclaration judiciaire de paternité naturelle formée par un enfant français contre un prétendu père de nationalité espagnole ne saurait être écartée sous prétexte que la loi espagnole subordonne la recherche de paternité à des conditions plus étroites que la loi française, laquelle est seule applicable

OBSERVATIONS.

Voici le texte et la note, Revue de Droit International privé, 1930, p. 293. C'est une question très discutée en matière de recherche de la paternité si la loi à appliquer est celle du père prétendu ou celle de l'enfant. Elle est d'un grand intérêt au Congo en ce qui concerne les mulâtres. La seule décision congolaise publiée (le Inst. Elis. 21 sept. 1922. Jur. Kat. I, p. 84) décide en faveur de la loi du père. La Cour de Cassation française vient, par les deux arrêts ci-dessus, d'adopter définitivement la solution contraire.

A. S.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'AUTOMOBILISTE CONDUCTEUR BENEVOLE (M. Rae)	page	195
LES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE EN AFRIQUE (L. v. H. et H. de B.)		205

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

FAILLITE - APPEL CONVENTION - CONDITION RESOLUTOIRE TACITE - EFFETS DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE (Léo. 4 février 1930).		209
FAILLITE - HONORAIRES DU CURATEUR - APPEL (App. Léo. 4 février 1930).		211
APPEL - RECEVABILITÉ - ABSENCE D'ÉVALUATION - ORDRE PUBLIC (Léo. 1 avril 1930).		212
CONTRAT D'EMPLOI - RUPTURE INJUSTIFIÉE PAR L'EMPLOYÉ - DOMMAGES - INTÉRÊTS - FRAIS DE VOYAGE - DEMANDE RECONVENTIONNELLE - INTRODUCTION EN APPEL - COMPENSATION - RECEVABILITÉ - RETENUES SUR SALAIRE (Léo. 29 avril 1930).		212
CONTRAT DE COMMISSION EXPÉDITION - PRESCRIPTION (1 ^{er} Inst. Léo. 17 juillet 1929).		214
IMPOSITIONS PERSONNELLES - DROIT FRAUDÉS PAR ABSENCE DE DÉCLARATION - DÉLAI DE POURSUITES (1 ^{er} Inst. Elis. 25 juin 1930).		215
VOL - TENTATIVE - ÉLÉMENTS (1 ^{er} Inst. App. Coq. 18 décembre 1929).		216
ÉPREUVE SUPERSTITIEUSE PARTICIPATION CRIMINELLE - ACTION CIVILE - DOMMAGES - INTÉRÊTS D'OFFICE (1 ^{er} Inst. App. Buta, 10 janvier 1930).		217
VAGABONDAGE - ÉLÉMENTS (1 ^{er} Inst. Léo. 7 février 1930)		218
ARMES À FEU - CONFISCATION (1 ^{er} Inst. Luebo, 12 février 1930).		219
CHASSE ILLICITE - CONFISCATION SPÉCIALE (1 ^{er} Inst. App. Stan, 18 février 1930).		220
ACTE ARBITRAIRE - CHEF INVESTI - CONCOURS D'INFRACTIONS (Distr. Bangala, 5 mars 1930).		222
BOISSONS ALCOOLIQUES - DÉTENTION (1 ^{er} Inst. App. Coq. 7 mai 1930).		223
COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE - VOL QUALIFIÉ - POUVOIRS DES TRIBUNAUX DE REVISION - CONNEXITÉ (Parq. Likasi, 9 juillet 1930).		224
DÉCRET DU 24 JUILLET 1918 - PLAINTÉ MENSONGÈRE - ABSENCE D'INFRACTION (Parq. Sandoa, 24 juillet 1930).		226
DOCUMENTATION :		
CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGÈNES : LE MAPINGO.		227
PROTETS : PUBLICITÉ.		228

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice ; le Gouverneur Général ; les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire, et DELLICOUR ; les présidents honoraires baron NISCO et de MEULEMEESTER ; Les gouverneurs BUREAU, DUCHESNE, MARZORATI, MOELLER et VOISIN ; GOHR, président du C. S. K., directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales ; HEENEN, gouverneur du Katanga ;

Jungers, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville :

GASPAR, procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président :* A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel ;

Vice-Présidents : M. M. L. BRUNEEL, avocat, et L. BOURS Procureur du Roi,

Secrétaire-Trésorier : F. RICHIR, substitut du Procureur du Roi ; *Représentant pour le ressort de Léopoldville :* C. LUYSSSEN, conseiller à la Cour ;

Représentant en Belgique : M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

Comité de Rédaction *Président :* M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel ;

Secrétaire : F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour d'Appel ; *Secrétaire pour le ressort de Léopoldville :*

L. GUEBELS, substitut du procureur général ; *Secrétaire pour la Belgique :* A. GUILLAUME,

Secrétaire-Général du C. S. K. ; *Membres :* A. de BEAUFFORT, Chef du service administratif de la Justice ; E. CLERCKX, avocat ; P. JENTGEN, Juge au Tribunal.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville (n° 2331), Léopoldville (n° 1231) ou Bruxelles (n° 5136). ainsi qu'au compte chèques postaux n° 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Les trois premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, plusieurs numéros étant épuisés. La collection des numéros restant en magasin est en vente au prix de 90 frs.

La 4e et 5e année sont en vente au prix de 120 francs reliées, la 5ième année en fascicules au prix de 75 francs ; la 4ième année n'existe plus non-reliée.

La Revue a édité le RÉPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE CONGOALISE de A. Sohler, qu'on peut se procurer au prix de 100 francs, en fascicules, et 150 francs relié,

On peut se procurer aussi au prix de 350 frs la COLLECTION ÉCONOMIQUE RELIÉE contenant le Répertoire et les 4e et 5e années de la revue, reliés en pleine toile.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ÉTUDES DOCTRINALES

Essai sur la responsabilité civile de l'automobiliste. conducteur bénévole.

1- A notre connaissance les recueils de jurisprudence congolaise ne rapportent qu'une seule décision judiciaire relative à la responsabilité civile de l'automobiliste, transporteur bénévole, à savoir l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Elisabethville en date des 28 mai et 27 juin 1927 (Rev. Jur. C. B., 1928 N° 2 p. 41). Cette juridiction estime que : « Si au cours d'une promenade en automobile l'un des passagers de la voiture est victime d'un accident il y a lieu de tenir compte de la circonstance qu'il était « transporté dans l'automobile à titre gratuit et assumait le « risque-sportif » du plaisir qu'il se procurait « gratuitement. Dès lors, si en cas de faute le conducteur est responsable et tenu à des réparations il ne le sera que dans une mesure réduite ».

2. L'objet de cette étude est d'examiner, à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence, quelle est en droit la situation juridique des parties et ses conséquences au point de vue de la réparation éventuelle par le conducteur du préjudice causé à son invité.

II

3- Le voiturier est tenu de l'obligation contractuelle de transporter le voyageur sain et sauf à destination : en cas d'accident il doit, pour se libérer, prouver que l'inexécution de son obligation est due à une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Il ne se forme pas entre le conducteur bénévole et son passager un contrat de transport. Le texte du décret du 9-1-20 relatif au transport dénote clairement qu'il ne s'applique qu'au seul contrat de transport à titre onéreux. (cf Cour Eville 28 mai 1927, Rev. Jur. C. B., 1928 n° 2 p. 41.)

L'essence même du contrat de transport est d'être onéreux. L'art. 427 du C.C. C. (A. 1779 C.C.B.) cite parmi les trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie le louage « des voituriers tant par terre que par eau qui se chargent du transport des personnes. » Or nous savons par l'art. 327 C.C.C. L. III (art. 1710 C. C. B.), que le louage d'ouvrage est un contrat par lequel « l'une des deux parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles. » La gratuité du transport bénévole exclut donc l'idée de la conclusion d'un contrat de transport.

(cf en ce sens : décisions judiciaires 22-6-14 D P 1917; 283 17 2 25 D P 1925; 2.41 31-6 22 D P 923, 1. 210; 23-3-25 DH 1925 330; D.I. 1927-137, Jossierand note sous Req. 29-3-27; Appel Montpellier 8-10-24 Pas. 1925. 11. 154; Wauwermans. Le Contr. de trans. p. 42 n° 82 et 83; Rev. Gen. Ass. et Resp. 1928. 352. Civ. Courtrai 17-6-27; Cour Grenoble 15-11-21 D P. 1926.2.125; D P 1926.2.121. Note Rocol; Observations sous arrêt Brux. 6-7-27; Rev. de Droit Pénal et Crim. Nov. 1927. P. 1076).

Il ne faut pas nécessairement l'établissement d'un prix déterminé payable en espèces et correspondant au service rendu. Ce n'est que si le mobile du conducteur est complètement désintéressé que le

transport sort de la catégorie des actes à titre onéreux pour entrer dans celle des actes bénévoles. Tel est le cas du transporteur bénévole qui rend service, procure un plaisir à une personne sans que celle-ci ait à le rémunérer de quelque façon que ce soit. (cf. D. H. 1927 P. 21 Chronique de Josserand : « Le transport bénévole et la responsabilité des accidents d'automobiles ».)

III

4- Si un contrat de transport n'a pu intervenir, un contrat d'une autre espèce a-t-il pu être conclu entre le conducteur et son invité ? Les dissertations et les décisions judiciaires dont nous avons pu prendre connaissance, peuvent, se diviser en 2 grandes classes : d'une part les partisans de la conclusion d'un contrat sui generis. d'autre part ceux qui prétendent que le conducteur et ses invités demeurent des tiers quelles que soient les circonstances et que dès lors la responsabilité de l'automobiliste ne peut être que délictuelle.

A.-

5- Les partisans du contrat, constatant que dans tout transport bénévole il y a concours de volontés sur un objet, prétendent en conclure qu'il en découle nécessairement une convention. Mais le transport disent-ils étant gratuit, les obligations du conducteur bénévole sont moins étendues que celles du transporteur ordinaire. L'art. 1137 C. C. B (36 C. C. C. L. III) permet d'interpréter la mesure de ces obligations : le conducteur bénévole ne sera tenu que du dommage direct matériel prévu.

Me de Harven qui abonde dans ce sens, écrit in fine d'une étude parue dans la Revue Générale des Assurances (anno 1928-201) ce qui suit : si contrairement à ma thèse, on admet que dans tous les cas seul l'art. 1382 C. C. B. (258 C. C. C.) est d'application, on arrive à cette conséquence paradoxale que moins le conducteur sera lié juridiquement à son invité, plus lourde sera sa responsabilité, car l'art. 1382 emporte la responsabilité de tous dommages même imprévus et indirects.

6- M. Savatier (D. P. 1925 2.44.) prétend également qu'en tout état de cause il y a contrat. Si on lui objecte que ce contrat est résiliable ad nutum par l'une ou l'autre partie, il répond que « loin d'exclure l'idée de contrat, cette constatation s'applique légalement à tous les contrats de même nature que le mandat gratuit. (A. 2003 C. C. B.- A. 553 C. C. C. L. III.) : que, bien que résiliables, le mandat et les contrats du même type posent certaines obligations et une certaine responsabilité aux parties. La responsabilité du transporteur devrait être assimilée à celle du mandataire, mais il serait juste qu'elle soit moindre envers celui qu'il transporte qu'envers le piéton qu'il renverse.

Cons. dans le sens de la resp. contractuelle. Cour d'app. Brux. 13-2-25. Pas. 1925. II. 144; Courtrai 17-6-27 Rev. Gén. Ass. et Resp. 1928 352; J. de P. Liège 3-1-27. Rev. Gén. Ass. Resp. 1927. 28; Erux. 7 10 27 J. des T. 1927 col. 713; Appel Gand. 24. II. 27. Revue Ass. et Resp. 1928. 264; C. Lyon 14-6-27. D. H. 1927. 440; Dijon 9 10-28 D. H. Sommaires 1-5-1930-23.

-B-

7- Le second parti, si je puis ainsi m'exprimer, prétend que la responsabilité de l'automobiliste ne peut pas être contractuelle. M. Ribert (D. P. 1928. 1 145) écrit : « il est douteux qu'il y ait un contrat, car l'accord des volontés n'est contrat que s'il est générateur d'obligations ; l'obligation sous condition purement potestative de la part du débiteur ne mérite pas juridiquement ce nom. Le recours à la convention des parties nous paraît à la fois divinatoire et dangereux. S'il s'agit d'une manifestation de volonté à rechercher dans chaque cas particulier, on se lance dans l'interprétation hasardeuse de la volonté des parties... S'il s'agit au contraire d'admettre dans tout transport gratuit le consentement présumé de la future victime, on déguise tout simplement une règle légale sous l'apparence d'une convention tacite. . Mais en admettant même qu'il y ait un contrat inconnu se rapprochant du mandat, il est certain que . l'obligation contractuelle de sécurité, contre-partie du prix payé par le voyageur, ne peut exister dans le transport fait à titre bénévole ». (Cons. Revue Trim. de droit Civ. 1914 P. 489.)

8- Laissons parler Mr. Josserand (D. P. 1927. 1. 137 et D. H. 1927. 21) qui combat également la thèse du contrat bénévole et ce en ces termes : « La formation d'un contrat quelconque, nommé

ou inomé, implique chez les parties l'intention de se lier, ce que les Romains appelaient l'*animus negotii contrahendi*, la volonté de conclure une affaire ; or, cette volonté est absente chez le propriétaire d'un véhicule qui en fait les honneurs à un, ami, à un voisin, à un passant, comme elle manque également chez celui-ci ; le conducteur complaisant entend bien obliger autrui, il ne se soucie nullement de s'obliger lui-même au sens juridique du mot ; entre l'occupant bénévole et lui-même il existe des rapports de complaisance, d'obligeance, de serviabilité ; il n'y a point place pour des rapports juridiques, pour un contrat, donc pour une responsabilité d'ordre contractuel.»

9- Dans le sens de la responsabilité délictuelle (A 258-259 ou 260 C. C. C.) on peut consulter :

Cour d'Évillé 28-6-27 Rev. Jur. C. 1928 n° 2 p. 41; Appel Brux. 6-7-27. Revue Droit pénal et Crim. novembre 1927 p. 1076.

Appel Brux. 11-12-26 Revue Jur. C. B. 1928 n° 2 p. 41

Cass. Franç. 27 3-28 D. P. 1928 1.145 et s.-

Cass. Franç. 29 3-27 D. P. 1927. 1.137 et s.-

Cass. Franç. 13-1-26 D. H. 1926. 1059-11-25 D. H. 1926.10.-

Appel Nîmes, 14-12-25 D. H. 1926.61.-

Appel Montpellier, 8-10 24. Pas. 1925.11.154.-

Appel Brux. 6 7-27 Revue Ass. et Resp. 1928. 201.-

Civ. Brux. 23-3-28 id 1928.351.

Cour Chambéry, 26-10-26 D. H. 1927. 26-

Cour Aix, 11-3-27 D. H. 1927 294-

Cour Orléans, 23-2-27 D. H. 1927. 295-

Cour Lyon, 25 5-25 D. P. 1926.2 127

Liège 30-1-29, J. d. T. avril 1929 col. 332-

St Étienne 3-3 29, D. H. 1929. 115.

10- A notre avis c'est une erreur de prétendre qu'il ne peut naître de convention quelles que soient les circonstances qui ont amené l'automobiliste à inviter un tiers, et celui-ci à accepter l'invitation, ou le tiers à solliciter le transport gratuit et le conducteur à acquiescer, comme il nous semble erroné également d'admettre qu'en tout état de cause la seule responsabilité délictuelle peut être invoquée. C'est dans leur caractère de généralisation que nous croyons pouvoir discuter les deux théories entreprises.

Nous estimons que dans certains cas les parties seront liées par une convention, que dans d'autres cas (sans doute les plus nombreux) aucun lien juridique n'existera entre le conducteur et son invité.

- A -

Nous étayerons notre thèse de deux exemples

II - Premier exemple :

Z. est sur le point de se rendre en autobus de Boma à la plaine d'aviation de Lokandu où il doit prendre l'avion à 10 heures précises. X. lui propose de l'y transporter gracieusement en auto, ce qu'accepte Z.

À mi-chemin X. pour une raison purement fantaisiste prétend ne plus poursuivre la route et dépose Z. Aucune autre voiture n'est en vue et Z. ne pourra gagner Lokandu en temps opportun.

Quelle est la situation juridique à laquelle l'acte bénévole de X. a donné naissance ? X. et Z. sont-ils demeurés des tiers ou se sont-ils liés par un contrat. Il nous paraît incontestable que X. par son offre (acceptée par Z.) a contracté envers celui-ci l'obligation de le véhiculer jusqu'à Lokandu dans le temps nécessaire pour permettre à ce dernier de s'embarquer. Il y a eu accord de deux volontés, accord qui a donné naissance à une obligation (de transport) à charge de X. Quant à Z., il n'a contracté aucune obligation envers X., mais il a le droit d'exiger qu'Z s'exécute. Il apparaît clairement que X. et Z. ne sont pas restés des tiers, qu'il s'est formé entre eux un « rapport de droit » et non seulement « un rapport mondain, dépourvu de protection juridique et de sanction »

12- Ce rapport de droit spécial n'a point été défini dans les Codes congolais, Belges et Français. Il s'agit en l'espèce d'un contrat innomé qui participe de la nature du mandat et de la gestion d'affaires par gratuité du service rendu, M. Ricol (D. P. 1926-2-121) s'élève contre la théorie du contrat innomé en disant qu'elle est une fiction ; " que chaque fois qu'un contrat présente des caractéristiques suffisantes il rentre dans les classifications communes ; que si la notion du contrat peut s'imposer c'est dans le cas où il existe un écrit exprès parce qu'alors l'intention des parties est indiscutable. "

Cette argumentation ne nous a point convaincu. D'abord c'est précisément parce que les caractéristiques du contrat de transport bénévole n'apparaissent pas suffisantes qu'il ne rentre pas dans les " classifications communes ". Au demeurant peut-on prétendre que le droit est suffisamment évolué pour que nécessairement toute situation juridique quelle qu'elle soit, aussi nouvelle fût-elle, doive être prévue par un code, en beaucoup de points vétuste et incomplet, code qui fut conçu à une époque où sans doute le transport bénévole était plutôt rare ? Le code congolais, sensiblement plus récent que le code belge, ne parle guère du transport bénévole. D'autre part, dire que la notion du contrat ne pourrait s'imposer qu'en cas d'existence d'une convention écrite, expresse, paraît assez singulier. Cela ne revient-il pas à dire que seul l'écrit prouve l'existence des conventions ? A notre avis si X. n'exécute pas son obligation de transporter Z. à Lokandu, il est contractuellement en faute et Z. pourra lui réclamer réparation en sa qualité de créancier.

13- Supposons un instant que X. n'a pas renoncé à conduire Z. à Lokandu, mais qu'en cours de route est survenu un accident qui a causé des blessures à Z. Outre l'obligation principale de transporter Z. à destination, le conducteur n'avait-il pas assumé l'obligation de veiller à la sécurité de la personne de son invité ? Pourquoi, comme le prétend Mr. Ripert (cf n° 7) l'obligation de sécurité ne pourrait-elle exister parce qu'aucun prix n'est prévu ? Ce qui nous paraît discutable c'est l'étendue de cette obligation.

14- En matière de contrat le débiteur doit apporter à l'exécution de ses obligations " tous les soins d'un bon père de famille " (A 36. L. III. C. C. C. A 1137 C. C. B.) Le conducteur devra donc se montrer consciencieux, diligent dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Mais comme en l'espèce il s'agit d'un transport gratuit, les obligations du transporteur bénévole seront, par application des principes généraux, moins étendues que celles du transporteur rémunéré. Si dans le transport onéreux il y a une véritable assurance contre tous risques il paraît difficile d'affirmer que le transporteur bénévole entend assumer la même charge.

Cf en ce sens : Douai 30. 5. 25. D. P. 1926. 2. 128.

Paris 9. 5. 25. D. P. 1926. 1. 126.

Lyon 13. 5. 25. D. P. 1926. 1. 127.

Douai 30. 11. 25. D. P. 1926. 1. 126.-

15- Quelle est l'étendue de l'obligation de sécurité assumée par le transporteur bénévole ?

Certains auteurs et notamment M. Lalou (La responsabilité civile : n°131 et s.) diront qu'il est bien osé de poser en principe que " toute personne transportée gratuitement accepte le risque d'être blessée. Il n'en serait autrement, écrit-il, que si les conditions du transport étaient anormales, par exemple une personne montée en surnombre et blessée par bris de glace ". D'après le même auteur le transporteur bénévole devrait être assimilé au transporteur onéreux au point de vue de la responsabilité sauf " preuve de l'acceptation du risque et de la clause de non-garantie ".

Répondons d'abord que cette preuve sera généralement très difficile à faire, ces clauses d'exonération, étant en l'espèce presque toujours tacites. Peut-être le système serait-il plus complet si l'on ajoutait que cette preuve pourrait résulter des circonstances qui ont entouré la conclusion du contrat, du caractère propre du transport à effectuer. Ainsi par exemple il paraît évident que celui, qui après accord avec le conducteur, participe en qualité de second à une course automobile, a connu et accepté tacitement d'avance les risques de ce transport (les actes illicites exceptés).

16- Vraiment peut-on se montrer si peu généreux pour le conducteur bénévole ?

Ne pourrions-nous, si nous recherchons la volonté probable (qui paraît en même temps équitable) des parties, admettre que l'invité accepte tacitement certains risques, qui sont les risques ordinaires, inhérents à ce genre de locomotion ?

Reprenons notre exemple.

Z. pouvait prendre l'autobus, conduit par un chauffeur professionnel qui connaît bien la route. Il lui préfère X dont il ignore peut-être les capacités. La voiture de X est elle en bon état ? ce dernier sait-il que la route de Lokandu est très étroite, tortueuse, bordée de fondrières ? Peut-on prétendre équitablement que Z. ne s'est pas exposé volontairement à certains risques, qu'il n'a pas exonéré d'avance X, des conséquences de certaines fautes ? S'il en est ainsi, il est irrecevable à se plaindre du dommage qui résulte pour lui de cette acceptation.

17- Quels sont les risques que l'on pourrait considérer comme 'acceptés' par l'invité ?

Disons d'abord que cette acceptation des risques a une limite : la validité des clauses d'irresponsabilité qui exonèrent une des parties des conséquences de ses fautes est admise en matière contractuelle sauf en ce qui concerne le dol et la faute lourde (Planiol T. 11 n° 882. Cass. 15. 3. 76. D. P. 1876. 1. 449. Dall. Rép. V° obligation n° 686).

Les obligations contractuelles du conducteur bénévole doivent être appréciées moins rigoureusement que s'il s'agissait d'un contrat onéreux. L'invité nous paraît pouvoir être considéré comme ayant accepté tacitement les risques ordinaires, inhérents au transport automobile. Le conducteur s'engage tacitement à ne pas exposer son invité à des dangers anormaux, à ne pas commettre dans la conduite de la voiture des fautes lourdes ou des imprudences assez graves pour qu'elles le rendent en équité et dans l'intention commune des parties, responsable de l'accident qui en serait résulté. (Brux. 7. 10. 27 J. I. T, 1927 col. 713). S'il assume une clause de garantie ce ne sera que contre les fautes et les faits qui, n'ayant pu être normalement envisagés par la personne transportée, n'ont pu, par là même, être tacitement acceptés d'avance.

(Cf. en ce sens. Cour de Lyon 14. 6. 27. D. H. 1927. 440. J. d. P. Liège 3. 1. 27-Rev. gén Ass. et Resp. 1927-28. 1-Bruxelles 13. 2. 25 Pas. 1925. 111. 144. Alger 23-6-26. D. H. 1926. 457 Paris. 18. 7. 25. Rec. Ass. 1925. 241. - Montpellier. 8. 10. 24 D. H. 1924. 729 Dijon 9. 10. 28 D. H. Sommaires 1-5-1930-23.

L'appréciation de la gravité de la faute est évidemment une question de fait. En effet, les reproches qu'on peut être amené à faire au conducteur sont essentiellement complexes, d'après les circonstances, à tel point qu'il est impossible de définir exactement une fois pour toutes ce qui en l'espèce constituera la faute ou légère ou lourde.

C'est tellement vrai que tel fait qui dans certaines circonstances, constituera une faute simplement légère, devra, dans d'autres cas, être considéré comme une faute lourde. C'est ainsi qu'une vitesse de 25 Km. à l'heure, normale sur une bonne route, peut être particulièrement dangereuse à un carrefour ou sur une route défectueuse.

19- L'acceptation de certains risques a comme conséquence la diminution de l'étendue des obligations du conducteur et non, comme paraissent l'avoir admis certaines juridictions, la réduction de la réparation du dommage. Dès que l'automobiliste a transgressé l'une des obligations dont il reste tenu il commet une faute, dont les conséquences dommageables devront être réparées intégralement.

20- Que fera le passager accidenté désireux d'obtenir réparation du dommage lui causé ? Il prouvera l'existence de sa créance : la conclusion du contrat de transport bénévole et la non-exécution par le débiteur de ses obligations. Le transporteur ne pourra se libérer qu'en prouvant que l'inexécution de son obligation provient d'un cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement qui lui fut étranger, et qui était insurmontable (Planiol T. 2. N°. 231. - Code Civil belge. A. 1147. 1147 ; C. C. C. A 45. 46. L. 111). Il appartiendra au juge du fond d'apprécier souverainement l'existence du cas de force majeure,

21. Supposons toujours que l'accident s'est produit ; le conducteur bénévole n'a pu dégager sa responsabilité en prouvant l'impossibilité fortuite d'exécution, mais la victime elle-même aurait commis une faute. Le conducteur pourra-t-il se libérer entièrement ou en partie s'il prouve cette faute ?

Nous n'ignorons pas que la responsabilité est diminuée quand le dommage est imputable en partie à celui qui l'éprouve ou, en d'autres termes que, quand un préjudice a été causé par la faute d'une personne mais eut été moins grave sans la faute d'une autre, il y a lieu à partage de responsabilité. Si, sans la faute de cette personne, le préjudice n'eut pu naître, cette personne en sera seule responsable. (Eville 8. 7. 13. Jur. Cong. 1921. P. 180 - Cass. Fr. 24. 7. 1918. D. P. I. 63.)

Enumérer tous les cas où il peut avoir faute de la victime n'est guère possible ; on ne peut citer que des exemples : l'invité connaissait la défectuosité des freins, il savait que les phares ne fonctionnaient plus, que le conducteur était novice, il a excité le conducteur à rouler à une vitesse exagérée ou ne s'oppose pas à l'allure excessive (Brux. 16 4.30 J. d. T. 1930 n° 3210 col. 374) ; il l'a distrait ; plus de prudence de la part de la partie lésée eut pu réduire l'importance du dommage etc. etc...

Le juge tiendra compte de la faute de la victime dans l'évaluation des dommages et intérêts (cf App. Gand 24. 11. 27 Rev. Ass. Resp. 1928. 264.- App. Brux. 8. 10. 24 Pas. 25, 11. 154 - J. de P. Liège 3. 1. 27 Rev. Gén. Ass. Resp. 1927. 11. 28 - Pand. Belg. v° - Resp. civile n° 1068).

B.

22. DEUXIEME EXEMPLE :

Trois amis sont réunis à Léopoldville : O, P et R - R propriétaire d'une auto, propose de faire une promenade en voiture. Sans plus O et P acceptent. Un lien juridique unit-il R à O et à P ? Certains et notamment Mr Savatier diraient que, par un échange certain de volontés il s'est formé une convention « sui generis », que l'obligation de transporter contractée par celui qui conduit l'auto est liée à son exécution même, prenant naissance dès que ce transport est commencé et subsistant tant que celui-ci se poursuit volontairement ; que l'existence de cette obligation ne peut être contestée par le fait qu'elle est révocable " ad nutum", qu'il y a donc contrat (D. 1925-11-41.)

Nous ne pourrions contester qu'il y a concours de volontés sur un point déterminé dont l'objet est ce transport. Mais nous contestons que cet accord ait pu faire naître une obligation de transport. R n'est nullement astreint à transporter O et P même entre le moment « où le transport a commencé » et celui où le conducteur y met fin « volontairement » ; il n'est pas obligé de les conduire en tel endroit, ni de les ramener au lieu du départ. ni de couvrir autant de kilomètres en un certains laps de temps. O et P, ne disposent d'aucun moyen pour l'obliger à exécuter cette prétendue obligation, partant il n'y a pas de contrat, mais seulement un rapport mondain qui ne peut créer aucun lien juridique (en ce sens Brux. 16. 4. 30 J. d. T. 19130 n° 320 Col. 374). D'accord, diront les partisans du contrat mais R a assumé une autre obligation savoir celle de veiller à la sécurité de O et P. S'il exécute mal cette obligation, O et P disposeront d'une action en justice pour obtenir réparation du dommage, donc il y a contrat. Ce raisonnement pêche par la base : certes cette obligation existe (et nous en verrons les conséquences plus loin) mais au lieu d'être contractuelle, elle est aquilienne. L'obligation de veiller à la sécurité de ses invités, n'est qu'accessoire à celle du transport. Or nous avons vu que l'obligation contractuelle de véhiculer n'existe pas ; par conséquent la seconde obligation seule existant dans le cas d'espèce ne peut être contractuelle ; si O et P disposent d'une action en justice, ce sera en vertu des dispositions du C. C. relatives aux « délits et quasi délits » : R a violé son devoir de s'abstenir de tout acte illicite dommageable.

23. Quelles dispositions faudra-t-il appliquer ? les articles 258-259 relatifs au fait à l'imprudence, à la négligence de l'homme ? ou l'article 260 qui traite de la responsabilité du fait de la chose inanimée que l'homme a sous sa garde ?

D'après la Cour de Cassation française l'article 1384, alinéa 1er du Code civil (260 C. C. C.) établit la présomption de faute à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un

dommage à autrui ; elle ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeuré inconnue ; il n'est pas nécessaire que la chose ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose et non à la chose elle-même. (Arrêt 13-2-30 Belg. Jud. 1930 n^o. 12 P. 362 avec la note et les conclusions du Proc. Gén. Matter, cf également : C. d. C. Franç. 17 et 18 mars 1930 D. H. 1930, 285 - Chronique de Mr. Louis Josserand D. H. 1930, 25 - Chronique de Mr. H. Capitant D. H. 1930, 29 - Gand 21-3-29 Jur. des Flandres juin juillet 1929, 227).

Cette théorie, constante en France a amené cette haute juridiction à déclarer qu'en cas de transport gracieux la présomption édictée par l'article 1384 c. c. ne peut être invoquée par l'invité qui a participé à l'usage de la voiture automobile alors qu'il connaissait les dangers auxquels il s'exposait volontairement ; que par conséquent il ne peut obtenir de dommages et intérêts du gardien conducteur de la chose que s'il démontre à sa charge une faute qui lui soit imputable dans les termes des articles 1382 et 1383 c. civ. (C. d. C. Franç. 27 mars 1928. D. P. 1928 1. 145 - cf également Trib. Com. St Etienne 3-3-1929 D. H. 1 mai 1930. Sommaires 23). La C. d. C. écarte donc délibérément l'article 1384 quand le transport est gratuit, l'admet au contraire si le conducteur est rémunéré par la personne transportée.

D'autre part maintes juridictions, tant françaises que belges, et certains auteurs estiment qu'il ne peut être question d'invoquer l'article relatif au dommage causé par le fait des choses, prétextant que l'auto ne sert à l'homme que d'instrument qu'il dirige, que dès lors seul le fait du conducteur peut être pris en considération (cf Civ. Bruges 15 12-26 Pas. 1927. 111, 113 - Civ. Termonde 3-12 27 Pas. 1928 111 27 - Baudry Lacantinerie Précis de Droit Civil. T. 11 n^o 846 - Dijon 22-1-07 D. P. 1910. 2. 132 - Bordeaux 23. 3. 10 D. P. 1912. 2. 255).

Contrairement à celle de France, la C. d. C. belge n'admet pas le système du renversement de la preuve ; elle estime que l'obligation de réparer le dommage causé par le fait de la chose est toujours subordonnée à la preuve d'un vice de cette chose. (Cass. 26-5-1904 Pas. 1926- 1. 246 - Cass. 15-2-06 P. P. n^o 753 Cass. 25 mars 1920 Pas. 1920-1. 110). L'arrêt du 4 juillet 1929 (J. D. T. 1930 n^o 3177 Col. 563), qui lui aussi s'élève contre " la prétendue présomption légale " résultant de l'article 1384, admet implicitement qu'en certains cas un accident d'auto peut être provoqué par un vice de la chose inanimée et être donc le fait de celle-ci.

L'étude approfondie de l'article 260 alinéa 1^{er} du C. C. C. est trop vaste et sortirait du cadre du présent travail. Nous avons cité pour mémoire les références françaises principales. On peut aussi consulter à ce sujet l'étude de Me Luysen dans la Revue de Droit Belge anno 1924 P. 267 et s.

24. Nous sommes tentés d'admettre que différents cas peuvent se présenter en matière d'accident d'auto et que, même quand le transport est gratuit, l'article 260 alinéa 1 pourra parfois être invoqué.

(N^o 1). Il en sera ainsi chaque fois que l'accident aura été causé par le vice de l'auto (exemple : un défaut de construction, un châssis fêlé s'est brisé brusquement). Certes l'homme a participé à l'usage de l'auto puisqu'il la conduisait ; mais son propre fait n'est pour rien dans l'accident qui est advenu sans sa participation personnelle. (Civ. Brux. 30-7-10.-Belg. Jud. 1910. col. 1285).

(n^o 2.) L'accident peut encore être dû au fait de la chose, sans qu'il y ait vice de celle-ci et sans que le fait du conducteur puisse être mis en cause. Ex. l'éclatement d'un pneu : dans les termes de l'art. 260 l'auto sera seule génératrice de l'accident).

(Cour de Riom 19. 11. 24 D. P. 1925. 2. 41 - Civ. Brux. 6-6-25 Pas. 25-11-142) Nous cherchons en vain, dans l'art. 260 et singulièrement dans le mot " fait " l'idée du vice nécessaire. Le conducteur a l'auto sous sa garde ; sa responsabilité découle de cette garde et non spécialement, nous semble-t-il, d'un vice de la chose. (Planiol. T. II n^o 931.)

25. Ceci nous amène à parler de la preuve. La victime doit-elle faire la preuve génératrice de l'accident ou bien est-ce au conducteur qu'il incombe d'apporter la preuve libératoire contre une présomption de faute qui pèserait sur lui ? Le gardien, devenu conducteur, crée un danger en mettant l'auto en mouvement. Nous avons été bien près de faire état ici de la théorie du risque créé qui implique une présomption de faute dans le chef de gardien. Ce système, qui ne manque pas d'intérêt quand il s'agit d'un piéton accidenté par une voiture, nous paraît ne pouvoir s'appliquer en l'espèce : il est vrai que le conducteur crée un danger, mais son invité, qui participe gratuitement à l'usage de l'auto, s'expose volontairement au danger. Comment dans ces conditions lui permettre d'invoquer une prétendue présomption de responsabilité à charge de son conducteur bénévole ? Sa participation, d'un caractère spécial, nous paraît détruire cette présomption.

26. (n° 3) Un troisième cas peut se présenter : celui où l'accident résulte non du fait de la chose mais bien et uniquement du fait de l'homme. On dira que c'est l'auto qui tue, qui blesse, mais si le dommage résulte d'un geste du conducteur, de son imprudence, de sa maladresse ou de son ignorance, l'auto n'aura été que l'instrument entre ses mains, n'aura été que l'occasion de l'accident. Ex : l'excès de vitesse.

(cf en ce sens. Cour Montpellier 8-10-24 ; D. H. 1924. 729 - 15-11-21. D. P. 1926. 2. 126. - Lyon 23-6-25. D. P. 1926. 2. 126. - Nîmes 9-125. P. P. 1925 n° 151. - Civ. Bruges 15-12-26 P. P. 1927 n° 45. - Civ. Lyon 7-7 27 D. H. 1927. 423).

Dans cette hypothèse les A. 258 et 259 seront seuls d'application.

Nous concluons que le prescrit de l'A. 260 C. C. C. pourra être invoqué chaque fois que le fait de l'homme, sa négligence ou son imprudence seront étrangers à l'accident, chaque fois, pour reprendre la formule de Mr Luysen, que « l'accident interviendra en dehors ou au delà de la participation de l'homme » (cf Rev. de Droit Belge 1924 p. 304 et s.).

27. Examinons plus en détail le cas où la responsabilité du fait de l'homme est seule en cause, c'est-à-dire quand l'accident n'est le fait de l'auto que dans la mesure où elle était dirigée par le conducteur.

Une faute quelle qu'elle soit, si légère fut-elle, est suffisante pour l'application des A. 258 & 259 C. C. C. (cf en ce sens Eville 23-5-14 Jur. Col. 1925. P. 24-Eville 4-12-15. Jur. Col. 1926- P. 227- Lyon 23-5-25 D. P. 1926. 2-127- Cass. Franç. 11-1-22 D P 1922-1-16.- Planiol T. 2. n° 823.- Aubry et Rau T. IV. Par, 446 - Brux. 16-4 30 J. d. T. 1930 n° 3210 Col 374 - Brux. 6 7-27 J. d. T 1927 col. 508- Cass. 5-3-28 Pas. 1. 98- Cass. 12-12-27 Pas. 1928-1-47.)

28. A qui incombe et dans quelle mesure, le fardeau de la preuve dans le cas des A. 258 et 259 C. C. C. ?

« La faute est un manquement à une obligation préexistante, dont la loi ordonne la réparation quand il a causé un dommage à autrui ; elle est la violation, dit Planiol (T. II n° 863 et suivants) d'une règle d'ordre pratique qu'une règle d'ordre juridique ordonne d'observer. » Il ne suffit donc pas que l'acte incriminé soit dommageable, il faut qu'il lèse « illégalement » (dit le Code allemand A. 823), « sans droit » (dit le code suisse A. 50.). Enfin il faut que l'acte soit imputable à celui qui l'a commis, qu'il y ait un lien de cause à effet entre la faute et le dommage, peu importe d'ailleurs que celui-ci soit la conséquence immédiate ou médiate de la faute. Cette faute ne peut être présumée : la responsabilité n'existera que si la victime fait la preuve qu'un de ses droits a été violé (Liège 27-28 Pas. 1929. III. 100- Liège 25-3-29 Rev. Gén. Ass. et Resp. avril 1929. 416 - Huc. T. 8. 424.423.) Le dommage résultant de la faute, et quelque soit sa nature, doit être réparé intégralement. (Planiol. T. II. n° 868 et 896 - Nîmes 14-12-25 - D. H. 1926.61.)

29. Depuis quelque temps les A. 1382 et 1383 subissent de bien rudes assauts et nous nous demandons s'ils y résisteront longtemps encore.

En date du 22 octobre 1925, la C. d. C. (cf Pas. 1926 1. 22) déclara que " l'intégrité de la personne est l'objet d'un droit civil dont la sanction est dans les A 1382 et 1383 du ç. c. et dans le droit à

réparation qu'ils consacrent." En 1927 Mr Paul Leclercq, Avocat Général, dans des conclusions célèbres, (cf Rev. Gén. Ass. 1927. 164.) demanda à la Cour suprême de casser toute décision de justice qui ne proclamerait pas la responsabilité présumée dans le chef du conducteur au cas où un piéton serait tué ou blessé. La réparation est due, dit ce savant juriste, pour tout acte illicite, c'est-à-dire contraire au droit. Or causer la mort de quelqu'un ou le blesser est un acte illicite, celui qui viole la défense de porter atteinte à l'intégrité physique de la personne d'autrui ou à son patrimoine est en faute, sa responsabilité est engagée sauf preuve par le conducteur qu'il a été lui-même l'agent d'une force majeure. Les A. 1382 et 1383 doivent garantir véritablement le droit à réparation qu'ils sanctionnent. Bref, ce que demandait en réalité Mr Paul Leclercq c'était l'interversion de la preuve. L'arrêt de la C. d. C. en date du 4 juillet 1929 (J. d. T. 1930 n° 3177 col. 563) n'y aboutit pas encore mais il y va à grands pas. On y lit en effet que les Art. 1382 et 1383 " n'établissent aucune présomption légale de faute et que la responsabilité n'existe que s'il est prouvé que le dommage résulte de la violation du droit par celui auquel elle est imputée ", mais il y est admis aussi que quiconque a porté atteinte à l'intégrité de la personne d'autrui ou à son patrimoine, *commet un fait illicite constitutif d'une faute dont il est, en principe, responsable* sauf preuve contraire que ce fait ne lui est imputable qu'en apparence et qu'il dérive en réalité d'une force majeure ou d'un cas fortuit, qui comprend le fait d'autrui, qu'est-ce à dire ? Sinon que, le juge est invité en fait à admettre à priori que le conducteur commet un acte illicite, donc une faute, en blessant un piéton. Il ne devra plus exiger la preuve de la faute qui sera présumée exister ; il devra se contenter de rechercher si vraiment le conducteur a lésé par « son fait immédiat, son imprudence ou sa négligence. »

Conclusion : Imperceptiblement la jurisprudence vogue vers le principe de la faute présumée dans les A. 1382 et 1384 et déjà certains juristes crient victoire. (On peut consulter utilement à ce sujet l'étude de Me Alexandre Braun dans le J. d. T. 1930 n° 3202 ainsi que le commentaire signé F. S. dans la Belg. Jud. du 15 juin 1930 page 380 et s.). Le désir des tribunaux de protéger le plus efficacement possible l'intégrité des personnes est légitime et témoigne d'une âme généreuse ; mais l'on peut se demander si, faisant violence à des principes solidement établis, il leur est légalement permis d'adapter (nous n'y voyons rien d'autre), non sans subtilité d'ailleurs, un texte au problème de l'automobilisme ? Nous ne faisons que poser la question ; la parenthèse n'est déjà que trop longue. Au demeurant, nous nous demandons si la théorie naissante peut s'appliquer au transport bénévole, au cas du *tiers* - non du piéton -, qui *participe* à l'usage de la voiture. Envisagée telle qu'elle est présentée actuellement, nous opinons pour l'affirmative : il ne s'agit point encore d'une présomption complète, mais seulement d'un renversement de preuve mitigé auquel il ne semble pas que peut faire échec la gratuité du transport.

30. Peut-on dire qu'en matière quasi-délictuelle, comme en matière contractuelle, le conducteur peut se décharger de tout ou partie de sa responsabilité ?

Les décisions judiciaires citées ci-dessous admettent que celui qui est transporté gratuitement en auto, accepte les risques inhérents à ce moyen de locomotion parce que le transporteur bénévole ne peut être tenu des mêmes obligations que le transporteur à titre onéreux, d'où le conducteur ne serait tenu que de sa faute lourde. (Cf. Brux. 13-2-25. Pas 111. 144. J. de P. Liège 5. 11. 26 Jur. Liège 13-11 - 26-Civ. Thiers 15-1-25 D. H. 1925 P. 254; Paris 9-5-25 D. P. 1926. 2. 1. 26; Pau 5 6-25- D. H. 1925. 617 - Douai 30-11-25 D. P. 1926. 2. 127; Civ. Courtrai 17 6-27 Rev. Ass. et Resp. 1928. 352.)

En fait cette théorie paraît la plus équitable. Il est injuste dirait *the man in the street*, que cet automobiliste qui rend service, qui gratuitement procure un plaisir à une personne, soit tenu aussi sévèrement que celui qui fait payer le transport. En droit ce soutènement nous paraît contraire au principe qui veut qu'en matière délictuelle les clauses d'irresponsabilité (expresses ou tacites) sont nulles. Les devoirs que sanctionne l'A. 258 sont d'ordre public (Cass. Fr. 15. 5.23 D. P. 1925. 1. 15; Cass. Fr. 27-7-25 D. P. 1926. 1. 5; Baudry - Lacantinerie T. IV. Des obligations N° 2869; Planiol T. 2 N° 882; Appel Brux. 6-7-27. Rev. Ass. 1926 fiche 201. 1; Civ. Brux. 23-3 28 Rev. Ass. 1928 fiche 351; Appel Lyon 30 12 26 D. H.

1927. 177; Appel Besançon 11-4-27 D. H. 1927 438; Gardenat et Salmon Ricci : De la responsabilité civile. 1 P 6 N° 21.)

On nous objectera peut-être qu'en matière de responsabilité contractuelle nous avons admis une exonération de certains risques tant en équité qu'en droit. Nous sommes portés à croire, même si aucune convention n'est intervenue entre les parties en cause, qu'en fait l'invité n'entend pas rendre le conducteur responsable de toute faute, mais cette exonération nous paraît devoir tomber en droit, quand la responsabilité est aquilienne alors qu'elle est parfaitement valable en matière contractuelle. Ce n'est pas sans raison que Me de Harven estima cette situation " paradoxale. "

31. - S'il y a faute non seulement du conducteur mais aussi de la victime il y aura, comme dit plus haut lieu à partage des responsabilités dans la mesure où elle même fut en faute, partage qui réduira les dommages et intérêts dus par l'automobiliste. Si la victime a été seule cause de l'accident, elle ne pourra réclamer aucune réparation. Cf. Lalou " La responsabilité civile n° 125.135; Planiol T. 2 N° 899; Appel Nîmes 14-12 25 1926. 61; Baudry Lacantinerie T. 4 N° 2881; 24 7, 18 D. P. 1918. 1. 65; 24 11. 13 D. P. 1914. 1. 293; Cass. 27-10-24 D. H. 1924. 637; Cass. 28-10 24 D. H. 1924. 636.)

- V -

32. - Reprenons l'arrêt de la Cour d'Elisabethville cité sub. N° 1 de cet essai.

C'est avec raison qu'elle estima qu'il n'intervint pas en l'espèce de contrat de transport entre parties. En effet les parties étaient d'accord pour admettre que la demanderesse, accepta une invitation gracieuse du défendeur et prit place dans son automobile pour faire une promenade. Ce fut pendant le trajet du retour que se produisit l'accident. Il résulte de ces faits que les dispositions sur le transport devaient être écartées, (tout comme la théorie du contrat innommé). La responsabilité du conducteur serait donc aquilienne.

L'enquête ordonnée par la Cour révéla que l'accident était dû à " une fausse manoeuvre " dans le chef du conducteur. L'A. 260 C C C. était de ce fait écarté, s'agissant non du fait de la chose, mais du fait de l'homme. Le prescrit de l'A 258 pourrait donc seul recevoir son application mais, ajoute l'arrêt : " atténuée par les circonstances de la cause ". Cette " atténuation " paraît ambiguë et le demeure malgré les motifs qui suivent. On lit en effet que pour apprécier la responsabilité de l'automobiliste " il y a lieu de tenir compte de ce que celle-ci (victime) se trouvait dans l'automobile et était transportée à titre gracieux ; qu'en acceptant de prendre place dans la voiture, vers dix heures du soir après un dîner pour faire une promenade, elle assumait les risques sportifs d'un plaisir qu'elle se procurait gratuitement ".

Le caractère de gratuité du transport atténuerait donc la responsabilité du conducteur en faute ? Cela est contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de l'A. 258 C C C qui réclame réparation intégrale de toute faute quelle qu'elle soit. Plus loin il est présumé que l'invité a tacitement exonéré le conducteur des conséquences de certaines fautes, qu'il a assumé certains risques que la Cour, sans plus, qualifie de « sportifs ». Nous nous demandons en vain quel est le genre de risques que peut viser ce terme

Quand un risque est-il sportif ? Quand ne l'est-il plus ?

In fine de l'arrêt il est dit « que le conducteur parlait à son invitée au moment où l'accident se produisit »; et la Cour semble avoir admis que l'automobiliste aurait été distrait par son invitée, mais elle ne paraît pas avoir recherché si cette inattention pouvait ou non être réellement imputée à la victime. Il eût pourtant été intéressant de le savoir, car c'est là précisément qu'on eût pu trouver une atténuation de la responsabilité du conducteur, la faute de la victime donnant lieu à partage de cette responsabilité

VI.

33. Il est entendu que toute étude qui se respecte se termine par une conclusion. La notre sera très brève : fixer en une règle doctrinale la responsabilité du conducteur bénévole nous paraît être, si non impossible, au moins extrêmement dangereux. Aussi n'avons-nous nullement entendu « pontifier » en la matière si complexe et encore relativement neuve de l'automobilisme, heureux si, par ce modeste essai, nous avons contribué à en poser les jalons.

Marcel Raë.

NOTES AU SUJET DE LA RÉGLEMENTATION SUR LA CHASSE DANS QUELQUES
COLONIES D'AFRIQUE.

(Suite.)

Pour autant que nos connaissances actuelles nous permettent d'affirmer, seules les *G. palpalis* ont eu une importance dans la pathologie humaine du Katanga. Il n'en est pas de même dans d'autres pays tropicaux, où la *G. swynnertoni* a causé de graves épidémies d'une forme particulièrement virulente de trypanosomiase humaine. Par le fait même, la présence du gibier a pris une place de premier rang dans l'épidémiologie de l'affection.

Pour rester sur le terrain pratique, voici quelques observations scientifiquement contrôlées et qui mettent en lumière l'importance du groupement symbiotique des mouches et des animaux sauvages.

Mwanza, au Sud du Lac Victoria, est un foyer de maladie du sommeil du type "rhodésienne" transmise par une variété de "morsitans". Vers 1920 à 1922, un concours de circonstances a provoqué une véritable épidémie parmi les indigènes. Des migrations de gibier ont augmenté la densité des mouches. Une famine sévissant parmi les populations a amené les noirs à chasser plus que d'habitude et à multiplier leur contact avec l'hôte intermédiaire. Enfin, il en est résulté après quelques mois une diminution brusque des animaux constamment traqués, et les "morsitans" ont cherché une nouvelle proie, l'homme.

A Namabao, une autre aire endémique du Tanganyka Territory, le Dr. Dye a observé en 1924 une éclosion épidémique de trypanosomiase. La fréquence des cas a été constamment proportionnelle à l'abondance du gibier, et partant, à celle des mouches. Les villages se trouvaient en bordure d'une réserve de chasse, et les animaux étaient anormalement nombreux. Néanmoins, les indigènes avaient vécu presque complètement à l'abri de l'infection jusqu'au jour où le virus fut introduit par un malade venu d'ailleurs. Les mesures prises pour combattre l'épidémie se sont montrées parfaitement efficaces sans cependant atteindre la richesse en gibier. Les villages ont été soigneusement examinés et l'on a écarté tous les malades et les suspects en considérant que l'homme est pour son semblable un réservoir de virus infiniment plus dangereux que n'importe quelle espèce d'animaux sauvages.

Près d'une Mission du Mayombe, le gibier est rare, et les "palpalis" se nourrissent de préférence sur les porcins que les indigènes élèvent en bon nombre. Une épizootie de peste porcine fit disparaître en peu de temps presque la totalité de cet élevage, et les Missionnaires remarquèrent immédiatement après que les attaques des tsôtsés devenaient beaucoup plus fréquentes. Les mouches pénétraient jusque dans les bâtiments de la mission et le nombre de malades augmenta rapidement, parmi les indigènes et même parmi les européens. Des savants français avaient depuis longtemps remarqué cette particularité et conseillé l'élevage des porcs autour des villages comme un rideau protecteur contre les glossines (Leboeuf-Martin).

Il est extrêmement difficile de se prononcer sur le rôle du gibier comme réservoir de trypanosomes capables d'infecter l'homme. En 1911 et 1912, des savants anglais incriminèrent le « *Tragelaphus Spekei* », antilope appelée dans l'Oubangi « bilia » en Kiswakeli « situtunga », en zande « tshiungwa » et au Katanga « insobe » d'héberger le *Trypanosoma gambiense* agent étiologique de la maladie du sommeil dans notre Colonie.

Cette découverte ne fut pas confirmée dans la suite, et il est probable que par erreur, un parasite propre au gibier et au bétail a été confondu avec celui qui est spécifique à l'homme, les ressemblances morphologiques étant surprenantes. Une seule expérience, absolument irréalisable, aurait levé le doute ; l'inoculation expérimentale à un homme, par exemple, à un condamné, à mort.

Un parasite analogue, probablement le même, fut rencontré dans l'Est Africain Allemand par des chercheurs allemands, intéressés également de connaître le rôle du gibier dans la pathologie humaine, Ascenço, Taute. Huber et 132 indigènes furent inoculés avec ce parasite sans contracter la maladie.

Dans l'état actuel de nos connaissances, la morphologie d'un trypanosome du groupe qui infecte l'homme et les grands mammifères ne peut nous guider pour sa détermination. On fut donc obligé de retourner la question et de vérifier si les trypanosomes pathogènes pour l'homme sont susceptibles de se maintenir dans la circulation des animaux sauvages et domestiques.

Il fut aisé de faire des expériences positives avec les petits animaux de laboratoires, rats, cobayes, lapins, etc. et avec les petits animaux d'élevage, chèvres, moutons, porcs. Mais avec les bovidés et quelques antilopes, l'expérience se montra beaucoup plus difficile. Les moyens d'investigation, de recherche du trypanosome chez l'animal inoculé, sont tellement imparfaits que longtemps un doute a plané sur la réceptivité de certains animaux, et ne fut levé que par l'emploi d'une méthode assez originale que l'on appelle le xénodiagnostic. A cet effet, des mouches tsé-tsés neuves sont nourries sur des animaux en expérience, et le diagnostic de l'infection de ces derniers se fait en recherchant le parasite chez la mouche infectée secondairement.

En conclusion, la plupart des ruminants peuvent présenter une infection latente par des trypanosomes humains, infection presque impossible à saisir par les moyens habituels en usage dans nos laboratoires, mais démontrée à l'évidence par un subterfuge. Mais en pratique, et dans les milieux naturels, cette infection cryptique n'a pas encore été démontrée. Elle rend suspects les animaux sauvages et bien plus encore les animaux domestiques d'être un réservoir dangereux pour l'homme. Mais il y a loin entre nos essais de laboratoires et les normes de la nature, et l'avis des épidémiologistes est ici prépondérant : peu de faits, jusqu'à présent, peut-être aucun, permettent d'affirmer le rôle des animaux sauvages ou domestiques comme réservoir de la maladie du sommeil en conditions naturelles.

2/ Trypanosomiasés des animaux domestiques, spécialement du bétail.

Ce problème comporte des données entièrement différentes de celles de la maladie du sommeil humaine. Comme il est dit plus haut, rien ne permet de mettre en doute, jusqu'à présent, la spécificité des germes capables d'infecter l'homme. Au contraire, les trypanosomes des animaux sauvages et des animaux d'élevage sont communs, reconnaissant les mêmes vecteurs, et peuvent à la longue produire les mêmes affections chroniques, aboutir à la même tolérance qui fait que les antilopes infectées présentent les signes extérieurs d'une santé intacte.

Cette tolérance est un effet tardif, un résultat éloigné auquel nos élevages ne parviendraient qu'après de lourdes pertes. Les indigènes pasteurs tels que les Bahimas, les ont supportées et gardent des troupeaux apparemment immunis. Mais nos éleveurs européens ne pourraient y consentir, faute de temps et de capitaux. Il est donc du plus haut intérêt de chercher à éviter une épreuve aussi coûteuse et d'écarter les deux dangers, les mouches et les animaux sauvages infectés.

Lloyd, Johnson et leurs collaborateurs, expérimentant dans des aires infectées de la Nigérie, ont pris les précautions les plus minutieuses pour conserver aux régions observées les conditions zoologiques et botaniques initiales, et ont même entouré de vastes territoires d'une clôture destinée à empêcher des échanges avec le voisinage. Il leur a été permis également, de cette manière d'exclure tout gibier d'une zone préalablement bien choisie et de faire des observations pendant une durée très suffisante et des saisons variées. Les tsés-tsés *morsitans* ont dans ces nouvelles conditions - montré une plus grande avidité pour le sang humain, et elles ont attaqué divers petits animaux à disparaître. Mais auparavant, le pourcentage de mouches trouvées capables de transmettre une infection à trypanosomes s'était considérablement modifié.

Ces expériences ont confirmé que les « *morsitans* » ne peuvent se maintenir grâce à la présence de petits mammifères, ceux-ci ont d'ailleurs pour la plupart des moeurs nocturnes et une agilité qui les met à l'abri. Même parmi le gros gibier, ces mouches ont des préférences qui deviennent des exigences vitales. Le buffle, l'élan, les phacochères, sont des proies de choix.

Faut-il conclure de cela que la destruction du gibier peut être recommandée comme une mesure de protection contre les mouches ? La question ne se pose que pour autant que l'on désire faire l'élevage du bétail, et que la région considérée convienne à cet élevage. En admettant que ces deux conditions soient réalisées, il sera parfaitement inutile d'ordonner un massacre général des bêtes sauvages à grand renfort de chasseurs, parce que la seule présence des nouveaux occupants éloignera peu à peu le gibier et les mouches.

Lloyd, Johnson et Rawson concluent de leur expérience en toute impartialité :

“ Leurs recherches ne rendent pas plus aisée la décision au sujet d'une politique de destruction du gibier. Nous savons que la “ *morsitans* ” est liée au gibier et que le gibier est le seul réservoir des trypanosomes qui peuvent rendre l'élevage des animaux domestiques difficile ou impossible. Il semble évident que si le gibier pouvait être brusquement raréfié dans une aire à “ *morsitans* ”, les mouches disparaîtraient rapidement et que nous ne devrions pas nous préoccuper outre mesure d'une période de transition pendant laquelle elles attaqueraient l'homme avec plus d'avidité. Cette période serait d'ailleurs de courte durée et les épidémies de maladie du sommeil mettent un temps considérable à se développer.

La législation sur la chasse en Nigérie tend à l'accroissement du gros gibier dans toute la Colonie, et de cette manière apporte un obstacle au développement agricole ; il est à craindre qu'une protection trop générale du gibier étende l'aire de distribution des mouches et des maladies dans des régions d'élevage prospère et les mettent dans les conditions pitoyables des plaines orientales de la Rhodésie du Nord et de certaines colonies de l'Est Africain. Après 5 ans d'observation en Nigérie, tout ce qu'on pourrait conseiller au Gouvernement, c'est d'abolir les lois de protection générale des ongulés sauvages, sauf dans des réserves de gibier très judicieusement choisies ”.

Il faut noter en marge de ces conclusions que le gibier est en augmentation rapide dans ce pays et qu'une politique non protectionniste ne ferait qu'en stabiliser les quantités. Il serait plus avantageux dans ce cas que les lois prévoient des mesures différentes suivant la présence d'élevages ou la possibilité d'en créer.

3°/ Affections communes au bétail et au gibier.

Bien que la pathologie du gibier ne soit pas encore parfaitement connue, on peut cependant affirmer que la plupart des agents étiologiques des épizooties tropicales peuvent être hébergés par l'une ou l'autre espèce d'animaux sauvages. Un autre principe se vérifie dans quelques cas, c'est la nécessité absolue d'une espèce sauvage comme hôte intermédiaire ou temporaire dans le cycle évolutif de certains parasites. Enfin, dans la transmission de plusieurs affections parasitaires du gibier au bétail, les ectoparasites invertébrés jouent leur rôle habituel. Ce sont les glossines, les tabanides, les tiques. Il est très certain qu'un grand nombre de ces épizooties sont originaires des troupeaux d'animaux sauvages qui, eux, se trouvent encore maintenant en état d'immunité ou de tolérance et dont les parasites ont germé abondamment sur un terrain vierge.

Les trois grandes menaces pour notre cheptel africain sont la peste bovine, la péripneumonie et la fièvre côtière. Ces deux premières affections sont cosmopolites, bien que toutes deux revêtent sous les tropiques une physionomie clinique un peu spéciale. La fièvre côtière est d'autre part largement répandue dans toute l'Afrique et même dans le Sud de l'Europe. De ces trois affections, c'est en ce moment la peste bovine qui pourrait causer les plus graves dégâts et qui doit être considérée dans ses relations avec le gibier.

Le phacochère, le potamochère, l'élan et le buffle sont particulièrement sensibles au virus de la peste bovine. En 1924, cette affection décima les taurotragus déjà si rares de la frontière du Bahr-el-Ghazal et de l'Uele. Les buffles et les phacochères abondants dans cette région furent atteints également et les médecins-vétérinaires suivaient la progression de l'épizootie par les cadavres de buffles qu'ils découvraient près de la frontière anglaise. C'est sur des buffles et des phacochères morts ou moribonds que le diagnostic fut établi avant que la peste n'eut atteint les troupeaux des Lugwarets. L'épizootie coûta plus de 60,000 têtes de bovidés aux Lugwarets pasteurs des territoires de Aru et de Adranga.

Il semble que dans le cas présent le gibier ait agi véritablement comme porteur de virus, transmettant la contagion du territoire anglais dans le territoire belge et rendant inutiles les cordons sanitaires établis par nos services en vue d'éviter la propagation du mal par les échanges de bétail de part et d'autre de la frontière.

Dans le Central Kavirondo, un exemple inverse fut constaté en 1926. Lors de la terminaison d'une épizootie assez meurtrière de peste bovine chez les Kavirondo, des cas nombreux éclatèrent dans le gibier : potamochères et buffles.

Il faut tenir compte cependant que dans l'ensemble des moyens de propagation du virus de la peste bovine, le gibier ne joue en somme qu'un rôle peu important et très occasionnel. Ce virus, assez résistant, peut être transporté également par des dépouilles, des objets souillés. On peut en outre prémunir le bétail par une vaccination très efficace.

Les maladies transmises par les tiques, theileriasés, pyroplasmoses, anaplasmosés, deviennent de moins en moins fréquentes dans les élevages bien organisés. et le rôle du gibier, comme porteur tolérant de parasites, a perdu son importance. Toutefois, on ne peut nier que des anaplasmosés et des piroplasmoses apparaissent spontanément dans des régions giboyeuses où du bétail sain est introduit pour la première fois.

Nous ne savons pas encore si l'on peut identifier les spirochètes des équidés et des porcs avec celles des animaux sauvages. Au Katanga, des spirochètes ont été découverts dans l'hippopotame et dans certaines antilopes (cobus leechwe). Les agents transmetteurs seraient des tiques.

La maladie de Nairobi du mouton serait une affection commune à certaines gazelles et transmises par une tique.

La péripneumonie n'aurait jamais été constatée chez les animaux sauvages et serait exclusivement une affection des bovidés.

Le charbon bactérien, assez fréquent au Katanga n'a pas été constaté dans le gibier. Certaines antilopes y sont cependant sensibles. Le buffle succombe au charbon aussi rapidement que le boeuf, l'affection se localisant en général aux voies digestives. Les carnassiers sauvages qui montrent une certaine résistance sont des agents de dissémination non négligeables.

Les parasites internes des animaux domestiques et sauvages sont extrêmement nombreux parce que la plupart des espèces possèdent en propre leurs parasites particuliers. A part quelques genres ubiquistes, tels que les ankylostomes, des trichinelles, des gongylonèmes, des échinocoques, il n'y a pas lieu d'accorder une importance au rôle du gibier comme porteur et disséminateur de parasites.

Quant aux parasites externes, il est bien certain que ce rôle doit être considéré à sa valeur, notamment pour les iscodidés, les myases, les glossines, les tabonides.

Généralement le chasseur est frappé par l'aspect extérieur excellent du gibier qu'il a abattu. Exceptionnellement, il remarque quelques lésions que la bête semblait supporter aisément. Les moindres sont des tiques, ensuite les perforations du cuir causées par des oestres ou des myases cutanées, enfin la ladrerie de certaines antilopes qui n'est heureusement pas pathogène pour l'homme ni pour les animaux domestiques. Les affections parasitaires du sang et des organes internes ne se constatent pas aussi aisément et ne créent pas de lésions évidentes. Et cependant, les bêtes sauvages sont des réservoirs de germes morbides que l'éleveur ne peut ignorer.

Il est bien certain que ces considérations sur la pathologie humaine et vétérinaire en relation avec les animaux sauvages ne peuvent entraîner des conclusions trop générales que l'on érigerait en dispositions légales sur la destruction ou la protection du gibier.

(à. Suivre)

I. v. H. et A de B.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

4 Février 1930

do V. contre L. - Société B. et Société R.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL -
FAILLITE - APPEL DU FAILLI - CONVENTION -
CONDITION RÉSOLUTOIRE IMPLICITE MAIS
CERTAINE - RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT EN CAS
DE DÉFAILLANCE DE LA CONDITION.

EFFET DE LA DECLARATION DE
FAILLITE - DÉSAISSEMENT DU FAILLI DE SES
BIENS DÈS LA PRONONCIATION DU JUGEMENT
DÉCLARATIF DE FAILLITE MÊME SI CELUI - CI N'A
PAS ÉTÉ DÉCLARÉ EXÉCUTOIRE PAR PROVISION -
ABSENCE D'EFFET SUSPENSIF DES RECOURS D'OP-
POSITION OU D'APPEL.

*Le commerçant déclaré failli est immédia-
tement, par le fait du prononcé du jugement
déclaratif, dessaisi de la gestion de ses biens
malgré que le jugement n'ait pas été dit exécutoire
par provision. Les recours d'opposition ou
d'appel sont inopérants pour empêcher ce des-
saisissement.*

*L'engagement pris par un commerçant
envers ses créanciers, et accepté par eux, d'apurer
son passif dans un délai déterminé, est fait sous
condition résolutoire qui agit de plein droit
quand la condition défaille. Les créanciers sont
fondés à demander la mise en faillite de leur
débiteur.*

Vu, en expédition régulière, le jugement
du tribunal de première instance de Luebo en date
du 12 mars 1929 déclarant la faillite de do V. par
défaut contre ce dernier ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par
do V. suivant actes des 3 & 6 mai 1929 tant contre
les demanderesses originaires les sociétés R.
frères et B. que contre le curateur à la faillite ;

Où les mandataires des parties en leurs
moyens et conclusions ;

Attendu que l'appel de do V. est régulier
en la forme et que sa recevabilité n'est pas
contestée ;

Attendu que l'appelant ne dénie pas son
état de cessation de paiements, établi d'autre
part par les documents de la cause, mais soutient
que les sociétés demanderesses n'étaient pas
recevables à poursuivre sa mise en faillite en se
prévalant de leurs créances originaires, alors que
par convention du 31 mai 1928 elles lui avaient

consenti une remise de 40 % sur ses dettes et
accordé termes et délais pour le paiement des
60 % restants ;

Attendu que si l'acte produit par do V.
pour prouver la convention susdite conclue à une
réunion de ses créanciers ne porte que la
signature de l'appelant et non celle des douze
créanciers dont la présence y est mentionnée, ni
R. frères. ni la B. ne contestent avoir adhéré
aux propositions leur soumises par leur débi-
teur ;

Attendu qu'ils soutiennent toutefois et à
bon droit que cette convention est devenue nulle
et sans effet par suite de son inexécution par
do V. qui est demeuré en défaut de payer à
l'échéance y fixée les 60 % de ses dettes
primitives ;

Attendu en effet que l'abandon par les
créanciers de 40 % du montant de leurs
créances échues avec concession d'un délai
d'un mois et demi pour le paiement du surplus
était affectée, en vertu de la convention même
exprimant la volonté des parties, de la condition
résolutoire y stipulée d'une façon implicite mais
certaine en cas de défaut de paiement par le
débiteur à l'échéance du terme convenu ;

Attendu en outre que l'appelant qui avait
déclaré dans la convention litigieuse qu'il
comptait sur l'intervention lui promise par un
tiers pour s'acquitter au plus tard à la date du
15 juillet 1928 de ses dettes ainsi réduites par
ses créanciers en raison du mauvais état de ses
affaires, a reconnu lui-même dans sa lettre
du 16 août suivant produite au débat, que
n'ayant pu obtenir l'assistance qu'il espérait il
se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter l'ar-
rangement lui consenti et chargea son avocat
conseil de faire à ses créanciers des propositions
nouvelles dont l'acceptation par ceux-ci n'est
même pas alléguée ;

Attendu qu'il a manifestement admis par
là l'existence et l'avènement de la condition
résolutoire ainsi que la résolution de plein droit
par application de l'article 81 du Code civil de
la convention qu'elle affectait ;

Attendu qu'il importe donc de rejeter com-
me dénué de tout fondement tant en fait qu'en
droit, son soutènement qu'il n'y aurait eu en
l'espèce que la condition résolutoire toujours
sous entendue dans les contrats synallagmatiques
en vertu de l'article 82 du Code civil pour le cas
où l'une des parties ne satisfera point à son enga-

gement et qui n'emporte point la résolution de plein droit, celle-ci devant être demandée en justice suivant le prescrit de la même disposition légale ;

Attendu que l'article 82 du Code civil ne pourrait d'ailleurs trouver son application au cas en examen, la convention conclue le 31 mai 1928 entre do V. et ses créanciers ne formant pas un contrat synallagmatique dans le sens juridique de ce terme mais un acte de libéralité consistant dans la remise gratuite consentie par les créanciers à leur débiteur se trouvant aux prises avec des difficultés dans ses affaires, d'une partie de ses dettes dont le montant total et l'exigibilité n'étaient point contestés, sous condition du paiement par lui du surplus de son débit à l'expiration du délai lui accordé à cette fin ;

Attendu du reste et en admettant à simple titre d'hypothèse que l'arrangement litigieux n'aurait pas été résolu de plein droit et serait demeuré en vigueur à défaut de la résolution demandée et prononcée en justice, que les sociétés intimées seraient en tout cas et incontestablement créancières de do V. jusqu'à concurrence de 60 % de leurs créances originaires et que partant elles avaient qualité pour demander la déclaration en faillite de leur débiteur ;

Attendu que la circonstance qu'ils ont appuyé leur action sur le montant primitif de leurs créances ne pourrait donc avoir pour effet de les priver de leur qualité de créancier pour les 60 % non contestés par do V. et dont le paiement était dû en tout cas par ce dernier depuis l'expiration au 15 juillet 1928, du délai lui consenti ; ni empêcher le tribunal de déclarer la faillite du débiteur qui n'offrait pas et n'offre pas encore de payer les sommes ainsi dues par lui et ne déniait d'ailleurs pas son état de cessation de paiements établi d'autre part par tous les éléments du procès ;

Attendu que le représentant du Ministère public, intervenant comme partie jointe en instance d'appel, a conclu à ce que la Cour en confirmant le jugement déclaratif de faillite déclare en outre pour droit que ce jugement a eu pour conséquence de dessaisir le failli de l'administration de ses biens et de conférer celle-ci au curateur y nommé dès le jour où il a été prononcé et que malgré l'absence de toute décision ordonnant son exécution provisoire, l'appel interjeté par do V. n'a pu avoir pour effet de suspendre le dessaisissement ;

Attendu que cette demande est motivée par le fait que do V. aurait gardé ou repris l'administration de ses biens avec l'approba-

tion du juge exerçant la haute surveillance de la faillite en s'appuyant sur l'effet suspensif de l'appel interjeté par lui du jugement déclaratif non rendu exécutoire par provision ;

Attendu sans doute qu'il paraît résulter manifestement de l'article 4 de l'ordonnance du 21 septembre 1836 sur les faillites, confirmée par le décret du 12 mars 1887 et aux termes duquel « à dater du jugement déclaratif le curateur « remplacera le failli dans l'administration de « ses biens, que le dessaisissement se produit « directement en vertu de loi à dater du « jugement qui n'a pas à statuer sur cette « conséquence légale de la déclaration de « faillite ni à se prononcer sur son exécution « immédiate et provisoire ainsi prescrite par « le législateur lui-même » ;

Attendu qu'il semble tout aussi certain que l'effet suspensif de l'opposition ou de l'appel à moins d'exécution provisoire ordonnée par le jugement consacré par les règles générales et de droit commun sur la procédure, est incompatible en ce qui concerne le dessaisissement du failli de l'administration de ses biens, avec le texte spécial applicable en matière de faillite, mais également avec le fondement même du régime légal des faillites dont cet effet suspensif compromettrait la raison d'être et le but essentiel de conservation des biens du débiteur failli et de sauvegarde des droits égalitaires sur la masse de son avoir des créanciers non privilégiés en lui laissant l'administration de ses affaires durant les instances d'opposition et d'appel ;

Mais attendu que la confirmation du jugement déclaratif a nécessairement pour effet de mettre fin à la situation signalée par le Ministère public en terminant pour le présent et l'avenir le conflit entre le failli et le curateur concernant l'administration des biens composant la masse, que la demande advient donc sans objet et qu'il n'appartient pas à la Cour de statuer par simple proclamation de principe ou de doctrine sur la portée d'un texte légal en dehors de tout acte ou fait encore en litige lui soumis par les parties ; que cette juridiction ne se trouve saisie en effet d'aucune poursuite en nullité d'un acte quelconque d'administration de ses affaires accompli par le failli durant l'instance d'appel ;

PAR CES MOTIFS.

Reçoit en la forme l'appel de do V. et y statuant au fond, de l'avis conforme de Monsieur le substitut du Procureur général Guebe's donné à l'audience publique du 28 janvier 1930, déclare l'appelant non fondé en son recours, l'en déboute

et confirme le jugement entrepris, dit le Ministère public non recevable en ses conclusions advenues sans objet aux fins d'entendre décider pour droit que l'appel interjeté par le failli du jugement déclaratif n'a pu avoir pour effet légal de suspendre son dessaisissement de ses biens prescrit par la loi dès le jour du prononcé de ce jugement, depuis la formation de l'appel et durant l'instance devant la Cour ; condamne l'appelant aux dépens de la procédure d'appel ;

(Siégeaient Messieurs Jungers, président f. f. ; Leynen, et Wauters, conseillers Guebels, Ministère public.

Plaidaient M Mes Schroder et Vanden Kerchove).

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

4 Février 1930

Th. contre Faillite M. de S.

DROIT COMMERCIAL - FAILLITE -
FIXATION DU TAUX DES HONORAIRES DU CURA-
TEUR.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET
DE COMPETENCE - APPEL - DEMANDE INFÉ-
RIEURE AU TAUX DU DERNIER RESSORT.

L'article 19 de l'Ordonnance du 21 Septembre 1886 sur les faillites, approuvée par décret du 18 Mars 1886, qui porte que les honoraires des curateurs seront réglés par le Tribunal de première instance et qu'appel de ce jugement pourra être interjeté, n'a pas dérogé aux règles générales sur la compétence et le ressort. L'appel d'un jugement statuant sur le montant des honoraires d'un curateur à une faillite qui avait demandé d'en fixer le chiffre d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, n'est pas recevable.

Attendu que l'appel n'est pas recevable, la demande ne tendant à obtenir à titre d'honoraires qu'une somme de sept mille francs, inférieure au taux du dernier ressort ;

Attendu qu'en effet l'article 19 de l'ordonnance du 21 septembre 1886 sur les faillites n'a pas entendu déroger aux règles sur la compétence « ratione materiae », en décidant implicitement qu'appel pourrait être interjeté dans tous les cas, quelle que soit l'importance du litige ; qu'il n'a eu d'autre but que de mettre fin aux incertitudes de la doctrine et de la jurisprudence, divisées sur le caractère des décisions des tribunaux de commerce, statuant sur un compte d'honoraires

présenté par le curateur d'une faillite, en se ralliant à l'opinion qui les considère comme de véritables jugements, susceptibles d'appel, pour autant que la somme réclamée ou celle allouée soit supérieure au taux du dernier ressort ;

PAR CES MOTIFS.

LA COUR D'APPEL.

Entendu Monsieur le substitut du Procureur général Guebels en son avis, déclare l'appel de Th. non recevable ; l'en déboute et met les frais d'appel ;

(Siégeaient M. M. Jungers, président ; Leynen et Michez, conseillers et Guebels, Ministère public).

OBSERVATIONS.

Cet arrêt tranche une question très intéressante.

On peut se demander toutefois si l'article 19 de l'Ordonnance du 21 Septembre 1886 sur les faillites n'a pas, au contraire, voulu que les honoraires du curateur fixés par le Tribunal de première instance puissent être réexaminés par la Cour d'Appel, quelque soit le montant auquel les souhaiteraient voir fixer le curateur ou les créanciers.

Il n'existe pas au Congo de tarif légal, limitant le pouvoir discrétionnaire du Tribunal de première instance qui peut aussi bien, dans ce qu'il accorde au curateur, pécher en exagérant ou en diminuant trop ces honoraires

Le Législateur voulait qu'à défaut de tarif légal, la Cour d'Appel, puisse, dans tous les cas, reviser la première décision qui les fixait.

On ne voit pas pourquoi le législateur eut cru devoir dire que le jugement du Tribunal de première instance serait susceptible d'appel, puisque c'est la règle générale-s'il n'avait pas voulu faire entendre, par les termes absolus dans lesquels il est conçu, qu'exceptionnellement cet appel serait toujours recevable.

Il n'y avait en tout cas, au moment où l'article était rédigé (en 1886) aucune discussion, au Congo, qu'il eut éprouvé le besoin de trancher : il n'y avait pas en ce moment et il n'y a pas encore de Tribunaux de Commerce, et les décisions fixant les honoraires étant prises par le Tribunal et non par le Juge étaient, à n'en pouvoir douter des jugements ; donc susceptibles d'appel.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

1er Avril 1930

V. Contre Administrateur des biens de l'absent
et liquidateur de la Société S et V.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE -
RECEVABILITE D'APPEL - NON ÉVALUATION
DU LITIGE EN PREMIÈRE INSTANCE - LITIGE SUSCEPTIBLE
D'ÉVALUATION - NÉCESSITÉ D'ÉVALUATION
DEVANT LA JURIDICTION DE PREMIER DEGRÉ -
INCOMPÉTENCE RATIONE MATERIAE DE LA
COUR D'APPEL - ORDRE PUBLIC.

Un litige non évalué doit être évalué devant le Juge de premier degré sous le contrôle du Juge. La Cour d Appel n'est compétente pour connaître de l'évaluation que si elle apparaît exagérée et que l'intérêt du litige ne dépasse pas le taux du dernier ressort.

Lorsque l'évaluation n'a pas été faite en premier ressort, la Cour doit soulever d'office le moyen, la compétence matérielle touchant à l'ordre public et doit déclarer le cas échéant d'office l'appel non recevable.

Attendu que l'appel de V. est régulier en la forme, mais que sa recevabilité est contestée par le Ministère public entre autres motifs parcequ'il n'aurait pas été fait d'évaluation du litige ni en première instance, ni en instance d'appel ;

Attendu qu'il est constant que le litige dont la valeur ne peut être déterminée suivant les bases légales d'évaluation, n'a pas été évalué par les parties devant le premier juge ; que cependant il est susceptible d'évaluation ;

Attendu, ainsi qu'il a été déjà jugé par la Cour, par ses arrêts du 11 mars 1927 et du 15 mai 1928, qu'en prescrivant qu'à défaut de bases légales, l'évaluation par les parties doit se faire sous le contrôle du juge, l'article III alinéa I du décret du 9 juillet 1923 désigne exclusivement le juge du premier degré, le législateur ayant voulu que, tout comme la compétence, le ressort fut déterminé au cours de la procédure de première instance, sauf en cas de désaccord des parties, ou de l'une d'elles avec la valeur déterminée par le juge à l'encontre de leurs évaluations ; que l'alinéa deux du dit article III précise encore la portée de l'alinéa I, en admettant à titre de dérogation, l'intervention de la Cour d'appel " dans « les cas seulement où il résulte manifestement « des faits et documents de la cause que l'intérêt « du litige ne dépasse pas le taux du dernier ressort " ; que dès lors la Cour ne peut pas procéder à l'évaluation postulée par l'appelant ; que l'appel doit par conséquent être déclaré non recevable ;

Attendu que cette irrecevabilité, non soulevée par les intimés, doit être opposée d'office par la Cour, puisqu'elle intéresse la compétence « ratione materiae » et touche donc à l'ordre public ;

Attendu que l'appel étant ainsi déclaré irrecevable, il devient sans intérêt d'examiner les autres causes d'irrecevabilité opposées par le Ministère public ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR D'APPEL.

Écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et statuant de l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur Général Guebels, déclare l'appel de V. non recevable, defectu summae, pour défaut d'évaluation par les parties de la valeur de la demande devant le premier juge, déboute l'appelant de son appel et le condamne aux dépens de l'instance devant la Cour ;

(Siégeaient M. M. Jungers, président f. f. ; C. Leynen et A. Wauters, conseillers et Guebels, Ministère public ;

Plaidait Me Vander Kerchove pour le demandeur, les défendeurs comparissant en personne).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

29 Avril 1930

C. contre K. M

DROIT CIVIL - CONTRAT D'EMPLOI -
RUPTURE INJUSTIFIÉE DU CONTRAT PAR L'EMPLOYÉ -
DOMMAGES-INTÉRÊTS - REMBOURSEMENT PAR L'EMPLOYÉ
D'UNE QUOTE-PART DES FRAIS DE SON VOYAGE
D'ARRIVÉE PROPORTIONNELLE A LA DURÉE DES
SERVICES RESTANT A PRESTER - DEMANDE
RECONVENTIONNELLE FORMULÉE POUR LA
PREMIÈRE FOIS EN INSTANCE D'APPEL - DEMANDE
TENDANT A COMPENSATION - RECEVABILITÉ - RESTITUTION
DE RETENUES DE SALAIRES.

Lorsqu'un contrat d'emploi lie l'employé pour un délai déterminé et qu'il le rompt, il est passible de dommages intérêts. Il doit rembourser une quote-part des frais de son voyage d'arrivée proportionnelle au temps durant lequel il aurait encore du prêter ses services ; mais ces frais de son voyage ne comprennent que le coût des tickets de transport et non les indemnités d'équipement, ni le traitement accordé durant le voyage. Une demande formulée pour la première fois en instance d'appel est recevable

lorsqu'elle tend à compensation. L'augmentation de traitement accordée antérieurement à l'employé qui rompt le contrat lui reste acquise quand il s'agit d'une augmentation générale accordée à tout le personnel de l'employeur. L'employeur doit restituer les retenues effectuées sur le salaire de l'employé quand il ne justifie pas d'un préjudice lui causé par l'employé et qui n'est pas réparé par l'obtention de dommages-intérêts que l'employé doit lui payer du chef de la rupture par lui du contrat.

Attendu que, par le jugement a quo, l'appelant C. a été condamné à payer à la Société K. M. du chef de rupture injustifiée du contrat de louage de services qui le liait à cette société, la somme de 5000 fr à titre de dommages-intérêts, ainsi que la somme de 7141 fr 29, représentant la quote-part des frais de voyage d'aller, proportionnelle au temps de service restant à effectuer, mise contractuellement à sa charge au cas où il quitterait la société avant l'expiration de son terme d'engagement ; qu'il a été débouté en outre de l'action reconventionnelle en dix mille francs de dommages et intérêts dirigée par lui contre la Société, pour action téméraire et vexatoire ;

Attendu que par son appel C. postule

1°) l'annulation de la condamnation aux dommages et intérêts,

2°) que les quote parts d'indemnité, de campement et de traitement de voyage ajoutées par le premier Juge aux frais de voyage proprement dits, en soient déduites,

3°) que son compte " appointements " soit révisé par l'inscription à son crédit d'une somme du montant de huit mois de rappel d'augmentation de traitement et que l'intimée soit déclarée redevable envers lui d'une somme de 3464 f. montant de vingt-trois mois de retenues de traitement pour sa réserve, à raison de deux cents francs par mois ;

Attendu que la Société K. M. postule par son appel incident la majoration de la quote part des frais de voyage d'aller lui allouée par le premier Juge, celle-ci ayant été demandée par erreur pour treize mois alors qu'elle aurait dû l'être pour quinze mois ;

SUR L'APPEL PRINCIPAL

Attendu que l'appelant C. ne conteste plus devant la Cour qu'il a rompu arbitrairement le 25 septembre 1928 le contrat de louage de service intervenu entre la Société et lui, contrat

qui a pris cours le 26 décembre 1926 et qui ne devait prendre fin que le 26 décembre 1929 ; qu'il se borne à soutenir que le préavis de trois mois qu'il a donné à la Société et qu'il a offert d'augmenter encore d'un ou deux mois était suffisant pour lui permettre de faire venir un remplaçant d'Europe ; que dès lors son départ n'a pas causé par lui-même de préjudice à la Société ;

Attendu que C. se prévaut à tort du refus de la Société d'accepter la prolongation de préavis qu'il lui a offerte, pour faire admettre qu'elle ne doit s'en prendre qu'à elle-même du préjudice qu'elle a subi par suite de la privation de ses services pendant ce laps de temps ; que l'intimée n'a fait que sauvegarder légitimement ses intérêts en s'en tenant aux termes de la décision qu'elle avait prise à la réception de la démission donnée ; qu'en effet, elle ne pouvait plus raisonnablement avoir la moindre confiance dans un agent qui venait de lui signifier son départ prochain, en méconnaissance formelle des conditions de son contrat d'engagement ;

Attendu qu'il est constant que ce départ, même après un préavis de trois mois a dû causer une perturbation réelle dans la marche des services de la Société ; qu'en effet, il a mis cette dernière dans la nécessité d'engager et de faire venir de Belgique un nouvel agent, le remplacement de l'ouvrier spécialisé qu'est C. ne pouvant se faire sur place, et de se contenter pendant une période relativement longue des services forcément moins productifs d'un nouveau mécanicien non acclimaté et ignorant de la langue et de la mentalité de ses auxiliaires de couleur ; qu'il n'échet pas d'ordonner à l'intimée de fournir la preuve détaillée et précise du préjudice qu'elle a encouru ; que semblable preuve retarderait la solution du litige et serait même impossible à administrer en l'espèce ; qu'il n'est pas davantage possible de calculer le montant exact du dommage, et qu'il y a lieu de l'évaluer ex aequo et bono ainsi que l'a fait le premier Juge et d'admettre l'évaluation à laquelle il s'est arrêté ;

Mais attendu que c'est à tort que le premier Juge a compris dans la quote-part des frais du voyage d'aller, au remboursement de laquelle il a condamné l'appelant, une part proportionnelle au temps de service restant à effectuer des indemnités d'équipement et de campement et du traitement de voyage lui accordés à son départ d'Europe ; que ces frais d'un montant global de 3700 f. ne rentrent manifeste-

ment pas dans " les frais de voyage " dont question à l'article 9 alinéa 4, du contrat d'engagement : que cette expression tant en raison de sa signification usuelle que de l'interprétation qui lui a toujours été donnée par la jurisprudence ne vise que le coût des tickets de bateau et de chemin de fer ; que d'autre part la quote-part des dits frais aurait dû être calculée sur treize mois, l'appelant n'ayant servi que du 26 décembre 1926 au 25 septembre 1928, c'est-à-dire pendant vingt et un mois sur trente six ; qu'elle doit donc être fixée à 16075.87 445,45 x 15-6696 frs 75 ;

Attendu, quant au compte appointements que les deux demandes reconventionnelles formulées par l'appelant et auxquelles l'intimée n'a d'ailleurs opposé aucune fin de non recevoir, ont pu, conformément à l'article 56 du Code de procédure civile, être valablement introduites pour la première fois en instance d'appel, puisqu'elles ont pour but d'aboutir à la compensation. Qu'en ce qui concerne la première, c'est à tort que la Société intimée refuse de tenir compte à l'appelant de l'augmentation de traitement qu'elle lui a consentie par lettre du 6 juillet, en portant ses appointements, vie chère comprise, à 40,000 francs l'an ; qu'en effet il ne s'agit pas en l'occurrence d'une faveur accordée à un agent pris isolément ; mais qu'il résulte d'une note de service N° 22 en date du 26 août 1928 adressée par la Société à tous ses agents, alors que C. était encore en fonctions, que cette augmentation était le résultat d'une péréquation générale des appointements du personnel, péréquation qui devait courir à partir du 1er janvier 1928 ; que dès lors l'argument opposé par la Société à la demande en examen, à savoir qu'il ne peut être admis qu'elle ait eu l'intention d'augmenter un agent qui venait de démissionner abusivement perd donc toute pertinence puisqu'il ne s'agit plus ici d'une augmentation, mais d'un réajustement des anciens appointements estimés insuffisants à des conditions d'existence nouvelles ; que C., quoique démissionnaire avait le droit de bénéficier de cette mesure au même titre que les autres agents ; que d'autre part la Société n'a pu valablement lui en retirer le bénéfice, après le lui avoir accordé, non pas à la suite d'une erreur comme elle le prétend, mais en exécution d'une mesure d'administration générale dictée par l'équité ; qu'enfin il ne peut être décidé que C. a, par son long silence, acquiescé à ce retrait, semblable silence de la part d'un ouvrier qui n'a été éclairé sur ses droits que quand il a pu entrer en relations avec un avocat, ne pouvant être considéré comme une manifestation certaine de son intention de renoncer d'une manière définitive à réclamer le bénéfice

de la péréquation dont il s'agit ; que dès lors il importe de lui allouer ce dernier pendant huit mois, à raison de 433 francs par mois, soit la somme de 3464 fr.

Attendu en ce qui concerne la seconde demande reconventionnelle que la Société doit à l'appelant le remboursement des retenues de deux cents francs qu'elle a effectuées mensuellement sur ses appointements pour les verser à sa réserve (le reste sans intérêt).

(Siégeaient : Messieurs E. Jungers, Président ff ; C. Leynen, et Wauters, Conseillers ;

Plaidaient M Mes Salis et Vanden Kerckove).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LÉOPOLDVILLE

17 Juillet 1929

Société F. et P. contre Société C.

DROIT COMMERCIAL : CONTRAT DE COMMISSION - EXPÉDITION OBLIGEANT LE COMMISSIONNAIRE A FAIRE ASSURER LE TRANSPORT PAR TIERS ; CONTRAT DE COMMISSION - EXPÉDITION CONSTITUANT UN CONTRAT DE TRANSPORT DÉLAI DE PRESCRIPTION.

Le contrat de commission expédition constitue un contrat de transport, même si le transport est effectué par un tiers auquel le commissionnaire-expéditeur s'est adressé à cet effet. La prescription de l'action naissant du contrat est donc celle prévue dans le décret sur le contrat de transport.

Attendu que l'action de la demanderesse tend à faire condamner la défenderesse à lui payer la somme de 7.100 Frs montant du dommage éprouvé par la perte de deux ballots de tissus drill qui avaient été confiés à la C. pour être expédiés à la demanderesse et qui ne lui sont jamais parvenus ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que ces ballots auraient dû lui parvenir en Août 1926 ; qu'il est certain que la cause de la présente action remonte à plus de deux années avant l'introduction de l'instance ; qu'il n'est pas davantage contesté que le contrat intervenu entre parties et qui est à la base de la présente action était un contrat de commission expédition obligeant la société défenderesse d'assurer le transport par tiers des ballots litigieux ;

Attendu que la défenderesse invoque l'article 27 du décret du 9 Janvier 1927, suivant lequel toutes actions nées du contrat de transport sont prescrites après deux ans ; que cette prescription est invoquée dès les premiers débats d'audience ; que la prescription peut d'ailleurs s'invoquer en tout état de cause à moins que quelque circonstance n'indique que la partie qui ne l'a pas opposée avant la défense au fond ne soit présumée y avoir renoncé ; que pareille circonstance n'existe pas en l'espèce et ne peut notamment pas résulter du fait invoqué par la requérante, que l'argument de la prescription ne fut pas soulevé en premier écrit de conclusions communiqué à la demanderesse avant les débats d'audience ;

Attendu que la défenderesse objecte d'autre part que la présente action ne naît nullement d'un contrat de transport, mais résulte d'un contrat de commission-expédition qui n'est pas soumis à l'application de l'article 20 du décret précité ;

Attendu que le contrat de commission-expédition doit en réalité être considéré comme un contrat de transport ; que l'objet de ce contrat est celui de procurer le transport d'un endroit en un autre et est donc le même que celui du contrat de transport proprement dit ; qu'il ne se conçoit pas que le commissionnaire expéditeur pourrait être actionné par l'expéditeur bien longtemps après qu'il serait forcé de tout recours contre le transporteur qui était chargé de l'exécution du même transport confié directement au commissionnaire ;

Attendu que la jurisprudence belge la plus récente quant à cette matière réglée suivant un même esprit et des dispositions presque identiques à la législation métropolitaine et à la législation coloniale se prononce en ce sens (Tr.b. de Com. Bruxelles, Jurispr. Comm. Belge 1923, p. 281-Cour d'Appel Bruxelles 7 Nov. 1925 Jurispr. Comm. de Brux. 1926 p. 35 : arrêt qui se rapporte à un contrat de commission-expédition et admet implicitement la prescription admise en matière de transport pour les actions résultant du contrat de commission, en rejetant celle-ci en la matière qu'il solutionne non parce qu'elle se rapporte à un contrat de commission-expédition, mais uniquement parce que le commissionnaire s'était obligé à prendre une assurance qui devait couvrir tous risques même le vol et que cette était obligation étrangère à son obligation de transport qualifiée implicitement comme telle dans le chef qu commissionnaire par l'arrêt en cause) ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL.

Statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Dit l'action de la requérante prescrite et partant non recevable ; la condamne aux dépens.

Siégeait M. Wauters, Juge-Président
Plaidaient M Mes de la Kethule de Ryhove et Schroder.

OBSERVATIONS

Une question de prescription, qui est d'ordre public, étant soulevée, le Ministère Public aurait dû être appelé à donner son avis sur le point de savoir si l'action était ou non recevable par le Tribunal qui en était saisi.

F. S

TRIBUNAL DE IRE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

25 juin 1930

M. P. c/ H.

DROIT FISCAL. - IMPOSITIONS PERSONNELLES. - DROITS FRAUDÉS PAR ABSENCE DE DÉCLARATION - NÉCESSITÉ D'UN P. - V. DRESSÉ PENDANT L'ANNÉE.

En matière d'impositions personnelles, l'amende fiscale pour droits fraudés n'est due et les poursuites ne peuvent être exercées que si procès-verbal a été dressé pendant l'année pour laquelle le droit est dû.

Attendu qu'il est établi par les pièces du dossier et par l'instruction à l'audience, que H. ne fit aucune déclaration pour ses impositions personnelles des années 1927, 1928 et 1929 ;

Que malgré plusieurs rappels dont un notamment fait par lettre recommandée, il continua à se renfermer dans son abstention : qu'en présence de cette attitude passive, deux agents du fisc se présentèrent à son domicile le 21 octobre 1929 pour lui dresser procès-verbal et procéder aux constatations devant servir de base à une taxation d'office ; que ce n'est qu'à ce moment, qu'il fit connaître aux verbalisants les éléments imposables ;

Attendu que ces faits constituent à toute évidence l'infraction prévue par l'article 40 du décret du 22 décembre 1917, pour la constitution de laquelle l'intention frauduleuse n'est pas requise ;

Attendu que l'objet même d'un procès-verbal de cette nature est de s'assurer de l'existence de l'infraction par la vérification des éléments imposables existants, en vue de déterminer si le contribuable se trouvait dans l'obligation de faire les déclarations exigées par la loi ; que cela n'est possible que tant que ces constatations peuvent se faire, c'est-à-dire, tant que les éléments existent, conséquemment pendant l'année pour laquelle le droit est dû ;

Attendu qu'il découle de là que l'infraction ne peut plus être constatée après l'expiration de l'exercice fiscal ;

Attendu que c'est donc contre tout droit qu'il a été dressé procès-verbal de contravention à H. pour ses impositions de 1927 et 1928 ;

Attendu que le montant des droits éludés pour l'année 1929, s'élève à la somme de 5.896,15 francs ; que l'amende encourue se trouve être, en vertu de la loi, de la taxe fixe du quintuple des droits fraudés ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL ;

Statuant contradictoirement.

Vu les articles 87, 90 à 94, 96, 97 du code pénal livre I ; les articles 19, 20 29 et 40 du décret du 22 décembre 1917 ; le décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;

Condamne H. D. du chef d'omission de déclaration dans les délais légaux des éléments assujettis à l'impôt personnel de l'année 1929, à une amende de 29.480 75 frs ou à défaut de paiement dans les délais légaux à une servitude pénale subsidiaire de trois mois ; le renvoie des poursuites du chef d'omission de déclaration de ses impositions personnelles pour les années 1927 et 1928 ;

(Siégeaient M. M. Fortemaison, Juge ; Mathieu, Ministère Public ;

Plaidait Me Clerckx).

OBSERVATIONS.

Le rôle des impositions est annuel ; le droit du fisc de cotiser d'office expire avec l'année, parce que la cotisation d'office doit être basée sur la vérification des éléments imposables parce que, d'autre part, argument humanitaire, il faut que le contribuable sache ce qu'il aura à déboursier : aucune vie économique ne serait possible si

le montant des impôts pouvait être indéfiniment remis en discussion.

En d'autres termes, si pendant l'année la commission de taxation n'a pas usé du droit que lui confère l'article 25 du décret du 22 décembre 1917, le contribuable qui n'a pas fait sa déclaration ou qui a présenté une déclaration incomplète échappe définitivement au paiement de l'impôt.

Par contre, si la déduction de l'impôt a été fixée par inscription au rôle dans l'année, le droit du fisc d'en exiger le paiement durera pendant 30 ans, car les impositions ne rentrent dans aucune des catégories de créances pour lesquelles une courte prescription est prévue.

Les poursuites en recouvrement de l'impôt peuvent donc être intentées pendant 30 ans, mais doivent trouver leur base dans une cotisation faite pendant l'année.

Quant aux poursuites en vue du recouvrement des amendes, elles doivent être intentées dans les deux ans du procès-verbal et celui-ci doit être dressé dans l'année, ainsi que l'indique le jugement ci-dessus.

A. S.

TRIBUNAL DE 1^{RE} INSTANCE DE
COQUILHATVILLE

au degré d'appel

18 décembre 1929

M. P. c/ Eloko

DROIT PENAL - VOL - TENTATIVE -
ELEMENTS.

Commet une tentative de vol punissable celui qui s'introduit dans une chambre dans l'intention de voler et n'est arrêté dans l'exécution de son dessein que par l'arrivée d'un tiers.

Attendu sur le fond, que le prévenu reconnaît s'être introduit, vers huit heures du soir, au début d'octobre 1929, dans la chambre du nommé Shabani, à Wangata, qu'il précise y avoir pénétré dans l'intention de voler, et qu'il ne fut arrêté dans l'exécution de son dessein que par l'arrivée de la femme de Shabani ;

Attendu que le premier juge déclara le prévenu coupable de tentative de vol qualifié et le condamna de ce chef à un an de servitude pénale ;

Attendu que le représentant du Ministère Public devant la juridiction d'appel soutient que

c'est à tort que la juridiction du premier degré à vu, dans les faits mis à charge du prévenu, une tentative de vol ; que bien que la résolution criminelle soit établie, il faudrait pour qu'il y ait tentative que la résolution criminelle ait été manifestée par des actes extérieurs constituant un commencement d'exécution qui, en l'espèce fait défaut ; qu'en d'autres termes ne constitue pas un commencement d'exécution mais un acte préparatoire de l'infraction de vol, le fait pour le prévenu d'avoir pénétré dans la chambre où il fut découvert ;

Attendu que l'appréciation des faits qui constituent le commencement d'exécution d'une infraction, de même que l'acte préparatoire, appartient souverainement au juge du fond et que même rien n'oblige celui-ci à indiquer et à préciser les circonstances qui ont formé sa conviction (Cass. 3 mars 1891, Pas. p. 92-Cass. 21 octobre 1889, Pand. Pér. 1890, n° 57) ;

Attendu que la jurisprudence et les auteurs sont unanimes à considérer dans les vols qualifiés, à condition bien entendu que l'élément moral du délit soit établi, l'effraction, l'escalade et l'emploi de fausses clefs comme le commencement d'exécution du fait matériel ; ces actes faisant partie du fait matériel du vol et formant avec la soustraction elle-même un tout indivisible ;

Attendu qu'en matière de vol simple, comme en matière de vol commis la nuit dans une maison habitée, il importe d'apprécier à partir de quand les actes accomplis avant la consommation de l'infraction peuvent être considérés comme constituant le commencement d'exécution de la soustraction elle-même ;

Attendu qu'en l'espèce le fait de se diriger jusqu'à la maison où l'agent avait l'intention de voler constitue un acte préparatoire ; qu'au contraire, le fait de pénétrer dans la chambre, acte qui a pour effet de placer l'agent à proximité immédiate dans l'espace comme dans le temps des objets à soustraire, constitue déjà un commencement d'exécution de la soustraction elle-même ; que ce fait est partie intégrante de l'infraction de vol ;

Attendu que c'est donc à bon escient que le premier juge a déclaré la tentative de vol établie dans le chef du prévenu, mais qu'il importe de réduire la peine prononcée (le reste sans intérêt).

(Siégeaient M. M. de Raeck, juge président ; Posschelle et Duvivier, juges-asseurs ; Jamouille, Ministere Public).

TRIBUNAL DE IERE INSTANCE DE BUTA

au degré d'appel

10 janvier 1930

M. P. c/ Dabona

DROIT PENAL. - EPREUVE SUPERSTITIEUSE. - PARTICIPATION CRIMINELLE.

ACTION CIVILE. - DOMMAGES-INTÉRÊTS PRONONCÉS D'OFFICE. - RÉPARATION CONTRAIRE A LA COUTUME, MAIS CONFORME A LA LOI.

Est coauteur de l'infraction d'épreuve superstitieuse l'indigène qui accuse un autre de sortilège et le défie de boire le poison d'ordalie.

Des dommages-intérêts doivent être prononcés d'office en faveur des victimes indigènes, même lorsque ils sont contraires à la coutume, s'ils sont conformes à la loi et notamment à l'article 258 du Code civil.

Attendu que les faits déclarés établis par le premier Juge sont demeurés constants par l'examen des pièces du dossier fait par cette juridiction :

Qu'ils ont été correctement qualifiés par le premier juge : qu'en accusant trois femmes Logo de sortilège et les défiant de boire le poison d'ordalie, la prévenue Dabona, elle-même Logo, ne pouvait ignorer que les trois accusées se soumettraient à l'épreuve et que son accusation portée à la suite du décès de son fils n'a pu être portée que dans le dessein de faire naître cette résolution de se soumettre à l'épreuve qu'ainsi, par application de l'article 69 alinea 2 du Code pénal livre II, la femme Dabona s'est rendue complice de l'épreuve à laquelle les trois prétendues jeteuses de sort furent soumises et succombèrent et que punit l'article 6 & 8° du code alinea premier ;

Attendu que la peine prononcée tient suffisamment compte des circonstances atténuantes de primitivité de la prévenue et paraît proportionnée à la gravité d'une infraction qui a produit trois morts d'hommes parmi les populations arriérées chez lesquelles elles se sont produites.

Attendu d'autre part que c'est à tort que le premier Juge a cru ne pas devoir prononcer de dommages-intérêts pour la seule raison que ces dommages dans un tel cas ne sont point prévus par la coutume qui considère au contraire les, victimes de l'ordalie comme débitrices de la personne qui, en les accusant de sorcellerie, les a mises en demeure de subir l'ordalie ; que pareille

chose eut peut-être pu se soutenir quand la matière n'était régie que par l'article 95 du code pénal livre I mais ne peut aucunement se soutenir sous l'empire de l'article 93 du Code d'organisation judiciaire lequel édicte que tout Tribunal répressif saisi d'une infraction prononcera d'office les dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de la loi ou des usages locaux.

Que celui qui cause un mal injuste à autrui en doit certainement réparation en vertu de l'article 258 du code civil livre III et que cette règle de droit civil ne peut être abrogée, en ce qui concerne les indigènes, par un usage aussi évidemment contraire à l'ordre public que celui sur lequel le premier Juge a fondé sa décision.

Attendu qu'il importe au surplus de combattre les coutumes ordaliques par tous les moyens et que le meilleur paraît être d'intéresser les familles à leur répression alors qu'elles sont trop enclines à laisser soumettre leurs membres dont elles partagent les croyances magiques.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE :

Vu les décrets des 9 et 11 Juillet 1923.

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public.

Statuant par défaut :

Confirme le jugement a quo en tant qu'il a condamné Dabona pour infraction prévue et punie par l'article 6 par. 8 du Code pénal livre 2 à une servitude pénale de 8 ans, au paiement des dépens de la instance ou 7 jours de contrainte par corps et a ordonné son arrestation immédiate.

Condamne en outre la nommée Dabona à verser aux héritiers coutumiers de chacune des victimes une somme de cent francs. (le reste sans intérêt).

(Siégeaient Me M. Jadot, Juge-Président ; Cremer et Decreus, Assesseurs ; Vindevoghel, Ministère Public).

TRIBUNAL DE DISTRICT DE L'ARUWIMI

4 Février 1930

M. P. c. Motita

DROIT PENAL - MUTILATION DE
ÇA D'AVRE. - DOL REQUIS.

Tombe sous le coup de l'article 6, 12° du Code Pénal la mutilation de cadavre qui, bien que pratiquée par des indigènes dans une intention louable d'après leur mentalité, constitue dans nos moeurs une atteinte au respect dû aux morts.

Attendu qu'il résulte de l'instruction préparatoire, des débats à l'audience, notamment des aveux des prévenus, que vers la fin de l'année 1929, après le décès de Lukulakeke, parent de Motita, celui-ci lui coupa les deux mains,

Qu'en agissant de la sorte, il voulait empêcher que le premier ver, qui attaquerait le cadavre ne se transforme en léopard, qui viendrait attaquer les membres de la famille du défunt,

Attendu que cette pratique barbare constitue une atteinte au respect dû aux morts et que si au point de vue des indigènes, elle a pour but la protection de la famille de certains individus, la poursuite de ce but, dans nos moeurs, ne justifie pas cette pratique,

Attendu dans ces conditions que la mutilation du cadavre de Lukulakeke doit être qualifiée de méchante, que ce fait est puni par l'article 6 12° du C P L II. (le reste sans intérêt).

(Siégeaient M. M. Schmitz juge Orbaen, Ministère Public).

TRIBUNAL DE IERE INSTANCE DE
LÉOPOLDVILLE

au degré d'appel

7 février 1930

M. P. c/ Donda.

VAGABONDAGE - CONDITIONS.

N'est pas en état de vagabondage le sans travail qui a une habitation certaine.

Attendu que le Tribunal de District mit Donda à la disposition du Gouvernement pour une période de deux ans parce qu'il était sans travail au moment de son arrestation ; que le fait d'être sans travail ne suffit pas à constituer l'état de vagabondage et surtout ne permet pas l'application de l'article 3 du décret du 23 Mai 1896 qui exige l'état habituel de vagabondage ;

Attendu qu'une des conditions principales de l'état de vagabondage est l'absence d'habitation certaine ; que l'intéressé Donda est renseigné à la décision même dont appel comme habitant à Léopoldville rue de Kibota n° 42, et affirme encore à l'audience d'appel, sans rencontrer de démenti, qu'il habitait à cet endroit quand il fut arrêté ;

Attendu que les éléments de la cause ne permettant pas de relever à charge de Donda les conditions de l'état de vagabondage, il échet de déclarer nulle la décision du Tribunal quant à la mise à la disposition du Gouvernement du prévenu (le reste sans intérêt).

(Siégeaient M. M. A. Wauters Juge-Président, H. Michez et E. Van Der Moeren, Juges-Assesseurs, G. Dessent, Ministère Public).

TRIBUNAL DE IERE INSTANCE DE LUEBO

au degré d'appel

12 février 1930

M. P. c Menga Shanga

DROIT PENAL. - ARMES A FEU, -
CONFISCATION.

En matière d'infraction à la législation sur les armes à feu la confiscation est une mesure de nécessité et d'ordre public, qui doit être prononcée même lorsque l'arme n'appartient pas au délinquant.

Attendu que les faits sont restés constants devant la juridiction d'appel et ont été correctement qualifiés par le premier Juge ; qu'il y a bien dans le chef de Menga Shanga le concours d'infraction d'homicide involontaire et de détention d'un fusil à piston non couvert par le permis de port d'armes ; Faits prévus et punis par les articles 6 4° 6 5° du Code Pénal Livre II, I et 9 du Decret du 10 Mars 1892 ;

Attendu que c'est à tort que le premier Juge n'a pas ordonné contrairement aux réquisitions du Ministère Public la confiscation du fusil à piston saisi, sous prétexte que la propriété de celui-ci n'en appartenait pas au prévenu, et que dans un délit involontaire la résolution criminelle n'existait pas ;

Attendu que si dans un délit involontaire, la résolution criminelle n'existe pas, fait qui n'a d'ailleurs jamais été mis en doute, il est à remarquer que dans le cas présent, la confiscation du fusil était demandée pour infraction au Décret du 10 Mars 1892 et non pour infraction aux articles 6 4° et 6 5° du Code Pénal Livre II ;

Que dès lors il est de jurisprudence constante que les armes et les munitions qui ont été l'objet de l'infraction doivent être confisquées même si la propriété n'en appartient pas au condamné ; qu'il y a lieu de remarquer au surplus que l'alinéa final de l'article 9 du Décret précité est impératif, parceque la confiscation en cette matière est une mesure de nécessité et d'ordre public (cfr. Boma 9 Février 1906) ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de prononcer la confiscation du fusil saisi (le reste sans intérêt) ;

(Siégeaient Messieurs André Collignon Juge Président, E. Valleys et M. Viehard Assesseurs ; Jerome Pinet, Ministère Public).

OBSERVATIONS

Le prévenu Menga Shanga était poursuivi, sous le 2°, pour avoir détenu illégalement une arme perfectionnée. En fait il avait, dans une hutte, en l'absence du propriétaire du fusil et à son insu, pris l'arme litigieuse pour participer à une partie de chasse. Au cours de cette partie de chasse, il tua, par imprudence, un indigène qui en était. Le M. P., devant le premier Juge, requérait la confiscation du fusil, reprochant au propriétaire d'avoir " commis une faute en plaçant son fusil dans sa case à la portée du premier venu. " Il ajoutait " qu'en ce cas le fusil saisi peut donc être confisqué par mesure de précaution et de sécurité publique, même s'il n'appartient pas à la personne qui a commis l'infraction aux dispositions légales sur les armes à feu ".

Le Tribunal de District n'avait pas admis cette thèse et avait prononcé la main-levée de la saisie le fusil litigieux n'étant pas la propriété du prévenu et ne pouvant être confisqué à l'occasion d'une infraction involontaire.

Comme le dit le jugement de la juridiction d'appel de Luebo, le M. P. requérait la confiscation du fusil pour d'autres motifs, mais sans que ce soit précisément comme peine accessoire pour l'infraction à la législation sur les armes à feu.

Seule la juridiction d'appel prononça la confiscation par application du prescrit de cette législation. Il avait pour lui, non comme il le dit, la jurisprudence constante, mais la jurisprudence la plus copieuse.

La suivante :

Boma, 9 février 1904, Jurisp. Etat T. T. page 296 ; Boma 7 Juin 1904 Jurisp. Etat T. I. page 348 ; Boma 22 Novembre 1904, Jurisp. Etat T. I. page 406 ; Ière inst. Elisab. 15 Juillet 1911, Jurisp. Congo 1912, page 207 ; Elisab. 21 Mai 1912, Jurisp. Congo 1914-1919, page 24 ; Boma 24 Nov. 1914, Jurisp. Col. 1925, page 242 ; Dist. Tanganika-Moero, 29 Juillet 1924. Jurisp. Kat. I. page 19. Elisabet. 2/12/1911, affa. M. P. c/ D et M. Jurisp. Col 1912, page 295 ; Elisab. 21 Mai 1912, aff. M. P. c/ B. Jurisp. Col. 1914-1919, page 24.

Mais la jurisprudence plus récente de la Cour d'Appel d'Elisabethville est contraire.

Elisab. Jugement 5 août 1913 aff. M. P. c/ K. M. Jurisprudence du Congo 1921-1922, p. 197 et des arrêts *non publiés* de cette même Cour.

Arr. Elis. 4/2/1919, aff. M. P. c/ V. et consorts et dont voici le résumé du moins de la partie qui nous intéresse.

« La confiscation spéciale d'un fusil, lorsqu'elle est régulière en est couverte par un acte régulier, un permis de port d'arme, ne peut être assimilée à la confiscation d'objets ou de denrées dont l'existence seule constitue pour le public un réel danger ».

Arr. Elis. 15 Juillet 1919 aff. M. P. c/ P. et dont voici le résumé de la partie qui nous intéresse.

« C'est à tort qu'a été ordonnée la confiscation d'un fusil soustrait par le prévenu à un tiers, sous prétexte que ce dernier, non partie à l'instance, n'avait pas de permis de port d'armes.

« Un procès-verbal d'officier de police judiciaire attestant ce fait ne suffit pas, le tiers intéressé devant être mis à même de se défendre et de rapporter éventuellement la preuve contraire qui lui est ouverte par la loi. »

Evidemment, ces deux dernières sentences rencontrent plutôt *des motifs de confiscation* qui, dans l'espèce ne lui paraissaient pas justifier la confiscation alors que celle-ci aurait pu être prononcée d'autres chefs.

L. G

TRIBUNAL DE IERE INSTANCE DE
STANLEYVILLE

au degré d'appel
18 février 1930.

DROIT PENAL. - CHASSE ILLICITE. -
CONFISCATION SPECIALE.

En matière de chasse illicite, la confiscation des dépouilles des animaux tués illicitement ne peut être prononcée que si la propriété en appartient encore au condamné.

Attendu que les faits mis à charge du prévenu sont restés établis par les aveux de celui-ci ; que la peine d'amende prononcée par le premier juge du chef de chasse illicite correspond aux nécessités d'une juste répression ;

Attendu que le premier juge a ordonné en outre la confiscation des pointes saisies, ce en vertu de l'art. 100 du C. P. L. I. et de l'art. 15 du Décret du 26 juillet 1910, expressément visés dans le dispositif ;

Attendu qu'il résulte de la déposition du témoin Andrades à l'audience d'appel du 4 février 1930 que, immédiatement après les faits le témoin, ignorant l'origine illicite de cet ivoire, acquit celui-ci pour environ six mille francs ; qu'aussitôt il se rendit au bureau du territoire de Yanonghe pour y enregistrer les pointes et qu'il paya du chef de droits d'enregistrement une somme de six mille cinq cents francs environ ;

Attendu que Andrades n'étant pas prévenu de recel, il n'y a pas lieu de supposer qu'il ne fût pas de bonne foi en achetant les pointes ;

1^o) Attendu que les termes de l'art. 100 du C. P. L. I., sont essentiellement restrictifs ; que la propriété des pointes d'ivoire ayant été cédée peu après les faits à Andrades, qui, ignorant leur origine infractionnelle les acheta de bonne foi, cette propriété n'en appartenait pas au prévenu Chamunionge au moment de sa condamnation, et que le premier paragraphe de l'art. 100 qui exige la condition de la propriété dans le chef du condamné est par conséquent inapplicable ;

Attendu que les pointes d'ivoire ne sont pas des « choses qui ont été produites par l'infraction » puisqu'elles existaient antérieurement à celle-ci, qu'elles n'ont pas été fabriquées en violation de la loi, et que leur saisie ne se justifie donc pas non plus par les termes du second paragraphe de l'art. 100 (Nypels n° 8 73 ; Haus 1^{er} édit. 735-736-741) ;

2^o) Attendu que si l'art. 15 al. 2 du Décret du 26 juillet 1910 prescrit la saisie et la confiscation des dépouilles des animaux chassés en contravention du décret, il n'y a cependant pas lieu de considérer cette disposition comme dérogoire à l'art. 100 du C. P. L. I., mais comme un simple rappel de celui-ci, rappel nécessaire pour permettre au législateur d'ajouter qu'immédiatement après la saisie, la partie comestible des dépouilles serait vendue aux enchères ;

Attendu qu'il n'y a aucune raison d'adopter la thèse d'après laquelle dans l'art. 15 al. 2 le législateur aurait sous-entendu, après les mots « les dépouilles des animaux seront saisis et confisqués » les mots « même si le prévenu n'en est pas propriétaire » ; que pareille interprétation ne paraît reposer sur aucune base, est extensive de la loi pénale, qui doit être interprétée restrictivement, et contraire aux règles générales sur la confiscation spéciale ; qu'en parlant de « confiscation » sans plus, il faut admettre que le législateur a entendu se référer à la seule confiscation que connaisse la loi, celle qui est nettement définie au livre I du C. P., article 100 ;

Attendu que, malgré l'absence dans la législation congolaise de disposition analogue à celle de l'art. 100 du code pénal belge, il y a lieu de considérer que l'art. 100 du code pénal congolais, faisant partie du livre du code pénal intitulé « des infractions et de la répression en général » s'applique d'une manière générale, et, sauf stipulation contraire, à toutes les lois particulières, qui prévoient la confiscation qu'il faut admettre de même que c'est à cause précisément de l'absence de pareille disposition formellement exprimée dans le code pénal congolais, que le législateur, en édictant le décret du 26 juillet 1910 a estimé devoir ajouter que la confiscation s'appliquerait à cette matière particulière, que s'il n'en avait pas parlé, les tribunaux auraient, avec raison peut-être, tiré argument du fait que, les dispositions de toute loi spéciale épuisant la matière et étant complètes par elles-mêmes, il n'y avait en aucun cas lieu de prononcer la confiscation ;

Attendu qu'au surplus, la confiscation, ayant dans l'espèce partiellement le caractère d'une réparation, mais partiellement aussi le caractère d'une peine, elle ne pourrait être équitablement prononcée que si le propriétaire avait sciemment contribué au préjudice que la fraude a causée à l'Etat et que la confiscation est destinée à réparer ;

Attendu que c'est en vain qu'on soutiendrait que la confiscation doit en tous cas être opérée, quitte au propriétaire victime de la confiscation à exercer son recours contre le prévenu car non seulement pareil recours est généralement illusoire à la Colonie quant il s'agit de prévenus indigènes, mais pareille solution serait contraire aux principes généraux du droit en matière de possession de bonne foi, et qu'enfin le commerce de l'ivoire serait non seulement vinculé mais rendu impossible si les acheteurs, bien qu'ils se fussent conformés à toutes les prescriptions légales en matière de commerce d'ivoire étaient ultérieurement exposés à se voir privés de la propriété des pointes qu'ils ont, en toute bonne foi, acquises, et dont ils ont payé l'enregistrement à l'Etat ;

Attendu que, faute de disposition spéciale et expresse dans la loi la confiscation ne peut donc être prononcée contre les tiers qui sont protégés par la possession légale des objets, même si ceux-ci ont été obtenus à l'aide d'une infraction (V. Jur. Col. 1926 p. 349 à 353) ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la saisie des pointes ordonnée par le premier juge ne peut trouver sa justification ni dans l'art. 100 du C. P. L. I., ni dans l'art. 15 du Décret du 26 juillet 1910 (le reste sans intérêt) ;

(Siégeaient : M. M. M. de Baer, Juge-Président, C. Williams et J. Volders, Juges-Auxiliaires, J. P. Colin. Ministère Public).

OBSERVATIONS

Ce jugement adopte, sur le point de savoir si la confiscation des dépouilles des animaux chassés, en contravention à la législation sur la chasse, peut être prononcée, lorsque le condamné n'en est plus propriétaire, la solution préconisée par le jugement du 18 Février 1926 du Tribunal de District de l'Ituri (p. 349, Jur. et Droit du Congo 1926, avec note), contrairement au jugement de Ire Instance de Stanleyville du 4 Mai 1926, le réformant (voir avec note cette revue, IIIe Année, p. 169-voir aussi Jugement Tribunal District Tanganika-Moero, du 19 Juillet 1924, ib. I p. 19.)

Les arguments invoqués n'apportent aucun élément nouveau. La solution apportée par ce jugement nous paraît exacte. L'argumentation ne nous satisfait pas complètement.

Il paraît fragile de ne voir dans la reproduction de l'art. 15, al. 2 du Décret du 26

Juillet 1910 qu'un simple rappel de l'art. 100 du C. P. L. Il destiné à permettre au législateur d'ajouter la disposition d'ordre pratique relative à la vente immédiate, aux enchères, de la partie comestible des dépouilles. Cette mesure seule pourrait dans les termes mêmes de sa rédaction, être insérée dans le Décret.

C'est bien inutilement, pensons nous, que le législateur a dit à l'art. 15, al. 2 que " le gibier, le poisson, les oeufs et les dépouilles des animaux seront saisis et confisqués ".

Le jugement ci-dessus croit devoir justifier la présence de ce texte par l'absence dans le Code Pénal Congolais d'un texte analogue à l'art. 100 du Code Pénal Belge.

Les Tribunaux Congolais auraient, dit-il, « avec raison peut-être tiré argument du fait que « les dispositions de toute loi spéciale épuisant la « matière et étant complète par elle-même, il n'y « avait en aucun cas lieu de prononcer la confis-
« cation ".

Le moment de déplorer l'absence d'un texte analogue à l'art. 100 du Code Pénal Belge nous paraît particulièrement mal choisi quand on traite de confiscation. Il est, en effet, à remarquer que l'article du Code Pénal Congolais qui traite de la matière diffère de l'art. 42 qui l'a réglée pour la Métropole. Et cette différence consiste principalement en ce que l'article 100 du Code Congolais contient un alinéa de plus que l'article correspondant du Code Belge ainsi conçu : " La confiscation spéciale est prononcée pour toute infraction, *sauf disposition contraire* ".

Les Tribunaux Congolais n'auraient ils pas pu se dire avec autant de raison, semble-t-il, suivant l'ancien adage " *Specialia generalibus derogant* " que la présence de ce texte, exempt des distinctions que fait l'art. 100 du C. P. Congolais dans une loi spéciale contenait lui aussi une disposition spéciale et exceptionnelle et en faire application même dans le cas où l'objet de l'infraction n'est pas la propriété du condamné?

L'argument du jugement qui se retourne ainsi contre lui-même également en contradiction avec le fond même du raisonnement. Il faut pour pouvoir prononcer la confiscation en vertu d'une loi spéciale complète par elle-même et qui par conséquent épuise la matière, que cette loi spéciale contienne un texte admettant en termes exprès la confiscation ; en vertu de quel principe appliquer les conditions plus complètes et non

reprises de l'art. 100 du Code pénal qui est un texte général ?

Le jugement devait trancher la question de savoir si des pointes d'éléphant achetées de bonne foi par un tiers et devenues par conséquent la propriété de ce tiers, pouvaient être confisquées à raison de ce que le condamné se les était procurées en violation des dispositions du Décret du 26 Juillet 1910 sur la chasse.

Nous pensons que la solution de cette question se trouvait à l'art. 11 de ce Décret. Le 6e alinéa de cet article défend d'acheter "*en connaissance de leur provenance*" les dépouilles d'animaux sauvages dont la chasse est permise mais qui ont été capturés ou tués au cours de chasses non couvertes par l'autorisation administrative obligatoire.

Ainsi donc, alors que l'achat de dépouilles d'animaux sauvages dont la chasse n'est pas permise est *toujours* interdite suivant les premiers alinéas de ce même article 11 ; à l'alinéa 6 le législateur reconnaît indirectement la licéité de certains achats de dépouilles d'animaux dont la chasse est seulement subordonnée à l'octroi d'une autorisation administrative puisque pour être délictueux cet achat doit avoir été fait "*en connaissance de leur provenance*".

Les jugements cités semblent avoir négligé cet aspect de la question. Le législateur a cependant indiqué nettement à l'article 11 quelles étaient ses intentions. Il aurait été en contradiction avec lui-même si, arrivé à l'art. 15 du Décret il avait voulu atteindre d'une autre manière des achats qu'il admettait à l'art 11.

Nous pensons donc que la disposition sur la confiscation insérée à l'art. 15 est non seulement inutile, comme nous l'avons démontrée, mais qu'en plus, comme beaucoup de dispositions inutiles, elle est nuisible puisqu'à défaut de ce texte inutile, la difficulté qu'ont eue à solutionner ces divers jugements, ne se serait pas posée.

A. G.

TRIBUNAL DE DISTRICT DES BANGALA

siégeant au degré d'appel

5 mars 1930

M. P. c/ Wale ✓

DROIT PENAL. - ACTE ARBITRAIRE.
CHEF INVESTI - CONCOURS D'INFRACTIONS.

1. *Les actes arbitraires, ordonnés ou exécutés par un chef investi, par abus de l'autorité qu'il détient, tombent sous le coup de l'article 77 du Code Pénal.*

2. *Quand des faits sont à la fois constitutifs d'arrestation arbitraire et d'abus de pouvoir, il y a concours idéal d'infractions, et la peine la plus forte, celle prévue par l'article II du Code Pénal, doit seule être prononcée.*

Le jugement du tribunal de police de Lisala, siégeant avec Officier du Ministère Public, résume comme suit les faits ;

« Attendu qu'il est pleinement établi par tous les éléments de la cause, notamment les aveux du prévenu, et les diverses dépositions recueillies, que le nommé Mokubande, ayant blessé accidentellement à la chasse un certain Tatoma, dans le courant du mois d'avril 1929, le chef investi Wale l'arrêta et le tint pendant six mois, le contraignant à travailler à son profit, sous la menace de le dénoncer aux autorités européennes. »

Le Tribunal de District au degré d'appel statua comme suit ;

Attendu que les faits tels que déclarés établis par le premier Juge, sont demeurés constants devant la juridiction d'appel ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier Juge, a déclaré que les faits étaient à la fois constitutifs d'arrestation arbitraire et d'abus de pouvoir et tombaient sous l'application des articles II et 77 du Code-Pénal, Livre-Deux ;

Attendu que le chef indigène, en effet, est investi de par la loi, (Décrets du 2 mai 1910 et du 15 avril 1926) de certaines attributions administratives et judiciaires ; qu'il a dès lors qualité de fonctionnaire public. (Cf. Cass. 21 avril 1892 ; Pas. 1892 ; I 208, et Cass. 15 avril 1872 Pas. 1872 I. 306) et que les actes arbitraires ou attentatoires aux libertés et aux droits garantis aux particuliers, ordonnés ou exécutés par lui, par abus de l'autorité qu'il détient, tombent donc sous l'application de l'article 77 du Code-Pénal, Livre-Deux ;

Attendu qu'il existe un concours idéal d'infractions, dans le chef du prévenu ; que dès lors aux termes de l'article 101 du Code-Pénal, Livre Premier, la peine la plus forte seule doit être prononcée en l'espèce celle prévue par l'article II du Code-Pénal, Livre-Deux ;

Attendu qu'il résulte des déclarations du prévenu lui-même que l'arrestation commise par

lui, était contraire à la coutume existante avant l'occupation Européenne ; que cette arrestation fut-elle même conforme à la coutume, n'en représenterait pas moins un délit aux autorités établies ; vu que les faits se sont passés aux environs immédiats du Chef-lieu de District ;

Attendu qu'il n'y a dès lors pas lieu d'ajouter des circonstances atténuantes nouvelles à celles retenues par le premier Juge (le reste sans intérêt).

(Siégeaient : M. M. E. Verrecken, Juge ; E. Mendiaux, Ministère-Public).

OBSERVATIONS.

1. Application de l'article 77 qui aurait probablement surpris ses rédacteurs, mais tout-à-fait juridique et en concordance avec la jurisprudence qui accorde aux chefs indigènes la protection des articles 47 à 51 du Code Pénal (voir notamment Boma II janvier 1916, Jur. Col. 1926, p. 304).

2. Dans le même sens Léo, 9 décembre 1927, cette revue 1928, p. 213, mais en sens contraire consulter la forte motivation de le Inst. Appel Elis. 20 nov. 1928, ib. 1929, p. 24.

A. S.

TRIBUNAL DE 1ERE INSTANCE DE COQUILHATVILLE

7 mai 1930

M P c/ Bonlumbu

DROIT PENAL - BOISSONS ALCOOLIQUEES - DETENTION.

Constitue pour un indigène une détention de boisson alcoolique distillée interdite par l'article I de l'ordonnance du 14 octobre 1918, le fait de prendre un verre d'alcool et de le boire.

Attendu que des déclarations de la prévenue à l'audience est résulté pour le Tribunal la conviction que Bonlumbu a participé à l'infraction au même degré que toutes les autres prévenues, c'est-à-dire avoir acheté en commun une bouteille d'alcool, l'avoir consommée et avoir ainsi détenu une boisson alcoolique ;

Attendu que d'ailleurs le premier juge a fait bonne justice en estimant que le seul fait de se réunir, de prendre le verre et de le boire constitue la détention.

Qu'en effet s'il faut appliquer la loi pénale d'une façon restrictive, celle-ci punissant la détention de boisson, il n'y a pas lieu de tenir

compte du temps que dure cette détention, mais bien plutôt de l'intention du législateur qui tend à prohiber tout usage de boissons alcooliques, et que dans ces conditions son intention devait être de prohiber la détention ne fut-ce que pendant le temps de porter la boisson aux lèvres et de l'ingérer. Que le temps de la détention pourrait tout au plus être retenu comme circonstance de l'infraction pour la fixation de la peine adéquate ; que c'est ce que le premier juge a fait (le reste sans intérêt).

(Siégeaient : M. M. Posschelle, Juge M. Duvivier, M. et Brasseur, P. Juges auxiliaires ; Jamouille, A. Procureur du Roi. Ministère Public).

TRIBUNAL DU PARQUET DE LIKASI

au degré de révision

9 juillet 1930.

M. P. c/ Mundanyi et Cts.

DROIT PENAL ET DE COMPE-
TENCE. - COMPETENCE DES TRIBUNAUX
DE POLICE. - VOL AVEC EFFRACTION.
COMPÉTENCE DU JUGE DE RÉVISION. -
AFFAIRES CONNEXES - MAINLEVÉE DE SAISIE.

Le Tribunal de Police n'est pas compétent pour statuer sur une prévention de vol qualifié.

Le Tribunal de Parquet, saisi de la révision d'un jugement de police statuant sur des infractions connexes dont les unes rentraient dans la compétence du Tribunal de Police et les autres pas, peut annuler le jugement pour partie et le confirmer pour le surplus.

Le Tribunal de Parquet, saisi de la révision d'un jugement de police, peut, tout en disant qu'il n'y a pas lieu à annulation parce que la condamnation est bien fondée, prononcer la mainlevée des objets saisis sur le sort desquels le premier juge avait omis de statuer.

Vu les jugements 119 & 125 du R. T. P. de Musonoie prononcés en date du 11 et 23 mai et condamnant les nommés Mundanyi Longwani, Mayetobo, Namulete, Londoni Manubele, Kasaka, Maliata et Kisungu respectivement à 30 jours de S. P. et 100 francs d'amende, acquittant le nommé Londoni et aux dépens taxés en totalité à la somme 19 frs pour le premier et 37 frs pour les six autres, récupérables par la voie d'une contrainte par corps de 4 jours pour le premier et 2 jours pour chacun des six autres condamnés, en cas de non payement dans un délai de 15 jours après le prononcé des dits jugements ; pour avoir dans le courant du mois d'avril 1930, frauduleusement soustrait un câble d'acier au préjudice de la Sogefor, à Kikosa ;

Vu la décision de révision d'office des dits jugements en ce qui concerne l'action publique ;

Vu la notification de cette ordonnance aux prévenus ;

Attendu que les causes inscrites sous les N° 119 & 125 du Tribunal de Police de Musonoie sont connexes ; qu'il y a lieu de statuer sur leur révision par un seul et même jugement ;

En ce qui concerne les prévenus Mandanyi Longwani (jugt 119), Mayetobo, Kamulete, Maliata et Kisungu (jugt 125) ;

Attendu que le Tribunal de police de Musonoie était incompétent pour connaître des infractions mises à leur charge ;

Attendu que ces indigènes étaient prévenus d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de Mr Fréson, ingénieur, à Kikosa, en 1930, des câbles en acier, avec la circonstance aggravante légale que les vols avaient été commis la nuit dans une maison habitée ou ses dépendances ;

Attendu qu'il s'agissait d'infractions punissables, aux termes de l'art. 19 bis du L. II du C. P., de 10 années au maximum de S. P. ; qu'en conséquence même s'il estimait que les peines à prononcer ne devaient pas dépasser 2 mois de S. P., le juge de police était incompétent pour en connaître ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'annuler le jugement 119 ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne le jugement 125 en tant qu'il a statué à l'égard des nommés Mayetobo, Kamulete, Maliata et Kisungu ;

En ce qui concerne les nommés Londoni, Manubele et Kasaka, prévenus de recel ;

Attendu que le juge de police est compétent pour ce genre d'infraction s'il estime qu'à raison de circonstances qui doivent être déterminées, la peine à prononcer ne doit pas dépasser deux mois de S. P. et 2,000 frs d'amende ;

Attendu que c'est à bon droit que le juge de police a estimé que les peines à prononcer devaient rentrer dans les limites de sa compétence en raison de la mentalité même des indigènes poursuivis, de leurs aveux ;

Qu'il a cependant omis de justifier sa compétence, mais qu'il ne paraît pas que cette omission doive être sanctionnée par l'annulation du jugement ;

Attendu que les peines prononcées, sont proportionnées à la gravité des faits et qu'en ce qui concerne le nommé Londoni l'infraction n'est pas établie ; qu'en conséquence le juge de police a bien jugé ;

Attendu qu'il a néanmoins omis d'ordonner la mainlevée des objets saisis ; qu'aux termes de l'art. 126, 3°. le Tribunal du Parquet sans annuler le jugement peut statuer sur les chefs accessoires de l'action ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DU PARQUET

Vu les articles 24, 25, 26, 60 63 et 77 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le code de procédure pénale en ses articles 118 et suivants et en son article 136 ;

Dit que le Tribunal de Police de Musonoie était incompétent pour connaître des infractions mises à charge des prévenus préqualifiés ;

En conséquence, annule le jugement R.T.P. Musonoie n° 119 ;

En ce qui concerne le jugement n° 125, l'annule en tant qu'il a statué à l'égard des nommés Mayetobo, Kamulete, Nialiata et Kisungu ;

Renvoie les prévenus devant le Tribunal de District du Haut Luapula ;

Dit n'y avoir lieu à annulation du jugement en tant qu'il a statué à l'égard des nommés Londoni, Maumbele et Kasaka ; le complétant, ordonne la mainlevée des objets saisis à leur charge.

(Siégeaient Mr. Strouvens, Substitut, Juge du Parquet).

OBSERVATIONS.

Seconde solution implicite. Est-elle fondée ?

Nous avons, à propos d'un jugement du 28 avril 1930 du Tribunal de Police de Libenge, examiné certaines questions qui se posent au Juge de Révision, en cas d'affaires jointes. Le présent jugement nous en fournit d'autres.

Le Juge de Police avait, dans l'affaire 125, réuni en une seule poursuite des infractions visiblement connexes : vol et recel. Cette jonction des causes était sage : elle évite la contrariété de jugements ; elle empêche des coprévenus de comparaître comme témoins dans une cause où ils sont intéressés.

Il ne suffisait pas au Tribunal de Parquet de constater que le Tribunal de Police avait été compétent à l'égard de certains prévenus et incompétent à l'égard des autres : le lien résultant de la jonction des causes n'était pas rompu par cette constatation, et la conséquence devait en être l'annulation du jugement pour le tout, même à l'égard des receleurs, qui devaient suivre au point de vue de la compétence le sort de l'affaire la plus grave.

Toutefois, il est de jurisprudence que, à tous les degrés de juridiction, les Tribunaux peuvent prononcer la jonction ou la disjonction, en se laissant guider souverainement par l'intérêt de la manifestation de la vérité et de la bonne administration de la justice.

On n'aperçoit pas de motif pour dénier ce pouvoir au Tribunal du Parquet.

Celui-ci en a fait opportunément un premier usage en joignant les affaires 119 & 125

Il pouvait se servir aussi de cette faculté pour séparer la cause des receleurs de celle des voleurs. Une décision en ce sens était raisonnable, car, en contrepartie des avantages d'une jonction, on pouvait invoquer l'intérêt des prévenus à voir leur affaire rapidement et simplement terminée. Mais la disjonction devait être expressément prononcée et motivée.

Le Tribunal du Parquet renvoie les prévenus devant le Tribunal de District ; d'après certaine jurisprudence et les instructions des parquets, il aurait dû renvoyer l'affaire au Ministère Public : voir notre note, cette revue 1928, p. 280.

Quant à la dernière question tranchée par le présent jugement voir dans le même sens la même note, page 279 in fine.

A. S.

TRIBUNAL DU PARQUET DE SANDOIA

au degré de révision

24 juillet 1930

M. P. c/ Kaifwa

DROIT PENAL. - DÉCRET DU 24 JUILLET 1918, ARTICLE 1, 4°. - PLAINTE MENSONGÈRE. - ABSENCE D'INFRACTION.

Le fait de déposer spontanément une plainte mensongère n'est pas sous le coup de l'article 1, paragraphe 4, du décret du 24 juillet 1918, qui punit le fait de fournir sciemment des renseignements mensongers.

Si une plainte, quoique contenant des allégations mensongères, n'est ni calomnieuse ni dommageable, le fait de la déposer ne constitue infraction à aucune disposition pénale.

Attendu que le prévenu fut condamné pour avoir fait sciemment une déclaration mensongère à l'autorité ;

Attendu qu'en fait, le prévenu s'est plaint auprès de son administrateur d'avoir été chassé d'une terre sur laquelle il se croyait un droit de propriété ou d'occupation ;

Attendu que même s'il était établi quod non que le prévenu ait sciemment fait une dénonciation mensongère, ce fait ne rentrerait-il pas encore dans les prévisions des dispositions du décret du 24 Juillet 1918 ;

Attendu, en effet, qu'il y a lieu d'observer que la déclaration faite par le prévenu n'a pas été sollicitée et que c'est spontanément qu'elle a été faite, à titre de plainte ;

Que dès lors, le paragraphe 4 de l'article 1er du décret précité, en ce qu'il réprime le refus de fournir des renseignements ou le fait de fournir sciemment des renseignements mensongers, n'était pas applicable en l'espèce ;

Attendu que les Juges de Police perdent trop souvent de vue que le décret du 24 Juillet 1918, se rattache à l'ensemble d'une législation destinée à réprimer les faits d'insoumission, les entraves mises à l'exercice des services publics, et les atteintes portées à des mesures d'ordre général ;

Attendu qu'en l'espèce le fait reproché au prévenu revêtait nettement le caractère d'une plainte, spontanément faite à l'autorité territoriale ;

Que l'on ne voit pas, en quoi, le fait de déposer une plainte, même sans fondement, serait

de nature à troubler l'exercice des services ou puisse constituer une atteinte à des mesures d'ordre général ou un acte d'insoumission ;

Attendu que le fait reproché au prévenu ne tombe sous l'application d'aucune autre disposition pénale ;

Attendu que le fait de déposer plainte constitue pour le justiciable un droit certain ;

Que seule une plainte, contenant un élément d'imputation calomnieuse ou dommageable, est de nature à tomber sous le coup de la loi pénale ;

Qu'une plainte simplement mal fondée, trouve une sanction adéquate dans son rejet ou son classement ;

Attendu qu'en l'espèce, rien ne permet de dire que la plainte formulée par le prévenu était calomnieuse ou dommageable ;

Que l'élément de fraude ou de mauvaise foi jeté dans le débat, résulte du seul commentaire, tendancieusement et abusivement fait par le Juge de Police, de l'intention qui a pu animer le prévenu ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL DE PARQUET

Vu le décret du 9 Juillet 1913 sur l'Organisation Judiciaire et la Compétence, en ses articles 24 à 26, 63 et 77 ;

Vu le Code de Procédure Pénale en ses articles 118 à 126 et l'article 130 ;

Vu le décret du 24 Juillet 1918 ;

Revisant d'office le jugement a quo ;

Dit pour droit qu'il n'y a pas eu infraction au paragraphe 4 de l'article 1 du Décret du 24 Juillet 1918 ;

Que le fait reproché au prévenu ne tombe sous l'application d'aucune autre disposition pénale ;

Prononce l'acquiescement du prévenu Kaifwa Lunana et le décharge de toute condamnation.

(Siégeait Monsieur E. Declerck, Juge).

DOCUMENTATION

CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGÈNES. L'ÉPREUVE DU MAPINGO.

Deux jugements récents de juridictions de l'Uélé mentionnent l'épreuve du Mappingo.

Le premier émane du Tribunal de Ire Instance de Buta en date du 7 septembre 1929

Les prévenus étaient accusés d'avoir.

« Agbaio en faisant l'épreuve du Mappingo et en plaçant sur le nez et la bouche du nommé Bana désigné par l'épreuve, un baton enduit de poivre afin de le faire avouer qu'il avait le mauvais œil, été l'auteur d'une épreuve superstitieuse consistant à soumettre de gré ou de force une personne à un mal physique moral réel en vue d'en déduire de l'effet produit, l'imputabilité d'un événement.

« Dingbangba en demandant au prévenu Agbaio de pratiquer l'épreuve superstitieuse du Mappingo, contribué comme co-auteur à l'infraction d'avoir pratiqué une épreuve superstitieuse consistant soumettre de gré ou de force une personne à un mal physique en vue d'en déduire de l'effet produit l'imputabilité d'un événement (article six paragraphe huitième et article six paragraphe neuvième du code pénal livre II) »

Le jugement les acquitte en les termes suivants :

« Attendu que les faits mis à charge des prévenus ne sont pas demeurés établis devant cette juridiction ; qu'en effet l'épreuve du Mappingo qui n'est en soi qu'une consultation du hasard ne soumettant personne à mal, n'est pas en soi infractionnelle ; qu'elle pourrait être punie des peines punissant une infraction consécutive à l'épreuve et motivée par elle si cette infraction eut été commise, que l'infraction alléguée comme telle, en l'espèce est une simple voie de fait, plus incommode que violente et punissable au surplus de 7 jours de servitude pénale ; que donc l'épreuve accomplie par le batteur de Mappingo Agbaio sur l'ordre de Dingbangba, ne tombe pas sous l'application de la loi »

L'autre jugement fut rendu le 29 avril 1930 par le Tribunal de District de l'Uélé-Nepoko. Il est conçu comme suit :

« Attendu que ce prévenu reconnaît avoir dans les circonstances de temps et de lieu prérappelées préparé à sa victime la nommée Madjoda une décoction préparée à l'aide d'écorce d'arbre dite « Neboko » ;

Que pour déterminer le degré de culpabilité de l'inculpé il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles fut pratiquée cette épreuve, des rétroactes de l'affaire et de la nature des substances employées ; la femme de Adjanga, la nommée Nesumala était tombée malade quelque temps avant : suivant les indications données par le prévenu, elle souffrait d'un abcès à la gorge. Adjanga, Mabudu, ancien esclave des Mangbetu, type de l'indigène non civilisé, persuadé que sa femme était victime du mauvais sort s'imagina que Madjoda, sa voisine, ancienne esclave atteinte de la lèpre, répudiée par son mari, parce qu'on avait dans la chefferie imaginé qu'elle avait tué par incantations, était responsable de la maladie de Nesumala. Appelée, Madjoda tenta vainement de chasser le mauvais esprit, ce que voyant, Adjanga la déclara coupable de sorcellerie. Il décida d'interroger les esprits en battant ou faisant battre le « Mappingo », ce afin de savoir si Madjoda était ou non une mauvaise sorcière. La réponse ayant paru affirmative, il décida de la soumettre à l'épreuve du poison « Neboko », ce qu'accepta Madjoda, qui se croyait innocente. Il prépara la décoction à l'aide de l'écorce qu'il avait été à cette fin chercher en forêt, le fit boire à Madjoda. Celle-ci après quelques instants mourut, parce que, déclare le prévenu, elle était atteinte de mauvais œil, Adjanga s'empressa d'emporter le cadavre ;

Attendu que suivant les déclarations du prévenu Adjanga, le poison dit « Neboko » est généralement mortel ; que n'échappent à ses effets que ceux qui, n'étant pas atteints du « Likundu » parviennent à le rejeter immédiatement après l'avoir absorbé ;

Attendu que dès lors, Adjanga est auteur d'une épreuve superstitieuse consistant à soumettre de gré une personne à un mal physique réel en vue de déduire des effets produits l'imputabilité d'un acte ; que l'épreuve en question a causé la mort de celle qui s'y était soumise »

Une note de Monsieur le Procureur du Roi Vindevoghel décrit comme suit l'épreuve :

« L'épreuve du « Mappingo » telle qu'elle se pratique chez une partie des populations du ressort de Buta a été décrite par Monseigneur Lagae, dans son livre « Les Azandé ou Niam-Niam » illustré d'une photographie représentant un « Mappingo » (Bibliothèque Congo, Tome XVIII, page 96)

Chez les Mangbetus cependant, le « batteur » de Mappingo ne siffle pas dans un sifflet magique. Voici comment, chez ces populations, se fait l'épreuve.

On prend une série de petits batonnets qui sont divisés en deux espèces : les « Nekpe » et les « Bari ». Ils se reconnaissent les uns des autres à une petite incrustation de métal que l'on fait dans les « bari ». Le sorcier place sur un tronc de bananier, étendu horizontalement, trois batonnets « Nekpe » disposés en pyramide, également, toute proche de l'autre. Il laisse alors un espace et puis replace deux pyramides une de « Nekpe » une de « Bari ». Admettons qu'un indigène désire connaître la cause de la maladie d'un parent. Il va trouver le sorcier batteur de Mapingo qui l'interroge d'abord sur la nature du mal. Puis le sorcier se place près du tronc de bananier et frappe des mains tout près des pyramides de batonnets.

Il demande : Le mal dont souffre tel indigène est-il dû à un homme ?

Si les « Nekpe » du premier groupe de pyramide tombent, c'est que c'est oui. Si les « Bari » tombent c'est que c'est non.

Si l'augure dit non, on cherche à savoir et ce ne sont pas les « atoro » (mânes) d'un parent défunt qui sont en cause. La même opération que celle décrite plus haut (le battement des mains) se fait devant le second groupe de deux pyramides. Et à nouveau si les « Nekpe » tombent c'est que c'est oui, si les « Bari » tombent, c'est que c'est non. L'épreuve continue et finalement on en arrive à prononcer des noms, car même si les mânes sont en cause il y a quelqu'un qui les a offensés.

Admettons, c'est souvent le cas, que ce soit une femme du malade que l'on soupçonne. Le sorcier demande : « Est-ce cette femme qui a jeté un mauvais sort ? » Si les « Nekpe » tombent, c'est que c'est oui, si les « Bari » tombent c'est que c'est non, et le sorcier déclare : « Nekpe akati » - Les « nekpe » ont tranché, ou « Bari akati » Les « bari » ont tranché. Le parent qui était allé consulter l'oracle revient alors au village et fait part à la personne accusée de la réponse du « Mapingo ». Généralement la personne ainsi accusée est arrêtée et puis torturée pour qu'elle cesse de jeter le sort.

Si la maladie s'aggrave, les tortures augmentent et la mise à mort de l'accusé suit parfois le décès du malade. En général si l'accusé meurt avant le malade c'est que les violences ont, contrairement à la volonté de ceux qui les ont pratiquées, provoqué la mort.

D'autres fois, pour se laver de l'accusation, la personne accusée boit le poison. L'épreuve du « Mapingo » en elle-même cesse donc au moment où le sorcier dit " Nekpe akati", ou " Bari akati ".

Il est inutile de dire que la façon de disposer les batonnets sur le tronc de bananier permet au « batteur » de Mapingo d'aider l'augure.

PUBLICITE DES PROTETS

Le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville a adressé aux greffiers de son ressort la circulaire suivante :

« La législation congolaise, comme celle de la métropole, a prévu la publicité restreinte de la liste des protêts

L'article 20 du décret du 28 mai 1920 dispose que chacun peut prendre connaissance du tableau des protêts qui reste déposé au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance.

La question se pose si le Greffier peut délivrer copie de ce tableau.

J'estime que rien ne s'y oppose du moment que cette copie est demandée par quelqu'un qui justifie d'un intérêt légitime (voir pour la Belgique la circulaire ministérielle du 13 octobre 1877 Pandectes Belges. Verbo : Bureau des Renseignements n° 3 en note).

Par exemple, cette copie ne pourrait être délivrée en vue d'une publication dans la presse. Par contre, elle pourrait être obtenue par un établissement financier « dont la discrétion et la loyauté sont connues ». Elle pourrait également être délivrée pour en être fait usage devant les tribunaux. »

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville. Congo Belge.

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

LES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE EN AFRIQUE (L. v. H. et H. de B.) (suite).	page	229
LE DECRET DU 24 JUILLET 1918 (A. Sohler).		233
DES OPERATIONS SUR IMMEUBLES ENREGISTRES AU CONGO BELGE ET AU MAROC (A. Laval).		247

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

VOL CIRCONSTANCES ATTENUANTES - KLEPTOMANIE (C. G. Uele - Nepoko, 31 mars 1930).		253
EMISSION DE CHEQUE SANS PROVISION - CHEQUE POSTDATE (le Inst. App. Elis. 13 août 1930).		254

LOIS ET ORDONNANCES - POUVOIRS DU GOUVERNEUR GENERAL - VIOLATION DE DOMICILE (le Inst. App. Elis. 13 août 1930).		255
--	--	-----

VOL QUALIFIE - FAUSSES CLEFS - DÉPENDANCES D'UNE MAISON HABITÉE (le Inst. App. Stan. 14 janvier 1930).		255
--	--	-----

CONTRAT DE TRAVAIL - DESERTION EN EMPORTANT DES OBJETS DE COUCHAGE OU D'ÉQUIPEMENT ET DES GRATIFICATIONS - ABUS DE CONFIANCE (le Inst. App. Stan. 20 août 1929).		256
--	--	-----

FAUX EN ECRITURES - DUPLICATUM D'UN LIVRET D'ENGAGEMENT (le Inst. App. Luebó, 21 mai 1930).		259
---	--	-----

CEL FAUDULEUX (Distr. Léo. 22 mai 1930).		260
--	--	-----

ACTION CIVILE - COMPETENCE DES TRIBUNAUX REPRESSIFS - RESTITUTIONS (Parq. Likasi, 4 septembre 1930).		260
--	--	-----

COMPETENCE CIVILE - TRIBUNAUX DU PARQUET - VALIDATION DE SAISIE - ARRET (Parq. Likasi, 5 juillet 1930).		261
---	--	-----

VENTE - USAGES DE LA PLACE DE KINSHASA - MARCHANDISE PERDUE AU COURS DU TRANSPORT - MARCHANDISE ADRESSÉE A UNE BANQUE - ENDOSSEMENT DU CONNAISSEMENT - PERTE DU CONNAISSEMENT (Léo. 25 février 1930).		262
---	--	-----

CONTRAT D'EMPLOI - RESILIATION - FRAIS DE RAPATRIEMENT (Elis. 29 mars 1930).		265
--	--	-----

CONTRAT D'EMPLOI - REVOCATION INJUSTIFIÉE - RESPONSABILITE DU GERANT POUR LES DEFICITS CAUSES PAR DES AUXILIAIRES INDIGENES (Léo. 29 avril 1930).		266
---	--	-----

CONTRAT D'EMPLOI - GERANT DE COMPTOIR - RESPONSABILITE QUANT AU DEFICIT DE CAPITAS DE NEGOCE ET AUX AVANCES EN SALAIRE CONSENTIES AU PERSONNEL (Léo. 3 juin 1930).		267
--	--	-----

DEGUERPISSEMENT - ASTREINTE (le Inst. Coq. 15 novembre 1926).		269
---	--	-----

DEMANDE RECONVENTIONNELLE - COMPENSATION (le Inst. Léo. 28 août 1929).		269
--	--	-----

CONTRAT D'EMPLOI - SOCIETE COMMERCIALE - DIRECTEUR DE SECTION - RESPONSABILITE QUANT AU DEFICIT DES GÉRANTS - PRIMES D'ENCOURAGEMENT - INTERETS MORATOIRES (le Inst. Léo. 11 décembre 1929).		271
--	--	-----

GARDE D'ENFANTS NATURELS (le Inst. Boma 21 décembre 1929).		273
--	--	-----

CONTRAT D'EMPLOI - SOCIETE EN LIQUIDATION (le Inst. Léo. 10 juillet 1929).		275
--	--	-----

COMMUNICATION DE PIECES - NOTE DE PLAIDOIRIE - SOCIETE COMMERCIALE - SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF - ACTE NON DÉPOSÉ - ABSENCE DE MENTION DU NOMBRE D'ORIGINAUX - ABSENCE DE MENTION DU CAPITAL - DURÉE (le Inst. Elis 28 mai 1930).		276
---	--	-----

FRAUDE A L'IMPOT INDIGENE - CHANGEMENT DE QUALIFICATION (Parq. Kabinda, 22 juillet 1930).		279
---	--	-----

COMPETENCE RESPECTIVE - LEGALITE DES ORDONNANCES - PREDUDICE CAUSE PAR L'APPLICATION D'UNE ORDONNANCE ILLEGALE - ACTE RÉGULIER DU POUVOIR ADMINISTRATIF PRIVANT DES INDIGÈNES D'UNE PARTIE DE LEURS DROITS COUTUMIERS OU DE LEURS BIENS - EXPROPRIATION (Elis. 30 mai 1911).		281
--	--	-----

CONTRAT D'EMPLOI - EMPLOYÉ ABANDONNANT SON POSTE - RESPONSABILITE DU DEFICIT DE CAPITAS DE NEGOCE (le Inst. Léo. 4 octobre 1929).		285
---	--	-----

CONTRAT D'EMPLOI - SALAIRE - DECES DE L'EMPLOYEUR (le Inst. Coq. 10 janvier 1927).		288
--	--	-----

RESPONSABILITE CIVILE - ACCIDENT DE ROULAGE (le Inst. Léo. 4 décembre 1929).		289
--	--	-----

DOCUMENTATION :

LES ANALYSES TOXICOLOGIQUES		290
-----------------------------	--	-----

BIBLIOGRAPHIE : EN PLEIN SOLEIL.		291
----------------------------------	--	-----

CHRONIQUE :

A NOS LECTEURS.		291
-----------------	--	-----

DANS LE MONDE JUDICIAIRE.		292
---------------------------	--	-----

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Études Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice ; le Gouverneur Général ; les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire, et DELLICOUR ; les présidents honoraires baron NISCO et de MEULEMEESTER ; Les gouverneurs BUREAU, DUCHESNE, MARZORATI, MOELLER et VOISIN ; GOHR, président du C. S. K., directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales ; HEENEN, gouverneur du Katanga ;

Jungers, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville :

GASPAR, procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président :* A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel ;

Vice-Présidents : M. M. L. BRUNEEL, avocat, et L. BOURS Procureur du Roi.

Secrétaire-Trésorier : F. RICHIR, substitut du Procureur du Roi ; *Représentant pour le ressort de Léopoldville :* C. LUYSSSEN, conseiller à la Cour ;

Représentant en Belgique : M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

Comité de Rédaction *Président :* M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel ;

Secrétaire : F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour d'Appel ; *Secrétaire pour le ressort de Léopoldville :*

L. GUEBELS, substitut du procureur général ; *Secrétaire pour la Belgique :* A. GUILLAUME,

Secrétaire-Général du C. S. K. ; *Membres :* A. de BEAUFFORT, Chef du service administratif de la Justice ; E. CLERCKX, avocat ; P. JENTGEN, Juge au Tribunal.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville (n° 2331), Léopoldville (n° 1231) ou Bruxelles (n° 5136). ainsi qu'au compte chèques postaux n° 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Les trois premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, plusieurs numéros étant épuisés. La collection des numéros restant en magasin est en vente au prix de 90 frs.

La 4e et 5e année sont en vente au prix de 120 francs reliées, la 5ième année en fascicules au prix de 75 francs ; la 4ième année n'existe plus non-reliée.

La Revue a édité le RÉPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE CONGOALISE de A. Sohler, qu'on peut se procurer au prix de 100 francs, en fascicules, et 150 francs relié,

On peut se procurer aussi au prix de 350 frs la COLLECTION ÉCONOMIQUE RELIÉE contenant le Répertoire et les 4e et 5e années de la revue, reliés en pleine toile.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ÉTUDES DOCTRINALES

NOTES AU SUJET DE LA RÉGLEMENTATION SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE.

(Suite.)

PROTECTORAT DU NYASSALAND

Nous ne possédons comme documentation que l'ordonnance du 12 mai 1911 sur la chasse au Nyassaland. La réglementation du Protectorat que nous avons sous les yeux est du type des bonnes réglementations sur la matière.

Du droit de chasse :

Nul permis délivré en vertu de l'ordonnance n'emporte le droit, pour son titulaire, de chasser, tuer ou capturer un animal sur une propriété privée, ou de passer sur une propriété privée sans consentement du propriétaire ou de l'occupant.

Tout tenant d'une terre ou son serviteur qui trouve un des animaux mentionnés dans les tableaux, abimant ses récoltes ou causant du dommage à son exploitation peut tuer cet animal sans avoir de permis, si cet acte est nécessaire pour assurer la protection de ses récoltes et de son exploitation.

Néanmoins, quand dans ce cas, un éléphant est tué, les pointes seront la propriété du Gouvernement et il en sera disposé ainsi que l'ordonnera le Gouverneur. Chaque fois qu'un animal sera tué dans ces conditions, le tenant de la terre en avisera aussitôt le résident du District.

Nulle personne, à moins d'y être autorisée par un permis spécial, ne peut chasser, tuer ou capturer aucun des animaux mentionnés au premier tableau.

Ces animaux sont : l'éléphant femelle ou jeune, le rhino, la girafe, le zèbre de montagnes, le gnou à queue blanche, l'oiseau secrétaire, hibou, pique-boeuf, cigogne, marabout, guépier, corbeau, geai bleu, martin-pêcheur, ainsi que tout animal se trouvant dans une réserve de chasse.

Sauf ce qui est expressément prévu en sens contraire dans l'ordonnance, nulle personne, à moins d'y être autorisée par permis spécial, ne peut chasser, tuer ou capturer aucun animal des espèces mentionnées au second tableau si l'animal est : a) non adulte ; b) une femelle accompagnée de ses jeunes.

Ces animaux sont : l'hippo, le zèbre, le chevreton, toutes antilopes et gazelles mentionnées dans un tableau quelconque.

Nulle personne, à moins d'y être autorisée en vertu de l'ordonnance, ne peut chasser, tuer ou capturer aucun animal mentionné au troisième tableau.

Ces animaux sont : le buffle, l'hippo, l'élan, le wildebeest, gnou, le zèbre, les antilopes et gazelles, colobris, fourmiliers, aigrettes et phacochères.

Des permis de chasse :

a) Le permis de visiteur (visitor's licence) est taxé à £ 10 ; il n'est délivré que si l'impétrant a déposé entre les mains du fonctionnaire délivrant le permis, une somme de £ 50 ou une garantie adéquate pour le paiement de telle somme. - Le dépôt ou la garantie peuvent être confisqués si le porteur du permis est convaincu d'une infraction à l'ordonnance.

b) Le permis de protectorat est taxé à £ 2.

Ce permis n'est délivré qu'aux résidents du protectorat, aux fonctionnaires attachés à ses services publics ou aux fonctionnaires en service sur l'un des navires de S. M. de la station de l'Afrique Orientale.

Ces deux permis expirent le 31 mars suivant immédiatement la date d'émission. Ils autorisent le porteur à chasser, tuer ou capturer les animaux de chacune des espèces mentionnées au troisième tableau, mais pas au delà du nombre fixé pour chaque espèce, sauf exception spéciale autorisée par le Gouverneur.

Les permis autorisent 6 buffles, 4 hippos, 6 élans, etc. au total 104 bêtes.

c) Permis administratifs et scientifiques. - Ils sont délivrés par le Gouverneur dans les conditions qu'il détermine ; ils peuvent donner lieu au paiement d'une taxe ou au dépôt de cautionnement.

d) Permis additionnels.

Ces permis sont délivrés aux porteurs de permis de visiteurs ou de protectorat ; ils les autorisent à chasser, tuer ou capturer un ou plusieurs éléphants mâles (quatre au maximum).

Ces permis n'autorisent de chasser, tuer ou capturer que des éléphants porteurs de pointes d'une poids supérieur à onze livres chacune.

Les taxes suivantes sont perçues pour le permis additionnel :

1) pour un éléphant : £ 10

2) pour deux éléphants : £ 20

3) pour trois éléphants : £ 40

4) pour quatre éléphants : £ 60

Pouvoir de l'Autorité Administrative.

Le Gouverneur peut, par voie de proclamation :

a) rayer le nom d'un animal d'un des tableaux, ajouter le nom d'un animal à un tableau, déterminer et rendre cette proclamation applicable à tout le protectorat, ou à un District ou à une région quelconque.

b) modifier le nombre des animaux de chaque espèce, mentionné dans chacun des tableaux, qui peuvent être chassés, tués ou capturés en vertu d'un permis.

c) défendre des méthodes de destruction du gibier ou n'autoriser certaines méthodes que sous certaines conditions.

d) déclarer, en Conseil, avec l'approbation du Secrétaire d'Etat, qu'une portion quelconque du territoire constituera une réserve de chasse ; arrêter ou modifier les limites des réserves ; supprimer les réserves.

e) établir, en Conseil, des règles qu'il devra ensuite publier dans le journal officiel en vue de mieux assurer l'exécution des dispositions de l'ordonnance sur la chasse.

f) suspendre en Conseil, l'exécution de l'ordonnance en tout ou en partie, soit dans toute l'étendue du protectorat, soit dans une région.

Il peut, en outre :

a) décider, à sa discrétion, qu'un permis sera refusé au requérant ;

b) offrir, par avis dans le journal officiel, des récompenses pour la destruction des félins, carnivores ou autres animaux dangereux s'attaquant aux personnes ou aux propriétés.

Exportation :

En principe, nulle personne ne peut exporter ni tenter d'exporter du protectorat, pour la vente, les têtes, cornes, os, peaux, plumes ou chairs, ou autres parties d'un animal mentionné à l'un des tableaux, à moins que cet animal n'ait été gardé à l'état domestique.

Tout fonctionnaire résidant ou des douanes peut légalement retenir tout objet mentionné ci-dessus qu'on chercherait à exporter, jusqu'à ce que la personne qui veut exporter cet objet lui ait suffisamment prouvé que celui-ci n'est pas destiné à la vente.

L'ivoire à exporter doit être poinçonné.

Autres dispositions :

Nulle personne ne peut posséder, tenir en magasin, emballer, transporter ni exporter, ni tenter d'exporter un animal quelconque, ou tête, corne, os, peaux, plumes ou chair ou une autre partie quelconque d'un animal qui aura été tué, capturé, ou acquis en contravention à l'ordonnance, à moins que ces dépouilles n'aient été vendues par ordre du Gouverneur ou d'un tribunal.

Lorsqu'un animal, mentionné dans l'un des tableaux, est tué par accident ou lorsqu'on trouve la carcasse ou les dépouilles d'un animal quelconque, les dépouilles de cet animal appartiennent au Gouverneur ; néanmoins, lorsqu'il l'estime opportun, le Gouverneur peut abandonner ce droit ; il peut également prescrire le paiement à toute personne qui aura tué ou trouvé un animal dans ces conditions, d'une compensation suffisante pour couvrir le prix de transport de l'ivoire au poste le plus proche ; il peut également décider qu'une récompense en argent sera remise à celui qui a trouvé de l'ivoire.

Il est interdit de chasser au poison, et sans autorisation écrite du Gouverneur, de pêcher à la dynamite.

Contrôle :

Tout porteur de permis est astreint de tenir la nomenclature (registre) des animaux qu'il a abattus. Toute personne autorisée à délivrer des permis ou tout magistrat, peut, en tout temps, exiger d'un porteur de permis la production de son registre aux fins d'inspection.

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration de son permis, le porteur doit remettre ou envoyer au Résident du District où il réside, le registre des animaux tués ou capturés par lui, en vertu de son permis.

Avant de quitter le Protectorat, le porteur de permis le soumettra, ainsi que son registre, au Contrôleur des Douanes.

Tout magistrat ou fonctionnaire de Police qui voit ou trouve une personne quelconque commettant une infraction, ou, qui a des raisons de suspecter une personne d'avoir commis ou d'être en voie de commettre une infraction à l'ordonnance peut, sans mandat, arrêter et retenir cette personne ; si le magistrat ou fonctionnaire de Police ignore et n'obtient pas d'indication suffisante du nom et de l'adresse de cette personne, ou s'il a des raisons de croire que si cette personne n'est détenue, il pourrait ultérieurement être difficile de la retrouver ou de l'amener à répondre en justice, il peut, sans mandat, mettre cette personne en état d'arrestation.

Toute personne mise en état d'arrestation sera amenée, avec toute la célérité possible, devant un magistrat et ne sera pas retenue, sans mandat, plus longtemps qu'il ne faut à cette fin.

Chaque fois qu'un magistrat ou fonctionnaire de la Police le juge opportun, aux fins de vérifier le registre d'un porteur de permis, ou lorsqu'il suspecte une personne quelconque de s'être rendue coupable d'une infraction à l'ordonnance ou de manquer aux conditions de son permis, il peut inspecter et visiter, ou autoriser un fonctionnaire subordonné à inspecter et visiter tous bagages, emballages, véhicules, tentes, constructions ou caravanes appartenant à ou placés sous le contrôle de cette personne ou de son agent, et si le magistrat ou fonctionnaire de la Police trouve un animal ou une dépouille d'animal paraissant avoir été tué, capturé ou acquis, ou dont on dispose ou qu'on détient, en contravention à l'ordonnance, il les saisira et les produira devant un magistrat pour qu'il en soit disposé conformément à la Loi.

Tout magistrat ou fonctionnaire de la Police a accès sur toute terre en vue de prévenir ou de découvrir les infractions à l'ordonnance.

Dispositions relatives aux indigènes :

Le résident du District peut, à sa discrétion, délivrer aux indigènes des permis de chasser, moyennant taxe de £ 1 tout animal mentionné au troisième tableau, mais pas au delà du nombre fixé pour chaque espèce dans ce tableau.

Quand il est établi que les membres d'une tribu indigène ou que les habitants d'un village indigène ont besoin, pour leur subsistance, de viande de chasse, ou lorsqu'il est prouvé que des animaux sauvages causent des dommages à un indigène ou aux cultures de celui-ci, le résident peut, avec approbation du Gouverneur, autoriser les indigènes à tuer des animaux dans des limites et sous des conditions déterminées.

Sanctions :

Outre la confiscation et le retrait du permis, les infractions à la réglementation sur la chasse sont punissables de £ 50 d'amende et dans le cas où l'infraction se rapporte à plus de deux animaux, à une amende n'excédant pas £ 20 pour chaque animal et dans chaque cas, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés, d'une durée n'excédant pas deux mois, avec ou sans amende. -Lorsqu'en conclusion d'une poursuite exercée en vertu de l'ordonnance, une amende quelconque est prononcée, le Tribunal peut octroyer à l'infracteur, une somme n'excédant pas la moitié de l'amende totale.

COLONIE DU CONGO BELGE (GOUVERNEMENT GÉNÉRAL)

Au début de cette étude, nous signalions que deux réglementations différentes sur la chasse étaient en vigueur au Congo Belge. Nous avons analysé la nouvelle réglementation de la Province du Katanga, et noté les raisons pour lesquelles deux réglementations différentes existaient dans la Colonie.

Il convient que nous examinions les dispositions réglementant la chasse dans les Provinces du Congo - Kasai, Orientale et de l'Equateur.

Nous avons constaté et nous constaterons encore que les réglementations Britanniques sur la chasse constituent les modèles du genre ; malheureusement, les dispositions en vigueur dans la Colonie, ailleurs qu'au Katanga, ne méritent pas le même éloge.

La réglementation est d'ailleurs ancienne (ordonnances du 17 novembre 1910 et du 6 décembre 1912), elle n'a reçu que quelques modifications de détail portant sur la protection de certains animaux et sur l'augmentation du taux des permis de chasse.

Mais aucune modification profonde n'a été apportée depuis 1912, à part la constitution du Parc National Albert.

Alors que dans les Colonies Britanniques nous constatons que la réglementation sur la chasse est constamment modifiée et améliorée, depuis une vingtaine d'années au Congo Belge, le pouvoir exécutif semble se désintéresser de la question de la chasse.

Nous ne pouvons que déplorer cette indifférence.

Notre Colonie possède une faune admirable qui, tant au point de vue économique que scientifique doit être protégée. Or cette protection est illusoire : l'indigène peut être autorisé à abattre sans limitation de nombre, les animaux soit disant communs ; le permis de chasse, d'un taux infime permet à son titulaire d'abattre sans limitation de nombre les animaux qui ne sont pas protégés ; la modicité du taux du permis à l'éléphant (5 000 frs. pour deux bêtes) ne tient pas compte de la dépréciation de notre monnaie ; le chasseur de viande ou débitant peut massacrer presque sans restriction. La liste des animaux protégés cite des espèces n'ayant jamais existé au Congo Belge ; alors que presque partout la plupart des oiseaux sont protégés, seule la Province Orientale protège les oiseaux insectivores ou à plumage brillant ; la réglementation du Gouvernement Général ne protège que quelques rares espèces.

La réglementation de 1912 devrait être complètement modifiée.

Du droit de chasse :

La chasse aux animaux non déclarés nuisibles, qui peuvent comme tels être détruits en tout temps et en tous lieux, n'est permise sur le territoire du Congo Belge, autre que la Province du Katanga, qu'aux personnes munies d'une autorisation administrative ou d'un permis de chasse.

(à Suivre)

L. v. H. et H. de B.

LE DÉCRET DU 24 JUILLET 1918

érigeant en infractions certains faits lorsqu'ils sont commis par des indigènes

(Commentaire pratique)

INTRODUCTION

La présente étude n'est pas inédite: elle a au contraire déjà été publiée dans notre revue, en ses numéros de début, novembre et décembre 1924. Hélas, habent sua fata libelli: ces premiers numéros n'avaient été tirés qu'à 300 exemplaires, et comme — faute de confiance peut-être — beaucoup de leurs destinataires ne les conservèrent pas, ils manquent actuellement dans presque toutes les collections.

Or, notre travail sur le décret du 24 juillet 1928, qu'ils contenaient, constitue à l'heure actuelle le seul commentaire de ce texte. Aussi à plusieurs reprises des magistrats du Parquet ou des administrateurs territoriaux nous ont-ils demandé de l'insérer à nouveau. C'est pour déférer à leur vœu que nous faisons la présente publication, qui, à bien peu de détails près, ne différera guère de la première.

I. — GENERALITES

1. — Le décret du 24 juillet 1918 constitue une innovation dans notre droit pénal. Dès la fondation de l'Etat Indépendant, la législation avait fait aux points de vue civil, administratif et fiscal d'importantes distinctions entre les différentes classes de la population, mais la législation pénale proprement dite avait toujours été une, identique pour les justiciables européens et les indigènes. Certes, certains actes particuliers aux noirs avaient été érigés en infractions: ainsi l'épreuve du poison, l'anthropophagie, etc., mais l'unité de législation n'en était pas rompue, car les articles du code les réprimant étaient applicables à tous: et si un européen les eut commis, il aurait été punissable au même titre que le noir.

Le décret du 24 juillet 1918 est un premier pas timide dans une autre voie: la différenciation des législations pénales. A ce titre, il a une importance considérable dans l'histoire de notre droit.

Cependant le vrai motif de notre étude se trouve dans une autre particularité de ce texte: l'absence de tous éléments d'interprétation, facilitant la tâche des fonctionnaires chargés de l'appliquer. Edicté pendant la guerre, il n'a pas subi la discussion du Conseil Colonial et ne jouit donc pas des commentaires précieux que constituent parfois les exposés de motifs, les compte-rendus des délibérations et les rapports de ce conseil; appliqué principalement par les tribunaux de police, il n'a guère fait l'objet d'arrêts publiés par les recueils de jurisprudence; enfin, œuvre originale en droit belge, bien qu'inspirée de la législation française sur l'indigénat, on ne peut pas en puiser l'interprétation par analogie dans l'étude de textes métropolitains correspondants.

2. — Le principe d'une législation pénale distincte pour nos sujets indigènes n'a guère besoin de justification. Ainsi que nous l'avons déjà rappelé, les différences dans le degré de civilisation et l'organisation sociale des deux principales classes de la population sont si profondes

qu'elles se sont répercutées nécessairement dans tous les autres domaines du droit, la Charte Coloniale en avait d'ailleurs donné l'exemple dans ses dispositions fondamentales, notamment celles qui appliquent à la Colonie nos libertés constitutionnelles.

Il était fatal que ce système s'étendit au droit criminel.

En effet, les mêmes actes ont des conséquences bien inégales pour l'ordre public selon qu'ils sont commis par des européens ou par des noirs, il jettent des lueurs tout autres sur leurs sentiments, des faits qu'un blanc ne poserait que par malveillance peuvent n'avoir aucune signification péjorative pour l'indigène, et réciproquement.

Enfin, les effets exemplaires et répressifs des peines sont tout autres selon les condamnés, telle peine de prison à court terme, qui paraîtra au noir sans importance et ne produira sur lui aucun effet, sera un dur châtement pour le blanc qui l'estime infâmante, telle amende que l'européen considérera comme une peine purement nominale sera, au contraire, une lourde charge pour l'indigène. Cette différence de réactions vis-à-vis des peines a d'ailleurs toujours inspiré à la jurisprudence des décisions qui, sans elle, seraient inexplicables.

Parmi les matières où la mentalité bantoue se révèle différente de l'européenne se trouve sa conception de l'autorité et de l'exercice des pouvoirs. Si c'est une erreur complète de croire que l'indigène ne s'incline que devant la force et s'incline toujours devant elle (l'intérêt, la justice, le respect, la reconnaissance sont des moteurs de sa volonté plus puissants peut-être), il faut reconnaître qu'il est malaisé d'obtenir son obéissance envers les représentants de l'autorité s'il constate que ceux-ci sont sans armes contre de petits faits, insignifiants à première vue, mais qui empruntent une réelle gravité à l'état d'esprit qu'ils révèlent. Comme le dit le « Recueil à l'usage du Service Territorial », (édition de 1920, p. 88) : « La mentalité indigène peut amener les noirs à commettre des actes peut-être peu graves en eux-mêmes, mais atteignant l'ordre public par leur fréquence... Il est, en outre, d'autres faits qui, anodins par eux-mêmes, sont cependant la manifestation d'un esprit d'insoumission. L'impunité peut-être considérée par les indigènes comme une preuve de faiblesse et les amener à se soulever contre l'autorité. »

Le décret du 24 juillet 1918, continue le Recueil, sanctionne pénalement les actes de ce genre « pour mettre nos fonctionnaires en mesure de montrer opportunément aux indigènes que ce n'est pas impunément qu'ils méconnaîtraient l'autorité, qu'ils entraveraient la marche des services publics ou commettraient des actes contraires aux autres intérêts généraux. »

Ce désir de mettre à la disposition de l'autorité territoriale des moyens efficaces pour l'administration des populations est la clef du décret : il est le fil qui réunit en un même faisceau tant de dispositions au premier regard disparates, frappant depuis la provocation à l'insoumission et le recel de malfaiteurs jusqu'à la baignade ou l'enterrement à des endroits interdits.

3. — Tout en comprenant qu'un même esprit les anime, il faut bien avouer que ce mélange en un seul article de 14 dispositions très différentes n'est pas d'une rédaction très élégante : visiblement, c'est de la législation de guerre, un peu hâtive ; si, au lieu d'être élaboré par ce ministère en exil que nous avons connu dans ses locaux de fortune de Londres et du Havre, il avait suivi la voie normale, notre décret aurait sans doute revêtu une tout autre forme. Il aurait fait l'objet de plusieurs instruments législatifs distincts ; les dispositions prévoyant de réelles atteintes à l'ordre public auraient été sanctionnées plus sévèrement, et n'auraient pas été réunies à de simples prescriptions de police.

Un autre défaut du décret est le caractère vague de certains termes employés, la généralité apparente de certaines dispositions, qui permettraient des applications vraiment excessives et vexatoires, si, en étudiant scientifiquement le texte et en le replaçant dans l'ensemble de la législation congolaise, on ne s'apercevait que leur portée réelle est précise, restreinte et raisonnable.

Sans aucun doute, sa révision s'imposera au législateur, dans le sens tant d'une meilleure rédaction que d'un renforcement de certaines pénalités.

On peut déjà en remarquer un prélude bien modeste dans ce fait curieux : la première publication officielle du décret est celle du **Bulletin Administratif et Commercial** (1918, p. 737); il y porte le titre que nous avons reproduit en tête de cette étude, et que lui donne aussi le **Recueil à l'usage du Service Territorial**. Lors de sa publication au **Bulletin Officiel** (1919, p. 311) il est intitulé, au contraire, « **Pénalités à appliquer aux indigènes du Congo et des Colonies limitrophes en cas d'infraction à des mesures d'ordre général** ».

C'est sous cette rubrique qu'il figure dans l'excellent Code de MM. Louwers et Grenade.

II. — PERSONNES AUXQUELLES S'APPLIQUE LE DECRET.

4. — Le décret débute en ces termes : « **Sont punis au maximum de sept jours de servitude pénale et d'une amende de 200 francs ou d'une de ces peines seulement les faits suivants lorsqu'ils sont commis par des indigènes du Congo ou des colonies limitrophes** ».

Le texte est clair, il est cependant intéressant d'attirer l'attention sur une de ses conséquences pratiques. Seuls peuvent commettre ces infractions « **les indigènes du Congo et des Colonies limitrophes** ». Ce dernier terme a une signification restreinte. Généralement les lois congolaises assimilent à nos indigènes ceux des colonies voisines; ce mot, par son imprécision même, plaçant sur le même pied que les nôtres tous les noirs d'un état social équivalent et originaires d'une colonie peu éloignée, même si elle n'est pas à nos frontières; telle est notamment la jurisprudence suivie, malgré l'opinion de certains commentateurs, quant à la compétence (décret du 9 juillet 1923) et quant au contrat de travail (décret du 16 mars 1922).

Le décret du 24 juillet 1918 s'est, à tort croyons nous, écarté de la terminologie habituelle pour adopter celle du décret sur les chefferies, il en résulte que seuls les indigènes des colonies qui bornent la nôtre tombent sous ses sanctions.

On doit à cet égard se rappeler que les colonies britanniques et portugaises, quoique relevant des mêmes mères-patries, forment autant de colonies, dominions ou protectorats distincts; la récente convention d'extradition du 15 octobre 1923 (Bulletin Officiel 1924, p. 100) considère même la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud comme deux protectorats séparés.

Ainsi, en ce qui concerne le Katanga, trois colonies seulement le limitent : le Territoire du Tanganika, la Rhodésie du Nord et l'Angola; seuls les indigènes de ces colonies et de celles qui bornent les autres provinces peuvent être assimilés aux nôtres pour l'application de notre texte. Les noirs originaires du Nyassaland si nombreux ici, ceux du Mozambique, etc., ne peuvent pas l'être. Le Barotseland n'est qu'une partie de la Rhodésie du Nord et les barotsés ne jouissent donc d'aucune exemption.

5. — Seuls les indigènes peuvent commettre les infractions punies par notre décret; mais que faudrait-il décider à propos des autres personnes qui se rendraient coauteurs ou complices des infractions commises par un indigène?

L'hypothèse n'est pas sans intérêt pratique. Notamment plusieurs des faits punis par le décret pourraient parfaitement être posés par le noir sur l'ordre de son employeur européen, qui serait ainsi son coauteur par abus d'autorité (article 101 du Code Pénal).

Nous croyons que le coauteur ou le complice européen pourrait être puni : les articles 101bis à 101quater du Code Pénal qui règlent la participation criminelle, s'appliquent à toutes espèces d'infractions, « la loi incrimine la participation dès qu'elle a trait à un acte puni par la loi, quelles que soient les conditions auxquelles l'existence de l'infraction est subordonnée, et dès que la participation se réalise par un des modes prévus par elle » (Cons. Jur. et Droit du Congo

1912, p. 298; ibidem. 1921, p. 363). Il n'y a d'exception que celles expressément prévues par la loi ou qui résultent de la nature même de l'infraction, ce qui n'est pas le cas.

Il faudrait faire une distinction, qui paraîtra peut-être subtile: le coopérateur direct d'une infraction doit être complètement assimilé à l'auteur; dès lors, les conditions de sa culpabilité sont absolument identiques; seuls donc les indigènes pourront être condamnés de ce chef; si une infraction à notre décret avait été commise à la fois par un indigène et un non-indigène, celui-ci ne pourrait être l'objet de sanctions; un autre qu'un indigène ne peut être condamné aux termes du paragraphe premier de l'article 101bis (correspondant à l'article 66 belge) pour avoir « exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution », mais dans tous les autres cas prévus par le même article et le suivant, l'européen pourra être condamné comme coauteur ou complice (voir Cass. 8 mars 1897, Pas. I, p. 109).

6. — L'indigène pourrait-il être condamné en vertu de notre texte comme coauteur ou complice d'un acte qui aurait été posé par un non-indigène, et ne serait donc pas punissable dans le chef de celui-ci?

Exemple: un européen dissimule un indigène pour le faire échapper aux obligations qui lui sont imposées par les dispositions sur le recensement; il ne pourra être poursuivi puisque notre décret ne s'applique pas à lui. Quid du noir qui l'aurait aidé? Ce noir ne pourra être poursuivi, car il n'y a pas de complicité sans un fait principal constituant une infraction punissable.

Il en serait toutefois autrement si l'acte posé par l'indigène n'était pas un simple cas de complicité, mais constituait en soi une exécution de l'infraction.

7. — Abordons maintenant l'examen détaillé des cas prévus par le décret. Mais, nous tenons à faire une remarque préliminaire: en cette matière, comme en beaucoup d'autres, les erreurs d'application souvent commises proviennent surtout de décisions hâtives, où, avant de juger, on n'est pas retourné au texte pour en vérifier la portée exacte. Puisque c'est aux Juges Fonctionnaires que ce commentaire sera surtout utile, on ne pourrait assez leur rappeler que, si bonne mémoire ou si bonne connaissance des textes qu'on ait, il est toujours nécessaire, avant de les appliquer, de les relire et d'en méditer la rédaction.

Autre remarque: ce décret « touche-à-tout » frôle sans cesse le camp d'application d'autres textes. Nous avons trouvé plus d'un juge de police qui, placé devant un acte blâmable, tâchait de lui appliquer vaille que vaille une des dispositions de notre texte, et, lorsqu'on leur en faisait remarquer la portée restreinte, se croisaient les bras en s'écriant qu'on affaiblissait la répression et paralysait l'autorité. Or, une étude plus consciencieuse de la législation leur aurait découvert, au contraire, que le fait répréhensible tombait sous le coup d'un autre texte, parfois plus sévère.

III. — L'IRRESPECT.

8. — Le premier cas prévu est l'irrespect. Le texte punit « tout acte ou propos irrespectueux commis ou tenu à l'égard d'un agent européen de l'autorité publique et en sa présence, à moins que l'acte ou le propos constitue une infraction passible de peines plus fortes ».

L'indigène a profondément le sens du respect; un cérémonial compliqué règle ses moindres démarches vis-à-vis de ceux, chefs, parents vieillards, que sa coutume l'oblige à vénérer. Aussi la perte du respect est-elle chez lui un symptôme grave, prélude de toute rébellion, et qu'il est juste de réprimer avec énergie.

Par contre, il ne faut pas méconnaître que les façons de traduire le respect varient de peuple à peuple, selon les temps et selon les lieux; les règles de la politesse sont souvent incompréhensibles: là où nous nous découvrons par déférence, le musulman croirait injurieux d'enlever son

fez; bien plus, chez nous-mêmes, rien n'est aussi malséant pour l'homme que de rester coiffé dans une église, si ce n'est pour la femme d'y pénétrer nu-tête. Les colonisateurs ont eu souvent tort de refuser les marques de déférence que les naturels voulaient leur accorder à la manière indigène, ils les repoussaient comme des coutumes barbares, sans se rendre compte que les noirs étaient bien éloignés de comprendre les nôtres, et incapables de les répéter, même avec une signification réduite.

Il faudra donc dans chaque cas rechercher avec soin le sens du geste ou du propos incriminé, l'intention du prévenu.

Citons des exemples: après une palabre, la partie qui a reçu une indemnité la prendra parfois, puis la rejettera violemment en un geste qui n'a rien de poli: or, il ne s'agit pas de manquer de respect envers l'arbitre, mais d'interjeter appel, en marquant qu'on ne considère pas la solution comme définitive: c'est le plus souvent l'exercice d'un droit, et la violence du geste ne s'adresse pas à l'europpéen, mais à l'autre partie.

J'ai entendu un indigène exposant à un européen une palabre de femme, réclamation contre son épouse, commencer en ces termes: « Blanc, vous êtes marié, je le sais, quand votre femme vous trompe, ce qui arrive à toutes les femmes, vous lui dites..... » Inutile de dire que cet argument ad hominem n'était guère du goût de l'europpéen, il ne décelait aucune mauvaise intention, cependant, mais seulement une incompréhension totale de nos mœurs.

9. — Le terme « **irrespectueux** » est suffisamment large pour permettre la punition de tout acte volontairement offensant.

L'irrespect doit se traduire, pour être punissable, par des actes ou des propos, ce qui exclut les abstentions et les silences; le représentant de l'autorité ne pourrait, par exemple, faire condamner l'indigène qui aurait omis à son égard certaines marques de déférence traditionnelles.

10. — Actes et propos doivent avoir été tenus à l'égard d'un agent européen de l'autorité publique; il faut qu'il soit bien nettement visé.

Et en sa présence: mais il n'est pas nécessaire que le prévenu se soit directement adressé à lui, ni que le blanc ait vu ou constaté lui-même l'infraction.

D'un agent européen: l'irrespect à l'égard du chef indigène n'est donc pas puni par notre article. Toutefois, il le sera généralement par la coutume, et les sanctions nécessaires pourront être obtenues du Tribunal indigène.

11. — **A moins que l'acte ou le propos constitue une infraction passible de peines plus fortes:** par exemple, l'outrage (art. 50 du Code Pénal), l'injure publique (art. 17), la menace (art. 65).

Quelles sont les différences essentielles entre l'outrage et l'irrespect?

D'abord pour qu'il y ait outrage punissable, il faut que, au moment de l'acte incriminé, l'agent de l'autorité ait été dans l'exercice de ses fonctions ou que tout au moins l'offense lui soit adressée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cette condition n'est pas requise pour la punition de l'acte ou du propos irrespectueux. Il est, toutefois, nécessaire que le prévenu ait su que la personne qu'il offensait était un agent de l'autorité.

Ensuite, l'outrage exige l'expression, par gestes, paroles ou menaces, d'une pensée injurieuse s'adressant à la personne du fonctionnaire, l'irrespect peut consister, au contraire, dans la plus légère irrévérence et dans le plus simple manque d'égards.

12. — Des manifestations volontairement irrespectueuses d'un indigène vis-à-vis d'un re-

présentant de l'autorité sont des faits heureusement assez rares; notre article n'est pas d'application fréquente. Mais de tels faits, même quand ils ne vont pas jusqu'à l'outrage, ne sont pas sans gravité, et on doit se demander si, lors d'une révision de notre décret, il ne conviendrait pas de prévoir des peines d'un maximum plus élevé.

IV. — L'INSOUMISSION

13. — En résumant par ce mot insoumission le fait prévu par notre décret sous son 2°, nous ne faisons que suivre la pratique courante. Mais cette pratique est extrêmement dangereuse, car elle conduit à perdre de vue les exigences du texte, les conditions nombreuses que le législateur a posées pour que l'insoumission fût punissable. Certains voudraient appliquer notre article comme s'il frappait de sanctions la moindre désobéissance d'un indigène envers un agent de l'autorité; ce qui équivaldrait à transformer en loi toutes les volontés, légales ou illégales, de celui-ci. Heureusement, des applications aussi abusives sont rares, mais il n'en est pas moins vrai que le caractère très restreint du texte est souvent perdu de vue.

Ceui-ci ne frappe, en effet, que tout acte, geste ou propos commis en public dans le but: a) de marquer ou de provoquer du mépris ou de l'insoumission à l'égard des pouvoirs établis ou des actes qui constituent l'exercice de leurs attributions, à moins que le fait, le geste ou le propos constitue une infraction passible de peines plus fortes; b) de marquer ou de provoquer du mépris à l'égard des emblèmes ou insignes adoptés par les agents de l'autorité pour révéler l'existence d'un mandat public, ou à l'égard des documents ou objets remis en exécution de dispositions légales ou réglementaires.

14. — Il faut donc d'abord un acte, geste ou propos, termes très larges, mais qui écartent toute culpabilité pour celui qui ne s'est rendu coupable que d'un silence ou d'une abstention.

Ainsi, même si les autres conditions étaient réunies, pas de sanctions possibles contre celui qui se serait simplement abstenu d'exécuter un ordre.

15. — **En public**: la publicité est une condition essentielle de l'infraction. Elle donne au fait toute sa malice.

Plusieurs textes congolais font de la publicité une condition de certaines infractions: diffamation, injures, jeux de hasard, ivresse, etc., mais aucun n'emploie l'expression « en public ».

Nous estimons que, pour l'application de notre article, ces mots « en public » peuvent être considérés comme synonymes de « devant plusieurs personnes réunies ». Il ne suffirait pas, mais n'est pas nécessaire, que les actes, gestes ou propos soient commis ou tenus « dans un lieu public ».

La présence d'un agent de l'autorité n'est pas nécessaire.

La provocation à l'insoumission serait-elle condamnable si les propos incriminés, au lieu d'être tenus à plusieurs personnes réunies, l'étaient successivement à chacune de ces personnes isolément, dans une suite de conversations privées? Nous estimons que non; certes, ces propos auraient reçu une publicité effective et dangereuse, du genre de celle qui fait punir la communication d'écrits diffamatoires à plusieurs personnes, en un certain sens on pourrait même dire qu'ils ont lieu publiquement, mais assurément on ne peut dire qu'ils sont tenus en public, une fois de plus, le législateur a donné à son texte une rédaction qui en restreint la portée au point de laisser impunis des actes qui mériteraient de sévères sanctions.

16. — **Dans le but de**, continue notre article: une intention délictueuse spéciale est donc

requis de l'auteur de l'infraction. Il ne suffit pas que son attitude paraisse révéler du mépris, de l'indiscipline, de l'insoumission, il faut qu'il ait voulu la marquer ou la provoquer. Il faut réellement un esprit de rébellion à l'égard de l'autorité.

C'est là une condition qui, parmi nos populations soumises, est rarement réalisée.

Exemple: l'arrivée d'un fonctionnaire territorial est annoncée dans un village; un des indigènes prêche la fuite en disant: « Rappelez-vous que nous avons commis il y a tant de mois tel méfait, le blanc va nous arrêter, fuyons pour échapper à la prison ». Son but n'est pas de provoquer l'insoumission à l'égard du pouvoir, mais de protéger sa liberté. Un autre déconseillera de se soumettre à telle sentence qui lui a donné tort dans une palabre: son but est d'éviter le dommage pécuniaire qui en résulterait pour lui, et ne comporte aucune discussion des droits de l'autorité, il n'y a pas là provocation à l'insoumission.

Mais, si les mêmes discours étaient tenus uniquement pour narguer ou contester l'autorité, si, à l'arrivée du fonctionnaire, un meneur disait: « Nous ne reconnaissons pas le représentant de Bula-Matari; nous ne voulons ni lui payer l'impôt, ni obéir à aucune de ses prescriptions, fuyons-le donc », notre article serait applicable. Applicable aussi, si les intentions étaient combinées, si une insoumission d'intérêt privé dégénérât en résistance à portée politique.

17. — **Dans le but de marquer ou de provoquer le mépris ou l'insoumission:** ces termes sont clairs, ils sont choisis avec soin pour mettre en lumière qu'il s'agit d'une infraction d'ordre politique, pour que les faits soient punissables, il faut que leur auteur ait voulu, en les posant, contester le principe même de l'autorité de la Colonie ou de ses représentants, à cet égard, c'est un vrai contresens de remplacer, comme on le voit dans trop de décisions, le terme insoumission par son presque synonyme désobéissance; entre le sens de ces deux mots il n'y a qu'une nuance, mais caractéristique: la désobéissance, c'est le fait pur et simple de l'inexécution d'un ordre, sans se préoccuper de ses mobiles, le mépris et l'insoumission y ajoutent un facteur spirituel, le refus de la volonté rebelle, le dessein de résister au supérieur et de discuter son autorité (voir Distr.Ht-L., 21 janvier 1925, Jur. Kat. I, p. 149)

N'est-ce pas trahir la volonté du législateur que de restreindre à ce point la portée du texte? a-t-il exigé une intention aussi criminelle pour des faits qu'il punit si légèrement? Nous croyons que notre interprétation s'impose, les termes employés par la loi étant formels. D'ailleurs, dans plusieurs de ses dispositions on peut remarquer que notre décret n'a prévu que de faibles peines pour des faits d'une réelle gravité; c'était une expérience et nous ne doutons pas que dans l'avenir ces peines seront fortement aggravées.

18. — **A l'égard des pouvoirs établis:** expression large, qui marque de nouveau la portée politique du texte. Il ne s'agit pas du mépris ou de l'insoumission à l'égard de la personne des représentants de l'autorité, mais du principe même de celle-ci.

Tous les pouvoirs sont également protégés. Bien que le législateur ait voulu surtout assurer l'autorité territoriale, il est naturel qu'il ait protégé au même titre les autres rouages administratifs, représentants de la même souveraineté.

A la différence du paragraphe précédent, celui-ci protège même les autorités indigènes.

19. — **Ou des actes qui constituent l'exercice de leurs attributions:** c'est en somme l'exercice de ses fonctions par tout agent de l'autorité.

Sont les attributions des pouvoirs établis celles qui leur sont conférées soit par les dispositions légales qui organisent et règlent l'exercice du pouvoir au fonctionnement duquel ces personnes

Il s'agit donc d'une infraction grave, qui mériterait des peines plus fortes. sont attachées, soit par des dispositions d'ordre plus spécial qui attribuent en certaines matières à tel pouvoir ou à tel de ses représentants compétence pour accomplir certains actes (1^{re} Inst. App. Elis., 13 mars 125, Jur. Kat. I, p. 170).

Ainsi il arrive que les magistrats du parquet ou les fonctionnaires territoriaux tranchent en « palabre » les différends civils des indigènes; aucun texte ne leur donnant ce pouvoir, le mépris ou l'insoumission à l'égard de ces sentences ne tombe sous le coup de notre texte. De même, il arrive qu'un fonctionnaire donne l'ordre à un indigène de quitter telle localité, de regagner son village, etc.; un tel ordre n'a rien de légal et n'est donc pas sanctionné par notre article. A fortiori, évidemment, celui de comparaître devant le recruteur, etc.

20. — **A moins que le fait, le geste ou le propos constitue une infraction passible de peine plus fortes:** spécialement l'article 78ter du code pénal (atteintes portées à la sûreté de l'Etat). On peut aussi envisager des cas de rébellion (art. 47 et 48) d'atteintes à la liberté du commerce et de la navigation (art. 56 et 57), et, par le jeu de la participation par provocation (derniers paragraphes de l'article 101bis) la coopération aux infractions qui seraient la suite directe de la provocation à l'insoumission.

21. — **De marquer ou de provoquer du mépris à l'égard des emblèmes ou insignes adoptés par les agents de l'autorité pour révéler l'existence d'un mandat public:** on remarquera qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'emblèmes ou insignes officiels. En l'absence d'insignes réglementaires, il s'en introduit parfois d'officieux, assez connus cependant pour qu'ils révèlent à tous la qualité de qui les porte: ils seraient protégés par notre texte.

Tomberait sous le coup de cet article celui qui arborerait des emblèmes, uniformes, etc., non pour faire croire à l'existence d'un mandat public (cas punissable par l'article 76 bis du code pénal ou ordonnance du 14 juin 1911), mais par dérision à l'égard de ces insignes.

Mais, il faut que cette intention délictueuse soit prouvée: nous avons vu de braves indigènes, portés comme tous à imiter les européens par le côté extérieur de leur organisation, fonder des sociétés en baptisant les membres de leurs comités de titres ronflants: Commissaire Général, Juge, Commandant et Commissaire de Police, affubler ces dignitaires de vagues galons et de plaques imitant la plaque officielle. Cette mascarade, qui n'obéissait à aucune mauvaise intention, n'était d'ailleurs de nature à abuser personne, ne pouvait faire l'objet d'une condamnation.

22. — **Ou à l'égard des documents ou objets remis en exécution de dispositions légales ou réglementaires:** livret d'identité, passeport, plaque d'impôt, etc. C'est très justement que le législateur a puni ce fait, car l'indigène, faute de la faculté d'abstraction, aime à extérioriser sa pensée par des gestes symboliques. Chacun sait, par exemple, que « divorcer » s'exprime couramment par les mots « déchirer le carnet de mariage ».

V. — LES BRUITS MENSONGERS

23. — Le 3^o du texte prévoit **le fait de mettre en circulation ou de répandre un bruit sciemment mensonger, susceptible d'alarmer les populations dans le but de les inquiéter ou de les exciter contre les agents de l'autorité publique ou contre les actes qui constituent l'exercice de leurs attributions.**

Le texte est clair et n'appelle guère de commentaires. Remarquons une fois de plus combien sa portée est restreinte. Pour donner lieu à son application, il ne suffit pas de répandre des

bruits faux et alarmants, il faut encore l'intention formelle d'exciter les populations contre les agents de l'autorité.

D'autre part, le fait de répandre des bruits mensongers susceptibles d'alarmer les populations mériterait d'être sanctionné pénalement, même quand l'intention délictueuse fait défaut.

24. — **A moins que le fait constitue une infraction passible de peines plus fortes:** notamment la participation par provocation (art. 191bis du Code Pénal) à certaines infractions, la diffamation ou l'injure; enfin l'atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la tranquillité publique (art. 76ter).

Quelle est la grande différence entre notre texte et l'article 76ter? C'est que celui-ci exige un but de large portée: nuire à l'Etat lui-même ou à la tranquillité publique, tandis que le texte que nous commentons s'applique à toute inquiétude provoquée parmi les populations, et à l'excitation contre des agents de l'Etat, ou même simplement contre leur personne ou leurs actes officiels, à l'exclusion de plus vastes desseins.

VI. — LE REFUS DE RENSEIGNEMENTS

25. — Il s'agit de nouveau ici au plus haut chef d'une mesure destinée à faciliter la bonne marche des pouvoirs. Chaque citoyen ou sujet a le devoir civique de leur faciliter leur tâche et c'est un manquement à ce devoir qui est puni ici; le refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'administration, les magistrats ou agents judiciaires, les officiers de police judiciaire ou les agents de la Force Publique agissant pour l'exécution de leurs fonctions, ou la réponse sciemment mensongère faite à une demande de cette nature, à moins que le refus ou le mensonge forme une infraction passible de peines plus fortes.

Que de fois, pour remplir sa mission, le représentant de l'autorité a besoin d'être renseigné: qu'on lui indique son chemin, l'habitation de telle personne qu'il recherche. La mauvaise volonté de ceux auxquels il s'adresse peut compromettre des missions de la plus haute importance.

26. — Le texte punit le refus de fournir des renseignements. Le silence, la réponse évasive, la fuite peuvent cependant, selon les cas, n'être que des formes de refus et se trouver donc punissables. Mais il convient d'en vérifier la portée. Celui qui se tait parce qu'il n'a pas compris la question ou parce qu'il ignore lui-même la réponse n'est pas coupable. On n'est tenu de fournir que les renseignements qu'on connaît.

27. — **Des renseignements:** ce terme indique nettement la portée du texte et exclut certaines applications qu'on serait tenté d'en faire.

Ainsi le prévenu interrogé sur une infraction qu'on lui reproche ne répond pas à une demande de renseignements, mais à un interrogatoire. S'il refuse de répondre ou égare la Justice par des détails mensongers, il ne fait qu'user d'un des droits de la défense et n'est pas punissable.

De même pour le témoin de justice; il ne fournit pas de renseignements, mais un témoignage. Son refus de répondre ou son faux témoignage sont parfois condamnables en vertu de textes spéciaux: ils ne le sont jamais en vertu de celui que nous commentons.

Nous insistons sur ce point parce que l'opinion contraire est parfois professée. On sait que le faux témoignage n'est punissable que s'il porte sur un point essentiel — s'il est fait au cours des débats définitifs — s'il n'est pas rétracté. Ainsi la déposition mensongère sur des faits accessoires, ou à l'instruction préparatoire, n'encourt aucune sanction, pas plus que la déposition rétractée.

Cette immunité du témoin paraît regrettable à de bons esprits: ces fausses dépositions ont, en effet, souvent un caractère dommageable et criminel qui mériterait une sanction: aussi, faute de

pouvoir leur appliquer celle du faux témoignage, on affirme qu'elles tombent sous notre article.

Nous ne pouvons nous rallier à cette interprétation: le terme « demande de renseignements » l'exclut formellement; d'ailleurs les motifs de l'immunité du témoignage dans ces cas sont d'un ordre très élevé, ce n'est pas dans son intérêt à lui, en effet, que le faux témoin, qui n'a été entendu qu'à l'instruction préparatoire ou qui se rétracte, est considéré comme absous; c'est dans l'intérêt supérieur de la découverte de la vérité: il ne faut pas que la crainte du châtement l'entraîne à persister dans ses déclarations mensongères. On ne peut supposer que le législateur aurait voulu, sans le dire plus explicitement, négliger une conception fondée sur des motifs aussi graves et rompre avec son système traditionnel.

28. — **A moins que le refus ou le mensonge forme une infraction passible de peines plus fortes:** renvoi pour certains cas à la matière du faux témoignage — coopération à faux en écritures, si les fausses déclarations devaient servir à l'établissement de certains actes, — dénonciations calomnieuses, etc.

VII. — DESTRUCTION ET CEL D'EMBARCATIONS

29. — **Le 5° punit le fait, dans le but d'empêcher la traversée des marais, lacs ou cours d'eau, de détruire ou d'endommager les bacs, pirogues ou autres embarcations affectées au service des transports, de les cacher ou de les faire dériver, à moins que le fait constitue une infraction passible de peines plus fortes.**

Disposition de nouveau très importante pour la vie sociale et la bonne marche des services publics, l'infraction a un caractère politique bien net.

Le texte est clair et n'appelle que peu de commentaires.

30. — **Généralement chacun a la libre disposition de sa propre chose et les destructions ou dégradations prévues par le Code Pénal ne sont pas punissables quand elles sont opérées par le propriétaire ou de son consentement.**

Il en est autrement de notre disposition. On peut l'inférer d'abord de l'esprit qui l'anime; ensuite du mot détruire employé par le législateur; la destruction d'une embarcation avec le but spécial ici exigé, quand elle a lieu sans le consentement du propriétaire, sera évidemment méchante et tombera donc toujours sous le coup de l'article 32 du Code Pénal.

Si le législateur a néanmoins prévu ici la destruction, c'est qu'il a voulu appliquer sa défense au seul cas qui restait en dehors de l'article 32, c'est-à-dire à la destruction opérée par le propriétaire ou de son consentement.

31. — **Affectées au service des transports:** de quels transports s'agit-il? Le rapprochement du texte avec le littéra a de l'article 24 du décret du 2 mai 1910 sur les chefferies indigènes suggère que c'est surtout aux services établis par ces chefferies que le législateur a pensé: les termes employés par les deux dispositions sont presque identiques.

Toutefois, l'expression « service des transports » étant générale, il faut admettre qu'elle vise tout service public ou privé.

Mais le texte ne dit pas « affecté à des transports ». Il ne suffirait pas que les embarcations soient parfois employées au transport des personnes ou des choses, il faut un service régulier.

32. — **Dans le but d'empêcher la traversée des marais, lacs ou cours d'eau:** il faut donc avoir eu l'intention d'empêcher la libre circulation par eau. Peu importe qu'on ait voulu empê-

cher le passage des personnes ou des choses, ni qu'on ait voulu mettre obstacle au passage des représentants de l'Etat ou de particuliers, d'européens ou d'indigènes, de personnes isolées ou de caravanes: toute circulation est protégée.

33. — **A moins que le fait constitue une infraction passible de peines plus fortes:** par exemple le vol (article 18 du Code Pénal), la destruction méchante (article 32), l'atteinte à la liberté de la navigation (article 57).

VIII. — LE DEFAUT DE COMPARUTION

34. — Le paragraphe suivant punit **le fait de ne pas répondre, sauf le cas de force majeure, à une convocation de service écrite émanée d'un magistrat, d'un commissaire de district, de son adjoint, de l'administrateur territorial, ou de leur remplaçant, ou à leur convocation verbale transmise par un agent de la police territoriale ou par un autre agent notoirement connu comme leur porteur de message.**

Il institue donc pour les indigènes une obligation de comparaître quand ils sont convoqués par un des agents de l'autorité qu'il énumère. C'est un concours qui est donné à l'administration pour son bon fonctionnement.

L'énumération est limitative: à tort peut-être. Le droit de convoquer n'est, par exemple, pas accordé à l'agent territorial, sinon lorsqu'il est remplaçant de l'administrateur territorial. Des textes spéciaux régissent les convocations du service médical.

35. — **Ne pas répondre:** c'est-à-dire ne pas se rendre; à **une convocation de service;** à une convocation que le magistrat ou le fonctionnaire envoie pour l'exercice de ses fonctions. Le texte a d'ailleurs une portée très générale; peu importe, par exemple, en laquelle de ses multiples qualités l'administrateur territorial agit: lui qui est à la fois organisateur de la politique indigène, chargé des travaux publics, officier de police judiciaire, collecteur d'impôt, juge, etc.

Mais il faut qu'il s'agisse réellement d'une convocation de service et que l'indigène ait pu en comprendre le caractère; ne serait évidemment pas punissable celui qui refuserait de répondre à une convocation dont le but est de lui faire apporter des vivres à l'administrateur ou de le faire comparaître devant le recruteur d'un organisme privé.

Le texte ne concerne que les convocations. Il ne s'applique donc pas au défaut de comparution des témoins, experts et prévenus dans les affaires judiciaires: bien que souvent, par esprit de simplification, on les appelle par simple convocation, les modes réguliers de rendre leur comparution obligatoire sont ceux prévus par le Code de Procédure pénale (citations, sommations verbales, réquisitions, mandats de comparution). Les sanctions pour les témoins et experts sont celles prévues par ce code (articles 13, 14, 24, 57, 91); quant aux prévenus, en s'abstenant de comparaître, ils font usage d'un droit; il n'existe pas de sanctions de leurs manquements, mais seulement des moyens de contrainte (mandats d'amener).

36. — **Sauf cas de force majeure:** ce sera éventuellement au prévenu à la démontrer. Cette restriction n'est qu'un rappel partiel des principes généraux sur la responsabilité (voir les instructions pour le fonctionnement des Tribunaux de Police, édition 1924, n° 25, page 15); il est à signaler qu'il faut que le prévenu démontre qu'il s'est trouvé devant une véritable impossibilité, son abstention par oubli, négligence, inadvertance, erreur, sont punis au même titre que l'abstention volontaire (voir *ibidem* n° 26).

IX. — LA DISSIMULATION DE CERTAINES PERSONNES

37. — Le 7° du décret punit **la dissimulation d'une personne dans le but de la faire échap-**

per aux obligations qui lui sont imposées par les dispositions sur le recensement, les passeports de mutation, les impôts, la milice, les travaux imposés aux chefferies ou sur la comparution des témoins en justice.

Il ne s'agit de réprimer une aide spéciale donnée à certains indigènes pour leur permettre de se soustraire à leurs devoirs civiques.

La personne qu'on dissimule ne tombe pas sous le coup du présent article: elle tombe sous les pénalités qui régissent la matière même de son infraction: recensement, décret sur les chefferies, etc.

Cette disposition est importante en pratique, bien que d'une application difficile. Si l'insoumission active est très rare, l'inertie, la fuite sont souvent employées par les noirs pour se soustraire à leurs obligations légales. Se réfugier dans la forêt, dans les plantations, y attendre pendant quelques jours que l'agent de l'autorité soit reparti dans une autre direction, est un jeu bien aisé; les amis, le chef, restés aux villages, ont facile de berner l'européen en donnant de l'absence de la personne recherchée une explication vraisemblable.

Il est probable que, lors d'une révision du texte, ce paragraphe et le suivant seront rédigés de façon plus générale et seront incorporés au Code Pénal à la suite de l'article 68bis.

38. — **La dissimulation d'une personne:** l'article 68bis du Code Pénal et le paragraphe 8° de notre texte punissent le « recel » de certaines personnes, expression qui a un sens très général et comprend toute aide qui leur est donnée. Le mot « dissimuler » ne paraît pas exactement synonyme de « receler »: il en est même nettement distingué dans l'article 490 du Code Pénal Belge (« ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens »). Nous croyons que, en employant ce terme, le législateur a voulu donner à notre disposition un sens restreint, parce qu'elle prévoyait des cas moins graves. « Dissimuler » serait approximativement équivalent à « cacher ».

39. — **Dans le but de:** pour que le texte soit applicable, il faut donc que celui qui donne asile au latitant sache pourquoi celui-ci se cache, et ait l'intention de l'aider: peu importe le motif pour lequel il l'aide, que ce soit par esprit de rébellion, par confraternité, commisération, crainte révérentielle ou même par irréflexion.

La faire échapper: il faut donc que la personne dissimulée soit celle à laquelle incombent les obligations imposées par les textes. Ainsi le contribuable polygame, qui dissimule une de ses femmes pour échapper lui-même au paiement de l'impôt, ne tombe pas sous ce texte.

X. — LE RECEL DE MALFAITEURS

40. — L'article 8° du décret punit le recel de personnes ou l'aide donnée, dans le but de les soustraire aux recherches, à des personnes que l'on sait être poursuivies ou condamnées du chef d'une infraction autre que celles prévues par l'article 68ter du Code Pénal ou être l'objet de recherches pour l'application du décret du 3 juin 1906 sur les arrestations en cas d'atteinte à l'ordre public, du décret du 5 juillet 1910 sur le droit de résidence ou du décret du 5 juillet 1910 sur le droit de résidence ou du décret du 21 mars 1910 sur la police de l'immigration.

L'article répond au même but que le précédent, pour des cas un peu plus graves. Dans la Colonie, où n'existe pour les noirs aucun état civil régulier et où les recensements ne sont pas toujours complets, où la police n'a qu'un effectif très restreint par rapport à l'importance de la population, il est aisé aux délinquants, aux relégués politiques, aux indésirables, de se soustraire aux recherches et tenir l'autorité en échec. Leur impunité peut cependant être d'un exemple né-

faute; le séjour des relégués dans les chefferies qui leur sont interdites à raison de leurs menées politiques ou de leur insoumission au pouvoir, peut être la cause initiale de troubles sérieux. Il est donc à la fois opportun et équitable de réprimer l'aide qui leur est accordée.

41. — **Le recel de personnes ou l'aide donnée dans le but de les soustraire aux recherches:** comme nous l'avons déjà remarqué, (voir n° 38) cette disposition est beaucoup plus large que la précédente.

Son interprétation doit être mise en rapport avec l'article 68bis du Code Pénal qui correspond à l'article 339 du Code Pénal Belge, en remarquant que, par l'adjonction des termes « ou l'aide donnée dans le but de les soustraire aux recherches », termes qui, vu l'interprétation traditionnelle, paraissent surabondants, le législateur a encore indiqué son intention de donner à la disposition une portée très étendue.

Ainsi pourra être puni celui qui procure au malfaiteur, sous son toit ou un toit étranger, un asile, même momentané, qui lui fournit les moyens de se déguiser ou se procurer une fausse identité, des moyens de transport, des vivres ou même de simples secours, s'ils ont une importance suffisante pour lui assurer le moyen d'échapper à l'autorité.

42. — Quant à l'intention nécessaire, nous ne pouvons que renvoyer au commentaire du 7° (supra n° 39).

43. — **Personne poursuivie ou condamnée:** c'est une question controversée si, pour l'application de l'article 339 du Code Pénal Belge, le mot « poursuivie » signifie que la personne doit avoir été l'objet d'un acte de poursuite (mandat, citation, etc.), ou s'il suffit qu'elle soit recherchée, soit parce qu'accusé d'un délit par la clameur publique, ou que procès-verbal ait été dressé à sa charge ou que les agents de la force publique essaient de la retrouver à la suite de la constatation d'un flagrant délit.

Nous croyons que, pour l'application de notre article, il suffit que la personne soit simplement recherchée. Il ressort, en effet, de tout le texte de l'article que le législateur a voulu lui donner une portée large, et à côté des mots « poursuivi ou condamné » il emploie à deux reprises le terme général: « recherché ».

44. — Le paragraphe termine par l'énumération limitative des personnes qu'il est défendu de receler: ce sont les délinquants (si légère que soit l'infraction pour laquelle ils sont recherchés); les individus recherchés pour atteinte à l'ordre public (décret du 3 juin 1906) et spécialement les relégués en rupture de ban (décret du 5 juillet 1910), notamment les relégués politiques. Enfin les immigrés indésirables (le décret du 21 mars 1910, cité par le texte, est actuellement remplacé par l'ordonnance du 8 mars 1922, approuvée par le décret du 8 août 1922). A noter que le texte s'applique au recel de « toute personne » et non pas seulement des indigènes.

XI. — DERNIERES DISPOSITIONS

45. — Nous avons commenté les dispositions principales de notre décret. Le reste ne comprend que des prescriptions de police, clairement exprimées et qui peuvent se passer de commentaires.

Nous les reproduisons cependant afin que ceux qui consulteraient cette étude y trouvent le texte complet.

Ces dispositions n'ont guère de liens entre elles et on peut prévoir qu'une refonte du décret les classerait de façon différente.

46. — Le 9^o punit l'**inobservance de la défense de se baigner dans les endroits fixés par l'administrateur territorial.**

47. — Le 10^o sanctionne l'**enterrement d'un cadavre à moins de 1 m. 50 de profondeur, l'enterrement dans un endroit autre que l'emplacement désigné par l'autorité européenne ou, dans les centres où cet emplacement n'a pas été désigné, l'enterrement à moins de 100 mètres des habitations.**

Cette disposition doit être mise en rapport avec l'ordonnance du Gouverneur Général du 4 septembre 1909, réglant les cimetières des villages indigènes (Code Louwers, page 941) ainsi que l'ordonnance du 14 février 1914 (ibidem p. 942) sur la police des cimetières dans les centres d'occupation européenne. Voir aussi le paragraphe c de l'article 23 du décret du 2 mai 1910 sur les chefferies indigènes.

Elle obéit à des préoccupations d'hygiène, mais est aussi une contribution à la lutte contre certains usages barbares: l'enterrement à des endroits prohibés a parfois pour but de dissimuler les sacrifices humains qui l'accompagnèrent.

48. — Le 11^o, inspiré par un souci d'hygiène et de sécurité publique, prévoit le **fait de négliger ou de refuser d'obéir à la sommation verbale par l'administrateur, son délégué, le chef ou le sous-chef indigène, de réparer ou démolir une construction servant de logement, de magasin ou d'abri destiné aux animaux, qui menace ruine ou qui est envahie par la vermine ou dont les matériaux, à raison de leur état de vétusté, engendrent des exhalaisons insalubres.**

A rapprocher des articles 81 à 83 de l'ordonnance du 30 mai 1921 sur les Constructions.

Cet article donne indirectement le droit à l'Administrateur, son délégué, le chef et le sous-chef, d'exiger la réparation ou la démolition d'une construction dangereuse pour la santé publique. Mais, cependant, son but n'est pas d'instituer une corvée nouvelle, pouvant être imposée à n'importe qui; chaque fois que le législateur institue des corvées, il le fait avec précision, en en délimitant exactement la charge et la rémunération. Il ne s'agit ici que du propriétaire ou de l'occupant de la construction, auquel on fait l'obligation de l'entretenir, avec sanction, s'il s'y refuse après en avoir été requis.

49. — Le 12^o punit tout **acte de nature à rendre l'eau d'un puits, d'une source, d'un abreuvoir ou d'un cours d'eau, impropre à la consommation ou aux usages domestiques, à moins que le fait constitue une infraction passible de peines plus fortes.**

A noter qu'aucune intention délictueuse n'est requise: peu importe que la contamination soit le résultat de la négligence ou de l'imprudence.

S'il y avait intention criminelle, le fait pourrait constituer une tentative d'empoisonnement (article 6bis du Code Pénal).

50. — Le 13^o punit l'**entrave apportée à la circulation sur les routes ou sur les sentiers, en creusant des fossés, en plaçant ou en laissant des objets de nature à rendre le passage difficile ou dangereux, à moins que le fait constitue une infraction passible de peines plus fortes.**

Le fait, s'il avait une intention criminelle, pourrait tomber sous le coup de l'article 31 du Code Pénal. Voir aussi les articles 54 et 57, ainsi que, pour les agglomérations urbaines, les textes réglant la police de la voirie, du roulage et des constructions.

51. — Enfin, le 14^o, obéissant au même souci de protection des voies de communications, punit l'**entrave apportée à la navigation par le jet ou le dépôt dans les cours d'eau de tous objets de nature à rendre difficile ou dangereux le passage des embarcations.**

A. SOHIER.

LEGISLATION COMPAREE

Des opérations sur immeubles enregistrés au Congo Belge et au Maroc

Dans les numéros 321 et 324, des 14 juin et 5 juillet 1928, de la Gazette des Tribunaux du Maroc, M. H. Lidon, juge au Tribunal de Casablanca, publia une étude qu'il intitula « des opérations sur immeubles titrés ».

Il a paru intéressant, de rapprocher les articles du dahir marocain commenté par ce juriste, des articles du décret foncier du 6 février 1920.

M. Lidon divise son étude en deux chapitres:

I. — De l'irrévocabilité du titre foncier originaire;

II. — De la force probante des inscriptions sur ce titre.

L'insistance de ce juriste à exposer l'irrévocabilité du titre foncier originaire pourrait étonner au Congo.

Mais c'est que la situation au Maroc est toute différente de celle de notre Colonie.

Quand le « dahir » du 12 août 1913, organisa la propriété foncière immatriculée au Maroc, le législateur, en édictant ces mesures, superposait une législation nouvelle à une législation déjà existante. Tandis qu'au Congo Belge, la propriété privée immobilière n'avait qu'une existence rudimentaire, au Maroc, au contraire, les conquérants arabes avaient imposé une organisation suffisamment complète mais tellement compliquée qu'un auteur français pouvait écrire: « Il faudra se pénétrer de cette vérité que généralement le droit de propriété, ses modifications et ses transmissions sont des plus incertaines, que beaucoup de titres sont faux, que beaucoup de fraudes ont été réalisées ou sont en cours de perpétration; que finalement, c'est commettre la plus grosse des imprudences, à moins qu'on ne soit un spéculateur qui ne recule devant aucun aléa ou devant aucun moyen d'acquérir que d'acheter au Maroc, et de payer à deniers comptants une propriété non immatriculée. » (La justice française au Maroc, Bergé, page 484, ouvrage cité par M. Lidon).

Pour acquérir donc, il fallait au Maroc, acquérir de l'indigène musulman dont la propriété était souvent suffisamment constatée par de simples « on dit ». Or, l'indigène musulman, s'il a vis-à-vis de ses frères de race d'une autre tribu, une antipathie accentuée, se souvient toujours, en face de l'europpéen, des liens de sang et de religion qui l'unissent à tous les « croyants ». Et c'est ainsi que le malheureux acquéreur de propriété immobilière au Maroc, se voyait légalement évincé, par ceux-là même qui l'avaient aidé à acquérir.

« Dans ce milieu patriarcal et xénophobe où l'appropriation privée se dégage à peine du communisme primitif, les mutations sont rares, sinon inexistantes »; la commune renommée suffit à identifier la propriété et à établir sa transmission. (La publicité de la Pré-Immatriculation. Conseiller Leris, op. cit. par M. Lidon). Et c'est pour cela que le législateur de 1913 n'a pas organisé la propriété foncière dans le cadre des coutumes indigènes mais qu'il l'a créée de toutes pièces.

Au Congo Belge, le législateur en a fait de même par le Décret du 6 février 1920. Comme le dit excellemment M. Galopin, les dispositions de ce Décret ne font que « développer et codifier de nombreuses règles éparses dans les Décrets. Ordonnances et Règlements rendus à l'origine de l'Etat Indépendant du Congo. »

Dès l'origine, en effet, l'Etat Indépendant s'affirma le « Suzerain » de toute propriété foncière et dès l'origine, il appliqua à la propriété privée immobilière les principes de l'Acte Torrens.

L'article 36 du Décret du 6 février 1920 pose le principe qui domine tout le système.

« La propriété privée du sol n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement du titre **reconnu** ou **concedé** par la Colonie ».

C'est donc l'Etat, la Colonie, qui confère la propriété.

Au Maroc, la situation paraît être la même à première vue.

Il y a cependant, une grande différence. Quand au Congo Belge, un certificat d'enregistrement est créé, les conséquences juridiques de cette création sont uniquement positives.

Antérieurement à cet acte, il n'existait pas de propriété privée. Le certificat est un acte de naissance qui individualise une propriété nouvelle. Il verse dans le commerce un immeuble qui auparavant n'avait nulle existence juridique. Le passé de cet immeuble nouveau est vierge: il entre pour la première fois dans la vie économique.

Il n'en est pas de même dans la législation marocaine. L'immeuble qui, pour la première fois est enregistré, a possédé sous le régime du notariat arabe, une existence antérieure. Il a subi, déjà, des vicissitudes économiques, il a changé de mains, il a existé. Dans la législation marocaine, l'enregistrement a donc un double effet: le premier négatif, le second positif.

En vertu de l'inscription, le passé de l'immeuble est aboli. Quel qu'il ait été, quels que soient ses tares et ses vices, tout ce qui est antérieur à l'inscription est effacé.

Cette formalité de l'enregistrement fait donc disparaître entièrement l'immeuble ancien: c'est là le côté négatif de l'inscription. Mais cet immeuble qui vient de mourir à la vie économique, l'enregistrement lui rend une vie nouvelle, entièrement distincte de celle qu'il eut auparavant. Peu importe ce qu'il a été: il est libre de toutes charges, et commence dans un plan différent, dans une situation juridique absolument distincte de celle qu'il avait antérieurement, une existence nouvelle.

« Le titre, dit M. Lidon, cache les fautes de l'immeuble » ;

Si la constitution d'une propriété privée nouvelle au Congo-Belge, ne présente dans la pratique, que peu de difficultés, eu égard aux immenses étendues de terres inoccupées et vacantes, en fait et en droit, il n'en est pas de même au Maroc, où la population indigène plus dense, occupe en fait des terrains beaucoup plus vastes et dont elle revendique la propriété.

C'est de là que naquit la nécessité d'une publicité minutieuse.

« L'instance devant le Conservateur, dit M. Lidon, a abouti après la solution du contentieux, s'il s'est révélé, à l'inscription d'un immeuble donné sur le livre foncier au profit de tel ou tel propriétaire, grevé ou non de droits réels au profit de tels ou tels titulaires ».

« L'immeuble naît de la vie économique sous le signe de l'immatriculation et de la législation applicable aux immeubles immatriculés. »

L'économie sociale marocaine, à la différence du Congo, connaît donc deux sortes de propriétés privées: celle qui est enregistrée et celle qui reste soumise à la législation antérieure.

On peut épiloguer à perdre de vue sur cette évolution du droit moderne qui semble tendre à un formalisme étroit. Il n'en est pas moins vrai, que les adversaires mêmes de la doctrine juridique qui veut « que les contrats ne peuvent engendrer que des obligations, qu'ils sont impuissants à opérer par eux-mêmes le transfert de droits réels, même entre les parties contractantes ont reconnu que dans un pays neuf lorsqu'on organise la propriété de toutes pièces, il est plus simple et plus pratique, peut être même plus conforme à la notion juridique de l'acquisition des droits réels, de ne pas distinguer entre les parties contractantes et les tiers et de décider que la translation de la propriété ou la constitution de droits réels ne résultera que de l'enregistrement au livre foncier (Guillouard. Privilèges et Hypothèques, I n° 416, cité par Galopin, Code Grenade et Louwers, 1927. p. 543).

« Avec le formalisme, les actes de la vie juridique sont enfermés dans des cadres essentiels et sensibles: on supprime ou on restreint l'autonomie de la volonté. Bien que le principe du droit moderne soit le non-formalisme et que l'exigence des formes soit exceptionnelle, le formalisme juridique si important dans les législations anciennes a conservé un rôle et une utilité considérables. »

Dans bien des cas, les formes sont requises à peine d'inefficacité juridique des actes qu'elles doivent envelopper comme un cadre indispensable. Dans d'autres cas, elles apportent aux actes plus de force, d'énergie, de certitude et en conservent la preuve; c'est un formalisme utilitaire.

Les formes de publicité (opposées aux formes solennelles et aux formes probatoires) ont un objet différent: elles peuvent d'ailleurs se confondre avec les formes solennelles, comme il arrive pour les livres fonciers.

(Geny commenté par Tissier, cité par M. Lidon, Gazette des Tribunaux du Maroc, 1924, n° 321).

Et M. Tissier continue (même référence).

« Le formalisme juridique pris dans son sens profond et complet, n'est pas un monopole de législations archaïques qui serait fatalement destiné à disparaître avec le progrès de la civilisation. L'emploi des formes extérieures nécessaires pour assurer les situations juridiques est un phénomène essentiel du droit... Si le formalisme a pu varier dans ses manifestations, il semble en lui-même devoir compter toujours parmi les instruments indispensables d'une bonne technique juridique. »

Est-il permis, ajoute M. Lidon, devant la vertu du formalisme de faire grief au législateur marocain de 1913 de lui avoir attribué dans le dahir sur l'immatriculation des immeubles le rôle économique dont nous parlions ci-dessus? Nous ne le pensons pas, pas plus qu'il n'échet de faire grief au législateur congolais de 1920 d'avoir donné le même rôle économique au formalisme au Congo Belge.

Au reste la question est pendante en France depuis les travaux de la commission intra-parlementaire du Cadastre et depuis la proposition de loi de M. Louis Marin du 9 juin 1922. « Ces projets de réforme consacrent, en effet, le principe que le livre foncier prouve par lui-même l'existence et la validité des droits réels qui y sont inscrits et ceux-là seuls ».

« Le certificat d'enregistrement fait pleine foi du droit de propriété et des locations et charges réelles qui y sont spécifiées. Le droit de propriété tel qu'il y est constaté est inattaquable ». Non seulement donc, en vertu de cet article, le droit de propriété lui-même puise son existence et la preuve de celle-ci dans la formalité de l'enregistrement mais aussi les charges réelles qui grèvent l'immeuble titré et qui sont inscrites.

II. — De la force probante des inscriptions sur le titre foncier

Les articles 65, 66 et 67 du Dahir du 12 août 1913 règlent les questions inhérentes à l'inscription obligatoire des charges réelles grevant un immeuble titré et les conséquences de celle-ci.

Article 65. — « Tous faits et conventions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, tous procès-verbaux de saisie immobilière, tous jugements passés en force de chose jugée, ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages non échus, doivent être rendus public par une inscription au Livre Foncier ».

Cet article du Dahir est à rapprocher des articles 37, 38, 42 et 56 du décret du 6 février 1920.

Article 37. — Les mutations, soit entre vifs, soit par décès, de la propriété immobilière ne s'opèrent que par un nouveau certificat d'enregistrement.

A l'exception des servitudes légales et sous la réserve des droits coutumiers des indigènes.

nes, nulle charge ne frappe la propriété immobilière si elle n'est inscrite au certificat d'enregistrement.

Doit également être inscrit au certificat d'enregistrement tout contrat de location fait pour une durée de plus de neuf ans.

Article 38. — L'enregistrement des mutations de propriété immobilière s'effectue conformément aux dispositions du présent titre. L'enregistrement des locations de plus de neuf ans et des charges réelles, s'effectue conformément aux dispositions propres à ces matières.

Article 42. — 3° Les locations de plus de 9 ans et les charges réelles autres que les servitudes légales dont l'immeuble est frappé.....

Article 56. — Par requête présentée au Conservateur, le créancier-gagiste du certificat d'enregistrement, le créancier muni d'un titre exécutoire, le précédent propriétaire ayant un droit à la rétrocession de l'immeuble.....

le curateur de la faillite peuvent former opposition à l'exercice du droit de disposer.....

Le Conservateur fait annotation de l'opposition.....

Comme on le voit en comparant la disposition du dahir et celles parallèles du décret, le dahir exclut dans un seul article des dispositions qui se répartissent dans plusieurs articles du décret.

Il exige plus, au reste, que ne le fait le Décret puisqu'il exige, que même les baux de trois années soient inscrits et que « toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de fermages ou de loyer, soit portée au registre foncier.

Faut-il que cette cession ou quittance, ait pour objet la location de l'immeuble inscrit? On pourrait en douter, devant la généralité des termes employés et il serait intéressant de rechercher comment les décisions judiciaires marocaines ont interprété cette phrase.

En son article 66, le dahir développe le principe de la force probante des inscriptions: « Tout crédit réel relatif à un immeuble immatriculé n'existe à l'égard des tiers que par le fait et le jour de son inscription sur le titre par le Conservateur de la propriété foncière ».

« L'annulation de cette inscription ne peut en aucun cas être opposée au tiers de bonne foi ».

Cette disposition est à rapprocher de l'art. 37 du Décret paragraphe 2 (voir supra).

C'est l'organisation du régime hypothécaire et des servitudes conventionnelles. D'autre part, le dahir néglige de spécifier les servitudes légales, tandis que le Décret congolais réserve explicitement ces servitudes.

On peut croire, que le législateur congolais a commis un pléonasme, en spécifiant cette réserve: mais on voit cependant quelle facilité d'interprétation constitue cette disposition. Il n'en est pas de même dans le dahir marocain et il résulte bien qu'il y ait là une porte ouverte à bien des contestations.

Le législateur du dahir semble du reste, avoir reculé devant la conséquence logique de la force probante des inscriptions sur le titre foncier, puisqu'il réserve le recours du tiers de bonne foi.

Sans doute, si l'on s'en tient aux principes du droit, qui expriment ou doivent exprimer les principes de la morale, cette réserve s'explique. Elle s'explique surtout par le passé historique du législateur.

Le législateur congolais, de son côté, n'a pas estimé utile de protéger de la sorte le tiers. Il n'en avait du reste pas besoin: car, nous le verrons tantôt moins hésitant dans l'application du système que le législateur marocain, la question au Congo ne peut se poser: parce que l'annulation de l'inscription est impossible.

. Après avoir examiné les droits des tiers, le dahir, voulant renforcer l'efficiencia de l'inscription au registre des Titres Fonciers ajoute en son article 67 :

« Les actes volontaires et les conventions tendant à constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel, ne produisent effet, même entre les parties, qu'à dater de l'inscription. Sans préjudice des droits et action réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions. » Cette action en dommages-intérêts que prévoit explicitement le dahir, il n'était nul besoin au législateur congolais de la prévoir : elle découle, en effet, des principes généraux du droit.

Les différents textes du dahir amènent M. Lidon à résumer le principe de la force probante des livres fonciers sous deux aspects, l'un négatif, l'autre positif : « Tout droit non inscrit sur le livre foncier est réputé inexistant ; Tout droit inscrit sur le livre foncier est réputé existant. »

Quelle est la valeur de cette existence dans les rapports soit entre les parties elles-mêmes, soit vis-à-vis de tiers.

« D'après M. Georges Derens, vice-président du Tribunal de Première instance de Strasbourg : « le principe de la force probante du livre foncier se décompose en quatre règles qui sont : Première règle : Tout droit non inscrit au livre foncier est réputé inexistant à l'égard des tiers.

Deuxième règle : Tout droit non inscrit au livre foncier est réputé inexistant même entre les parties.

Troisième règle : Tout droit inscrit au livre foncier est réputé existant à l'égard des tiers.

Quatrième règle : Tout droit inscrit au livre foncier est réputé existant, même entre les parties. (Cité par M. Lidon).

Le résultat donc de l'inscription obligatoire au livre foncier, c'est que, à la différence du code civil belge, la propriété n'est plus acquise en deux temps : instantanément inter partes ; après l'accomplissement d'un certain formalisme vis-à-vis des tiers.

Dans le système du dahir et dans le système congolais :

« C'est, en un seul moment, par la seule inscription qu'est acquise la propriété immobilière et inter partes et erga omnes ».

« Le dahir foncier marocain (article 67) inspiré du texte de la commission extra-parlementaire (art. 11, 1er) ce texte inspiré à son tour de la loi foncière allemande, ne permet, semble-t-il à ce sujet le moindre doute : le principe du transfert instantané dès l'échange des consentements, le principe de l'autonomie de la volonté, de la liberté est abandonné. » (Même référence).

Dans l'étude de M. Lidon, dont le texte ci-dessus est tiré, l'auteur envisage ensuite les conditions d'existence de l'inscription.

Deux opinions à ce point de vue sont possibles, dit-il, l'une qui interdit toute discussion sur la validité de l'acte inscrit, qui fait de l'inscription sur le livre foncier un titre abstrait, indépendant du fait juridique fondamental, causal ; l'autre qui permet cette discussion, qui lie l'inscription au fait juridique dont elle procède, qui admet que le droit inscrit au livre foncier n'est protégé inter partes que par une simple présomption de validité et non par une présomption irréfragable.

L'une et l'autre théorie ont leurs partisans dans le système du dahir marocain, bien que, de l'avis même de l'auteur, la première opinion semble être la plus correcte.

Pour la première opinion, c'est-à-dire l'irréfragabilité de l'inscription, se sont prononcés, le Tribunal de Tunis et la Cour d'Alger.

Par contre, la Cour de Cassation a consacré le principe contraire.

« Si l'existence d'un droit réel résulte à l'égard des tiers de son inscription (sur le livre foncier) aucune disposition de la même loi (la loi foncière Tunisienne) n'attache à cette formalité

la conséquence d'effacer entre les parties contractantes, les vices dont peut être entâchée la convention.

« Les droits des tiers restent donc saufs. Mais ces tiers, d'après l'avis de M. Lidon, doivent être de bonne foi, et la mauvaise foi s'analysera donc en une question de fait et s'induit des circonstances de la cause ».

Le législateur congolais a été plus absolu et à juste titre semble-t-il, s'est rallié à la première opinion. L'irréfragabilité de l'inscription est absolue, quelle que soit la valeur juridique de la convention l'ayant fait naître.

L'article 44 du Décret du 6 février 1920 est formel: « Le certificat d'enregistrement fait **pleine foi**.....

Le droit de propriété tel qu'il y est constaté est inattaquable même si le certificat a été dressé en vertu d'un contrat d'aliénation résoluble ou entâché de nullité ou d'une ordonnance d'investiture obtenue par surprise.

Sauf le cas prévu à l'article 45, les causes de ces résolutions ou de nullité du contrat ou l'erreur de l'ordonnance ne donnent ouverture qu'à des actions personnelles en dommages-intérêts.

L'exception même annoncée par l'article 44, tant que la propriété de l'immeuble est encore intacte sur la tête de l'acquéreur, les causes de résolution ou d'annulation de l'aliénation qui lui a été consentie donnent ouverture pour l'aliénateur à une action en rétrocession de l'immeuble avec dommages-intérêts s'il y a lieu.

Ce n'est donc pas une déchéance de nullité de l'inscription qu'entraîne la nullité du contrat qui l'a provoquée. La cession immobilière initiale existe. Erga omnes, même vis-à-vis de l'aliénateur, l'acquéreur reste propriétaire. Le seul droit qui naît de la nullité de la convention est pour l'aliénateur un droit à une action « en rétrocession ».

C'est-à-dire une action qui tend à faire opérer une mutation nouvelle de propriétaire « erga omnes » mais qui n'annule pas juridiquement parlant la première. En réalité donc, contrairement à ce qui se passe dans le système du dahir marocain, l'inscription première, couvre, erga omnes, y compris l'aliénateur, les vices, quelsqu'ils soient, du contrat en vertu duquel mutation fut d'abord opérée.

De plus, les conditions à l'exercice de cette action sont très strictes: et dès que l'intervention d'un tiers est constatée dans l'inscription immobilière litigieuse, cette action en rétrocession tombe, la propriété n'étant plus « intacte » sur la tête de l'acquéreur.

Un contrat de location enregistré sur titre suffit donc à éteindre le droit de rétrocession de l'aliénateur.

De ce qui précède, on peut conclure, que c'est bien plus au système du Décret congolais, qu'au système du Dahir Marocain, que s'appliquent les formules du M. Derens, que cite en son étude M. Lidon et qui ont été rappelés plus haut.

A. LAVAL.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

CONSEIL DE GUERRE DE L'UELE-NEPOKO.

31 mars 1930.

M. P. c. Motoba.

DROIT PENAL. - VOL. - CIRCONSTANCES
ATTÉNUANTES. - KLEPTOMANIE.

*La kleptomanie est une circonstance
atténuante en matière de vol.*

Vu par le Conseil de Guerre du District
de l'Uele-Nepoko séant à Niangara, siégeant
comme juridiction répressive, la procédure à
charge du prévenu ci-dessus, pour avoir :

1°. - A Vube, camp militaire, début de
mars 1930, sans préjudice de date certaine,
fraudemment soustrait au préjudice du soldat
Kogamata, un pagne, un capitula, une assiette et
une somme de cinq francs ; faits qualifiés de vol
au camp prévus et punis par l'article 20 du
décret du 22 décembre 1928.

2°. - Dans les mêmes circonstances de
temps et de lieu, en mars 1930, sans préjudice
de date certaine, frauduleusement soustrait une
blouse de femme au préjudice de Ombebo,
soldat ; faits qualifiés de vol au camp, prévus et
punis par l'article 20 du décret du 22 décembre
1928.

3°. - Dans les circonstances de temps et
de lieu, frauduleusement soustrait au préjudice
du soldat Bajo une somme de quinze francs ;
faits qualifiés de vol simple au camp, prévus et
punis par l'article 20 du décret du 22 décembre
1928.

Attendu que Motoba a reconnu lors de
l'instruction préparatoire avoir commis les
infractions reprises dans les préventions ci-dessus
libellées ;

Qu'à l'audience de ce jour, il confirme ses
premiers aveux ;

Qu'il semble que l'inculpé est atteint de
kleptomanie : en effet il fut déjà puni discip-
linairement le 10 août 1929 et le 8 novembre
1929 pour vol ;

Attendu que cette affection dont il est
atteint doit être prise en considération pour
l'appréciation de la peine à lui infliger ;

Attendu que les objets volés ont été
restitués ;

PAR CES MOTIFS.

Vus les articles 20 du décret du 22
décembre 1928, 87-89-96-97-101 du Code pénal,

livre Ier, 92 et 98 du Code de Procédure pénale,
133 du décret du 11 juillet 1923 modifié par
l'article 2 du décret du 20 décembre 1927.

STATUANT CONTRADICTOIREMENT :

Condamne le nommé Motoba du chef de :

1°. vol au camp au préjudice du soldat Koga-
mata à une servitude pénale de Quatre Mois.

2°. vol au camp au préjudice du soldat
Ombebo à une servitude pénale de Deux Mois.

et 3°. vol au camp au préjudice du soldat
Bajo à une servitude pénale de Deux Mois.

Dit que la peine de Quatre Mois de ser-
vitude pénale prononcée du chef de vol au camp
au préjudice du soldat Kogamata, infraction
prévues et punies par l'article 20 du décret du 22
décembre 1928 absorbera celle de Deux Mois de
servitude pénale prononcée du chef de vol au
camp au préjudice du soldat Ombebo, infraction
prévues et punies par l'article 20 du décret du 22
décembre 1928 et celle de Deux Mois de servitude
pénale du chef de vol au camp au préjudice du
soldat Bajo, infraction prévue et punie par
l'article 20 du décret du 22 décembre 1928.

Le condamne en outre aux frais du procès.

(Siégeaient M. M. Devree, Juge, A. Schou-
maker Ministère Public).

OBSERVATIONS

Ce jugement est publié non pour l'intérêt
qu'il présente au point de vue juridique, mais
parce qu'il y est reconnu chez le prévenu une
infirmité, la kleptomanie, qui n'est pas rare au
Congo.

Si la faune délictueuse y est, à peu de
chose près, la même au fond que dans les pays
civilisés, il n'y a pas de raison d'ailleurs pour
qu'on n'y rencontre pas les mêmes déforma-
tions professionnelles.

Voleurs à la tire, voleurs à l'étalage,
voleurs à l'américaine, pickpockets, voleurs de
bicyclettes, endormeurs ou prétendus tels et
croyant l'être, caroubleurs, voleurs à l'aide
d'effraction, d'escalade, perceurs de murailles,
dévaliseurs de maisons inhabitées et jusqu'aux
rats d'hôtel, nous avons la collection complète.

Le « métier » de voleur n'est pas essentiel-
lement déconsidéré chez les noirs. On constate
dans les fables et contes primitifs que dans le
choix d'une carrière, certains héros affirment
préférer le métier de voleur à beaucoup d'autres,
comme plus lucratif.

Si bien qu'on ne peut pas accuser notre civilisation de pervertir le noir, mais seulement de perfectionner les moyens qu'il emploie dorénavant pour voler.

On n'est pas sans envisager à juste titre le temps où il faudra organiser un corps de spécialistes au Congo, pour la recherche rapide des délinquants perfectionnés.

On peut penser qu'il sera aussi nécessaire de prendre à l'égard des irresponsables et récidivistes (qui se rangent souvent dans les demi-responsables) des mesures de préservation sociale qui mettent le public à l'abri de leurs méfaits renouvelés.

Si au point de vue de la peine un kleptomane en effet ne doit en encourir une aussi forte qu'un délinquant entièrement responsable, il n'en reste pas moins qu'il constitue un *danger social* plus grand.

L. G.

— ◆ —
TRIBUNAL DE 1ERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

au degré d'appel

13 août 1930

M. P. c/ R.

DROIT PENAL - EMISSION DE CHEQUE
SANS PROVISION - DECRET DU 12 MARS
1923, ARTICLE 2. - CHEQUE POSTDATE -
ABSENCE D'INFRACTION.

Ne tombe pas sous le coup de l'article 2 du décret du 12 mars 1923 l'émission d'un chèque non provisionné, mais postdaté par le tireur d'accord avec le bénéficiaire pour en retarder l'exigibilité; un prétendu chèque non payable au moment de son émission n'est pas un chèque.

Vu la procédure à charge du prévenu pour avoir à Elisabethville le 15 Octobre 1929

Émis un chèque de 10.530,- francs à l'ordre de Mr. Bredo et payable le 15 novembre par la Banque du Congo Belge, sans avoir les raisons suffisantes de croire à l'existence de cette provision à la date de la présentation. (décret du 12 mars 1923, art. 2). . .

Attendu que le premier juge a admis à charge de l'inculpé les préventions subsidiaires d'infractions à l'article 2 du décret du 12 mars 1923, ainsi conçu : « Sera puni . . . celui qui « qui aura émis un chèque sans provision. . . ».

Attendu que la disposition correspondante de la loi belge est ainsi libellée : « Est puni . . .

celui qui sciemment émet sans provision suffisante, préalable et disponible, un chèque *ou* « *tout outre titre à un paiement au comptant. . .* ». (article 509 bis du code pénal) ;

Attendu que la comparaison de ces deux textes met en lumière la portée réelle que revêt dans ces dispositions répressives le mot « *chèque* », et qui est d'ailleurs conforme à la signification pratique de ce terme ; *chèque*, lisez : titre considéré comme instrument de paiement au comptant ; qu'un prétendu chèque qui n'est pas payable au moment de son émission n'est pas un chèque. (Comm. Brux., 21 mars 1912 ; Anvers 11 juin 1925).

Attendu que ce caractère de paiement au comptant doit être considéré comme un élément essentiel de l'infraction prévue et punie tant par la loi belge que par la loi coloniale ; que dès lors des chèques postdatés, comme en l'espèce, par le tireur de connivence avec le bénéficiaire, et n'ayant plus ainsi aucun caractère de paiement au comptant, ne peuvent tomber sous le coup des dispositions dont il s'agit ;

Que pareille décision est d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi pénale, l'accord du bénéficiaire étant exclusif de toute fraude à son détriment au moment de l'émission de l'effet postdaté, et le défaut de paiement de cet effet, comme de toute autre promesse ou dette quelconque, à son échéance, ne pouvant entraîner que des sanctions civiles (exception faite pour certaines matières spéciales telles que le louage de services d'indigènes . . .) (le reste sans intérêt).

(Siégeaient Messieurs : J. Michaelis, Président ; Fortemaison et Keyser Juges-Assesseurs ; Van Arenbergh. Ministère Public).

OBSERVATIONS

En plus des arguments bien déduits par le Tribunal, ou plutôt avant eux, il convient de signaler le rapport du conseil colonial, qui définit expressément le chèque : « la nature juridique du chèque (est) d'être une disposition *à vue sur des fonds disponibles*, c'est-à-dire sur une provision existante *au moment de l'émission* » et indique comme suit le but du texte : « Il convient de permettre au chèque de remplir pleinement sa fonction *d'instrument de paiement* ». Or, un chèque postdaté n'est plus un instrument de paiement, mais bien un instrument de crédit, comme la lettre de change.

Les intérêts à protéger ne sont d'ailleurs pas les mêmes. Celui qui a reçu un véritable chèque a exigé paiement il a cru le recevoir sans

doute possible. Celui qui, au contraire, accepte un chèque postdaté accorde du crédit, court volontairement un risque, le premier s'est mis définitivement à l'abri de l'insolvabilité du débiteur, le second a accordé des délais, a accepté que, si cette insolvabilité survient, en cas de faillite par exemple, son titre perde une partie de sa valeur.

En cas de remise d'un vrai chèque, la prudence exigée de son émetteur n'est que la prudence normale : vérifier si la provision existe au moment de l'émission ; au contraire, en cas de crédit, il devrait, pour être certain d'échapper aux poursuites, bloquer une somme en banque pendant un temps considérable, ce qui est contraire à toute pratique commerciale.

Ainsi juridiquement les opérations sont tout-à-fait différentes.

A. S.

TRIBUNAL DE IERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
au degré d'appel
13 août 1930
M. P. C/D.

DROIT PENAL - LOIS ET ORDONNANCES - POUVOIRS DU GOUVERNEUR GENERAL - VIOLATION DE DOMICILE - ORDONNANCE DU 4 JUILLET 1910 : ILLEGALITE.

L'ordonnance du Gouverneur Général, en date du 4 juillet 1910 sur la violation de domicile, est illégale ; sortant des limites d'un règlement de police et prétendant compléter une matière déjà traitée par le code pénal, elle excède les pouvoirs du Gouverneur Général, et les tribunaux doivent se refuser à l'appliquer.

(Jugement conforme à la notice ; siégeaient M. M. Michaëlis, Juge-Président ; Fortemaison & Keyzer, Juges assesseurs ; Van Arenbergh, Ministère Public.)

OBSERVATIONS.

Que l'ordonnance du 4 juillet 1910 ne traite pas une matière de police paraît certain. Voir pour d'autres ordonnances où la même question se pose, 1ere Inst. App. Stan, 9 juillet 1929, cette revue 1930. p. 34 et les références y citées en note.

L'argument subsidiaire invoqué, tant par le jugement ci-dessus que par celui de Stanleyville, que la matière est déjà réglée par la loi, nous

touche moins. Il s'agit ici de pénétrer la volonté du législateur et il ne nous paraît pas qu'en punissant de certaines peines un fait lorsqu'il revêt certains caractères de gravité, le législateur ait voulu restreindre la prérogative du Gouverneur Général de punir de peines moins fortes, dans la limite de ses pouvoirs de police, des faits du même genre moins graves. En d'autres termes, le législateur-en l'espèce le législateur congolais, dont les premiers textes sont si rudimentaires n'a pas eu l'intention d'épuiser la matière.

A. S.

TRIBUNAL DE IERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
au degré d'appel
14 janvier 1930.

DROIT PENAL - VOL QUALIFIE - FAUSSES CLEFS. - DÉPENDANCES D'UNE MAISON HABITÉE. ✓

Constitue l'usage de fausses clefs prévu par l'article 19 bis du Code Pénal l'usage de clefs égarées ou soustraites.

L'appellation de dépendances d'une maison habitée doit être restreinte aux constructions se trouvant dans le voisinage immédiat de l'habitation.

Attendu que le prévenu reconnaît avoir pris la clef du magasin, que son maître avait oubliée sur sa table, s'être introduit dans le dit magasin la nuit suivante et y avoir dérobé les objets cités à la prévention ;

Attendu qu'à défaut de définition, dans le code pénal congolais de ce qu'il faut entendre par fausses clefs, il y a lieu de s'en rapporter, quant à l'interprétation de ce terme, au droit généralement admis en cette matière, et notamment à l'art. 487 du code pénal métropolitain, qui qualifie de fausses clefs, les clefs égarées ou soustraites qui ont servi à commettre le vol ;

Attendu que le prévenu reconnaît avoir soustrait la clef en vue de commettre le vol en question ; et que la dite clef avait été oubliée par son maître, qu'il y a donc lieu de la considérer, ainsi que l'a fait le premier juge, comme une fausse clef, le juge du fond ayant un pouvoir d'appréciation en cette matière et n'ayant même pas à énoncer les faits spéciaux qui ont déterminé sa décision (Pasic. 1.872.1448)

Attendu que le magasin en question étant situé à quelques centaines de mètres de l'habitation du plaignant, il est impossible de la con-

sidérer comme une dépendance de maison habitée, cette appellation devant être restreinte aux constructions se trouvant dans le voisinage immédiat de l'habitation (le reste sans intérêt).

(Siégeaient: M. M. M. de Baer Juge-Président, E. Beaud et A. Geelen, Juges Auxiliaires, J. P. Colin, Ministère Public).

TRIBUNAL DE IERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE

au degré d'appel

M. P. c/ M R.

20 août 1929

**DROIT PENAL - CONTRAT DE TRAVAIL. -
DESERTION EN EMPORTANT LES OBJETS DE
COUCHAGE ET D'ÉQUIPEMENT : INFRACTIONS CON-
CURRENTES DE DESERTION ET D'ABUS DE CONFI-
ANCE.-SENS DU MOT « AVANCES » DANS L'ARTICLE
47, ALINÉA 2, DU DÉCRET DU 16 MARS 1922. -
DESERTION EN EMPORTANT DES OBJETS REMIS EN
GRATIFICATION : ABSENCE D'ABUS DE CONFIANCE.**

La couverture et les autres objets que le patron remet, en vertu de la loi, à ses travailleurs, ne constituent pas des avances, au sens qu'a ce mot dans l'article 47, alinéa 2, du décret du 16 mars 1922.

Le travailleur qui déserte en emportant ces objets se rend donc coupable de deux infractions concurrentes, celle de désertion et celle d'abus de confiance.

Par avances il faut entendre des prêts en numéraire ou en marchandises consentis par pure bienveillance, ainsi que les vivres ou la ration en argent distribués à l'avance pour plus d'une journée.

Ne constitue pas l'abus de confiance dans le chef d'un travailleur qui déserte le fait d'emporter des objets qui lui avaient été remis en pleine propriété à titre de gratification.

Attendu que la date à laquelle ont été commises les infractions n'est pas spécifiée, ni aux préventions, ni dans le corps du jugement dont appel ;

Attendu cependant qu'il résulte des aveux mêmes du prévenu que c'est le *neuf janvier 1929* que le prévenu a commis les infractions mises à charge ; qu'il avoue avoir déserté le travail avoir reçu lors de son engagement, des effets d'habillement, de couchage et certains ustensiles,

et avoir emporté ceux-ci lors de sa désertion ;

Attendu que le premier juge a estimé qu'outre l'article 47 al. 1 ; punissant la désertion, le prévenu tombait sous le coup de l'article 25 du C. P. L. II pour abus de confiance ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si le fait d'emporter des effets de couchage ou d'habillement et des ustensiles remis lors de l'engagement constitue un abus de confiance ou une infraction à l'article 47 al. 2 du décret du 16-3-1922 ;

1^o Attendu qu'à cet effet il y a lieu de rechercher si les objets d'équipement et de couchage, effets et ustensiles remis par l'employeur à l'engagé constituent des avances dans le sens de l'art. 47 al. 2 du décret du 16 mars.

Attendu que l'article 13 du décret du 16 mars 1922 précise que ce sont des « prestations » auxquelles le maître peut échapper en le stipulant expressément dans un contrat visé.

Attendu cependant qu'il y a lieu de distinguer entre les différents objets énumérés dans la prévention ; que si, en ce qui concerne la couverture le maître peut, en vertu du décret du 16-3-1922, article 13, par une simple stipulation contraire, échapper à cette prestation, il est cependant tenu de l'accomplir en vertu des ordonnances prises en exécution du décret du 15 juin 1921 sur l'hygiène de travailleurs et notamment en ce qui concerne la Province Orientale par l'article 25 de l'O. du 20-10-1927 qu'en ce qui concerne la culotte (capitula) celle-ci est uniquement prévue par cette dernière ordonnance ; qu'en ce qui concerne la vareuse, la fourniture de celle-ci peut être ordonnée dans certains districts, mais que l'obligation de fournir une casserole, une cuiller et une fourchette n'est prévue dans aucune ordonnance ni décret et que la remise de ces objets dépend uniquement de la bonne volonté de l'employeur ;

Attendu que le fait par l'employeur de fournir ces derniers objets à ses travailleurs constitue une générosité ou une prime, mais qu'en l'absence de stipulation formelle dans le contrat quant à l'usage ou la destination de ces objets ils doivent être considérés comme remis à titre de gratification, en pleine propriété, et que le travailleur qui les reçoit conserve toute liberté d'en faire tel usage qu'il lui plait et même d'en disposer à sa guise ;

Mais attendu qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne les couvertures, pagnes, culottes et vareuses énumérés à l'article 26 de l'ord. G. P. O. du 24-2-1924, et qu'en ce qui concerne ces objets, il y a lieu d'examiner le sens du mot de « prestations » employé par le législateur, à la lumière des ordonnances prises en exécution du décret du 15 juin 1921 que la lecture de toutes ces ordonnances, et notamment des article 12-14 de l'ordonnance du G. du C. Kasai du 12 août 1923, de l'article 9 de l'ord. du G. de L'Equateur du 17 novembre 1925, des art. 18-20 de l'ord. du G. de la P. O. du 27-2-1924 remplacé par l'art. 27 de l'O. du 20. 10 27 r. a. et de l'article 29 de l'ord du G. du Katanga du 4 octobre 1927, révèle que dans toutes les provinces, les objets de couchage sont mis *gratuitement* à la disposition des travailleurs, mais que ceux-ci en sont responsables, et qu'ils restent la propriété de l'employeur ;

Attendu que puisqu'ils sont mis *gratuitement* à la disposition des travailleurs, en vertu d'ordonnances et de décrets, il paraît difficile de considérer cette mise à la disposition comme une avance sur le salaire ;

Attendu que par « avance » le législateur paraît avoir voulu désigner des prêts en numéraire ou en marchandises consentis par pure bienveillance ou pour tirer le travailleur du besoin ou pour lui venir en aide dans les circonstances difficiles ; (cfr. P. B. Contrat de Travail 1587 et suiv.) que ce terme désigne aussi les avances en nourriture ou les avances en argent remplaçant la ration, aussitôt que la valeur reçue dépasse ce qui est dû pour une journée ;

Attendu en effet que si la ration payée journalièrement constitue une prestation à laquelle l'employeur est tenu, le fait de distribuer celle-ci à l'avance pour plusieurs jours ne constitue point une obligation et que l'argent ou la nourriture distribués ainsi constituent aussi des avances ;

Attendu que le terme « avance » signifie « paiement anticipé » (voir Larousse) ; que tout paiement implique l'idée d'abandon de la chose ou de la somme payée ; que dans l'espèce le propriétaire, l'employeur, n'abandonne pas la propriété des couvertures, pagnes, culottes etc., qui pendant douze mois constituent un dépôt entre les mains de l'engagé ; (art. 482 & 496 du code civil Livre III.)

Attendu qu'une « avance » est faite à la demande de l'engagé ou dans son intérêt ; que la

remise d'objets de couchage au contraire n'est point faite dans le seul intérêt de l'engagé mais aussi dans celui de l'employeur, un logement sain, des habits appropriés, une bonne couverture garantissant l'engagé contre les changements de température, lui conservant sa santé, augmentant son rendement : que l'employeur a le plus grand intérêt à ce que l'employé en fasse l'usage auquel ils sont destinés ; qu'en vendant ces objets ou en s'enfuyant avec eux l'employé se met dans l'impossibilité de leur donner la destination qu'a voulu l'employeur qui, en fournissant les objets de couchage en vertu de la loi, a aussi entendu s'en rapporter à celle-ci au sujet de l'usage qui serait fait de ces objets, usage sous-entendu dans la loi lorsque elle dit que ces objets sont à *la disposition* des travailleurs ; que ces derniers mots ne signifient pas qu'ils ont le droit de « disposer » de ces objets, puisque la loi leur enlève expressément ce droit, mais seulement qu'ils en ont l'usage, tant qu'ils sont au service de leur Maître

Attendu enfin que l'obligation de fournir des couvertures et autres objets d'habillement ou de couchage est prévue par des ordonnances qui ont été prises en vue de sauvegarder l'hygiène des travailleurs et qu'on ne voit pas en quoi le fait de remettre une couverture à un engagé peut améliorer son hygiène s'il s'empresse de la vendre.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la remise d'une couverture ne peut être considérée comme une avance.

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si l'engagé qui détourne ses objets de couchage se rend coupable d'abus de confiance ;

Attendu qu'il est certain que le travailleur qui vendrait le mobilier garnissant la maison mise à sa disposition, commettrait un abus de confiance ; qu'il n'y a aucune raison d'en décider autrement, en ce qui concerne les objets de couchage et que le fait que la remise de ces objets aurait été faite en vertu d'une loi alors que celle du mobilier aurait été faite en vertu d'un contrat est indifférent ;

Attendu que dans l'espèce tous les éléments de l'abus de confiance sont réunis : qu'il y a en effet possession licite des objets ; que ceux-ci ont été remis dans un but déterminé (déterminé par la loi) ; que le propriétaire conserve son droit de propriété ; qu'il y a intention frauduleuse, détournement (le fait de s'approprier la chose et de l'emporter) et préjudice ;

Attendu que le cas de l'espèce peut être assimilé à celui d'un travailleur, auquel son employeur, prête une bicyclette pour lui faciliter le trajet de sa maison au travail, étant entendu qu'à l'expiration de son contrat, la bicyclette deviendra sa propriété, qui prend la fuite le lendemain et vend la bicyclette ; que dans ce cas comme dans celui de l'espèce il y a abus de confiance, bien que la bicyclette ne soit pas un instrument de travail, mais ait été remise en dépôt, dans l'intérêt commun des deux parties.

Attendu que seule la présente interprétation permet l'application logique de la loi, qui consiste à dire que ;

1°) un travailleur qui déserte, sans avoir reçu aucune avance, est punissable de deux mois de servitude pénale (art. 47 al. 1.)

2°) un travailleur qui déserte après avoir reçu des avances est punissable de trois mois de servitude pénale (art. 47 al. 2.)

3°) un travailleur qui déserte en emportant soit les outils, soit le mobilier, soit les objets de couchage ou d'habillement, qui lui avaient été confiés en dépôt en vertu des ordonnances et décrets sur le contrat de travail ou l'hygiène, se rend coupable d'abus de confiance.

Attendu que si on admettait l'interprétation contraire (si on admettait donc que la remise de la couverture etc, constitue une avance) on arriverait à des solutions qui heurtent la logique, et notamment les suivantes :

1°) le *recruté* qui déserte, emportant la couverture qui lui a été fournie la veille, en exécution de l'article 32 du décret, ne tombe pas sous le coup de l'art. 47 qui ne punit que l'*engagé* : par conséquent, ou bien il n'est pas punissable, ou bien il tombe sous le coup des peines pour abus de confiance (cinq ans) alors que l'*engagé*, pour le même fait, ne serait punissable que de trois mois de servitude pénale. (art 47 al. 2 du D. du 16-3-1922.)

2°) l'*engagé* qui déserte et détourne les objets de couchage qui lui avaient été remis ne serait passible que de trois mois de servitude pénale alors que l'indigène quelconque, auquel un Européen remet les mêmes objets avec mission d'ailer les porter à un de ses travailleurs, et qui détourne ces objets, est passible de cinq ans de servitude pénale (abus de confiance) et de cette façon celui qui commet deux infractions (désertion avec détournement) serait moins puni que celui qui ne commet qu'une des deux.

3°) un *engagé* de race hindoue (ne tombant pas sous l'application de l'article 1, du décret du 16-3-1922) qui déserte en emportant la couverture que son employeur lui a remise en stipulant qu'il s'en servira personnellement pendant la durée de son contrat, commet un abus de confiance, tandis que s'il avait été indigène du Congo Belge, il n'aurait pu commettre ce délit car il serait tombé sous l'application de l'article 47 al. 2 du décret du 16-3-1922.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'abus de confiance est établi en droit, ainsi que l'a décidé le premier juge ; mais seulement en ce qui concerne la couverture, la culotte et la vareuse, les autres objets emportés ne figurant pas à l'énumération de l'article 27 de l'ordonnance du G. P. O. du 20-10-27 et devant donc être considérés comme ayant été remis à titre de libéralité, en pleine propriété, faute de stipulation contraire dans le contrat.

Quant au taux de la peine ;

Attendu que la peine de cinq mois de servitude pénale du chef de concours d'infractions d'inexécution, de mauvaise foi, du contrat de travail, et d'abus de confiance, a été prononcée par le premier juge en tenant compte de l'ensemble des faits ; qu'ainsi considérée elle répond aux nécessités d'une juste repression (cfr. Revue Jur. du C. B. année 1929 N° 1 page 20, col. 2) des deux infractions retenues ;

Attendu en effet que les infractions en question ont été commises simultanément, par toute une série de travailleurs de la Colomines, qui interrogés n'ont pu donner aucun motif à leur acte ; qu'il y a lieu de réprimer d'une façon exemplaire ces infractions surtout lorsque, commises en groupe, elles sont de nature à jeter le désarroi dans les entreprises locales ; qu'en ce qui concerne l'abus de confiance, il est certain que de même que la désertion, il a été commis à la suite d'un concert frauduleux et que, si cette infraction avait été commise seule, il n'existerait aucune circonstance atténuante permettant de descendre au dessous du minimum légal.

PAR CES MOTIFS

ET CEUX NON CONTRAIRES DU PREMIER JUGE.

Le Tribunal, statuant par défaut,

Où le Ministère Public en son réquisitoire ;

Vu les décrets des 9 & 11 juillet 1923 ;

Et par application des articles 87, 89, 96, 97, 101 C. B. L. 1 ;

Et l'article 25 du C. P. L. II ;

Reçoit l'appel, y faisant droit,

Confirme la condamnation du prévenu Musafiri à une servitude pénale de deux mois du chef d'infraction à l'article 47 du décret du 16 3-1922 ;

Emendant, le condamne du chef de détournement d'une couverture d'une vareuse et d'une culotte-capitula à une servitude pénale de cinq mois ;

L'acquitte du chef de détournement d'une casserole, cuiller et fourchette ;

Dit que la peine de deux mois de servitude pénale sera absorbée par celle de cinq mois de servitude pénale, -

Condamne le prévenu aux frais des deux instances,

(Siégeaient : M. M. M. de Baer, Juge-Président, R. Delgoffe et J. Henrard, Juges-Auxiliaires, J. P. Colin, Ministère Public).

OBSERVATIONS.

Rapprocher de Boma, 28 novembre 1905 - Jur. Etat II, p. 58, - le Inst. Elis. 3 juin 1911, Jur. Congo 1912, p 185 ; Elis. 27 juillet 1912, Jur. Congo 1914-1918, p. 144.

Quant à la sévérité de la répression et à l'importance de la peine, bien des distinctions doivent être faites ; il faut distinguer le cas extrême où l'intention principale a été l'abus de confiance, le détournement de l'équipement et où la désertion n'a été qu'un moyen de le réaliser - et celui où l'abus de confiance n'a été qu'un accessoire à peine voulu, à peine réfléchi, de la désertion ; dans ce cas l'abus de confiance perd beaucoup de sa gravité intrinsèque, d'autant plus que souvent le travailleur en désertant abandonne des salaires dont la valeur égale presque celle des objets détournés, ou même, comme il arrive fréquemment, laisse chez l'employeur ses effets personnels pour une valeur dépassant celle de l'équipement. Ce sont là des circonstances qui doivent être soigneusement vérifiées et qui peuvent aller jusqu'à faire écarter la prévention d'abus de confiance.

A. S.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LUEBO

au degré d'appel

21 mai 1930

M. P. c' Mudipanu.

DROIT PENAL. - FAUX EN ECRITURES. - DUPLICATUM D'UN LIVRET D'ENGAGEMENT.

A défaut d'intention frauduleuse et de préjudice à autrui, ne commet pas l'infraction de faux en écritures l'indigène qui crée un duplicatum de son livret d'engagement pour en faire disparaître des appréciations défavorables que son ancien maître y avait abusivement portées.

Attendu que les faits tels que libellés dans la prévention ne sont pas restés constants devant la juridiction d'appel, que si le faux en écritures est constitué par l'altération de la vérité, dans un écrit, celle-ci doit être de nature à causer un préjudice et accomplie avec intention frauduleuse et à dessein de nuire ; que tel ne fut pas le cas en l'espèce ;

Attendu qu'il résulte de la lecture du certificat de travail du chauffeur Mudipane Makaba que son employeur le sieur Bouquez, écrit lors du licenciement la mention suivante : « Menteur effronté, homme en qui on ne peut avoir aucune confiance ; »

Attendu qu'il est inadmissible que telles mentions peuvent être faites par un employeur ; qu'elles ne peuvent aboutir qu'à empêcher un individu du gagner sa vie et qu'elles doivent fatalement le conduire à l'inaction ;

Attendu que Mudipane Makaba en se faisant faire un nouveau carnet de travail d'où ces appréciations peu flatteuses étaient éliminées, n'avait d'autre but que de chercher un emploi ;

Qu'on ne peut dire dès lors qu'il se soit servi d'un faux carnet dans une intention frauduleuse et qu'il ait causé un préjudice à autrui, que dès lors, à défaut d'intention frauduleuse et de préjudice il n'y a pas faux punissable ;

PER CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement et en second degré reçoit en la forme l'appel du Ministère Public, et y faisant droit quant au fond ;

Met a néant le jugement a quo en tant qu'il déclare le prévenu coupable d'infraction à l'article 41 du Code Pénal Livre II ;

En conséquence le déclare non coupable de cette infraction ;

L'EN ACQUITTE

(Siégeaient Messieurs Andre Collignon Juge-President, Roulin et Melon Assesseurs, Jerome Pinet, Ministere Public).

TRIBUNAL DE DISTRICT DE LÉOPOLD-VILLE

22 mai 1930
M. P. c/ Ingulu.

DROT PENAL - CEL FRAUDULEUX - ELÉMENTS.

Constitue l'infraction de cel frauduleux le fait de s'approprier une somme reçue indûment.

Attendu que le 3 Avril 1930, le prévenu Ingulu Louis s'est présenté aux guichets de la Banque Belge d'Afrique, à Léopoldville, pour y toucher un chèque d'un montant de 200, - francs ;

Attendu que le caissier venant de recevoir au même moment un chèque de 600, - francs présenté à l'encaissement par le boy Bayengu, remit par erreur à Ingulu la somme de 600, - francs qui revenait en réalité au dit Bayengu ;

Attendu qu'Ingulu, qui savait pertinemment bien ne devoir recevoir que 200, - francs, s'empessa de s'approprier frauduleusement la différence perçue indûment ;

Attendu qu'en présence des déclarations formelles du caissier Van de Velde et de Bayengu, il n'y a pas lieu de tenir compte des dénégations du prévenu qui s'est ainsi rendu coupable de cel frauduleux, infraction prévue et punie par l'article 29. bis du Code Pénal, livre second (voir Nypels et Servais, art. 508 sixto, in fine, vol. IV. page 192) ;

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 29. bis du Code Pénal, livre second ; 96, 97 du Code Pénal, livre premier ; les décrets des 9 et 11 Juillet 1923, condamne le prévenu Ingulu Louis, préqualifié, du chef de cel frauduleux, à Six Mois de servitude pénale.

(Siégeaient M. M. R. de Vel, Juge ; P. Lambotte, Ministère Public).

TRIBUNAL DU PARQUET DU HAUT - LUAPULA

au degré de révision
4 septembre 1930

M. P. c/ Mashini & Kitambala

COMPETENCE DES TRIBUNAUX RE-PRESSIFS. - ACTION CIVILE - RESTITUTION. - DOMMAGES - INTERETS.

Il n'y a lieu à prononcer la restitution des choses provenant de l'infraction que si elles sont retrouvées en nature et si la propriété en appartient à la partie lésée ; sinon, il y a lieu à allocation de dommages-interêts.

Le Tribunal pénal ne peut prononcer de dommages intérêts que pour la réparation du préjudice résultant directement de l'infraction, il ne peut prononcer des dommages-interêts pour la réparation du dommage résultant d'une infraction dont il n'est pas saisi, même si elle est connexe à celle dont il est saisi.

Attendu que le Juge de Police statuant d'office sur les dommages-interêts par application de l'article 93 du décret du 9 juillet 1923, a condamné le premier prévenu au paiement de deux cents francs, le second de cent francs de dommages-interêts, plus une couverture ;

Attendu que l'indigène Mutombo avait porté plainte du chef de violation de domicile et de vol d'une somme de trois cents francs et d'une couverture ; que le juge de police, estimant sans doute que les présomptions étaient insuffisantes, pour justifier des poursuites du chef de vol n'a libellé à charge des indigènes qu'une prévention de violation de domicile et les a condamnés de ce chef, le premier comme auteur, le second en qualité de complice.

Attendu que le jugement doit être modifié, en tant qu'il a statué sur les dommages-intérêts qu'il y a lieu d'observer que le juge ne désigne par la personne à qui le paiement doit être effectué, mais qu'il est de toute évidence que l'indigène lésé est le nommé Mutombo Mwana, qui a déposé plainte ; que néanmoins, il importe quand le juge statue sur des restitutions ou des dommages-intérêts qu'il désigne nominativement les indigènes qui doivent bénéficier de cette décision ;

Attendu d'autre part, que le juge a prononcé à tort la condamnation au paiement d'une couverture ; que le juge peut statuer sur les dommages-intérêts, c'est à dire condamner au paiement de sommes d'argent représentant le préjudice subi par la victime d'une infraction,

qu'il peut aussi ordonner la restitution lorsque les choses provenant de l'infraction sont retrouvées en nature et que la propriété en appartient à l'indigène lésé ;

Attendu que le juge de police s'il ne retrouve pas en nature, les choses qui proviennent de l'infraction, et dont la propriété appartient à la partie lésée, doit se borner à condamner le prévenu à lui payer des dommages-intérêts, c'est-à-dire une somme d'argent déterminée, qu'en condamnant au paiement d'une couverture, le juge de police a excédé ses pouvoirs et fait une fausse application de l'article 93 précité ;

Attendu, enfin, que c'est à tort que le juge de police a alloué à l'indigène à titre de dommages la somme de trois cents francs et une couverture : que les dommages-intérêts ne sont dus qu'à la partie lésée par l'infraction ; qu'il importe donc qu'il existe entre l'infraction et le dommage une relation directe de cause à effet qui n'existe pas en l'espèce ; qu'en effet s'il estimait que les indigènes prévenus avaient enlevé l'argent et la couverture il devait les poursuivre du chef de vol et, comme conséquence de cette infraction, allouer les dommages-intérêts représentant notamment la somme volée et la valeur de la couverture ; que s'il estimait au contraire comme il l'a fait, que les indigènes n'avaient pas emporté les dits objets, et s'il retenait uniquement la prévention de violation de domicile, il ne pouvait allouer à titre de dommages-intérêts que la réparation du dommage résultant directement de l'infraction et qu'on n'aperçoit pas clairement le lien de causalité qui existe entre l'infraction constatée et le dommage alloué (le reste sans intérêt) ;

(Siégeait M. Strouvens).

TRIBUNAL DU PARQUET DU HAUT-
LUAPULA

Siégeant comme juridiction civile

5 juillet 1930

G. c/ F.

COMPETENCE EN MATIERE CIVILE.-
TRIBUNAUX DU PARQUET. - VALIDATION
DE SAISIE - ARRET. - ORDRE PUBLIC.

Le Tribunal du Parquet, ne pouvant, en vertu de l'article 94 du décret du 9 juillet 1923, connaître de l'exécution des jugements, est incompétent pour valider une saisie-arrêt, quel qu'en soit le montant. Cette exception d'incompétence « ratione materiae » est d'ordre public et doit être soulevé d'office par le Tribunal.

Attendu que par ordonnance en date du 7 juin 1930, le demandeur a été autorisé par le Juge du Parquet de Likasi à saisir-arrêter entre les mains de M. M. Rionda et Piloni à Likasi une somme de 3908 francs dont il se prétendait créancier vis-à-vis du défendeur ;

Attendu que le Juge du Parquet a autorisé la saisie-arrêt en vertu de l'article 74 de l'ordonnance du 14 mai 1886 à charge pour le demandeur :

1^o) de dénoncer la saisie au défendeur et l'assigner devant le tribunal pour entendre déclarer la dite saisie-arrêt valable ;

2^o) dénoncer au débiteur saisi l'assignation en validité ; le tout dans un délai de 15 jours à partir du jour de la signification de la saisie-arrêt à intervenir ;

Attendu que la présente action a pour but d'entendre dire bonne et valable la saisie-arrêt faite par exploit de l'huissier Demarito, signifié le 11 juin 1930 en vertu de l'ordonnance susvotée rendue le 7 juin 1930 ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si le tribunal du Parquet est compétent pour connaître de cette action ; qu'étant d'ordre public l'incompétence « ratione materiae » doit être soulevée d'office par le Juge ;

Attendu qu'aux termes de l'article 94 du décret du 9 juillet 1923, les Juges du parquet ne connaissent en aucun cas de l'exécution des jugements ;

Attendu qu'il n'est pas téméraire de dire que cette disposition a été inspirée de la législation métropolitaine comme les articles 74 et suivants du code de procédure civile congolais l'ont été des articles 557 et suivants du code de procédure civile belge, lesquels constituent le titre VII du Livre V, intitulé « de l'exécution des jugements » ;

Attendu que c'est donc à la lumière des principes du droit belge que la question sous examen doit être solutionnée et que l'article 94 précité doit être interprété comme le sont les articles 6 et 14 de la loi du 25 mars 1876 ; qu'il est de jurisprudence constante en droit belge, que les tribunaux qui sont incompétents pour connaître de l'exécution des jugements et notamment les tribunaux de paix et les tribunaux de commerce, ne peuvent statuer sur la demande en validité d'une saisie-arrêt lorsque même ils sont compétents, « ratione materiae » pour connaître de la contestation principale, c'est à

dire de la demande en paiement de la somme pour laquelle la saisie-arrêt est faite ;

Attendu qu'également les auteurs enseignent que les tribunaux qui ne connaissent pas de l'exécution des jugements ne peuvent connaître ni de la saisie-arrêt, ni de la saisie-exécution ; (Bontemps II-art. 6 n° 2- Borremans I n° 378) que seuls les tribunaux de 1re instance peuvent statuer sur les contestations qui s'y rapportent puisqu'ils ont plénitude de juridiction, tandis que la compétence des autres tribunaux est exceptionnelle et limitée uniquement aux actions dont la connaissance leur a été expressément réservée ;

Qu'au surplus les articles 74 et suivants de l'ordonnance du 14 mai 1886 parlant du Juge et du Tribunal ne peuvent, en raison de sa date, viser que le Juge et le Tribunal de première instance ;

Attendu que le Tribunal du Parquet statue sur la demande en validité d'une saisie - arrêt connaît de l'exécution d'un jugement ; que l'article 94 du décret du 9 juillet 1923 ne constitue pas une dérogation à ce principe quand il donne à cette juridiction le pouvoir d'autoriser les saisie - arrêts, quelle que soit la valeur du litige ;

Attendu, en effet, que la saisie - arrêt a un double caractère: elle est tantôt une mesure conservatoire, tantôt une voie d'exécution forcée ; que notamment lorsqu'elle est autorisée par un juge ou un tribunal en vertu d'un titre exécutoire ou non, elle constitue une mesure de précaution que sollicite un créancier pour la sauvegarde et la conservation d'une créance et qu'elle est une mesure purement conservatoire qui ne devient définitive que par le jugement de validité (Cas. 3 XII-1846 Pas. 1847 - 451) ; mais que cette même saisie constitue une voie d'exécution quand le créancier en obtient la validation c'est à dire quand le tribunal appelé à connaître de la demande qui a pour objet d'obtenir à l'égard l'exécution *forcée* du jugement de condamnation Beltjens 557 1 et 68) statue sur les difficultés auxquelles elle a pu donner lieu ; que par contestations en matière d'exécution de jugement il faut comprendre les formalités nécessaires pour poursuivre cette exécution et dans lesquelles l'intervention de la justice est requise (Gohr org. jud. 1910- N° 164) ;

Attendu que la demande en validité de la saisie-arrêt est donc relative à l'exécution d'un

jugement et que le tribunal du Parquet est incompetent pour en connaître ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Sans avoir égard à toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Se déclare d'office incompetent *ratione materiae* ;

Délaisse les parties à se pourvoir comme de droit ;

Condamne le demandeur aux dépens de la présente action.

(Siégeait Mr. L. Strouvens, Juge).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

25 Février 1930

Faillite A. contre La C. et la Com.

DROIT COMMERCIAL - VENTE-MARCHAN-
DISE PERDUE EN COURS DE TRANSPORT - MARCHAN-
DISE VOYAGEANT AUX RISQUES DU VENDEUR
JUSQU'A LA LIVRAISON. - MARCHANDISE LIVRABLE
« FRANCO BEACH TEL ENDROIT » ; SIGNIFICATION DE
LA CLAUSE QUANT AUX FRAIS DE TRANSPORT ET A LA
LIVRAISON A CHARGE DU VENDEUR.

ABSENCE DE PRODUCTION DE LA CONVENTION -
USAGE DE LA PLACE DE KINSHASA - MARCHANDISES
DE L'INTERIEUR VENDUES LIVRABLES A KINSHASA -
VOYAGE AUX FRAIS ET RISQUES DU VENDEUR - USAGE
DE LA PLACE DE KINSHASA : PESAGE AU LIEU DE
DESTINATION - MOTIFS DE CET USAGE. -

VENDEUR DONNANT EN GAGE AU DÉPART LA
MARCHANDISE A UNE BANQUE ET ADRESSANT LA
MARCHANDISE A LA BANQUE ET NON A L'ACHETEUR -
INTENTION DE NE PAS LIVRER AU LIEU DE DÉPART.

ENDOSSEMENT DU CONNAISSEMENT A L'ACHE-
TEUR : INOPÉRANCE POUR RÉALISER LA LIVRAISON -
EFFET DU CONNAISSEMENT.

ACHETEUR NE RESTITuant PAS LE CONNAIS-
SEMENT AU VENDEUR - VENDEUR DANS L'IMPOS-
SIBILITÉ D'EXERCER SON RECOURS CONTRE LE TRANS-
PORTEUR. - VENDEUR INVOQUANT QUE L'ACHETEUR
AVAIT LE MANDAT TACITE PAR LE FAIT DE LA
RÉCEPTION DU CONNAISSEMENT, D'AGIR CONTRE LE
TRANSPORTEUR.

Les marchandises vendues in genere et confiées au transport restent aux risques du vendeur jusqu'à la livraison. La livraison résulte en général du fait de la remise par le vendeur au transporteur, mais il n'en est pas ainsi lorsque soit en vertu de la convention, soit en vertu de l'usage, la livraison doit se faire au lieu de destination.

La clause « livraison franco beach tel endroit » signifie que la marchandise voyage aux frais et risques du vendeur jusqu'au lieu convenu. Quand les parties ne produisent pas leur convention, il faut juger selon l'usage. L'usage sur place de Kinshasa est lorsqu'une marchandise venant de l'intérieur est vendue à un commerçant de Kinshasa, la livraison a lieu en cette ville et que la marchandise voyage aux frais et risques du vendeur. Cet usage est basé sur les pertes du poids et sur ce qu'en cas de vente en poids, la propriété ne passe à l'acheteur que par le pesage; et cet usage est justifié par le fait que les transporteurs n'admettent les marchandises que sous la réserve « poids inconnu »

Le vendeur qui, au départ de la marchandise la donne en gage à une banque et l'adresse à celle-ci et non à l'acheteur, marque son intention de ne pas livrer au lieu de départ.

L'effet de l'endossement du connaissement à l'acheteur est de conférer un droit de créance et non la propriété. Cet endossement est inopérant pour réaliser la livraison.

Lorsque l'acheteur ne restitue pas au vendeur le connaissement qui lui a été transféré, qu'il demande au vendeur des renseignements pour lui permettre de le retrouver et que le vendeur ne répond pas, le vendeur n'est pas fondé à imputer à faute à l'acheteur que sans le connaissement il n'a pas exercé le recours contre le transporteur.

Le vendeur n'est pas fondé à invoquer que l'acheteur avait, par le fait du transfert du connaissement à son nom, mandat tacite d'agir lui-même contre le transporteur. Le destinataire a la faculté mais non l'obligation d'agir directement contre le transporteur.

Attendu qu'il résulte du relevé de comptes produit par les parties en exécution de l'arrêt avant faire droit rendu par la Cour le 15 octobre 1929, que la Comanco n'a jamais reçu, ni payé les produits litigieux; que leur perte en cours de transport doit dès lors être considérée comme certaine;

Attendu que le premier juge a débouté le curateur de la faillite A de son action tendant au paiement par la C prise en tant que successeur de la Comanco, de la somme de 54.825 frs. 00, valeur d'un lot de vingt-cinq tonnes et demie de noix palmistes vendu par la firme A et R dont A a repris les affaires par la suite, à la Comanco, lot expédié le 24 novembre 1926, de Pania Mutombo suivant connaissement, dont l'original n'a pas été retrouvé, à l'ordre du Crédit Général du Congo, à Kinshasa, connaissement endossé par cette banque à la Coman, laquelle n'a jamais reçu la marchandise, perdue en cours de transport;

Attendu que le premier juge a décidé à bon droit que la marchandise a voyagé aux risques et périls du vendeur; qu'en effet si une marchandise vendue in genere, comme ce fut le cas en l'espèce, reste aux risques du vendeur jusqu'à sa livraison et si, en général la livraison doit être considérée comme effectuée par rapport au vendeur par la remise au transporteur, il n'en est plus ainsi quand la livraison doit se faire, soit en vertu de la convention, soit en vertu de l'usage, au lieu de destination; qu'il échet donc de trancher la question de savoir où devait se faire la livraison des palmistes litigieuses;

Attendu, à cet égard, qu'il résulte d'une lettre adressée le 8 juillet 1929 à la C, par le courtier den D qui en octobre 1926, a traité au nom de la firme A et R avec la Coman, à Kinshasa, le marché de deux cents tonnes de palmistes dont faisait partie le lot perdu, lettre confirmée par les conclusions déposées par l'appelant lui-même, que les produits étaient « livrables franco beach Kinshasa » au prix de 2150 francs la tonne; qu'il résulte nettement des termes employés que cette clause n'a pas eu seulement pour but de mettre à charge du vendeur les frais de transport jusqu'à Kinshasa, ainsi que le prétend l'appelant, mais a eu pour but de déterminer que la livraison devait s'effectuer à Kinshasa; que le prix ainsi établi « beach Kinshasa, » et non pas « beach Pania Mutombo ou Lusambo » ne pouvait donc concerner que des produits à livrer à Kinshasa;

Attendu que, même si cette clause n'a pas été expressément prévue par la convention entre parties, convention qui n'a pu être retrouvée, encore doit-il être décidé, en l'espèce, que les parties ont eu l'intention de faire de Kinshasa le lieu de la livraison; qu'en effet, il est d'usage constant, sur cette place, que les produits palmistes et autres similaires, expédiés de l'intérieur à un acheteur ou à un tiers chargé de

les réaliser, qui se trouvent à Kinshasa, ne sont sauf convention contraire livrés que dans cette localité et voyagent aux risques du vendeur ;

Attendu que cet usage se justifie par la nature des ventes dont il s'agit, ventes au poids dans lesquelles, encore que la vente soit parfaite dès sa conclusion, la chose vendue ne devient la propriété de l'acheteur que par le pesage ; qu'à Kinshasa le seul pesage admis comme valable est celui qui se fait soit à l'arrivée à destination de la marchandise, par pesage complet ou par pesage « sur moyennes », soit au rechargement ultérieur sur wagon ; que cette pratique s'impose : 1^o en raison des pertes de poids que ces produits sont susceptibles de subir, soit par dessiccation au cours de voyages souvent prolongés par les aléas de la navigation, soit par avarie ou toute autre cause ; 2^o en raison de cette circonstance que les transporteurs n'acceptent la marchandise que sous la réserve « poids inconnu » clause qui implique qu'il ne se fait à l'embarquement aucun pesage entre le vendeur et le transporteur, qui ne répond pas du poids de la marchandise, mais seulement du nombre de colis lui confiés ;

Attendu au surplus que le vendeur lui-même a si bien eu l'intention de ne livrer la marchandise à la Comanco qu'à Kinshasa, et d'en garder jusque là la propriété, qu'il l'a donnée en gage, au départ, à l'agence de Lusambo du Crédit Général du Congo et qu'il l'a adressée à cette banque à Kinshasa et non pas à son acheteur, la Comanco ;

Attendu que l'appelant a soutenu en outre en première instance et continue à soutenir en appel que la marchandise est devenue la propriété de la Comanco et a voyagé aux risques et périls de cette dernière à partir du 9 décembre 1926, date à laquelle le Crédit Général du Congo lui a endossé le connaissance, remise qui aurait ainsi réalisé la livraison entre les mains de la Comanco ; que le premier juge a, à bon droit rejeté ce soutènement pour le motif que le connaissance ne constitue pas un titre absolu de propriété, mais confère uniquement la possession de la marchandise qu'il couvre avec un droit à sa délivrance ; que son transfert n'a donc pu en l'espèce réaliser la livraison d'une marchandise vendue au poids, livraison qui ne pouvait se faire que par le pesage à Kinshasa, mais a simplement donné au porteur le moyen de réaliser cette livraison ;

Attendu que c'est à juste titre aussi que le premier juge a repoussé la prétention de

l'appelant tendant à faire condamner la C. au paiement de la valeur de la marchandise, parceque, en s'abstenant de restituer à A. l'original du connaissance, elle l'aurait mis dans l'impossibilité d'exercer son recours contre le transporteur ; qu'il a décidé avec raison que A. n'avait qu'à s'en prendre à lui-même de cette prétendue impossibilité, parcequ'il n'a pas donné suite à la lettre lui adressée par la C. le 21 août 1928, lettre par laquelle elle le priaait de lui fournir certains renseignements indispensables pour qu'elle puisse rechercher avec quelques chances de succès le connaissance qu'il prétendait être encore entre ses mains ;

Attendu enfin, qu'en instance d'appel, l'appelant a postulé que la Comanco soit déclarée responsable de la perte parce qu'elle n'aurait pas exécuté le mandat tacite lui conféré par le vendeur de réceptionner les produits et le cas échéant d'agir contre le transporteur, mandat qu'elle aurait accepté en recevant le connaissance ; que cette action nouvelle du chef d'inexécution de mandat contre laquelle l'intimée n'a formulé aucune fin de non recevoir, doit être déclarée non fondée ; qu'en effet si le tiers porteur du connaissance à la faculté d'agir contre le transporteur en vertu de l'action directe en dommages et intérêts qu'il possède contre lui, il n'en a pas l'obligation, car il n'est en rien le mandataire de l'expéditeur ; qu'en l'espèce, il appartenait à A. qui se trouvait à Kinshasa, ainsi qu'il résulte de sa lettre de réclamation en date du 22 septembre 1927 au transporteur l'U. d'agir lui-même contre cette dernière société pour la défense de ses intérêts puisque, ainsi que le constate le premier juge, à aucun moment, avant l'intentement de la présente action, c'est-à-dire avant le 23 janvier 1929, il n'a prétendu que la perte était à supporter par l'acheteur.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

adoptant et complétant ceux du premier juge, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit en la forme l'appel du curateur de la faillite A et y statuant, l'en déboute, confirme la sentence entreprise et met à charge du dit curateur les dépens de l'instance d'appel taxés à 840 francs ;

(Siégeaient M. M. Jungers, président Leynen, et Michez, conseillers ;

Plaidaient Mes. Van de Kerckhove et Schröder).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

29 mars 1930

O. c. Fonico

DROIT CIVIL - CONTRAT D'EMPLOI -
CLAUSE DE RESILIATION NON PREVUE AU
CONTRAT; ABSENCE DE DROIT DE L'EMPLOYEUR,

DEMANDE DE RESILIATION DU CONTRAT POUR
FAUTES COMMISES PAR L'EMPLOYE DANS LA DIREC-
TION DE LA SOCIETE. EMPLOYE ENGAGE COMME
CONDUCTEUR DE TRAVAUX - RESILIATION NON JUSTI-
FIEE.

FRAIS DE RAPATRIEMENT - CONDITION
QUE L'EMPLOYE DONNE SATISFACTION DANS SON
TRAVAIL - CONDITION DE RETOUR DE L'EMPLOYE
EN EUROPE DANS LES QUINZE JOURS DE L'EXPIRA-
TION DU CONTRAT.

*En cas de louage de service conclu pour un
terme déterminé, l'employeur n'a pas le droit de
congédié l'employé moyennant préavis, si telle
clause n'a pas été prévue au contrat.*

*Des fautes commises par un employé dans
la direction d'une société ne justifient pas la
résiliation du contrat, s'il a été engagé en qualité
de conducteur de travaux et non de directeur.*

*En cas de résolution du contrat aux torts
de l'employeur, l'employé a droit, à titre de
dommages-intérêts, au montant de tous les avan-
tages auxquels il pourrait prétendre par l'exécu-
tion normale du contrat, notamment des frais de
rapatriement; l'employeur ne peut prétendre au
bénéfice de clauses soumettant le droit au rapa-
trierement à la condition que l'employé donne
satisfaction dans son travail ni à la condition
qu'il rentre en Europe dans les quinze jours de
l'expiration du contrat.*

Attendu qu'au contrat de louage de servi-
ces intervenu entre parties, figure une clause
permettant à l'employeur de révoquer l'intimé
pour des causes limitativement spécifiées, dont
aucune n'est invoquée par l'intimée;

Qu'il s'agit en l'espèce d'une révocation
présentée sous la forme d'un congédiement
moyennant préavis, alors que le contrat ne
reconnaissait pas ce dernier droit à l'intimée; que
le soutènement suivant lequel pareille clause
était sous-entendue ne peut être accepté, cette
clause devant être considérée comme faite dans
l'intérêt de l'intimée et que des lors, il y a lieu
d'interpréter, en cas de doute ou d'obscurité,
contre la partie qui a stipulé en sa faveur;

Attendu que la Cour, contrairement à
l'avis du premier juge, estime que si même les
griefs invoqués par l'intimée étaient établis,
ils n'étaient pas suffisants pour obtenir la
résiliation du contrat en justice aux torts de
l'appelant; qu'en effet, l'appelant était engagé
en qualité de conducteur de travaux, et que la
plupart des fautes invoquées par l'intimée contre
lui, concernent la direction de la Société, alors
que l'appelant ne l'exerçait que temporairement,
sans qu'elle lui ait été confiée d'une manière
officielle; qu'en raison des fonctions qu'il
exerçait aux termes de son contrat, l'appelant
n'était pas tenu de posséder les qualités néces-
saires pour assurer la direction de la société;
qu'enfin, il n'a reçu durant le temps pendant
lequel il a assumé la direction d'autre rémunéra-
tion que le traitement qui lui était assuré par
son contrat en qualité de conducteur des
travaux;.....

Attendu, quant aux tickets de retour en
Europe réclamés par l'appelant pour lui et sa
femme, qu'il y a lieu de réformer sur ce point le
jugement dont appel en tant qu'il condamne
l'intimée à mettre à la disposition de l'appelant
les deux tickets en deuxième classe, que certes
telle classe était prévue au contrat, mais que dans
la suite le droit de voyage en première classe fut
reconnu, que cet engagement était subordonné
à la condition que l'appelant continuât à donner
satisfaction dans son travail; mais que le
contrat ayant été rompu sans justes motifs par
l'intimée, l'appelant a droit, à titre de dommages-
intérêts à la réparation de tout le préjudice qu'il
subit et doit obtenir tous les avantages, auxquels
il pouvait prétendre par l'exécution normale de
son contrat;

Qu'ainsi donc, la clause soumettant le
droit de l'appelant au rapatriement à la condition
qu'il rentre en Europe dans les quinze jours de
l'expiration du contrat cesse de produire ses
effets par suite de sa résolution aux torts de
l'intimée qui ne peut plus réclamer le bénéfice
de l'une ou l'autre de ces stipulations.

Qu'elle n'est donc pas fondée à vouloir
remettre à l'appelant des tickets de voyage mais
doit lui payer le montant du prix de ces tickets
à titre de dommages-intérêts (le reste sans
intérêt)

(Siégeaient M. M. Jos. Derricks, Président;
P. Salkin et Sooghen, Conseillers.)

Plaidaient Mes Vroonen et Lejeune).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

29 Avril 1930

Société Cam et Car contre d'O.

**DROIT CIVIL - CONTRAT D'EMPLOI -
CONGÉDIEMENT DE L'EMPLOYÉ POUR DES MOTIFS
INSUFFISANTS - EMPLOYEUR CONDAMNÉ A DES DOM-
MAGES-INTÉRÊTS-DÉFICITS CAUSÉS PAR DES AUXILIAI-
RES COMMERCIAUX INDIGÈNES - ABSENCE DE FAUTE
D'UN GÉRANT DE COMPTOIR DANS L'ENGAGEMENT DE
CES AUXILIAIRES ET DANS LEUR SURVEILLANCE -
ABSENCE DE RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE DU
GÉRANT.**

Quand les fautes invoquées par un employeur pour congédier un employé ne sont pas suffisamment graves et que l'incapacité alléguée de l'employé n'apparait pas grave et définitive ; que la mauvaise volonté de l'employé n'est pas habituelle et préjudiciable, l'employeur qui a renvoyé l'employé doit être condamné à des dommages-intérêts. Un gérant de comptoir n'est pas responsable des déficits causés par des indigènes, employés auxiliaires de commerce, s'il n'a pas commis de faute en engageant leurs services ni dans la surveillance de ces auxiliaires.

Attendu qu'il est demeuré constant que le 13 octobre 1928, les appelants ont congédié brusquement, pour le surlendemain 15 octobre, leur employé d'O. pour le motif que ce dernier leur avait retourné, sans commentaire, après l'avoir ouverte, une lettre en date du 9 octobre 1928 par laquelle ils lui avaient reproché de ne reprendre son service le lundi matin qu'à huit heures et d'envoyer presque journellement deux travailleurs de Lolifa à Coquilhatville, la plupart du temps pour son ravitaillement, alors que celui-ci pouvait se faire hebdomadairement ; que si cette manière d'agir constitue une incorrection : celle-ci n'a manifestement pas eu un caractère de gravité tel qu'elle devait rendre impossible la continuation des relations entre les patrons et l'employé et justifier le brusque congédiement de ce dernier ;

Attendu que les appelants ont en outre, dans leur lettre du 13 octobre précitée, invoqué, à l'appui de la mesure prise par eux ;

1°) l'incapacité et la mauvaise volonté dont leur employé aurait fait preuve dans la gestion des postes de Befori, de NKassa et de Lolifa ;

2°) la faute qu'il aurait commise en leur signalant la construction de postes inexistantes en totalité ou en partie ;

3) l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de justifier des déficits d'un montant de 6671 f. 30 imputés par lui à plusieurs de ses clercs ;

Attendu que l'incapacité invoquée par le patron pour justifier la brusque rupture d'un contrat de louage de service ne doit pas consister seulement dans une insuffisance d'aptitude, mais dans une inaptitude grave et définitive, susceptible de lui occasionner un préjudice sérieux ; que la mauvaise volonté invoquée dans le même but doit être, elle aussi, habituelle et préjudiciable ; qu'en l'espèce, loin d'avoir ces caractères, ces deux griefs sont au contraire nettement controuvés par les augmentations successives accordées par les appelants à l'intimé, augmentations grâce auxquelles ses appointements mensuels initiaux de cinq cents francs ont fini par être portés à trois mille huit cents francs ;

Attendu, quant au deuxième grief reproduit ci-dessus, qu'après avoir contesté l'existence des postes en question, les appelants ont fini par l'admettre pour se borner à discuter le montant des dépenses effectuées par d'O. pour leur construction ; que ce grief est donc sans fondement lui aussi ;

Attendu enfin, quant au troisième et dernier des trois griefs en examen, il résulte des éléments de la cause, notamment des plaintes en justice déposées par l'intimé contre ses clercs et en ce qui concerne le clerc R. d'une reconnaissance partielle de dette, signée de sa main, que la réalité des déficits allégués ne peut être raisonnablement contestée ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier Juge a déclaré injustifiée et arbitraire la brusque résiliation du contrat de louage de service qui existait entre les appelants et l'intimé depuis le 1er septembre 1926 et qui ne devait prendre fin que le 1er septembre 1929, et qu'il a condamné les premiers, en réparation du préjudice qu'ils ont causé au second en lui appliquant cette mesure, à lui payer la somme de 12750 francs, représentant trois mois d'appointements, de commission, d'indemnités de nourriture et de logement, réclamée par lui dans son exploit introductif d'instance ;

Attendu, en ce qui concerne le solde de compte réclamé par l'intimé, que c'est à tort que les appelants refusent de porter à son crédit un poste de 4125 f. représentant le coût de constructions érigées à Belondo, Djombo et Koloika, pour le motif qu'il ne fournirait aucune justification de

ces dépenses, ainsi qu'un autre poste de 6671 f. 30 montant de déficits imputés par lui à ses clercs ; qu'avec l'arbitre rapporteur désigné par le Tribunal de première instance et dont les conclusions n'ont fait, devant ce dernier, l'objet d'aucune contestation, il échet d'admettre que c'est à tort que les appelants ont d'abord nié l'existence de ces constructions et en contestent à présent le coût. — la somme leur réclamée de ce chef par l'intimé, n'étant aucunement exagérée ; qu'en ce qui concerne les déficits, la réalité de ceux ci comme dit ci-dessus n'est pas contestable ; que d'autre part, l'intimé n'en peut être rendu responsable. aucune faute ne lui étant même reprochée quant à l'engagement de ces auxiliaires effectué avec l'autorisation de ses patrons, pas plus que quant à leur surveillance ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier Juge a condamné les appelants à payer à O. les deux postes litigieux plus une somme de 750 f. lui due pour indemnité de nourriture et cela en sus des 2236 f. 30 offerts par eux, soit au total, la somme de 13.782 f. 60 :

PAR CES MOTIFS

Et ceux non contraires du premier Juge

LA COUR D'APPEL

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit en la forme l'appel de C. et C. et y statuant, les en déboute, confirme le jugement dont appel, et condamné les appelants aux dépens d'appel.

(Siégeaient : Messieurs E. Jungers, Président ff ; Leynen, C. et Wauters, Conseillers.

Plaidaient M Mes Van de Kerckhove et Salis).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 juin 1930

V. contre Société E.

DROIT COMMERCIAL - CONTRAT D'EMPLOI - SOCIÉTÉ COMMERCIALE - RESPONSABILITÉ D'UN GÉRANT DE COMPTOIR QUANT AU DÉFICIT EN ESPÈCES ET MARCHANDISES CONFIEES PAR LUI A DES CAPITAS DE NÉGOCE ET QUANT AUX AVANCES DE SALAIRES CONSENTIES AU PERSONNEL INDIGÈNE.

Le gérant d'un comptoir d'une société commerciale est-il responsable des sommes et

marchandises qu'il confie à des capitas de négoce ? - Ces remises ne constituent pas des crédits consentis à ces capitas ; et ce n'est pas parce que les ventes à crédit seraient interdites par les instructions de l'employeur que le gérant en pourrait être responsable, mais par ce qu'il est comptable des valeurs et marchandises qui sont l'objet du commerce du comptoir qu'il gère.

Même si les instructions de l'employeur prescrivent à l'employé de majorer le prix de vente des marchandises confiées à des capitas de négoce afin de constituer une réserve en argent et une garantie contre les manquants en marchandises ; le gérant ne peut en être responsable s'il n'a pas commis de faute dans l'engagement des capitas, à moins que cela n'ait été stipulé dans le contrat qui lie l'employeur à l'employé ou dans des instructions acceptées expressément par l'employé.

Le gérant est responsable des avances qu'il consenties au personnel noir de la factorerie dont il a la gestion.

Attendu que par exploit en date du trente mai 1929, E. a assigné son ex-agent V en paiement d'une somme de 57 497 frs. 90 constituée par ;

a) un déficit, dans les espèces et marchandises confiées par lui à ses capitas, d'un montant de 45603 fs 25 ;

b) des avances au personnel pour 748 fs 50

c) la contrevaletur d'anneaux de cuivre manquants pour 1037 francs ;

d) des prélèvements sur ses appointements pour un montant de 10.109 fs 65 ;

Attendu que V. de son coté a réclamé reconventionnellement à E. une somme de 2500 francs à titre de commissions pour cinq mois de service, la contrevaletur de ses tickets de rapatriement de Coquilhatville en Belgique évaluée par lui à 10000 francs ; ainsi que le montant d'honoraires dus par lui pour soins médicaux reçus par lui, sa famille et un de ses serviteurs ;

Attendu que le premier Juge a condamné E. à payer à l'appelant, à titre de minimum de commissions, garanti par le contrat d'engagement pour cinq mois, la somme de 2500 francs susvisée ; que sur accord des parties, il a crédité le compte de l'appelant de la somme de 417 francs, contrevaletur d'une certaine quantité

d'anneaux de cuivre récupérés par lui; qu'il lui a alloué en outre une somme de 750 francs à titre de frais médicaux personnels, lui accordant ainsi une somme globale de francs 667 3 frs que d'autre part, il l'a condamné à payer la somme de 57.497 f. 90 réclamée par l'E. dans son exploit introductif d'instance tout en ordonnant compensation jusqu'à due concurrence entre ces deux sommes ;

Attendu qu'en instance d'appel, l'appelant postule l'annulation de la partie du jugement a quo qui l'a condamné à payer la somme de 57.497 f. 90 susvisée dont il reconnaît ne devoir que 10.109 fs 65 montant de prélèvements effectués sur les appointements promérités par lui; qu'il maintient en outre sa demande tendant à faire condamner l'E. à lui payer une somme de 10.000 f. pour les frais de son voyage de retour en Belgique; que de son côté, l'E. conclut à la confirmation pure et simple de la sentence entreprise, acquiescant ainsi à sa condamnation à payer à l'appelant la somme globale de 3.667 f. visée ci-dessus ;

Attendu quant à la somme de 57.497 fr 90 mise par le premier Juge à charge de l'appelant, que cette somme comprend un poste de 1037 f relatif à une contestation sur la valeur d'anneaux de cuivre récupérés par l'appelant, contestation sur laquelle il a été statué définitivement par le jugement entrepris; qu'elle en comprend un deuxième de 10.109 f. 65, montant de prélèvements effectués par l'appelant et qu'il reconnaît devoir; que quant au troisième, celui de 748 fr 50 montant d'avances au personnel, l'appelant doit en être déclaré redevable également, des avances semblables ne lui étant pas imposées par les nécessités de son commerce et ayant été par conséquent faites par lui à ses risques et périls; qu'il reste dès lors à statuer sur la redevabilité par l'appelant de la somme de 45.603 f. 25 montant d'un déficit dans les marchandises et espèces confiés par lui à ses capitas ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de l'appelant tendant à ce que la Cour se fasse communiquer le procès-verbal d'une expertise effectuée par le comptable Alpoim de Coquilhatville, dans le but d'établir que les manquants litigieux sont dus en totalité aux agissements des dits capitas; que ce point en effet n'est pas contesté par l'E.

Attendu que c'est à tort que le premier Juge a déclaré l'appelant responsable du dit manquant parce que celui-ci proviendrait de « crédits » consentis par lui à ses capitas; en

méconnaissance des instructions de sa société qui lui interdisaient des ventes de ce genre; qu'il ne s'agit pas en l'espèce de ventes à crédit, mais de marchandises et d'espèces confiées à des capitas par un gérant, pour leur permettre d'aller trafiquer dans les milieux indigènes éloignés de la factorerie; que l'E. a du reste renoncé, en instance d'appel, à ce moyen, soutenu par elle devant le premier Juge et adopté par celui-ci; qu'elle invoque à présent que V. n'est pas fondé à invoquer les déficits causés par ces capitas par ce qu'il avait, en conformité des instructions de sa société, à majorer les prix des marchandises qu'il leur remettait, de manière à se constituer une réserve en argent au moyen de laquelle il devait combler les déficits quels qu'ils fussent de ce système de commerce, dans lequel en d'autres termes, sa responsabilité pécuniaire était toujours engagée, même en cas de fautes ou de vols de la part de ses auxiliaires; qu'il est à remarquer d'autre part que l'E. n'allègue à charge de l'appelant aucun fait de négligence dans l'engagement et la surveillance de ces derniers; qu'il résulte au contraire du livre de comptes des capitas, produit par l'intimée elle-même, que V. a toujours tenu soigneusement noté des marchandises et espèces qu'il leur remettait, de manière à pouvoir exercer un contrôle efficace sur leur activité ;

Attendu que la responsabilité ainsi invoquée par l'intimée est exorbitante du droit commun; qu'elle ne pourrait exister à charge d'un gérant de factorerie qu'en vertu d'une stipulation expresse, formellement acceptée par lui; que V. nie toute acceptation de ce genre; que l'E. cherche en vain à l'établir, en se prévalant exclusivement d'une lettre circulaire N° 239, qu'elle aurait adressée à ses gérants le 10 mai 1924, pour leur faire savoir qu'il était inutile de lui présenter des déficits de capitas, et que c'était à eux à se constituer les réserves nécessaires; que cette circulaire est antérieure d'un an à l'entrée de l'appelant au service de la société; que rien ne prouve qu'il en ait eu connaissance, ni qu'il en ait accepté expressément la teneur; que par conséquent l'intimée n'est pas fondée à s'en prévaloir; qu'il échet donc d'annuler le jugement a quo en tant qu'il a déclaré V. responsable du déficit litigieux et qu'il l'a condamné à en payer le montant à l'E. ;

Attendu par contre que c'est à bon droit et pour des motifs que la Cour fait siens, que V. a été débouté par la sentence entreprise, de sa demande reconventionnelle en paiement d'une somme de

dix mille francs pour les frais de son voyage de retour en Belgique ;

PAR CES MOTIFS,

et ceux non contraires du premier Juge,

LA COUR

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires. reçoit l'appel et y faisant droit confirme le jugement a quo en tant qu'il a condamné l'E. à payer à V. différentes sommes d'un montant global de 93.667 f.00 et a débouté V. de sa demande en paiement de 10.000 f. pour frais de rapatriement ; l'annule pour le surplus et statuant à nouveau. déboute l'E. de sa demande tendant à faire déclarer V. responsable du déficit en espèces et marchandises occasionné par ses capitaux ; mais condamne ce dernier à payer à l'intimée les sommes de 10109f.65 et de 748 f 50, soit au total 10.858 f 15, déclare qu'il y aura compensation jusqu'à due concurrence entre cette somme et celle de 3.667 f.00 due par l'intimée à l'appelant, condamne V. à en payer la différence, soit la somme de 7.191 f. 15. augmentée des intérêts judiciaires calculés au taux de 8 % l'an à partir de la date de l'exploit introductif d'instance.

Et faisant une masse des dépens de première instance et d'appel en met deux tiers à charge de l'intimée et un tiers à charge de l'appelant.

(Siégeaient : M. M. Jungers, Président ; Leynen, et Wauters, Conseillers Plaidaient M. Vander Moeren et Me Vander Kerchove).

TRIBUNAL DE IERE INSTANCE DE
COQHUILHATVILLE

15 novembre 1926

d'A. c/ P. da C.

DROIT CIVIL - DEGUERPISSEMENT -
ASTREINTE.

Aucune disposition légale n'autorise les tribunaux civils, pour assurer l'exécution de leurs décisions, en l'espèce d'un jugement de déguerpissement, à prononcer des condamnations pécuniaires à titre de peine.

Attendu que l'action du demandeur tend à obtenir le déguerpissement du défendeur sous peine de devoir lui payer une somme de mille francs par jour de retard ;

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier du demandeur que celui-ci a signifié au défendeur qu'il entendait reprendre la libre disposition de la maison lui appartenant, sise à Libenge, coin des avenues du Commerce et du Progrès, et occupée antérieurement en commun en vertu d'un contrat d'association, résilié de commun accord entre les parties ;

Attendu que c'est donc sans titre ni droit que le défendeur persiste à s'y maintenir ;

Mais attendu qu'aucune disposition légale n'autorise les Tribunaux Civils, pour assurer l'exécution de leurs décisions, à prononcer des condamnations pécuniaires à titre de peine ;

Attendu d'ailleurs qu'il s'agit dans l'espèce de l'exécution d'une obligation dont l'accomplissement n'exige pas nécessairement l'action personnelle du défendeur ou pourrait supposer une résistance invincible par les moyens d'exécution ordinaire ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut, condamne le défendeur P. da C. préqualifié à, dans les deux jours de la signification du présent jugement, déguerpir de la maison du demandeur, qu'il occupe actuellement et sise à Libenge, en enlevant tout ce qui pourrait s'y trouver lui appartenant ;

Dit pour droit, qu'à défaut par lui de ce faire dans le susdit délai, le demandeur est dès à présent, pour lors, autorisé à faire vider la dite maison de tous les meubles et effets du défendeur, lesquels seront déposés sur la voie publique et à l'en faire sortir par le ministère de l'huissier requis à cette fin ;

Condamne en outre le défendeur aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision ;

(Siégeait M. M. Beken, G. Juge-Président ;

Plaidait pour le demandeur Me Verstraeten).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
LEOPOLDVILLE.

28 Août 1929

Faillite C. contre G. da C.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL -
DEMANDE RECONVENTIONNELLE - COMPE-
NSATION INVOQUÉE EN JUSTICE - NÉCESSITÉ QUE

LA CRÉANCE OPPOSÉE EN COMPENSATION SOIT LIQUIDE OU D'UNE LIQUIDATION FACILE - ABSENCE DE PAREIL CARACTÈRE DE LA CRÉANCE OPPOSÉE EN COMPENSATION, AYANT POUR EFFET DE RETARDER LA SOLUTION DE LA DEMANDE PRINCIPALE - ABSENCE DE CONNEXITÉ DES DEUX DEMANDES - REJET DE LA DEMANDE DE COMPENSATION.

Pour que la demande reconventionnelle formée à titre de défense contre une action principale puisse être reçue, il faut qu'elle ne soit pas de nature à retarder la solution de la demande principale. A cet effet, il faut que la demande reconventionnelle soit liquide, ou tout au moins d'une liquidation facile et rapide. Il en est de même lorsqu'il n'existe par de lien de connexité entre la demande reconventionnelle et la demande principale. A défaut de pareils caractères la demande reconventionnelle doit être rejetée; et il incombe au défendeur, demandeur à titre reconventionnel, d'agir en justice par action séparée, comme demandeur.

Attendu que le requérant postule paiement de la somme de 8.193,35 fr. pour vente de marchandises; que la dette de ce chef et de ce montant n'est pas contesté par le défendeur; mais que celui-ci oppose qu'elle se compense avec le montant de sa facture du 30 Mai 1929, qui est d'un import de francs 8.250; et se rapporte à l'entreposage dans les magasins pendant 11 mois de divers objets mobiliers ayant appartenu à la faillite C. et C°;

Attendu que si le principe de la dette réclamée du chef de cette facture au requérant est admis par celui-ci, le montant en est contesté; que si une simple contestation d'une créance opposée en compensation ne peut faire obstacle à celle-ci; et ne peut empêcher par elle-même qu'elle soit liquide, il importe cependant que la contestation soit dépourvue de tout caractère sérieux, ou soit d'examen très rapide et très aisé pour garder à la créance ainsi contestée son pouvoir de compensation;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce; qu'à déterminer la quotité de la créance du défendeur, un examen approfondi s'impose, et la vérification de divers éléments, à fournir préciser et établir par les parties; qu'il n'est donc possible de prétendre que la contestation soulevée par le demandeur est sans mérite et que la créance du défendeur soit liquide, quant à son montant;

Attendu que le défendeur objecte qu'il appartenait au Curateur de la faillite C. de convenir avec G sur le prix de l'entreposage, et que ne l'ayant pas fait, il est sensé avoir admis le tarif qui lui serait imposé; que l'argument de l'absence d'accord préalable à ce sujet vaut davantage pour le demandeur que pour le défendeur; que celui-ci en contestant le montant de la créance du défendeur ne fait valoir aucun droit; que c'est à celui qui fait valoir un droit à établir son existence; qu'il appartenait à G da C s'il voulait éviter toute contestation quant au tarif qu'il réclamerait au demandeur, de fixer celui-ci par un accord préalable et d'établir en conséquence le droit qu'il fait valoir en la présente instance;

Attendu que la compensation n'ayant pu s'établir entre les deux créances pour leurs montants respectifs, la demande fixée à fs 56 65), à titre reconventionnel apparaît comme non recevable; que cette demande n'est d'ailleurs nullement connexe avec la demande principale du demandeur; que son admission au surplus suppose la compensation précitée laquelle est rejetée pour les motifs exposés ci-dessus;

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL.

Statuant contradictoirement,

Ecartant tous arguments plus amples ou contraires et toutes autres demandes, notamment la demande reconventionnelle du défendeur laquelle est jugée non recevable;

Condamne le défendeur à payer au requérant qualifié qua la somme de frs. 8.193,35, augmentée des intérêts judiciaires à 10% l'an à dater du 31 Juillet 1929, jusqu'au jour du paiement;

Le condamne en outre aux frais et dépens de l'instance;

Dit n'y avoir lieu à autoriser l'exécution provisoire du présent jugement.

(Siégeait: Mr. Wauters, Juge-Président. Plaidaient MMes de la Kethulle de Ryhove et Schroder).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
LEOPOLDVILLE

11 Décembre 1929

H. c/ S.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL -
CONTRAT D'EMPLOI - DIRECTEUR DE SECTION
D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE - RESPONSABILITÉ DU
CHEF DE NON - PAIEMENT DE MARCHANDISES VENDUES
A CRÉDIT A DES TIERS PAR DES GÉRANTS DE MAGASIN
DE LA SOCIÉTÉ - ETABLIS DANS LA SECTION.

PRIMES D'ENCOURAGEMENT ACCOR-
DÉES A UN AGENT DE SOCIÉTÉ PRIMES ACQUISES -
TAUX DES INTÉRÊTS MORATOIRES.

*Le Directeur d'une Section d'exploitation
d'une Société commerciale ne peut être rendu
pécuniairement responsable des sommes représen-
tant le prix de marchandises que des gérants de
magasins situés dans sa section ont vendues à
crédit contrairement aux instructions reçues ;
surtout s'il a informé la société des agissements
des gérants.*

*Lorsque des primes d'encouragement ont
été accordées à un agent de société pour l'amener
à rester au service de la société et que, dans la
suite, l'agent quitte le service de la société, celle-
ci n'est pas fondée à retenir leur montant.*

*Lorsqu'un contrat prévoit que tel intérêt
sera payé sur les sommes retenues par l'em-
ployeur sur les salaires de l'employé, c'est ce taux
conventionnel qui doit être appliqué. - L'employé
n'est pas fondé à obtenir de ce chef des intérêts
moratoires plus élevés.*

Attendu que par exploit de l'huissier
Arthur Vanlancker de Léopoldville en date du
7 Juin 1929 le demandeur ancien membre du
personnel de la défenderesse a fait donner
assignation à cette dernière à comparaître devant
le Tribunal de Première Instance de Léopoldville
en audience publique le 19 Juin suivant pour
s'entendre condamner à lui payer en principal
diverses sommes de frs. 27.706 20, 1.000, 391,
et 10.500 formant un total de 39.597,20 portées
indûment par elle au débit de son compte, ainsi
que les intérêts judiciaires de cette somme à
raison de 10^o/_o l'an ;

Attendu d'autre part que par acte d'au-
dience la défenderesse a pris des conclusions
reconventionnelles tendant à voir le demandeur
condamné à lui payer plusieurs sommes d'un
montant total de frs. 32.166,38 ainsi que leurs
intérêts moratoires à 10^o/_o l'an.

SUR L'ACTION DIRECTE.

Attendu que la défenderesse prétend pou-
voir imputer au demandeur qui bien qu'engagé
par elle en qualité d'inspecteur exerçait in-
térinairement. lors des faits à apprécier, la
Direction de sa section du Pool, une perte de
27.706,20 résultant de ce que deux de ses
subordonnés avaient malgré des instructions
générales contraires consenti des ventes à crédit
à un commerçant tombé peu après en état de
faillite ; qu'elle excipe à ces fins du rappel des
dites instructions fait au demandeur qu'il a
transmis ou aurait dû transmettre, au personnel
sous ses ordres et allègue qu'il lui incombait
d'empêcher la conclusion d'affaires à crédit
comme tout tripotage d'une façon d'autant plus
sévère qu'il touchait une commission de un
quart pour cent sur toutes les affaires conclues
par ses subordonnés ;

Attendu que le demandeur soutient qu'en-
gagé en qualité d'inspecteur il n'a nullement
bénéficié des avantages attaches aux fonctions
de Directeur et qu'on doit normalement consi-
dérer comme la compensation d'une responsabi-
lité plus étendue ; qu'en d'autres termes, c'est
sans le moindre fondement que la partie adverse
base cette responsabilité sur la commission de 1/4
•/o attachées déjà à ses fonctions contra-
ctuelles d'inspecteur et qui ne constituait
qu'une prime d'encouragement ou d'activité ;
qu'en outre les agents qui malgré les
instructions et rappels d'instructions, traitè-
rent à crédit n'étaient pas de simples
employés d'exécution sans pouvoirs d'initiative
et de ce fait sans responsabilité, mais des
gérants directement responsables de tous leurs
actes de gestion et sur lesquels son autorité
d'inspecteur, voire même de Directeur régional
ne consistait guère qu'en un pouvoir de surveil-
lance ;

Attendu que la qualité de gérants que le
demandeur attribue à ses subordonnés n'est
pas contestée et résulte même de certaines
énonciations des conclusions additionnelles
prises par la défenderesse et que les déductions
que tire de cette qualité le demandeur sont re-
levantes ; qu'en effet les gérants spécialement
affectés par leur société à l'achat et à la vente de
produits l'engagent valablement, même lorsque
contrairement à des instructions d'ordre interne ils
traitent à crédit avec des tiers qui les ignorent ;
qu'en de telles occurrences le contrôle de leurs
chefs hiérarchiques, est impuissant à annuler
l'opération conclue et leur responsabilité ordinaire
limitée à leur obligation administrative de relever

la faute ou l'erreur commise de façon à mettre la société en mesure d'en faire supporter les conséquences par leur auteur ;

Attendu qu'en l'espèce H. n'ayant pas souscrit contractuellement de responsabilité plus grande, ne pourrait être tenu que dans les limites administratives qui précèdent pour responsable de la faute de ses subordonnés ; que cette responsabilité indirecte est radicalement différente de celle, qu'en le considérant comme une véritable caution, la défenderesse prétend lui imputer et qui devrait se traduire en justice par une demande de dommages-intérêts et non de remboursement ;

Attendu qu'il suit de là qu'en passant au débit du compte personnel de H. la somme de frs. 27.706,20 la défenderesse a mal apprécié ses droits et qu'il échet de provoquer le redressement du dit compte en faisant droit à la demande ;

Attendu que le demandeur réclame également le paiement à titre de traitement de quatre mois de congé une somme de fr 1.000 que la défenderesse a omis de faire figurer au crédit du compte-courant qu'elle lui a communiqué ;

Attendu que la défenderesse allègue que cette absence d'inscription n'est pas une omission et que la somme litigieuse, versée au demandeur de la main à la main ne devait pas figurer, sauf pour mémoire au document vanté par H.

Attendu qu'elle produit d'ailleurs le reçu en date du 19 Juillet 1924 signé par ce dernier d'une somme de francs 1,600 pour appointements de congé des mois d'Avril-Mai-Juin et Juillet 1924 qui suffit à prouver ses affirmations de paiement ;

Attendu sur le troisième chef de la demande savoir la somme de frs. 391. dividende d'une créance de la défenderesse dont H. avait antérieurement accepté la responsabilité que, contrairement à ses allégations c'est à lui et non à la défenderesse, et à son ordre et à son nom que fut adressé par le curateur de la faillite précitée le chèque émis en paiement de la somme litigieuse qu'il a touché à Coquilhatville le 21 Juillet 1927 à la succursale locale du Crédit Général du Congo ; que par conséquent il n'incombait nullement à la défenderesse de porter cette somme au crédit de son compte ;

Attendu, sur les frais de représentation auxquels H. prétend avoir droit, que la défenderesse

à versé aux débats les registres et extraits de caisse tenus par le demandeur lui même et signés par lui desquels il résulte qu'il a prélevé à ce titre le 31 Août 1924 une somme de frs. 345, le 29 décembre 1924 une autre de frs. 6.171,65 (supérieure à son dû et qui semble d'après une note marginale avoir été ultérieurement rectifiée par la passation à son débit d'une somme de frs 3 921,65, le 31 Mars 1925 une somme de frs 4 827, ramenée également par jeu d'écriture à frs 2.952, pour la période de Janvier à Mars, le 31 Mai 1925 une autre de frs. 3.157,50, et un fin Juillet une dernière de frs. 500, (omise en Juin, suivant le libellé de l'inscription, et après son congé de détente, suivant les indications de la caisse de Matadi, une somme de frs. 500. portée régulièrement dans les écritures chaque mois de juillet 1925 à Mars 1926, soit frs. 4.500 ;

Qu'il résulte de là que le demandeur a non seulement prélevé les frais de représentation qui lui étaient alloués pendant son premier séjour en Afrique pour le compte de la défenderesse, ce dont il ne semble du reste plus douter ; mais aussi une somme supérieure à celle qui lui revenait strictement à ce titre suivant les clauses de son contrat ; que par conséquent ses prétentions relatives à cet objet sont absolument dénuées de fondement ;

SUR L'ACTION RECONVENTIONNELLE.

Attendu que la défenderesse tend dans ses conclusions reconventionnelles définitives à voir condamner H. à lui payer une somme de frs 32.066,38 comprenant, la somme de fr 27.706,20) non encore récupérée pour compte de H. sur la faillite M. du chef de la fourniture à crédit prémentionnée.... (36.000 - 8.893,80. et et une autre de fr 4.960 comprenant, en outre du solde débiteur du compte envoyé à H. en extrait suivant lettre du 22 Septembre 1926 - soit fr 1705, 31., le total s'élevant à fr 3.254,87. ; de diverses sommes qu'elle dit avoir reportées au crédit d'H après l'en avoir débité au cours de son terme précédent, parce qu'il allait repartir pour son compte en Afrique mais qu'elle ne se croit pas tenue de maintenir à son crédit puisqu'il a actuellement quitté son service ;

Attendu cependant que la défenderesse reconnaît dans ses conclusions définitives, qu'il s'agissait là de pures « libéralités » consenties uniquement pour encourager son agent ; qu'aussi doit-on déduire du caractère qu'attribue elle-même la défenderesse au redressement d'écritures porté dans l'extrait de compte précité, l'irrévocabilité de sa décision à cet égard ;

Qu'en serait-il même autrement que la date de l'envoi de cet extrait à H (22 septembre 1926.) ainsi qu'en fait preuve la lettre de transmission, suffirait à prouver que c'est pour décider H. à rester à son service, - mais non pas à condition qu'il y reste, qu'elle le crédita de certaines sommes qu'elle avait précédemment portées à son débit ; et que ce n'est qu'ultérieurement et parce que sa manœuvre avait échoué que, pour des raisons qui échappent à la connaissance de cette cause, elle a pris la détermination de revenir sur sa largesse ;

Qu'aussi bien ses conclusions à cet égard doivent être rejetées ;

Attendu en résumé que le compte des parties, rectifié suivant les décisions ci-dessus motivées, fait apparaître au crédit de H. d'une somme de (36.000 frs.-8 893,80-1.705,31-25.40,., 89.) ;

SUR LES INTÉRÊTS JUDICIAIRES.

Attendu que les parties ont conclu à se voir allouer des intérêts judiciaires compris dans le sens d'intérêts moratoires du principal au taux de 10% l'an ;

Attendu que l'objet du litige n'a aucun caractère commercial, même à l'égard de la défenderesse ; que d'ailleurs la circonstance contraire serait sans relevance puisque c'est la nature de la convention et non en qualité des parties qui détermine celle du taux des intérêts en pareille matière ;

Attendu que les intérêts judiciaires sont, en principe, fonction de l'intérêt conventionnellement prévu par les parties ; et que le législateur métropolitain, en instituant un taux légal n'a pas entendu déroger à cette règle, mais uniquement suppléer à l'imprévision des conventions litigieuses ;

Attendu qu'en l'espèce présente les parties ont convenu (Art. 4 pénultième alinéa du contrat d'emploi du demandeur) que les sommes retenues en application d'autres dispositions par la défenderesse sur ses émoluments produiraient un intérêt de 4 % l'an ;

Attendu que même si le litige avait été porté devant les juridictions belges cet intérêt, inférieur au taux légal aurait dû prévaloir puisque, si, en matière moratoire le juge ne peut

d'office dépasser ce taux, il peut par contre rester en deçà ;

Qu'aussi ne voit-on nullement l'opportunité d'accorder au demandeur un taux supérieur de deux fois et demi, exagéré même dans la plupart des litiges commerciaux et que les parties n'arrivent à expliquer qu'en y incorporant un pourcentage des frais bancaires, de commissions, et autres qui lui sont absolument étrangers et en déforment la conception ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement et en présence des parties par le rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Dit recevable et partiellement fondée l'action du demandeur, recevables mais non fondées les conclusions reconventionnelles de la défenderesse : et, réglant les comptes entre parties, dit la S. redevable envers H. d'une somme de 24 400 frs 89 et la condamne à la lui payer ;

Condamne la défenderesse, demanderesse reconventionnelle aux intérêts judiciaires à 4 % l'an de cette somme à partir du 7 Juin 1929, jusqu'à la date de l'exécution parfaite du présent jugement ;

La condamne en outre aux frais et dépens de l'instance s'élevant à ce jour à la somme de 550 frs.

Dit n'y avoir pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.

(Siégeait M. Michez, Juge Plaidaient Mes Schröder et van den Kerchove).

OBSERVATIONS.

Le jugement ci-dessus « dit » la défenderesse redevable envers le demandeur d'une certaine somme déterminée, mais il ne condamne pas au paiement de cette somme, ce qui pouvait amener des difficultés d'exécution du jugement.

F. S.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BOMA

21 Décembre 1929.

S. c/ P.

DROIT CIVIL : GARDE D'ENFANTS
NATURELS RECONNUS PAR LEURS DEUX AUTEURS.
REVENDIQUÉE PAR LE PÈRE - LOI NATIONALE DES

PARTIES : PÈRE PORTUGAIS, MÈRE CONGOLAISE - LOIS, PORTUGAISE ET CONGOLAISE AUTORISANT LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS - INTÉRÊT DES ENFANTS QUANT A LEUR ÉDUCATION - MÈRE INDIGÈNE ÉTABLISSANT QU'ELLE ASSURE CETTE ÉDUCATION DANS UNE ÉCOLE POUR ENFANTS INDIGÈNES ET MULÂTRES - DROIT DU PÈRE D'EXERCER L'AUTORITÉ PATERNELLE - GARDE DES ENFANTS CONFIEE AU PÈRE.

La loi portugaise comme la loi congolaise admettent la reconnaissance des enfants naturels par leurs deux auteurs, L'article 240 du c. civ. congolais L.1 porte, que l'autorité paternelle est exercée par le père et à défaut du père par la mère. L'article 248 dit que les dispositions du titre réglant l'exercice de la puissance paternelle s'appliquent aux enfants naturels légalement reconnus. - La garde des enfants naturels reconnus par leurs deux auteurs doit être confiée au père qui la réclame, même si il est établi que la mère indigène remplit son devoir de leur assurer une éducation en rapport avec la situation sociale de la mère et des enfants mulâtres.

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, le demandeur a fait citer la défenderesse pour entendre dire que les enfants Joaquim, Antonio et Rosa, reconnus pour ses enfants naturels par S. seront confiés à la garde de ce dernier ;

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que par actes dressés respectivement les 20 et 24 Août 1929 par l'Officier de l'Etat Civil de Boma, les trois enfants naturels dont s'agit au procès, Joaquim né à Temvo le 7 Juillet 1918, Antonio né à Lukula le 26 février 1923 et Rosa née à Lukula le 9 Mars 1925, ont été reconnus par leur père et par leur mère, les parties en cause ;

Attendu qu'il est également acquis aux débats que le demandeur et la défenderesse ont encore reconnu deux autres enfants qui se trouvent actuellement au Portugal ;

Que la défenderesse a vécu pendant 15 ans avec le demandeur et que ce n'est que dernièrement que celui-ci l'a renvoyée ; que les trois enfants susdits résident avec la défenderesse ;

Attendu que la défenderesse s'oppose à la demande de la partie S. et soutient qu'il n'y a aucun reproche à lui faire, au contraire, puisque c'est par son initiative que les deux garçons, Joaquim et Antonio, suivent depuis la séparation d'avec le demandeur, l'école de la Colonie

scolaire de Boma et que l'enfant Rosa a encore besoin des soins maternels ;

Attendu que les auteurs enseignent que la puissance paternelle est un devoir de protection familiale et que la jouissance doit en être reconnue à l'étranger ;

Attendu que l'article 8 du Code Civil Livre I dit que l'état et la capacité de l'étranger ainsi que ses rapports de famille, sont régis par la loi du pays auquel il appartient ;

Attendu que le demandeur est de nationalité portugaise et la défenderesse de nationalité congolaise ;

Attendu que tant la loi portugaise que la loi congolaise admettent que l'enfant naturel peut être reconnu ;

Que de même l'article 166 du Code Civil portugais stipule que les enfants mineurs reconnus sont soumis à l'autorité paternelle de la même façon que les enfants légitimes ;

Qu'aux termes des articles 240 et 248 du Code Civil congolais, Livre I, l'autorité paternelle des enfants naturels légalement reconnus est exercée par le père ;

Attendu qu'il n'est nullement allégué que le demandeur aurait abusé de l'autorité paternelle ni qu'il se serait livré à l'égard de ses enfants à des sévices ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement.

Entendu, Monsieur Pholien Julien, Procureur du Roi, en son avis contraire,

Fit pour droit que l'exercice de l'autorité paternelle du droit de garde des enfants Joaquim, Antonio et Rosa préqualifiés, appartient au demandeur ;

Condamne la défenderesse aux frais de l'instance, taxés à la somme de cinq cent cinquante francs.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vingt et un décembre mil neuf cent vingt neuf, où siégeaient: M. M. Beken Gustave, Juge - Président ; Pholien Julien, Ministère Public.

NOTE :

Le jugement aurait dû mentionner que l'avis du Ministère-Public avait été donné à telle audience publique précitée. Il contient donc un vice de forme.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
LÉOPOLDVILLE

10 Juillet 1929

V. contre B.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL -
CONTRAT D'EMPLOI - SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION, - EMPLOYÉ PASSANT AU SERVICE D'UNE SOCIÉTÉ QUI A ACQUIS L'ACTIF DE LA SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION, MAIS N'A REPRIS QUE LES CHARGES DU PASSIF NÉES DEPUIS TELLE DATE DÉTERMINÉE - EMPLOYÉ NON FONDÉ A RÉCLAMER DE LA SOCIÉTÉ NOUVELLE LE PAIEMENT DE SOMMES LUI DUES ANTÉRIEUREMENT A CETTE DATE PAR LA SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION.

Lorsque l'actif d'une société en liquidation est repris par une autre société, laquelle ne s'engage à supporter le passif de l'ancienne que s'il est né depuis telle date déterminée l'employé de l'ancienne société qui a été engagé au service de la nouvelle n'est pas fondé à réclamer à cette dernière le montant des sommes qui lui étaient dues par l'ancienne société antérieurement à la date à laquelle la nouvelle a repris les obligations de l'ancienne.

Attendu que B. s'est en réponse à la demande de l'U. reconnu débiteur envers elle, du chef de rupture de son contrat d'engagement, du montant de son traitement de congé et du coût de son voyage d'Europe au Congo, soit d'une somme totale de douze mille quarante francs-montant principal de la demande ; qu'il prétend que la demanderesse lui doit, d'autre part, le montant des commissions proméritées par lui au cours d'un terme de service antérieur, soit (86.790 frs. 67-25.000 frs. perçus à titre d'acompte) : 61.790 frs. 67 et celui du cautionnement de 2500 frs. constitué par des retenues sur ses appointements ; qu'en conséquence il conclut reconventionnellement à voir condamner l'U. à lui payer, pour solde de compte, la différence entre les sommes précitées soit 61.790,67-2.500,00-64 290,67-12.040-52.250,67, et s'il y a contestation sur la promesse verbale qui lui aurait été faite d'une prime de 10% sur le montant des tickets de passagers délivrés par son office, à voir en toute hypothèse condamner reconventionnellement la demanderes-

se originaire à lui payer cette somme de 52.250 Frs. 67 diminuée d'un dixième de 86.790 Frs. 67 soit 43. 571 Frs. 60 ;

Attendu qu'il résulte de la façon dont B. établit ce compte qu'il considère que l'U. succédant à la Société qui avait engagé ses services (la S.) reprenait la charge de toutes les obligations contractées par cette dernière ;

Qu'il appert toutefois, tant de l'acte de dissolution de la « S » (publié par extrait aux annexes du B. A. : 1926 n° 7, p. 156) que de la convention particulière avenue entre la S. et l'U. (publiée au B. O. du Congo Belge : 16 Avril 1925 n° 4 bis) que la seconde acquérant en apport l'actif de la première n'a repris aucune des charges d'exploitation des années 1923 et 1924 ;

Que les dites charges n'ont donc cessé de peser sur la S. organisme mis vers cette époque en liquidation ;

Attendu que l'U. pour qui le contrat d'emploi avvenu entre la S. et B. est res inter alios acta, ne peut, par la seule vertu de ce contrat, être substituée dans les obligations qu'il imposait à la S.

Qu'autrement dit, le contrat d'emploi précité n'a créé aucune obligation dans le chef de l'U. que s'il y a lieu de s'y référer pour l'interprétation du différend surgi entre elle et B. c'est en raison uniquement d'un fait juridique étranger, l'adoption tacite de ses clauses par B. et elle, en vue de son exécution ultérieure ; qu'il résulte de là que l'U. n'est nullement redevable envers B. des engagements pris envers lui avant le premier Janvier 1925 par la S.

Attendu qu'il n'existe contre ce principe qu'une apparente contradiction dans le fait qu'elle a accepté, en cours d'instance, de réduire sa demande originaire du montant du cautionnement prélevé en 1923 par la S. sur les appointements de B. qu'en effet il n'est pas dénié que la demanderesse ait participé au règlement d'un certain nombre d'obligations de la S. par suite d'accord avec le liquidateur de celle-ci, dans les limites de ses instructions et pour son compte ;

Attendu en ce qui concerne le montant des commissions afférentes aux services prestés par B. à partir du premier Janvier 1925 que l'U. a reconnu, au cours de la présente instance, le principe de leur débiton ;

Mais que, tandis que B. prétend établir le montant de sa créance d'après le barème mis

en vigueur le 1er Avril 1923, l'U. lui oppose celui instauré par l'ordre de service n° 95 en date du 2 Février 1925 ;

Qu'il échet par conséquent d'examiner à la lumière du contrat avénu entre la S. et l'employé si l'employeur possédait la faculté d'apporter certaines modifications aux avantages accessoires promis à l'engagé, sans son consentement ;

Que ce contrat n'étant par aucune des parties joint à son dossier, il échet d'en ordonner la production ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Dit pour droit que la somme de 12,040 frs. dont le défendeur se reconnaît débiteur envers l'U. ne peut être compensée avec le montant des commissions antérieures à 1925 qui ne peuvent lui être dues par la demanderesse, mais uniquement avec celui des commissions qui lui sont dues pour l'année 1925 ;

Ordonne en conséquence à la partie B. aux fins de déterminer le barème des commissions qui peuvent lui être dues pour l'année 1925 et d'établir leur montant, de verser aux débats le contrat d'emploi avénu en 1923 entre lui et la société S.

Renvoie à cette fin la cause sine die pour être ramenée dès que faire se pourra par la partie la plus diligente,

Réserve les dépens.

Siégeait M. Michez Juge. Plaidaiént M. Mes de la Kethulle de Ryhove et Humblet.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE.

28 Mai 1930

G. contre V.

DROIT DE PROCEDURE - NOTE DE
PLAIDOIRIE. DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE
PRÉSENTÉE AU TRIBUNAL - INEXISTENCE D'OBLIGATION
DE LA COMMUNIQUER A L'ADVERSAIRE.

DROIT COMMERCIAL - SOCIETE -
CONTRAT DE FOURNITURE DE VIVRES. ACTE NON
DÉPOSÉ AU GREFFE - INOPÉRANCE POUR SA VALIDITÉ
ENTRE ASSOCIÉS. -

DROIT CIVIL - ABSENCE DE MEN-
TION DU NOMBRE D'ORIGINAUX. - INOPÉ-
RANCE EN CAS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION.

ABSENCE DE MENTION DU CAPITAL
DE LA SOCIETE. - INOPÉRANCE EN CAS D'AS-
SOCIATION DE PERSONNES - RESPONSABILITÉ ILLIMI-
TÉE DES ASSOCIÉS - CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ SE
CONFONDANT AVEC LE PATRIMONE DES ASSOCIÉS.

SOCIÉTÉ CONSTITUÉE EN VUE D'UN OBJET
PRÉCISE, DURÉE NON DÉTERMINÉE - DURÉE RÉSUL-
TANT DE L'OBJET DE L'ASSOCIATION - INTERDICTION
POUR L'UN DES ASSOCIÉS D'Y METTRE FIN SANS EN
DEMANDER LA DISSOLUTION EN JUSTIFICATION DE
L'ARTICLE 82 du C. C. L. III.

*Les parties litigantes sont obligées de se
communiquer réciproquement avant l'audience les
documents dont elles veulent faire état et leurs
conclusions. Cette obligation n'existe pas pour
des notes de plaidoirie ni pour des notes de doc-
trine ou de jurisprudence.*

*Le dépôt au greffe d'un acte de Société
n'est pas entre associés, une condition de la
validité de l'association. Seuls les tiers sont
fondés à invoquer le moyen de nullité aux termes
de l'article 2 du Décret du 27 Février 1887.*

*Aux termes de l'article 207 du C. C.
L. III, le défaut de mention dans un acte sous
seing privé que cet acte a été fait en autant
d'exemplaires qu'il existoit de parties contrac-
tantes ne peut être opposé par la partie qui a
exécuté la convention.*

*Il est inopérant que dans un acte d'associa-
tion de personnes n'ait été mentionné le montant
du capital de la Société ; dans les Sociétés en nom
collectif le capital de celle-ci se confond avec le
patrimoine des associés et chacun d'eux est res-
ponsable sur ses propres biens des obligations de
la Société.*

*Lorsqu'une Société est constituée en vue
d'une objet déterminé sans que la durée d'exis-
tence de la Société soit précisée, cette durée est
déterminée par le temps nécessaire pour remplir
l'objet social. L'un des associés ne peut mettre fin
à la Société avant que cet objet soit réalisé. S'il le
fait cependant, il y a lieu à application de l'article
82 du C. C. L. III, les autres associés peuvent
agir en justice en résolution de la convention, la
condition résolutoire étant toujours sous-entendue
dans les contrats synallagmatiques pour le cas
où l'une des parties ne satisfait point à son
engagement.*

Attendu que G. a assigné V. par exploit.
du 27 novembre 1929 en résiliation avec dom-
mages - intérêts des conventions d'association
passées par actes sous seing privé entre parties
litigantes les 6 et 20 mars 1929 dont l'objet était,

sur la base d'une répartition de la moitié des bénéfices pour chacun des associés, le ravitaillement en viande de la main d'œuvre indigène utilisée par le cité sur le rail en construction de Dilolo à Tshilongo.

Quant à l'incident de procédure :

Attendu qu'il y a lieu de joindre au fond l'incident soulevé par la partie V. tendant à voir écarter du débat la note produite en cours de plaidoirie par le demandeur ;

Attendu que la dite note n'invoque en la cause aucun élément propre à celle-ci ; si est de coutume dans les barreaux de Belgique que les mémoires d'audience ne se communiquent pas, à plus forte raison doit-il en être ainsi pour simples notes reproduisant, comme en l'espèce, des extraits d'opinions d'auteurs et des décisions de jurisprudence ; que cela est du domaine de la plaidoirie et qu'il est de principe que les plaidoiries ne se communiquent pas ; que d'ailleurs, ces décisions et ces opinions sont dans le domaine public et tous ceux qui se prévalent de la connaissance de notions juridiques sont censés les connaître ;

Quant à la validité des conventions litigieuses :

Attendu que le demandeur invoque deux causes de nullité, touchant la forme des actes litigieux, la première résultant du défaut de leur dépôt au Greffe du Tribunal de première instance, la seconde pour absence de la mention dans les écrits, qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct ;

Attendu que si la formalité de la publication a pour but de donner à la société une existence légale vis-à-vis des tiers, c'est l'accord des parties qui fait naître le lien juridique qui les oblige réciproquement ; qu'entre contractants, la société a pris naissance à partir du moment où s'est produit le concours de volontés ; que dès lors la constitution de la société est régulière et inattaquable pour les associés et le droit de se prévaloir de cette nullité n'appartient qu'aux tiers.

Attendu qu'aux termes de l'article 207 C. C. C. le défaut de la mention du double original ne peut être opposé par celui qui a exécuté la convention portée dans l'acte ; que les conventions dont il s'agit ont reçu leur exécution de la part du défendeur ;

Attendu que le demandeur invoque encore la nullité des conventions litigieuses, quant au fond à raison de l'absence d'indication du capital de la société ;

Attendu que cette prescription n'a pu être ordonnée par le législateur, à peine de nullité, quand il s'agit d'une société de personnes, où la responsabilité de tous les associés étant illimitée, le patrimoine de ces derniers se confond, en ce qui regarde les tiers, avec le patrimoine de la personne morale, ainsi créée ; que cette prescription, ayant pour but l'intérêt des tiers, n'est essentielle qu'en ce qui concerne les sociétés de capitaux, où la responsabilité de chacun est limitée à une mise déterminée ;

Attendu que l'omission d'une clause limitant la responsabilité des parties, ainsi que l'ensemble des énonciations des actes des 6 et 20 mars 1929 doivent faire admettre que la société créée sous la raison sociale « V et G. » est une société congolaise à responsabilité illimitée ;

Au fond.

Attendu qu'il est constant que par lettre recommandée du 26 septembre 1929, V. notifiait à G. qu'il mettait fin, de sa seule volonté, aux accords précités et qu'à dater de ce jour, la société entrait en liquidation ;

Que par avis publié dans les journaux, il informait le public de cet événement ;

Attendu que la durée de la société, bien que la convention fut muette sur ce point, était déterminée par son objet, consistant dans une affaire spéciale susceptible de se terminer à un jour déterminé, à savoir la fourniture de viande aux travailleurs pendant la construction du rail ;

Attendu que la société ayant été créée pour un terme convenu le défendeur ne pouvait y mettre fin par une simple renonciation mais devait en demander la dissolution par la voie judiciaire, pour autant qu'il existât de justes motifs ; que cette règle formulée par le code civil belge, en son article 1871, bien que non reproduite dans la législation congolaise, doit être admise n'étant qu'une simple application du principe édicté par l'article 82 du C. C. C. sur la condition résolutoire tacite ;

Attendu que le défendeur soutient en termes de conclusions avoir eu de justes motifs de rompre le pacte social, le demandeur qui avait promis de faire apport de son industrie ayant par son incapacité, son manque de vigilance et sa légèreté, manqué à ses obligations ;

Attendu que les raisons invoquées par le défendeur sont, outre de nombreuses plaintes dont il aurait été saisi sur la qualité de la viande, le fait que G. aurait acheté, au compte de la société des objets dispendieux comme une automobile, ainsi que des objets destinés à son usage personnel, tels des articles de sport ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence ont formulé la règle que la dissolution dans des sociétés, doit être basée sur un fait grave de force majeure, sur un manquement de la part d'un associé entraînant la perte de la confiance ou sur une mésintelligence telle qu'elle entrave la marche régulière des opérations (Comm. Bruxelles 14-12 1901 Pand. pér. 1903 n° 515) ;

Attendu qu'il n'est pas démontré ni offert de prouver que la responsabilité de la mauvaise qualité de la viande débitée est imputable à G ; qu'il paraît assez vraisemblable que la faute en incombe plutôt aux vices d'organisation de la société à ses débuts, inséparables d'une industrie en formation ;

Attendu que des documents versés au dossier du demandeur, il résulte que l'automobile a été achetée, sinon avec l'autorisation de V, du moins avec son approbation, ayant donné l'ordre à la Banque du Congo Belge à Sandoa d'ouvrir un crédit à G, pour la payer ;

Attendu qu'il serait outrancier de considérer l'achat d'articles se montant d'environ 6.000 francs pour usage personnel, au compte de la société comme un manquement grave ; que V, lui-même ne l'a pas considéré comme tel, s'étant borné dans une lettre de 9 juillet 1929 à rappeler à G, que toute acquisition d'objets personnels devait être au préalable approuvée par lui ; qu'il est évident que si ce sont ces événements qui avaient du déclencher sa résolution de rompre le pacte social, la rupture aurait été consommée immédiatement, alors qu'elle ne s'est produite que plusieurs mois plus tard ;

Attendu que le degré d'aptitude ou de capacité à exercer l'industrie qu'un associé s'est engagé à apporter ne saurait constituer une cause de rupture de la société ; qu'il appartient aux associés avant de contracter de prendre leurs renseignements sur la capacité de l'associé qui n'apporte que son industrie (Comm - Anvers 4 - 4 1884) ;

Attendu d'ailleurs que bien loin de faire la preuve de l'incapacité de G, le demandeur détruit ses propres allégations en avouant avoir incité G à entrer dans la nouvelle société ayant le même objet, qu'après dénonciation de l'ancienne, il contractait avec un tiers ;

Attendu que l'inexécution par le cité de ses engagements contractuels constitue pour le demandeur un juste motif d'obtenir à son profit la résiliation des conventions des 6 et 20 mars 1929 ;

Que par l'effet de cette mesure, la société se verra dissoute et qu'il devra être procédé à sa liquidation.

Quant aux dommages - intérêts ;

Attendu qu'il serait dangereux de suivre le demandeur dans son argumentation toute théorique sur les bénéfices à escompter de l'entreprise ; que notamment il n'est pas tenu compte du fait que le demandeur reprend la libre disposition de son industrie ; qu'il n'est pas rare de voir les calculs les mieux établis déjoués par les événements ; que c'est à ses résultats que se mesure la valeur d'une affaire ; qu'à cet égard, la meilleure base d'appréciation pour le Tribunal sera sans conteste le rapport des liquidateurs établissant les comptes et les résultats des opérations de la société pour la période de son activité ; que la solution de cette question apparaît prématurée et qu'il y a lieu de la réserver ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires et joignant au fond l'incident sur le refus du demandeur de communiquer sa note jurisprudentielle ;

Dit le grief non fondé ;

Déclarant l'action fondée ;

Dit pour droit bonnes et valables entre parties les conventions litigieuses ;

Déclare nulle et de nul effet la décision du défendeur qui a prononcé la dissolution anticipée et ordonné la liquidation de la société ;

Dit pour droit résiliées aux torts du défendeur les conventions des 6 et 20 mars 1929 ;

En conséquence prononce la dissolution de la société à responsabilité illimitée « V et G » et dit qu'il sera procédé à sa liquidation par une ou plusieurs personnes à convenir entre parties dans les huit jours du présent jugement, ou en cas de désaccord, à désigner par le Tribunal ;

Dit que le liquidateur procédera à la liquidation conformément aux droits respectifs des parties, tels qu'ils résultent des contrats et des écritures sociales ;

Surseoit à statuer sur le chef des dommages-intérêts, la cause étant ramenée après le dépôt du rapport des liquidateurs au Greffe du

Tribunal, par la partie la plus diligente à l'audience à laquelle il sera plaidé et conclu comme il oppartiendra ;

Réserve les dépens.

(Siégeait M. Fortmaison Juge

Plaidaient M. Mes Vander Mersch et Staumboulié.)

TRIBUNAL DU PARQUET DE KABINDA

au degré de révision

22 juillet 1930

M. P. c/ Dekelende.

DROIT PENAL - DISSIMULATION PAR UN POLYGAME D'UNE DE SES FEMMES POUR ÉCHAPPER A L'IMPOT SUPPLÉMENTAIRE. - INAPPLICABILITÉ DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1918, 7°. - FRAUDE A L'IMPOT INDIGÈNE : ARTICLE 26 BIS DU DÉCRET DU 17 JUILLET 1914. - SAISINE DES TRIBUNAUX : CHANGEMENT DE QUALIFICATION.

Le fait pour un polygame de dissimuler une de ses femmes pour échapper au paiement de l'impôt indigène supplémentaire ne tombe pas sous le coup du 7° de l'article 1 du décret du 24 juillet 1918, qui punit le fait de dissimuler une personne pour la faire échapper à ses propres obligations.

Ce fait tombe sous le coup de l'article 26 bis du décret du 17 juillet 1914, qui punit le contribuable qui tente de se soustraire frauduleusement au paiement de l'impôt.

Le Tribunal du Parquet, saisi de la révision d'un jugement du Tribunal de Police peut, sous condition de respecter les droits de la défense, modifier la qualification donnée au fait délictueux, et, à condition de ne pas prononcer une peine plus forte que le premier juge, déterminer la peine en tenant compte de la qualification nouvelle.

Vu le jugement n° 21 rendu, le 28 mai 1930, par le juge du Tribunal de Police de Kabongo, condamnant le prévenu Dekelende Goy, par application de l'article 1, paragraphe 7 du décret du 24 juillet 1918, à 7 jours de servitude pénale et cent francs d'amende ou quinze jours de servitude pénale subsidiaire, ainsi qu'aux frais de l'instance, taxés à la somme de dix-neuf francs, récupérable par cinq jours de contrainte par corps, pour avoir dissimulé une de ses femmes dans le but d'échapper au paiement de l'impôt supplémentaire dû pour elle ;

Quant au texte répressif applicable aux faits reprochés au prévenu :

Attendu qu'en toute hypothèse, l'article 1. 7° du décret du 24 juillet 1918, n'est pas d'application en l'espèce ;

Attendu en effet ;

Que cet article punit la dissimulation, dans le but de les faire échapper à leurs obligations, de ceux qui sont tenus personnellement de ces obligations ;

Que par contre, aux termes mêmes du décret sur l'impôt indigène, l'impôt supplémentaire est dû par le noir polygame et non pas par ses femmes qui ne constituent, en l'occurrence, que la matière imposable ;

Attendu, cela étant, qu'il y a lieu d'examiner si l'acte posé par le prévenu tombe sous l'application d'un autre texte répressif ;

Attendu que le tribunal, contrairement à la jurisprudence actuelle en la matière, estime que cet acte est compris dans ceux que réprime l'article 26 bis du décret du 17 juillet 1914, sur l'impôt indigène, qui établit la peine à infliger au contribuable qui se soustrait ou tente de se soustraire frauduleusement au paiement de son impôt ;

Attendu en effet :

Que, pour que cet article puisse recevoir application, il faut mais il suffit que le contribuable récalcitrant use de fraude, pour se soustraire ou essayer de se soustraire à ses obligations fiscales, c'est-à-dire emploie un procédé destiné à lui procurer un gain illicite ;

Que du moment que cette condition est réalisée, le mode suivant lequel la fraude se manifeste est sans importance ;

Que rien ne permet de prétendre, en se basant sur la rédaction de l'article litigieux, que la fraude à l'impôt, pour être punissable, doit se manifester par une manoeuvre extérieure, telle que la présentation au collecteur d'un faux acquit ou d'une fausse pièce d'exemption ; car, le cas de fraude cité explicitement par le dit article, n'apparaît, dans l'économie de celui-ci, que comme un exemple, représentant « id quod plerumque fit » et la phrase : « soit d'une autre façon quelconque » ne peut logiquement que signifier purement et simplement : « soit d'une autre façon frauduleuse quelconque, » et non pas : « soit d'une autre façon frauduleuse analogue quel-

conque.» seconde signification qui en ferait gratuitement une partie intégrante de la phrase précédente, alors qu'en réalité, le contexte la rattache directement, au même titre que cette dernière, au mot « frauduleusement » ;

Que, en conséquence, toute manifestation de l'intention frauduleuse du contribuable, quelles que soient ses modalités, qu'il s'agisse d'un fait extérieur, de nature à tromper la confiance du collecteur, d'une déclaration mensongère, d'une omission ou abstention illicite même, est réprimée par le législateur :

Attendu que, dans le cas qui nous occupe, le prévenu reconnaît qu'il a dissimulé une de ses femmes dans le but de ne pas payer l'impôt dû pour elle ; que sans conteste, sa manière d'agir est frauduleuse, puisqu'elle tend à lui valoir une exemption injustifiée d'impôt, donc un profit illégitime ;

Que, par conséquent, étant donné ce qui a été exposé ci-dessus, elle rentre dans les termes de l'article 26 bis du décret du 17 juillet 1914 et est passible de la peine comminée par cet article ;

Quant au changement de qualification des faits reprochés au prévenu :

Attendu que le juge saisi d'une cause n'est pas lié par la qualification donnée aux faits de cette cause soit par la partie poursuivante, soit par une juridiction ayant statué antérieurement à son sujet ; qu'il peut changer cette qualification, sauf à respecter les droits de la défense ;

Attendu que les droits de la défense sont sauvegardés, du moment que le prévenu est averti de la qualification nouvelle donnée aux faits, pour lesquels il est poursuivi ; (voir extrait notice arrêt Cour de Cassation, reproduit dans Revue Juridique du Congo Belge, Nos 3 et 4 de mars et avril 1930, page 103) ;

Attendu qu'en l'espèce, la décision de révision était motivée par le fait que le juge de police avait omis à tort d'appliquer aux faits délictueux sanctionnés par lui, l'article 26 bis du décret du 17 juillet 1914 ;

Quant au taux de la peine à prononcer contre le prévenu :

Attendu que malgré la gravité intrinsèque de l'infraction il y a lieu de faire bénéficier le prévenu de très larges circonstances atténuantes ;

Attendu en effet que celui-ci, indigène primitif et sans culture, ne s'est certainement rendu que très imparfaitement compte du caractère hautement répréhensible de l'acte qu'il posait ;

Attendu que, vu cette forte atténuation de responsabilité, ainsi que certaines considérations d'opportunité et malgré la suppression nécessaire de la peine d'amende, le renvoi du prévenu devant un autre tribunal compétent, pour élévation éventuelle du taux de la peine de servitude pénale, ne se justifie pas ;

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL DU PARQUET.

Vu le décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence, en ses articles 24 - 25 - 26 - 63 et 77 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, en ses articles 118 et suivants et en son article 136 ;

Vu l'article 26 bis du Décret du 17 juillet 1914 ;

Confirme le jugement a quo, en tant qu'il a condamné le prévenu Dekelende Goy, aux frais de l'instance ou à cinq jours de contrainte par corps ;

Le mettant à néant pour le surplus et statuant à nouveau :

Dit pour droit que le prévenu, en dissimulant une de ses femmes, dans le but de se soustraire au paiement de l'impôt supplémentaire dû par elle, a commis une infraction, tombant sous l'application de l'article 26 bis du décret du 17 juillet 1914 ;

Le condamne, en vertu du dit article, avec bénéfice de très larges circonstances atténuantes, à sept jours de servitude pénale,

(Siégeait M. L. Geudevert, Juge.)

OBSERVATIONS.

En sens contraire sur le second point, v. Parq. Alb. 10 mars 1928, cette revue 1928, p. 187 et note de Mr. de Lannoy, 1ère année, p. 209. Du terme « frauduleusement » employé par le législateur, de l'exemple donné par lui, de la gravité de la peine, on peut déduire qu'il n'a pas voulu punir la simple réticence ou le simple mensonge, mais bien l'emploi de moyens frauduleux pour tromper l'agent du fisc,

En l'espèce actuelle, le Tribunal n'a pas exposé en quoi ni comment le contribuable avait « dissimulé » sa femme. On peut envisager des cas où cette « dissimulation » s'accompagnerait d'une mise en scène qui la ferait tomber sous le coup du texte.

Mais rien de semblable n'est relevé par le jugement, et, si le contribuable s'est contenté de ne pas montrer sa femme, de l'éloigner ou de la cacher pendant la visite de l'agent du fisc, il n'y a pas emploi de moyens frauduleux.

Le Tribunal a d'ailleurs tellement compris la disproportion entre un fait de simple omission et les peines prévues par le législateur qu'il accorde des circonstances très atténuantes (du minimum de 6 mois de S. P. il descend à 7 jours) basées sur la qualité d'indigène du prévenu : comme il s'agit d'une infraction qui ne peut être commise que par un indigène, n'est-ce pas proclamer qu'on se trouve en dehors des prévisions du législateur ?

Ajoutons que, si le fait ne nous paraît pas tomber sous le coup de l'article 26 bis, il pourrait trouver une sanction adéquate dans l'application de l'article 25 bis.

A. S.

TRIBUNAL D'APPEL D'ELISABETHVILLE

30 mai 1911

Colonie c/ Dabuba & Cts

et S. c/ Indigènes

(deux espèces)

COMPÉTENCE RESPECTIVE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DES AUTRES POUVOIRS. - VÉRIFICATION PAR LES TRIBUNAUX DE LA LÉGALITÉ DES ORDONNANCES. - ORDONNANCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE PROHIBANT LA PÊCHE ET PRESCRIVANT LA DESTRUCTION DE PIROGUES : ILLEGALITÉ. - PRÉJUDICE CAUSÉ AUX PARTICULIERS PAR L'EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE ILLÉGALE : DOMMAGES-INTERETS DUS PAR LA COLONIE. - SÉPARATION DES POUVOIRS. - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. - ACTE, MÊME RÉGULIER, DU POUVOIR ADMINISTRATIF PRIVANT DES INDIGÈNES D'UNE PARTIE DE LEURS DROITS COUTUMIERS OU DE LEURS BIENS.- EXPROPRIATION. - DROIT A INDEMNITÉ.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour apprécier la légalité des arrêtés du pouvoir exécutif.

L'arrêté du Vice-Gouverneur Général du Katanga en date du 21 septembre 1910 édictant d'une manière générale, sous forme de réglementation de la lutte contre la maladie du sommeil, la prohibition de la pêche dans les eaux du Tanganika notamment et prescrivant la destruction des pirogues indistinctement sur le lac, excède les limites du pouvoir administratif

Ses prescriptions d'ordre général dépassent la portée des actes ordinaires d'administration et sortiraient du cadre d'une ordonnance prise pour l'exécution du décret du 22 août 1888.

Les indigènes ayant subi un préjudice par suite de l'application d'une ordonnance illégale ont droit à des dommages-intérêts ; les tribunaux sont compétents pour les prononcer.

Même si la privation des droits de pêche et la destruction des pirogues appartenant aux indigènes résultaient d'un acte du pouvoir administratif agissant dans la limite de sa compétence, il leur serait encore dû une juste indemnité ; tel acte constituerait, en effet, une expropriation pour cause d'utilité publique, à laquelle serait applicable l'article 11 de la Constitution Belge.

PREMIÈRE ESPECE.

Attendu que l'action des demandeurs originaires tend à obtenir du défendeur originaire, en sa qualité de chef de poste à Albertville, la réparation du préjudice causé par la confiscation de plusieurs pirogues servant à la pêche sur le lac Tanganika, confiscation opérée par le défendeur originaire, en exécution de sa mission officielle et conformément au prescrit de l'arrêté du Vice-Gouverneur Général du Katanga en date du 21 septembre 1910 ;

Attendu que les demandeurs originaires en poursuivant cette réparation devant les Tribunaux par l'assignation donnée le 26 janvier 1911 à la personne du défendeur originaire, qualifiée qui ont dirigé leur action contre la Colonie du Congo Belge elle-même, conformément au prescrit de l'article 9 du décret du 14 mai 1886 organisant la procédure suivant laquelle la justice sera administrée devant les Tribunaux en matière civile et commerciale ;

Qu'en effet l'action pouvait être intentée non pas au lieu où réside le siège même de l'Administration, mais à Albertville devant le Tribunal de 1^{re} Instance d'Elisabethville régulièrement constitué en session ;

Que le chef de poste est le préposé de l'Administration publique à Albertville ;

Attendu que les intimés ont soutenu avoir droit à une indemnité parce que l'arrêté précité du 21 septembre 1910 était entaché d'illégalité ;

Attendu que la loi du 18 octobre 1908 sur l'organisation du Gouvernement de la Colonie du Congo Belge prescrit aux Tribunaux congolais de ne faire application des règlements et arrêtés du pouvoir exécutif qu'autant que ceux-ci seraient conformes aux lois et aux décrets ; que dans la Colonie le pouvoir exécutif du Roi est délégué au Gouverneur Général de la Colonie et au Vice-Gouverneur Général du Katanga, qui l'exercent par voie d'ordonnance ;

Attendu que la première condition que doit revêtir une ordonnance d'administration générale ou de police prise par ces autorités déléguées du pouvoir exécutif est de n'édicter que des dispositions et de ne prescrire que des règles n'excédant pas la sphère elle-même de compétence du pouvoir administratif ;

Qu'il échet donc tout d'abord de rechercher si les dispositions édictées par l'arrêté du 21 septembre 1910 se concilient avec la notion de l'ordonnance d'administration générale ou avec celle de l'ordonnance en exécution d'un décret ;

Attendu que l'arrêté précité, sous forme d'une réglementation générale de la lutte au Katanga contre la maladie du sommeil, édicte d'une manière générale la prohibition de la pêche dans les eaux du Tanganika notamment, et prescrit la destruction des pirogues indistinctement sur ce lac ;

Attendu que par ces prohibitions et cette expropriation du droit de pêcher dans les eaux du territoire du Katanga garanti aux indigènes par la loi elle même et par cette prescription de détruire toutes les pirogues, le pouvoir administratif a excédé les limites de ses pouvoirs et a édicté, selon l'expression du commentateur des Eléments du droit de l'Etat Indépendant du Congo « (Louwers 1907) des prescriptions d'ordre « général qui seraient du cadre d'une ordonnance « ayant force de décret et, selon l'expression de « l'exposé des motifs de la loi du 18 octobre 1908. « a pris des décisions dépassant la portée des « actes ordinaires d'administration ; »

Attendu que cette conclusion se dégage de la simple lecture des articles 3 et 4 de l'ordonnance précitée et se corrobore tout-à-fait par le

rapprochement de ces articles avec le texte de l'article premier disant que cette ordonnance s'appellera ordonnance préliminaire concernant la maladie du sommeil au Katanga ;

Attendu, en effet, que la prohibition radicale et sans limites de se servir des voies naturelles de grande communication telles que les rivières et le lac Tanganika, de se livrer à son industrie habituelle, la seule usitée, la pêche, et de posséder les instruments indispensables à celle-ci, les pirogues, doit aboutir à l'évacuation par l'impossibilité d'y continuer à vivre, des régions affectées par ces dispositions, ce qui, par conséquent, est inconciliable avec, la notion d'une réglementation administrative quelconque concernant la maladie du sommeil dans ces immenses régions ;

A cet égard on peut s'inspirer des conclusions du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles relativement aux chemins publics, par rapport aux propriétés bâties, pour dire que sans les voies naturelles des rivières comme voie de communication il n'y aurait actuellement ni existence possible pour les indigènes, ni existence possible pour les villages d'indigènes (conclusions Procureur Général Lelercq, arrêté du 14 juillet 1904, Pasicrisie 1904, 11, page 24).

Attendu que le pouvoir judiciaire n'ayant pas à émettre d'appréciation ni sur les mobiles, ni sur l'opportunité, ni sur l'efficacité des décisions que le pouvoir administratif croit devoir prendre pour l'accomplissement de sa mission politique, le Tribunal n'entre dans l'examen de la portée et des conséquences de l'ordonnance du 21 septembre 1910 que pour dégager le seul point de savoir si elle est conforme aux lois et décrets et si notamment elle revêt le caractère et rentre dans le cadre d'une ordonnance d'administration générale ;

Attendu que cette ordonnance ne puise pas non plus sa valeur légale et sa force obligatoire dans le décret du 20 octobre 1888 sur les maladies épidémiques ;

Que ce décret charge les Commissaires de District, représentants de l'Autorité publique dans les différentes portions du Territoire, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher la propagation des fléaux calamiteux, d'ordonner la destruction des objets qui pourraient transmettre la contagion et ne sauraient être suffisamment désinfectés, d'exercer la police sanitaire de la navigation, et pour cela d'exercer une surveillance sur les embarcations, de faire

visiter à l'arrivée toute embarcation soupçonnée d'avoir à bord des personnes ou des animaux atteints d'une maladie contagieuse épidémique ;

Attendu que les termes « prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la propagation des fléaux calamiteux, » loin de laisser supposer qu'ils comportent l'abandon d'une immense étendue du territoire du district par l'interdiction absolue de s'y mouvoir et d'y exercer les industries nécessaires à la vie, indiquent, au contraire par le rapprochement des autres textes cités ci-dessus, que pareilles dispositions sortiraient des limites tracées ; c'est, en effet, dans le territoire occupé par les habitants qu'il faut préserver, et pour ces habitants eux-mêmes, continuant à vivre, à exercer leur activité agricole, commerciale, industrielle, que la réglementation doit se produire ;

La suppression rendrait inutile la portée de la moindre réglementation ;

Attendu que le fait de la destruction des pirogues des intimés par le préposé de l'administration publique à Albertville dans les conditions d'illégalité de l'ordonnance du 21 septembre 1910 ouvre aux intimés le droit à l'action en réparation du préjudice subi ;

Attendu que les conclusions de l'appelant sur l'irresponsabilité de l'administration publique et l'incompétence du pouvoir judiciaire pour connaître d'une telle demande méconnaissent le principe de l'article 92 de la Constitution Belge, proclamé à son tour par la loi du 18 octobre 1908 en son article deux ;

Qu'elles méconnaissent aussi la distinction nécessaire à faire entre la connaissance par les tribunaux des décisions et de l'action du pouvoir administratif dans la sphère de ses attributions politiques et la connaissance de l'évaluation du dommage causé à la propriété d'un tiers par la mise en exécution de ces décisions et de cette action elles-mêmes ;

Attendu que l'article II de la Constitution Belge, applicable dans la Colonie du Congo Belge en vertu de l'article trois de la loi du 18 octobre 1908, assurait aux intimés le droit à une juste indemnité pour la privation de leurs pirogues et pour l'expropriation de leur droit de pêche dans les eaux du Tanganika notamment ;

Que le droit à cette indemnité leur est garanti alors même que le pouvoir administratif aurait agi dans les limites de sa compétence ;

Attendu, en conséquence, que l'autorité déléguée pour exercer le pouvoir administratif dans le territoire du Katanga n'étant pas investie au moment où elle prenait l'ordonnance du 21 septembre 1910 de la délégation du pouvoir législatif telle que celle-ci fut réglée ultérieurement par une loi, et ayant, par l'ordonnance précitée, pris des dispositions excédant les limites de réglementation tracées par le décret du 20 octobre 1888 sur les maladies épizotiques, la responsabilité de l'administration publique se trouve a fortiori engagée par ce fait illicite dans le conflit d'intérêts né de ce contact entre elle et les droits de propriété et individuels lésés des intimés (Arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles 1904 et avis du Procureur Général Leclercq idem, II, page 244 Pasicrisie Belge) ;

Que, dès lors aussi, l'article 258 du code civil congolais s'applique en l'espèce conformément aux décisions de la Jurisprudence Belge, (notamment arrêt précité) ;

La Jurisprudence invoquée par l'appelant n'est en rien contraire à cette Jurisprudence visée ici et l'opinion de Laurent n'entre nullement non plus en contradiction avec elle ;

Attendu que le jugement attaqué s'inspire de ces principes et de ces considérations ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal d'appel adoptant aussi les motifs du premier Juge ;

Dit pour droit que la demande introduite par les demandeurs originaires rentre dans la compétence des Tribunaux ;

Rejetant toutes les conclusions plus amples ou contraires de la partie appelant à cet égard ;

Se déclare compétent pour connaître sur l'appel de l'appelant de la cause pendante entre les parties appelantes et intimées et avant faire droit quant au fond, ordonne à l'appelant de conclure comme il appartiendra sur l'évaluation du dommage fait par les intimés.

(Siégeaient : M M. Louis Malherbe, Président, Andreu C., Juge, Gelders V., Juge et le Procureur Général Rutten, représentant,

suyvant la charge de son office, les indigènes intimés).

DEUXIEME ESPÈCE.

Attendu que l'appelant S. exerce à Baudouinville les fonctions de médecin directeur du lazaret établi par l'Administration ; qu'il fut investi de ces fonctions par le Représentant du Comité Spécial du Katanga ayant qualité pour ce faire en vertu des décrets du 6 décembre 1900 et de l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 8 décembre 1900 ;

Attendu que le médecin directeur du lazaret de Baudouinville est conséquemment pour tout ce qui concerne l'exécution de son mandat et notamment pour tout ce qui concerne l'application des prescriptions de l'ordonnance du 24 avril 1897 en matière sanitaire le préposé de l'administration publique ;

Attendu que les demandeurs originaires, en poursuivant la réparation du préjudice leur causé par ce préposé, par l'exploit introductif d'instance en date du 31 janvier 1911 signifié à la personne de ce préposé, qualitate quâ, ont dirigé leur action contre la Colonie du Congo Belge elle-même, conformément au prescrit de l'article 9 du décret du 14 mai 1886 organisant la procédure suivant laquelle la justice sera administrée devant les tribunaux en matière civile et commerciale ;

Attendu que le médecin directeur du lazaret de Baudouinville procéda à la destruction de quelques cases occupées par des indigènes au village de Kapanza (alias Nanga) et à la saisie de quelques pirogues leur appartenant, en exécution de l'ordre reçu du Représentant du Comité Spécial, communiqué par le chef de la zone du Tanganyka-Moëro (lettres des 23 mai et 2 août 1910) ;

Attendu que, si l'on peut admettre que le simple déplacement d'un village indigène d'un endroit malsain, à cause de la présence des mouches tsé-tsé dans un autre endroit de la région plus sain et où ne se rencontrent pas ces mouches, peut être considéré comme une mesure d'administration générale et comme une mesure en matière sanitaire rentrant dans les limites tracées par l'ordonnance du Gouverneur Général du 24 avril 1889, approuvée par le décret du 7 septembre 1899, encore faudrait-il que ce déplacement s'exécute suivant les règles et formes établies par la loi en vigueur au moment du fait ;

Attendu que les intimés avaient des droits individuels et de propriété garantis par la loi, droits que le Représentant du Comité Spécial du Katanga a lésés en faisant par un simple ordre au chef de la zone et au directeur du lazaret de Baudouinville détruire les huttes occupées par eux ;

Que l'évaluation du préjudice subi par eux rentre dans la compétence des tribunaux et ne froisse en rien les principes de la séparation des pouvoirs (jugement en date de ce jour, chef de poste Albertville contre indigènes) ;

Attendu que la confiscation de pirogues non suspectes d'être infectées ni de pouvoir transmettre la contagion ne peut rentrer dans les limites tracées par l'ordonnance prescrite du Gouverneur Général du 24 avril 1899 en matière sanitaire ;

Que cette confiscation eût-elle été décidée suivant les formes voulues pour sa légalité, le droit à une indemnité demeurerait encore pour les indigènes propriétaires ;

Attendu que la responsabilité de l'administration publique se trouve engagée par le fait illicite dans le conflit d'intérêts né du contact entre elle et les droits individuels et de propriété des intimés lésés ;

Attendu que le jugement attaqué s'inspire de ces principes et considérations ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal d'appel, adoptant aussi les motifs du premier juge ;

Dit pour droit que la demande introduite par les demandeurs originaires rentre dans la compétence des tribunaux ;

Rejetant toutes les conclusions plus amples ou contraires de la partie appelante à cet égard, se déclare compétent pour connaître, sur l'appel de l'appelant, de la cause pendante entre les parties appelantes et intimées, et, avant faire droit quant au fond, ordonne à l'appelant de conclure comme il appartiendra sur l'évaluation du dommage fait par les intimés.

Siégeaient : M. M. Malherbe, Président, Andreiu et Gelders, Juges et le Procureur Général Rutten représentant, suivant la charge de son office, les indigènes intimés,

TRIBUNAL D'APPEL D'ELISABETHVILLE

K. c/ R.

1er avril 1911.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE - SAISIE -
CONSERVATOIRE. - RESPONSABILITE DU
SAISSANT.

La saisie conservatoire n'est autorisée par le Juge qu'aux risques et périls du saisissant qui est responsable, si celle-ci est par la suite déclarée non fondée, des conséquences dommageables qu'elle a causées au saisi, même s'il n'a agi ni témérement ni vexatoirement.

Attendu que le Juge du premier degré, après avoir autorisé, à la requête du demandeur la saisie conservatoire des marchandises appartenant aux défendeurs C. C., A. K. et C. K. en vue de couvrir la dite firme du montant d'une créance de 4.826 francs contre la société au nom collectif « C. & K. » a condamné chacun des deux premiers au paiement de la somme de frs. 1608 au profit du demandeur et débouté celui-ci de son action contre le troisième, C. K. ; que la décision en ce qui concerne ce dernier se base sur la circonstance qu'il n'a pu être prouvé qu'il ait fait partie, comme associé, de la société commerciale « C. K. »

Attendu que le Tribunal de première instance a débouté l'appelant de sa demande reconventionnelle en se basant sur le motif qu'il « est de principe que toute personne a le droit de recourir aux Tribunaux pour régler ses contestations avec autrui et que l'usage de ce droit ne peut donner lieu à des dommages-intérêts que si le plaideur a commis une faute en intentant l'action de mauvaise foi ou témérement. »

Attendu que le principe ainsi énoncé ne tient pas compte d'une distinction qu'il importe de faire entre l'intentement pur et simple d'une action en justice et les mesures préliminaires qui sont de nature à causer un préjudice au défendeur ;

Que s'il est exact que toute personne a le droit de recourir aux Tribunaux pour régler ses contestations avec autrui et que l'usage de ce droit ne peut donner lieu à des dommages-intérêts que s'il y a mauvaise foi ou témérité dans le chef du demandeur, il n'en est pas de même, lorsque, préjugeant de la décision à intervenir celui-ci a provoqué des mesures conservatoires qui ont causé un préjudice réel ou moral au défendeur et qui, par la suite, ont été reconnues injustifiées dans leur application ;

Attendu que, à l'encontre du délit qui exige l'intention de nuire, le quasi-délit prévu par

l'article 258 du Code civil, Livre I, existe du moment qu'il y a faute dommageable, quelque légère qu'elle soit, constituée par un fait illicite d'action ou d'omission imputable au défendeur et un préjudice causé par ce fait au demandeur ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître que la saisie conservatoire visée par l'article 103 de l'ordonnance du 14 Mai 1886, approuvée par le décret du 12 Novembre suivant, n'est autorisée par le Juge qu'aux risques et périls du saisissant qui est responsable, si elle est par la suite déclarée non fondée, des conséquences dommageables qu'elle a causées au saisi, même s'il n'a agi ni témérement, ni vexatoirement (voir notamment arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 10 janvier 1905 et Dalloz au Répertoire verbo « Responsabilité » N^o. 93).

Attendu que l'élément de faute constitutive du quasi-délit dans le chef du saisissant résulte suffisamment du fait qu'il n'avait pas la certitude au moment où il a demandé de pouvoir saisir conservatoirement les marchandises de son prétendu débiteur, que celui-ci faisait partie de la société « C. & K. » (le reste sans intérêt ;)

(Siégeaient M.M. de Meulemeester, Président, Malherbe et Gelders, Juges).

OBSERVATIONS.

Dans le même sens en ce qui concerne la saisie-arrêt, voir Elisabethville 21 août 1915 Jur. col. 1926, page 27 ; Elisabethville 19 décembre 1925 cette revue II, page 91.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE.

4 Octobre 1929

C. R. contre C.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL - CONTRAT D'EMPLOI - EMPLOYÉ ABANDONNANT SA GESTION ET S'ENGAGEANT AU SERVICE D'AUTRUI AVANT D'AVOIR OBTENU SA DÉMISSION ET REMETTANT LES MARCHANDISES A UN CLÉRC INDIGÈNE QUI N'AVAIT PAS QUALITÉ DE GÉRANT - MARCHANDISES CONFIEES PAR L'EMPLOYÉ A DES CAPITAS DE NÉGOCE ET DONT UNE PARTIE N'EST PAS RÉCUPERABLE - EMPLOYÉ RESPONSABLE DE LEUR PRIX - RÉVOCATION JUSTIFIÉE.

MARCHANDISES CONFIEES A DES CAPITAS DE NÉGOCE ; MANQUANT INVOQUÉ PAR L'EMPLOYEUR -

ABSENCE D'ÉLÉMENTS PERMETTANT D'EN DÉTERMINER LE MONTANT, EMPLOYÉ RESPONSABLE.

EMPLOYEUR INVOQUANT QUE LE COMPTE DE L'EMPLOYÉ EST DÉBITEUR : PIÈCES JUSTIFICATIVES ÉTABLISSANT LE DÉBIT - EMPLOYÉ CONDAMNÉ AU PAIEMENT DU DÉBIT.

L'employé qui abandonne son poste et s'engage auprès d'un autre employeur avant d'avoir obtenu sa démission et qui remet les marchandises dont il à la gestion à un clerc indigène qui n'a pas qualité de gérant, est révoqué à juste titre.

L'employé qui a confié des marchandises à des capitas de négoce, marchandises dont une partie n'est pas récupérable, est péuniairement responsable de leur prix.

L'employé n'est pas responsable d'un manquant allégué exister dans les marchandises qu'il a confiées à des capitas de négoce, lorsque l'employeur ne produit pas d'éléments qui permettraient de préciser le montant du manquant invoqué.

Attendu que, par exploit introductif d'instance la C. K. poursuit le défendeur, anciennement à son service en qualité de gérant de factorerie, en règlement du solde débiteur du compte-courant qu'elle lui avait ouvert dans ses écritures, arrêté au premier Juillet 1925 à la somme de 47.237 41 francs ;

Vu les jugements d'avant faire droit, rendu en cette cause le 16 Janvier 1929, par lequel il fut ordonné à la demanderesse de produire aux débats les bordereaux justificatifs des postes de l'extrait de compte du défendeur ainsi que les documents originaux de la comptabilité des marchandises dites en « cours de route », confiées par ce dernier à des capitas de négoce ; et tous autres documents de nature à établir les faits de négligence dont elle fait état pour lui attribuer la responsabilité de certaines pertes ;

Attendu que les documents versés par les parties à leur dossier en suite de ce jugement précisent non seulement certains aspects comptables du litige ; mais aussi et très utilement des circonstances de fait de nature à déterminer la responsabilité de sommes dont les inscriptions comptables ne suffisaient pas à justifier l'imputation ; qu'il doit être, à cet égard, tout d'abord relevé que, sans conteste, le défendeur, avant d'obtenir sa démission à abandonné la factorerie

dont il était gérant pour s'engager au service d'une firme étrangère et qu'au moment de son départ il s'est fait délivrer, par son assistant, clerc indigène, décharge de toutes les marchandises en magasin ou en route, des fonds et en un mot de l'achalandage ;

Que d'autre part le chef hiérarchique du défendeur, chef de secteur dépêché par la compagnie sur les lieux avec un agent de remplacement pour faire les constatations d'usage, arriva à Tchimanga dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre 1925, soit plus de trois mois après l'abandon de ce poste par le défendeur et qu'il dressa avec son compagnon, sous la date du 26 du même mois deux états dont l'un, établi, d'après la comptabilité de la factorerie porte pour titre « Situation des marchandises au 30 Juin date du départ de Monsieur C. l'autre étant un « Etat des différences » c'est-à-dire un relevé des manquants constatés par comptage à la date du contrôle ;

Attendu que, ces constatations détaillées sont invoquées par la demanderesse comme titre suffisant du chef de sa demande relatif à ces manquants, arrêté en conclusions à 5.012,00 frs.

Attendu qu'une déclaration figurant au bas du premier des documents prémentionnés, selon laquelle une somme de 43.251,40 frs valeur de marchandises en possession de capitas acheteurs ne devait être reprise que sous réserve parce que vraisemblablement irrécupérable, est invoquée de même par la demanderesse pour justifier un second chef de sa demande portant sur une somme de 37.677,39 frs ;

Qu'enfin le troisième chef par lequel, en ses conclusions, la demanderesse justifie le montant, globalement déterminé en l'exploit introductif, de sa demande, chef portant sur le montant débiteur pour 4.558,02 frs de l'extrait de compte du défendeur, doit trouver son fondement dans divers bordereaux comptables envoyés au défendeur pendant le cours de sa gestion ;

Attendu, quant au premier de ces chefs, que le défendeur prétend être exonéré de toute responsabilité par le fait qu'il a remis après contrôle des existences théoriques et vérification - les marchandises et espèces à son adjoint, qui lui en a du reste donné une décharge suffisant à établir que les manquants actuellement vantés par la partie adverse n'ont pu se produire qu'après son départ ;

Que toutefois, encore que le contrôle ainsi allégué aurait été fait avec toute l'exactitude désirable et encore que les décharges invoquées porteraient sur la quantité exacte des marchandises et fonds à justifier, les prédites dépenses ne pourraient être relevées contre la demanderesse puisque le défendeur était responsable vis-à-vis d'elle des faits et gestes du cleric indigène qui lui était adjoint et que ce dernier n'a jamais été habilité aux fonctions de gérance qu'il prit l'initiative de lui confier ;

Attendu, que n'est pas plus fondé, l'autre argument plaidé sur le même chef de la demande par le défendeur que la C. K. avertie par sa lettre du 31 Mai 1925 qu'il rompait son contrat d'emploi et qu'il n'attendrait son remplaçant que jusqu'au 10 Juin suivant, a commis une faute considérable en ne dépêchant pas, dans un but de malveillance, pour cette date, le successeur qu'il avait réclamé ;

Attendu pour autant que mérite d'être relevé pareil argument, que la demanderesse reconnaît avoir reçu cette lettre mais prétend qu'elle n'a été remise au chef de zone, sous le couvert duquel elle lui était envoyée (et qui se trouvait en voyage d'inspection), que le 13 Septembre et qu'il n'a nullement tardé à se rendre, comme d'ailleurs le lui imposait l'intérêt direct de la société, au poste abandonné par le défendeur ; que du reste, prise à l'improviste par la décision inadmissible d'un agent et n'ayant pas à se conformer à ses ordres, il ne pourrait en aucune occasion lui être imputé à faute de n'avoir pu procéder plus rapidement que ne permirent les circonstances à son remplacement ;

Attendu que le défendeur, qui d'ailleurs a pu dater à sa convenance la lettre qu'il produit, n'a pas établi qu'elle fut remise à son chef de zone avant la date alléguée par la demanderesse, au siège d'exploitation de laquelle (Dima) elle ne semble être parvenue que le 2 Novembre 1925 ;

Que pour cette raison il ne peut être admis que la demanderesse a, dans un but de malveillance, ainsi que le prétend le défendeur, manqué aux diligences qui s'imposaient pour le remplacer ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas et ne tente même pas de contester la réalité du déficit en marchandises constaté suivant le procès-verbal du chef de secteur, le 26 Août 1925 et qui s'élève à 5.015 frs (prix de vente) ; que les arguments prémentionnés, invoqués par lui pour échap-

per à la responsabilité de ces marchandises étant sans relevance, il doit la supporter entièrement ;

Attendu quant au deuxième chef de la demande, savoir la somme 37.677,39 frs réclamée par la demanderesse, que cette somme représente le reliquat qu'elle dit n'avoir pu récupérer et dit n'avoir pu récupérer et irrécupérable actuellement du total des deux sommes de 43.251,40 frs (valeur des marchandises) et 2.284 frs (espèces) formant le montant des cours de routes non représentés lors de l'inventaire effectué par le chef de secteur et son adjoint en Octobre 1925 et daté du 26 de ce mois ;

Attendu que la demanderesse prétend que ce « cours de route » avait été confié par le défendeur depuis plus d'un an lors de l'inventaire effectué par ses préposés ; qu'en effet mention fut faite de cette circonstance par eux au bas de leur procès-verbal ;

Qu'en outre, en réponse aux arguments du défendeur qui lui oppose les articles 71 & 93 du statut du personnel de la C. K. selon lesquels les agents ne sont rendus responsables des actes de leurs subalternes que lorsqu'il y a manque de surveillance de leur part, ou faute d'avoir mis à même la Direction d'Afrique d'exercer des poursuites contre les dits subalternes, la demanderesse rétorque que la faute de surveillance la plus évidente est bien l'absence illégitime que constitue l'abandon de poste du défendeur, qui l'a forcément empêché de rappeler les colporteurs trainards et de lui signaler ceux qui, malgré ses rappels, ne rapportaient pas les produits d'échange ; qu'enfin elle lui impute à faute de n'avoir même pas, par des tournées en brousse, exercé le contrôle prescrit sur l'activité des dits colporteurs ;

Attendu que le défendeur, qui ne peut contester que pour la forme les données du procès-verbal précité, puisqu'il n'assistait pas aux opérations de contrôle ou de vérification et avait quitté la région depuis plusieurs mois, prétend qu'il n'y a pas eu faute de sa part, puisque les colporteurs à qui il confia des marchés, étaient tous engagés régulièrement par contrats visés et munis du carnet prescrit par le règlement de la C. K. pour l'inscription des marchandises à eux confiées, renseignements figurant par ailleurs dans la comptabilité du poste et qui mettaient la demanderesse en mesure d'exercer tous les recours nécessaires ;

Attendu que la valeur du raisonnement de la demanderesse est à peine diminuée par ces réponses ; que toutefois le Tribunal, qui lui avait par jugement d'avant faire droit antérieur, ordonné de verser aux débats les documents originaux de la comptabilité des marchandises dites en « cours de route » confiées par le défendeur à des capitas de négoce, ne peut tenir pour rapportée à suffisance de droit (puisqu'il existe des carnets individuels de colporteurs et des livres spéciaux pour la comptabilité des dites marchandises) la preuve de l'existence ni de l'importance des manquants par la production d'une simple déclaration de deux de ses préposés sur l'inventaire des marchandises à la date de départ du défendeur ;

Qu'en effet cette partie du litige portant, non pas sur des dommages-intérêts que le Tribunal pourrait apprécier ex aequo et bono mais sur une réclamation de valeurs comptabilisées, il convient de déterminer celles-ci avec exactitude ;

Attendu, puisque le manquant litigieux n'est ni établi ni déterminé dans son montant, que la recherche, d'ailleurs aussi forcément incomplète faute d'éléments de preuve, de la part de responsabilité imputée au défendeur et fondée sur l'insuffisance de ses voyages de contrôle, et ses avances ou le crédit qu'il aurait fait aux indigènes manquerait de relevance ;

Attendu sur le troisième chef de demande savoir la somme de 4.558,02 frs montant du solde débiteur du compte-courant du défendeur, que la demanderesse a ainsi que le jugement préparatoire précité le lui avait ordonné, versé aux débats les pièces justificatives auxquelles renvoient les références, des postes contestés par le défendeur de son extrait de compte savoir : les bordereaux P. 451 - 0.273- 62 et 333, relatifs à l'exercice 1924-0.240-296-349-470-254-255-295 et 436, relatifs à l'exercice 1925 ;

Qu'il en résulte que certaines des sommes ainsi portées au débit du défendeur ont fait l'objet d'une reconnaissance de sa part-celle de 2.00 frs et de francs 2.268 notamment qui font l'objet des bordereaux 0.275 et 62 / 1924 précités ; que d'autre part la somme de 84 frs faisant l'objet du bordereau n° P. 451, 1924 est relative à un paiement fait par ordre et pour compte du défendeur au comptable de la Colonie par la demanderesse, que celles de 322 60 frs. 347 frs. 304 frs. et 270 frs auxquelles se rapportent les bordereaux 0.296 - 349 - 470 et 254 de 1925 constituent la différence entre le prix de

revient et le prix de vente de marchandises que, sans autorisation de la demanderesse, le défendeur s'était autorisé à prélever pour son usage personnel sur l'approvisionnement de son magasin et qu'il avait passées à son débit au prix de revient ; que la somme de 1121,35 frs. auquel se rapporte le bordereau 0.295 du 7 Septembre 1925 représente le manquant constaté à l'arrivée d'un envoi de fonds expédié en vrac par le défendeur à la Direction de Dima et dont l'inventaire fut effectué en présence de personnes dignes de foi ; qu'enfin les autres sommes de peu d'importances relevées dans les différents bordereaux sont toutes régulièrement justifiées et ne peuvent être raisonnablement contestées ; qu'il résulte de là que l'extrait de compte du défendeur produit au débats et cloturé par un solde débiteur de 4 558,02 frs. est bien exact ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement par le rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Dit fondée l'action de la demanderesse dans les limites préindiquées ; en conséquence condamne le défendeur à lui payer la valeur des marchandises manquantes soit la somme de 5.002 frs et le montant du solde débiteur de son compte courant arrêté à celle de 4.558,02 frs soit au total 9.560,02 frs portant intérêt à 3 1/2 % l'an depuis le 26 Mars 1928 ; la déboute quant au surplus ;

Compense les frais et dépens de l'instance.

Ordonne l'exécution provisoire de présent jugement nonobstant tout recours et sans caution.

(Siegeait M. Henri Michez, Juge.

Plaidaient M. Mes Schröder et Vander Kerchove)

TRIBUNAL DE 1ERE INSTANCE DE
COQUILHATVILLE

10 janvier 1927

L. c/ Curatelle aux Successions.

DROIT CIVIL - CONTRAT D'EMPLOI -
ABSENCE DE CONVENTION SUR LE MONTANT DU
SALAIRE - EVALUATION EX AEQUO & BONO -
DECES DE L'EMPLOYEUR - FORCE MAJEURE -
RESOLUTION DU CONTRAT SANS DOMMAGES -
INTERETS.

Quand un contrat d'emploi a été conclu entre parties sans que ses modalités, notamment le montant des appointements, aient été établies d'une manière certaine et déterminée, il y a lieu pour le Tribunal de fixer ces appointements ex aequo et bono.

Le contrat de louage de services est un contrat essentiellement personnel, qui se trouve résolu, sans dommages - intérêts, par la mort d'une des parties.

Attendu que le défendeur oppose à l'action du demandeur qu'aucun compte spécial à ce dernier n'ayant été ouvert dans les livres de la firme T. et en l'absence d'une convention écrite relative au louage de travail le sieur L. n'avait droit à aucun salaire ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces et documents du litige que le demandeur et feu T. de son vivant commerçant à Lisala, y décédé le 1 juin 1926. ont été liés par un contrat de louage de service dont les modalités, et notamment les questions des appointements et de la durée, n'ont jamais été établis entre eux d'une manière certaine et déterminée ;

Attendu qu'en l'absence de tout écrit, de la déclaration du demandeur qu'il ne fut préalablement à son entrée au service de feu T. fait aucune convention fixant le montant du salaire et de l'impossibilité de chercher en l'espèce, dans les éléments d'exécution du contrat le quantum du salaire mensuel, il y a lieu pour le Tribunal de fixer ce salaire ex aequo et bono ;

Attendu que la somme sollicitée par le demandeur est manifestement exagérée ;

Qu'en tenant compte de ce que les traitements accordés par les employeurs portugais de l'importance du de cujus sont généralement beaucoup plus modestes, de ce que ceux payés par le de cujus, d'après les mentions de son grand livre, varient de 1000 à 2000 francs de ce que le demandeur a été nourri et logé par T. et de ce qu'il gagnait dans son emploi précédent à la firme Roldea-Miranda et Pires, mille francs par mois plus certaines commissions il y a lieu de décider qu'une somme de deux mille francs par mois constituera une rémunération raisonnable et équitable du travail que le demandeur a fourni au de cujus ;

Attendu quant à l'indemnité de congé de trois mois de traitement en principal et accessoires, que le demandeur invoque à l'appui de sa prétention, la loi belge du 7 août 1922 ;

Attendu que la dite loi belge relative au contrat d'emploi n'est pas applicable au Congo ;

Attendu au surplus, que suivant la Doctrine, « Le contrat de louage de services est un « contrat essentiellement personnel, il lie les « parties contractantes, mais ne se continue pas « de plein droit avec leurs héritiers après la mort « de l'une des parties » (Pandectes Belges Vo Travail louage de services) N° 116 que de même « les « faits de force majeure, indépendants de la « volonté des parties rompent obligatoirement et « sans dommages - intérêts le contrat de services » « (Pandectes Belge V° N° 403) ;

« Il n'y a lieu à aucun dommages - intérêts « si par suite d'un cas fortuit, le débiteur a été « empêché de donner ou de faire ce à quoi il était « obligé (Pandectes Belges V Cas fortuit N° 1) ;

« On peut ranger parmi les cas fortuits « dérivant de la nature . . . la mort » (Eod. V° n° 5) ;

Attendu que cette partie de la demande n'est donc pas fondée (le reste sans intérêt.)

(Siégeaient M. M. Beken, Juge-Président, Collignon A. M. P. ; plaidait, Me Verstraeten pour le demandeur)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
LEOPOLDVILLE

4 Décembre 1929

M. contre L. F. et F. da C.

DROIT CIVIL - RESPONSABILITE
CIVILE - ACCIDENT DE ROULAGE, - DÉGATS
CAUSÉS A UNE AUTOMOBILE PAR UN AUTRE VÉHI-
CULE, - PRÉJUDICIÉ ROULANT A UNE VITESSE
EXCESSIVE - MANOEUVRE IMPRUDENTE DE L'AUTRE
CONDUCTEUR - PARTAGE DE RESPONSABILITÉ -
RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE DE L'AUTEUR DU
PRÉJUDICE - SOLIDARITÉ AVEC L'AUTEUR DU
PRÉJUDICE.

Lorsqu'il se produit un accident de roulage par collision entre deux véhicules et qu'il est établi que l'un des conducteurs roulait à une vitesse excessive tandis que l'autre accomplissait une manoeuvre imprudente, leur responsabilité est partagée. Le maître de l'un des auteurs de la rencontre, lequel se trouvait dans l'exercice de ses fonctions d'employé lors de la collision, est

responsable solidairement avec son préposé des conséquences de l'accident dans la mesure où le préposé en est lui-même tenu.

Attendu que l'assigné A. F. da C. ne comparait pas, ni personne en son nom ;

Attendu que l'action du demandeur tend à rendre les assignés responsables des conséquences dommageables d'une collision qui s'est produite le 8 Octobre 1929 entre sa voiture automobile conduite par le nommé Kasiama, chauffeur à son service, et le camion-automobile appartenant au sieur F. da C. second assigné et conduit par L. F. premier assigné, employé au service de F. da C. ;

Attendu qu'en termes de plaidoiries le demandeur a renoncé à ce qu'il soit procédé à une nouvelle enquête aux fins d'établir les causes de l'accident qui a déterminé sa demande, admettant qu'il ne pourrait fournir d'autres éléments d'appréciation que ceux qui résultent d'une instruction judiciaire ouverte aussitôt après la collision : que l'assigné L. F. a déclaré de même soumettre les éléments réunis par cette instruction, à l'appréciation du Tribunal ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dépositions et constatations faites au cours de l'instruction en cause que la collision se produisit en face de l'hôtel Suisse Avenue Cerkel, au moment où la voiture conduite par Kasiama faisait marche arrière, barrant la dite Avenue dans une partie de sa largeur, et où le camion conduit par L. F. débouchant de l'Avenue Moulaert aborda à une vitesse excessive l'Avenue Cerkel ne pouvant, par le fait de cette vitesse, éviter la voiture du requérant, laquelle fut gravement endommagée ;

Attendu que les déclarations faites par L. F. au commissaire de Police M. suffisent pour établir qu'il n'était pas resté maître de sa vitesse et ne put arrêter son camion devant l'obstacle formé par la voiture du demandeur ; qu'il résulte au surplus de l'enquête judiciaire que la vitesse du camion, au moment où il abordait l'Avenue étroite où se produisit l'accident ; et où, le soir

des mesures spéciales de prudence s'imposaient, dépassait celle qui est autorisée par l'Ordonnance du 6 Août du Gouverneur Général ;

Attendu qu'il apparaît de ces considérations que l'accident est imputable, pour une large part tout au moins, à l'imprudence de L. F. que cependant le chauffeur Kasiama ne peut être disculpé de toute faute contributive à l'accident ; qu'à l'endroit où se produisit celui-ci il a fait marche arrière dans des conditions qui étaient de nature à gêner la circulation au moment où son attention aurait du être attirée par le camion prêt à déboucher de l'Avenue Moulaert ; que la responsabilité civile de L. F. peut être évaluée à 2/3 et celle de Kasiama à 1/3 ;

Attendu qu'il appert des explications de L. F. que l'accident eut lieu, tandis qu'il était dans l'exercice de ses fonctions d'employé de F. da C. dont il conduisait la camion ; -

Attendu que les éléments de l'instruction judiciaire soumis au Tribunal, et notamment les conclusions d'une expertise unilatérale faite à l'initiative du demandeur permettent d'évaluer ex-aequo et bono le dommage causé à la voiture de celui-ci à la somme de Six mille francs (6.000.)

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL.

Statuant contradictoirement quant à L. F. et par défaut quant à F. da C. ;

Condamne les deux assignés solidairement à payer au requérant la somme de Francs 4.000 augmentée des intérêts judiciaires à 8^o l'an à dater du 19 Octobre 1900 vingt neuf jusqu'au jour du paiement, ainsi qu'à la moitié des dépens de l'instance ;

Met l'autre moitié à charge du requérant ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution ;

(Siégeait M. Wauters, Juge Président Plaidait pour demandeur Me Van den Kerchove le premier défenseur comparissant en personne ; et le second étant défaillant).

DOCUMENTATION

LES ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Le Procureur Général du Katanga a adressé aux parquets de son ressort la circulaire suivante :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il existe au Comité Spécial du Katanga

à Elisabethville un laboratoire de botanique et de toxicologie végétale auquel pourront être confiées des expertises en matière d'empoisonnement, avortement, etc. à l'aide de produits d'origine végétale,

En vue de permettre aux experts de mener à bonne fin les travaux qui leur seront

confiés, je vous adresse sous ce pli une note indiquant les renseignements nécessaires pour l'identification des spécimens botaniques,

Si une affaire de ce genre se présentait, le plus pratique serait, après avoir réuni tous les éléments indiqués par la note, de charger par commission rogatoire Monsieur le Procureur du Roi d'Elisabethville de désigner les experts et recevoir leur serment. »

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES POUR L'IDENTIFICATION DES SPECIMENS BOTANIQUES.

Pour pouvoir déterminer une plante, il est indispensable de recueillir le plus d'éléments possibles sur cette plante, savoir la racine, tige, feuilles, fleurs, fruits et graines. Si une de ces parties fait défaut au moment de la cueillette, il est indispensable de la décrire avec le plus de détails possibles.

Lorsque la plante n'est pas trop grande on la recueille en entier, dans le cas contraire on se contente de prélever les échantillons suffisamment caractéristiques des parties essentielles.

Les plantes ou portions de plantes cueillies sont *immédiatement* placées entre quelques feuilles de buvard ou journaux préalablement séchées au soleil, les feuilles doivent être bien étalées sur le papier ; le tout se place entre deux gros cartons ou deux planchettes de bois et solidement ficelé pour faire pression sur les plantes se trouvant entre le papier dit de séchage. Ce paquet ainsi préparé devrait être envoyé par la voie la plus rapide à la section botanique du Laboratoire de Recherches Vétérinaires.

De plus, il est indispensable de répondre pour chaque plante, au questionnaire suivant ;

1/ Hauteur totale de la plante.

2/ Forme de la plante (trapue, élancée, rampante, etc. . . .)

4/ Couleur de la fleur.

3/ Couleur de la feuille.

5/ Nature du sol (argileux-rouge, latéritique-sablonneux.).

6/ Station (savane herbeuse, forêt, marécage).

7/ Fréquence de la plante à l'endroit de récolte.

8/ Nom indigène et dialecte (très important).

9/ Usage indigènes connus.

10/ Date de récolte.

11/ No d'Ordre : Il est nécessaire que l'envoyeur garde un exemplaire de chacun des spécimens envoyés ainsi que le numéro correspondant, ceci en vue de renseignements ultérieurs à envoyer.

BIBLIOGRAPHIE

EN PLEIN SOLEIL de *Léopold Courouble*.

(Bruxelles. La Renaissance du Livre)

Sous ce titre, le fin lettré, auteur de tant de savoureux romans bruxellois et d'un volume d'impressions congolaises intitulé « Profils blancs et frimousses noires », nous narre cette fois quelques-uns de ses souvenirs de juge et de substitut du Procureur d'Etat.

Le livre comprend deux récits, « la maison des juges » - « Le voyage à baniana ».

En un style aussi littéraire qu'humoristique, l'auteur fait revivre ses débuts dans la jeune magistrature coloniale. Impressions, aventures, profils de fonctionnaires célèbres, activité judiciaire d'autrefois, toute une ambiance qui fait songer les jeunes et laisse rêveur les anciens.

Puissent les anciens de notre magistrature coloniale, à l'exemple de Mr Courouble, nous retracer ce passé riche de leçons pour l'avenir.

P. V. A.

CHRONIQUE

À NOS LECTEURS.

La présentation de ce numéro - impression et ordre des jugements publiés - est un peu différente de la présentation habituelle : nous nous en excusons auprès de nos lecteurs : ils apprécieront par contre l'effort que ce numéro représente,

et qui nous a permis de regagner un mois de notre retard.

Dans ce numéro et les suivants, nos lecteurs trouveront quelques jugements relativement anciens : en voici l'explication. Avant la fondation de notre revue, existaient au Katanga des recueils de notices ; ces fascicules anciens

étant devenus rares et difficiles à consulter, nous nous proposons de publier les décisions qu'ils rapportaient et qui conservent un intérêt. Pour la période 1918-1919, surtout, cette publication comblera une lacune de nos revues, puisqu'il n'existe pas un seul jugement de ces années dans nos collections.

Nous signalons qu'il existe des tirés à part de l'importante étude de Mr. Sohler intitulée : « *Introduction à la Jurisprudence Congolaise* ». On peut s'en procurer des exemplaires à nos bureaux au prix de 5 frs.

Il sera mis en vente aussi, au prix de revient, des tirés à part de l'ouvrage de MM. H. de Beaufort et L. van Hoof, actuellement en cours de publication sous le titre de « *Notes au sujet des réglementations sur la Chasse dans quelques colonies d'Afrique.* »

Enfin nous commencerons dans notre prochain numéro une étude de Mr. le Juge

Jentgen sur « *la Faillite en Droit Congolais* ; » destinée en partie à servir de guide aux curateurs et commerçants, cette étude comblera une lacune souvent signalée ; on peut dès à présent retenir des exemplaires du tiré à part.

DANS LE MONDE JUDICIAIRE

Mr Michaelis, juge-président du tribunal de première instance d'Elisabethville, étant rentré en congé, la présidence est exercée intérimairement par Mr le juge Jentgen.

Mr le Substitut Fortemaison a été nommé par arrêté royal juge de ce tribunal.

Mr Brouxhon, substitut du procureur du Roi près le tribunal d'Elisabethville revenu de congé en août, a quitté le chef-lieu en octobre, pour aller remplacer à Albertville Mr Dalozé, qu'un grave accident force à aller prendre en Europe un congé de convalescence.

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

1950

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE (P Jentgen). page 293

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE - EXPERTISE - DÉBITEUR NI MALHEUREUX NI DE BONNE FOI - JUGEMENT DÉCIDANT QU'IL N'Y A PAS LIEU DE RÉUNIR LES CRÉANCIERS - APPEL DE CE JUGEMENT - FORMES ET DÉLAIS - FAILLITE PRONONCÉE DANS L'ENTRETEMPS - FAILLI N'INTERJETANT PAS APPEL DE CE JUGEMENT - ACQUIESCENCE TACITE (Elis. 1 février 1930). 313

CONTRAT D'EMPLOI - FAILLITE DE L'EMPLOYEUR - CONNAISSANCE PAR LA SOCIÉTÉ DE SES EMBARRAS FINANCIERS AU MOMENT DE L'ENGAGEMENT. APPOINTEMENTS - PRIVILEGE - DOMMAGES - INTERETS DU CHEF DE RUPTURE DE CONTRAT - CLAUSE DE RESILIATION - EMPLOYÉ DEMEURANT AU SERVICE DE LA CURATELLE (Elis. 15 mars 1930). 314

DEFENSE ET APPEL TEMERAIRES ET VEXATOIRES - CONTRAT D'EMPLOI - EMPLOYÉ ENGAGÉ CONTRE FAIBLE RÉMUNÉRATION (Elis. 22 mars 1930). 316

LETTRE DE CHANGE - TIRÉ NON ACCEPTEUR, MAIS DÉBITEUR DU TIREUR - ACTIONS CAMBIAIRES CONTRE LE TIRÉ NON FONDÉES (Elis. 10 mai 1930). 316

SOCIÉTÉ - FONDE DE POUVOIRS PAYANT UNE DETTE PERSONNELLE EN AUTORISANT SON CRÉANCIER A PASSER LA SOMME AU DÉBIT DU COMPTE COURANT EXISTANT ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE CRÉANCIER (Léo. 3 juin 1930). 318

ACTION JUDICIAIRE - EPOUX AGISSANT EN JUSTICE PAR UNE MÊME ASSIGNATION POUR DES CAUSES DISTINCTES - ORDRE PUBLIC - ASSIGNATION NULLE (1ere Inst. Elis. 23 mai 1930). 320

SAISIE - ARRET - CRÉANCE VENANT A ÉCHEANCE AU COURS DE L'INSTANCE EN VALIDATION - IMPOT SUR LE REVENU - EXIGIBILITÉ - DÉCHÉANCE DU DÉLAI POUR LE CONTRIBUABLE S'APPRÊTANT A ALIÉNER DES IMMEUBLES - IMMEUBLE VENDU AVANT LA RÉCEPTION DE L'AVERTISSEMENT - EXTRAIT DU ROLE (1ere Inst. Elis. 23 juillet 1930). 321

REOUVERTURE DES DEBATS - COMMUNICATION DE PIÈCES (1ere Inst. Léo. 15 juillet 1925). 322

VENTE DE BÉTAIL - LIVRAISON - BASSES EAUX EMPÊCHANT L'ACHETEUR DE VENIR PRENDRE LIVRAISON - ABSENCE DE FORCE MAJEURE (1ere Inst. Coq. 31 janvier 1927). 323

EFFETS TIRÉS SANS DROIT - CHEQUE POSTDATÉ (1ere Inst. App. Elis. 21 octobre 1930). 324

RESIDENCE DANS LES QUARTIERS EUROPEENS - INDIGÈNE Y LOGEANT UNE SEULE NUIT (Parq. Likasi, 1 octobre 1930). 325

CONCOURS D'INFRACTIONS - MANQUEMENT A LA DISCIPLINE DU TRAVAIL PAR UN SALARIÉ INDIGÈNE DU CHEMIN DE FER ENTRAINANT UN DÉRAILLEMENT - INFRACTION UNIQUE AU DÉCRET SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER (Parq. Likasi, 14 octobre 1930). 326

CHRONIQUE :

FETE PATRIOTIQUE DU CENTENAIRE 328

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Études Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice ; le Gouverneur Général ; les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire, et DELLICOUR ; les présidents honoraires baron NISCO et de MEULEMEESTER ; Les gouverneurs BUREAU, DUCHESNE, MARZORATI, MOELLER et VOISIN ; GOHR, président du C. S. K., directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales ; HEENEN, gouverneur du Katanga ;

Jungers, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville :

GASPAR, procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président :* A. SOHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel ;

Vice-Présidents : M. M. L. BRUNEEL, avocat, et L. BOURS Procureur du Roi.

Secrétaire-Trésorier : F. RICHIR, substitut du Procureur du Roi ; *Représentant pour le ressort de Léopoldville :* C. LUYSSSEN, conseiller à la Cour ;

Représentant en Belgique : M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

Comité de Rédaction *Président :* M. J DERRIKS, Président de la Cour d'Appel ;

Secrétaire : F. SOUGHEN, Conseiller à la Cour d'Appel ; *Secrétaire pour le ressort de Léopoldville :*

L. GUEBELS, substitut du procureur général ; *Secrétaire pour la Belgique :* A. GUILLAUME,

Secrétaire-Général du C. S. K. ; *Membres :* A. de BEAUFFORT, Chef du service administratif de la Justice ; E. CLERCKX, avocat ; P. JENTGEN, Juge au Tribunal.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville (n° 2331), Léopoldville (n° 1231) ou Bruxelles (n° 5136). ainsi qu'au compte chèques postaux n° 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Les trois premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, plusieurs numéros étant épuisés. La collection des numéros restant en magasin est en vente au prix de 90 frs.

La 4e et 5e année sont en vente au prix de 120 francs reliées, la 5ième année en fascicules au prix de 75 francs ; la 4ième année n'existe plus non-reliée.

La Revue a édité le RÉPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE CONGOALISE de A. Sohler, qu'on peut se procurer au prix de 100 francs, en fascicules, et 150 francs relié.

On peut se procurer aussi au prix de 350 frs la COLLECTION ÉCONOMIQUE RELIÉE contenant le Répertoire et les 4e et 5e années de la revue, reliés en pleine toile.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE

GUIDE ET INSTRUCTIONS A L'USAGE DES CURATEURS DE FAILLITES

INTRODUCTION.

Par son ordonnance du 21 septembre 1886, approuvée par le décret du 18 mars 1887, le législateur congolais a sommairement fixé quelques règles à observer quand un commerçant ou une firme commerciale cessera ses paiements et se trouvera en état de faillite. Les 25 articles qui composent cet acte législatif ont pu satisfaire aux nécessités immédiates de la Colonie à l'époque où l'organisation législative, sociale et financière de celle-ci se trouvait encore à l'état embryonnaire. Ils paraissaient d'autant plus suffisants que l'ordonnance du 14 mai 1886 avait, dans une certaine mesure, suppléé leurs lacunes par le renvoi aux coutumes locales, aux principes généraux du droit et à l'équité.

Le développement rapide du Congo Belge, dans toutes les branches de son activité, a déjoué les prévisions des hommes et battu en brèche leur travail organisateur. Aujourd'hui, le commerce a projeté ses ramifications jusqu'aux confins des territoires et, dans les grands centres, les formes variées qu'il affecte se sont amplifiées démesurément en quantité et en importance.

La brusque crise qui affige actuellement le monde entier et qui se fait particulièrement sentir dans les pays jeunes, à l'état de croissance, a provoqué la cessation des paiements de nombreux commerçants du Congo et l'ébranlement de leur crédit. Les premiers fragments détachés de parties de l'édifice commercial de la colonie, construites hâtivement sur des fondations trop fragiles, faisant avalanche, en ont entraîné d'autres sur leur passage et c'est ainsi qu'une masse énorme de matériaux déracinés, disloqués et informes est venue soudainement s'abattre sur le plan mal préparé de la liquidation judiciaire.

Les curateurs se trouvent, à cause de leur manque d'expérience, du nombre et de l'importance insolites des faillites, ainsi que de l'insuffisance des textes, en présence de difficultés pratiques et théoriques considérables que l'intervention du Juge, lui-même débordé par un accroissement brusque, extraordinaire et démesuré de son travail, n'a pas toujours permis de vaincre.

Mais le désarroi règne loin au delà du petit groupe des sauveteurs. Les victimes de la catastrophe ploient sous un morne découragement, les rescapés subissent la peur du lendemain et le commerce, en général, vit dans une atmosphère de sourde inquiétude, aggravée par l'absence d'une législation complète sur les faillites traçant des règles nettes et précises sur les droits et obligations de chacun et entourant la liquidation judiciaire de garanties sérieuses.

Dans cette conjoncture, il nous a paru utile d'offrir au Public un Guide qui expose succinctement le régime de la faillite au Congo Belge et de remédier, dans la mesure du possible, à la carence des textes par des instructions qui, précisant les devoirs des curateurs, renferment l'administration et la liquidation des faillites dans des règles fixes et rassurantes.

Ecrivant sans prétention, nous espérons être lu avec indulgence

CHAPITRE - I.- DECLARATION DE LA FAILLITE

Qu'est-ce que la faillite ?

N° 1.- Faillite vient du verbe faillir qui est synonyme de « manquer ». Un commerçant faillit à ses engagements lorsqu'il ne paie pas, à leur échéance, les dettes qu'il a contractées. Aussi, la faillite est-elle l'état dans lequel se trouve le commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit est ébranlé. Ces faits nous suffisent pour déterminer l'état de faillite, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux causes qui l'ont provoqué ou à cette circonstance que le commerçant est, en réalité, au dessus de ses affaires.

Au point de vue juridique et, plus spécialement, des effets légaux à produire, la faillite n'existe qu'à partir du jugement déclaratif rendu par le Tribunal compétent ; au Congo Belge, le Tribunal de première instance.

Qui peut être déclaré en faillite ?

N° 2.- Seul le commerçant peut être déclaré en faillite. Le non-commerçant échappe à la législation restrictive sur cette matière, même au cas où il se serait livré à quelques opérations commerciales.

Toutefois, la Jurisprudence admet que l'ancien commerçant peut être déclaré en faillite lorsque la cessation de ses paiements et l'ébranlement de son crédit remontent à l'époque où il exerçait le commerce. C'est une application du principe que la faillite est un état de fait déterminé par les facteurs signalés ci-dessus et que cet état, lorsqu'il est né, ne peut être effacé par le simple abandon du commerce. Il résulte cependant de l'article 2, 2^a, de l'ordonnance du 21 septembre 1886, que l'ancien commerçant ne peut être déclaré en faillite que si la cessation de ses paiements ne remonte pas à plus de six mois au maximum.

Qui est commerçant ?

Sont commerçants, ceux qui font profession des actes qualifiés commerciaux par la loi (1).

Il est à noter que le code congolais ne distingue pas entre profession principale et accessoire ; que, contrairement à la loi métropolitaine, il n'exige même pas l'habitude. Une personne physique est commerciale dès l'instance où elle est prête à exercer son négoce, avant de poser un acte de commerce ; une personne morale est née commerciale dès sa constitution.

Le commerçant décédé peut-il être déclaré en faillite ?

N° 3.- La question de savoir si le commerçant peut être déclaré en faillite après son décès, controversée sous l'empire du code de commerce, fut tranchée affirmativement par la loi belge de 1851 portant que la faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès *lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement*.

La législation congolaise est muette à ce sujet. Nous estimons qu'en l'absence d'un texte formel, l'action en déclaration de faillite post mortem n'est pas recevable, le mort n'étant plus commerçant. Qu'au surplus, les poursuites civiles et commerciales, au même titre que l'exercice de la vindicte publique pour infraction aux textes pénaux, s'arrêtent au seuil du tombeau.

Nous n'hésitons même pas à contester le caractère juste et opportun d'une disposition pareille à celle de la loi belge. Sans doute est-il nécessaire de maintenir le principe de l'égalité parmi les créanciers d'un débiteur mort en état de cessation de paiement, mais les mesures protectrices qu'exige l'application de ce principe peuvent être décrétées sans qu'il faille, en même temps, infliger au défunt la honte posthume d'une déclaration en faillite.

Le commerçant peut-il être déclaré en faillite pour avoir cessé le paiement de ses engagements civils ?

N° 4.- Aux termes de l'article 437 de la loi belge sur les faillites, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Cette règle, bien qu'elle ne soit pas expressément reproduite dans l'ordonnance congolaise du 21 septembre 1886, domine cependant la législation sur les faillites, étant un principe fondamental de la matière.

(1) Quant aux sociétés, sont commerciales toutes celles à but lucratif, quel que soit leurs objet, qui sont constituées dans les formes du code du commerce.

Toutefois, la question se pose de savoir si le commerçant peut être considéré comme ayant cessé ses paiements, par le fait qu'il n'honore pas des engagements purement civils. Les travaux préparatoires de la loi belge démontrent clairement que le législateur métropolitain, écartant délibérément toute différence entre dettes civiles et commerciales, a voulu lier l'état de faillite à la cessation du paiement des unes autant que des autres. En France, par contre et en présence d'un texte semblable, la négative est soutenue par de très bons esprits. En l'absence d'une règle tracée par la loi positive, on peut se demander quelle doit être au Congo la solution à adopter. La question prêtant à controverse, nous exposerons brièvement les thèses adverses.

PREMIER SYSTEME :

Dans toute personne exerçant le commerce, il existe deux qualités : celle de commerçant et celle de particulier. Lorsque pareille personne fait acte de commerce, elle agit en sa qualité de commerçant et se meut dans le domaine du droit commercial ; mais quand elle pose des actes de la vie civile, elle traite comme particulier et seul le droit civil lui est applicable. La déclaration en faillite pour non-paiement de dettes civiles, reposerait sur la confusion des deux qualités susmentionnées et transporterait dans le plan de la vie civile des phénomènes essentiellement attachés à la vie commerciale.

Au surplus, la législation commerciale a pour but de protéger le commerce, cet élément cosmopolite et civilisateur. Permettre au créancier civil de provoquer la faillite d'un commerçant, ce serait placer dans la main de quelqu'un, au profit duquel elle n'a pas été forgée, une arme redoutable, dont il pourrait se servir pour blesser précisément celui qu'elle est destinée à protéger. Ce serait donc détourner la loi du but qu'elle s'est proposé d'atteindre.

DEUXIEME SYSTEME :

La distinction entre le commerçant agissant qualité qua et celui posant des actes de la vie civile, qui est d'une importance primordiale pour ce qui concerne les moyens légaux de preuve et détermine, en droit belge la compétence des tribunaux, ne présente aucun intérêt lorsqu'il s'agit d'établir la cessation des paiements et l'ébranlement du crédit. La faillite est une situation indivisible qui embrasse la personne du failli ainsi que l'universalité de ses dettes et biens. La cessation des paiements est un état de fait qui existe d'une façon absolue, ou n'existe pas du tout, sans qu'il y ait à distinguer entre les dettes d'origine civile et celles de provenance commerciale dont le non-paiement l'a engendré. De même, le crédit, cette réputation de solvabilité, est assis sur l'ensemble de la situation active et passive du commerçant, et sa ruine menace tant celui qui n'est pas en état de solder ses obligations civiles que celui qui ne peut honorer ses engagements commerciaux.

D'ailleurs, la déclaration en faillite d'un commerçant qui n'est plus à même de payer ses dettes civiles, non seulement n'est pas défavorable au commerce, mais constitue, au profit de celui-ci, une mesure de protection indispensable. En effet, s'il n'était pas permis au créancier civil de provoquer la déclaration en faillite d'un débiteur commerçant, il se rabattrait forcément sur les voies d'exécution dont l'arme le code de procédure civile. De pareilles poursuites jetteraient le désordre dans le patrimoine du commerçant, absorberaient son avoir et feraient ainsi disparaître le gage commun des créanciers.

Enfin, il n'est pas possible d'admettre qu'un commerçant qui cesserait de payer ses dettes civiles et se trouverait ainsi en état patent de déconfiture, pourrait tranquillement continuer ses opérations commerciales et se soustraire à la faillite en satisfaisant ses créanciers commerçants avec l'argent dû aux créanciers civils. Une telle position anormale ne peut entrer dans les visées du législateur qui veut que le prix de tous les biens du débiteur soit distribué parmi ses créanciers tant civils que commerciaux, au prorata de leurs créances, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légales de préférence.

Nous n'hésitons pas à nous rallier au second système dont les arguments nous paraissent prépondérants.

JUGEMENT DECLARATIF.

Art. 1^{er}

Quel Tribunal prononce la faillite ?

N° 5.- Le jugement déclaratif de la faillite est rendu par le Tribunal de première instance du domicile du failli. Ce jugement, conformément à l'article 20 de la Charte Coloniale, doit être motivé et rendu en audience publique.

N° 6.- La faillite est prononcée soit sur l'aveu du failli, soit sur assignation d'un créancier, soit enfin d'office à la requête du Ministère Public.

Examinons rapidement chacune de ces hypothèses ;

a) Sur l'aveu du failli :

Déclaration de la faillite sur aveu.

A l'encontre de la législation métropolitaine, la loi congolaise n'oblige pas le failli de faire, dans un certain délai et sous certaines sanctions, l'aveu de la cessation de ses paiements. L'article 1er de l'ordonnance du 21 septembre 1886 se contente d'autoriser le Tribunal à prononcer la faillite sur simple aveu du failli ; c'est une dérogation aux règles de la saisine. Bien que le texte ne le dise pas, il ne s'agit pas ici d'un aveu quelconque fait officieusement, par exemple, au cours d'une conversation. L'aveu visé ici par le législateur est celui que le commerçant fait au Tribunal compétent pour provoquer lui-même sa déclaration en faillite.

Aucune forme n'est prévue par la loi ; l'aveu peut être fait, soit au Greffe, soit à l'audience publique. Il faut et il suffit qu'il soit assez clair et précis et appuyé sur les éléments nécessaires pour que le Tribunal puisse statuer en connaissance de cause.

b) Sur assignation d'un créancier :

Déclaration de la faillite sur assignation.

C'est la procédure normale et la plus communément employée par le créancier qui entend provoquer la déclaration en faillite de son débiteur. C'est aussi la plus conforme aux principes qui régissent les instances judiciaires. Le débiteur est appelé en cause et mis à même de venir défendre ses droits.

c) Sur requête d'un créancier :

Déclaration de la faillite sur requête d'un créancier.

Dans le cas de l'assignation, il y a procès et les débats se meuvent entre le demandeur et le défendeur, avec le Ministère Public comme partie jointe. Dans le cas de la requête, seul le requérant se présente devant le Tribunal qui siège avec un Officier du Ministère Public. Le débiteur dont le sort est fixé dans l'instance, n'est pas représenté à la cause. Aussi la voie de la requête est-elle exceptionnelle et l'emploi ne s'en justifie-t-il que s'il y a urgence.

d) D'office à la requête du Ministère Public.

Déclaration d'office sur requête du Ministère Public.

D'office veut dire sans en être saisi ou requis. A la requête du Ministère Public signifie après en être requis. Il existe donc une contradiction dans les termes de la Loi.

Sans doute, le législateur congolais, à l'encontre de ce que prévoit celui de Belgique, n'a pas voulu laisser l'initiative de l'action au Tribunal, mais l'a réservée au Parquet. C'est donc à celui-ci qu'il appartient, en l'absence de réclamation de la part des créanciers, de requérir du Juge compétent la déclaration en faillite des commerçants qui ont cessé leurs paiements et dont le crédit est ébranlé.

Nous dirons même que son rôle de gardien de l'ordre public fait au Parquet un devoir d'agir lorsque la cessation des paiements et l'ébranlement du crédit sont de notoriété publique.

Art.-2

Que doit comprendre le jugement déclaratif de la faillite ?

N° 7.- Le jugement déclaratif de la faillite comprendra ;

1) la nomination d'un ou de plusieurs curateurs chargés de gérer les affaires de la faillite ;

2) la date de la cessation de paiement et de l'ouverture de la faillite.

Cette date pourra toujours être modifiée par un jugement ultérieur, sans

qu'elle puisse être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.

3) la fixation de l'époque jusqu'à laquelle la déclaration des créanciers sera admise au Greffe du Tribunal de première instance, sans que ce délai puisse être inférieur à cinq mois, s'il y a des créanciers résidant hors d'Afrique.

Différences entre le jugement déclaratif en droit belge et celui en droit congolais.

N° 8.-Parmi les nombreuses différences avec la législation métropolitaine sur les faillites, on remarque notamment que le décret congolais, d'une part, ne prescrit aucune mesure de publicité et, d'autre part, n'ordonne pas au Tribunal de désigner, dans le jugement déclaratif, les jour et heure auxquels il sera procédé à la clôture du procès-verbal de vérification des créances et aux débats sur les contestations à naître de cette vérification.

Quid des mesures de publicité ?

Quant aux mesures de publicité, le législateur a montré, par son abstention, qu'il les abandonne à la sagesse et au pouvoir discrétionnaire du Juge. Elles peuvent donc être prescrites et précisées soit par le Tribunal, dans le jugement déclaratif, soit par le Juge qui a la haute surveillance de la faillite, sous forme d'instructions au curateur.

Quid des débats sur les contestations ?

Pour ce qui concerne la clôture du procès-verbal de vérification des créances et les débats sur les contestations, nous y reviendrons plus loin lorsque nous examinerons la marche de la vérification des créances. Pour le moment, nous nous contentons de relever qu'à défaut d'une procédure spéciale instaurée par la loi congolaise, il n'existe pas, au Congo Belge, des débats d'ensemble sur les contestations que la vérification des créances peut soulever.

VOIES DE RECOURS CONTRE LE JUGEMENT DECLARATIF.

Quelles sont les voies de recours contre le jugement déclaratif.

N° 9.-Les voies ordinaires de recours contre les décisions rendues par les juridictions congolaises sont l'opposition et l'appel. En l'absence d'une dérogation expressément prévue par le législateur, ce n'est donc que par ces voies que peut être attaqué le jugement déclaratif de la faillite, dans les conditions, formes et délais de droit commun.

Dérogations au droit commun par la loi belge.

N° 10.-La loi belge tenant compte du caractère particulier de la faillite, a, dans ses articles 473 et 465 dérogé aux règles sur les voies de recours. Par le premier de ses articles, elle dit le jugement déclaratif de la faillite susceptible d'opposition de la part des intéressés qui n'y auront pas été parties.

Le jugement déclaratif de la faillite est-il susceptible d'opposition de la part des intéressés qui n'y sont pas parties ?

Semblable recours peut-il être exercé au Congo Belge, à défaut d'y être instauré par un texte exprès ?

Pour l'affirmative, on pourrait dire que le législateur congolais de 1886, se bornant à édicter des règles rudementaires en matière de faillite, a voulu voir appliquer à la Colonie les dispositions que l'équité et le bon sens avaient fait adopter en Belgique ; que l'article 473 du code de commerce belge consacre une de ces règles.

Qu'en l'absence d'un texte tranchant la question, il y a lieu de considérer la règle portée à l'article 473 du code de commerce belge comme un principe général du droit et de l'appliquer au Congo en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1886 qui dispose que lorsque la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgué, les contestations qui sont de la compétence des Tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité.

Qu'enfin l'application de la règle établie par l'article 473 du code de commerce belge est commandée par la nécessité d'assurer le droit de la défense à tous ceux qui ne sont pas intervenus au jugement déclaratif, mais qui subissent le contre-coup de celui-ci ;

Qu'en l'hypothèse adverse, on aboutirait à cette conséquence contraire aux principes fondamentaux de droit et de l'équité qu'en cas de déclaration de faillite sur requête d'un créancier, le failli serait absolument privé

du droit de la défense. d'une part, n'étant pas intervenu devant le Juge qui a prononcé la faillite, d'autre part, ne disposant d'aucune voie normale de recours pour attaquer le jugement déclaratif où il n'est pas partie.

Pour la négative, on rétorque que l'article premier de la Constitution Belge porte que les Colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir, seront régis par des lois particulières; que l'article 1er de la Charte Coloniale du 18 octobre 1908 dispose que le Congo Belge a une personnalité distincte de celle de la métropole et est régie par des lois particulières; que, dès lors, il ne peut être question d'appliquer au Congo Belge les dispositions de la loi belge, fussent-elles d'équité et de bon sens manifestes et d'un usage constant dans la métropole.

Que l'ordonnance du 14 mai 1886 n'est pas applicable en la matière. Qu'en effet, d'une part, l'article 473 du code de commerce belge n'exprime pas un principe général du droit, mais instaure une exception à la règle qui n'ouvre la voie de l'opposition qu'à la partie condamnée par défaut; d'autre part, il ne s'agit pas d'une contestation sur un droit privé, mais de l'applicabilité d'un texte de procédure qui, par son caractère d'ordre public, échappe au domaine des contestations privées.

Qu'enfin les conséquences regrettables auxquelles peut conduire l'absence, dans la législation congolaise, d'une règle semblable à celle de l'article 473, du code de commerce belge ne peuvent émouvoir que le législateur; que le juge ne connaît d'autre équité ni d'autre droit que ceux de la loi promulguée, dont il est le ministre et qu'il doit respecter.

Tout en souhaitant vivement l'avènement d'une législation complète sur les faillites et reconnaissant les suites fâcheuses résultant d'un texte trop rudimentaire et parfois défectueux, nous nous inclinons devant la force péremptoire des arguments avancés dans le second système et concluons, en conséquence, qu'au Congo Belge le jugement déclaratif de la faillite n'est susceptible d'opposition que lorsqu'il a été rendu par défaut et de la part du litigeant défaillant, conformément au droit commun régi par les articles 25 et suivants du code de procédure civile du 14 mai 1886.

Qu'il ne peut être attaqué par les créanciers qui n'y sont pas parties, ni même au cas où il aura été rendu sur requête, par le propre failli. Dura lex, sed lex.

Le failli qui n'a pas été partie dans l'instance, peut-il attaquer le jugement déclaratif par la voie de la tierce opposition ?

N° 11.-Le Tribunal d'Appel d'Elisabethville, par un jugement du 12 mars 1912, admet que, la loi congolaise ne prévoyant pas l'opposition spéciale instaurée par l'article 473 du code de commerce belge le failli qui n'a pas été partie dans l'instance ne peut se pourvoir que par la voie de la tierce opposition. (Répertoire J. A. Sohier; Vo faillite, N° 2).

Cette décision nous paraît contestable.

Le code de procédure civile congolaise ignore le recours de la tierce opposition.

Celle-ci se trouve instaurée et organisée dans les articles 474 à 477 du code de procédure belge.

Comme l'a proclamé la Cour d'Appel d'Elisabethville, à propos de la requête civile, les règles de la procédure étant d'ordre purement matériel, il n'appartient pas aux tribunaux d'inventer de nouvelles formes d'actions en justice en suppléant au silence de la loi. (Appel Elisabethville 17/3/1925; Répertoire A. Sohier V° Voies de recours, N° 1).

EFFET DE L'EXERCICE D'UNE VOIE ORDINAIRE DE RECOURS SUR LE JUGEMENT DECLARATIF.

L'exercice des voies ordinaires de recours suspend-il les effets du jugement déclaratif ?

N° 12.- Aux termes des articles 26, alinéa 3, et 53 du code de procédure civile, l'opposition et l'appel suspendent l'exécution si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire.

La question se pose de savoir si l'effet suspensif des voies ordinaires de recours s'exerce sur le jugement déclaratif de la faillite ? Elle prête à controverse,

PREMIER SYSTEME :

Il résulte manifestement des termes dans lesquels est conçu l'article 4 de l'ordonnance du 21 septembre 1886, confirmée par le décret du 12 mars 1887, que les effets de la faillite, notamment le dessaisissement, se produisent directement, en vertu de la loi, à dater du jugement déclaratif. Que celui-ci n'a pas à statuer sur ces conséquences légales de la déclaration de faillite, ni à se prononcer sur son exécution immédiate et provisoire ainsi prescrites par le législateur lui-même.

Il est tout aussi certain que l'effet suspensif de l'opposition ou de l'appel, à moins d'exécution provisoire ordonnée par le jugement, consacré par les règles générales et de droit commun sur la procédure, est incompatible, en ce qui concerne le dessaisissement du failli de l'administration de ses biens, avec le texte spécial applicable en matière de faillite ainsi qu'avec le fondement même du régime légal des faillites dont cet effet suspensif compromettrait la raison d'être et le but essentiel de la conservation des biens du débiteur failli et de sauvegarde des droits égalitaires sur la masse de son avoir des créanciers non privilégiés en lui laissant l'administration de ses affaires durant les instances d'opposition et d'appel.

Ce système est soutenu par la Cour d'Appel de Léopoldville dans les motifs de son arrêt du 4 février 1930 (Revue juridique du Congo Belge, 9^{me} année, p. 209).

DEUXIEME SYSTEME :

Les articles 26 et 53 du code de procédure civile qui proclament l'effet suspensif des voies ordinaires de recours contre les jugements sont conçus en termes généraux.

L'ordonnance du 21 septembre 1886 sur les faillites n'y apporte aucune dérogation. Le droit commun doit donc conserver son empire; l'exécution du jugement déclaratif de la faillite, au même titre que celle de tout autre jugement en matière civile ou commerciale, est suspendue par l'opposition ou par l'appel, si cette décision n'a pas été déclarée exécutoire par provision et sans caution.

Vainement objecterait-on que le caractère exécutoire de ce jugement est dans sa nature même, pareille assertion ne repose sur aucun raisonnement juridique. Si bien que la loi belge sur les faillites, dans son article 465, a pris soin de dire expressément que tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision. Dans le système contraire, cette disposition serait non seulement superflue, mais même nuisible, puisqu'il découle de l'expression « exécutoire par provision » que la juridiction d'appel peut, après avoir été saisi de la cause, accorder des défenses à l'exécution.

Prétendre que les effets de la faillite, tant sur la personne que sur les biens du failli, dérivent de la faillite elle-même et non pas du jugement qui la déclare, c'est aller à l'encontre des termes formels de la loi. Certes, la faillite réside dans les circonstances énumérées ci-dessus, mais elle ne devient génératrice de droits et d'obligations que par sa déclaration. Lors que le jugement déclaratif est frappé de suspension, la faillite ne peut plus produire aucun effet juridique.

CHAPITRE - II -

DES EFFETS DE LA FAILLITE.

Quels sont, en général, les effets de la faillite ?

N° 13. - La législation sur les faillites poursuit un double objet : la protection des créanciers et celle de l'ordre public. Elle protège les droits des créanciers en arrêtant la masse des biens qui forme leur gage et en réglant l'administration ainsi que la liquidation des biens qui entrent dans cette masse ; elle assure la protection de l'ordre public et la sécurité du commerce en érigeant en infraction dénommée « banqueroute » certains faits du commerçant failli et en frappant celui-ci de certaines déchéances. C'est ce double but visé par le législateur qui détermine les principaux effets de la faillite que l'on peut classer en trois groupes :

1^o effets sur la personne du failli

2° effets sur la capacité du failli

3° effets sur les biens du failli.

SECTION - I - EFFETS SUR LA PERSONNE DU FAILLI,

Quels sont les effets de la faillite sur la personne du failli ?

N° 14. - Les effets sur la personne du failli, prévus par la législation métropolitaine, art. 453, 467 et 482 du code de commerce sont au nombre de trois :

a) arrêt de la contrainte par corps.

b) arrestation du failli dans des cas et sous des conditions déterminées

c) restriction à la liberté de circulation.

La loi congolaise étant muette à ce sujet, nous examinerons quelles sont au Congo Belge, à défaut d'un texte précis, les effets du jugement déclaratif sur la personne du failli, en reprenant une à une les dispositions du code de commerce belge à cet égard.

a) Contrainte par corps.

Quelle est l'influence de la faillite sur la contrainte par corps ?

Aux termes de l'article 453 du code de commerce belge, le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli.

Aucune disposition analogue n'existant dans la législation congolaise, et celle du code belge étant de droit exceptionnel, on ne peut soutenir qu'au Congo la déclaration de la faillite arrête, ipso facto, la contrainte par corps. Toutefois l'article 97, alinéa 2. du code pénal congolais, livre I. dispose que le condamné à la contrainte par corps qui justifiera de son *insolvabilité* est mis en liberté après avoir subi 7 jours de contrainte. Dès lors, la question se pose de savoir si le failli doit être considéré comme insolvable et bénéficier ainsi de la même mesure d'humanité octroyée à celui-ci.

Nous estimons que la question est de fait et se résout, dans chaque espèce, d'après les circonstances. Bien que, dans la plupart des cas, l'état de faillite se double d'insolvabilité, il n'en est pas moins certain que le premier n'entraîne pas forcément la seconde et que, dans la pratique, il arrive de voir un commerçant déclaré en faillite quoiqu'il soit à même de payer ses dettes.

En effet, la faillite consiste dans la cessation des paiements jointe à l'ébranlement du crédit, simples symptômes d'un malaise financier mais qui ne sont pas des preuves infaillibles d'un bilan déficitaire. L'insolvabilité par contre c'est le déséquilibre certain de la situation financière par la supériorité du passif sur l'actif. Dès lors, il est facile de se rendre compte que quelqu'un, tout en étant failli, peut n'être pas insolvable, tout comme un commerçant insolvable n'est pas forcément en état de faillite.

Un exemple suffit pour éclairer notre pensée. Supposons qu'une panique due à une crise boursière, à un événement grave de la vie politique, à une catastrophe financière, etc, provoque l'afflux en masse des clients aux guichets d'une banque pour le retrait des dépôts. Il se peut que le banquier soit incapable de rembourser sur le champ les dépôts à vue ou même à court terme. Il doit suspendre ses paiements et cette cessation des paiements entrainera l'ébranlement de son crédit : c'est la faillite. Pourtant ce banquier peut avoir en portefeuille des valeurs suffisantes pour couvrir ses dettes et, si tel est le cas, il n'est pas insolvable.

De plus l'insolvabilité, même dans le cas où elle aurait accompagné la faillite au moment où celle-ci fût déclarée, ne devrait pas nécessairement se prolonger pendant toute la durée de la liquidation judiciaire. La balance financière du failli peut être renversée par un événement postérieur au jugement déclaratif : succession, donation, hausse des titres en portefeuille, valorisation des biens fonciers, industrie nouvelle, etc. Dans des cas de ce genre, l'insolvabilité cesse instantanément, tandis que l'état de faillite peut encore perdurer quelques temps.

Il nous paraît donc incontestable que l'insolvabilité n'est pas indissolublement associée à l'état de faillite. Cette constatation suffit pour décider que le contraint par corps qui réclame sa libération à raison de sa prétendue insolvabilité, n'est pas dispensé de justifier plus amplement de celle-ci par le simple fait de sa déclaration en faillite. Elle suffit aussi, à défaut d'un texte formel

contraire (comp. art. 453 c. com. b.) pour que l'autorité compétente n'agisse pas abusivement en refusant de voir dans le jugement déclaratif de la faillite une preuve suffisante de l'insolvabilité du contraint par corps. (Elisabethville 25 - 6 - 1928 ; Rev. Kat. 5^{me} année, p. 287).

b) Arrestation du failli.

Le commerçant peut-il être incarcéré à cause de sa faillite ?

En principe, l'emprisonnement pour dettes a disparu de notre législation, cédant devant le droit constitutionnel de la liberté individuelle ; il n'est maintenu qu'exceptionnellement et entouré de sérieuses garanties.

L'article 467 de la loi belge sur les faillites, bien que plus humain que le code de 1807 qui faisait de l'arrestation du failli une règle, permet au tribunal commercial, dans l'intérêt tant de la vindicte publique que de la masse créancière, d'ordonner le dépôt du failli dans la maison d'arrêt lorsqu'il ne se sera pas conformé aux prescriptions relatives à l'aveu et au dépôt du bilan, ou lorsqu'il aura fourni des renseignements inexacts sur sa situation.

Le code congolais ne contient aucune disposition de ce genre et son abstention, que nous croyons intentionnelle, est en harmonie avec les idées de notre époque. Suivant les concepts de la civilisation moderne, que le droit doit accompagner dans ses évolutions, seul le patrimoine du débiteur forme le gage de ses créanciers ; le failli ne répond de sa personne et ne paie de sa liberté que devant les juridictions répressives, en cas de violation de la loi pénale.

Plus loin, traitant de la banqueroute, nous examinerons les cas dans lesquels une condamnation répressive peut être prononcée.

c) Restriction à la liberté de circuler.

Le failli peut-il circuler librement ?

Dans le système de la loi belge sur les faillites, lors même que le failli n'est pas incarcéré, sa liberté supporte des restrictions. Aux termes de l'article 482, il ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs ; cette prescription trouve sa sanction dans l'article 574-4^o qui permet de déclarer banqueroutier simple tout commerçant failli qui s'est absenté sans l'autorisation du Juge-Commissaire ou qui, sans empêchement légitime, ne s'est pas rendu aux convocations qui ont été faites par le Juge-Commissaire ou par les curateurs.

Sur ce point encore, la loi congolaise est muette et son silence laisse l'administration de la faillite désarmée contre le désintéressement coupable, l'insouciance et la mauvaise volonté du débiteur failli. Il arrive souvent que celui-ci, après le jugement déclaratif, s'abstient de répondre aux convocations des curateurs, s'absente sans motifs légitimes ou quitte le pays sans donner d'adresse et sans faire connaître sa nouvelle résidence. Il résulte de cet état de choses des difficultés et des lenteurs regrettables auxquelles un texte sur la matière viendrait judicieusement mettre un terme.

SECTION II. - EFFETS SUR LA CAPACITE DU FAILLI.

Que faut-il entendre par capacité et par droits ?

N^o 15. - La capacité, c'est l'aptitude légale à devenir le sujet de droits et à les faire valoir. On entend par « droits » les facultés accordées ou réglées par la loi. Dans les pays dotés d'institutions constitutionnelles et représentatives, le statut juridique des citoyens comprend trois catégories de droits : les droits civils, les droits publics et les droits politiques.

On entend par « droits civils », tous les droits patrimoniaux (de créance, intellectuels et réels) et de famille qui dérivent de la législation privée et ont pour but de régler les rapports privés de l'homme avec ses semblables, d'une part, et, d'autre part, avec les objets du monde physique qui l'entoure ; par « droits publics », un ensemble de droits se rattachant à la liberté et à l'indépendance de la personne et à l'inviolabilité de la propriété qui, exposés plus que tous autres aux mesures arbitraires du pouvoir, ont reçu dans les chartes constitutionnelles et dans les lois une consécration spéciale et solennelle (M. Halewyck, la Charte Coloniale, T. I, N^o 25 ; par « droits politiques », les droits fondés sur les rapports que les institutions publiques ont les unes avec les autres ou qu'elles ont avec les citoyens à l'occasion de l'exercice de la puissance souveraine ; notamment l'électorat et l'éligibilité.

Nous examinerons rapidement quelles restrictions apporte la faillite à l'aptitude légale du commerçant à devenir sujet de ces diverses catégories de droits et à les faire valoir.

**Art. 3.
Influence de la faillite
sur les droits civils.**

N° 16. - Pour ce qui regarde les droits civils, l'article 4 de l'ordonnance du 21 septembre 1886, porte qu'à la date du jugement déclaratif de la faillite, le curateur remplacera le failli dans l'administration de ses biens ; tous les actes passés par ce dernier sont nuls de plein droit. Ce dessaisissement, qui ne concerne que l'administration des biens et que nous analyserons plus loin lorsque nous entreprendrons les effets de la faillite sur les biens du failli, est institué dans l'intérêt exclusif de la masse créancière qui seule peut s'en prévaloir. Au surplus, le dessaisissement n'opère pas une incapacité de statut personnel et d'ordre général. Le failli peut accomplir valablement tous les actes de la vie civile, sauf ceux qui tombent dans le domaine de l'administration ou, à plus forte raison, de la disposition des biens qui forment le gage de la masse créancière. Il ne peut donc d'aucune façon être assimilé à ceux que la Loi considère comme incapables propter aetatem, sexum, infirmitatem. Il conserve intacts, sauf l'exception ci-dessus énoncée, tous les attributs de son statut juridique civil, notamment ceux qui relèvent de la puissance paternelle et de l'autorité maritale.

**Quels sont les droits
publics au Congo ?**

N° 17. - Les droits publics sont consacrés au Congo Belge par l'article 2 de la Charte Coloniale qui renvoie aux articles 7, alinéas 1er et 2, 8 à 15, 16 alinéa 1er, 17 alinéa 1er, 21, 22 et 24 de la Constitution Belge. De façon générale, la Charte garantit aux habitants de la Colonie les droits publics accordés à ceux de la Métropole sauf la liberté de presse, la liberté de réunion et la liberté d'association. D'autre part, la liberté du commerce et la liberté de la navigation, élevées au niveau des droits publics par les engagements solennels pris par la Belgique dans l'Acte Général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885 révisé par la Convention de Saint-Germain-en Laye du 10 septembre 1919, sont protégées au Congo par les articles 55 et 56 du code pénal, livre II.

**Influence de la faillite
sur les droits
publics.**

N° 18. - Comme la matière des faillites est réglée par le législateur ordinaire : le Roi agissant par voie de décrets, et que la consécration des droits publics émane du pouvoir législatif supérieur : les Chambres Belges, les textes sur les faillites ne peuvent porter atteinte aux droits publics du failli.

**La remise au cura-
teur et l'ouverture
par lui des lettres
adressées au failli
ne violent-elles pas
un droit public ?**

N° 19. - L'un des droits publics reconnus aux habitants de la Colonie par l'article 2 de la Charte Coloniale est consacré dans les termes suivants : « Le secret des lettres est inviolable ». Les lois particulières, ou les décrets « déterminent quels sont les agents responsables de la violation du secret des « lettres confiées à la poste. »

Cette disposition trouve sa sanction répressive dans les articles 14 et 15 du code pénal, livre II.

Or, en vertu de l'article II de l'ordonnance du 21 septembre 1886, les lettres adressées au failli seront remises au curateur, qui les ouvrira en présence du failli, s'il se trouve sur les lieux. N'y a-t-il pas là violation d'un droit public ?

N° 20. - L'article 478 de la Loi belge sur les faillites dispose, de façon semblable que les lettres adressées au failli seront remises aux curateurs, qui les ouvriront ; si le failli est présent il assistera à leur ouverture.

L'examen de cet article a provoqué, au sein des Chambres belges, de très vives discussions au sujet de sa constitutionnalité. Il fut voté malgré l'opposition énergique d'un certain nombre de députés, parmi lesquels Mrs. Coomans et de Liedekerke.

Comme, contrairement à ce qui se passe dans la Métropole où la constitutionnalité des lois échappe à l'appréciation du Juge, les Cours et Tribunaux Congolais n'appliquent les décrets qu'autant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, et que le problème est fort délicat, il ne paraît pas sans intérêt de résumer ici les deux thèses qui se sont heurtées.

Premier Système :

Par la généralité des termes dans lesquels il s'est exprimé, le législateur constitutionnel a rendu le secret des lettres inviolable dans tous les cas et pour toutes les circonstances.

Il a montré son désir que les confidences des familles, les épanchements de l'affection, les rapports les plus intimes des citoyens entre eux, le commerce des absents, en un mot, fussent mis sous la sauvegarde de la loyauté nationale. Il n'a pas voulu restreindre une telle inspiration à certaines personnes et à certaines circonstances, mais il lui a donné toutes les proportions d'une maxime constitu-

tionnelle et publique. Son but était de relever la dignité du citoyen et de la protéger non seulement contre le gouvernement, détenteur du monopole du transport des lettres, mais contre tous les indiscrets.

Si l'on permettait à des agents officiels de délivrer des lettres à d'autres qu'au destinataire, on ouvrirait la porte à de graves abus. Si la loi ordinaire pouvait autoriser les employés de la poste à remettre les missives en mains d'un tiers qui en prendrait connaissance, si cet acte n'était pas contraire à la Constitution, uniquement parce que la lettre n'aurait pas été décachetée dans un bureau officiel et par un fonctionnaire public, il serait bien facile de reconstituer ainsi les cabinets noirs qui doivent être proscrits à jamais.

Sans doute l'application stricte de l'article 22 de la Constitution offre-t-elle des inconvénients commerciaux. Mais il n'est pas une seule liberté constitutionnelle dont l'exercice ne présente pas des difficultés souvent très grandes. Ce n'est pourtant pas un motif pour y apporter atteinte.

Deuxième Système :

Les lettres qui lui sont adressées sont la propriété du failli qui a pour représentant ses curateurs. Ceux-ci sont les mandataires légaux du failli et ont, par conséquent, le droit de faire ce que ce dernier pourrait faire lui-même. C'est ainsi qu'une lettre adressée à un interdit ou à un enfant mineur doit être ouverte par le tuteur.

Il résulte d'ailleurs, à la dernière évidence, des travaux préparatoires et du texte même de l'article 22 que le législateur constitutionnel, en décrétant l'inviolabilité du secret des lettres, n'a eu d'autre but que de stipuler une garantie contre les agents du gouvernement et n'a, en aucune manière, entendu régler le secret des lettres en ce qui concerne les particuliers entre eux. L'administration ayant le monopole du transport des lettres, le législateur a voulu empêcher que le pouvoir abusât d'un dépôt que forcément on lui confie. Proscrivant le cabinet noir, il n'a pas voulu interdire une mesure spéciale à la matière de la faillite, mesure indispensable lorsque le failli est fugitif ou latitant.

Aussi, après avoir dit que le secret des lettres est inviolable, l'article 22 de la Constitution ajoute-t-il que la loi détermine quels sont les « agents » responsables de la violation du secret des lettres « confiées à la poste ». Ce sont donc exclusivement les agents du pouvoir dont s'occupe la Constitution ; elle ne vise que les lettres confiées à la poste. Si elle avait voulu garantir le secret des lettres d'individu à individu, elle aurait imposé au législateur ordinaire l'obligation de comminer des peines contre les indiscretions des particuliers, comme elle l'a chargé de déterminer quels seraient les agents responsables de la violation du secret des lettres.

Du reste, si l'article 23 de la Constitution devait être interprété dans le sens absolu que lui attribue la thèse adverse, il faudrait être logique et aller bien plus loin. Il faudrait admettre que jamais, dans aucun cas, dans aucune circonstance, l'autorité judiciaire ne peut saisir ni ouvrir une lettre adressée à un particulier. Il faudrait admettre cette singulière prétention que le magistrat chargé d'une instruction pénale, bien que pouvant se livrer à toutes les investigations utiles, devra s'arrêter devant le cachet d'une lettre. Il ne paraît guère soutenable que la Constitution ait voulu consacrer semblable système.

N° 21. - Si l'on compare l'article II de l'ordonnance congolaise sur les faillites avec l'article correspondant du code de commerce belge, on est frappé par la différence de rédaction qui existe entre eux.

Le premier dispose que les lettres adressées au failli seront remises au curateur, qui les ouvrira en présence du failli, s'il est sur les lieux ; le second par contre, veut que les lettres adressées au failli soient remises au curateur et ouvertes par lui. Toutefois le failli assistera à l'ouverture de ces lettres s'il est présent. Les deux textes s'accordent donc pour prescrire à l'administration des postes de remettre les lettres en question, non à leur destinataire, mais au curateur. Ils diffèrent pour ce qui regarde l'ouverture des lettres : tandis que la loi belge ordonne au curateur d'ouvrir les missives dans tous les cas, ne réservant au failli que le droit d'assister à cette opération s'il est présent, la loi congolaise, plus réservée, en ordonne l'ouverture « en présence du failli » s'il se trouve sur les lieux ; celle-ci en vérité ne vise pas expressément le pouvoir du curateur d'ouvrir les lettres du failli lorsque celui-ci est absent. Nous estimons que, malgré cette différence de texte ; la portée de l'ordonnance congolaise est celle que la Doctrine et la Jurisprudence ont attribué à l'article 478 du code de commerce belge : le curateur peut, dans tous les cas, ouvrir les lettres du failli lui remises

par la poste. Toutefois, le failli, lorsqu'il se trouve dans la localité qu'habite le curateur, a le droit d'assister à l'ouverture de ses lettres.

La poste, peut-elle remettre au curateur des lettres adressées aux personnes de la famille du failli ?

N° 22. - Comme l'ordonnance du 21 septembre 1886, par son article II, consacre une mesure d'exception, elle comporte une interprétation restrictive. Il en résulte que la poste ne peut remettre au curateur les lettres adressées à la femme, aux enfants, ou aux personnes faisant partie de la maison du failli.

Comment le curateur avertit-il le percepteur des postes ?

N° 23. - Le percepteur des postes doit se conformer au prescrit de l'article II de l'ordonnance sur les faillites sans que, dans chaque cas, des défenses lui soient notifiées par le curateur. Il est, en effet, censé connaître la loi. Toutefois, il appartient aux curateurs, de lui indiquer les faillites qui sont confiées à leur gestion, sans s'arrêter à la circonstance que certaines mesures de publicité d'ordre général sont ou seront accomplies. Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue l'importance de cette formalité, la correspondance du failli pouvant contenir des valeurs, des renseignements intéressants et même la preuve de détournements commis au détriment de la masse créancière.

La meilleure voie pour prévenir le percepteur des postes et celle communément suivie en Belgique, c'est la signification, par exploit d'huissier, d'un extrait du jugement déclaratif de la faillite.

Influence de la faillite sur les droits politiques.

N° 24. - En droit belge, le failli est, jusqu'à sa réhabilitation, frappé d'un grand nombre d'incapacités dans l'exercice de ses droits politiques : il n'est plus électeur ni éligible aux Chambres législatives, aux Conseils provinciaux et communaux, aux Conseils de prud'hommes ; il ne peut faire partie d'un jury de jugement ; ni assister comme conseil ou représenter les parties comme procureur fondé devant les tribunaux de commerce ; etc.

Comme la loi, à l'état actuel de l'organisation coloniale, n'assure pas de droits politiques aux habitants du Congo, la faillite ne peut entraîner aucune incapacité de ce genre.

Sous le chapitre qui traitera des effets de la faillite en droit international privé, nous examinerons quelle est, quant aux commerçants déclarés en faillite au Congo, l'influence du jugement sur l'exercice des droits politiques dans leur pays national.

DECHEANCES DE DROIT ADMINISTRATIF.

Quelles sont les déchéances administratives qu'encourt le failli ?

N° 25. - Le droit administratif congolais frappe le failli de certaines déchéances qui ont pour effet le refus de permis, tantôt obligatoire tantôt facultatif, par l'autorité chargée de les délivrer. L'article 4 de l'ordonnance du 4 octobre 1924, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs indigènes au Katanga, (1) porte que le permis de main d'oeuvre peut être refusé par l'autorité chargée de le délivrer, aux commerçants faillis et l'article 10 de l'ordonnance du 14 octobre 1918 dispose que la licence de commerçant ou débitant de boissons alcooliques sera toujours refusée si le postulant a été déclaré en faillite par les tribunaux de la Colonie. Ces déchéances relèvent du droit administratif parce que les textes qui les consacrent règlent les rapports de l'autorité avec les particuliers.

Quelle est la nature de ces déchéances ?

Elles ne constituent pas des incapacités proprement dites : d'une part en effet, ce ne sont pas des incapacités « d'exercice », puisque celui qu'elles concernent non seulement n'exerce pas le droit, mais n'en est même pas titulaire ; d'autre part, ce ne sont pas des incapacités de « jouissance », puisqu'elles ne visent pas le droit en soi-même mais la simple délivrance d'un permis. Les permis administratifs n'enrichissent pas le patrimoine de ceux auxquels ils sont accordés de droits nouveaux, mais ont pour seul effet de leur ouvrir l'accès des droits en écartant les barrières que des interdictions d'ordre général ont érigées. Malgré la délivrance du permis, le problème de la capacité demeure entier. Il ne peut être soulevé qu'après l'obtention du permis, lorsque celui qui en est titulaire désire exercer la faculté qui lui est accordée ; il se présente alors sous les divers aspects que nous avons signalés en traitant de l'influence de la faillite sur les droits civils, publics et politiques du commerçant, il sera tranché d'après les règles du droit commun.

(1) Cette ordonnance est tacitement rapportée par celle du Gouverneur Général du 18 juin 1930. Celle-ci ne reprend pas, du moins expressément, pareille disposition. Toutefois, l'ordonnance abrogatoire nous paraissant illégale, vu qu'elle émane d'un pouvoir autre que celui délégué par le législateur de base, nous en ferons abstraction dans le corps de cet ouvrage.

Ces préliminaires posés, passons à l'examen rapide des deux déchéances susmentionnées.

Déchéance concernant le permis de main-d'oeuvre indigène.

N° 26. - Aux termes de l'article 38 du décret du 16 mars 1922 sur les contrats de travail entre indigènes et maîtres civilisés, quiconque recrute ou tente de recruter, engage ou tente d'engager des indigènes est tenu de se munir d'un permis.

Cette disposition s'inspire du grand principe colonisateur inscrit à l'article 5 de la Charte coloniale qui impose au Gouvernement le devoir de veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. L'ordonnance du 4 octobre 1927, accordant à l'administration le pouvoir d'apprécier, dans chaque cas, s'il échet de délivrer le permis au commerçant failli, suppose que celui-ci n'offre pas toujours les garanties d'ordre moral et matériel nécessaires pour qu'il puisse être autorisé à recruter ou à engager des travailleurs indigènes.

De prime abord, on est tenté de croire que la déchéance, étant attachée à l'état de commerçant failli, doit disparaître avec la clôture définitive de la faillite. Cessante cause, cessat effectus. Qu'elle est donc purgée par le concordat ou par la reddition des comptes après liquidation.

Toutefois, pareil raisonnement nous paraît défectueux. En vérité, la clôture de la faillite par le concordat ou la reddition des comptes, tout en faisant cesser l'administration judiciaire, n'enlève pas au commerçant la qualité de failli. Celle-ci n'est effacée que par la réhabilitation.

Au surplus, n'est-il pas manifeste que le débiteur dont la faillite est clôturée, mais qui n'a pas obtenu sa réhabilitation, est loin de présenter les mêmes garanties qu'une personne de statut intégral ? Pliant sous le fardeau de ses dettes, talonné par des créanciers sans merci, saura-t-il conserver l'équilibre de ses facultés morales ? Qui ne voit pas, d'autre part, l'extrême fragilité de ses garanties matérielles ? S'il se trouve sous le régime du concordat, quoiqu'il ait repris l'administration de ses biens, il peut, à chaque instant, rechoir dans la faillite pour manquements à ses engagements concordataires. Si la faillite s'est clôturée par la reddition des comptes, la capacité civile du commerçant est sans doute redevenue entière, mais ce fait n'est pas assis sur le rétablissement du crédit et de la confiance publics ; il découle tout simplement de la circonstance que la cause de l'incapacité partielle du failli : la nécessité de protéger le gage commun des créanciers, a disparu ; ce gage étant liquidé, le dessaisissement en cesse faute d'objet. Mais le débiteur, tant qu'il n'aura pas totalement désintéressé ses créanciers, demeure sous la menace constante des poursuites que ceux-ci peuvent exercer contre lui et des mesures d'exécution qui en sont le corollaire. Or, comment permettre de recruter ou d'engager de la main d'oeuvre indigène à quelqu'un qui risque, à tout instant, d'être privé des moyens pécuniaires nécessaires au paiement des obligations attachées à ces actes ?

Nous sommes donc amenés à conclure que la faculté de refuser le permis de main d'oeuvre au commerçant failli ne cesse qu'avec la réhabilitation de ce dernier.

Déchéance concernant le permis de faire le commerce des boissons alcooliques.

N° 27. - La liberté du commerce, érigée en droit public par l'Acte Général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885 et la Convention de Saint-Germain - en - Laye du 10 septembre 1929, a subi, dans les traités mêmes qui la consacrent, des restrictions concernant la fabrication, l'importation, la circulation et la détention des boissons alcooliques. Les règles y relatives sont édictées, dans la sphère de la législation intérieure du Congo, par l'ordonnance du 14 octobre 1918. Aux termes de l'article 6 de cet acte, le commerce et le débit des boissons contenant de l'alcool de distillation, quel qu'en soit le degré, ou de l'alcool de fermentation à plus de 22 degrés centésimaux sont soumis à une autorisation préalable constatée par une licence. Il résulte de cette disposition que la liberté du commerce en général ne s'étend pas au commerce des boissons alcooliques. Pour que celui-ci puisse être légalement pratiqué, il faut être muni d'une licence ad hoc. Or, l'article 10 de l'ordonnance-loi susrappelée dispose que la licence sera toujours refusée si le postulant a été déclaré en faillite par les tribunaux de la Colonie.

A l'encontre de celle concernant le permis de main-d'oeuvre indigène, cette déchéance est obligatoire. Nul pouvoir d'appréciation n'est laissé à l'autorité, qui se voit obligée de refuser la licence lorsque la condition fixée à cet effet par loi est accomplie.

Sans doute, le législateur a-t-il estimé que le failli, risquant moins qu'une personne *integri status* et ayant tout à gagner, n'offre pas la garantie morale d'une résistance suffisante à l'appât du gain pour s'en tenir à la stricte observation des devoirs imposés au commerçant ou débitant de boissons alcooliques. Il a redouté que le failli, cédant au désir violent de redresser sa situation financière et se laissant entraîner par l'espoir de l'impunité, vendrait clandestinement des boissons alcooliques à des personnes en état apparent d'ivresse ou à des mineurs de 16 ans, ou violerait autrement ses prescriptions et interdictions d'ordre public.

Il est à remarquer que cette déchéance n'est pas liée à l'état de faillite, mais au fait que le postulant « a été déclaré en » faillite. Il découle de cette circonstance que, contrairement à ce que nous avons admis quant au permis de main-d'oeuvre, elle subsiste même après la clôture de la faillite.

Toutefois, la question se pose de savoir si la réhabilitation y met fin. S'il fallait s'arrêter au sens littéral du texte, la négative ne serait pas douteuse, la réhabilitation étant impuissante à effacer le fait que le postulant a été déclaré en faillite, néanmoins, le but poursuivi par le législateur, tel que nous l'avons exposé plus haut, et les effets naturels de la réhabilitation nous forcent d'adopter une opinion contraire à l'interprétation juridique du texte. La réhabilitation, au sens qui lui est attaché par notre droit commercial, a pour conséquence d'anéantir les effets de la faillite que la simple clôture de celle-ci avait laissé subsister ; elle restaure le failli dans l'intégralité de ses droits de citoyen. D'autre part, les appréhensions nourries par le législateur à l'égard du commerçant failli ne se justifient plus après le retour de celui-ci à son *status integer*.

Pour terminer la matière des déchéances administratives, relevons que l'ordonnance loi du 14 octobre 1918 ne vise que les jugements rendus par les tribunaux de la Colonie. Rien ne permet donc à l'autorité, les textes exceptionnels étant de stricte interprétation, de refuser la licence de commerçant ou débitant de boissons alcooliques au négociant déclaré en faillite par une juridiction belge ou étrangère.

SECTION . III - EFFETS SUR LES BIENS DU FAILLI

Quelles sont, dans leurs grandes lignes, les effets de la faillite sur les biens du débiteur ?

N° 28. - La déclaration en faillite bouleverse profondément la situation juridique du débiteur en introduisant des modifications nombreuses et importantes dans ses rapports patrimoniaux avec les personnes et les biens.

L'homme *integri status* exerce ses droits, administre ses propriétés et en dispose d'une façon absolue, sauf les restrictions qui résultent de la loi commune et des conventions particulières. Sans doute tous les biens du débiteur sont-ils le gage de ses créanciers (art. 1er du décret du 15 mai 1922 sur le régime hypothécaire). Mais ce droit général de gage n'enlève au débiteur ni la faculté de contracter de nouvelles obligations, ni celle d'administrer ses biens, ni celle d'en disposer à sa guise ; il subit toutes les variations qui se font dans la fortune du débiteur et ne présente, en somme, qu'une garantie flottante et incertaine. L'intérêt du débiteur l'emporte, en principe, sur celui des créanciers. Dans la faillite, les rôles sont renversés ; c'est l'intérêt de la masse créancière qui est au premier plan et qui prédomine. L'objet principal de la mainmise judiciaire est, en effet, la liquidation des biens qui forment le gage des créanciers et la distribution du prix en provenant parmi ceux-ci, au prorata de leurs créances ; à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légales de préférence. Aussi la faillite arrête-t-elle instantanément le patrimoine du débiteur ; elle enlève à celui-ci la faculté d'en altérer la consistance et met les créanciers à même de faire rentrer dans leur gage commun les biens que le débiteur en avait fait sortir en fraude de leurs droits.

Comment peuvent être groupés les effets de la faillite sur les biens du débiteur ?

Voilà, dans leurs grandes lignes, les effets de la faillite sur les biens du débiteur. Envisagés de plus près et groupés d'après les besoins d'une étude juridique, ils se divisent en cinq classes : 1) le dessaisissement 2) la perte de l'exercice des actions judiciaires 3) l'arrêt des procédures d'exécution 4) l'annulation de certains actes 5) l'échéance des termes 6) la suspension du cours des intérêts. Nous passerons en revue chacune de ces classes séparément pour la soumettre à une rapide analyse.

DU DESSAISISSEMENT

Qu'est-ce que le dessaisissement ?

Quel en est le but ?

N° 29 - Avec le principe de *l'égalité des créanciers chirographaires*, le dessaisissement forme le pivot de la législation sur les faillites. La loi veut que le gage des créanciers, arrêté par le jugement déclaratif, soit mis à l'abri des atteintes que pourrait lui porter le débiteur failli ; celui-ci doit être hors d'état d'augmenter son passif ou de diminuer son actif. Aussi le dessaisissement réside-t-il dans la perte, pour le débiteur, de la faculté d'administrer ses biens et, a fortiori, d'en disposer, et dans son remplacement par le curateur.

Art. 4

A quel moment commence le dessaisissement ?

N° 30. - L'article 4 de l'ordonnance du 21 septembre 1886, dispose que le dessaisissement commence « à la date » du jugement déclaratif de faillite, indépendamment de toute mesure de publicité.

La jurisprudence et la doctrine sont unanimes pour considérer le jour de la déclaration comme entièrement compris dans la période du dessaisissement. Il en découle de conséquences importantes quant à la validité des actes passés par le failli entre le début de ce jour et le moment de la prononciation du jugement.

Quelle est la portée du dessaisissement ?

N° 31. - Aux termes de l'article 4 précité, le curateur, à dater du jugement déclaratif de faillite, remplacera le failli dans l'administration de ses biens.

L'article 444 de la loi belge prenant une disposition similaire, porte que le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui pourraient lui échoir pendant qu'il est en état de faillite.

Le législateur belge, plus explicite que celui du Congo, insiste sur le caractère général du dessaisissement en ajoutant au mot biens le qualificatif « tous » et en relevant que même les biens qui « pourraient lui échoir » sont enlevés à l'administration du failli. Peut-on conclure de ces différences de texte que la loi congolaise, refusant délibérément d'adopter le système métropolitain, ait voulu limiter le dessaisissement aux seuls biens que possède le débiteur au moment de sa déclaration en faillite ? La négative nous paraît certaine. L'article 1er du décret hypothécaire dispose expressément que « tous » les biens du débiteur, présents et « à venir », sont le gage de ses créanciers. C'est ce gage que la faillite arrête et fait répartir parmi les ayant-droit. C'est donc sur lui tout entier que doit porter le dessaisissement. D'ailleurs, l'article 4 de l'ordonnance congolaise, bien que plus concis que le texte belge correspondant, est cependant rédigé en termes généraux et ne peut, en conséquence, souffrir aucune limitation. Tous les biens du failli, tant ceux qui lui appartiennent au moment de la déclaration que ceux qui lui échoient par la suite, à quelque titre que ce soit : onéreux ou gratuit, sont compris dans le dessaisissement.

Comment les biens futurs sont-ils compris dans le dessaisissement ?

Toutefois, les biens qui viendront grossir le patrimoine du débiteur postérieurement au jugement déclaratif de faillite, par donation ou succession, ne seront compris dans le gage des créanciers anciens que déduction faite des charges qui les grèvent. C'est une application de l'adage : *bona non intelliguntur nisi aere alieno deducto*.

Le failli peut-il contracter et s'engager ?

N° 32. - Le dessaisissement a pour but d'assurer aux créanciers la conservation des biens qui forment leur gage. Tout ce qui va à l'encontre de ce but est, en principe, interdit au failli ; tout ce qui s'y conforme est, au contraire, permis. La loi n'a pas voulu frapper le failli d'interdiction, ni paralyser son activité et le condamner ainsi à une misère irrémédiable. Il peut contracter et s'engager valablement, pourvu que ces actes ne portent pas atteinte aux droits de ses créanciers. Le failli ne subit donc pas une véritable *diminutio capitis*. Ses facultés juridiques lui demeurent acquises malgré la faillite, mais l'exercice en expire aux limites qui circonscrivent le gage commun des créanciers. D'ailleurs le dessaisissement étant institué dans l'intérêt exclusif de la masse créancière, seule celle-ci peut s'en prévaloir ; elle n'agira de la sorte que lorsqu'un préjudice lui est causé.

Les biens acquis par le failli au moyen d'une industrie nouvelle ou de son travail personnel sont-ils compris dans le dessaisissement ?

N° 33. - Le dessaisissement instauré par l'article 4 de l'ordonnance sur les faillites, étant général, frappe tous les biens échus au débiteur pendant la faillite, quelle qu'en soit l'origine. Il comprend donc nécessairement les biens acquis au moyen d'une industrie nouvelle ou du travail personnel du failli. Cependant, ces derniers, à l'instar de ceux provenant de donations et successions, n'entrent dans la masse que sous déduction des charges qui les grèvent ainsi que des dépenses que leur acquisition a provoquées. C'est ainsi que les objets achetés à crédit par le débiteur, au cours de sa faillite, ne sont compris dans le gage commun des créanciers qu'après le paiement du prix au vendeur et que le produit des entreprises ne revient à la masse qu'après la liquidation de tout le passif qui pèse sur celle-ci. Le désintéressement intégral des nouveaux créanciers, avant tout partage parmi les anciens, est une conséquence du principe d'équité, que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui.

Quid de l'administration des biens de la femme et des enfants mineurs du failli ; ainsi que des revenus en provenant ?

N° 34. - En l'absence d'un texte explicite, on peut se demander si le failli est dessaisi de l'administration des biens de sa femme et de ses enfants mineurs ; si les revenus en provenant seront touchés par lui ou par les curateurs ; si et dans quelle mesure ces revenus tombent dans la masse ?

Nous avons vu plus haut, Nos 16 & 32, que l'incapacité du failli, quant à l'exercice de ses droits civils, est de statut réel, limitée dans son objet et n'affecte en rien ses droits personnels, notamment ceux qui sont l'apanage de l'autorité maritale et de la puissance paternelle. Il en résulte à la dernière évidence que le commerçant conserve, malgré sa faillite, l'administration des biens de sa femme et de ses enfants mineurs, celle-ci étant une prérogative d'ordre public inhérente à l'organisation de la famille et relevant donc de la personne du mari ou du père.

Or, si le commerçant failli demeure capable d'administrer les biens de sa femme et de ses enfants mineurs, il reste forcément habile à en percevoir les revenus, ces perceptions étant des actes normaux de l'administration qu'il exerce légalement. D'ailleurs la masse créancière, qui seule aurait qualité pour attaquer ces actes, n'a pas d'intérêt à ce faire, puisqu'il n'est porté aucune atteinte aux biens qui constituent son gage commun.

Des difficultés ne peuvent donc surgir que lorsqu'il s'agit de déterminer les droits des créanciers sur les revenus ainsi perçus par le failli. Nous croyons pouvoir les résoudre au moyen des principes que nous avons rappelés plus haut et appliqués aux biens en général dévolus au débiteur depuis sa déclaration en faillite : les revenus qui échoient au failli du chef de l'administration des biens de sa femme non séparée et de ses enfants mineurs tombent dans la masse après déduction des charges dont ils sont grevés par le droit commun.

Quant aux contestations qui peuvent naître sur les questions de savoir dans quelle mesure ces revenus devront profiter à la masse créancière, quelle est l'étendue des charges attachées à l'exercice des droits du père ou du mari, comment il sera fait raison de ces revenus aux curateurs, il appartiendra aux Cours et Tribunaux de les trancher d'après les circonstances.

Le dessaisissement s'étend-il aux objets déclarés insaisissables par la Loi ?

N° 35. - Un problème fort curieux est celui de savoir si les choses déclarées insaisissables par certains textes tombent néanmoins dans le gage des créanciers. Avant de le transporter dans le cadre du droit congolais, nous l'examinerons brièvement sous l'angle de la législation métropolitaine.

Les articles 581 et 592 du code de procédure belge déterminent les choses qui sont insaisissables. D'autre part, les articles 476 et 531 du code de commerce indiquent les objets qui peuvent être laissés ou remis au failli, disposant notamment que les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge commissaire, délivrer au failli et à sa famille des vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires à leur propre usage. En présence de ces dispositions spéciales au régime de la faillite, prévu par la loi de 1851, on s'est demandé si le droit commun réglé par le code de procédure demeure applicable aux biens du failli ; si, en d'autres termes, le dessaisissement qui frappe le failli s'étend aux biens déclarés insaisissables par le code de procédure civile. La question est controversée. Toutefois, la majeure partie de la doctrine et de la jurisprudence admet que le dessaisissement est entier et absolu, s'étendant à tous les biens sans distinction, du failli. Que la loi sur les faillites déroge, sur ce point, aux règles du droit commun ; qu'ayant prévu tout ce qui concerne le failli et pourvu aux nécessités humanitaires de sa

situation, il ne peut être question d'appliquer les dispositions du code de procédure civile édictées en vue de la mesure toute spéciale de la saisie. (Humblet-Traité des faillites, N° 98 - Pand. B., V° Failli, N°s 565 à 567).

Au Congo, la question assume un autre aspect. En effet, les bases légales du problème, n'étant pas semblables à celles du droit belge, doivent conduire à une solution différente. Sans doute, l'article 95 de l'ordonnance du 14 mai 1886 correspondant aux articles susrappelés du code de procédure civile belge, porte-t-il que ne pourront être saisis :

- 1°) le coucher et les habits du saisi et de sa famille ;
- 2°) les livres indispensables à la profession du saisi et les outils des artisans nécessaires à leur travail personnel ;
- 3°) les provisions de bouche nécessaires à la nourriture du saisi et de sa famille pendant un mois ;
- 4°) une bête à cornes, ou trois chèvres, ou trois moutons, au choix du saisi.

Mais l'ordonnance sur les faillites ne contient pas de règle correspondant à celles susmentionnées de la loi Belge de 1851 et qui pourrait être considérée comme dérogatoire au droit commun. Or, à défaut de toute dérogation, l'article 95 du code de procédure civile, qui forme le droit commun, étant, de ce chef, applicable en droit tant commercial que civil, doit conserver son empire. La circonstance qu'un commerçant est déclaré en faillite n'a pas pour effet de le mettre hors la loi et notamment de lui enlever le bénéfice des dispositions légales inspirées par des considérations humanitaires visant tous les débiteurs en général. Nous concluons donc que le dessaisissement du failli ne s'étend pas aux objets déclarés insaisissables par le code de procédure civile.

Quid des traitements, salaires etc, des fonctionnaires, ouvriers et employés ?

Pour des raisons analogues, les traitements, soldes et allocations aux fonctionnaires et agents de la Colonie, ainsi que les salaires et appointements des ouvriers, artisans et employés au service de sociétés ou de particuliers, ne peuvent être réclamés par la masse créancière que dans les limites de la quotité disponible. (1)

Peut-il être alloué au failli et à sa famille des secours alimentaires.

N° 36. - Une question connexe à celle qui vient d'être traitée est celle de savoir s'il peut être alloué au failli et à sa famille des secours alimentaires.

Le code de commerce belge, en ses articles 476 et 531, permet au Tribunal, sur la proposition des curateurs et le rapport du juge commissaire, d'allouer au failli et à sa famille des secours alimentaires jusqu'au rejet du concordat. Après cette date, le secours ne sera maintenu ou accordé qu'avec le consentement de la majorité des créanciers, donné à l'assemblée concordataire. La quotité en sera fixée par le juge-commissaire, sur proposition des curateurs.

La législation congolaise est muette à ce sujet. Certes, l'article 95 du code de procédure civile accorde le bénéfice de l'insaisissabilité à certaines provisions de bouche nécessaires à la nourriture du débiteur et de sa famille, mais il ne vise que les objets trouvés en nature dans le stock saisi. Etant exceptionnelle et, partant, restrictive, cette disposition ne peut être étendue aux secours alimentaires à prélever sur les recettes de la curatelle.

Le silence de l'ordonnance congolaise sur cette question est à la fois cruel et regrettable. D'une part, le dessaisissement étant entier et absolu, il n'appartient ni au curateur ni au juge qui a la haute surveillance des faillites d'y apporter des dérogations : d'autre part, priver le failli des subventions pécuniaires dont il a besoin suivant son âge, sa famille et sa position sociale, c'est le pousser dans l'épouvantable dilemme de l'infraction banqueroutière ou du complet dénuement : la banqueroute s'il a détourné une partie de son actif

(1) Pour les personnes de race non indigène, V. les décrets du 6 février 1909 et du 16 mars 1927. Pour les indigènes, v. art. 12 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail.

pour se créer une réserve alimentaire, l'affreux dénuement pour lui, sa famille et ses enfants, s'il n'a rien caché par devers lui. (1)

A cette situation est apporté un certain paliatif par le décret du 12 juillet 1930, sur l'entretien et le rapatriement de personnes non originaires du Congo ou des Colonies voisines, tombées à charge de la bienfaisance publique, ainsi que par les ordonnances du 20 février 1915 et du 19 octobre 1921 sur l'entretien, le logement et le rapatriement des européens dénués de ressources.

Quelles sont les actions intéressant la faillite dont l'exercice incombe aux curateurs ?

EXERCICE DES ACTIONS JUDICIAIRES.

N° 37. - Dans le chapitre qui traite de la vérification des créances, nous examinerons la question très délicate du sort des actions individuelles pendant le cours de la faillite. Cette rubrique a pour seul objet de vérifier qui, du failli ou du curateur, a qualité pour exercer les actions actives et passives du premier, au cas où la faillite n'en aurait pas entraîné la suspension ou l'arrêt.

Il ne paraît pas sans intérêt de relever qu'outre les actions du failli, il en existe d'autres dont l'exercice incombe aux curateurs agissant qualitate qua. Ce sont : 1° celles qui tendent à l'admission d'un créancier dans la masse ; 2° les actions de la masse, c'est-à-dire celles qui ont pour objet d'entendre dire que la masse elle-même est créancière ou débitrice d'un tiers. Il va sans dire que le failli, étant tiers par rapport à la masse, ne peut, dans aucun cas, prétendre à l'exercice de ces actions ; que seuls les curateurs ont qualité pour y demander ou défendre en justice.

Quelles sont les prescriptions de la loi belge quant à l'exercice des actions actives et passives du failli ?

N° 38. - Quant aux actions du failli, l'article 452 du code de commerce belge porte qu'à partir du jugement déclaratif de la faillite, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs à la faillite. Le tribunal peut néanmoins recevoir le failli partie intervenante.

Bien que cet article ne se réfère expressément qu'aux actions passives, la jurisprudence admet que le curateur représente le failli tant en demandant qu'en défendant. Le législateur, envisageant le plerumque fit, a visé directement les actions qui sont les plus nombreuses à l'approche de la cessation de paiements, sans cependant vouloir exclure les autres de la sphère de ses prescriptions.

A qui appartient au Congo l'exercice des actions du failli ?

N° 39. - Bien que le code congolais ne contienne aucune disposition analogue à celle susmentionnée, nous n'hésitons pas à soutenir qu'au Congo l'exercice des actions actives et passives du failli appartient, du moins en principe, aux curateurs. C'est là, en effet, une conséquence forcée du dessaisissement qui transporte toute l'administration de la faillite sur la tête des curateurs.

Quant au droit d'intervenir dans les instances soutenues par le curateur, il ne paraît pas contestable dans le chef du failli ; lorsque celui-ci justifie d'un intérêt réel et personnel d'agir de la sorte.

Quelles sont les distinctions à faire suivant la nature des actions du failli ?

N° 40. - Toutefois, ce principe posé, il échet de faire des distinctions suivant la nature des actions,

Les actions judiciaires du failli se divisent en trois groupes :

(1) En vérité, des secours alimentaires ont été fréquemment alloués aux faillis congolais par les curateurs agissant sur instructions du Juge. Nous doutons de la légalité de pareille pratique. En effet, si l'on se base sur l'article 95 du code de procédure civile, on donne à cet article une extension que son esprit et ses termes repoussent ; au cas contraire, on apporte à la règle générale et absolue du dessaisissement une dérogation qui n'est pas dans la loi.

D'ailleurs, comment le juge congolais exercerait-il seul, sans mission expresse, des pouvoirs que la loi belge n'a pas confiés au juge commissaire mais au tribunal de commerce statuant sur rapport du juge-commissaire et proposition des curateurs ?

1^o) *les actions pécuniaires*, celles qui ont pour objet un accroissement du patrimoine. Le jugement déclaratif de la faillite dessaisit le failli de l'administration de ses biens ; il doit donc lui enlever la faculté d'ester en justice relativement à ces biens. C'est le curateur qui le remplace.

Si une action de cette catégorie était intentée par le failli, la partie adverse en contesterait, à bon droit, la recevabilité. De plus, le jugement rendu sur pareille action serait, pour la masse des créanciers, « res inter alios judicata » (Namur, Code de Commerce Belge T. III, N^o 1683 ; Thaller, Droit Commercial N^o 1702 ; Dalloz V^o Faillite N^o 202).

La mise en cause du curateur est d'ailleurs nécessaire lors même que l'affaire serait en degré d'appel au moment de la déclaration de faillite.

La nullité résultant de la violation de cette règle est d'ordre public et peut, en conséquence, être invoquée par toute partie intéressée, même par le failli (Pandectes Belges, V^o Faillite, N^o 643 à 645).

La jurisprudence admet toutefois qu'au cas où l'action aurait dû être intentée contre le curateur et qu'à tort elle l'a été contre le failli, l'intervention du premier au procès régularise la procédure (Pandectes belges, V^o Faillite ; N^o 647).

2^o) *les actions personnelles*, celle qui sont attachées à la personne du failli, p. ex. l'action en désaveu, en divorce. Le but du dessaisissement n'est pas la diminution en soi de la capacité juridique du failli, mais la conservation de la masse des biens qui forme le gage des créanciers. Aussi, l'incapacité, ou plus exactement l'indisponibilité, résultant du jugement déclaratif n'affecte-t-elle rien l'exercice des droits purement personnels du failli. Partant, celui-ci restait capable d'intenter et de soutenir en justice des actions concernant sa personne (Dalloz, Rep., V^o faillite, N^{os} 204, 213 ; Namur, Code de Commerce Belge, T III, N^o 1684).

3^o) *les actions mixtes* celles qui concernent à la fois le patrimoine et le personne du failli. On leur applique le principe « accessorium sequitur principale ».

Il y a donc, quant à la nature de semblables actions, une question de fait à trancher question pour laquelle les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation. Lorsque ces actions tendent, en ordre principal, à la défense d'un droit personnel et qu'elles n'ont qu'un rapport secondaire avec le patrimoine du failli, elles prennent la nature de leur objet direct et principal : elles deviennent personnelles. Cependant le tribunal peut, s'il le juge convenable, recevoir le curateur partie intervenante. (Eville, 25 juin 1928 ; Revue Kat. 1929, page 287).

Le failli peut-il exercer seul les actions qui se rattachent à l'industrie nouvelle ou à son travail personnel ?

N^o 41. - La question de savoir si le failli est habile à exercer, sans l'assistance de son curateur, les actions nées postérieurement au jugement déclaratif, à l'occasion de son travail personnel ou de son industrie nouvelle, a soulevé dans la Métropole d'assez vives controverses.

Nous estimons, avec la grande majorité de la doctrine et de la jurisprudence, que la faculté non contestée du failli d'acquérir de nouveaux biens au moyen de son travail personnel ou de son industrie entraîne nécessairement celle d'ester en justice en vue de poursuivre la rémunération de ce travail et le paiement des produits de cette industrie.

Dans le sens contraire, on peut consulter Humblet-Traité des Faillites, N^o 103 et Namur, Code de Commerce Belge, tome III, N^o 1642.

Il va sans dire, d'ailleurs, que le curateur peut intervenir dans ces actions pour assurer à la masse le recouvrement des valeurs acquises par le failli et en prévenir le détournement (Pand. Belges, V^o Faillite, N^o 698).

Quid lorsque les intérêts du failli sont en opposition avec ceux de la masse ou avec ceux du curateur ?

N^o 42. - En principe, le curateur, étant en jugement, représente et le failli et la masse créancière. Toutefois, il n'en est plus ainsi lorsque les intérêts du failli sont en conflit avec ceux soit du curateur, soit de la masse. Il s'en suit que, dans ce cas, le failli peut agir personnellement en justice pour la défense de ses intérêts.

ARRET DES PROCEDURES D'EXECUTION

Quel est l'esprit des dispositions de la loi belge sur l'arrêt des procédures d'exécution ?

Comment peuvent-elles être groupées ?

N° 43. - La loi belge sur la matière contient une série de dispositions relatives à l'arrêt des voies d'exécution sur les biens du failli, dont les unes ne sont que des conséquences logiques et naturelles du dessaisissement et les autres des mesures exceptionnelles ayant pour but d'atténuer, dans l'intérêt de la masse, les droits des créanciers munis d'une cause légale de préférence et d'empêcher que ceux-ci jettent le trouble dans l'administration de la faillite.

Ces dispositions prévues par les articles 453, 454 et 564 du code de commerce édictent des règles différentes suivant qu'il s'agit de créances chirographaires, privilégiées ou hypothécaires. Le droit métropolitain s'écartant sur ce point considérablement de celui du Congo nous nous bornerons d'y lancer un coup d'oeil rapide. De semblables digressions nous paraissent d'ailleurs fertiles en enseignements. En faisant ressortir les lignes dominantes du système complet et homogène de la loi belge, nous nous rendons plus aisément compte des faiblesses et lacunes de l'ordonnance congolaise.

Quelles sont les règles relatives aux voies d'exécution pour parvenir au paiement des créances chirographaires ?

N° 44. - Pour ce qui regarde l'exécution forcée des Créances Chirographaires, l'article 453 dispose que le jugement déclaratif arrête toute saisie tant sur les meubles que sur les immeubles. Toutefois, si antérieurement à ce jugement le jour de la vente des meubles ou immeubles saisis a été fixé et publié par affichage, cette vente aura lieu pour le compte de la masse. Néanmoins, le tribunal pourra sur la demande des curateurs, autoriser la remise de la vente à une époque ultérieure si l'intérêt de la masse l'exige.

Dans la Métropole, le jugement déclaratif de la faillite enlève donc au créancier dont le droit est purement chirographaire tout pouvoir d'exécution sur les biens du débiteur. Aucune poursuite nouvelle ne peut plus être entamée et celles qui sont en cours sont immédiatement arrêtées. Cependant, pour éviter des frais frustratoires, la saisie suivra son cours lorsqu'à la date du jugement déclaratif les formalités d'exécution sont pratiquement terminées ; c'est-à-dire lorsque le jour de la vente a été fixé par le pouvoir compétent et les mesures de publicité prises, de manière qu'il ne reste plus, en vérité, qu'à passer aux enchères publiques. Mais, même dans ce cas, le créancier est privé de toute faculté d'initiative : la vente s'opérera pour le compte et au profit de la masse représentée par le curateur.

L'article 453 prévoit également que le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli. Nous renvoyons à cet égard, ce qui a été dit supra, sous le N° 14.

Quelles sont les règles relatives aux voies d'exécution pour parvenir au paiement des créances privilégiées ?

N° 45. - Aux termes de l'article 454, toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur le mobilier de la faillite seront suspendues jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice des mesures conservatoires.

La faillite tend à la distribution des biens du débiteur, au marc le franc, parmi les créanciers qui ne peuvent invoquer aucune cause légale de préférence. Ceux, au contraire, qui sont nantis de sûretés réelles, restent, en principe, en dehors de l'administration et de la liquidation judiciaires. Ils devraient donc, malgré le jugement déclaratif, demeurer habiles à poursuivre en justice la réalisation de leur gage. Cependant leur sort est trop intimement lié à celui des autres créanciers, la réalisation plus ou moins opportune, plus ou moins avantageuse de leur gage est trop lourde de conséquences pour la masse pour que l'indépendance d'action leur assurée par le droit commun puisse être maintenue sous le régime de la faillite.

C'est pour empêcher que la désorganisation soit jetée dans le commerce du débiteur par des saisies intempestives (avant l'expiration du délai concordataire) et aussi pour permettre au curateur d'éteindre les sûretés qui grèvent trop onéreusement les biens mobiliers du failli que le législateur métropolitain a fermé toutes voies d'exécution aux créanciers privilégiés jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification. Il leur permet, toutefois, de pourvoir aux mesures conservatoires destinées à prévenir des préremptions, prescriptions ou déchéances au profit de la masse.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

1er Février 1930

Concordat C. I. A.

DROIT COMMERCIAL - DEMANDE DE CONCORDAT PRÉVENTIF A LA FAILLITE EXPERTISE - TRIBUNAL ACQUÉRANT AU COURS DE LA PROCÉDURE LA CONVICTON QUE LE REQUÉRANT N'EST PAS UN DÉBITEUR MALHEUREUX ET DE BONNE FOI - TRIBUNAL DÉCIDANT QU'IL N'Y A PAS LIEU D'ORDONNER LA RÉUNION DES CRÉANCIERS - REQUÉRANT INTERJETANT APPEL - FORME DE L'APPEL - POINT DE DÉPART DU DÉLAI D'APPEL - CONCORDAT - POINT DE DÉPART DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE - JOUR DE LA DEMANDE DE CONCORDAT - REQUÉRANT NE CONTESTANT PAS EN INSTANCE D'APPEL LE RAPPORT D'EXPERTISE-MINISTÈRE - PUBLIC REQUÉRANT REMISE POUR FAIRE PRÉSENTER REQUÊTE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE EN DÉCLARATION DE FAILLITE - REMISE PRONONCÉE - FAILLITE PRONONCÉE PAR LE TRIBUNAL A LA REQUÊTE DU MINISTÈRE - PUBLIC.

APPEL DU JUGEMENT DÉCIDANT QU'IL N'Y A PAS LIEU A CONVOCATION DES CRÉANCIERS REVENANT DEVANT LA COUR - DEMANDEUR EN CONCORDAT N'AYANT PAS INTERJETÉ APPEL DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE DANS LE DÉLAI SPÉCIAL DE HUIT JOURS - JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE COULÉ EN FORCE DE CHOSE JUGÉE - APPEL DU JUGEMENT REFUSANT D'ORDONNER LA CONVOCATION MANQUANT DE BASE PAR SUITE DE L'ACQUIESCEMENT TACITE DU DÉBITEUR AU JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE.

Dans une procédure en obtention de concordat préventif à la faillite, lorsqu'après expertise, le Tribunal acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, il peut refuser d'ordonner la réunion des créanciers pour voter sur l'obtention du concordat. Le débiteur peut interjeter appel dans le délai de huit jours. Lorsqu'en instance d'appel le requérant ne conteste pas le rapport d'expertise et que le Ministère-public demande remise pour requérir du Tribunal de première instance la déclaration de faillite, il y a lieu de faire droit à cette demande. Lorsque le Tribunal de première instance déclare la faillite du débiteur et que le failli n'interjette pas appel du jugement déclaratif dans le délai de huit jours à partir du prononcé, le jugement déclaratif de faillite est coulé en force de chose jugée et l'appel du jugement refusant d'ordonner la convocation des créanciers en vue de voter sur l'obtention du concordat, quoique recevable en la forme, manque de base et tombe par suite de l'acquiescement tacite du débiteur au jugement déclaratif de faillite.

Attendu que l'article 3 du Décret du 12 décembre 1925 édicte : « Dès la réception de la requête, le Tribunal de 1er instance désignera un ou plusieurs experts, qui après avoir prêté le serment de bien et fidèlement remplir leur mission vérifieront la situation du débiteur et feront rapport au Tribunal dans le plus bref délai.

Attendu que l'article 18 du même Décret est ainsi conçu : « Si pendant le cours de l'instruction de la demande en concordat le Tribunal acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, il pourra à toute époque le déclarer en état de faillite, sont à la requête d'un ou de plusieurs créanciers soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers soit à celle du Ministère-public ; »

Attendu que l'art. 19 du même Décret porte « appel peut être interjeté par le débiteur « et par les créanciers qui n'auraient pas été « convoqués ou qui n'auraient pas voté pour « l'adoption du concordat ou dont la créance « aurait été rejetée en tout ou en partie - L'appel ne sera pas suspensif.

« Le délai d'appel est de huit jours ; il « prendra cours à l'égard des créanciers, à compter de la première des publications par la voie « des journaux et, à l'égard du débiteur, à partir « de la prononciation du jugement. L'appel sera « formé par déclaration au Greffe du Tribunal « de 1ère instance, ou par missive reçue par le « Greffier de ce Tribunal dans le délai susdit. »

Attendu que l'instruction de la demande en concordat date non de la réunion de l'assemblée concordataire, mais du jour où la demande en concordat ayant été déposée, le pouvoir judiciaire intervenant fait naître l'examen de la situation du requérant ;

Attendu que la C. I. A. a déposé requête en obtention de concordat préventif à la faillite, le 21 Novembre 1929 ; que les experts régulièrement désignés ayant déposé leur rapport, le Juge-Président du Tribunal d'Elisabethville, de l'avis conforme du Ministère-Public, décida le 20 décembre 1929, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la convocation des créanciers en vue de la formation d'un concordat ;

Attendu que le 26 décembre 1929, la C. I. A. interjeta au greffe du Tribunal de 1ère instance d'Elisabethville appel de la décision rendue par le Juge-Président le 20 décembre 1929 ;

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

15 Mars 1930

S. contre Curateur à la Faillite S.

DROIT COMMERCIAL - CONTRAT D'EMPLOI - EMPLOYÉ ENGAGÉ PAR UNE SOCIÉTÉ QUI EST DÉCLARÉE ENSUITE EN FAILLITE - CONNAISSANCE PAR LA SOCIÉTÉ DE SES EMBARRAS FINANCIERS - ENGAGEMENT FAIT PAR L'ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ DE LA SOCIÉTÉ - ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ N'ÉTANT PAS A LA CAUSE - ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS - ACTION DIRECTE CONTRE LA SOCIÉTÉ NON FONDÉE.

ACTION EN RÈGLEMENT DE COMPTE D'AP-
POINTEMENTS - QUESTION DE L'EXISTENCE DU
PRIVILEGE - ACTION DE L'EMPLOYÉ EN DOM-
MAGES-INTERETS DU CHEF DE RUPTURE
DU CONTRAT - ADMINISTRATEUR DONNANT
PRÉAVIS EN DEHORS DES TERMES DU CONTRAT -
CONTRAT PRÉVOYANT NON UN PRÉAVIS MAIS LA
RUPTURE DU CONTRAT MOYENNANT INDEMNITÉ -
INDEMNITÉ DUE PAR LA SOCIÉTÉ FAILLIE. EMPLOYÉ
DEMEURANT AU SERVICE DE LA CURATELLE DE LA
FAILLITE, SANS RÉSERVE DES CURATEURS - EMPLOYÉ
AYANT DROIT AU PAIEMENT INTÉGRAL DES SALAIRES,
DE L'INDEMNITÉ DE RUPTURE PRÉVUE ET DES FRAIS
ET DE L'INDEMNITÉ DE VOYAGE PRÉVUS.

Lorsqu'un employé a été engagé par l'administrateur délégué d'une Société qui est ensuite déclarée en faillite et que l'administrateur connaissait les difficultés financières de la Société, l'action en dommages-intérêts intentée directement contre la Société sans mettre en cause l'administrateur-délégué dont le fait personnel est cause du préjudice invoqué par l'employé, n'est pas fondée.

Lorsque le contrat prévoit que l'employeur pourra y mettre fin moyennant paiement d'une indemnité fixée, l'employeur ne peut remplacer cette indemnité par un préavis en maintenant l'employé en service durant la durée du préavis. L'employé est fondé à demander des dommages-intérêts pour la rupture du contrat aux torts de l'employeur.

Lorsque les curateurs d'une faillite conservent un employé au service de l'administration de la faillite, le contrat est repris par la masse faillie, qui doit exécuter en payant entièrement les obligations du contrat renouvelé, les salaires, les frais et indemnités de voyage prévus, intégralement, et non au marc le franc.

En ce qui concerne l'action en dommages-intérêts basée sur la faute imputée à la « S. » qui aurait engagé l'appelant en Belgique pour ses

Attendu que l'appel ainsi formé est régulier en la forme, au voeu de l'art. 19 du Décret sur le concordat préventif ;

Attendu que l'affaire vint en appel à l'audience du 4 Janvier 1930 ;

Qu'à cette audience Mtre Bruneel, mandataire de la C. I. A., déclare n'avoir rien à présenter contre le rapport déposé par les experts commis en la cause et qu'il ne contestait pas les faits matériels qui y étaient relatés ;

Qu'à la requête de M. le Procureur Général, la Cour renvoya la cause à une audience ultérieure pour lui permettre de faire présenter requête au Tribunal de 1ère instance pour la mise en état de faillite de la C. I. A. ; Que la Cour fit droit à cette requête ;

Attendu que sous la date du 14 Janvier 1930, le Tribunal d'Elisabethville, saisi par la requête du Ministère-Public, rendit un jugement déclarant que l'appelante n'était ni malheureuse ni de bonne foi, et la mettant en conséquence en état de faillite ;

Attendu que le 25 Janvier, l'appel du jugement du 20 décembre 1929 revint devant la Cour ;

Que la C. I. A. n'ayant pas interjeté appel du jugement déclaratif de faillite du 14 Janvier 1930 dans le délai de huit jours, au prescrit de l'art. 19 du décret sur la concordat préventif ce jugement est ainsi coulé en force de chose jugée ;

Qu'il s'en suit que l'appel contre le jugement du 26 décembre 1929 refusant la réunion des créanciers, quoique recevable en la forme vient à manquer de base ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires, de l'avis conforme de M. le Substitut du Procureur Général V. Devaux, donné à l'audience publique du 4 Janvier 1930 Reçoit l'appel formé contre le jugement rendu par le Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville, en date du 20 décembre 1929 ;

Dit pour droit que cet appel vient à tomber en suite de l'acquiescement tacite de l'appelante au jugement déclaratif de faillite du 14 Janvier 1930, et dont elle n'a pas interjeté appel. Condamne l'appelante aux frais d'appel,

Siégeaient Messieurs : Jos. Derriks, Président, Salkin et Sooghen, Conseillers, V. Devaux Substitut du Procureur Général, Plaidait pour la C. I. A Mtre Bruneel, avocat.

services d'Afrique alors qu'elle savait qu'elle était dans de gros embarras financiers et ne pourrait tenir ses engagements vis-à-vis de lui, situation que l'appelant ignorait lors de la signature du contrat :

Attendu que la situation visée est le fait personnel de l'Administrateur délégué de la S. intimée qui pourrait avoir ainsi engagé la responsabilité civile de la Compagnie ;

Attendu que l'Administrateur délégué n'étant pas à la cause, l'action directe contre la Société intimée n'est pas fondée telle qu'elle est intentée ;

En ce qui concerne le règlement du compte d'appointements avec ristourne des retenues contractuelles :

Attendu que les parties ont par leurs conclusions marqué leur accord, ainsi que le constate le premier jugé, sur le chiffre de dix mille francs ; que cette créance est privilégiée ;

En ce qui concerne la rupture du contrat :

Attendu que dans ses conclusions de lere instance, datées erronément du 29 Août, alors que l'action fut intentée le 24 Octobre 1929, l'intimée a offert de payer à l'appelant les montants prévus à l'article 4 et aux articles 9 & 6 du contrat et postule de voir déclarer cette offre satisfaisante ; qu'il déclare reprendre ces conclusions en appel ;

Attendu que le préavis donné le 23 Septembre 1929, par l'Administrateur délégué présent à Elisabethville, doit être considéré comme nul et non avenu ; qu'en effet, sortant des stipulations contractuelles il n'a pas été admis par l'appelant et que sous la date du 8 Octobre 1929, l'intimée par la voie de son conseil, maintenait son préavis de trois mois ; conformément à l'article 9 du contrat ;

Attendu que l'art 9 dont s'agit prévoit non un préavis, mais la rupture du contrat par la volonté de l'employeur moyennant paiement des indemnités prévues aux articles 4 et 6 du dit contrat ; que l'intention de l'intimée a donc été de mettre fin au contrat en payant à l'appelant les indemnités dont elle lui était redevable ;

Attendu que la faillite est intervenue le 10 octobre 1929 ;

Attendu que sans examiner si d'après leurs conclusions ci-dessus analysées, les curateurs se sont après la faillite engagés à payer entièrement les dites indemnités à l'appelant ce qui apparaît déjà des termes non ambigus qu'ils ont employés, et ce indépendamment de la réserve qu'ils ont apportée quant au privilège qui pouvait couvrir les arriérés de traitement, il est à remarquer qu'en l'espèce l'appelant est resté au service de la faillite après la déclaration de faillite, sans réserve de la part des curateurs ; qu'en effet, il est articulé par l'appelant en ses conclusions d'appel, datées du 28 janvier 1930, sans que le fait ne soit contesté par l'intimée, qu'elle maintint l'appelant en service « lequel continua d'ailleurs à prêter ses services aux curateurs après la déclaration de faillite » ;

Qu'en fait, la masse faillie a donc continué pour son compte le contrat d'emploi qui liait la Société à l'employé et que c'est en exécution de l'article 9 de ce contrat qu'elle entend y mettre fin sur la base des articles 4 et 6 ;

Qu'ainsi l'attitude des curateurs, qu'elle soit ou non préjudiciable à la masse, ce qui n'est pas en cause, s'accorde avec les faits ;

Qu'il suit de ces considérations qu'il n'appartient pas à la masse faillie de payer l'appelant au marc le franc de ses créances, mais d'exécuter entièrement les obligations du contrat d'emploi entre parties, c'est-à-dire le paiement de trois mois complets de salaire et la mise à la disposition des tickets de retour et de l'indemnité prévue pour frais de voyage ;

QUANT AU MONTANT DU SALAIRE :

Attendu que l'article 4, après avoir fixé le salaire de base de l'appelant, le pourcentage sur le chiffre d'affaires et le montant du bénéfice s'exprime comme suit : « En tout état de cause, la Compagnie garantit au soussigné de seconde part un traitement minimum de rémunération annuelle de septante deux mille francs » ; -

Que le calcul des trois mois de salaire doit donc se faire sur la base non des quatre mille francs par mois, mais de six mille francs par mois, ce qui porte l'indemnité de résiliation pour salaires à dix-huit mille francs ;

QUANT AUX FRAIS :

Attendu qu'il n'existe aucun motif pour faire supporter à l'appelant une partie des frais ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires : de l'avis en grande partie conforme de Monsieur Devaux, Substitut du Procureur Général, donné à l'audience publique du Samedi vingt-deux Février 1930.

Reçoit l'appel formé contre le jugement du 27 décembre 1929 précité ;

Dit pour droit que la masse faillie a, par ses curateurs résilié au voeu de son article 9, le contrat existant entre parties ;

Dit pour droit qu'elle aura au voeu de l'article 4 à mettre à la disposition de l'appelant ses tickets de voyage de retour en Europe, plus une indemnité de deux mille cinq cents francs sous condition de son départ d'Elisabethville ainsi qu'il est dit ci-dessous ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné l'intimée à payer à l'appelant à titre privilégié la somme de dix mille francs ;

Emendant, porte à Dix Huit Mille francs la somme à payer intégralement à l'intimée pour trois mois de salaire ;

Condamne l'intimée à remettre à l'appelant ses tickets de voyage de retour en Europe, ainsi qu'une somme de deux mille cinq cents francs pour frais de voyage, sous condition de son retour en Europe dans les quinze jours de cette mise à disposition ;

Emendant, la condamne à payer les intérêts à 8 % l'an sur les sommes de dix mille et dix huit mille francs alloués ci-dessus, depuis le jour de l'assignation ;

La condamne à la totalité des dépens des deux instances.

Siégeaient M. M. Derriks, Président ; - Salkin et Sooghen, Conseillers - V. Devaux, Substitut du Procureur Général ;

Plaidaient M. Mes Vander Mersch et Lejeune.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 Mars 1930

S. c/ D.

DROIT CIVIL - CONTRAT D'EMPLOI, EMPLOYÉ ENGAGÉ CONTRE FAIBLE RÉMUNÉRATION - LITIGE ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉ - EMPLOYEUR OPPOSANT UNE DÉFENSE TÊMÉRAIRE ET VEXATOIRE - APPEL TEMÉRAIRE ET VEXATOIRE - DOMMAGES - INTÉRÊTS.

Lorsqu'un employeur engage un employé, moyennant une rémunération très basse et que l'intéressé ignorait le coût de la vie en Afrique, la défense que l'employeur oppose à une demande fondée de l'employé en paiement de ses salaires est téméraire et vexatoire et donne lieu à dommages-intérêts. L'appel formé par l'employeur apparaît aussi téméraire et vexatoire et donne lieu à de nouveaux dommages-intérêts.

Attendu que le jugement a apprécié exactement les faits de la cause ; que toutefois la Cour estime que la défense opposée par l'appelante à l'action justement fondée et alors qu'elle n'avait alloué à l'intimé qu'une rémunération extrêmement basse eu égard à la qualité dans laquelle elle l'avait engagé à son service et au coût de la vie en Afrique que l'intimé ignorait, doit être dite téméraire et vexatoire et que des dommages-intérêts sont dûs de ce chef à l'intimé ;

Attendu que l'appel interjeté apparaît pour le même motif téméraire et vexatoire et que d'autres dommages-intérêts sont dûs de ce chef ;

Attendu que les demandes respectives de quinze mille et de dix mille francs de dommages-intérêts apparaissent modérées et justifiées (le reste sans intérêt).

Siégeaient Messieurs : J. Derriks, Président ; Salkin et Sooghen. Conseillers ; Plaidaient M. Mes Vroonen et Vander Mersch.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

10 Mai 1930

Wu. contre Sté Was Bros.

DROIT COMMERCIAL - LETTRE DE CHANGE - TIRÉ N'ACCEPTANT PAS LA LETTRE - TIERS L'ACCEPTANT - TIREUR ESCOMPTANT LA LETTRE - TIRÉ NE LA PAYANT PAS - TIREUR AGIS - SANT CONTRE LE TIRÉ NON ACCEPTEUR - LETTRE DE

CHANGE CRÉÉE EN RAISON DE FOURNITURES DE MARCHANDISES FAITES PAR LE TIREUR AU TIRÉ NON ACCEPTEUR - ACTION DU TIREUR CONTRE LE TIRÉ BASÉE SUR LA LETTRE DE CHANGE ET NON SUR LA DÉBITION DU PRIX DE LA MARCHANDISE OU EN DOMMAGES - INTÉRÊTS DU CHEF DE NON EXÉCUTION DU MANDAT DE PAYER AU PORTEUR CONTENU DANS LE CONTRAT DE CHANGE - CONTRAT DE CHANGE - MANDAT DONNÉ PAR LE TIREUR AU TIRÉ DE PAYER AU PORTEUR - LETTRE DE CHANGE NON ACCEPTÉE PAR LE TIRÉ - ABSENCE D'OBLIGATION PAR LE TIRÉ DE PAYER AU TIREUR.

TIRÉ NON ACCEPTEUR - TIRÉ NE DEVENANT PAS CO - DÉBITEUR SOLIDAIRE DU PORTEUR - TIREUR NE DISPOSANT CONTRE LE TIRÉ DE L'ACTION SUBROGATOIRE AUX DROITS DU PORTEUR A DÉFAUT D'ACTION DU PORTEUR CONTRE LE TIRÉ NON ACCEPTEUR.

ACTION DU TIREUR CONTRE LE TIRÉ NON ACCEPTEUR, NON RECEVABLE.

Lorsqu'une lettre de change n'est pas acceptée par le tiré mais par un tiers qui ne la paie pas, le tireur qui a escompté la lettre de change n'est pas fondé à agir contre le tiré sur la base de la lettre de change. Il devait agir soit en paiement du prix de la marchandise en raison de la livraison de laquelle l'effet avait été tiré, soit réclamer des dommages-intérêts au tiré pour ne pas avoir exécuté le mandat de payer au porteur qui était contenu dans la lettre de change.

Le tiré n'ayant pas accepté la lettre, le tireur n'a pas contre lui l'action subrogatoire aux droits du porteur de l'effet. Le tiré n'ayant pas accepté l'effet n'est pas tenu de le payer au porteur et celui-ci n'a pas d'action contre le tiré.

L'action intentée dans ces conditions sur la base de la lettre de change par le tireur n'est donc pas recevable.

Attendu que l'action de W. Brothers tend au paiement par W. de 188 livres st. 7 sh et 11 p. du chef d'une lettre de change tirée le 15 avril 1929 par les premiers nommés sur le second ; que cette traite était provisionnée par la livraison de marchandises pour la susdite somme que firent les premiers nommés au second en mars 1929 ; qu'elle ne fut pas acceptée par W. ni honorée par lui à son échéance le 30 Avril 1929 ; Que W. Brothers ayant payé le porteur de la dite traite, en sont actuellement les possesseurs ;

Attendu que le tribunal de première instance d'Elisabethville par un jugement par

défaut du 14 novembre 1929, a alloué aux demandeurs les fins de leur assignation ;

Que la demande de W. Brothers étant libellée " en paiement de 188 livres 7 sh 11 pence du chef d'une lettre de change " n'a pour base ni le paiement des marchandises livrées par eux à W. et qui formaient la provision de la traite, ni des dommages-intérêts qui leur seraient dûs pour la non exécution par l'appelant du mandat de payer au porteur contenu dans le contrat de change ; - que la demande repose sur l'obligation prétendue de W. de leur payer, à eux W. Brothers, l'effet du 15 Avril 1929 ; -

Attendu qu'il échet de rechercher si en vertu du contrat de change du 15 Avril 1929, les tireurs W. Brothers ont une action directe ou subrogatoire en paiement de leur traite contre le tiré non accepteur W.

Attendu que les tireurs W. Brothers n'ont pas d'action directe contre le tiré W. en vertu du contrat de change du 15 Avril 1929 : qu'il en est ainsi dans le cas où la traite aurait été acceptée comme dans l'espèce présente où elle ne l'est pas ; - qu'en effet, les rapports juridiques créés par le contrat cambiaire entre les dits tireurs et l'appelant sont exclusivement de mandant à mandataire et nullement de créancier à débiteur ; que par le susdit contrat de change, les intimés donnaient à l'appelant le mandat de payer l'effet de 188 L. 7 sh. 11 pence entre les mains de son porteur, le 30 avril 1929 ; qu'à cela se bornait la mission de l'appelant ; qu'il ne devait donc pas le payer à W. Brothers ;

Attendu que les dits W. Brothers ne disposent pas davantage contre W. de l'action subrogatoire, que puise dans l'article 140/3^o du c. civ. congolais celui qui tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement d'une dette, la paie à leur décharge ; qu'en effet, la lettre de change du 15 Avril 1929 n'a pas été acceptée par W. que celui-ci n'est donc pas devenu le co-débiteur solidaire du porteur pour le montant de l'effet ; que le dit porteur n'avait donc pas d'action contre W. en paiement du dit effet ; que W. Brothers ne peuvent se trouver subrogés aux droits du porteur dans l'exercice d'une action que le porteur n'avait pas lui-même ;

Qu'il suit que l'action de W. Brothers contre W. n'est pas recevable telle qu'elle est libellée ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Dit l'appel régulier en la forme et recevable ;

Y faisant droit.

Met le jugement dont appel à néant, déboute les intimés de leur action en paiement de la somme en francs congolais 188 L. 7 shillings et 11 pence, comme non recevable telle qu'elle est intentée ;

Les condamne aux frais des deux instances sauf ceux en date des 26 Avril et trois Mai 1930, les dits frais ayant été occasionnés par le fait de W.

(Siégeaient M M Salkin, Conseiller faisant fonctions de Président, F. Sooghen et V. Devaux, Conseillers ;

Plaidaient M Mes Bruneel et Clerckx).

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

3 Juin 1930

T. c/ S. E. A.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL :
FONDÉ DE POUVOIRS D'UNE SOCIÉTÉ
PAYANT UNE DETTE PERSONNELLE NÉE D'UNE VENTE-ACHAT, EN AUTORISANT SON CRÉANCIER A PASSER LA SOMME AU DÉBIT DU COMPTE-COURANT EXISTANT ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE CRÉANCIER : RÉGULARITÉ DE L'OPÉRATION.

ANNULLATION DE LA CONVENTION GÉNÉRATRICE DE LA DETTE DU FONDÉ DE POUVOIRS - VENDEUR RESTITUANT AU FONDÉ DE POUVOIRS PERSONNELLEMENT LE PRIX ET REPRENANT LA CHOSE VENDUE - RETRAIT PAR LA SOCIÉTÉ DE LA PROCURATION DE SON FONDÉ DE POUVOIRS - SOCIÉTÉ AGISSANT EN REMBOURSEMENT DU PRIX CONTRE LE VENDEUR QUI L'A DÉJÀ REMBOURSÉ A L'ACHETEUR PERSONNELLEMENT - ABSENCE DE PAIEMENT INDU ENTRE VENDEUR ET ACHETEUR - REJET DE LA DEMANDE FORMÉE PAR LA SOCIÉTÉ CONTRE LE VENDEUR.

SOCIÉTÉ REVENDIQUANT CONTRE LE VENDEUR LES FONDS PAR LUI REMIS A L'ACHETEUR - VENDEUR INVOQUANT L'ADAGE « EN FAIT DE MEUBLES POSSESSION VAUT TITRE » - ABSENCE DE MAUVAISE FOI ÉTABLIE DANS LE CHEF DU VENDEUR - REJET DE LA DEMANDE - SOCIÉTÉ CONSTITUÉE PARTIE-CIVILE CONTRE SON ANCIEN FONDÉ DE POUVOIRS SUR LA BASE DE L'OPÉRATION INCRIMINÉE AU COURS DES POURSUITES RÉPRESSIVES ET AYANT OBTENU CONDAMNATION AU REMBOURSEMENT - SOCIÉTÉ AYANT RECONNU AINSI IMPLICITEMENT QUE CE N'EST PLUS LE VENDEUR QUI

A REMBOURSÉ LE PRIX A L'ACHETEUR QUI EST REDEVABLE DE LA SOMME ENVERS ELLE.

Est régulière, l'opération par laquelle un fondé de pouvoirs de société, pour éteindre une dette personnelle laisse son créancier inscrire le montant de cette dette au débit du compte-courant qu'il entretient avec la Société, en se débitant lui-même de la somme dans le compte-courant qu'il a personnellement avec sa société.

Lorsque la convention qui a donné lieu à la dette est annulée et que le vendeur reprend sa chose et rembourse le prix à l'acheteur personnellement, la Société n'est pas fondée à invoquer qu'en remboursant le prix à l'acheteur, ancien fondé de pouvoirs de la société, le vendeur a fait un paiement indu.

Lorsque la Société revendique les fonds au moyen desquels son ancien fondé de pouvoirs a payé le vendeur, celui-ci est fondé à invoquer qu'en fait de meubles possession vaut titre et qu'il a remboursé l'acheteur de bonne foi.

Il en est surtout ainsi lorsque la société au cours des poursuites répressives du chef d'abus de confiance et de faux en écritures contre son ancien fondé de pouvoirs, se constitue partie-civile, sur la base de l'opération incriminée de passation de la somme dans les comptes-courants et obtient condamnation contre son ancien fondé de pouvoirs. Elle a régularisé implicitement, mais de façon certaine, l'opération intervenue entre le fondé de pouvoirs et le tiers vendeur, et ce n'est pas celui-ci qui a remboursé le prix de l'acheteur qui est redevable de la somme envers la société, mais l'acheteur, fondé de pouvoirs de la société qui a reçu les fonds qui revenaient à la société.

Attendu que l'appelant T. postule l'annulation du jugement qui l'a condamné à rembourser à la S. E. A. une somme de 20.000 francs que le sieur B, alors fondé de pouvoirs de la S. E. A., lui a payée en mai 1927, pour son compte personnel, au moyen des deniers de la Société ; et l'a débouté de l'action reconventionnelle dirigée par lui contre la S. E. A. aux fins d'obtenir le remboursement d'un prêt de 18.000 francs qu'il lui aurait consenti le 4 juillet 1927 ; que de son côté, la S. E. A. postule la confirmation de la dite sentence ;

I - SUR LA DEMANDE DE LA S. E. A.

Attendu qu'il est demeuré constant en instance d'appel que l'appelant a vendu le onze mai 1927 au sieur B, directeur-gérant de la S. E. A., mais qui achetait en son nom personnel,

40 actions de la Compagnie commerciale trans-africaine, dite Trafrica, dont il est devenu administrateur délégué par la suite, de la valeur de 500 francs pièce, pour la somme globale de 20.000 francs ; qu'à la suite d'un accord intervenu entre B. et lui, T. fut autorisé par B. à se payer en passant cette somme au débit du compte-courant qui existait entre lui, T. et la S. E. A., B. devant faire régulariser cette écriture, en débitant, de la même somme dans les livres de la S. E. A. le compte qui existait entre cette dernière et lui ; que le premier mars 1928, la vente de ces titres ayant été annulée, T. reprit le certificat provisoire qu'il avait délivré à B. et restitua à B. personnellement, qui depuis quelques jours s'était vu retirer sa procuration comme fondé de pouvoirs de la S. E. A., la somme de 20.000 francs qu'il avait touchée en débitant, comme dit ci-dessus, son compte avec la S. E. A. ;

Attendu que c'est à tort que le premier Juge a vu dans cette opération comptable une faute de T. constitutive d'un délit ou quasi-délit civil qui le rendrait responsable du préjudice qu'elle a causé à la S. E. A. en même temps que B. serait intégralement responsable lui aussi vis-à-vis de la S. E. A. de la perte de ces vingt mille francs ;

Attendu en effet que l'on ne peut voir un délit ou un quasi-délit civil à charge de T. dans le fait de B. d'avoir effectué le paiement litigieux, en faisant débiter le compte de la S. E. A. chez T. c'est-à-dire en d'autres termes, d'avoir fait payer par sa société une dette qui lui était personnelle ; que la question qui se pose est celle de savoir si la S. E. A. a droit à la restitution de la somme payée par elle dans ces conditions ;

Attendu qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, paiement indu ; que semblable paiement, dans le cas d'une dette réelle, due par un autre que celui qui la paie ne peut exister, aux termes de l'article 253 du code civil livre III, que si celui qui a payé l'a fait par erreur ; que cette condition essentielle fait défaut en l'occurrence ; qu'en effet quand B. fondé de pouvoirs de la S. E. A., a payé en autorisant T. à débiter le compte-courant de la S. E. A. de la somme de 20 000 mille francs, il savait parfaitement qu'il faisait ainsi payer par la S. E. A. une dette qui lui était personnelle et, qu'en ce faisant, il agissait en dehors des termes de son mandat ; que par conséquent, la S. E. A. ne pourrait prétendre obtenir le remboursement de cette somme à titre de paiement indu ;

Mais attendu que la dite société, propriétaire des fonds au moyen desquels le paiement a

été fait, a, en vertu du droit commun, le droit de les revendiquer, mais que pour ce faire, il lui incombe en vertu de l'article 658 alinéa 1 du Code civil, livre III, d'établir la mauvaise foi de T. bénéficiaire du paiement en question ;

Attendu que cette mauvaise foi n'est aucunement établie ; qu'au contraire, l'opération en vertu de laquelle un directeur de Société fait payer par la caisse de sa société, à un de ses créanciers qui est en compte-courant avec elle, une dette qui lui est personnelle, quitte à débiter son propre compte envers la Société du montant du décaissement constitue une opération comptable normale et même fréquente ; que quand elle a été effectuée en mai 1927, sur la proposition de B. T. pouvait raisonnablement croire que la S. E. A. devait trouver dans le compte de B. envers elle, l'élément qui lui permettrait de comptabiliser la sortie des 20.000 francs litigiens ; que sa bonne foi résulte encore de cette circonstance que quand il a consenti, le premier mars 1928, à reprendre les titres vendus, alors que B. n'était plus fondé de pouvoirs de la société, il a effectué le remboursement des dits 20.000 francs à ce dernier personnellement et non pas à la S. E. A. qu'il pouvait d'autant plus croire complètement désintéressée par la passation de cette somme au débit du compte de B. qu'elle n'avait jamais formulé la moindre réclamation pendant les dix mois qui s'étaient écoulés depuis la date de l'opération incriminée, réclamation qu'elle n'a formulée du reste pour la première fois que quinze mois après cette dernière ;

Attendu que la S. E. A. a en outre, manifestement, quoique tacitement, ratifié l'opération en examen en se constituant partie civile devant le Tribunal de première instance de Léopoldville, siégeant en degré d'appel, en matière répressive, au cours des poursuites provoquées par elle du chef d'abus de confiance et de faux en écritures contre son ex-directeur B. et en obtenant condamnation contre ce dernier au remboursement des 20.000 francs litigiens ; qu'en agissant ainsi, elle a reconnu implicitement, mais d'une manière certaine, que n'est ce pas T. qui lui était redevable de la somme dont il s'agit, mais bien B. ; qu'il échet par conséquent d'annuler le jugement a quo en tant qu'il a condamné l'appelant au remboursement des 20 000 francs lui réclamés (le reste sans intérêt).

Siégeaient : Messieurs E. Jungers, Président ; C. Leynen, C. et Michez, Conseillers,

Plaidaient M. Mes Van der Kerchove et Jeanty.

OBSERVATIONS.

I - L'exposé des faits contenus dans l'arrêt ne permet pas d'apprécier avec certitude tous les éléments du litige, mais il apparaît à première vue de ce qui est mentionné dans l'arrêt, que le vendeur qui avait accepté comme paiement, d'inscrire le prix de la vente au débit de la société dans leur compte-courant, aurait du, lors de l'annulation de la vente et de la reprise par lui de la chose vendue, inscrire la somme qui en formait le prix au crédit de la société et non rembourser la somme qu'il n'avait pas reçue en espèces à son acheteur qui ne la lui avait pas payée personnellement. Mais il aurait fallu que la société agit contre le vendeur sur la base des articles 258 & 259 du chef de faute dommageable à la société. Or, il ressort des attendus de l'arrêt que la demande n'a pas invoqué pareille cause juridique.

II - L'arrêt porte que le jugement fut rendu le 5 Février 1930 et signifié le 7 mars 1930. L'appel fut interjeté le 18 Avril 1930. Le délai d'appel en matière civile et commerciale est d'un mois, outre les délais de distance et il court à dater de la signification. - La société intimée avait son siège social à Paris, mais il est mentionné dans l'intitulé de l'arrêt que la société avait élu domicile dans les bureaux d'un autre organisme commercial à Leopoldville.

L'adversaire peut faire procéder à des significations au domicile élu, mais l'élection de domicile ne peut nuire à la partie qui agit contre celui qui a élu domicile. L'article 61 de l'Ordonnance du 14 mai 1886 porte en effet que les significations « pourront » être faites au domicile élu. Mais, par contre, si la signification est faite au domicile réel, le délai d'appel est celui qui est établi en tenant compte de ce domicile.

F. S.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

* 23 Mai 1930

Epoux T. contre Société C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE :
EPOUX AGISSANT PAR UNE MEME ASSIGNATION - EN VERTU DE DEUX CONTRATS DISTINCTS POUR DES OBJETS DISTINCTS - ABSENCE DE SOLIDARITE ENTRE CREANCIERS - EPOUSE NON AUTORISEE A AGIR EN JUSTICE - NULLITE D'ORDRE PUBLIC DE L'ASSIGNATION - ACTION NON RECEVABLE.

Deux personnes agissant contre un même débiteur en vertu de contrats distincts pour des objets différents, ne peuvent agir par un seul et même exploit en l'absence de solidarité entre créanciers. Pareil exploit est nul, cette nullité est d'ordre public et doit être soulevée d'office - L'action ainsi intentée est non recevable.

Attendu que par exploit en date du 27 février 1930 Monsieur T. employé à Elisabethville, et Madame T. employée à Elisabethville, assignaient par un seul et même acte la Société C. à Elisabethville, à comparaitre devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville pour s'entendre la citée condamner au paiement de certaines sommes dues à l'un ou à l'autre demandeur en vertu des services prestés par l'un ou par l'autre demandeur à la citée en vertu de deux contrats distincts l'un en date du 3 août 1928 (Mr. T.) l'autre postérieurement en date et conclu sur place sans autre indication ;

Attendu qu'il y a lieu avant de statuer au fond, sur la légitimité des demandes, d'examiner la régularité de la procédure ;

Attendu que les parties sont valablement représentées ;

Attendu que par leur assignation unique les deux demandeurs joignent par leur propre volonté deux causes distinctes, ayant des objets distincts nés de contrats distincts et auxquels par conséquent il est loisible à la défenderesse d'opposer des argument distincts ;

Attendu que, sans doute, suivant une « jurisprudence constante en droit congolais, les « nullités dérivant des erreurs ou des omissions « dans les pièces de procédure sont relatives ; et « qu'elles ne doivent être admises que pour « autant qu'elles portent atteinte aux droits de la « défense » ;

Attendu que cependant, dans le cas concret les demandeurs se posent comme créanciers solidaires de la défenderesse, alors que l'action de chacun est née d'un contrat différent ;

Que la solidarité ne se présume pas et ne naît pas de l'état de mariage des demandeurs ;

Que par conséquent, admettre pareille théorie, serait autoriser tous les créanciers d'un même débiteur à se joindre en une seule action contre ce dernier, étant donné en effet l'indépendance absolue des deux contrats servant de base à l'action prescrite ;

Que l'assignation donc est irrégulière et nulle ;

Que cette nullité est d'ordre public et doit être soulevée d'office par le Tribunal ;

Que pareille assignation ne peut saisir valablement le Tribunal d'autant plus qu'elle reconnaît la distinction entre les deux engagements séparés des époux T ;

Qu'en conséquence, basée sur telle assignation l'action est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

Ouï le Ministère Public en son avis conforme ;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Déclare l'action de Monsieur T. et de Madame T. contre C. irrecevable ; les en déboute ;

Condamne chacun des demandeurs a la moitié des dépens.

Siégeaient Messieurs : Laval, Juge, et Richir, Ministère Public.

Plaidaient M. Mes Clerckx et Van der Mersch.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

23 Juillet 1930

Colonie du Congo-Belge c/ Veuve di G.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET
DROIT FISCAL - SAISIE - ARRET - NECESSITE
DE L'EXIGIBILITE DE LA CREANCE POUR LA VALIDITE
DE LA SAISIE - ARRET - NULLITE DE LA SAISIE QUAND
LA CREANCE VIENT A ECHEANCE AU COURS DE
L'INSTANCE EN VALIDATION - IMPOT SUR LE
REVENU - FIXATION D'OFFICE - APPLICATION DE
L'ARTICLE 31 DE L'ORDONNANCE - LOI DU 1ER JUIN
1920 - IMPOTS NON PERÇUS PAR RETENUE ÉTANT
PAYABLES DANS LE MOIS DE LA RÉCEPTION DE
L'AVERTISSEMENT EXTRAIT DU RÔLE - APPLICATION DE
L'ARTICLE 38 DE LA MÊME ORDONNANCE DÉCHÉAN-
CE DU DÉLAI SI LE CONTRIBUABLE S'APPRÊTE A
ALIÉNER DES IMMEUBLES POUVANT SERVIR DE
GARANTIE POUR LE PAIEMENT DE L'IMPOT - CONTRI-
BUABLE AYANT VENDU UN IMMEUBLE AVANT LA

RÉCEPTION DE L'AVERTISSEMENT EXTRAIT DU RÔLE -
SAISIE - ARRÊT AUTORISÉE APRÈS LA VENTE DE
L'IMMEUBLE ET AVANT L'ÉCHÉANCE DE L'IMPOT -
NULLITE DE LA SAISIE - ARRÊT.

Pour qu'une saisie - arrêt autorisée puisse être validée, il faut que la créance pour sûreté de laquelle elle est autorisée soit exigible au moment où elle est pratiquée. L'échéance de la créance survenant au cours de la procédure en validité de la saisie n'empêche pas la nullité de celle - ci. Aux termes de l'article 51 de l'Ordonnance - Loi du Gouverneur Général du 1er Juin 1920 sur l'impôt sur le revenu, les impôts non perçus par retenue sont payables dans le mois de la réception de l'avertissement extrait du rôle. Aux termes de l'article 38 de la même ordonnance l'impôt devient immédiatement exigible si le contribuable s'apprête à aliéner des immeubles pouvant servir de garantie pour le paiement des sommes dues au Trésor. Cet article ne peut s'appliquer au cas où l'aliénation est accomplie lorsque le contribuable reçoit l'avertissement extrait du rôle. La saisie - arrêt pratiquée doit être déclarée nulle.

Attendu que par exploit du 3 mai 1930 la Colonie du Congo Belge demande que soit validée la saisie - arrêt pratiquée entre les mains du sieur B. à charge de la dame F. Veuve di G. et ce, à concurrence d'une somme principale de 268. 110 francs, plus les intérêts dont elle est redevable du chef d'impôts sur les revenus des années 1927 et 1928 ;

Attendu qu'il est de principe que les causes de la saisie - arrêt doivent reposer sur une créance exigible; que la saisie - arrêt faite en vertu d'une créance à terme demeure nulle, alors même que le terme vient à échéance pendant l'instance en validité (Pand B verbo saisie - arrêt n° 454) ;

Attendu que la décision de la commission qui a établi d'office la taxe de la défenderesse a été prise le 2 avril 1930 et que l'avertissement extrait du rôle, qui tient lieu de notification à l'intéressée de cette décision, est daté du 5 avril ;

Attendu qu'en vertu de l'article 31 de l'ordonnance, loi du 1er juin 1920, le contribuable bénéficie d'un délai d'un mois, à partir de la réception du dit avertissement ; qu'ainsi l'impôt ne devenait exigible au plus tôt que le 5 mai suivant, à supposer que l'avertissement eût été notifié le jour même de sa confection, ce que la demanderesse n'établit pas ;

Attendu que le fisc soutien à tort que la défenderesse doit être tenue pour déchue du bénéfice du terme pour cause de diminution des sûretés, par application de l'article 38 de l'ordonnance précitée aux termes duquel l'impôt devient immédiatement exigible, si le contribuable s'apprête à aliéner des immeubles, pouvant servir de garantie pour le paiement des sommes dues au Trésor ;

Attendu en effet, que la vente de l'immeuble, dont il est fait grief à la défenderesse était réalisée bien avant le 2 avril 1930 ; que c'est précisément cette opération qui forme l'élément principal sur lequel la commission a assis sa taxation ;

Attendu que les termes, aussi bien que l'économie de cette disposition, s'opposent à ce qu'elle soit interprétée jusqu'à viser des aliénations déjà accomplies ;

Attendu que l'ordonnance autorisant à pratiquer la saisie a été rendue le 19 avril 1930, sur requête adressée le 16, tandis que la saisie était signifiée au tiers le 26 du même mois ; qu'à toutes ces dates, le terme n'étant pas échu, la créance n'était pas exigible ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Oùï le représentant du Ministère Public en son avis conforme donné à l'audience publique du 16 juillet 1930 ;

Et repoussant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Déclare nulle et sans valeur la saisie-arrêt pratiquée à la requête de la Colonie du Congo Belge entre les mains du sieur B. par exploit de l'huissier Scheerlinck en date du 26 avril 1930 ;

En prononce la main-levée pour autant que de besoin ;

Déboute en conséquence la demanderesse de son action et la condamne aux dépens ;

(Siégeaient Messieurs : E. Fortemaison Juge, P. Leduc Ministère Public ;

Plaidaient M. de Beauafort et Me Vander Mersch),

Note : le nom de l'officier du Ministère Public qui a donné son avis en la cause eut du être mentionné dans le dispositif du jugement.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
LEOPOLDVILLE

15 Juillet 1925

D. c/ C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE -
DEMANDE DE REOUVERTURE DES DEBATS
DEMANDE BASÉE SUR L'USAGE FAIT PAR UNE DES
PARTIES DE PIÈCES NON COMMUNIQUÉES.

Lorsqu'une des parties fait usage de pièces qu'il n'a pas communiquées à son adversaire, celui-ci est fondé à réclamer la réouverture des débats et à obtenir la communication des pièces.

Attendu que le défendeur demande, par voie de requête présentée au Tribunal, la réouverture des débats et conclut, en ce sens, à l'audience de ce jour ;

Attendu que le demandeur acquiesce à cette conclusion ;

Attendu que le défendeur invoque, à l'appui de sa demande, que le demandeur a fait usage, dans l'instance de pièces qui ne lui ont pas été communiquées par ce dernier et dont la communication importe à la manifestation de la vérité ;

Attendu que la loyauté des débats exige que les pièces dont les parties font emploi aient préalablement été communiquées à l'adversaire ;

Attendu que, si dans l'état actuel de la cause, le Tribunal n'est pas tenu de statuer sur l'exception de communication de pièces, aucun refus de communication de la part du demandeur n'ayant été constaté et aucune demande n'ayant été formée à l'audience par le défendeur ; il y a lieu toutefois, aux fins de permettre l'examen des pièces produites par le défendeur, de remettre les débats après réouverture de ceux-ci, à une audience ultérieure ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant préparatoirement, contradictoirement et en présence des parties ;

Ordonne la réouverture des débats ;

Renvoie la cause à l'audience du 22 juillet
1925

Réserve les dépens.

Siégeait M. Beken, Juge-Président ;

Plaidait Me Schröder pour les défendeur,
le demandeur comparissant en personne,

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COQUILHATVILLE

31 Janvier 1927

R. contre F. et P.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL -
VENTE DE BÉTAIL - ENDROIT ET DATE STIPULÉS
POUR LA LIVRAISON - OBLIGATION POUR L'ACHETÉUR
DE PRENDRE LIVRAISON A CES LIEU ET DATE - BASSES
EAUX EMPÊCHANT L'ACHETER DE VENIR PRÉNDRE
LIVRAISON - POSSIBILITÉ POUR LUI DE DÉSIGNER UN
MANDATAIRE POUR LE FAIRE - VENDEUR SOUTENANT
QUE LA PERTE D'UNE PARTIE DU BÉTAIL EUT LIEU
APRÈS SON ARRIVÉE AU LIEU DE LIVRAISON ET APRÈS
LA DATE FIXÉE A CET EFFET - ACHETEUR SOUTENANT
QUE LE BÉTAIL AVAIT PÉRI AVANT SON ARRIVÉE AU
LIEU DE LIVRAISON PAR SUITE DES FATIGUES DUES AU
VOYAGE - PARTIES CONTRAIRES EN FAIT - ENQUÊTE
ORDONNÉE.

Lorsque dans une vente, le lieu et la date de livraison sont stipulés et que l'acheteur invoque qu'il n'a pu à cette époque se rendre au lieu convenu à la date fixée par ce que les eaux basses l'empêchaient d'y parvenir, il n'est pas fondé à exciper de ce moyen s'il pouvait désigner un mandataire pour procéder à la livraison.

Lorsque le vendeur soutient qu'une partie du bétail a péri après qu'il fut arrivé à la date convenue au lieu de livraison, mais que l'acheteur invoque que ce bétail avait péri avant son arrivée à ce lieu par suite des fatigues dues au voyage, il y a lieu de procéder à une enquête.

Revu notamment le jugement préparatoire rendu en la cause des parties, le 10 janvier 1927 ,

Attendu que par exploit en date du 27 août 1925 du ministère de l'huissier De Bist chop. de Coquilhatville, le demandeur a fait citer la défenderesse pour obtenir paiement :

1°) du prix de 250 moutons lui livrés en avril 1923 ;

2°) de la somme de trente cinq mille francs a titre de dommages - intérêts pour préjudice causé ;

Attendu que la défenderesse oppose à la demande de la partie R que la vente litigieuse n'a porté que sur 71 moutons d'un poids total de 2081 kilogrammes, et qu'ayant payé au comptant, le 30 mai 1923, le prix convenu, elle a rempli les obligations résultant pour elle du contrat de vente ;

Attendu qu'il résulte des documents versés dans les dossiers respectifs des parties, que par télégramme N° 172 déposé à Bangui le 22 mars 1923, le demandeur offrit de vendre, sur pied, à la défenderesse deux cents moutons, que ce télégramme était rédigé comme suit : « deux cents moutons disponible de suite, 2 25 frs kilo vif : (Sé) R. »

Attendu que par dépêche N°332. en date du 25 mars 1925, la défenderesse répondit au demandeur qu'elle acceptait cette offre de vente ;

Attendu que cette acceptation était libellée comme suit : « sommes acheteurs rendu Libenge ou Zinga, cablez accord et jour livraison; (Sé) P »;

Attendu qu'en réponse à un nouveau télégramme, du 27 mars, adressé par le demandeur à la défenderesse, et libellé comme suit : « Venez Bangui avec baleinière, cède 240 moutons, cablez si venez et jour, « (Sé) R ; la firme F et P prit soin de préciser encore qu'elle n'acceptait la délivrance qu'à Zinga ou Libenge en télégraphiant le 4 avril suivant :

« Disposons transport quittant Coqui le 15 « cablez pouvez mettre moutons et quelques « boeufs Zinga ou Libenge : (Sé) P » ;

Que le 5 avril 1923 le demandeur cablait : « Répondez urgence si acceptez 240 montons » (Sé) R ;

Que le lendemain 6 avril 1923, la défenderesse insista par son télégramme N° 92 pour la délivrance à Zinga ou Libenge dans les termes ci-après : « Acceptons embarquement Zinga ou Libenge » (Sé) P ;

Que le 9 avril le demandeur télégraphia : « Moutons Libenge. 14 avril (Sé) R ; »

Qu'après avoir, le 17 avril 1923, avertit le demandeur de l'impossibilité de monter immédiatement dans l'Ubangi à raison des eaux basses, la défenderesse annonça télégraphiquement son départ de Coquilhatville, le 21 Mai ;

Attendu qu'il est donc établi par les correspondances télégraphiques échangées entre les parties qu'aux termes du contrat litigieux, le demandeur a vendu à la défenderesse, 240 moutons non déterminés au prix de 2,25 francs le kilo, et que la livraison devait être effectuée à Zinga ou a Libenge ;

Attendu, qu'il résulte en effet, clairement des stipulations des parties que le lieu prévu pour la livraison des moutons était Libenge ou Zinga et que l'époque de la livraison était la fin avril 1923, c'est-à-dire l'époque approximative de l'arrivée à Libenge du bateau à bord duquel les moutons devaient être chargés et dont le départ de Coquilhatville avait été fixé par la défenderesse au 15 avril 1923 ;

Attendu que les moutons ont donc voyagé jusque Libenge et y sont restés jusque fin avril 1923 aux frais et aux risques et périls du demandeur ;

Attendu, d'autre part, que la défenderesse avait pour obligation de recevoir fin avril 1923 les moutons arrivés à cette époque à Libenge, cette obligation courant, en effet, pour elle à compter du lendemain du jour fixé pour la livraison ;

Attendu, il est vrai que la défenderesse invoque à sa décharge l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée d'aller réceptionner les moutons à la date convenue, par suite de force majeure indépendante de sa volonté, soit les eaux basses de l'Ubangi à cette époque de l'année ;

Mais attendu qu'il lui était loisible de se faire représenter à Libenge par un mandataire pour assister à la livraison et à la vérification des moutons et que cette impossibilité momentanée de monter par bateau à Libenge n'empêchait pas la vente de subsister ;

Attendu qu'aux termes de l'article 37 2 du livre III du code civil, les moutons étaient donc aux risques de la défenderesse dès l'instant où ils auraient dû être livrés, c'est-à-dire à fin avril 1923 ;

Attendu qu'il est reconnu par les parties que la défenderesse, arrivée à Libenge, vers la fin mai 1923, n'a pris livraison que de 71 moutons, pesant ensemble 2081 kilogrammes et dont elle a payé le prix au comptant soit la somme de 4 682,25 francs ;

Mais attendu que les parties sont en désaccord sur le nombre de moutons arrivés à Libenge et y existant fin avril 1923, date convenue pour la livraison ;

Que le demandeur allègue notamment que 129 moutons ont péri par suite d'épidémie, après que les moutons étaient aux risques de la défenderesse, tandis que celle-ci soutient que les pertes sont dues aux fatigues du voyage, et se sont produites avant la dite époque ;

Attendu que les parties sont contraires en fait ;

Que s'agissant de matière commerciale la preuve testimoniale est admissible ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

AVANT FAIRE DROIT :

Admet le demandeur à la preuve, par toutes voies de droit, témoins compris, des faits suivants :

1^o) le nombre de moutons arrivés à Libenge le 14 avril 1923 ;

2^o) le nombre de moutons existant à Libenge fin avril 1923 ;

3^o) que 119 moutons ont péri par suite d'épidémie ;

4^o) que cette épidémie s'est produite après le 30 avril 1923 ;

La preuve contraire réservée, par les mêmes voies de droit à la défenderesse ;

Fixe pour l'enquête directe l'audience du onze avril 1927 à neuf heures du matin et pour l'enquête contraire l'audience du seize mai 1927 à la même heure. Réserve les dépens ;

(Siégeait M. Beken G. Juge-Président ; Plaidaient M M^{es} Verstraeten et Pecqueur.

TRIBUNAL DE IERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

au degré d'appel

21 Octobre 1930

M. P. c/G.

DROIT PENAL. - EFFETS TIRES SANS DROIT. - CHEQUE POSTDATE.

Tombe sous le coup de l'article 1 du décret du 12 mars 1923 le fait de se procurer frauduleusement une décharge en remettant un chèque postdaté, sachant qu'il ne sera pas provisionné à l'échéance.

Attendu que le prévenu s'est fait donner décharge le 15 juin 1930 d'une somme de mille francs dont il était redevable envers le sieur Frykberg en lui remettant un chèque payable à son ordre le premier juillet 1930 ;

Attendu que l'intention frauduleuse résulte à suffisance de droit et de fait, de sa déclaration au plaignant au moment de la souscription du chèque, qu'il possédait un compte à la Banque Belge d'Afrique, ce qui a été controuvé et de son propre aveu qu'il n'avait aucune raison de croire à l'existence de la provision à l'échéance ;

Atiendu que le premier juge a fait une confusion en invoquant la jurisprudence de ce tribunal, disant que le chèque postdaté ne constitue pas un chèque pour en conclure que le prévenu ne peut tomber sous les dispositions du décret du 12 mars 1923 ; qu'en effet, cette jurisprudence ne vise que l'article 2 du décret précité, dont les conditions d'appréciation diffèrent entièrement de celles de l'article premier ;

Attendu qu'il y a lieu de retenir à la décharge du prévenu que l'effet litigieux a été payé et qu'il n'a pas subi antérieurement de condamnations du chef d'infractions graves ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL :

Statuant contradictoirement,

Vu les articles 87, 90 à 94 96, 97 du code pénal Livre I ; l'article 1 du décret du 12 mars 1923 ; le décret du 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ; le décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit, quant au fond, met à néant le jugement dont appel et statuant à nouveau, condamne le prévenu du chef d'infraction à l'article premier du décret du 12 mars 1923, à une peine d'amende de cent francs augmentée de nonante décimes, ou cinq jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans les délais légaux ; le condamne aux frais des deux instances.

(Siégeant Messieurs : Fortemaison, Président ; Mathieu et Keyser, Juges-Assesseurs ; Van Arenbergh, Ministère Public).

OBSERVATIONS.

Rapprocher de lere Instance Appel Elisabethville 13 août 1930, cette revuc, page 254.

TRIBUNAL DU PARQUET DE LIKASI

au degré de révision

1 octobre 1930.

M. P. c/ Mamba Masuri.

DROIT PENAL. - RESIDENCE DANS LES QUARTIERS EUROPÉENS. INDIGÈNE LOGEANT UNE NUIT DANS LE QUARTIER EUROPÉEN. - ABSENCE D'INFRACTION.

Ne constitue pas l'infraction de résidence dans le quartier européen punie par les ordonnances du 6 février 1922 et du 29 mars 1926 le fait pour un indigène de loger pendant une nuit chez un frère de race dans le quartier européen.

Attendu qu'il est résulté de l'instruction à laquelle le juge de police a procédé que le prévenu, à la suite d'une réprimande que lui faisait son maître, le plaignant, a abandonné son travail, a quitté la maison où il était en service, est allé loger chez un frère de race et ne s'est représenté que le lendemain chez son patron ;

Attendu que les agissements du prévenu constituent évidemment une infraction grave à la discipline du travail ;

Attendu que l'ordonnance du Gouverneur du Katanga du 6 février 1922 et celle du 29 mars 1926 du Gouverneur Général interdisent aux indigènes et aux personnes de couleur ou de race non européenne de « résider » dans les quartiers européens des circonscriptions urbaines, sauf certaines exceptions qu'elles déterminent ;

Attendu que l'interdiction de « résider » est seule sanctionnée par les dispositions légales précitées ; que l'indigène qui occasionnellement loge dans le quartier européen, ne peut être considéré comme « y résidant » qu'en conséquence, c'est à tort que le juge de police a fait, au cas qui lui était soumis, l'application de l'ordonnance du 6 février 1922 et a condamné l'indigène Mamba Masuri du chef d'avoir « logé » dans le quartier européen ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prononcer l'acquiescement du prévenu du chef de la seconde infraction (le reste sans intérêt).

(Siégeait M^r Strouvens, Substitut-Juge du parquet).

OBSERVATIONS.

En faveur de l'argumentation ci-dessus, il y a lieu de noter que, en plus du terme « rési-

der » l'ordonnance du 6 février 1922 se sert de l'expression « habiter ».

A. S.

TRIBUNAL DU PARQUET DE LIKASI

au degré de révision

M. P. c/ Katshiaka

14 octobre 1930.

DROIT PENAL. - CONCOURS IDEAL D'INFRACTIONS. - MANQUEMENT A LA DISCIPLINE DU TRAVAIL PAR UN SALARIÉ INDIGÈNE DU CHEMIN DE FER ENTRAINANT UN DÉRAILLEMENT. - INFRACTION UNIQUE AU DÉCRET SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER.

Constitue une infraction à l'article 32 du décret du 10 octobre sur la police des chemins de fer le fait pour un indigène au service du chemin de fer de faire dérailler un wagon en exécutant une manoeuvre qui lui était interdite, il n'y a pas en même temps infraction au décret sur le contrat de travail.

Attendu que le 4 juillet 1930, le prévenu, clerc au C. F. K., a quitté son poste de Kitenta, sans autorisation et s'est rendu à Kikosa par train de marchandises ; qu'à cet endroit il s'est occupé d'une manoeuvre et a provoqué le déraillement d'un wagon ; qu'il n'en est résulté aucun dégat matériel,

Attendu que le juge de police a fait application de l'article 31 du Code Pénal Livre II ;

Attendu qu'il importe d'examiner si le juge de police a exactement qualifié les faits reprochés au prévenu ;

Attendu qu'il y a lieu d'observer que c'est involontairement et sans intention méchante que le prévenu a provoqué le déraillement (R. J. C. B. 1927 p. 226) ; qu'au surplus, ainsi qu'il résulte de l'instruction, aucune dégradation n'a été constatée ; que par conséquent il n'y avait pas lieu de faire application de l'article 31 du Code Pénal Livre II ;

Mais attendu que les agissements du prévenu peuvent constituer en même temps une infraction au décret sur le contrat de travail (art. 48) et une infraction au décret sur les chemins de fer (du 10 octobre 1903) ;

Attendu en effet que le prévenu savait qu'il lui était strictement interdit de procéder à cette manoeuvre ; que partant il a commis une infraction grave à la discipline du travail ;

Mais attendu que cette même violation des règlements constitue une infraction à la législation spéciale sur les chemins de fer ;

Attendu que l'acte du prévenu tombe sous l'application de deux lois différentes ; que dès lors il n'y a pas concours d'infractions (Ebville 20 novembre 1928 Jur. Congo 1929 p. 24) ;

Attendu que la jurisprudence a admis cette même façon de voir lorsque les agissements d'un membre du personnel des chemins de fer ont occasionné soit des blessures, soit la mort ; qu'en ce cas, il n'est pas fait application de l'article 6 du Code Pénal Livre II mais de l'article 15 du décret du 10 octobre 1903 (1ère instance appel Ebville 30 janvier 1925, Droit et Jurisprudence du Katanga page 179) ;

Attendu qu'au surplus en l'espèce actuelle la base matérielle de l'infraction à la législation sur les chemins de fer réside précisément dans la violation aux règlements c'est-à-dire dans l'infraction à la discipline du travail ou de l'établissement ;

Attendu en conséquence que les faits reprochés au prévenu sont spécialement visés et sanctionnés par l'article 32 du décret du 10 octobre 1903 lequel n'a pas été abrogé par celui du 16 mars 1922 sur le contrat de travail ; qu'il y a donc lieu de faire application de la législation spéciale des employés du chemin de fer à l'exclusion de la loi générale, applicable à tous les travailleurs ;

Par ces motifs, Vu l'article 32 du décret de 10 Octobre 1903 ; le décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le décret du 11 juillet 1903 formant le Code de procédure pénale ;

Le Tribunal

Révisant d'office le jugement rendu par le Tribunal de Police de Lubudi ;

Modifie ce jugement quant à son fonds légal ;

Dit que le prévenu s'est rendu coupable ; de contravention à l'article 32 du décret du 10 Octobre 1903 ;

Dit que la peine prononcée excède le maximum ; et le réduit à sept jours de servitude pénal ;

(Siégeait M^r Strouvens, Juge)

OBSERVATIONS

Le Tribunal du Parquet de Likasi fait une application judicieuse d'une théorie sur le concours d'infractions, exposée par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, dans son jugement du 20 novembre 1928. (Revue Kat. 1929 p. 24.)

Le clerc du chemin de fer Katshiaka s'est, dans les circonstances de temps et de lieu signalées au jugement, livré à une manœuvre de train qui lui était strictement interdite et qui a provoqué le déraillement d'un wagon. Ce fait tombant à la fois sous l'article 48 du décret du 16 mars 1922 relatif au contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés et sous l'article 32 du décret du 10 octobre 1903 sur la police des chemins de fer, les questions se posaient de savoir s'il y avait concours d'infractions et, dans la négative, quel était le texte applicable.

Quant au concours d'infractions, dans des cas de ce genre, la jurisprudence congolaise est divisée. Dans le sens contraire au jugement commenté, nous citons notamment un arrêt de la Cour d'Appel de Leopoldville du 9 décembre 1927 (Revue Kat. 1928 p. 213) et récemment un jugement du Tribunal de District des Bangalas du 5 mars 1930 (même revue 1930 p. 222). Ces décisions admettent que des faits à la fois consitutifs d'arrestation arbitraire et d'abus de pouvoir créent un concours idéal d'infractions.

Nous estimons que c'est à bon droit que le Tribunal du Parquet de Likasi a rejeté l'hypothèse du concours. Concours d'infractions veut dire, en effet, coexistence de plusieurs infractions. Or, chaque infraction, pour qu'elle puisse avoir une existence à soi et former ainsi une entité de droit, doit se composer d'un élément de fait : le corps du délit et d'un élément moral : le dol ou la faute. En d'autres termes toute infraction possède nécessairement un corps et une âme à soi. Lorsque, comme en l'occurrence, le fait délictueux ne comprend qu'un seul élément moral et un seul élément matériel, on ne voit guère la possibilité d'en former une pluralité d'infractions qui concourraient entre elles.

A ce raisonnement, on oppose la sonorité vide d'une expression : le concours idéal d'infractions et cette assertion mal contrôlée que dans le soit-disant concours idéal il y aurait unité de fait. Relevons tout de suite que l'expression « concours idéal d'infractions » est bannie du code pénal congolais et que l'affirmation de la prétendue unité de fait dans ce concours est fort sujette à caution.

Le législateur congolais, soumettant à une règle unique et invariable toutes les espèces de concours d'infractions, a tranché implicitement les vieilles discussions scolastiques sur les différences entre le concours matériel et le concours formel d'infractions. Toute interprétation de l'article 101 du code pénal, qui ne s'adapte pas indifféremment à tous les cas de concours et à toutes les modalités de poursuites, doit être repoussée comme conduisant à des distinctions arbitraires (V. Du concours d'infractions ; Jur. Kat. 1928 p. 306).

D'ailleurs, la distinction entre le concours réel et le concours idéal d'infractions ne repose pas sur une base juridique. Lorsque chacun des faits concurrents possède les éléments moral et matériel qui lui sont propres, il y a concours réel, sans égard à une certaine communauté d'origine ou simultanéité d'exécution ; lorsque, par contre, tous les faits se rattachent à une seule intention criminelle, comme des effets divers procédant d'une seule cause, ou qu'il n'existe qu'un seul corps de délit commun à tous, il ne peut y avoir concours, ni matériel, ni même idéal.

En vérité, l'unité d'action dans le soit-disant concours idéal d'infractions n'existe qu'en apparence ; elle ne résiste pas à l'analyse juridique des faits. Pour démontrer cette thèse, recourons à l'exemple typique de Primus qui, voulant tuer Secundus et le croisant dans une rue publique, tire sur lui plusieurs coups de revolver : il tue effectivement Secundus et, aberratione ictus, blesse Tertius.

Pour réduire notre exemple à sa plus simple expression, notons que chacun des coups de feu, envisagé isolément, est susceptible de fournir à lui seul matière à infraction ; mais que, concourant tous ensemble à l'exécution du même dessein criminel, ils forment un tout collectif et indivisible. C'est sous cet aspect qu'ils entrent dans le raisonnement qui va suivre

L'action unique, mais complexe qui est à l'origine du drame choisi ; le tir au revolver, se développant, dans le temps et l'espace, s'est décomposée en plusieurs actes :

(a) blessures mortelles à Secundus

(b) blessures légères à Tertius

Ces actes ne sont pas tous les deux constitutifs d'une seule et même infraction. En effet, le premier, procédant directement d'une intention homicide, forme à lui seul le « corpus delicti » du meurtre commis sur la personne de

Secundus ; le second, commandé par un élément moral différent du précité et dont la nature varie suivant les circonstances - dol éventuel, culpa dolī proxima ou culpa - est allé, de son côté, provoquer avec un autre article du code pénal, un conflit générateur d'infraction - coups et blessures volontaires ou lésions corporelles involontaires - En conséquence, l'action sous examen se décompose en deux entités infractionnelles nettement distinctes tant par leurs corps matériels que par leurs éléments moraux. Dès lors, il ne peut être question d'unité et, moins encore, d'indivisibilité de l'action. Considérer comme action unique, embrassant tous les faits de l'espèce analysée, les coups de feu collectifs, serait plonger dans l'incohérence et confondre

avec les corps des délits susmentionnés celui, d'une troisième infraction : le tir exécuté en violation des règlements de police sur la matière.

Quant à l'application de l'article 32 du décret du 10 Octobre 1903 plutôt que de l'article 48 du décret du 16 mars 1922, le jugement commenté est dans l'axe de la Jurisprudence et de la saine Doctrine. Le fait que le maximum de la peine prévue par le premier de ces articles est inférieur à celui de la peine comminée par le second ne peut ébranler que le législateur qui doit avoir à cœur la coordination des textes répressifs.

P. J.

CHRONIQUE

FÊTE PATRIOTIQUE DU CENTENAIRE.

Lors de la fête patriotique célébrée à Bruxelles le 21 juillet dernier, en présence de Leurs Majestés et des Membres de la Famille Royale, des discours ont été prononcés au nom des trois grands Pouvoirs de l'Etat et des Institutions provinciales et communales. Nos lecteurs nous sauront gré de reproduire ici ce qui a été dit par M. Goddyn, Premier Président de la Cour de Cassation, représentant le plus qualifié pour parler au nom du Pouvoir Judiciaire :

SIRE.

Le Pouvoir judiciaire, organe direct de la Souveraineté de la Nation, a le devoir, en cette journée historique, d'affirmer son inébranlable attachement à la Dynastie, comme à la Famille Royale, et d'exprimer les vœux les plus ardents qu'il forme pour l'avenir et la prospérité de notre chère Belgique.

Qu'il nous soit permis de rappeler qu'il y a un siècle jour pour jour, c'est un de nos premiers chefs, le baron de Gerlache, qui accueillait solennellement, au nom du Congrès, le Roi Léopold Ier et recevait son serment. Et ce n'est pas sans une patriotique fierté que nous trouvons parmi les Constituants les noms de Mathieu Leclercq, Eugène De Facqz, Alexandre Gendebien, Joseph Lebeau, Charles Liedts, Jean Raikem, Van Meenen et de bien d'autres encore, qui devaient plus tard illustrer la Magistrature belge.

Notre Charte fondamentale a étroitement uni la Dynastie à l'administration de la Justice.

Le Pouvoir judiciaire, Sire, est particulièrement heureux et fier de l'auguste concours de Votre Majesté, parce qu'il voit en Elle le protecteur le plus attiré des faibles et

de la foi jurée, la personnification vivante et le champion le plus décidé de la Justice, sauvegarde des citoyens comme des Petits Etats, qui au droit de la force oppose victorieusement la force du droit.

A l'exemple des générations qui nous ont précédés et ont laissé de mémorables souvenirs, nous sommes tous pénétrés des devoirs qui de incombent. Aucun de nous n'oublie qu'à la Magistrature est confiée la défense de tous les droits et de toutes les libertés et que, dans l'accomplissement de cette grave mission, nous ne pouvons mettre assez de conscience et de dévouement. Plus que jamais nos fonctions exigent la continuité d'un travail assidu et la recherche persévérante de la vérité juridique.

Les évolutions successives du droit dictées par l'esprit de l'époque et le sentiment plus développé de la solidarité humaine, l'adaptation sans cesse renouvelée de la législation aux transformations économiques, aux conquêtes de la Science et à l'infinité variée des transactions, le domaine toujours grandissant du droit social, du droit comparé, du droit international, sont l'objet d'études nouvelles qui s'imposent au Magistrat dont la culture générale doit répondre aux exigences du moment.

Et à voir l'étendue illimitée de la réglementation légale, il faut, avec les Anciens, répéter que la science du Droit est de celle qui ne s'épuise jamais.

Soucieux de l'obligation d'assurer une protection éclairée prompt et égale pour tous, nous redoublerons d'efforts, parce que nous savons que le respect de la loi est la garantie de la paix et de l'unité du Pays, sans lesquelles rien ne peut prospérer, parce que « la Justice est le lien sacré de la Société, la vérité en action et la science des autres vertus. »

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe mensuel de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

Abonnement : 75 frs. par an. Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

ETUDES DOCTRINALES :

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE (P. Jentgen) (suite).	329
LES REGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE (L. v. H. et H. de B.) (suite).	341

JURISPRUDENCE :

FAILLITE - APPEL D'UN CREANCIER - MISE EN CAUSE DU CURATEUR (Elis. 30 novembre 1912)	345
FAILLITE JUGEMENT DE REJET - APPEL - CREANCIER NON A LA CAUSE EN PREMIER RESSORT - DROIT D'APPEL DROIT D'INTERVENTION - INTERVENTION PAR SIMPLES CONCLUSIONS QUALITE DE COMMERÇANT - PREUVE.	
CESSATION DES PAIEMENTS ET EBRANLEMENT DU CREDIT - PREUVE (Elis. 24 mai 1930).	345
TRAITE ACCEPTEE - FACULTE D'ACCORDER DES TERMES ET DELAIS (Léo, 26 août 1930).	347
CHEQUE EMIS SANS PROVISION - ACCORD DES PARTIES POUR DIFFERER LA PRESENTATION A L'ENCAISSEMENT - ABSENCE D'INFRACTION (le Inst. App. Elis. 18 novembre 1930).	348
ATTENTE A LA LIBERTE DU TRAVAIL DEBAU HAGE - PROPOS AMENANT LA DESERTION DE TRAVAILLEURS (Parq. Sandoa, 8 octobre 1930).	349
MISE EN CIRCULATION DE BRUITS ALARMANTS (Parq. Sandoa, 22 octobre 1930).	349

DOCUMENTATION :

LE LABORATOIRE DE POLICE TECHNIQUE	350
------------------------------------	-----

TABLES :

TABLE DES MATIERES	351
TABLE CHRONOLOGIQUE	366

La Revue Juridique du Congo Belge est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage : M. M. les Ministres des Colonies et de la Justice ; le Gouverneur Général ; les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, Gouverneur Général Honoraire, et DELLICOUR ; les présidents honoraires baron NISCO et de MEULEMEESTER ; Les gouverneurs BUREAU, DUCHESNE, MARZORATI, MOELLER et VOISIN ; GOHR, président du C. S. K., directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales ; HEENEN, gouverneur du Katanga ;

Jungers, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville :

GASPAR, procureur général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Comité de Direction : *Président :* A. SCHIER, Procureur Général près la Cour d'Appel ;

Vice-Présidents : M. M. L. BRUNEL, avocat, et L. BOURS Procureur du Roi.

Secrétaire-Trésorier : F. RICHIR, substitut du Procureur du Roi ; *Représentant pour le ressort de Léopoldville :* C. LUYSSSEN, conseiller à la Cour ;

Représentant en Belgique : M. VERSTRAETE, Substitut du Procureur du Roi à Anvers.

Comité de Rédaction *Président :* M. J. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel ;

Secrétaire : F. SOOGHEN, Conseiller à la Cour d'Appel ; *Secrétaire pour le ressort de Léopoldville :*

L. GUEBELS, substitut du procureur général ; *Secrétaire pour la Belgique :* A. GUILLAUME,

Secrétaire-Général du C. S. K. ; *Membres :* A. de BEAUFFORT, Chef du service administratif de la Justice ; E. CLERCKX, avocat ; P. JENTGEN, Juge au Tribunal.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de Rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus dans la Colonie par le Secrétaire - Trésorier, B. P. 465 Elisabethville ou par le représentant dans le ressort de Léopoldville ; en Belgique par le représentant de la Société, rue Général Van Merlen, 27, Anvers. Le montant de l'abonnement, soit 75 frs est payable par chèque ou mandat-poste au nom de l'un d'eux, ou peut être versé au compte de la Société à la Banque du Congo Belge à Elisabethville (n° 2331), Léopoldville (n° 1231) ou Bruxelles (n° 5136), ainsi qu'au compte chèques postaux n° 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Les trois premières années de la Revue ne peuvent plus être livrées complètes, plusieurs numéros étant épuisés. La collection des numéros restant en magasin est en vente au prix de 90 frs.

La 4e et 5e année sont en vente au prix de 120 francs reliées, la 5ième année en fascicules au prix de 75 francs ; la 4ième année n'existe plus non-reliée.

La Revue a édité le RÉPERTOIRE DE LA JURISPRUDENCE CONGOALISE de A. Schier, qu'on peut se procurer au prix de 100 francs, en fascicules, et 150 francs relié.

On peut se procurer aussi au prix de 350 frs la COLLECTION ÉCONOMIQUE RELIÉE contenant le Répertoire et les 4e et 5e années de la revue, reliés en pleine toile.

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée mensuellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

LE REGIME DES FAILLITES AU CONGO BELGE

GUIDE ET INSTRUCTIONS A L'USAGE DES CURATEURS DE FAILLITES

(SUITE)

Quelles sont les règles relatives aux voies d'exécution pour parvenir au paiement des créanciers hypothécaires?

N° 46. - Quant aux droits enfin des Créanciers Hypothécaires ou privilégiés sur les immeubles de la faillite, ils sont régis par l'article 564 qui dispose comme suit : « s'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles, « commencées avant le rejet ou l'annulation du concordat, les curateurs seuls « seront admis à poursuivre la vente ; ils seront tenus d'y procéder dans la « huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites « par la loi.

« Les curateurs pourront toujours arrêter les poursuites commencées, en « procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal de commerce, « le failli appelé, à la vente des immeubles saisis. »

Pour ce qui concerne les procédures d'exécution immobilières, par les créanciers hypothécaires, la loi belge fait donc des distinctions basées sur le moment auquel ces procédures ont été entamées. Les poursuites en expropriation commencées avant le jugement déclaratif, ou même après ce jugement mais avant le rejet ou l'annulation du concordat, peuvent, en principe, être continuées par le saisissant, fussent-elles se prolonger dans la période de liquidation. Mais après le rejet ou l'annulation du concordat, les voies d'exécution individuelles sont définitivement fermées aux créanciers hypothécaires ; seuls les curateurs sont admis alors à poursuivre la vente des immeubles de la faillite. Au surplus, les curateurs peuvent à toute époque arrêter les poursuites individuelles déjà commencées, en se munissant au préalable des autorisations ad hoc. Dans ce cas, ils se substituent aux créanciers saisissants, pour poursuivre eux-mêmes l'expropriation prescrite par la loi. Ces formes et autorisations ont pour objet de sauvegarder à la fois les intérêts des créanciers hypothécaires, ceux de la masse et ceux du failli.

La Loi congolaise organise-t-elle un système complet sur les voies d'exécution dans la faillite?

N° 47. - Tandis que le législateur métropolitain a organisé d'une façon judicieuse et détaillée l'exercice des procédures d'exécution dans la faillite, l'interdisant aux uns, le limitant pour les autres et le soumettant, quant à tous, au contrôle de l'administration judiciaire, celui du Congo est resté silencieux ou, du moins, s'est abstenu de créer un système complet et homogène.

Cette carence de la loi congolaise, ouvre la voie aux incertitudes, aux hésitations, aux flottements, voire à l'arbitraire, préjudiciables aux intérêts du commerce et inconciliables avec la bonne marche de la gestion des faillites.

Nous examinerons, sous les numéros suivants, quel est, en l'absence de règles positives, le sort des voies d'exécution quant aux diverses catégories de créanciers. A cet effet nous nous baserons sur les principes généraux du droit et sur ceux qui sont particuliers au régime de la faillite telle qu'elle est organisée au Congo Belge.

Quelle est l'influence de la faillite sur les voies d'exécution appartenant aux créanciers chirographaires ?

N° 48. - Voyons d'abord quelle est la situation des créanciers chirographaires les plus nombreux en matière commerciale et ceux que la faillite est particulièrement destinée à protéger.

Sous le régime du droit commun, le créancier muni d'un titre exécutoire peut saisir les biens mobiliers du débiteur, les faire vendre aux enchères publiques et se faire payer sur le prix en provenant. Il peut aussi poursuivre l'expropriation des immeubles appartenant à son débiteur après avoir fait reconnaître la sincérité de sa créance. Il peut enfin même sans titre exécutoire, mais avec la permission du juge, faire saisir conservatoirement les effets mobiliers de son débiteur menacés d'enlèvement et former opposition entre les mains d'un tiers à ce que celui-ci remette au débiteur les sommes et valeurs qui lui sont ou seront dues ainsi que les effets mobiliers lui appartenant.

En l'absence d'un texte formel correspondant à l'article 453 du code de commerce belge la faillite a-t-elle pour effet de fermer ces voies aux créanciers chirographaires ? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. La faillite enlève au débiteur la possession des biens qui forment le gage commun des créanciers et la confie au curateur ; elle opère donc une espèce de saisie générale qui rend inutile et frustratoire les saisies individuelles. Si il est vrai que le dessaisissement ne frappe que le failli, qu'il n'est pas dirigé contre les créanciers il n'en est pas moins exact qu'il prive ceux-ci de tout intérêt d'agir personnellement. Et sans intérêt, il n'y a pas d'action. D'autre part, la saisie suppose une dette certaine, liquide et exigible. Or, si les droits des créanciers peuvent avoir ces caractères vis-à-vis du failli, ils ne les ont cependant pas à l'égard de la masse : contre celle-ci ils se limitent à des créances de dividendes dont la certitude et la liquidité ne seront établies que par la vérification du passif et la réalisation de l'actif du débiteur.

La suspension des voies d'exécution commence à la date du jugement déclaratif et expire à la clôture de la faillite. Celle-ci étant terminée et les curateurs relevés de leurs fonctions, le créancier chirographaire rentre dans la plénitude de ses droits envers le débiteur : il pourra exercer contre lui ses actions individuelles et poursuivre l'expropriation des biens nouveaux qui lui seront échus, en vue de provoquer sur le prix un ordre ou une contribution conformément aux règles de la procédure civile.

Cette suspension est d'ailleurs absolue. Elle s'applique non seulement aux exécutions nouvelles mais également à celles déjà entamées à la date du jugement déclaratif, quel que soit l'état d'avancement des poursuites en ce moment. Le tempérament prévu au deuxième paragraphe de l'article 453 du code de commerce belge, ne constituant pas un principe général du droit, n'est pas applicable au Congo. (1)

La jurisprudence n'a-t-elle pas admis une exception à ce principe ?

N° 49. Il a été décidé toutefois que, même postérieurement au jugement déclaratif, mais avant qu'il ne soit devenu définitif, les créanciers chirographaires pourront continuer contre le curateur les poursuites commencées, s'ils ont de justes motifs de craindre d'encourir des déchéances (P. B. V° Failli ; N° 798 ; P. P. 1890, p. 1941).

Quid des actes conservatoires ?

N° 50. - Il va sans dire d'ailleurs que, même après le jugement déclaratif, les créanciers chirographaires peuvent accomplir contre le failli tous actes conservatoires de leurs droits. C'est ainsi qu'un protêt sera valablement notifié au débiteur failli (P. B. V° Failli, N° 786).

(1) Dans la pratique congolaise, il est advenu que la vente de meubles saisis ait lieu pour le compte de la masse, lorsqu'avant le jugement déclaratif la date de cette vente avait été fixée par ordonnance du juge compétent. Nous estimons qu'en l'état actuel de notre législation cette procédure est illégale. Que, n'étant commandée ni contenue par aucun texte, elle prête à l'arbitraire et risque de jeter la perturbation dans l'administration des faillites.

**Quel est le caractère
du privilège en droit
congolais ?**

N° 51. - La loi belge du 16 décembre 1851, par ses articles 12 et 13, définit le privilège et en détermine les effets comme suit :

« Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un « créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

« Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges. »

Relevons tout de suite que cette définition ne cadre pas avec la nature de nombreuses sûretés mobilières dénommées « privilèges » par la loi métropolitaine. Celles-ci, d'une part ne sont pas toujours des créations directes de la loi ; beaucoup d'entre elles, comme par exemple le gage, sont des garanties conventionnelles que la loi se borne à sanctionner. D'autre part, elles ne dérivent pas toutes de la qualité de la créance mais sont attachées souvent, par les parties contractantes, à n'importe quelle créance. Nous verrons qu'il en est de même des privilèges instaurés dans la Colonie. Aussi ferons-nous table rase de la définition donnée par la loi belge inspirée à celle-ci par l'influence parfois trop réfractaire du droit romain, mais que le législateur congolais n'a pas faite sienne; pour ne considérer le privilège que comme une sûreté réelle (1) tantôt légale, tantôt conventionnelle et conférant au créancier qui en est le bénéficiaire les droits que la loi y attache.

**Quels sont les divers
privilèges en droit
congolais ?**

N° 52. - Nous n'avons pas à nous occuper, pour le moment des tours de faveur que les privilèges confèrent à leur titulaires dans la distribution des biens qui constituent le gage commun des créanciers. Ce point de vue fera l'objet d'un examen ultérieur. Ce qu'il importe de vérifier, dès à présent, c'est l'effet de la déclaration de la faillite du débiteur sur le droit des créanciers privilégiés d'exercer les voies individuelles d'exécution. Comme cette influence nous apparaît sous un aspect différent suivant les diverses espèces de privilèges, nous sommes amenés à faire, au préalable, l'énonciation de ceux-ci et leur classification secundum subjectam materiam.

**I. - LES PRIVILEGES SUR LA GENERALITE DES MEUBLES
ET IMMEUBLES : (2)**

1°) celui de l'Etat pour le paiement des impositions personnelles de l'année courante et de l'année antérieure et pour le paiement des frais de poursuites (art. 30 du décret du 22 décembre 1917, sur l'impôt personnel) ;

(1) L'article premier du code civil congolais, livre II, mettant fin aux incertitudes et aux controverses nées du défaut de précision du droit métropolitain, a fait l'énumération des droits réels et y a rangé le privilège.

(2) L'article 3 du décret hypothécaire du 15 mai 1922 dispose que les frais de justice faits par l'un des créanciers en vue de la réalisation de biens meubles ou immeubles lui sont remboursés par préférence à tout autre créancier colloqué sur le produit de la vente.

Nous ne comprenons pas le droit engendré par ce texte parmi l'énumération des privilèges, d'une part, parce qu'il n'a pas un caractère de réalité mais constitue un simple tour de faveur au profit de certains créanciers, d'autre part, parce que le législateur lui-même a manifesté sa volonté de l'en écarter. Nous notons, en effet, dans le rapport du Conseil Colonial sur le décret hypothécaire, le passage suivant : « c'est ainsi que la préférence accordée par l'article 3 au « créancier poursuivant pour le remboursement des frais de justice, ne répond que « très imparfaitement à la notion du privilège si l'on entend par privilège un droit « réel grevant un bien déterminé. La disposition de l'article 3 établit une cause « légale de préférence *sui generis* au profit du créancier chirographaire, « hypothécaire ou privilégié dont les poursuites amènent la réalisation d'un ou de « plusieurs biens, meubles ou immeubles.

2^o) celui de l'Etat pour le paiement de l'impôt sur le revenu de l'année antérieure et pour le paiement des frais de poursuites (art. 39 du décret du 1er juin 1920, concernant l'impôt sur les revenus) ;

II. - LES PRIVILEGES SUR LA GENERALITE DES MEUBLES, (ordonnance du 22 janvier 1896):

1^o) les sommes dues au Trésor du chef de tous autres impôts, contributions ou droits quelconques établis ou à établir, durant les six mois qui suivent leur exigibilité ;

2^o) les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers ;

3^o) les frais funéraires en rapport avec la condition et la fortune du défunt ;

4^o) les frais de dernière maladie pendant trois mois ;

5^o) les salaires des gens de service et des ouvriers pour les six derniers mois ; celui des clerks et employés non indigènes pour trois mois ;

III. - LES PRIVILEGES SPECIAUX MOBILIERS : (1)

1^o) le droit du créancier gagiste, sur les biens donnés en gage (art 598 du code civil, livre III) ;

2^o) celui du porteur de warrant, sur les marchandises déposées (décret du 20 mars 1923, art. 11 et 20) ;

3^o) celui du créancier gagiste d'un fonds de commerce sur les biens gagés (décret du 12 janvier 1920, art. 11) ;

4^o) celui du transporteur pour les frais de transport et les dépenses accessoires, sur les choses transportées (décret du 9 janvier 1920, art 28) ;

5^o) celui du bailleur de fonds qui fournit au commissionnaire les sommes nécessaires aux prêts, avances ou paiements à faire par ce dernier, sur les marchandises gagées au commissionnaire (décret du 9 janvier 1920 art. 8) ;

6^o) celui du commissionnaire pour tous prêts avances ou paiements faits par lui, ainsi que les intérêts commissions ou frais, sur les marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées (décret du 9 janvier 1920, art. 6).

Comme il ne peut y avoir de privilège en l'absence d'une sanction expresse et formelle de la loi, certaines sûretés réelles mobilières prévues par la législation métropolitaine et non reprises par un texte congolais, comme par exemple les privilèges du bailleur, du conservateur, de l'aubergiste, etc., n'existent pas au Congo. (1^o Inst Leopoldville 15 mai 1929 ; Rev. Kat 1930, p. 117).

Quelle est l'influence de la faillite sur les voies d'exécution des créanciers privilégiés?

N^o 53. - Plus haut, sous le numéro 45, nous avons vu qu'en droit métropolitain les créanciers privilégiés restent, en principe, hors de la faillite, les voies d'exécution individuelles ne leur étant fermées que jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification. Il semble résulter de la généralité des termes de l'article 454 du code de commerce qu'après la vérification des créances les titulaires de privilèges mobiliers, tous indistinctement, reprennent la faculté de saisir les biens leur servant de garantie pour en provoquer la vente et se faire colloquer sur le prix d'après leur rang de priorité. Toutefois, cette solution est

(1) Le décret du 12 janvier 1930, dans ses articles 14, 15 et 16, prévoit le gage de la facture par voie d'endossement. Le débiteur qui a reçu l'avis de l'endossement ne peut se libérer qu'entre les mains du créancier gagiste.

Nous ne rangeons pas cette sûreté parmi les privilèges spéciaux sur meubles parce qu'elle nous paraît être d'ordre purement personnel et, de ce fait, exclure l'idée d'un gage ou d'un privilège proprement dits. Ce qu'en effet le soit-disant gage confère au créancier, ce n'est pas un droit réel sur des meubles déterminés, mais c'est le droit d'encaisser le prix de vente des marchandises facturées.

contestée quant aux créanciers disposant de privilèges sur la généralité des meubles. La pratique tend à refuser à ceux-ci le droit d'exercer des poursuites individuelles, pour des raisons d'opportunité plutôt que d'ordre juridique.

Au Congo, le problème se présente sous un jour radicalement différent : d'une part ; le code civil reconnaît au privilège le caractère d'un droit réel et, d'autre part, le code commercial n'apporte aucune limitation aux attributs de la réalité du droit en cas de faillite du débiteur. Force nous est donc de conclure que les voies d'exécution individuelles demeurent ouvertes aux créanciers privilégiés, malgré le jugement déclaratif, à tout moment de la faillite et quelle que soit la cause légale de préférence dont ils disposent. Nous tâcherons d'analyser plus amplement ce principe en envisageant successivement et séparément chacun des trois groupes de privilèges susmentionnés.

Quel en est l'effet quant aux privilèges généraux sur les meubles et les immeubles ?

N° 54. - Les privilèges fiscaux sur la généralité des meubles ont été créés, ainsi qu'il est dit plus haut, par les décrets du 22 décembre 1917 et du premier juin 1920.

Or, le décret du 15 mai 1922, ramenant à la seule hypothèque les sûretés réelles immobilières existant au Congo, a transformé ces privilèges, dans la mesure où ils grevaient les immeubles, en hypothèques légales. (art. 8 - 2° et 10 du décret du 12 mai 1922).

Les travaux préparatoires de cet acte législatif ne laissent subsister aucun doute à ce sujet. Dans le rapport du Conseil Colonial, il est dit : « la notion du privilège sur immeubles a été supprimée ; d'après le projet révisé, les privilèges seront tous mobiliers en droit congolais. »

En conséquence les privilèges fiscaux, ne portant plus actuellement que sur les meubles du contribuable doivent être assimilés, quant à la question sous examen, aux privilèges sur la généralité des meubles.

Quel en est l'effet quant aux privilèges sur la généralité des meubles ?

N° 55. - L'ordonnance du 22 janvier 1896, approuvée par le décret du 15 avril 1896, se contente d'énumérer les privilèges généraux sur les meubles et d'en fixer le rang. Aucune disposition de la loi congolaise ne prévoit des règles spéciales pour le cas où les créanciers nantis de cette espèce de sûreté désireraient réaliser leur gage. Dès lors se pose la question de l'arrêt des voies individuelles d'exécution pendant la faillite. Nous y avons répondu sommairement sous le N° 53. Le moment est venu de développer notre point de vue.

Le code civil congolais proclame la réalité du privilège. Or, à l'encontre du droit personnel, qui est dirigé contre une personne, le droit réel est un pouvoir direct et immédiat sur un bien corporel. La relation qui en résulte oblige la chose elle-même envers le bénéficiaire. Voilà pourquoi l'on peut dire que le droit réel est « dans la chose », jus in re. Etant dans la chose il suit celle-ci partout où elle passe, de possession en possession et de propriété en propriété. Aussi le titulaire en a-t-il faculté de forcer les tiers acquéreurs de subir l'expropriation du bien grevé s'ils ne préfèrent payer le montant intégral de la dette. C'est ce qu'on appelle le « droit de suite ». Sans doute en matière mobilière, l'article 658 du code civil disposant qu'en fait de meubles, la possession vaut titre, apporte-t-il fréquemment une entrave invincible à l'exercice du droit de suite. Mais ce tempérament n'enlève pas au principe que nous venons d'exposer sa force et son exactitude. Il résulte des considérations qui précèdent qu'à défaut d'une exception prévue par la loi, les créanciers privilégiés sur la généralité des meubles conservent, malgré la faillite de leur débiteur, le pouvoir de saisir les biens grevés et de les faire vendre à leur profit.

Quelles sont les objections qu'on pourrait formuler contre cette thèse et quelle en est la réfutation ?

N° 56. - Afin de consolider cette thèse nous allons rapidement énoncer et réfuter les objections principales que l'on pourrait soulever contre elle.

Les causes légales de préférence instaurées par l'ordonnance du 22 janvier 1896, pourrait-on soutenir, ne sont pas des privilèges dans toute l'ampleur que l'article 1er du code civil, livre II, attache à ce terme. Ce sont de simples tours de priorité personnels accordés à certains créanciers chirographaires à raison de la faveur qui se dégage de la qualité de leur créance. Si le code leur donne le nom de « privilège » c'est par une erreur de terminologie et la fâcheuse habitude de qualifier ainsi toute sûreté mobilière quelconque.

D'ailleurs, même si ces soit-disant privilèges étaient des droits réels proprement dits, encore ne confèreraient-ils pas à leurs titulaires le droit de suite. En effet, la règle portée par l'article 46 de de la loi hypothécaire belge, que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, est un principe général du droit et, partant, applicable au Congo.

Au surplus, quel intérêt auraient-ils à poursuivre des voies individuelles d'exécution ? La liquidation des biens du failli se fait à l'initiative du curateur et un rang de préférence leur est assuré sur le produit des ventes. Or, sans intérêt, il n'y a pas d'action. Enfin, cette solution est la seule qui puisse se concilier avec une bonne administration de la faillite. Notre législation coloniale ne contient pas de texte correspondant à l'article 454 du code de commerce belge suspendant les voies d'exécution des créanciers privilégiés jusqu'après la vérification des créances. Dès lors, ces créanciers, s'ils étaient libres de poursuivre la réalisation de leur gage, à tout moment et malgré le jugement déclaratif, pourraient jeter le trouble dans la faillite en provoquant la saisie et la vente des biens mobiliers de leur débiteur avant que le curateur ait eu le temps de vérifier leurs titres et d'examiner l'opportunité de les écarter, par le paiement intégral de leurs créances.

Ces arguments nous paraissent plus spécieux que concluants. Lorsque la loi qualifie de privilège telle cause déterminée de préférence, il n'appartient pas à l'interprète de dépouiller celle-ci des prérogatives inhérentes au privilège, sous prétexte de dénomination inexacte ou erronée. Agir de la sorte, ce n'est pas interpréter la loi, c'est la faire.

Sans doute, la règle que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque est-elle un principe général du droit, mais elle n'a pas la portée que certains auteurs ont voulu lui donner et d'après lesquels le sens en est qu'un droit réel quelconque ne peut être exercé contre un tiers détenteur (Laurent, t. 30, N° 193). Aujourd'hui la doctrine et la jurisprudence sont d'accord que, dans le droit moderne, la règle susrappelée signifie seulement que les meubles ne sont pas susceptibles d'hypothèque. Ainsi qu'il est démontré plus haut, le droit de suite dérive de la nature de tout droit réel. Il n'est donc ni logique, ni juridique de l'admettre ou de l'écarter suivant que le droit réel est immobilier ou mobilier. D'ailleurs, la généralité d'un droit, quant à son objet, n'est pas un obstacle à sa réalité. Tant dans la législation métropolitaine que dans celle de la Colonie, il existe des exemples de droits réels portant sur une universalité de biens.

Quant à l'intérêt que peuvent avoir les créanciers privilégiés sur l'ensemble des meubles d'agir par voie individuelle d'exécution, il se justifie rien que par le besoin de célérité et de diligence.

Nous ne disconvenons pas que la carence de l'ordonnance du 12 septembre 1886, pour ce qui concerne cette question, laisse le champ libre à toutes sortes de troubles et d'inconvénients préjudiciables à la bonne marche des faillites. Mais nous estimons qu'il n'appartient pas à l'interprète de forcer, par des arguties, le cercle infranchissable de la loi. D'ailleurs le danger vanté par la thèse adverse n'est pas aussi grave que, de prime abord, on pourrait le croire. Pour saisir-exécuter, les créanciers privilégiés ont besoin d'un titre exécutoire. Or, nous verrons plus loin que, sauf pour le Trésor public en faveur duquel les décrets fiscaux ont organisé une procédure spéciale, ce titre ne peut, en règle générale, être obtenu au cours de la faillite.

Contre qui les voies d'exécution individuelles restent ouvertes doivent-elles être poursuivies ?

Quel en est l'effet quant aux privilèges spéciaux mobiliers ?

N° 57. - Il va sans dire que les voies d'exécution individuelles restent ouvertes pendant la faillite doivent être entamées et poursuivies contre le curateur. C'est une conséquence du dessaisissement, qui transporte les biens de la sphère administrative du failli dans celle du curateur.

N° 58. . Parmi les créanciers nantis d'un privilège mobilier spécial, il en est au profit desquels la loi a dérogé aux règles ordinaires de la procédure en instaurant des voies d'exécution qui leur sont propres. Parfois même, elle déclare expressément que ces voies ne sont pas affectées par la déclaration en faillite du débiteur. Quant à ces créanciers-là, ils ne peuvent évidemment être assimilés aux créanciers privilégiés sur la généralité des meubles ; la volonté claire et formelle du législateur les met dans une situation à part et les y protège contre toute atteinte venant du jugement déclaratif. Aussi nous bornerons nous, pour ce qui les concerne, de rappeler brièvement les dispositions qui leur sont applicables.

Mais il en est d'autres en faveur desquels le législateur n'a prévu, du moins expressément, aucune procédure spéciale d'exécution. Nous examinerons quel est le régime qu'il échet de leur appliquer.

Les créanciers au profit desquels il a été dérogé aux règles ordinaires de la procédure sont les suivants : le créancier nanti d'un gage civil, commercial ou sur fonds de commerce, le porteur du warrant et le voiturier.

Quant au créancier nanti d'un gage civil ou commercial, ses droits de réaliser les meubles grevés sont déterminés par les articles 605 et 606 du code civil, livre III. A défaut de paiement à l'échéance, il peut, après mise en demeure du débiteur ainsi que du tiers bailleur du gage, s'il y en a un, se faire autoriser à vendre le gage. L'autorisation est donnée, sous forme d'ordonnance, par le Président du Tribunal. La vente aura lieu, soit aux enchères publiques, soit de gré à gré au choix du juge, et par personne qu'il désigne. Il ne sera statué sur la requête du créancier que deux jours francs après qu'elle aura été signifiée au débiteur et au bailleur de gage, avec invitation de faire parvenir leurs observations au juge. L'article 606 dispose expressément que l'exercice des droits conférés au créancier gagiste n'est pas suspendu par la faillite.

Nous examinerons plus loin, en traitant des droits des diverses espèces de créances dans la faillite, qui doit supporter les frais de liquidation : la masse ou le créancier gagiste lui-même.

Pour ce qui concerne les droits du créancier nanti d'un gage sur fonds de commerce, ils sont déterminés par les articles 11 et suivants du décret du 12 janvier 1929. Ces dispositions sont analogues aux articles 605 et 606 du code civil, n'en diffèrent que par l'extension des formes et délais.

Quant au porteur du warrant, la question est réglée par les articles 19 et suivants du décret du 20 mars 1923. Les règles y prévus et la procédure à suivre ressemblent dans leurs grandes lignes à celles susrappelées concernant le créancier nanti d'un gage civil, commercial ou sur fond de commerce. Le neuvième alinéa de l'article 19 dispose expressément que l'exercice des droits conférés au porteur du warrant n'est pas suspendu par la faillite du porteur de la cédule ou du premier endosseur du warrant.

Pour ce qui regarde, enfin, le transporteur, ses droits sont déterminés par les articles 25 et 26 du décret du 9 janvier 1920. Les règles édictées pour la réalisation des marchandises grevées du privilège, diffèrent sensiblement de celles prévues quant au gage. Les marchandises seront remises à l'administrateur territorial le plus proche ou à son délégué et traitées ainsi qu'il est prévu par les dispositions sur la matière. La vente en sera autorisée et les conditions réglées par ordonnance du commissaire de district ou, en son absence de l'administrateur territorial. Elle se fera jusqu'à concurrence de ce qui est due au transporteur à l'occasion du transport. L'ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Passons enfin aux privilèges spéciaux mobiliers à l'égard desquels la loi n'a fixé aucune procédure régulière d'exécution. Ce sont ceux du commissionnaire et de son bailleur de fonds. Malgré le silence du législateur colonial qui, sur ce point, n'a pas suivi l'exemple de la loi métropolitaine (1) nous estimons que la déclaration en faillite de leur débiteur ne suspend pas les voies individuelles d'exécution dans le chef de ces créanciers. Il résulte, en effet, du texte et de l'esprit du décret précité sur la matière, que ces deux sûretés reposent sur l'idée d'un gage tacite. Or, si le commissionnaire et son bailleur de fond sont nantis d'un gage, sur les marchandises leur expédiées, déposées ou consignées, rien ne s'oppose à ce qu'ils invoquent à leur profit, même en l'absence d'un texte formel, la procédure d'exécution instaurée par les articles 605 et 606 du code civil, livre III, en faveur du créancier gagiste. Il va d'ailleurs sans dire que leur privilège ainsi que les droits qui en dérivent sont essentiellement liés à la dépossession effective de celui qui a constitué leur gage tacite.

Quelle est l'influence de la faillite sur les voies d'exécution des créanciers hypothécaires ?

N° 59. - Les règles qui nous ont guidées pour mettre en lumière l'influence de la faillite sur les voies d'exécution des créanciers privilégiés nous serviront également de base pour éclairer la situation des *créanciers hypothécaires*.

(1) L'article II du code de commerce belge, livre I titre II, rend applicable aux privilèges des commissionnaires et de leurs bailleurs de fonds la procédure d'exécution établie quant au gage commercial.

D'une part, l'article premier du code civil, livre II range l'hypothèque parmi les droits réels, conférant ainsi au créancier hypothécaire les prérogatives essentielles de la réalité : le droit de suite et celui de préférence. D'autre part, certaines dispositions du décret du 15 mai 1922 prévoient expressément la faculté du créancier hypothécaire de suivre l'immeuble grevé partout où il passe et d'en provoquer la vente d'après les formes et dans les conditions établies par la loi. L'article 35 du décret du 15 mai 1922 dispose que, faute par le tiers détenteur de payer les intérêts et capitaux exigibles garantis, à quelque somme qu'ils puissent monter, tout créancier hypothécaire a droit de faire vendre l'immeuble grevé deux mois après le commandement fait au débiteur et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible.

D'autre part, l'article 16 du même décret déclare valable la clause portant que à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier hypothécaire aura le droit, s'il est premier inscrit, de faire vendre l'immeuble dans la forme des ventes volontaires, c'est-à-dire suivant les formalités et conditions de la voie parée.

Il résulte de ces textes que le créancier hypothécaire peut, même après le jugement déclaratif et à tout moment, poursuivre l'expropriation des immeubles qui garantissent son droit. Comme l'ordonnance sur les faillites ne contient aucune disposition correspondante à l'article 564 du code de commerce belge, le curateur est impuissant à écarter le créancier hypothécaire pour se substituer à lui dans la réalisation du gage. Cette situation, due à la carence de la législation congolaise, est regrettable et fertile en inconvénients. Au moment où l'immeuble grevé est vendu, suivant la procédure des saisies immobilières ou celle de la voie parée, il se peut que la créance servant de base à l'hypothèque n'ait pas été vérifiée, ni même déclarée au greffe. Si de semblables ventes s'effectuent et que les prix en provenant sont remis aux créanciers sans aucun contrôle du curateur, les intérêts de la masse risquent d'être gravement lésés, soit parce que la validité de la créance ou celle de l'inscription peut être contestable, soit parce que le calcul des intérêts peut être inexact et leur débit incertain, soit parce que le moment de la vente peut être mal choisi, soit pour tout autre motif. L'histoire des faillites au Congo Belge durant les dernières années, est féconde en exemples illustrant d'une façon plus ou moins brutale et parfois même tragique la théorie que nous venons d'exposer.

Contre cette situation on a tenté de réagir par divers moyens d'une efficacité plus ou moins douteuse ; opposition du curateur au paiement du prix, sur la base de l'article 48 du décret hypothécaire ; vérification de la créance par le juge lors de la requête en autorisation de vendre (art. 4 de l'arrêté royal du 22 novembre 1925 sur la vente par voie parée) Mais la susdite opposition chez le Conservateur des titres fonciers renferme l'inconvénient de ne s'effectuer qu'après le transfert de l'immeuble et semble, au surplus, être réservée aux créanciers inscrits. Quant au rôle du juge, en vertu de l'arrêté royal du 21 novembre 1925, il paraît se borner à des devoirs de juridiction gracieuse absolument étrangers à la vérification des créances. L'article 41, alinéa 2, de cet arrêté dispose, en effet, qu'en cas d'existence des conditions légales requises pour que la vente puisse avoir lieu, le juge *autorise la vente*. Cette formule, à l'allure impérative, permet-elle au juge-contrôleur des conditions légales de la vente de se dédoubler en juge-vérificateur des créances hypothécaires ? Nous optons pour la négative.

Aussi la meilleure arme fournie au curateur, par la législation congolaise, pour empêcher les créanciers hypothécaires d'échapper à toute vérification de leur créance et de poursuivre l'expropriation de l'immeuble grevé, en marge de la faillite, réside-t-elle dans l'article 56 du décret du 6 février 1920 sur les mutations immobilières. Cette disposition lui confère le pouvoir de former, par requête présentée au conservateur des titres fonciers, opposition à l'exercice du droit de disposer par le propriétaire inscrit au livre d'enregistrement. Voilà donc un moyen simple et efficace d'arrêter net la procédure individuelle en expropriation entamée par le créancier hypothécaire. Malheureusement cette arme est à double tranchant. Sans doute met-elle le curateur à même de suspendre l'action du créancier hypothécaire, mais elle ne lui permettra pas d'assurer la direction de la

procédure en expropriation. Dès lors, au lieu de résoudre la situation, elle ne fait que la paralyser. Aussi le maniement en est-il fort délicat (1).

ANNULATION DE CERTAINS ACTES

Les actes du failli sont-ils valables en principe ?

N° 60. - Les actes faits par le failli, au même titre que ceux accomplis par les personnes de statut intégral, sont en principe valables (2). L'homme peut, en effet, s'obliger et stipuler, donner et faire, recevoir et accepter, en un mot, se livrer aux opérations de la vie juridique dans les limites tracées par la loi. Les actes ainsi posés doivent sortir leurs effets.

Quelles sont les exceptions au principe de la validité des actes ?

Des exceptions au principe de la validité des actes sont établies par la loi en faveur parfois de celui qui s'est engagé (mineur, interdit), parfois aussi de celui qui, sans avoir contracté lui-même, est cependant tenu sur ses biens (mari commun) et parfois enfin de l'ensemble des créanciers en vue de protéger leur gage sur les biens du débiteur. Sous cette rubrique, nous n'envisagerons que les nullités spécialement introduites, en cas de faillite, au profit de la masse créancière. Les textes qui les consacrent sont au nombre de quatre :

- 1°) l'article 65 du code civil, livre III ;
- 2°) l'article 4 de l'ordonnance du 21 septembre 1886 ;
- 3°) l'article 8 du décret du 12 janvier 1920 ;
- 4°) l'article 5 de l'ordonnance du 21 septembre 1885.

Avant d'entreprendre l'interprétation de ces textes, nous rappellerons succinctement les dispositions correspondantes de la loi belge sur les faillites, la comparaison ne nous en paraissant pas dépourvue d'intérêt. Bien que la Colonie soit régie par des lois particulières, celles-ci n'en sont pas moins l'œuvre de juristes belges, formés dans le cadre du droit métropolitain et dominés par les principes de celui-ci. Aussi l'influence de la législation métropolitaine sur celle du Congo apparaît-elle nettement, non seulement dans les grandes lignes du droit colonial, mais aussi dans de nombreux détails de sa structure. Et souvent l'interprète congolais trouve-t-il la clef des problèmes qui le hantent dans les sources dont s'est inspiré le législateur.

De quoi faut-il tenir compte pour déterminer le sort des actes du failli en droit belge ?

N° 61. - Le sort des actes du failli, en droit belge, dépend de l'époque à laquelle ils ont été posés. A cet effet, on distingue trois périodes :

- 1°) celle qui est postérieure au jugement déclaratif ;
- 2°) celle de la cessation des paiements et des dix jours qui la précèdent, communément dénommée « période suspecte » ;
- 3°) celle qui est antérieure à la période suspecte.

(1) Une circulaire du 7 juillet 1930, émanant du Juge-Président f. f. du tribunal de première instance d'Elisabethville, appelle l'attention des curateurs de faillites sur la nécessité de passer, dès leur entrée en fonction, à l'examen des créances nanties de sûretés réelles immobilières et d'en faire l'admission ou le rejet dans le plus bref délai possible ; de signaler le cas échéant, aux créanciers intéressés l'opportunité de faire, au greffe du tribunal, la déclaration régulière de leurs créances, pour éviter des frais et lenteurs frustratoires.

Une circulaire du 28 octobre 1930 de la même origine suggère aux curateurs de faillites de faire usage de la faculté d'opposition leur accordée par l'article 56 du décret du 6 février 1920, au cas où les immeubles de la faillite risqueraient d'être mutés à l'initiative de créanciers hypothécaires sans que les créances de ceux-ci aient été préalablement vérifiées et admises. Elle leur recommande cependant de ne pas faire de cette procédure un emploi abusif et vexatoire.

(2) Le principe de la validité des actes du failli est reconnu au Congo par une jurisprudence constante, V. Répertoire A Solier V° Faillite Nos 6 et 17

Nous rappellerons succinctement les exceptions à la validité des actes du failli, dans chacune de ces périodes.

Quel est, en droit belge, le sort des actes du failli posés depuis le jugement déclaratif ?

N° 62. - Aux termes de l'article 444 du code de commerce, tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis le jugement déclaratif sont nuls de plein droit.

Cette disposition est semblable à celle susrappelé de l'article 3 du décret congolais. Il n'existe entre elles que des différences de pur texte, sans influence sur leur portée. Nous tiendrons donc largement compte de la doctrine et de la jurisprudence métropolitaines lorsque nous passerons à l'analyse de la législation congolaise sur ce point.

Quels sont les actes faits pendant la période suspecte qui sont frappés de nullité, en droit belge ?

N° 63. - Les dérogations à la validité des actes du failli posés pendant la période suspecte sont prévues par les articles 445, 446, 447 et 449 du code de commerce. Certains de ces actes sont nuls de droit, d'autres sont seulement annulables en justice.

Les actes nuls et sans effet relativement à la masse sont les suivants :

1°) tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre onéreux, lorsque la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour ;

3°) tous paiements pour dettes non échues ;

4°) les paiements pour dettes échues faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

5°) toute hypothèque conventionnelle et tous droits de nantissement, constitués sur les biens du débiteur, pour dettes antérieurement contractées.

Les actes simplement annulables sont :

1°) tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif si de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements ;

On remarque que cette cause d'annulabilité ne s'applique pas aux actes accomplis pendant les 10 jours qui précèdent la cessation des paiements. La raison en est que le tiers traitant avec le failli ne peut avoir connaissance de la cessation des paiements avant que celle-ci existe ;

2°) les inscriptions d'hypothèque ou de privilège, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif et celle de l'inscription ;

3°) le paiement fait, en vertu de l'émission d'une lettre de change ou de l'endossement d'un billet à ordre, à celui pour le compte duquel la lettre de change aura été fournie ou qui est le premier endosseur du billet, lorsque l'effet a été payé au porteur après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiement et avant le jugement déclaratif de la faillite du tiré ou souscripteur, et que celui contre lequel la nullité est demandée avait connaissance de la cessation de paiement à l'époque de l'émission du titre. Cette annulabilité pour le motif renseigné sous le numéro 1°) ci-dessus, ne concerne pas les actes passés pendant les 10 jours qui précèdent l'époque de la cessation des paiements.

L'ordonnance congolaise n'édicte pas des règles semblables à celles que nous venons d'exposer et son silence a fait naître des conflits entre le droit et l'équité que la jurisprudence s'est efforcée de résoudre. Nous dirons dans quelle mesure les cours et tribunaux du Congo peuvent concilier leur rôle de Ministres d'équité avec celui de serviteurs irréductibles du droit, sans violer le principe constitutionnel de la séparation des lois belges et coloniales, ni forcer les textes congolais dans une voie que ferment leur lettre et leur esprit.

Quel est, en droit belge, le sort des actes du failli posés avant la période suspecte ?

N° 64. - L'article 448 du code de commerce belge dispose que tous actes ou paiements faits des créanciers sont nuls, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu.

Il résulte clairement des travaux préparatoires que cette disposition n'a d'autre signification que l'article 1167 du code civil, dont elle est la reproduction. Pratiquement, elle s'applique le plus souvent aux actes et paiements faits antérieurement à la période suspecte mais elle vise, théoriquement, tous actes frauduleux quelle que soit la date à laquelle ils ont été accomplis.

Quelle est, en droit congolais, la portée de la première exception au principe de la validité des actes du failli ?

N° 65. - Sous le numéro 60, nous avons vu que les actes du failli, en principe sont valables au même titre que ceux de toute autre personne. Que cependant, le principe de la validité de ces actes souffre, au Congo Belge quatre exceptions dont l'une est prévue par le code civil, deux autres par l'ordonnance du 21 septembre 1886, et la dernière par la décret du 12 janvier 1920. Nous allons examiner quelle est la portée de ces exceptions.

La première dérogation au droit commun, celle établie par l'article 65 du code civil, livre III, est formulée comme suit : « les créanciers peuvent, en leur « nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs « droits. » Cette disposition, identique à celle de l'article 1167 du code civil belge, est d'origine romaine : elle consacre l'action dite Paulienne du nom du prêteur qui l'a créée. La doctrine et la jurisprudence attribuant à cet article sa portée traditionnelle, exigent, pour l'exercice de l'action Paulienne, le concours des trois conditions suivantes : 1) que l'acte attaqué ait causé du préjudice au créancier, c'est-à-dire qu'il ait provoqué ou, du moins, aggravé l'insolvabilité du débiteur, 2) que le débiteur ait su qu'en posant l'acte il causait du dommage à son créancier. C'est le fait du tort volontairement et sciemment causé qui constitue la fraude Paulienne. Dans le chef du débiteur, la fraude est expressément requise par le code qui dit « les actes que » *leur débiteur fait* en fraude etc. » 3) que le tiers ait participé à la fraude, par le fait qu'il agissait sachant que l'acte était préjudiciable aux créanciers. Cette condition n'est pas expressément prévue par la loi, mais elle est considérée comme indispensable parce qu'elle réside dans la tradition et qu'elle est assise sur les sains principes de notre droit. C'est aussi pour ne pas être appuyé sur la tradition, ni commandé par les principes, que le concert frauduleux n'est pas requis dans les actes à titre gratuit. Bref, tous les actes du failli, quelles qu'en soient la nature et la période d'accomplissement, peuvent être attaqués par les créanciers, dans la mesure et sous les conditions de l'action Paulienne.

Art. 4
Quelle est la portée de l'exception au principe de la validité des actes du failli introduite par l'article 4 de l'ordonnance du 21 septembre 1886 ?

N° 66. - La deuxième exception au principe de la validité des actes du failli est introduite par l'article 4 de l'ordonnance du 21 septembre 1886 qui dispose qu'à dater du jugement déclaratif, tous actes passés par le failli sont nuls de plein droit.

A ne considérer que l'allure nette et impérative de cette formule, on est tenté de croire que la faillite engendre une incapacité de statut personnel qui s'attache au failli et le suit dans ses évolutions à travers la vie civile, pour frapper de nullité radicale tous les actes qu'il pose. Plus haut, sous les numéros 16 et 32, nous avons vu que, malgré sa déclaration en faillite, le débiteur conserve sa capacité juridique sauf à ne pouvoir l'exercer au détriment de ses créanciers. A présent, nous tâcherons d'ajouter un peu de clarté et de précision aux considérations déjà émises. La loi trace autour des biens dessaisis une ligne qu'elle défend au failli de franchir et que nous appellerons le CERCLE DE DESSAISISSEMENT. Tous les biens se trouvant dans la zone circonscrite par cette ligne sont placés sous la garde des curateurs qui les administrent et les liquident dans l'intérêt de la masse. Le failli n'y a plus à intervenir. Pour sanctionner l'ostracisme qui frappe le propriétaire, le législateur a décrété la nullité des actes posés par lui dans la zone interdite. C'est le but de la sanction qui en détermine la portée. Le débiteur qui se meut en dehors du cercle de dessaisissement reste pleinement capable d'être sujet de droits et de les faire valoir, sauf les déchéances d'ordre politique ou administratif que nous avons signalées (N°s 24 à 27),

Mais, même dans la zone interdite, la nullité prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 21 septembre 1886 n'est pas absolue. Le dessaisissement a pour but de mettre le gage commun des créanciers à l'abri des atteintes que pourrait y porter le débiteur. Aussi, la mesure légale de protection, qui anéantit les actes du failli au profit de la masse créancière, ne peut-elle être invoquée que par celle-ci.

D'autre part, cette nullité est de plein droit, ce qui doit s'entendre en ce sens qu'elle découle du simple fait que l'acte attaqué est postérieur au jugement déclaratif, sans qu'il y ait nécessité de prouver une fraude ou un préjudice. D'ailleurs le failli n'est pas recevable à démontrer qu'il a posé l'acte de bonne foi et que le gage commun des créanciers n'en est pas affecté.

En effet, les actes faits par le failli après le jugement déclaratif sont annulés sur la base d'une présomption légale de fraude. Or l'article 228 du code civil dispose que nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes.

En résumé, les actes de la vie civile posés par le failli après le jugement déclaratif peuvent être, au point de vue de leur validité, divisés en deux groupes :

1^o) les actes faits en dehors du cercle de dessaisissement, qui sont pleinement valables erga omnes ;

2^o) les actes faits dans le cercle de dessaisissement, qui sont nuls de plein droit, cette nullité n'étant cependant que relative.

Le failli peut-il valablement faire des actes conservatoires ?

N^o 67. - Lors des discussions qui se produisirent au sein des Chambres belges sur l'article 444 du code de commerce, il fut reconnu que le failli demeure habile à faire des actes conservatoires, mais il fut jugé inutile et même dangereux de consacrer cette faculté par un texte positif.

Examinons ce qu'il faut entendre par « actes conservatoires » et si le point de vue métropolitain peut être admis au Congo.

Les Pandectes Belges, V^o Acte conservatoire, N^o 1, enseignent que, par actes conservatoires, il faut entendre ceux qui ont pour résultat de maintenir une chose, une situation, ou un droit dans son état actuel, de manière qu'il n'en résulte pas de préjudice. Cette définition nous paraît incomplète parce qu'elle ne met pas suffisamment en relief la ligne de séparation avec l'acte d'administration proprement dit, dont le premier n'est qu'une modalité. L'acte d'administration dans un sens large est, en effet celui qui a pour objet la conservation, la mise en valeur et l'exploitation des biens. Mais, lorsqu'un acte de ce genre tend exclusivement à la conservation du bien et qu'il est fait à raison d'un péril imminent pouvant être conjuré moyennant une dépense relativement minime, il constitue un acte conservatoire. Les caractéristiques de celui-ci sont donc au nombre de trois : 1^o) but de la conservation ;

2^o) péril en la demeure ;

3^o) dépense relativement petite.

Lorsque l'une des deux dernières conditions fait défaut, l'acte, bien qu'accompli dans le but de conserver la chose, est d'administration. Toutefois, quoi qu'il soit de l'essence des actes conservatoires de ne produire aucun changement, cela ne doit pas s'entendre d'une manière absolue. Ainsi la consignation ou le séquestre modifient la situation en ce qui concerne la détention des biens séquestrés ou consignés. Mais ils laissent intacts les droits que les contestants prétendent sur ces biens. C'est à ce dernier titre que l'acte est conservatoire. En d'autres termes et quand il s'agit de mesures juridiques l'acte est conservatoire quand son caractère dominant est de maintenir les droits tels qu'ils sont, alors même qu'en fait il y aurait quelque modification nécessitée par les circonstances.

NOTES AU SUJET DES RÉGLEMENTATIONS SUR LA CHASSE DANS QUELQUES COLONIES D'AFRIQUE (Suite).

Des Permis de chasse :

Les permis de chasse sont individuels ou administratifs.

a) les permis individuels de chasse étaient taxés au taux de 100 Frs ; une ordonnance du Gouverneur Général, en date du 26 juin 1929, les a portés au taux de 250 Frs. Ces permis sont délivrés pour une période d'un an

Etant donné que le titulaire du permis peut abattre sans limitation de nombre tous les animaux sauvages adultes à l'exception des femelles, pour autant qu'elles puissent être reconnues et des animaux protégés, il n'est pas excessif d'affirmer que cette taxation est infime.

A notre connaissance, dans presque toutes les Colonies d'Afrique, où peut se pratiquer la grande chasse, le taux des permis est beaucoup plus élevé. Ci-dessous quelques exemples :

<i>Rhodésie du Sud :</i>	Permis II (résidant)	taux 5 Livres.
	Permis III (non résidant)	taux 25 Livres.
<i>Province du Cap :</i>	Permis ordinaire (résidant)	taux 1 Livre.
	Permis Royal Game (résidant)	taux 3 Livres.
	id. (non résidant)	taux 25 Livres.
<i>Transvaal :</i>	Permis au petit gibier :	taux £ 1 10
	Permis supplémentaire au gros gibier :	taux variable suivant les espèces.
<i>Nyassaland :</i>	Permis de visiteur :	taux 10 Livres.
	Permis de protectorat (résidant) :	taux 2 Livres.
	Permis additionnels :	taux variables.

D'autre part, au Congo Belge (Gouvernement Général) le taux est le même pour le résidant que pour le non-résidant ; il est le même pour le chasseur sportif que pour le chasseur débitant de viande.

Il serait souhaitable de voir prendre au plus tôt une nouvelle réglementation, majorant considérablement le taux des permis individuels, taxant différemment le résidant et le non-résidant, n'autorisant la chasse pour la vente de la viande que moyennant permis spécial d'un taux très élevé et limitant en tous cas le nombre de têtes de chaque espèce que chaque permis autorise à abattre.

Il suffira de s'en référer aux notes précédentes relatives aux réglementations sur la chasse dans d'autres Colonies Africaines, pour constater que partout, il est tenu compte dans la taxation de la qualité du chasseur et du but qu'il poursuit.

Il est normal que le résidant sportif pour lequel la chasse n'est qu'un délassement, paye une taxe moindre que le touriste ; il est normal que le débitant de viande, qui fait de la chasse un métier et une source de revenus, paie au Trésor, en compensation de la richesse commune détruite, une redevance plus élevée.

Citons en exemple la réglementation du Nyassaland. Un touriste désireux de pratiquer la chasse au gros gibier et d'abattre quatre éléphants, paiera : pour la licence : 10 livres-Pour 4 éléphants : 60 Livres. Il devra en outre, déposer un cautionnement de 50 Livres

Nous ne voyons pas les motifs pour lesquels le Trésor se priverait d'une intéressante source de recettes en maintenant le taux actuel des permis individuels. D'autre part, la non-limitation du nombre d'animaux de chaque espèce que le titulaire du permis est autorisé à abattre, constitue une prime à la destruction. Le Capital Gibier est une richesse économique, scientifique, et sportive ; ce Capital doit être soigneusement géré ; son gaspillage amène, tôt ou tard, sa disparition complète.

Mentionnons à ce propos que certaines espèces ont disparu entièrement en Afrique du Sud : le quagga et le blue-bock (*hippotragus leucophaeus*) n'existent plus ; le gnou à queue blanche (*connochoetes gnu*) et le zèbre des montagnes (*equus zebra*) ne sont plus représentés que par quelques rares spécimens.

Près d'une région du Katanga érigée récemment en réserve de buffles, une industrie réclame encore le droit d'alimenter sa main d'oeuvre en viande de chasse. Le bénéfice qu'elle recherche constituerait 0,50 à 0,75 Frs. par jour et par homme, à condition d'étendre la chasse au buffle sans aucune restriction. D'autre part, le croît de ces animaux serait dépassé par le nombre des bêtes abattues nécessaire à l'alimentation des indigènes et en quelque années, on aurait tué la poule aux oeufs d'or.

Dans des cas de ce genre, le Gouvernement devrait limiter sur documentation précise, le nombre de têtes de gibier qui peuvent être abattues annuellement, et faciliter d'autre part l'importation de la viande de boucherie. Cette mesure ne devrait cependant pas priver l'Etat des recettes qu'il est en droit de percevoir comme droits de chasse.

b) les permis administratifs de chasse sont gratuits ; ils ne sont délivrés que dans un dessein scientifique ou dans un intérêt supérieur d'administration ; ils déterminent la région pour laquelle ils sont valables et sont délivrés par le Gouverneur Général ou par le Vice-Gouverneur Général administrant la Province.

L'on peut se demander s'il ne serait pas souhaitable de voir préciser les termes « dessein scientifique » et « intérêt supérieur d'administration. » Ces termes sont particulièrement vagues. Qu'entend-on notamment par « intérêt supérieur d'administration » ? Y a-t-il intérêt supérieur d'administration à autoriser, sous le couvert d'un permis administratif, l'abatage de DEUX CENTS éléphants minimum pour le ravitaillement de travailleurs indigènes ? et ce dans une région où tout autre gibier existe en abondance et à proximité de vastes élevages indigènes

La régie des mines de Kilo-Moto employait, en 1926 et 1927, deux chasseurs de nationalité grecque. Chacun d'eux était muni d'un permis de cette importance.

Ils étaient établis, l'un à Adalla, près d'Adranga, l'autre dans la région du siège de Abimva.

En fait, ils ne chassaient pas eux-mêmes, mais dirigeaient une équipe d'une quarantaine de chasseurs indigènes. Ceux-ci étaient munis d'armes perfectionnées et l'arme favorite était une carabine de 11.2 mm. L'un de ces chasseurs a déclaré que chaque éléphant coûtait en moyenne une trentaine de projectiles. Mais les indigènes voisins connaissaient les abus commis par ces chasseurs indigènes qui ne déclaraient à leur maître qu'une partie du gibier abattu et vendaient le reste aux tribus Iugwaret de l'Est.

Pour ce qui concerne les termes « dessein scientifique » ne serait-il pas préférable d'employer les mots « but scientifique » et de préciser que les permis administratifs accordés pour ce motif ne le seront qu'à des personnes possédant des diplômes ou certificats prouvant leur compétence dans les branches des sciences naturelles pour l'étude desquelles l'abatage du gibier peut être requis, ou à d'autres personnes, non diplômées, mais appartenant officiellement à des institutions scientifiques connues et chargées par celles-ci de récolter du matériel d'études bien déterminé ? (Voir plus haut A. E. F. et A. O. F.)

c) les permis spéciaux à l'éléphant.

Le permis spécial de capture en vue de la domestication a été créé par ordonnance du 10 août 1930. Il est gratuit ; délivré par le Gouverneur de la Province ou par le Gouverneur Général et est valable pour un an. Ce permis autorise la capture de jeunes éléphants mâles ou femelles ainsi que l'abatage d'éléphants mâles ou femelles, pour autant que cet abatage soit indispensable à la sécurité du personnel de capture. Le titulaire doit verser un cautionnement de 2.500 Frs. par éléphant dont la capture ou l'abatage est autorisé par le permis. L'ivoire provenant des animaux abattus appartient à l'Etat ; la viande ne peut être vendue. La vente dans la Colonie d'éléphants capturés en vertu d'un permis spécial ne peut s'effectuer que moyennant l'autorisation de l'autorité qui a délivré le permis.

Le permis spécial à l'éléphant autorisant l'abatage est taxé à 5.000 Frs. Il autorise son titulaire à abattre deux éléphants indépendamment des autres animaux dont la chasse est permise au titulaire d'un permis ordinaire.

Le taux de ce permis est peu élevé. Le permis ordinaire de résidant ou de non résidant devrait en outre être délivré au titulaire pour l'autoriser à abattre d'autres animaux. Nous constatons que dans toutes

les Colonies Britanniques, le permis à l'éléphant est spécial et supplémentaire à un autre permis. Il en est ainsi notamment en Rhodésie du Nord et du Sud, dans la Province du Cap, au Transvaal, au Nyassaland, au Kenya.

Nous pensons que la réglementation de la Colonie sur la chasse pourrait utilement s'inspirer de ces réglementations étrangères basées sur des études attentives et sur une longue expérience.

Cette mesure pourrait s'appliquer également à d'autres espèces présentant un intérêt spécial au point de vue sportif, par exemple, la bongo ante'ope (*boocercus iasaci*).

Des animaux protégés :

Nous voyons dans les trois listes d'animaux protégés le zèbre des montagnes, l'âne sauvage, l'ibex, le petit hippo de Liberia et le gnou à queue blanche, qui ont attiré spécialement notre attention.

Nous pensons qu'il est superflu de prévoir la protection de ces variétés de gibiers, qui malheureusement n'existent pas dans la Colonie.

Le zèbre des montagnes (*equus zebra*) était autrefois abondant sur tous les contreforts montagneux de la Colonie du Cap. Il n'existe plus actuellement que dans le District de Cradock où il fait l'objet d'une protection sévère. Cette espèce est néanmoins représentée en Angola (*equus zebra hartmannae*); son habitat semble confiné à une étroite bande de pays montagneux, d'une trentaine de milles de profondeur en Angola et Damaraland.

Ce véritable zèbre distinct du bonte-quagga ou du zèbre de Burchell des plaines n'a jamais existé au Congo Belge.

Le gnou à queue blanche ou gnu, ou black wildebeeste (*connochoetes gnu*) était autrefois abondant dans les plaines de la Colonie du Cap; son habitat s'étendait vers le Nord, sur l'Orange.

Quelques spécimens survivent dans quelques fermes de cette Colonie. Le nombre des survivants est estimé à 600.

Cet animal n'a jamais existé au Congo Belge.

L'ibex Cet animal est représenté en Afrique par deux groupes : l'ibex de Nubie (*Nubiana*) et celui d'Abyssinie (*capra Walie*). Le premier groupe vit en Nubie et en Haute Egypte. Le second groupe est confiné dans les montagnes de Simien, où il est d'ailleurs en voie d'extinction.

L'ibex n'a évidemment jamais existé au Congo Belge

L'âne sauvage (*equus asinus*) a son habitat en Afrique du Nord-Est, au Sud du Tropic, de la Nubie Supérieure au Somaliland. Il en existe deux variétés : celui de Nubie (e. a. *africanus*) et celui de la Somalie (e. a. *Somaliensis*). Il n'est jamais apparu plus au sud.

Le petit hippo de Liberia (*chocropsis liberiensis*) semble confiné à la côte occidentale et à la rivière de St Paul (Liberia); il en existe à Sierra-Léone. Il est très problématique qu'il existe au Congo Belge. (Lydekker - *The Game Animals of Africa*).

Des animaux nuisibles :

Ce sont : le lion, léopard, hyène, chien chasseur, cynocéphale, les grands oiseaux de proie, sauf le vautour, l'oiseau secrétaire et le hibou, le crocodile, les serpents venimeux, pythons et cyniènes.

Ces animaux peuvent être détruits en tous temps et en tous lieux, même dans les réserves de chasse.

Cette liste devrait être revue et complétée à la lumière de nos connaissances actuelles sur les moeurs de ces animaux. Notamment, pour les oiseaux de proie, dont un grand nombre sont des agents d'assainissement ou des destructeurs de petits rongeurs susceptibles de constituer des hôtes transmetteurs de germes morbides (peste humaine).

Dans la plupart des Colonies Britanniques, les oiseaux de proie sont protégés.

Prohibitions :

1°/ Nul ne peut chasser sur le terrain d'autrui si le fonds n'est grevé d'un droit de chasse à son

profit ou s'il n'y a consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit. Ne sont pas terrains d'autrui les terres non cultivées et non clôturées du domaine privé de l'Etat.

2°/ Le propriétaire du sol ne peut chasser, sur son héritage, sans autorisation administrative ; il peut néanmoins se servir de tous moyens de défense contre les animaux sauvages menaçant sa vie ou ses biens, la vie ou les biens d'autrui.

3°/ Il est interdit d'enlever et de détruire les oeufs des animaux sauvages sauf ceux des crocodiles serpents venimeux, pythons et des espèces que détermine le Gouverneur Général.

4°/ Il est défendu de détenir, exposer en vente, vendre ou acheter, céder ou recevoir à un titre quelconque, de transporter ou colporter les animaux sauvages dont la chasse n'est pas permise, les dépouilles de ces animaux, ainsi que les oeufs dont l'enlèvement est interdit.

5°/ Les mêmes interdictions s'appliquent pour ce qui concerne les animaux sauvages dont la chasse est permise, mais qui ont été tués ou capturés au cours de chasses non couvertes par autorisation.

6°/ Il est interdit de chasser, à l'intérieur des agglomérations, sur les chemins publics, sur les voies ferrées et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage de ces endroits, à moins de 100 ou de 500 mètres, suivant qu'il est fait usage d'arme tirant le plomb ou la balle.

7°/ Il est interdit de chasser au moyen de feux de brousse enveloppants ou circulaires.

Pouvoirs de l'Autorité Administrative :

Le décret du 26 juillet 1910 laisse une grande latitude au Gouverneur Général en matière de chasse. Il paraîtrait qu'un nouveau décret sur la chasse serait à l'étude mais nous croyons savoir que cette étude se poursuit depuis 1924.

Aussi, sur la base du texte actuel, serait-il souhaitable de voir réglementer, au plus tôt, sur les points suivants :

1°/ augmentation du taux de tous les permis.

2°/ limitation du nombre d'animaux de chaque espèce que chaque permis autorise d'abattre ou de capturer.

3°/ détermination des conditions dans lesquelles le commerce de viande de chasse est autorisé.

4°/ revision des listes d'animaux protégés.

5°/ protection complète des oiseaux qui ne sont pas des oiseaux gibiers ou des oiseaux nuisibles.

6°/ détermination des pièges et engins de chasse dont l'usage est prohibé ainsi que de certaines méthodes de chasse, telle que la chasse nocturne ou moyen de réflecteurs, la poursuite du gibier en automobile, etc.

Notons en passant que le décret n'autorise pas le Gouverneur Général à interdire la détention, la vente, la cession et le transport des engins dont l'usage seul est prohibé ; c'est là une lacune qu'il serait souhaitable de voir combler par la nouvelle législation.

7°/ revision des territoires constitués en réserves de chasse et détermination stricte des conditions dans lesquelles l'accès de ces réserves est autorisé (voir plus haut : « Parc Krüger »).

8°/ détermination des époques pendant lesquelles la chasse est fermée dans chaque région.

9°/ Constitution d'une commission provinciale donnant ses avis au Gouverneur pour les divers points cidessus et composée d'autorités compétentes nommées en partie, si c'est nécessaire, hors du Gouvernement. Cette Commission serait chargée de tenir à jour les documents statistiques sur la présence et l'abondance des espèces rares ou intéressantes, suggérerait les conditions locales d'octroi des permis individuels et administratifs de chasse, réglerait les questions de réserves de chasse et administrerait un budget.

Ceci serait une première étape vers la création d'un service de la chasse (Game Department.)

L. v. H. et A. de B.

(à suivre),

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

TRIBUNAL D'APPEL D'ELISABETHVILLE

30 novembre 1912

S. C. M. c/ faillite M.

DROIT COMMERCIAL ET DE PROCEDURE. - FAILLITE. - APPEL D'UN CRÉANCIER. - NéCESSITÉ DE LA MISE EN CAUSE DU CURATEUR.

Un créancier interjetant appel du jugement déclaratif de faillite ne peut se borner à intimé le créancier qui provoqua la faillite. Il doit aussi mettre en cause le curateur.

Attendu que la S. C. M. attaque le jugement auquel elle fut partie intervenante, du Tribunal de le Instance d'Elisabethville en date du 11 octobre 1912, constatant la cessation des paiements et prononçant la faillite du sieur M., par appel dirigé contre le créancier qui provoqua la faillite, la « Société d'Entreprises au Katanga » et contre le failli personnellement ;

Attendu que, si l'appelante a intimé à bon droit le créancier qui provoqua la faillite, comme ayant été en cause en première instance, elle rouvre par là même aussi la question de l'état de faillite vis-à-vis de tous les autres créanciers confondus depuis le jugement déclaratif en masse créancière ;

Ce jugement a modifié leur situation juridique vis-à-vis de leur débiteur commun ; leurs droits propres et individuels jusque là tombent et sont exercés au nom de tous par le curateur, il s'est créé ainsi, de par l'état de faillite, une situation en fait indivisible dans les rapports entre eux collectivement d'une part et le débiteur commun d'autre part ; ils n'ont donc pu demeurer étrangers à ce jugement qui constata la cessation des paiements et prononça la faillite de leur débiteur, encore qu'un seul créancier ait agi pour son propre compte personnel jusque-là ;

Attendu que la mise en cause du curateur était par conséquent indispensable pour que tous les autres créanciers soient en cause, lorsque sur l'appel de l'un d'eux ces questions viennent à être débattues à nouveau (voir art 452 de la loi belge du 18 avril 1851) ;

Le créancier qui a provoqué la faillite n'a pas de situation privilégiée et il ne peut plus appartenir à un créancier de limiter à celui-là et lui-même le débat sur l'état de faillite de leur débiteur commun ;

Attendu qu'il y a si bien partie liée entre tous que la faillite devrait être maintenue à l'égard

du commerçant en état de cessation de paiements, même si, sur opposition ou appel, le créancier qui la provoqua se désistait du bénéfice du jugement déclaratif parce que ce jugement est intervenu dans un intérêt collectif (Pand. Belges, verbo faillite, n° 319) ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant par défaut en ce concerne M. et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties ;

Dit pour droit que l'appel interjeté par la S. C. M. contre le jugement du Tribunal d'Elisabethville du 11 octobre 1912, déclarant M. en état de faillite, n'est pas régulier et n'est pas recevable. Met les frais à charge de l'appelante.

(Siégeaient : M M. Malherbe, Président, de Meulemeester et Salkin. Juges).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

24 mai 1930

Stés B., Gr. E. Ltd. W. C. Ltd. c/ L.

DROIT COMMERCIAL ET DE COMPETENCE - FAILLITE. - JUGEMENT LA REJETANT. - APPEL. - CRÉANCIER NON A LA CAUSE EN PREMIER RESSORT. - DROIT D'APPEL. - INTERVENTION POUR LA PREMIÈRE FOIS EN INSTANCE D'APPEL. - INTERVENTION PAR SIMPLES CONCLUSIONS.

QUALITE DE COMMERCANT. - DÉBITEUR PRÉTENDANT QU'IL N'Y A PLUS CETTE QUALITÉ DEPUIS PLUS DE SIX MOIS. - PREUVE.

CESSATION DES PAIEMENTS ET EBRANLEMENT DU CREDIT - PREUVE.

Le créancier d'un commerçant dont la faillite est demandé, qui n'a pas été partie du jugement de première instance rejetant la faillite, n'a pas qualité pour interjeter appel de ce jugement.

Le créancier peut intervenir en instance d'appel : la loi congolaise ne prévoyant ni ne réglementant la procédure d'intervention, celle-ci peut, en vertu des principes, être exercée, même pour la première fois en instance d'appel pourvu qu'elle ne contrevienne pas à la règle des deux degrés de juridiction, l'intervention peut être introduite par simples conclusions.

La qualité de commerçant, contestée par le débiteur qui prétend avoir cessé ses affaires, est

suffisamment établie par le fait qu'il continue à publier dans la presse des réclames où il se présente au public comme faisant profession d'actes commerciaux.

La cessation des paiements et l'ébranlement du crédit sont suffisamment établis par la multiplicité des protêts et des saisies infructueuses faits à charge d'un commerçant et par le fait qu'il n'indique aucun moyen lui permettant de désintéresser ses créanciers.

Attendu que les Sociétés commerciales « B. » de Bulawayo et « The G. E. » de Johannesburg ont assigné L. devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, aux fins de l'entendre déclarer en état de faillite ; que, par jugement du 26 Mars 1930, le premier Juge a débouté les demanderessees par ce qu'elles n'invoquaient à l'appui de leur réclamation que deux jugements de condamnation à charge de L. et ne prouvaient pas à suffisance sa qualité de commerçant ;

SUR LA RECEVABILITÉ DES APPELS :

Attendu que le 29 Mars 1930, les susdites sociétés, ainsi que la société « W. C. Limited » de W. celle-ci agissant comme intervenante, ont signifié à L. qu'elles interjetaient appel du susdit jugement du 26 Mars 1930 ;

Attendu que l'appel des Sociétés « B. et The G. E. » est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appel de la Société W. C. Ld. ne peut être accueilli, cette Société n'ayant pas été partie au jugement de première instance ;

SUR L'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ W. C. Ld :

Attendu que par ses conclusions d'appel des 10 et 12 Avril 1930, la susdite Société demande à être reçue intervenante en instance d'appel et à faire cause commune avec les appelantes pour solliciter de la Cour la déclaration de faillite de L. ;

Attendu que les lois congolaises n'ont ni prévu, ni réglé la procédure d'intervention ; qu'il est cependant de principe qu'un tiers peut se rendre partie intervenante dans un procès auquel il est étranger pour y défendre des droits qui pourraient être compromis par la décision à intervenir ;

Qu'en l'absence d'un texte de la loi congolaise entravant, comme c'est le cas en Belgique l'exercice de cette faculté pour la première fois en appel, elle doit être reconnue à la Société W. qu'elle ne pourrait lui être refusée

que si les fins de son intervention contrevenaient à la règle de deux degrés de juridiction ou à celle qu'aucune demande nouvelle ne peut être reçue en appel ; mais que la dite Société ne demande rien à la Cour qui n'ait été demandé au premier Juge, à qui tout le débat a été soumis ; qu'aucune atteinte n'est donc portée aux règles susvisées par l'admission de l'intervention de la Société W. devant la Cour ;

Attendu que la dite Société a un intérêt légitime et suffisant à se porter intervenante devant la Cour ; qu'en effet, si elle ne recourait pas à cette demande incidente et si la Cour rejetait, comme le premier Juge, la demande des appelantes, la Société W. devrait agir contre L. par action séparée ; qu'elle pourrait avoir contre elle dans ces conditions le préjugé de l'arrêt confirmatif et perdrait l'avantage des créances impayées et des moyens des appelantes ;

Attendu que l'intervenante a introduit sa demande devant la Cour par voie de simples conclusions ; qu'à défaut d'un texte légal sur le mode d'introduire une intervention au Congo, les simples conclusions de la Société W. suffisent ; que les appelantes et l'intimé ont eu connaissance de l'intervention et ont pu la combattre ; que les droits de la défense ont donc été respectés ;

Sur le fond de la demande principale et de l'intervention :

Attendu que les appelantes et l'intervenante invoquent devant la Cour : 1^o) trois jugements passés en force de chose jugée, signifiés et suivis de saisies infructueuses à charge de L. prononcés à leur profit pour une somme de 58000 francs ; - 2^o) Une liste de seize protêts dont l'exactitude n'est pas contestée par L. ; que les sommes dues du chef des traites protestées sont pour la plupart non payées ; que l'état de cessation de paiements de L. est donc bien établi ; qu'il en est de même de l'ébranlement de son crédit, L. ne laissant même pas entrevoir qu'il trouvera les moyens de désintéresser ses créanciers ;

Attendu qu'en vain L. prétend qu'il ne peut être déclaré en état de faillite par ce qu'il avait cessé d'être commerçant depuis plus de six mois ;

Attendu en effet, que le journal « L'Essor du Congo », dans son numéro de 24 Avril 1930, produit par les appelantes et l'intervenante, renseigne au bas d'une réclame en faveur des automobiles « Chrysler » le nom de L. comme représentant de cette marque commerciale ; qu'il n'a pas été excipé par L. que cette qualité lui aurait été donnée par le dit journal contre sa

volonté ; qu'il suit que L. se présente au public comme faisant profession d'actes réputés commerciaux selon le prescrit de l'article 1 du Décret du 2 Août 1913 ;

PAR CES MOTIFS,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Entendu en son avis conforme donné à l'audience publique du 10 Mai 1930 :

Reçoit l'appel des Sociétés B. et The G. E. contre le jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville du 26 Mars 1930 en leur cause contre L. - dit non recevable l'appel du dit jugement fait par la Société W. C. Ltd ;

Reçoit cette dernière en qualité d'intervenante ; faisant droit à l'appel et à l'intervention ;

Met à néant le jugement a quo ; déclare ouverte la faillite du sieur L. à la date du présent arrêt ; - Reporte à six mois de la date du dit 1930, l'époque jusqu'à laquelle les déclarations de créance seront admises au Greffe du Tribunal de Ire instance ; désigne comme curateur Mr Destrée, expert-comptable résidant à Elisabethville, lequel prêtera le serment légal devant le juge compétent ;

Condamne la Sté W. C. au tiers des frais de signification de l'acte d'appel-Met le surplus des frais à la charge de la masse faillie.

(Siégeaient M M. P. Salkin, Président, Sooghen et Michaëlis, Conseillers - V. Devaux, Substitut du Procureur Général)

Plaidaient Mes Vander Mersch et Clerckx).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

26 Août 1930

Société S. contre B. C. B.

DROIT COMMERCIAL - TRAITE ACCEPTÉE : FACULTÉ POUR LA JURIDICTION SAISIE D'ACCORDER DES TERMES ET DÉLAIS - DÉBITEUR N'ÉTANT PAS MALHEUREUX - DEMANDE DE DÉLAIS REJETÉE.

Le fait qu'une traite est acceptée n'empêche pas la juridiction saisie de la demande de paiement d'accorder des délais au tiré accepteur. - Mais lorsque le tiré accepteur n'établit pas qu'il est un débiteur malheureux, la demande de délais doit être rejetée.

Attendu que le premier juge a refusé à la S. les délais de paiement qu'elle a sollicités pour un effet de 235.000 francs tiré par ell esur la firme P. et G. escompté par la B. C. B. et dont celle-ci lui réclame le montant, faute de paiement par les tirés, et cela pour le motif que sa situation ne réunit pas les conditions voulues « pour que le tribunal puisse lui accorder les termes et délais qu'à la rigueur certains sont d'avis d'accorder en matière de traite acceptée aux débiteurs malheureux » ;

Attendu que le décret congolais du 28 mai 1920 sur la lettre de change n'a pas reproduit l'article 48 de la loi belge du 20 mai 1872 qui stipule que les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change ; que partant, cette interdiction qui constitue une dérogation au principe général de droit consacré par l'article 142 alinéa 2 du code civil de la Colonie (cfr. art. 1244 du code civil belge) aussi bien pour les matières commerciales que pour les matières civiles, n'existe pas au Congo et que les juges peuvent y accorder des délais de paiement même au débiteur d'une lettre de change ;

Attendu qu'on ne peut invoquer, à l'encontre de cette décision, que la défense édictée par l'article 48 sus-visé doit être appliquée au Congo parce qu'elle constituerait une règle d'usage commercial général ; que ce système doit être rejeté parce qu'il manque de fondement en fait ; qu'aucun usage commercial proprement dit n'a pu se créer au Congo en cette matière, en raison de cette circonstance que ce pays n'est effectivement ouvert au commerce européen que depuis un temps relativement court ; et de cette autre qu'y trafiquent des étrangers. dont la loi nationale (Angleterre et certains Etats de l'Amérique, par exemple) ne comporte pas l'interdiction dont il s'agit ; qu'une autre preuve en est qu'un arrêt de cette même juridiction en date du 25 juillet 1916 a écarté l'application de cette dernière à la Colonie ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que l'appelante n'avait pas rapporté la preuve de sa position de débiteur malheureux, puisqu'elle se défend au contraire de se trouver dans une semblable situation et l'a condamnée à payer à l'intimée le montant de l'effet litigieux, augmenté des frais de protêt et des intérêts judiciaires ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR D'APPEL,

Écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel de la S. et y statue,

confirme la sentence entreprise, met les frais de l'instance d'appel taxés à cinq cent quatre vingt francs, à charge de l'appelante.

Siégeaient : Messieurs Jungers : Président Leynen et Jadot, Conseillers, Plaidaient : MMes Jeanty et Verstraeten.

OBSERVATIONS

La faculté donnée aux juges par l'article 142 du code civil, livre III, d'accorder des délais modérés au créancier malheureux et de bonne foi apporte une dérogation au principe de la force obligatoire des conventions consacré par l'article 33 du même livre. Elle doit donc être interprétée restrictivement. Dès lors, on peut se demander si, en fait, les conditions requises pour l'application de cette faculté peuvent se présenter en matière de traite acceptée. L'acceptation constitue un acte abstrait qui lie son auteur envers le tiers porteur, indépendamment de l'existence de la provision et nonobstant toutes exceptions qu'il pourrait opposer au tireur. De plus, il est obligé par des conditions de temps et de lieu extrêmement précises. Sachant qu'il devra payer telle somme, à telle date, en tel lieu, au porteur encore inconnu de l'effet et alors même qu'il n'aurait pas reçu la contrevaletur de sa prestation, comment peut-il faillir, de bonne foi et par malheur, à pareil engagement ?

D'autre part, la traite est une des assises principales du crédit public. Pour qu'elle puisse remplir le rôle qui lui est assigné dans notre organisation commerciale, il faut que le contrat cambial soit d'une solidité à toute épreuve. Tout ce qui l'affaiblit en entrave la circulation, c'est-à-dire la fonction primordiale et la raison d'être. Aussi nous semble-t-il qu'en matière de paiement des lettres de change acceptées, l'expression « en considération de la position du débiteur, » employée par l'article 142 suscitée, assume un aspect spécial qui fait qu'à défaut d'une disposition légale correspondant à l'article 48 de la loi belge du 20 mai 1872, la faculté d'accorder des termes et délais au débiteur devient pratiquement inapplicable.

Ces motifs ne paraissent d'ailleurs concluants qu'à l'égard de l'action cambiale proprement dite : celle qui se base sur l'acceptation de l'effet de commerce. Il s'en suit que, pour toutes actions nées à l'occasion de la lettre de change, notamment celle dite « de provision, » exercée par le tireur contre le tiré, la règle de l'article 142 du code civil demeure applicable.

Il n'est peut être pas sans intérêt de rappeler le passage suivant de l'Exposé de Motifs sur le décret relatif à la lettre de change :

« Le commerce emploie, d'ailleurs, au Congo, la lettre de change, le billet à ordre et le chèque, sans qu'il y ait de législation en cette matière. »

« Les tribunaux continueront donc à se guider, quant au fond du droit, sur les usages du commerce et les principes généraux du droit ; pour eux, le droit belge en matière de lettre de change sera le guide le plus sûr. »

(Compte-rendu analytique des séances du Conseil Colonial, année 1920, p. 98).

Il semble découler de cette citation que, dans cette matière, plus que dans toute autre, le législateur congolais a voulu suivre et voir adopter par les juridictions de la Colonie, des règles semblables à celles édictées pour la métropole.

P. J

TRIBUNAL DE IERE INSTANCE ELISABETHVILLE

au degré d'appel
18 novembre 1930
M. P. c/ B.

DROIT PENAL. - CHEQUE EMIS SANS PROVISION. - ACCORD ENTRE PARTIES POUR DIFFÉRER LA PRÉSENTATION A L'ENCAISSEMENT. - ABSENCE D'INFRACTION.

Ne constitue pas l'infraction prévue par l'article 2 du décret du 12 mars 1923 le fait d'émettre un chèque non provisionné à la date de son émission, lorsque le bénéficiaire connaissait cette situation et avait accepté de différer l'encaissement du chèque.

Attendu que le quinze septembre 1929, le prévenu faisait l'acquisition de meubles pour une somme de 3495 frs ; et remettait au sieur T deux chèques, l'un de 1750 francs et l'autre de 1745 francs, datés tous deux du 15 septembre ;

Attendu qu'il fut convenu entre parties que le premier chèque serait présenté à l'encaissement le 15 octobre et le second le 15 novembre 1929, ainsi que le constate une mention faite par le bénéficiaire, le sieur T. sur les talons des dits chèques ;

Attendu que le chèque de 1750 francs fut présenté et payé à l'échéance du 15 octobre, mais que le chèque litigieux de 1745 francs ne put être payé, le prévenu ayant été congédié par l'Union Minière, le 22 octobre 1929 ;

Attendu que le chèque litigieux porte la date du 15 septembre 1929 et qu'à cette date il n'y avait pas provision ;

Attendu toutefois qu'en réalité la provision n'était pas promise pour cette date mais pour le 15 novembre 1929 et qu'entretemps, le prévenu aurait été mis, par suite d'un cas de force majeure, dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements ;

Attendu que la portée d'un acte ne doit pas être appréciée en s'attachant strictement à la lettre de l'écrit qui le constate, quand il est évident que le libellé de cet écrit ne correspond pas à la volonté réelle des parties ;

Attendu qu'un prétendu chèque perd son caractère d'instrument de paiement et n'est plus un chèque, quand le bénéficiaire est d'accord avec le tireur pour en retarder l'exigibilité ;

Qu'en effet, la nature juridique du chèque est d'être une disposition à vue sur fonds disponibles ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a cru pouvoir faire application en l'espèce de l'article 2 du décret du 12 mars 1923 (le reste sans intérêt).

(Siégeaient M. M. Mathieu. Président ; Keyser et Smaelen, Juges-Assesseurs ; Van Arenbergh. Ministère Public).

TRIBUNAL DU PARQUET DE LA LULUA

au degré de révision
8 octobre 1930
M. P. c. Kalulu

DROIT PENAL. - PROPOS ALARMANTS
PROVOQUANT LA DÉSERTION DE TRAVAILLEURS. -
ABSENCE D'INFRACTION.

Ne constitue ni une atteinte à la liberté du travail ni une autre infraction le fait de tenir devant des travailleurs des propos alarmants qui provoquent leur désertion, alors que ces propos n'ont pas été tenus dans le but de provoquer ces désertions

Attendu que c'est évidemment à tort que le 1er juge a estimé devoir appliquer en l'espèce l'ordonnance de Monsieur le Gouverneur de la Province du Katanga en date du 14 mai 1919, réprimant les atteintes à la liberté du travail ;

Attendu que les diverses dispositions de l'ordonnance prédite en caractérisent nettement la portée toute spéciale qui est de réprimer les désordres graves accompagnant généralement les manifestations de grève ou de revendications ouvrières ;

Attendu qu'en l'espèce, le prévenu est accusé d'avoir provoqué, par de simples propos, la désertion de quelques travailleurs ;

Que ces propos, encore qu'il soit établi qu'ils aient été tenus, ne rentrent dans aucune des catégories de faits réprimés par l'ordonnance du 14 mai 1919 ;

Attendu qu'ils ne constituent même pas, dans leur teneur, une atteinte à la discipline du travail, l'enquête n'ayant pas établi que le prévenu ait poussé directement les travailleurs à la désertion (le reste sans intérêt).

(Siégeait Monsieur Declerck. E. Juge).

TRIBUNAL DU PARQUET DE LA LULUA

au degré de révision
22 octobre 1930

M. P. c. Muteba & Cts.

DROIT PENAL. - DÉCRET DU 24
JUILLET 1918. - MISE EN CIRCULATION DE
BRUITS ALARMANTS.

Ne constitue pas l'infraction de mise en circulation de bruits susceptibles d'alarmer les populations le fait de tenir à des indigènes requis comme porteurs des propos de nature à les alarmer sur leur sort personnel.

Vu par le Tribunal de Parquet de Sandoa, y siégeant en matière de révision, en son audience publique du 22 Octobre 1930, la procédure à charge de Muteba et cts, pour avoir, en Territoire de Sandoa, dans le courant du mois de Juillet 1930, provoqué de l'insoumission à l'égard des pouvoirs établis en répandant un bruit sciemment mensonger, susceptible d'alarmer les populations, infraction prévue par l'article 1^o n^o 3 du décret du 24 Juillet 1918 ;

Vu le jugement du Tribunal de Police de Sandoa, en date du 5 Juillet 1930, n^o 781 du rôle, condamnant les prévenus du chef de l'infraction ci-dessus, à une peine de servitude pénale de 7 jours, aux frais et à la contrainte par corps, et ordonnant l'arrestation immédiate des prévenus Tshilongo et Katshelema ;

Attendu que les prévenus furent poursuivis du chef d'avoir provoqué la désertion de certains indigènes requis comme porteurs, en leur rapportant qu'en réalité ils étaient destinés aux travaux des chantiers de Malonga. . . .

Attendu que même dans l'hypothèse où la prévention eut été établie en fait - quod non - la condamnation des prévenus ne se justifiait nullement en droit ;

Attendu, en effet, que c'est abusivement, une fois de plus, que le 1er juge a fait, en l'espèce, application du décret du 24 Juillet 1918 ;

Attendu que l'on ne voit pas, en quoi le fait par un indigène de dire à l'un des ses frères requis en vue du portage, qu'il est destiné, en

réalité, à aller travailler aux chantiers de l'Etat, puisse constituer un bruit « susceptible d'alarmer les populations dans le but de les inquiéter ou de les exciter contre les agents de l'autorité

publique ou contre les actes qui constituent l'exercice de leurs attributions. » ; (le reste sans intérêt).

(Juge Mr. E. Declercq).

DOCUMENTATION

LE LABORATOIRE DE POLICE TECHNIQUE.

Le Procureur général près la Cour d'Appel d'Elisabethville a envoyé le 2 décembre la circulaire suivante aux parquets de son ressort:

En vue de faciliter les recherches des auteurs d'infractions au cours de la perpétration desquelles une empreinte digitale analysable aura été laissée sur les lieux, le laboratoire de police scientifique d'Elisabethville vient de créer un casier d'identification par mains séparées.

Il y rassemblera les empreintes des indigènes condamnés par les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel à une peine de servitude pénale supérieure à deux mois du chef d'une infraction comprise dans les sections VI, VII, et XI du Livre II du C. P. et des indigènes condamnés à une peine de 8 mois au moins de S. P. du chef d'une infraction non comprise dans les susdites sections du C. P.

Le dit casier rendra possibles les recherches, quelle que soit la main à laquelle appartient le doigt dont l'empreinte a été trouvée. Il permettra également d'étendre les recherches et de ne plus les borner seulement à la seule comparaison des empreintes des indigènes soupçonnés à la suite des premières investigations de la police judiciaire.

En conséquence, je vous prie de transmettre régulièrement au laboratoire d'Elisabethville les fiches d'empreintes des condamnés indigènes rentrant dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

PRISE DES EMPREINTES.

Le matériel nécessaire n'est pas très important, il se compose d'une table haute ou une simple planche fixée à hauteur voulu (1m 10 environ); Deux plaques de métal, de verre, de pierre polie, ou à la rigueur, de bois dur poli, format environ 23120 x cm. Un rouleau encreur analogue au rouleau du typographe.

Les empreintes destinées au fichier des suspects par mains séparées seront prises suivant le procédé habituel et sur les mêmes formules, L'identité sera portée au haut de la fiche comme précédemment. La séparation en main droite et main gauche ne se fera qu'au Laboratoire de manière à éviter toute erreur Il est recommandé de prendre les empreintes très soigneusement et à l'encre noire spéciale uniquement.

PRÉPARATIFS.

Les plaques et le rouleau doivent être bien nettoyés.

La fiche est pliée le long des gros traits marqués « Pli » et placée de manière que le pli de la fiche repose sur le bord antérieur de la tablette de la planche. Pour immobiliser la fiche on place dessus un presse-papier.

Du tube d'encre on exprime quelques gouttes sur l'une des plaques mentionnées, L'encre est étendue au moyen du rouleau et lorsque celui-ci est encré uniformément, reportée sur la deuxième plaque jusqu'à ce que cette dernière soit couverte d'une couche mince et unie. La prise d'une empreinte fera constater immédiatement si l'encrage est à point, trop pâle ou trop foncé. Dans ce dernier cas on l'affaiblira en plaçant du papier lisse sur la plaque et en passant plusieurs fois le rouleau par dessus. Le sujet à dactyloscoper doit avoir les mains bien propres.

TECHNIQUE.

Le but à atteindre est d'obtenir des empreintes aussi nettes et aussi complètes que possible des dix phalangettes.

L'opérateur prend place à gauche du meuble ou planche et le sujet devant de manière à se faire face perpendiculairement Le premier recommande au second de laisser la main flasque, de bien laisser venir à lui sans faire aucun mouvement par lui même, sans exercer aucune pression il essaie quelques mouvements de flexion du poignet pour vérifier si celui-ci est bien souple Puis de son pouce et de son index droits, il saisit successivement, en les serrant un peu, chacun des doigts à dactyloscoper, près de la troisième articulation. Il place la dernière phalange du doigt sur la plaque encrée de manière à en voir toute la pulpe, c'est à dire, de manière que le doigt soit perpendiculairement à la surface de la plaque, puis il roule légèrement cette phalangette vers lui jusqu'à ce que le doigt soit perpendiculaire à la plaque du côté opposé. Il répète ensuite ce mouvement sur la fiche. Pour empêcher le doigt de glisser il en prend d'abord le bout entre son pouce et son index gauches, puis guide le mouvement de l'index seul en évitant d'appuyer, ce qui aurait pour résultat de comprimer les crêtes papillaires et de maculer tout au moins le sommet de l'empreinte.

TABLE DES MATIERES

A

ABSENCE

Action en dissolution de Société dirigée contre l'administrateur des biens du disparu - Administrateur autorisé à défendre contre la demande - Préjudice causé à la société, par l'inactivité du disparu - Dissolution prononcée (Ire Inst. Léo 3 juillet 1929) page 124

ABUS DE CONFIANCE : v. *désertion*.

ACCIDENT : v. *études doctrinales - roulage*.

ACQUIESCEMENT : v. *concordat*.

ACTE ARBITRAIRE

Peine disciplinaire du fouet appliquée à des travailleurs de la Colonie (Elis. 17 août 1929). 100

Actes arbitraires commis par un chef investi - Applicabilité de l'art. 77 C. P.

Concours d'infractions (Distr. Bangala, 5 mars 1930). 222

ACTE D'APPEL : v. *exploit - appel*.

ACTION CIVILE : v. *appel*.

Fait ne constituant pas infraction ; incompétence de la juridiction pénale (Ire Inst. App. Léo 24 Oct. 1929). 36

Dommage unique - Délits distincts - Auteurs différents - Réparation intégrale par l'un - Recours contre l'autre - Contribution respective.

Funérailles - Frais - Limites (Bruxelles, 18 janvier 1930). 102

Dommages-intérêts prononcés d'office au profit d'un européen - Nullité (Parq. Libenge, 6 Août 1929). 145

Société étrangère - Siège en Belgique - Statuts non publiés - Fin de non recevoir (Cass. 24 mars 1930). 148

Dommages-intérêts d'office - Réparation contraire à la coutume indigène mais conforme à la loi (Ire Inst. App. Buta 10 janvier 1930). 217

Incompétence du Tribunal répressif pour statuer sur les conséquences d'une infraction dont il n'est pas saisi, malgré sa connexité avec une autre infraction dont il est saisi (Parq. Likasi 4 septembre 1930). 260

ACTION JUDICIAIRE : v. *convention - faillite - action reconventionnelle - chose jugée - boissons alcooliques - saisine des Tribunaux - contrat d'emploi*.

Epoux agissant par une même assignation contre le même débiteur en vertu de deux contrats distincts - Absence de solidarité entre créanciers - Ordre public - Nullité de l'assignation (Ire Inst. Elis. 23 mai 1930). 520

ACTION RECONVENTIONNELLE

Demande reconventionnelle constituant une défense directe à l'action principale - Recevabilité (Ire Inst. Coq. 4 juin 1928). 20

Demande reconventionnelle formulée pour la première fois en appel - Demande tendant à compensation - Recevabilité (Léo. 29 avril 1930). 212

Compensation - Nécessité que la créance soit liquide ou d'une liquidation facile - Absence de pareil caractère - Absence de connexité - Rejet (Ire Inst. Léo. 28 août 1929). 269

ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE : v. *saisie - conservatoire - contrat d'emploi*.

AGREATION : v. *vente de marchandises*.

APPEL (mat. civile et commerciale) : <i>v. faillite - exploit - jugement défaut - concordat - contrat d'emploi.</i>	
Signification et assignation nulles - Cour non saisie - condamnation de l'appelant aux dépens (Léo. 3 décembre 1929).	66
Appelant ne produisant pas l'expédition - Appelant invoquant l'impossibilité matérielle de la produire, résultant de la négligence de son préposé - Demande de remise - rejet - Appel déclaré non recevable (Léo. 3 mai 1930).	170
Non évaluation du litige en premier ressort - Litige susceptible d'évaluation - Ordre public - Incompétence ratione materiae de la Cour d'appel (Léo. Ire avril 1930).	212
APPEL (mat. pénale) : <i>v. saisine des tribunaux.</i>	
Jugements des tribunaux de district : droit d'appel du Ministère - public (Ire Inst App. Léo. 24 octobre 1929).	36
Droit d'appel de la partie civile (ibid).	36
Conditions d'application de l'art. 72, al 2 et 3, du Décret du 9 juillet 1923 (Ire Inst. App. Luebo 23 mai 1929).	142
ARBITRAGE : <i>v. saisine des tribunaux.</i>	
Compromis ou clause compromissoire ; nature et différence des deux conventions.	
Compromis - Modes de preuves.	
Compromis ou convention d'expertise (Léo. 24 septembre 1929).	10
ARBITRAIRE : <i>v. acte arbitraire.</i>	
ARCHITECTE	
Honoraires (Ire Inst, Léo. 4 octobre 1929).	133
id. (Ire Inst, Stan 11 octobre 1929).	179
ARME A FEU : <i>v. responsabilité - confiscation.</i>	
Confiscation - Propriété appartenant à un tiers (Ire Inst. App. Luébo, 12 février 1930).	219
ASSIGNATION : <i>v. exploit - saisine des tribunaux.</i>	
ASSOCIATION DE MALFAITEURS : <i>v. participation criminelle.</i>	
ASTREINTE : <i>v. faillite.</i>	
Déguerpissement (Ire Inst. Coq. 16 novembre 1926).	269
ATTENTAT A LA PUDEUR.	
Elements - Effets sur la moralité de la victime.	
Tentative (Ire Inst. App. Stan. 12 novembre 1929).	190
AUTOMOBILE : <i>v. roulage - contrat - études doctrinales.</i>	
AVAL : <i>v. effet de commerce - compte - courant.</i>	

B

BAIL : <i>v. occupation illégale de terre - astreinte.</i>	
BIENS : <i>v. régime foncier.</i>	
BOISSONS ALCOOLIQUES	
Vente à crédit - Irrecevabilité de l'action - Consommation au cours d'un repas principal : fardeau de la preuve (Ire Inst. Léo. 12 juin 1929).	117
Détention - simple fait de boire (Ire Inst. App. Coq. 7 mai 1930).	223

C

CASSATION	
Loi étrangère - Applicabilité - Contrariété prétendue avec l'ordre public - Recevabilité du moyen (Cass, 28 novembre 1929).	10

CAUTION

Caution payant pour le débiteur cautionné - Faillite du débiteur - Caution substituée aux droits du créancier (Ire Inst. Léo. 18 décembre 1929). 183

CEL

Fait de s'approprier une somme reçue indûment (Distr. Léo. 22 mai 1930). 260

CHASSE : *v. études doctrinales.*

Confiscation - Dépouilles n'appartenant pas au condamné (Ire Inst. App. Stan. 18 février 1930). 220

CHEF INDIGÈNE : *v. réquisitions civiles.*

Inexécution de travaux imposés aux chefferies - Absence d'infraction (Parq. Libenge, 28 avril 1930). 193

CHEMIN DE FER : *v. concours d'infractions.*

CHEQUES NON PROVISIONNÉS ET EFFETS TIRES SANS DROIT

Emission de chèque sans provision - Chèque postdaté d'accord entre les parties - Effet ne constituant pas un chèque - Absence d'infraction (Ire Inst. App. Elis. 13 Août 1930). 254

Emission de chèque sans provision - Accord entre les parties pour différer la présentation à l'encaissement - Absence d'infraction (Ire Inst. App. Elis. 18 novembre 1930).

Fait de se procurer frauduleusement une décharge en remettant un chèque postdaté (Ire Inst. App. Elis. 21 octobre 1930). 324

CHOSE JUGÉE : *v. faillite.*

Demandeur renonçant au bénéfice d'un jugement prononcé - Défendeur acceptant la renonciation - Absence d'intérêt du défendeur à voir réformer le jugement (Léo. 19 décembre 1929). 73

Qualification erronée donnée à une des parties - Absence de doute Chose jugée à s'égard (id). Influence de la chose jugée au répressif sur le civil (Elis. 15 février 1930). 80

CHRONIQUE

A nos lecteurs 291-158-47

Nécrologie (M. le Président Maes) 48

Société d'Études Juridiques 52-49

Statistiques judiciaires 159-51

Dans le monde judiciaire 292-159 104-51

Variétés 103

Erratum pour le répertoire de Jurisprudence 103

Du changement de qualification en matière pénale 103

Épilogue d'un incident 158

Fête patriotique du centenaire 328

CIRCONSTANCES ATTENUANTES : *v. Vol.*

CIRCULATION DES NOIRS

Législation 45

CLAUSE COMPROMISSOIRE : *v. arbitrage.*

CLAUSE PÉNALE : *v. entreprise.*

COMMISSAIRE DE DISTRICT : *v. roulage.*

COMMISSION : *v. transport.*

COMMUNICATION : *v. Ministère-Public.*

Note de plaidoirie, doctrine et jurisprudence, présentée au Tribunal - Inexistence d'obligation de la communiquer à l'adversaire (Ire Inst. Elis. 28 mai 1930). 276

Usage par une partie de pièces non communiquées - Réouverture des débats pour permettre la communication (Ire Inst. Léo. 15 juillet 1925). 322

COMPARUTION : *v. divorce*

COMPENSATION : *v. action reconventionnelle.*

COMPÉTENCE (mat. civile et commerciale) : *v. jugement - impôt sur le revenu.*

Contrat d'emploi - Clause attribuant compétence aux tribunaux belges - Régularité (Ire Inst. Boma, 14 déc. 1929). 92

Tribunal du Parquet en matière civile - Validation de saisie arrêt - Incompétence - Ordre public (Parquet Likasi 5 juillet 1930). 261

COMPÉTENCE (matière pénale) : *v. saisine des tribunaux - occupation illégale de terre - Action civile - contrat d'emploi - révision.*

Fait poursuivi ne tombant pas sous la qualification rentrant dans la compétence de la juridiction, mais sous une qualification moins grave de la compétence d'un tribunal inférieur (Léo 18 avril 1929). 27

COMPÉTENCE RESPECTIVE

Vérification par les Tribunaux de la légalité des ordonnances -

Ordonnance d'administration générale prohibant la pêche et prescrivant la destruction des pirogues - Illégalité.

Préjudice causé aux particuliers par une ordonnance illégale - Dommages - intérêts.

Acte régulier du pouvoir administratif privant les indigènes d'une partie de leurs droits coutumiers ou de leurs biens - Expropriation - Droit à une indemnité (Elis. 30 mai 1911). 281

COMPLICE : *v. participation criminelle.*

COMPROMIS : *v. arbitrage - saisine des tribunaux.*

COMPTE - COURANT

Indivisibilité - Non applicabilité des règles de l'imputation des paiements.

Créances et dettes perdant leur caractère propre - Disparition des sûretés spéciales y attachées

Effets avalisés - Dette portée ultérieurement au compte - courant - Garantie de l'aval disparaissant

Donneur d'aval non débiteur du solde du compte - courant (Ire Inst. Léo. 13 Novembre 1929). 182

CONCESSION : *v. vente immobilière - pouvoirs du Gouverneur Général.*

Service des eaux - Raccordement à la distribution sans autorisation du concessionnaire (Ire Inst. Elis. 1er Mai 1930). 134

CONCLUSIONS : *v. saisine des tribunaux - défaut - faillite.*

CONCORDAT : *v. études doctrinales.*

Concordat préventif à la faillite - Expertise - Tribunal acquérant la conviction que le débiteur n'est ni malheureux, ni de bonne foi - Jugement décidant qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réunion des créanciers.

Appel de ce jugement - Ministère - Public demandant remise pour présenter requête en faillite au Tribunal de Ire instance - Remise accordée.

Faillite prononcée par le Tribunal de Ire instance - Absence d'appel - Acquiescement tacite au jugement rejetant le concordat (Elis. 1er Février 1930). 313

CONCOURS D'INFRACTIONS : *v. acte arbitraire.*

Application (Elis. 5 novembre 1929). 30

Id. (Elis. 17 Août 1929). 100

2d. (Ire Inst. App. Luébo, 23 mai 1929). 142

Manquement à la discipline du travail par un salarié indigène du chemin de fer entraînant un déraillement - Infraction unique au décret sur la police des chemins de fer. (Parq. Likasi, 14 Octobre 1930). 326

CONDITION : *v. effet de commerce.*

CONFISCATION : *v. arme à feu - chasse.*

Arme à feu - Peine accessoire - Impossibilité de prononcer la confiscation en l'absence de peine principale (Parq. Sandoa, 28 avril 1930).	146
CONNEXITE : v. <i>saisine des tribunaux - révision - action civile.</i>	
v. note Parquet Libenge, 28 avril 1930.	193
CONSTRUCTIONS	
Législation	46
CONTRAT D'EMPLOI : v. <i>saisine des tribunaux, compétence -</i>	
Révocation - Nécessité d'examiner les griefs invoqués dans leur détail et dans leur ensemble.	
Révocation injustifiée ; dommages - intérêts : étendue - Frais de voyage de retour - Frais et débours de l'employé pour se faire représenter en justice (Ire Inst. Buta, 3 juillet 1929),	24
Employé quittant son poste pour recevoir des soins médicaux.	
Employé malade refusant de rentrer en Europe.	
Clause de résiliation : inapplicabilité au cas de révocation injustifiée.	
Clause conditionnelle de rapatriement.	
Clause de remboursement du voyage d'arrivée (Léo, 19 décembre 29).	73
Contrat entre européen et noir non indigène - Inapplicabilité du Décret sur le contrat de travail.	
Contrat à durée indéterminée - Renvoi sans préavis et sans juste cause - Dommages-intérêts - Usage de Boma (Ire Inst. Boma 23 Novembre 1929),	90
Congédiement pour ivresse (Ire Inst. Léo, 3 juillet 1929).	124
Société coloniale - Engagement en Belgique - Application de la loi congolaise.	
Action en Belgique : compétence des conseils de prud'hommes (Prud'hommes App. Bruxelles, 4 février 1930).	129
Interprétation - Responsabilité de l'employé quant aux déficits des capitas (Gand, 4 décembre 1929).	150
Clause de non concurrence.	
Clause de remboursement des frais de voyage d'arrivée (Ire Inst. L'eo, 4 Septembre 1929),	177
Rupture injustifiée par l'employé - Dommages - intérêts.	
Frais de voyage d'arrivée - Restitution de retenue de salaires (Léo, 29 avril 1930).	212
Clause de résiliation non prévue - Absence de droit de l'employeur.	
Demande de résiliation pour fautes commises par l'employé dans la direction de la Société - Employé engagé comme conducteur de travaux - Résiliation non justifiée.	
Frais de rapatriement - Condition que l'employé donne satisfaction et rentre en Europe dans un certain délai (App. Elis, 29 mars 1930).	265
Congédiement pour des griefs insuffisants - Dommages - intérêts,	
Déficits causés par des auxiliaires commerciaux indigènes (Léo 29 avril 1930).	266
Société commerciale - Gérant de comptoir - Déficit en espèces et en marchandises confiées à des capitas de négoce - Avances en salaires consentes au personnel noir (Léo, 3 juin 1930).	267
Société commerciale - Directeur de section - Déficit du chef de non paiement de marchandises vendues à crédit par des gérants de magasins.	
Primes d'encouragement.	
Caution produisant intérêt - Taux des intérêts moratoires (Ire Inst. Léo 11 décembre 1929).	271
Société en liquidation - Employé passant au service d'une société qui a repris l'actif (Ire Inst. Léo, 10 juillet 1929).	275
Employé abandonnant sa gestion - Révocation justifiée.	
Déficit des marchandises confiées à des capitas (Ire Inst. Léo 4 Octobre 1929).	285
Absence de convention sur le montant de salaires - Evaluation ex aequo et bono.	

Décès de l'employeur - Force majeure - Résolution sans dommages-intérêts (Ire Inst. Coq, 10 janvier 1927).	288
Employé engagé par une société déclarée ensuite en faillite. Connaissance par la société de ses embarras financiers au moment de l'engagement - Engagement fait par l'administrateur - délégué n'étant pas à la cause - Action directe en dommages - intérêts contre la Société non fondée. Clause de résiliation avec indemnité - Société donnant préavis de résiliation sans indemnité - Résiliation en dehors des termes du contrat : dommages - intérêts.	
Employé restant au service de la curatelle, sans réserve de la part des curateurs - Contrat repris par la masse faillie - Droit de l'employé à l'exécution intégrale du contrat (Elis. 15 mars 1930)	314
Employeur refusant sans droit à l'employé paiement de ses salaires - Employé engagé moyennant une rémunération extrêmement basse - Défense et appel téméraire et vexatoire - Dommages - intérêts (Elis. 22 mars 1930).	316
Fondé de pouvoir d'une société payant une dette personnelle en autorisant son créancier à passer la somme au débit du compte - courant existant entre la société et le créancier (Léo, 3 juin 1930).	318
CONTRAT DE TRAVAIL : v. <i>contrat d'emploi - concours d'infractions.</i>	
Désertion en emportant les objets de couchage et d'équipement - Infractions concurrentes de désertion et d'abus de confiance	
Sens du mot « avances. »	
Désertion en emportant des objets remis à titre de gratification - Absence d'abus de confiance (Ire Inst App. Stan. 20 Août 1929).	256
Propos alarmants provoquant la désertion de travailleurs - Absence d'infraction (Parq. Sandoa, 8 Octobre 1930).	348
CONVENTION : v. <i>vente immobilière - arbitrage - entreprise - contrat d'emploi - vente de marchandises - Société</i>	
Inexécution - Actions en résolution et en exécution s'excluant (Léo, 24 septembre 1929).	10
Réparations à uue automobile - Garagiste - Retard dans la remise en état et la restitution - Dommages - intérêts (Léo, 13 mai 1930).	170
COUPS VOLONTAIRES	
Coups qualifiés : tentative (Ire Inst. App. Elis. 3 décembre 1929).	35
COUR DE CASSATION : v. <i>cassation.</i>	
COURTAGE	
Révocation du mandat - Courtage dû pour affaires traitées antérieurement, mais non exécutées par la faute du mandant.	
Commission dûe en raison d'un second mandat, non réclamée dans l'assignation - Ultra petita (Ire Inst. Elis. 14 mai 1930).	188
CRIMES ET SUPERSTITIONS INDIGENES : v. <i>documentation.</i>	

D

DEBAUCHAGE : v. <i>contrat de travail.</i>	
DEBITS DE BOISSON	
Législation	47
DEFAUT : v. <i>faillite.</i>	
Défendeur ne comparaisant pas, ni personne pour lui, mais envoyant des conclusions demandant des délais de paiement - Jugement par défaut.	
Demandeur prenant à l'audience des conclusions additionnelles étendant à l'allocation d'une demande nouvelle - Irrecevabilité (Ire Inst Léo. 26 juin 1929).	121

Défendeur comparaissant mais ne concluant pas (Ire Inst. Léo, 24 juillet 1929).	172
Id. (Ire Inst. Léo. 21 avril 1929).	174
DEFENSE TEMERAIRE ET VEXATOIRE : v. <i>contrat d'emploi</i> ,	
DEGUERPISSEMENT : v. <i>astreinte</i> ,	
DELAIS : v. <i>faillite - effet de commerce</i> ,	
DELEGATION : v. <i>saisie - arrêt</i> ,	
DEMANDE NOUVELLE : v. <i>défaut - action reconventionnelle</i> ,	
DEMANDE RECONVENTIONNELLE : v. <i>action reconventionnelle</i> ,	
DENRÉES ALIMENTAIRES	
Législation	47
DESERTION : v. <i>contrat de travail</i>	
DESTRUCTION ET DEGRADATION : v. <i>loi</i> ,	
DIVORCE	
Femme belge qui, malgré son mariage avec un étranger a conservé la nationalité belge (Ire Inst Bruxelles, 26 septembre 1929).	27
Loi applicable,	
Procédure - Comparution personnelle - Non conciliation - Injure grave - Condamnation répressive d'un des époux. Mari purgeant sa peine - Existence d'un enfant - Tribunal surseoit à statuer (Ire Inst. Léo. 31 juillet 1929).	172
DOCUMENTATION.	
Le laboratoire de police scientifique d Elisabethville.	350-41
Le dépôt des actes de Sociétés.	44
Crimes et superstitions indigènes (P. Ryckmans).	152
Application de l'article 30 de la Charte coloniale.	155
Preuves en matière pénale.	157
Crimes et superstitions indigènes : L'épreuve du Mapingo.	227
Publicité des protêts.	228
Les analyses toxicologiques.	290
Bibliographie (En plein soleil).	291
DOMMAGES INTERETS : v. <i>vente immobilière - contrat d'emploi - saisine des tribunaux - action civile - convention - faillite - compétence respective</i> ,	
DROIT INTERNATIONAL PRIVE : v. <i>enfant - cassation</i> ,	

E

EAUX ; régime foncier - vente immobilière - concessions.	
EFFET DE COMMERCE : v. <i>chèques non provisionnés et effets tirés sans titre</i> .	
Traite acceptée sous condition de prorogation - Protêt - Nullité de la condition (Ire Inst. Coq. 22 juin 1928).	87
Tiré invoquant que l'effet a été créé en garantie du remboursement au tireur d'un effet de comptance antérieur - Non applicabilité du Décret du 12 Mars 1923 - Cause licite.	
Tiré invoquant qu'il ne s'était engagé à payer le passif du tireur que jusqu'à un certain montant qui était dépassé (Ire Inst. Léo. 26 juin 1929).	123
Tirage pour compte ou à ordre - provision	

Effet tiré abusivement - Protêt - Dommage moral causé au tiré protesté - Responsabilité du tireur (Ire Inst. Léo 18 Septembre 1929).	131
Dispense de protêt - Intérêts courant depuis l'échéance (Ire Inst. Léo 4 Septembre 1929).	176
Aval - Solidarité entre tiré accepteur et donneur d'aval. (Ire Inst. Léo 13 novembre 1929).	182
Traite acceptée - faculté pour la juridiction saisie d'accorder termes et délais - Débiteur n'étant pas malheureux - Délais refusés. (Léo. 26 Août 1930).	347
Tiré non accepteur, mais débiteur du tireur - Tiers acceptant la lettre de change - Tireur escomptant la lettre - Tiré ne payant pas - Action du tireur contre le tiré basée sur la lettre de change - Non recevabilité (Elis 10 mai 1930).	317
EFFRACTION : v. vol.	
ENFANT : v. filiation.	
Garde - Etrangers - Loi applicable - Statut personnel des époux - Ordre public belge (Cass. 28 novembre 1929).	10
Enfants naturels reconnus par les deux auteurs - Garde - Loi applicable - Loi portugaise - Droit du père (Ire Inst. Boma, 21 décembre 1929).	273
ENTREPRISE	
Indemnité forfaitaire du chef de retard fixée à titre de clause pénale - Résolution du contrat : inapplicabilité de la clause forfaitaire - Nécessité d'invoquer une autre cause de réparation (Ire Inst. Coq 4 juin 1923).	20
Entrepreneur exécutant des travaux supplémentaires non prévus, mais sans en signaler la nécessité au maître de l'ouvrage (ibid).	20
EPREUVE SUPERSTITIEUSE	
Participation criminelle (Ire Inst. App Buta, 10 janvier 1930).	217
ETABLISSEMENTS CLASSES	
Législation.	46
Octroi et retrait des permis - Pouvoirs de l'administration - Briqueterie - Exploitation de terre à briques - Droits du titulaire d'un permis - Absence de droit acquis (Elis, 15 février 1930).	80
ETRANGER : v. enfant - cassation - divorce - mariage - tutelle - filiation.	
ETUDES DOCTRINALES	
Introduction à la jurisprudence congolaise (A. Sohier).	1
Les réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique (L. Van Hoof et H. de Beauafort).	341-229-205-161-105-53
La tentative indéterminée (R Mathieu).	61
Note sur le concordat préventif à la faillite (E. Clerckx).	161
La responsabilité civile de l'automobiliste, conducteur bénévole (M. Rae).	195
Le Décret du 24 Juillet 1918 (Commentaire pratique) (A. Sohier).	233
Des opérations sur immeubles enregistrés au Congo-Belge et au Maroc (A. Laval).	247
Le régime des faillites au Congo-Belge (P. Jentgen).	329-293
EXECUTION : v. jugement - convention	
EXPEDITION : v. jugement - appel - transport.	
EXPERT, EXPERTISE : v. arbitrage - documentation - concordat.	
EXPLOIT (mat. civile et commerciale) : v. action judiciaire.	
Signification d'acte d'appel et assignation à domicile inconnu, alors que l'assigné a quitté la colonie et a une résidence connue en Belgique - Nullité (Léo. décembre 1929).	66
Acte d'appel et assignation signifiés par édit et missive - pli recommandé retourné à l'huissier sans mention - Validité de l'exploit (Léo. 3 décembre 1929).	69
EXPROPRIATION : v. compétence respective.	

F

- FAILLITE** : *v. vente de marchandises - études doctrinales - caution - mandat - concordat - contrat d'emploi.*
- Demande renouvelée jointe à celle d'un nouveau demandeur - demande antérieure soumise à appel - Absence de litispendance - Chose jugée au provisoire - Absence de cause nouvelle - **Moyen nouveau.**
- Action du nouveau demandeur - Premier jugement « inter alios judicatum ».
- Preuve - Facture - Élément probatoire précaire (Ire Inst. Léo. 15 février 1929). 18
- Faillite prononcée par défaut - Opposition du failli signifiée au créancier qui provoqua la faillite - Non recevabilité.
- Demande de remise pour permettre d'appeler les curateurs à la cause.
- Appel contre un jugement déboutant le failli de son opposition (Léo. 3 décembre 1929). 70
- Travaux effectués en vue de la conservation d'une partie de l'actif - Inexistence de privilège (Ire Inst Léo. 15 mai 1929). 117
- Effet : dessaisissement - Failli agissant par lui-même en justice - Non recevabilité d'ordre public.
- Demande de révocation du curateur - Non recevabilité.
- Demande reconventionnelle formée contre le failli - Ordre public - Non recevabilité prononcée d'office (Ire Inst. Elis. 24 avril 1930). 137
- Somme payée au nom du failli à un créancier pour obtenir son désistement d'une demande de faillite - Faillite intervenant ultérieurement - Acte fait en fraude des droits des autres créanciers - Restitution - Paiement fait par un tiers et non par le failli - Rejet de la demande de restitution (Ire - Inst. Léo. 16 Octobre 1929). 180
- Créanciers assignant des curateurs en reconnaissance de la sincérité de sa créance - Absence de caractère contentieux de l'action -
- Demande formée contre les curateurs en paiement d'intérêts judiciaires et frais (Ire Inst. Léo. 16 Octobre 1929). 183
- Prêt de titres - Revendication - Action en remplacement des titres vendus - Absence de privilège - Demande de dommages - intérêts - Rejet (Ire Inst. Elis 2 Mai 1930). 185
- Demande d'astreinte - Avantage indirect postulé par un créancier chirographaire (Ire Inst. Elis. 6 mai 1930). 187
- Appel - Effets.
- Effets de la faillite - Dessaisissement.
- Convention par laquelle les créanciers ont accordé des délais au commerçant - Condition résolutoire tacite - Inexécution - Droit pour les créanciers de demander la faillite (Léo. 4 février 1930). 209
- Fixation des honoraires du curateur - Droit d'appel (Léo. 4 février 1930). 211
- Appel d'un créancier - Nécessité de mise en cause du curateur (Elis. 30 Novembre 1912). 345
- Jugement rejetant la faillite - Appel - Créancier non à la cause en premier ressort - Absence de droit d'appel - Droit d'intervention - Intervention par simples conclusions.
- Qualité de commerçant - Débiteur prétendant qu'il n'a plus cette qualité depuis plus de six mois - Preuve.
- Cessation des paiements et ébranlement du crédit - Preuve (Elis. 24 mai 1930). 345

FAUX EN ECRITURES.

Citation, feuille d'audience et jugement fictifs - Faux pouvant causer un préjudice, mais n'en ayant pas produit (Elis. 17 Août 1929). 100

Duplicatum d'un livret d'engagement (Ire Inst. App. Luébo, 21 mai 1930). 259

FILIATION.

Recherche de la paternité - Père prétendu espagnol, enfant français - Application de la loi française (Cass. fr. 1er Avril 1930). 194

FORCE MAJEURE : *contrat d'emploi*.

FRAIS ET DEPENS (mat. civile et commerciale) : *v. appel-faillite-hypothèques*.

G

GOUVERNEUR GENERAL : *v. loi*.

H

HONORAIRES : *v. architecte-faillite*.

HYGIENE.

Législation. 46-47

HYPOTHEQUES : *v. vente immobilière*.

Hypothèque de second rang - Créancier premier inscrit poursuivant la vente de l'immeuble - Faillite du débiteur - Nécessité pour le créancier de second rang de faire reconnaître sa créance.

Frais accessoires et intérêts incorporés à la créance - Validité (Ire Inst. Léo. 18 décembre 1929). 183

I

IMMATRICULATION

Législation 45

IMMEUBLE : *v. régime foncier - vente immobilière*.

IMMIGRATION

Législation 47

IMPOT INDIGENE

Législation 47

Dissimulation de sa femme par le mari polygame (Parq. Alb. 23 Octobre 1929). 39

Id. (Parq. Albertv. 17 septembre 1929). 40

Id. (Parq. Kabinda, 22 juillet 1930). 279

IMPOT PERSONNEL

Droits fraudés par absence de déclaration - Nécessité d'un procès-verbal dressé pendant l'année -

Délai de poursuites (Ire Inst. Elis. 25 juin 1930). 125

IMPOT SUR LE REVENU.

Poursuites et réclamations - Incompétence du Tribunal de Ire Instance.

Saisie-arrêt pratiquée par l'administration des Finances en vertu d'un titre exécutoire -

Compétence du Tribunal saisi de la demande en validité.

Nécessité de la contrainte comme base des poursuites.

Impôt sur la plus-value d'un immeuble (Ire Inst. Stan. 3 janvier 1930). 93

Déchéance du délai si le contribuable s'apprête à aliéner des immeubles pouvant servir de garantie pour le paiement de l'impôt - Contribuable ayant vendu un immeuble avant la

réception de l'extrait d'avertissement - Déchéance non applicable - Nullité de la saisie-arrest pratiquée sur la base de l'exigibilité immédiate de l'impôt (1re Inst. Elis. 23 juillet 1930).	321
INDIGENES : v. <i>documentation - chef-impôt indigène - infractions spéciales aux indigènes - compétence respective - résidence dans les quartiers européens - concours d'infractions.</i>	
INFRACTIONS SPECIALES AUX INDIGENES (D. du 24 juillet 1928) : v. <i>études doctrinales.</i>	
Plainte mensongère - Absence d'infraction (Parq. Sandoa. 24 juillet 1930).	226
Mise en circulation de bruits alarmants	349
INHUMATIONS	
Législation	46
INTERDICTION	
Etat de fureur éventuel (1re Inst. Léo. 17 juillet 1929).	127
INTERETS : v. <i>effet de commerce - faillite - hypothèques contrat d'emploi.</i>	
INTERVENTION : v. <i>faillite.</i>	

J

JUGE AUXILIAIRE : v. <i>jugement.</i>	
JUGEMENT : v. <i>Ministère Public - chose jugée.</i>	
Jugement qualifié ordonnance par le Juge. - Inopérance.	
Jugement civil rendu par un juge auxiliaire du Tribunal de 1e Instance sans assistance du Ministère Public. Opposition des intéressés, Recevabilité. - Opposition du Ministère Public. Recevabilité. Annulation du jugement (1e Instance Luebo. 9 juillet 1929).	23
Demande de défense à exécution provisoire d'un jugement. Appelant ne produisant pas l'expédition du jugement. Appel non recevable. - Rejet de la demande de défense. (Léo 3 mai 1930).	170
JURISPRUDENCE : v. <i>études doctrinales.</i>	

L

LABORATOIRE : v. <i>documentation.</i>	
LETTRE DE CHANGE : v. <i>effet de commerce.</i>	
LITISPENDANCE : v. <i>faillite.</i>	
LOI : v. <i>enfant - cassation - pouvoirs du Gouverneur Général - contrat d'emploi - compétence respective.</i>	
Ordonnance du Gouverneur Général du 28 février 1913 sur la destruction sans intention méchante. - Illégalité (1e Inst. app. Stan. 9 juillet 1929).	34
Droit du Gouverneur Général de délégation aux Commissaires de District en matière de règlements de police (1e Inst. Appel Léo 24 octobre 1929).	36
Ordonnance du Gouverneur Général du 4 juillet 1910 sur la violation de domicile. - Illégalité (1e Inst. Appel Elis. 13 août 1930).	255
LOUAGE DE SERVICES : v. <i>contrat d'emploi.</i>	

M

MANDAT : v. <i>courtage.</i>	
Mandat de vendre un meuble. - Mandataire déclaré en faillite.	
Mandant retirant le mandat. - Mandant demeuré propriétaire.	
Mandat d'achat de titres. - Titres non déterminés in specie. - Absence de preuve de l'exécution du mandat d'achat. - Mandataire créancier de la faillite (1e Inst. Elis. 6 mai 1930).	187

MARIAGE :

Femme belge mariée en 1924 devant l'Officier de l'état civil avec un russe - Validité en Belgique - Nullité en Russie en vertu de la loi présoviétique - Femme restée belge (1e Instance Bruxelles, 26 septembre 1929). 27

Nullité de mariage soviétique - Divorce (Haute Cour de Londres, 17 décembre 1929). 194

MINISTÈRE PUBLIC : *v. jugement - appel - révision - concordat.*

Absence d'avis du Ministère Public - Contestations entre particuliers étrangères à l'ordre public - jugement valable (Elis., 29 janvier 1930). 13

MUTILATION DE CADAVRE.

Dol requis (Distr. Aruwimi, 4 février 1930). 218

N

NATIONALITÉ : *v. mariage.*

NAVIGATION : *v. pouvoirs du Gouverneur Général.*

NAVIGATION AÉRIENNE,

Législation. 47

NOTAIRE

Législation 45

NOVATION : *v. saisie - arrêt.*

NULLITÉ : *v. exploit - régime foncier.*

O

OCCUPATION ILLEGALE DE TERRE

Compétence du tribunal pénal sur les questions civiles.

Incompétence : question préjudicielle (1e Instance appel Buta, 26 octobre 1925). 32

Sous-location non autorisée par le propriétaire (1e Instance appel Buta, 11 juillet 1925). 33

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Législation.

OPPOSITION : *v. jugement - faillite.*

ORDONNANCE : *v. jugement - loi - compétence respective.*

ORDRE PUBLIC : *v. enfant - cassation - ministère public - appel - action judiciaire.*

ORGANISATION JUDICIAIRE : *v. jugement.*

P

PAIEMENT : *v. vente de marchandises - compte - courant.*

Imputation (1e Instance Léo. 13 novembre 1929). 182

PARTICIPATION CRIMINELLE : *v. action civile - épreuve superstitieuse.*

Association de malfaiteurs - Receleur habituel Recel - Indicateur (Elis. 5 nov. 1929). 30

Blessures par imprudence - Accident de roulage (Bruxelles, 18 janvier 1930). 103

PARTIE CIVILE : *v. appel.*

PATERNITÉ : *v. filiation.*

PECHE : *v. compétence respective*

PERMIS : *v. établissements classés.*

PLAINTÉ : *v. infractions spéciales aux indigènes.*

POISON : *v. documentation.*

- POLICE : *v. roulage - documentation.*
Législation. 46
- PORTUGAIS : *v. enfant.*
- POURSUITES EN BELGIQUE : *v. documentation.*
- POUVOIRS DES TRIBUNAUX : *v. révision.*
- POUVOIRS DU GOUVERNEUR GENERAL : *v. loi.*
Concession de l'exploitation d'un pier de débarquement. Acte régulier du pouvoir exécutif.
Taxe de manutention perçue au débarquement, - Manutention assurée par le capitaine de navire
et le destinataire des marchandises. Débiton de la taxe (le Instance Boma, 19 octobre 1929). 88
- PRESCRIPTION : *v. transports.*
- PRET : *v. faillite.*
- PREUVE (matière civile & commerciale) : *v. arbitrage - faillite - boissons alcooliques.*
Lettre confidentielle (le Instance Léo, 21 août 1929). 174
- PREUVE (matière pénale) : *v. documentation.*
- PROCEDURE : *v. divorce - communication.*
- PROCES-VERBAL : *v. impôt persannel.*
- PROPRIETE : *v. régime foncier - vente de marchandises.*
- PROTET : *v. effet de commerce - documentation.*

Q

- QUALIFICATION : *v. saisine des tribunaux - chronique.*
- QUASI - DELIT : *v. responsabilité.*
- QUESTION PREJUDICIELLE : *v. occupation illégale de terre.*
- RAPATRIEMENT : *v. contrat d'emploi.*

R

- RECEL : *v. participation criminelle.*
- RECONNAISSANCE DE DETTE
Paiement d'acompte sur un compte (le Inst. Léo, 4 février 1929). 177
- REGIME FONCIER : *v. vente immobilière - études doctrinales.*
Sources et rivières - situation juridique - propriété et usage des eaux - droits des riverains (Elis.
29 janvier 1930). 13
Vente d'immeuble - Non - inscription des droits du vendeur.
Acheteur revendant l'immeuble - Vente de la chose d'autrui - Nullité (le Inst. Tunis, 9 nov. 1927). 86
- REMISE : *v. faillite - appel - concordat.*
- RENONCIATION : *v. chose jugée.*
- REQUISITION CIVILE
Responsabilité des chefs (Parquet Libenge, 10 avril 1930). 192
- RESIDENCE DANS LES QUARTIERS EUROPEENS
Indigène logeant une nuit dans le quartier européen - Absence d'infraction (Parq. Likasi,
1er octobre 1930). 325
- RESILIATION : *v. contrat d'emploi.*
- RESOLUTION : *v. convention - entreprise,*

RESPONSABILITE : <i>v. action civile. Etudes doctrinales - roulage.</i>	
Quasi - délit - Nécessité d'un lien direct entre le dommage et le fait incriminé - Cession d'arme - Préposé de préposé (le Inst. Stan. 6 décembre 1929).	91
RESTITUTION : <i>v. action civile.</i>	
RETARD : <i>v. convention.</i>	
REVENDEICATION : <i>v. vente de marchandises - faillite.</i>	
REVISION DES JUGEMENTS DE POLICE.	
Jugement de tribunal de police statuant sur l'action civile en dehors de sa compétence - Droits du juge de révision d'annuler cette partie du dispositif (Parq. Libenge, 6 août 1929).	145
Jugement omettant de statuer - Annulation. Evocation (Parquet Sandoa, 28 avril 1930).	146
Jugement statuant sur des affaires connexes dont les unes rentrent dans la compétence du tribunal de police et les autres pas.	
Jugement omettant de prononcer la main levée des objets saisis.	
Vol avec effraction. Incompétence du tribunal de police (Parq. Likasi, 9 juillet 1930).	
Changement de qualification (Parq. Kabinda, 22 juillet 1930).	279
ROULAGE : <i>v. participation criminelle - études doctrinales.</i>	
Pouvoirs des commissaires de district (le Inst. appel Léo 24 octobre 1929).	36
Législation.	47-45
Accident - Partage de responsabilité.	
Responsabilité du maître de l'auteur du préjudice - Solidarité avec l'auteur du préjudice (le Inst. Léo, 4 décembre 1929).	289
RUSSE : <i>v. mariage.</i>	

S

SAISIE (matière pénale) : <i>v. révision.</i>	
SAISIE - ARRET : <i>v. impôt sur le revenu - compétence (matière civile).</i>	
Tiers - saisi en compte - courant avec le débiteur saisi (le Inst. Léo, 20 juillet 1927).	86
Absence de dénonciation de la date de l'audience en validité au tiers saisi (le Inst. Stan. 3-1-30).	93
Délégation de créance - Absence de novation (le Inst. Léo, 31 juillet 1929).	127
Saisie - arrêt - Nécessité de l'exigibilité de la créance. - Nullité de la saisie quand la créance vient à échéance au cours de l'instance en validation (le Inst. Elis. 26 juillet 1930).	321
SAISIE CONSERVATOIRE.	
Responsabilité du saisissant (Elis. 1 avril 1911).	285
SAISINÉ DES TRIBUNAUX (matière civ. & commerciale) : <i>v. courtage</i>	
Contrat d'emploi - Révocation de l'employé - Assignation en paiement d'appointements - Conclusion à dommages - intérêts : non - recevabilité (Léo, 19 décembre 1929).	78
Débats fixés par l'assignation - Assignation tendant à résolution d'un compromis arbitral - Conclusions tendant à exécution forcée du compromis. - Refus de la partie adverse d'admettre les conclusions - Rejet des conclusions (le Inst. Léo, 19 juin 1929).	
SAISINE DES TRIBUNAUX (matière pénale) : <i>v. chronique.</i>	
Saisine de la Cour d'Appel : acte d'appel limité à certains chefs du jugement ; connexité entre ces points et d'autres chefs du jugement (Léo, 18 avril 1929).	27
Changement de qualification (Parq. Alb. 23 oct. 1929).	39
SIGNIFICATION : <i>v. exploit-appel.</i>	
SOCIETES : <i>v. documentation - absence - action civile - contrat d'emploi.</i>	

- Société minière étrangère - Siège d'opération en Belgique - Statuts non publiés (Cass. 24 mars 1930). 148
- Acte non déposé au greffe. Validité entre associés.
- Absence de mention du nombre d'originaux - Inopérance en cas d'exécution de la convention.
- Absence de mention du capital - Société de personnes.
- Société constituée en vue d'un objet précisé - Durée non déterminée - Durée résultant de l'objet - Interdiction pour un associé d'y mettre fin sans demander la dissolution en justice (le Inst. Elis., 28 mai 1930). 276
- SOINS MEDICAUX : *v. contrat d'emploi.*
- SOLIDARITE : *v. roulage action judiciaire.*
- SOURCES : *v. régime foncier - vente immobilière.*
- STATUT PERSONNEL : *v. enfant.*
- Législation. 47
- Administration et liquidation au Congo (le Inst. Léo, 28 août 1929). 126
- Assignation en la personne du curateur aux successions - Mandataire des héritiers sur place. - Durée du mandat du curateur (le Inst. Léo, 4 septembre 1929). 176

T

- TAXES : *v. pouvoirs du Gouverneur Général.*
- TENTATIVE : *v. coups études doctrinales - attentat à la pudeur Vol.*
- TRAITE : *v. effet de commerce.*
- TRANSPORT : *v. pouvoirs du Gouverneur Général - Vente de marchandises.*
- Contrat de commission-expédition obligeant le commissionnaire à faire assurer le transport par un tiers - Variété du contrat de transport. Prescription (le Inst. Léo, 17 juillet 1929). 215
- TRIBUNAL DU PARQUET : *v. révision.*
- TUTELLE : *Enfant naturel mineur étranger résidant au Congo (le Inst. Léo, 28 août 1929).* 129

U

USAGES : *v. contrat d'emploi.*

V

- VAGABONDAGE :
- Eléments (le Inst. appel Léo, 7 février 1930). 218
- VENTE DE MARCHANDISES
- Vente avec condition d'agrément. Paiement du prix avant livraison et agrément. Modification au contrat Marchandises vendues in genere mises dans l'établissement du vendeur en fûts fournis par l'acheteur. - Propriété transférée à l'acheteur - Faillite du vendeur : action en revendication de l'acheteur fondée (Léo, 3 décembre 1929). 67
- Marchandises perdues en cours de transport. - Marchandises vendues « franco beach » - Risques et frais de transport à charge du vendeur. - Usage de la place de Kinshasa - pesage au lieu de destination.
- Vendeur donnant en gage au départ la marchandise à une banque et lui adressant la marchandise Endossement du connaissement à l'acheteur.

Acheteur ne restituant pas le connaissance au vendeur - Vendeur dans l'impossibilité d'exercer son recours (Léo, 25 février 1930).	262
Vente de bétail - Endroit et date stipulés pour la livraison - Acheteur ne se présentant pas pour prendre livraison ni personne pour lui. - Acheteur invoquant que les basses eaux l'ont empêché de venir prendre livraison - Perte d'une partie du bétail. - Responsabilité de l'acheteur (le Inst. Coq. 31 janvier 1927).	323
VENTE IMMOBILIERE : <i>v. régime foncier.</i>	
Vente d'un terrain avec concession de l'exclusivité des eaux. Création d'une réserve forestière pour la protection des sources au profit de l'exploitant du fond vendu. Nature des droits concédés.	
Inexécution des conditions accessoires à la vente - Dommages-intérêts (Elis. 29 janv. 1930).	13
Vente par voie parée - formalités de publicité - fardeau (le Inst. Elis. 23 mai 1930).	140
VIOL.	
Epouse impubère (Distr. Maniema, 24 déc. 1929).	191
VIOLATION DE DOMICILE : <i>v. loi.</i>	
VOL : <i>v. participation criminelle - révision.</i>	
Vol qualifié : vol nocturne sur une véranda ouverte (Elis. 5 nov. 1929).	30
Bris du cadenas d'une malle : effraction (le Inst. appel Stan. 17 déc. 1929).	38
Tentative - Eléments (le Inst. App. Coq. 18 déc. 1929).	216
Kleptomanie - Circonstance atténuante (C. G. UELE-Nipoko, 31 mars 1930).	253
Vol qualifié - Usage de fausses clefs - Clef égarée.	
Dépendances de maison habitée - Magasin séparé (le Inst. App. Stan. 14 janvier 1930).	255

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS.

1911						
avril	1	Elisabethville	Page	285	septembre	4 idem 177-176-130
mai	30	idem		284-281	17	Parquet Albertville 40
1912					18	1 ^e Instance Léo 131
novembre	30	Elisabethville		345	24	Léo 10
1925					26	1 ^e Instance Bruxelles 27
juillet	11	1 ^e Instance appel Buta		32	octobre	4 1 ^e Instance Léo 285-133
	15	1 ^e Instance Léo		322	11	1 ^e Instance Stan. 179
octobre	26	1 ^e Instance appel Buta		32	16	1 ^e Instance Léo 180
1926					19	1 ^e Instance Boma 88
novembre	15	1 ^e Instance Coq.		289	23	Parquet Albertville 39
1927					24	1 ^e Instance Léo 36
janvier	10	1 ^e Instance Coq.		288	novembre	5 Elisabethville 30
	31	idem		323	12	1 ^e Instance Stan. 190
juillet	20	1 ^e Instance Léo		86	13	1 ^e Instance Léo 182
novembre	9	1 ^e Instance Tunis		86	23	1 ^e Instance Boma 90
1928					28	Cassation 10
juin	4	1 ^e Instance Coq.		20	décembre	3 1 ^e Instance appel E'ville 35
	22	idem		87	3	1 ^e Instance Léo 70-69-67 66
1929					4	idem 289
février	15	1 ^e Instance Léo		19		Gand 150
avril	27	idem		27	6	1 ^e Instance Stan. 91
mai	6	1 ^e Instance Elisabethville		80	11	1 ^e Instance Léo 271
	15	1 ^e Instance Léo		28	14	1 ^e Instance Boma 92
	23	1 ^e Instance appel Luebo		142	17	Hte Cour Londres 194
juin	12	1 ^e Instance Léo		117		1 ^e Instance appel Stan. 38
	19	idem		119	18	1 ^e Instance Léo 183
	26	idem		122-120	19	Léo 73
juillet	3	idem		124-123	21	1 ^e Instance Boma 273
	9	1 ^e Instance Luebo		23	24	District Maniema 191
		1 ^e Instance Stan.		34	29	1 ^e Instance appel Coq. 216
	10	1 ^e Instance Léo		275	1930	
	17	idem		214-126	janvier	3 1 ^e Instance Stan. 93
	24	idem		172	10	1 ^e Instance appel Buta 217
	31	1 ^e Instance Léo		172-127	14	1 ^e Instance appel Stan. 255
		1 ^e Instance Buta		24	18	Bruxelles 102
août	6	Parquet Libenge		145	29	Elisabethville 13
	17	Elisabethville		100	février	1 idem 313
	20	1 ^e Instance Stan.		256	4	Léo 211-209
	21	1 ^e Instance Léo		174		Prudh. Appel Bruxelles 149
	28	idem		269-129		District Aruwimi 218
					7	1 ^e Instance appel Léo 218
					12	1 ^e Instance appel Luebo 219
					15	Elisabethville 80
					18	1 ^e Instance appel Stan. 220

	25 Léo	262		14 1e Instance Elisabethville	188
mars	5 District Bangala	222	mai	21 1e Instance appel Luebo	259
	15 Elisabethville	314		23 1e Instance Elisabethville	320-140
	22 idem	316		District Léo	260
	24 Cassation	148		24 Elisabethville	345
	29 Elisabethville	265	juin	28 1e Instance Elisabethville	276
	30 C. G. Uele-Nepoko	253		3 Léo	318-267
avril	1 Cass. fr.	194		25 1e Instance Elisabethville	215
	Léo	212	juillet	5 Parquet Likasi	261
	10 Parquet Libenge	192		9 idem	224
	24 1e Instance Elisabethville	137		22 Parquet Kabinda	279
	28 Parquet Sandoa	146		23 1e Instance Elisabethville	321
	Parquet Libenge	193		24 Parquet Sandoa	226
	29 Léo	266-212	août	13 1e Instance Elisabethville	255-254
mai	1 1e Instance Elisabethville	134		26 Léo	347
	2 idem	185	septembre	4 Parquet Likasi	260
	3 Léo	170	octobre	1 idem	325
	6 1e Instance Elisabethville	187		8 Parquet Sandoa	349
	7 1e Instance appel Coq.	223		14 Parquet Likasi	326
	10 Elisabethville	316		21 1e Instance appel E'ville.	324
	13 Léo	170		22 Parquet Sandoa	349
			novembre	18 1e Instance appel E'ville.	348

IMPRIMERIES MODERNE
ET SUD - KATANGA
ELISABETHVILLE